

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

STATUTES OF CANADA 2001

LOIS DU CANADA (2001)

CHAPTER 17

CHAPITRE 17

An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules, certain Acts related to the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Customs Act, the Excise Tax Act, the Modernization of Benefits and Obligations Act and another Act related to the Excise Tax Act

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les douanes, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations et une loi liée à la Loi sur la taxe d'accise

BILL C-22

ASSENTED TO 14th JUNE, 2001

PROJET DE LOI C-22

SANCTIONNÉ LE 14 JUIN 2001

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “*An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules, certain Acts related to the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Customs Act, the Excise Tax Act, the Modernization of Benefits and Obligations Act and another Act related to the Excise Tax Act*”.

SUMMARY

These amendments implement income tax measures announced in the February 2000 budget and the October 2000 Economic Statement and Budget Update, as well as a variety of amendments to the *Income Tax Act* and related statutes most of which were originally included in Bill C-43 (first reading in September 2000) or otherwise previously announced. The measures of greater significance are summarized below.

(1) **Government’s Five-Year Tax Reduction Plan:** provides \$100 billion in tax relief by 2004-2005, reducing the federal income tax paid by individuals resident in Canada by 21% on average. Families with children will receive an even larger tax cut — about 27% on average. Measures included will

- (a) reduce tax rates at all income levels;
- (b) eliminate the 5% deficit reduction surtax;
- (c) increase support for families with children through the Canada Child Tax Benefit;
- (d) reduce the capital gains inclusion rate;
- (e) provide a tax-deferred capital gains rollover for investments in shares of certain small- and medium-sized active business corporations;
- (f) provide a tax-deferred rollover for shares received on certain foreign spin-offs;
- (g) reduce the 28% general corporate tax rate to 21%; and
- (h) defer the taxation of certain stock option benefits, increase the stock option deduction and allow an additional deduction for certain stock option shares donated to charity.

(2) **Child Care Expense Deduction:** increases the maximum annual amount deductible for child care expenses for each eligible child in respect of whom the disability tax credit may be claimed to \$10,000 from \$7,000.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l’affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi de l’impôt sur le revenu, les Règles concernant l’application de l’impôt sur le revenu, certaines lois liées à la Loi de l’impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les douanes, la Loi sur la taxe d’accise, la Loi sur la modernisation de certains régimes d’avantages et d’obligations et une loi liée à la Loi sur la taxe d’accise* ».

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de mettre en oeuvre des mesures concernant l’impôt sur le revenu annoncées dans le cadre du budget de février 2000 et de l’Énoncé économique et mise à jour budgétaire d’octobre 2000, de même que diverses modifications de la *Loi de l’impôt sur le revenu* et de lois connexes qui, pour la plupart, figuraient dans le projet de loi C-43 (déposé en première lecture en septembre 2000) ou ont autrement été annoncées. Voici le résumé des mesures les plus importantes :

(1) **Plan quinquennal de réduction des impôts** Prévoit des allègements fiscaux de 100 milliards de dollars d’ici 2004-2005, notamment une réduction de 21 % en moyenne de l’impôt fédéral sur le revenu payé par les particuliers résidant au Canada. Les familles avec des enfants bénéficieront d’une réduction encore plus importante, soit environ 27 % en moyenne. Les mesures ont notamment pour effet :

- a) de réduire les taux d’imposition à tous les paliers de revenu;
- b) d’éliminer la surtaxe de 5 % mise en place pour réduire le déficit;
- c) d’accroître l’aide aux familles avec des enfants au moyen de la prestation fiscale canadienne pour enfants;
- d) de réduire le taux d’inclusion des gains en capital;
- e) de permettre un transfert avec report d’impôt des gains en capital provenant de placements dans des actions de certaines petites et moyennes entreprises exploitées activement;
- f) d’accorder un report de l’impôt à l’égard de certaines distributions d’actions de l’étranger;
- g) de réduire de 28 % à 21 % le taux général d’imposition des sociétés;
- h) de différer l’imposition de certains avantages liés aux options d’achat d’actions, d’augmenter la déduction accordée au titre de ces options et d’accorder une déduction supplémentaire pour certaines actions acquises dans le cadre de ces options et faisant l’objet d’un don à un organisme de bienfaisance.

(2) **Déduction pour frais de garde d’enfants** Fait passer de 7 000 \$ à 10 000 \$ le montant maximal annuel qui est déductible au titre des frais de garde d’enfants pour chaque enfant admissible à l’égard duquel le crédit d’impôt pour déficience mentale ou physique peut être demandé.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l’adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

(3) **Disability Tax Credit:** extends the disability tax credit to individuals who, but for extensive therapy, would be markedly restricted in their activities of daily living; provides a supplement for disabled children under the age of 18 years; extends the transferability of the credit to most relatives of a disabled person; and, starting in 2001, increases the amounts on which the credit and the new supplement are calculated to \$6,000 and \$3,500 from \$4,293 and \$2,941, respectively.

(4) **Caregiver and Infirm Dependant Tax Credits:** increases the amount on which each of these credits is calculated to \$3,500 from \$2,446.

(5) **Medical Expense Tax Credit:** includes reasonable incremental costs relating to the construction of the principal place of residence of an individual who lacks normal physical development or has a severe and prolonged ability impairment to enable the individual to gain access to, or to be mobile within, the residence.

(6) **Donations of Ecological Gifts:** halves the normal capital gains inclusion for an ecological gift the value of which has been certified by the Minister of the Environment; and clarifies rules for calculating any capital gain or loss realized as a result of such a gift.

(7) **Scholarships, Fellowships and Bursaries:** increases by \$2,500 the exemption for scholarships, fellowships and bursaries received by a taxpayer in connection with the taxpayer's enrolment in a program in respect of which the taxpayer may claim the education tax credit.

(8) **Education Tax Credit:** doubles the monthly amounts on which the credit allowed to full-time and part-time students is based to \$400 and \$120, respectively.

(9) **Clergy Residence Deduction:** provides clearer rules for determining the amount deductible in respect of a clergy's residence.

(10) **CPP/QPP Contributions on Self-Employed Earnings:** introduces a deduction from business income for one-half of CPP/QPP contributions on self-employed earnings, with the other half of the contributions remaining eligible for the CPP/QPP tax credit.

(11) **Thin Capitalization:** amends the provisions to have the debt-to-equity ratio calculated on an averaged basis, reduces the acceptable debt-to-equity ratio to 2:1 from 3:1 and repeals the exemption for manufacturers of aircraft and aircraft components.

(12) **Non-Resident-Owned Investment Corporations:** phases out, over a three-year period, the special income tax regime for this type of corporation.

(13) **Weak Currency Debt:** limits the deductibility of interest expenses and adjusts foreign exchange gains and losses in respect of weak currency debts and associated hedging transactions.

(14) **Government Assistance — SR & ED:** categorizes as government assistance provincial deductions for SR&ED that exceed the amount of the SR&ED expenditures.

(3) **Crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique** Étend le crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique aux personnes qui, à défaut de soins thérapeutiques importants, seraient limitées de façon marquée dans leur capacité à accomplir des activités courantes de la vie quotidienne; prévoit un supplément pour les enfants handicapés âgés de moins de 18 ans; permet de transférer le crédit à la plupart des proches d'une personne handicapée; et, à compter de 2001, fait passer les montants sur lesquels le crédit et le nouveau supplément sont calculés de 4 293 \$ et 2 941 \$ à 6 000 \$ et 3 500 \$, respectivement.

(4) **Crédits d'impôt aux aidants naturels et crédit d'impôt pour personne déficiente à charge** Fait passer de 2 446 \$ à 3 500 \$ le montant sur lequel chacun de ces crédits est calculé.

(5) **Crédit d'impôt pour frais médicaux** Ajoute à la liste des dépenses qui donnent droit à ce crédit les coûts supplémentaires raisonnables liés à la construction du lieu principal de résidence d'un particulier ne jouissant pas d'un développement physique normal ou ayant un handicap moteur grave et prolongé, afin de lui permettre d'avoir accès à son lieu principal de résidence ou de s'y déplacer.

(6) **Dons de biens écosensibles** Réduit de moitié le taux d'inclusion habituel des gains en capital pour les dons de biens écosensibles dont la valeur a été attestée par le ministre de l'Environnement; et précise les règles sur le calcul du gain ou de la perte en capital découlant d'un tel don.

(7) **Bourses d'études et de perfectionnement** Augmente de 2 500 \$ l'exemption pour les bourses d'études ou de perfectionnement reçues par un contribuable relativement à son inscription dans un programme pour lequel il peut demander le crédit d'impôt pour études.

(8) **Crédit d'impôt pour études** Double les montants mensuels sur lesquels est fondé le crédit accordé aux étudiants à temps plein et à temps partiel, pour qu'ils atteignent 400 \$ et 120 \$ respectivement.

(9) **Déduction pour résidence des membres du clergé** Prévoit des règles plus claires sur le calcul du montant déductible au titre de la résidence d'un membre du clergé.

(10) **Cotisations au RPC/RRQ sur le revenu d'un travail indépendant** Permet la déduction, du revenu d'entreprise, de la moitié des cotisations payables au RPC/RRQ sur le revenu d'un travail indépendant. L'autre moitié des cotisations continue de donner droit au crédit d'impôt pour cotisations au RPC/RRQ.

(11) **Capitalisation restreinte** Modifie les dispositions de sorte que le rapport dettes-capitaux propres soit déterminé en fonction d'une moyenne; réduit le rapport dettes-capitaux propres acceptable de 3:1 à 2:1; et élimine l'exemption accordée aux fabricants d'aéronefs et de pièces d'aéronefs.

(12) **Sociétés de placement appartenant à des non-résidents** Élimine, sur une période de trois ans, le régime d'imposition spécial applicable à ce type de société.

(13) **Dettes en devises faibles** Limite la déductibilité des frais d'intérêts et ajuste les gains et pertes sur change relativement aux dettes en devises faibles et aux opérations de couverture connexes.

(14) **Aide gouvernementale — recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE)** Prévoit que le montant des déductions provinciales pour RS&DE qui excède les dépenses de RS&DE constitue de l'aide gouvernementale.

(15) **Foreign Tax Credits — Oil and Gas Production Sharing Agreements:** clarifies the eligibility for a business foreign tax credit of certain payments made by Canadian resident taxpayers to foreign governments on account of levies imposed in connection with production sharing agreements.

(16) **Foreign Exploration and Development Expenses (FEDE):** amends the rules to require that the FEDE of a claimant must relate to either foreign resource property acquired by the claimant or be made for the purpose of enhancing the value of foreign resource property owned, or to be owned, by the claimant; ensures appropriate treatment of FEDE in computing foreign tax credits, and imposes a 30% restriction for the annual deduction of new FEDE balances.

(17) **Flow-Through Share Investment Tax Credit:** introduces a temporary 15% investment tax credit for certain “grass roots” mineral exploration.

(18) **Foreign Branch Banking:** provides amendments to the *Income Tax Act* to accommodate branches of foreign banks operating in Canada.

(19) **Capital Dividend Account:** permits amounts distributed to a corporation from a trust in respect of capital gains or capital dividends realized or received by the trust to be included in the corporation’s capital dividend account.

(20) **Taxpayer Migration:** enhances Canada’s ability to tax the gains accrued by emigrants while they were resident in Canada.

(21) **Trusts:** addresses the tax treatment of property distributed from a Canadian trust to a non-resident beneficiary and introduces new measures dealing with the tax treatment of bare, protective and similar trusts as well as mutual fund trusts, health and welfare trusts and trusts governed by registered retirement savings plans and registered retirement income funds.

(22) **Advertising Expenses:** implements the income tax aspects of the June 1999 agreement between Canada and the United States concerning periodicals.

(23) **Simultaneous Control:** confirms that, in a chain of corporations, a corporation is controlled by its immediate parent even where the parent is itself controlled by a third corporation.

(24) **Foreign Affiliates Held by Partnerships:** ensures that Canadian corporations that are members of a partnership that holds shares of non-resident corporations are provided relief from double taxation on the income derived from those shares and receive the same tax treatment in respect of the disposition of those shares as if they held the shares directly.

(25) **Foreign Affiliate Losses:** provides that foreign accrual property losses of a foreign affiliate may be carried back three years and forward seven years for the purpose of determining the affiliate’s foreign accrual property income for a particular taxation year.

(26) **Capital Tax:** extends to the end of 2000 the additional capital tax on life insurance corporations.

(15) **Crédits pour impôt étranger — partage de la production pétrolière et gazière** Apporte des précisions quant à l’admissibilité, au crédit pour impôt étranger d’entreprise, de certains paiements faits par des contribuables résidant au Canada à des gouvernements étrangers au titre de prélèvements imposés relativement à des accords de partage de la production.

(16) **Frais d’exploration et d’aménagement à l’étranger (FEAE)** Modifie les règles de façon que les FEAE d’un demandeur doivent soit se rapporter à des avoirs miniers étrangers qu’il a acquis, soit être engagés en vue de valoriser des avoirs miniers étrangers dont il est ou sera propriétaire; fait en sorte que les FEAE entrent comme il se doit dans le calcul des crédits pour impôt étranger; et limite à 30 % la déduction annuelle de nouveaux soldes de FEAE.

(17) **Crédit d’impôt à l’investissement — actions accréditives** Instaure un crédit d’impôt à l’investissement temporaire de 15 % pour certaines activités d’exploration minière de base.

(18) **Succursales de banques étrangères** Modifie la *Loi de l’impôt sur le revenu* de façon qu’il y soit tenu compte des succursales de banques étrangères exploitées au Canada.

(19) **Compte de dividendes en capital** Permet que des montants attribués à une société par une fiducie au titre des gains en capital ou des pertes en capital réalisés ou reçus par cette dernière soient inclus dans le compte de dividendes en capital de la société.

(20) **Migration des contribuables** Accroît la capacité du Canada d’imposer les gains accumulés par les émigrants pendant qu’ils résidaient au Canada.

(21) **Fiducies** Porte sur le traitement fiscal des biens que les fiducies canadiennes attribuent aux bénéficiaires non-résidents et prévoit de nouvelles mesures concernant le traitement fiscal des simples fiducies, des fiducies de protection d’actifs et de fiducies semblables, des fiducies de fonds commun de placement, des fiducies servant à assurer la santé et le bien-être et des fiducies régies par des régimes enregistrés d’épargne-retraite ou des fonds enregistrés de revenu de retraite.

(22) **Frais de publicité** Met en oeuvre les aspects de l’entente canado-américaine de juin 1999 sur les périodiques qui touchent l’impôt sur le revenu.

(23) **Contrôle simultané** Confirme que, dans une chaîne de sociétés, une société est contrôlée par sa société mère immédiate même si cette dernière est contrôlée par une troisième société.

(24) **Sociétés étrangères affiliées détenues par des sociétés de personnes** Fait en sorte que les sociétés canadiennes qui comptent parmi les associés d’une société de personnes détentrice d’actions de sociétés non-résidentes ne soient pas assujetties à une double imposition sur le revenu provenant des actions en question, et fassent l’objet du même traitement fiscal en ce qui concerne la disposition de ces actions que si elles détenaient les actions directement.

(25) **Pertes de sociétés étrangères affiliées** Permet que les pertes étrangères accumulées, résultant de biens d’une société étrangère affiliée soient reportées sur les trois années antérieures et sur les sept années postérieures pour ce qui est du calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens pour une année d’imposition donnée.

(26) **Impôt sur le capital** Prolonge jusqu’à la fin de 2000 l’impôt supplémentaire sur le capital des compagnies d’assurance-vie.

(27) **Stop-Loss Rule:** extends the rule that suspends recognition of a loss when a corporation, trust or partnership transfers depreciable property to transferors who are affiliated persons (including individuals).

(28) **Types of Property:** amends the corporate divisive reorganization rules to no longer require that each transferee corporation receive its pro-rata share of each type of property in the case of certain public corporate divisive reorganizations.

(29) **Replacement Property Rules:** provides that the replacement property rules do not apply to shares of the capital stock of corporations.

(30) **Limited Liability Partnerships:** ensures that a member of a “limited liability partnership” (under provincial law) is not automatically a “limited partner” for the purposes of the *Income Tax Act*.

(31) **Non-Resident Film and Video Actors:** applies a new 23% withholding tax on payments to non-resident film and video actors and their corporations, with an option to have the actor and corporation pay regular Part I tax on the net earnings instead.

(27) **Règles sur la minimisation des pertes** Étend l’application de la règle selon laquelle la constatation d’une perte est différée lorsqu’une société, une fiducie ou une société de personnes transfère des biens amortissables à des cessionnaires qui sont des personnes affiliées (y compris des particuliers).

(28) **Types de biens** Modifie les règles sur les réorganisations papillons de façon que chaque société cessionnaire n’aie plus à recevoir sa part proportionnelle de chaque type de bien dans le cadre de certaines réorganisations de sociétés publiques.

(29) **Règles sur les biens de remplacement** Prévoit que les règles sur les biens de remplacement ne s’appliquent pas aux actions du capital-actions de sociétés.

(30) **Sociétés de personnes à responsabilité limitée** Fait en sorte que l’associé d’une société de personnes à responsabilité limitée (selon la législation provinciale) ne soit pas systématiquement considéré comme un commanditaire pour l’application de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

(31) **Acteurs non-résidents** Applique une nouvelle retenue d’impôt de 23 % aux paiements faits aux acteurs non-résidents et à leurs sociétés, mais permet à ces acteurs et sociétés de choisir de payer plutôt l’impôt régulier prévu par la partie I sur les gains nets.

49-50 ELIZABETH II

49-50 ELIZABETH II

CHAPTER 17

CHAPITRE 17

An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules, certain Acts related to the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Customs Act, the Excise Tax Act, the Modernization of Benefits and Obligations Act and another Act related to the Excise Tax Act

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les douanes, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations et une loi liée à la Loi sur la taxe d'accise

[Assented to 14th June, 2001]

[Sanctionnée le 14 juin 2001]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Income Tax Amendments Act, 2000*.

1. *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu.*

Titre abrégé

PART 1

PARTIE 1

R.S., c. 1 (5th Supp.)

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

2. (1) The portion of subsection 7(1) of the *Income Tax Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

2. (1) Le passage du paragraphe 7(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Agreement to issue securities to employees

7. (1) Subject to subsections (1.1) and (8), where a particular qualifying person has agreed to sell or issue securities of the particular qualifying person (or of a qualifying person with which it does not deal at arm's length) to an employee of the particular qualifying person (or of a qualifying person with which the particular qualifying person does not deal at arm's length),

7. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (8), lorsqu'une personne admissible donnée est convenue d'émettre ou de vendre de ses titres, ou des titres d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, à l'un de ses employés ou à un employé d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, les présomptions suivantes s'appliquent :

Émission de titres en faveur d'employés

(2) Subsection 7(1.3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 7(1.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Order of disposition of securities

(1.3) For the purposes of this subsection, subsections (1.1) and (8), subdivision c, paragraph 110(1)(d.01), subparagraph 110(1)(d.1)(ii) and subsections 110(2.1) and

(1.3) Pour l'application du présent paragraphe, des paragraphes (1.1) et (8), de la sous-section c, de l'alinéa 110(1)d.01), du sous-alinéa 110(1)d.1(ii) et des paragraphes

Ordre de disposition des titres

147(10.4), and subject to subsection (1.31) and paragraph (14)(c), a taxpayer is deemed to dispose of securities that are identical properties in the order in which the taxpayer acquired them and, for this purpose,

(a) where a taxpayer acquires a particular security (other than under circumstances to which subsection (1.1) or (8) or 147(10.1) applies) at a time when the taxpayer also acquires or holds one or more other securities that are identical to the particular security and are, or were, acquired under circumstances to which any of subsections (1.1), (8) or 147(10.1) applied, the taxpayer is deemed to have acquired the particular security at the time immediately preceding the earliest of the times at which the taxpayer acquired those other securities; and

(b) where a taxpayer acquires, at the same time, two or more identical securities under circumstances to which either subsection (1.1) or (8) applied, the taxpayer is deemed to have acquired the securities in the order in which the agreements under which the taxpayer acquired the rights to acquire the securities were made.

(1.31) Where a taxpayer acquires, at a particular time, a particular security under an agreement referred to in subsection (1) and, on a day that is no later than 30 days after the day that includes the particular time, the taxpayer disposes of a security that is identical to the particular security, the particular security is deemed to be the security that is so disposed of if

(a) no other securities that are identical to the particular security are acquired, or disposed of, by the taxpayer after the particular time and before the disposition;

(b) the taxpayer identifies the particular security as the security so disposed of in the taxpayer's return of income under this Part for the year in which the disposition occurs; and

(c) the taxpayer has not so identified the particular security, in accordance with this subsection, in connection with the disposition of any other security.

(3) Paragraph 7(1.4)(a) of the Act is replaced by the following:

110(2.1) et 147(10.4) et sous réserve du paragraphe (1.31) et de l'alinéa (14)c), un contribuable est réputé disposer de titres qui sont des biens identiques dans l'ordre où il les a acquis. À cette fin, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le contribuable qui acquiert un titre donné (autrement que dans les circonstances visées aux paragraphes (1.1) ou (8) ou 147(10.1)) à un moment où il acquiert ou détient un ou plusieurs autres titres qui sont identiques au titre donné et qui sont acquis, ou l'ont été, dans les circonstances visées à l'un des paragraphes (1.1) ou (8) ou 147(10.1) est réputé avoir acquis le titre donné immédiatement avant le premier en date des moments auxquels il a acquis ces autres titres;

b) le contribuable qui, à un même moment, acquiert plusieurs titres identiques dans les circonstances visées aux paragraphes (1.1) ou (8) est réputé les avoir acquis dans l'ordre dans lequel ont été conclues les conventions aux termes desquelles il a acquis les droits de les acquérir.

(1.31) Lorsqu'un contribuable, à un moment donné, acquiert un titre donné aux termes d'une convention mentionnée au paragraphe (1), puis dispose d'un titre identique à ce titre au plus tard le trentième jour suivant le jour qui comprend le moment donné, le titre donné est réputé être le titre dont il est ainsi disposé si, à la fois :

a) le contribuable ne fait l'acquisition, ni ne dispose, après le moment donné et avant la disposition, d'aucun autre titre qui est identique au titre donné;

b) il indique, dans la déclaration de revenu qu'il produit en vertu de la présente partie pour l'année de la disposition, que le titre donné est le titre dont il est ainsi disposé;

c) le titre donné ne fait pas l'objet d'une telle indication, conformément au présent paragraphe, par rapport à la disposition d'un autre titre.

(3) L'alinéa 7(1.4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disposition of newly-acquired security

Disposition d'un titre nouvellement acquis

(a) a taxpayer disposes of rights under an agreement referred to in subsection (1) to acquire securities of a particular qualifying person that made the agreement or of a qualifying person with which it does not deal at arm's length (which rights and securities are referred to in this subsection as the "exchanged option" and the "old securities", respectively),

(4) Paragraph 7(1.4)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the taxpayer is deemed (other than for the purposes of subparagraph (9)(d)(ii)) not to have disposed of the exchanged option and not to have acquired the new option,

(5) Subsection 7(1.5) of the Act is replaced by the following:

(1.5) For the purposes of this section and paragraphs 110(1)(d) to (d.1), where

(a) a taxpayer disposes of or exchanges securities of a particular qualifying person that were acquired by the taxpayer under circumstances to which either subsection (1.1) or (8) applied (in this subsection referred to as the "exchanged securities"),

(b) the taxpayer receives no consideration for the disposition or exchange of the exchanged securities other than securities (in this subsection referred to as the "new securities") of

(i) the particular qualifying person,

(ii) a qualifying person with which the particular qualifying person does not deal at arm's length immediately after the disposition or exchange,

(iii) a corporation formed on the amalgamation or merger of the particular qualifying person and one or more other corporations,

(iv) a mutual fund trust to which the particular qualifying person has transferred property in circumstances to which subsection 132.2(1) applied, or

(v) a qualifying person with which the corporation referred to in subparagraph (iii) does not deal at arm's length immediately after the disposition or exchange, and

a) un contribuable dispose de droits prévus par une convention visée au paragraphe (1) visant l'acquisition de titres de la personne admissible donnée qui a conclu la convention ou d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance (ces droits et titres étant appelés respectivement « option échangée » et « anciens titres » au présent paragraphe),

(4) L'alinéa 7(1.4)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le contribuable est réputé (sauf pour l'application du sous-alinéa (9)d)(ii)) ne pas avoir disposé de l'option échangée et ne pas avoir acquis la nouvelle option;

(5) Le paragraphe 7(1.5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.5) Pour l'application du présent article et des alinéas 110(1)d) à d.1), dans le cas où, à la fois :

a) un contribuable dispose de titres d'une personne admissible donnée (appelés « titres échangés » au présent paragraphe) qu'il a acquis dans les circonstances visées aux paragraphes (1.1) ou (8), ou les échange,

b) le contribuable ne reçoit en contrepartie de la disposition ou de l'échange des titres échangés que les titres (appelés « nouveaux titres » au présent paragraphe) d'une des personnes suivantes :

(i) la personne admissible donnée,

(ii) une personne admissible avec laquelle la personne admissible donnée a un lien de dépendance immédiatement après la disposition ou l'échange,

(iii) la société issue de la fusion ou de l'unification de la personne admissible donnée et d'une ou de plusieurs autres sociétés,

(iv) une fiducie de fonds commun de placement à laquelle la personne admissible donnée a transféré un bien dans les circonstances visées au paragraphe 132.2(1),

(v) une personne admissible avec laquelle la société visée au sous-alinéa (iii) a un lien de dépendance immédiatement après la disposition ou l'échange;

Rules where securities exchanged

Échange d'actions

(c) the total value of the new securities immediately after the disposition or exchange does not exceed the total value of the old securities immediately before the disposition or exchange,

the following rules apply:

(d) the taxpayer is deemed not to have disposed of or exchanged the exchanged securities and not to have acquired the new securities,

(e) the new securities are deemed to be the same securities as, and a continuation of, the exchanged securities, except for the purpose of determining if the new securities are identical to any other securities,

(f) the qualifying person that issued the new securities is deemed to be the same person as, and a continuation of, the qualifying person that issued the exchanged securities, and

(g) where the exchanged securities were issued under an agreement, the new securities are deemed to have been issued under that agreement.

c) la valeur globale des nouveaux titres immédiatement après la disposition ou l'échange ne dépasse pas celle des anciens titres immédiatement avant la disposition ou l'échange,

les présomptions suivantes s'appliquent :

d) le contribuable est réputé ne pas avoir disposé des titres échangés, ou ne pas les avoir échangés, et ne pas avoir acquis les nouveaux titres;

e) les nouveaux titres sont réputés être les mêmes titres que les titres échangés et en être la continuation, sauf pour ce qui est de déterminer s'ils sont identiques à d'autres titres;

f) la personne admissible qui a émis les nouveaux titres est réputée être la même personne que la personne admissible qui a émis les titres échangés et en être la continuation;

g) dans le cas où les titres échangés ont été émis aux termes d'une convention, les nouveaux titres sont réputés avoir été émis aux termes de la même convention.

Emigrant

(1.6) For the purposes of this section and paragraph 110(1)(d.1), a taxpayer is deemed not to have disposed of a share acquired under circumstances to which subsection (1.1) applied solely because of subsection 128.1(4).

(1.6) Pour l'application du présent article et de l'alinéa 110(1)d.1), un contribuable est réputé ne pas avoir disposé, par le seul effet du paragraphe 128.1(4), d'une action acquise dans les circonstances visées au paragraphe (1.1).

Émigrant

Rights ceasing to be exercisable

(1.7) For the purposes of paragraphs (1)(b) and 110(1)(d), where a taxpayer receives at a particular time one or more particular amounts in respect of rights of the taxpayer to acquire securities under an agreement referred to in subsection (1) ceasing to be exercisable in accordance with the terms of the agreement, and the cessation would not, if this Act were read without reference to this subsection, constitute a transfer or disposition of those rights by the taxpayer,

(a) the taxpayer is deemed to have disposed of those rights at the particular time to a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length and to have received the particular amounts as consideration for the disposition; and

(1.7) Pour l'application des alinéas (1)b) et 110(1)d), lorsque les droits d'un contribuable d'acquérir des titres en vertu d'une convention mentionnée au paragraphe (1) cessent d'être susceptibles d'exercice conformément à la convention, que cette cessation ne constituerait pas un transfert ou une disposition de droits par lui s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe et que le contribuable reçoit, à un moment donné, un ou plusieurs montants donnés au titre des droits en question, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé avoir disposé de ces droits au moment donné en faveur d'une personne avec laquelle il n'avait aucun lien de dépendance et avoir reçu les

Droits ne pouvant plus être exercés

(b) for the purpose of determining the amount, if any, of the benefit that the taxpayer is deemed by paragraph (1)(b) to have received as a consequence of the disposition referred to in paragraph (a), the taxpayer is deemed to have paid an amount to acquire those rights equal to the amount, if any, by which

(i) the amount paid by the taxpayer to acquire those rights (determined without reference to this subsection)

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an amount received by the taxpayer before the particular time in respect of the cessation.

(6) The portion of subsection 7(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) If a security is held by a trustee in trust or otherwise, whether absolutely, conditionally or contingently, for an employee, the employee is deemed, for the purposes of this section and paragraphs 110(1)(d) to (d.1),

(7) The portion of paragraph 7(6)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) for the purposes of this section (other than subsection (2)) and paragraphs 110(1)(d) to (d.1),

(8) The portion of subsection 7(7) of the Act before the definition “qualifying person” is replaced by the following:

(7) The definitions in this subsection apply in this section and in subsection 47(3), paragraphs 53(1)(j), 110(1)(d) and (d.01) and subsections 110(1.5), (1.6) and (2.1).

(9) Section 7 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

montants donnés en contrepartie de la disposition;

b) pour ce qui est du calcul de la valeur de l'avantage que le contribuable est réputé par l'alinéa (1)b) avoir reçu par suite de la disposition mentionnée à l'alinéa a), le contribuable est réputé avoir payé, en vue d'acquérir ces droits, un montant égal à l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant qu'il a payé pour acquérir les droits, déterminé compte non tenu du présent paragraphe,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant qu'il a reçu avant le moment donné relativement à la cessation.

(6) Le passage du paragraphe 7(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) L'employé pour lequel un fiduciaire détient un titre, en fiducie ou autrement, conditionnellement ou non, est réputé, pour l'application du présent article et des alinéas 110(1)d) à d.1) :

(7) Le passage de l'alinéa 7(6)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) pour l'application du présent article (à l'exception du paragraphe (2)) et des alinéas 110(1)d) à d.1) :

(8) Le passage du paragraphe 7(7) de la même loi précédant la définition de « personne admissible » est remplacé par ce qui suit :

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article, au paragraphe 47(3), aux alinéas 53(1)j) et 110(1)d) et d.01) et aux paragraphes 110(1.5), (1.6) et (2.1).

(9) L'article 7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Securities held by trustee

Titres détenus par un fiduciaire

Definitions

Définitions

Deferral in respect of non-CCPC employee options

(8) Where a particular qualifying person (other than a Canadian-controlled private corporation) has agreed to sell or issue securities of the particular qualifying person (or of a qualifying person with which it does not deal at arm's length) to a taxpayer who is an employee of the particular qualifying person (or of a qualifying person with which the particular qualifying person does not deal at arm's length), in applying paragraph (1)(a) in respect of the taxpayer's acquisition of a security under the agreement, the reference in that paragraph to "the taxation year in which the employee acquired the securities" shall be read as a reference to "the taxation year in which the employee disposed of or exchanged the securities" if

- (a) the acquisition is a qualifying acquisition; and
- (b) the taxpayer elects, in accordance with subsection (10), to have this subsection apply in respect of the acquisition.

Meaning of "qualifying acquisition"

(9) For the purpose of subsection (8), a taxpayer's acquisition of a security under an agreement made by a particular qualifying person is a qualifying acquisition if

- (a) the acquisition occurs after February 27, 2000;
- (b) the taxpayer would, if this Act were read without reference to subsection (8), be entitled to deduct an amount under paragraph 110(1)(d) in respect of the acquisition in computing income for the taxation year in which the security is acquired;
- (c) where the particular qualifying person is a corporation, the taxpayer was not, at the time immediately after the agreement was made, a person who would, if the references in the portion of the definition "specified shareholder" in subsection 248(1) before paragraph (a) to "in a taxation year" and "at any time in the year" were read as references to "at any time" and "at that time", respectively, be a specified shareholder of any of
 - (i) the particular qualifying person,

(8) Lorsqu'une personne admissible donnée (sauf une société privée sous contrôle canadien) est convenue de vendre ou d'émettre de ses titres, ou des titres d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un contribuable qui est l'un de ses employés ou un employé d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, le passage « l'année d'imposition où il a acquis les titres » à l'alinéa (1)a) est remplacé, pour l'application de cet alinéa à l'acquisition d'un titre par le contribuable aux termes de la convention, par « l'année d'imposition où il a disposé des titres ou les a échangés » si, à la fois :

- a) l'acquisition est une acquisition admissible;
- b) le contribuable fait le choix prévu au paragraphe (10) afin que le présent paragraphe s'applique à l'acquisition.

(9) Pour l'application du paragraphe (8), l'acquisition d'un titre par un contribuable aux termes d'une convention conclue par une personne admissible donnée constitue une acquisition admissible si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle est effectuée après le 27 février 2000;
- b) le contribuable pourrait, en l'absence du paragraphe (8), déduire un montant en application de l'alinéa 110(1)d) relativement à l'acquisition dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle le titre est acquis;
- c) si la personne admissible donnée est une société, le contribuable n'était pas, immédiatement après la conclusion de la convention, une personne qui serait un actionnaire déterminé de l'une des personnes ci-après si les passages « au cours d'une année d'imposition » et « à un moment donné de l'année », dans le passage de la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) précédant l'alinéa a), étaient remplacés respectivement par « à un moment donné » et « à ce moment » :

- (i) la personne admissible donnée,

Report — options consenties par une personne autre qu'une SPCC

Sens de « acquisition admissible »

(ii) any qualifying person that, at that time, was an employer of the taxpayer and was not dealing at arm's length with the particular qualifying person, and

(iii) the qualifying person of which the taxpayer had, under the agreement, a right to acquire a security; and

(d) where the security is a share,

(i) it is of a class of shares that, at the time the acquisition occurs, is listed on a prescribed stock exchange, and

(ii) where rights under the agreement were acquired by the taxpayer as a result of one or more dispositions to which subsection (1.4) applied, none of the rights that were the subject of any of the dispositions included a right to acquire a share of a class of shares that, at the time the rights were disposed of, was not listed on any prescribed stock exchange.

(10) For the purpose of subsection (8), a taxpayer's election to have that subsection apply in respect of the taxpayer's acquisition of a particular security under an agreement referred to in subsection (1) is in accordance with this subsection if

(a) the election is filed, in the prescribed form and manner at a particular time that is before January 16 of the year following the year in which the acquisition occurs, with a person who would be required to file an information return in respect of the acquisition if subsection (8) were read without reference to paragraph (8)(b);

(b) the taxpayer is resident in Canada at the time the acquisition occurs; and

(c) the specified value of the particular security does not exceed the amount by which

(i) \$100,000

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is the specified value of another security acquired by the taxpayer at or before the

(ii) une personne admissible qui, à ce moment, était l'employeur du contribuable et avait un lien de dépendance avec la personne admissible donnée,

(iii) la personne admissible de qui le contribuable avait, aux termes de la convention, le droit d'acquérir un titre;

d) si le titre est une action :

(i) il fait partie d'une catégorie d'actions qui, au moment de l'acquisition, est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement,

(ii) lorsque des droits prévus par la convention ont été acquis par le contribuable par suite d'une ou de plusieurs dispositions auxquelles le paragraphe (1.4) s'est appliqué, aucun des droits qui ont fait l'objet d'une de ces dispositions n'était un droit d'acquérir une action d'une catégorie d'actions qui, au moment de la disposition des droits, n'était pas inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement.

(10) Pour l'application du paragraphe (8), le choix qu'un contribuable fait afin que ce paragraphe s'applique à l'acquisition par lui d'un titre donné aux termes d'une convention mentionnée au paragraphe (1) est conforme au présent paragraphe si les conditions suivantes sont réunies :

a) le choix est présenté, sur le formulaire prescrit et selon les modalités prescrites à un moment donné antérieur au 16 janvier de l'année suivant celle de l'acquisition, à une personne qui serait tenue de produire une déclaration de renseignements relativement à l'acquisition si le paragraphe (8) s'appliquait compte non tenu de son alinéa b);

b) le contribuable réside au Canada au moment de l'acquisition;

c) la valeur déterminée du titre donné ne dépasse pas l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) 100 000 \$,

(ii) le total des montants représentant chacun la valeur déterminée d'un autre

Election for the purpose of subsection (8)

Choix

particular time under an agreement referred to in subsection (1), where

(A) the taxpayer's right to acquire that other security first became exercisable in the year that the taxpayer's right to acquire the particular security first became exercisable, and

(B) at or before the particular time, the taxpayer has elected in accordance with this subsection to have subsection (8) apply in respect of the acquisition of that other security.

titre acquis par le contribuable au moment donné ou antérieurement aux termes d'une convention mentionnée au paragraphe (1), si, à la fois :

(A) le droit du contribuable d'acquies cet autre titre est devenu susceptible d'exercice pour la première fois au cours de l'année où son droit d'acquies le titre donné est ainsi devenu susceptible d'exercice,

(B) au moment donné ou antérieurement, le contribuable a fait, conformément au présent paragraphe, un choix afin que le paragraphe (8) s'applique à l'acquisition de l'autre titre.

Meaning of
"specified
value"

(11) For the purpose of paragraph (10)(c), the specified value of a particular security acquired by a taxpayer under an agreement referred to in subsection (1) is the amount determined by the formula

A/B

where

A is the fair market value, determined at the time the agreement was made, of a security that was the subject of the agreement at the time the agreement was made; and

B is

(a) except where paragraph (b) applies, 1, and

(b) where the number or type of securities that are the subject of the agreement has been modified in any way after the time the agreement was made, the number of securities (including any fraction of a security) that it is reasonable to consider the taxpayer would, at the time the particular security was acquired, have a right to acquire under the agreement in lieu of one of the securities that was the subject of the agreement at the time the agreement was made.

Identical
options —
order of
exercise

(12) Unless the context otherwise requires, a taxpayer is deemed to exercise identical rights to acquire securities under agreements referred to in subsection (1)

(11) Pour l'application de l'alinéa (10)c), la valeur déterminée d'un titre donné qu'un contribuable acquies aux termes d'une convention mentionnée au paragraphe (1) correspond au montant obtenu par la formule suivante :

A/B

où :

A représente la juste valeur marchande, déterminée au moment de la conclusion de la convention, d'un titre qui était visé par la convention à ce moment;

B :

a) sauf en cas d'application de l'alinéa b), un,

b) si le nombre ou le type de titres qui sont visés par la convention a été modifié d'une façon quelconque après la conclusion de la convention, le nombre de titres (y compris les fractions de titre) que le contribuable, selon ce qu'il est raisonnable de considérer, aurait le droit d'acquies aux termes de la convention, au moment de l'acquisition du titre donné, en remplacement de l'un des titres qui étaient visés par la convention au moment de sa conclusion.

Sens de
« valeur
déterminée »

Options
identiques —
ordre
d'exercice

(12) Sauf indication contraire du contexte, le contribuable détenteur de droits identiques d'acquies des titres aux termes de conventions mentionnées au paragraphe (1) est réputé les exercer dans l'ordre suivant :

(a) where the taxpayer has designated an order, in the order so designated; and

(b) in any other case, in the order in which those rights first became exercisable and, in the case of identical rights that first became exercisable at the same time, in the order in which the agreements under which those rights were acquired were made.

a) l'ordre qu'il a établi, le cas échéant;

b) sinon, l'ordre dans lequel les droits sont devenus susceptibles d'exercice pour la première fois et, dans le cas de droits identiques devenus susceptibles d'exercice pour la première fois au même moment, l'ordre dans lequel ont été conclues les conventions aux termes desquelles ils ont été acquis.

Revoked
election

(13) For the purposes of this section (other than this subsection), an election filed by a taxpayer to have subsection (8) apply to the taxpayer's acquisition of a security is deemed never to have been filed if, before January 16 of the year following the year in which the acquisition occurs, the taxpayer files with the person with whom the election was filed a written revocation of the election.

(13) Pour l'application des dispositions du présent article, sauf le présent paragraphe, le choix qu'un contribuable fait afin que le paragraphe (8) s'applique à l'acquisition d'un titre par lui est réputé ne jamais avoir été fait si, avant le 16 janvier de l'année suivant celle de l'acquisition, le contribuable présente un avis écrit le révoquant à la personne à laquelle il l'a présenté.

Révocation
du choix

Deferral
deemed valid

(14) For the purposes of this section and paragraph 110(1)(d), where a taxpayer files an election to have subsection (8) apply in respect of the taxpayer's acquisition of a particular security and subsection (8) would not apply to the acquisition if this section were read without reference to this subsection, the following rules apply if the Minister so notifies the taxpayer in writing:

(a) the acquisition is deemed, for the purpose of subsection (8), to be a qualifying acquisition;

(b) the taxpayer is deemed to have elected, in accordance with subsection (10), at the time of the acquisition, to have subsection (8) apply in respect of the acquisition; and

(c) if, at the time the Minister sends the notice, the taxpayer has not disposed of the security, the taxpayer is deemed (other than for the purpose of subsection (1.5)) to have disposed of the security at that time and to have acquired the security immediately after that time other than under an agreement referred to in subsection (1).

(14) Pour l'application du présent article et de l'alinéa 110(1)d), lorsqu'un contribuable fait un choix afin que le paragraphe (8) s'applique à l'acquisition d'un titre par lui et que ce paragraphe ne s'appliquerait pas à l'acquisition en l'absence du présent paragraphe, les présomptions ci-après s'appliquent si le ministre en avise le contribuable par écrit :

a) l'acquisition est réputée être une acquisition admissible pour l'application du paragraphe (8);

b) le contribuable est réputé avoir fait, conformément au paragraphe (10), au moment de l'acquisition, un choix afin que le paragraphe (8) s'applique à l'acquisition;

c) s'il n'a pas disposé du titre au moment où le ministre envoie l'avis, le contribuable est réputé (sauf pour l'application du paragraphe (1.5)) en avoir disposé à ce moment et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après ce moment autrement qu'aux termes d'une convention mentionnée au paragraphe (1).

Report réputé
valide

Withholding

(15) Where, because of subsection (8), a taxpayer is deemed by paragraph (1)(a) to have received a benefit from employment in a taxation year, the benefit is deemed to be nil for the purpose of subsection 153(1).

(15) L'avantage relatif à l'emploi qu'un contribuable est réputé par l'alinéa (1)a) avoir reçu au cours d'une année d'imposition en raison du paragraphe (8) est réputé être nul pour l'application du paragraphe 153(1).

Retenue

Prescribed
form for
deferral

(16) Where, at any time in a taxation year, a taxpayer holds a security that was acquired under circumstances to which subsection (8) applied, the taxpayer shall file with the Minister, with the taxpayer's return of income for the year, a prescribed form containing prescribed information relating to the taxpayer's acquisition and disposition of securities under agreements referred to in subsection (1).

(10) Subsections (1), (4), (6), (7) and (9) apply to the 2000 and subsequent taxation years except that

(a) a share acquired in 2000 under an agreement referred to in subsection 7(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to comply with the requirements of paragraph 7(9)(d) of the Act, as enacted by subsection (9), if, at all times during the period beginning at the time the agreement was made (determined without reference to subsection 7(1.4) of the Act, as enacted by subsections (3) and (4)) and ending at the time the share was acquired, the class of shares to which the share belongs was listed on a prescribed stock exchange;

(b) an election under subsection 7(10) of the Act, as enacted by subsection (9), to have subsection 7(8) of the Act, as enacted by subsection (9), apply in respect of a security acquired in 2000 is deemed to have been filed in a timely manner if it is filed on or before the day that is 60 days after the day on which this Act receives royal assent; and

(c) a written request under subsection 7(13) of the Act, as enacted by subsection (9), to revoke an election in respect of a security acquired in 2000 is deemed to have been filed in a timely manner if it is filed on or before the day that is 60 days after the day on which this Act receives royal assent.

(16) Le contribuable qui, au cours d'une année d'imposition, détient un titre acquis dans les circonstances visées au paragraphe (8) est tenu de présenter au ministre, avec sa déclaration de revenu pour l'année, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits concernant l'acquisition et la disposition de titres qu'il a effectuées aux termes de conventions mentionnées au paragraphe (1).

(10) Les paragraphes (1), (4), (6), (7) et (9) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes. Toutefois :

a) l'action acquise en 2000 aux termes d'une convention mentionnée au paragraphe 7(1) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), est réputée être conforme aux exigences de l'alinéa 7(9)d) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), si, tout au long de la période commençant au moment de la conclusion de la convention (déterminé compte non tenu du paragraphe 7(1.4) de la même loi, modifié par les paragraphes (3) et (4)) et se terminant au moment de l'acquisition de l'action, la catégorie d'actions dont l'action fait partie a été inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement;

b) le choix prévu au paragraphe 7(10) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), par suite duquel le paragraphe 7(8) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), s'applique relativement à un titre acquis en 2000 est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard 60 jours après la date de sanction de la présente loi;

c) l'avis écrit mentionné au paragraphe 7(13) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), visant la révocation d'un choix concernant un titre acquis en 2000 est réputé avoir été présenté dans le délai imparti s'il est présenté au plus tard le soixantième jour suivant la date de sanction de la présente loi.

Formulaire
prescrit
concernant le
report

(11) Subsection (2) applies to securities acquired, but not disposed of, before February 28, 2000 and to securities acquired after February 27, 2000.

(12) Subsection (3) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(13) Subsection 7(1.5) of the Act, as enacted by subsection (5), applies to dispositions and exchanges of securities by a taxpayer that occur after February 27, 2000.

(14) Subsection 7(1.6) of the Act, as enacted by subsection (5), applies after 1992.

(15) Subsection 7(1.7) of the Act, as enacted by subsection (5), applies to amounts received on or after March 16, 2001, other than amounts received on or after that day

(a) pursuant to an agreement in writing made before that day in settlement of claims arising as a result of a cessation occurring before that day; or

(b) pursuant to an order or judgment issued before that day in respect of claims arising as a result of a cessation occurring before that day.

(16) Subsection (8) applies after 1997, except that

(a) it does not apply to a right under an agreement to which subsection 7(7) of the Act, as enacted by subsection 3(7) of chapter 22 of the Statutes of Canada, 1999, does not (except for the purpose of applying paragraph 7(3)(b) of the Act) apply; and

(b) before 2000, the portion of subsection 7(7) of the Act, as enacted by subsection (8), before the definition “qualifying person” shall be read as follows:

(7) The definitions in this subsection apply in this section and in paragraph 110(1)(d) and subsections 110(1.5) and (1.6).

(11) Le paragraphe (2) s’applique aux titres qui font l’objet d’une acquisition, mais non d’une disposition, avant le 28 février 2000 ainsi qu’aux titres acquis après le 27 février 2000.

(12) Le paragraphe (3) s’applique aux années d’imposition 1998 et suivantes.

(13) Le paragraphe 7(1.5) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s’applique aux dispositions et échanges de titres effectués par un contribuable après le 27 février 2000.

(14) Le paragraphe 7(1.6) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s’applique à compter de 1993.

(15) Le paragraphe 7(1.7) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s’applique aux montants reçus le 16 mars 2001 ou postérieurement, sauf s’il s’agit de montants reçus à cette date ou postérieurement :

a) soit conformément à une convention écrite conclue avant cette date en règlement de droits découlant d’une cessation se produisant avant cette date;

b) soit conformément à une ordonnance ou un jugement rendu avant cette date relativement à des droits découlant d’une cessation se produisant avant cette date.

(16) Le paragraphe (8) s’applique à compter de 1998. Toutefois :

a) il ne s’applique pas au droit prévu par une convention à laquelle le paragraphe 7(7) de la même loi, édicté par le paragraphe 3(7) du chapitre 22 des Lois du Canada (1999), ne s’applique pas (sauf en ce qui concerne l’application de l’alinéa 7(3)(b) de la même loi);

b) avant 2000, le passage du paragraphe 7(7) de la même loi précédant la définition de « personne admissible », édicté par le paragraphe (8), est remplacé par ce qui suit :

(7) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article, à l’alinéa 110(1)(d) et aux paragraphes 110(1.5) et (1.6).

3. (1) Paragraph 8(1)(a) of the Act is repealed.

(2) Paragraph 8(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) where, in the year, the taxpayer

(i) is a member of the clergy or of a religious order or a regular minister of a religious denomination, and

(ii) is

(A) in charge of a diocese, parish or congregation,

(B) ministering to a diocese, parish or congregation, or

(C) engaged exclusively in full-time administrative service by appointment of a religious order or religious denomination,

the amount, not exceeding the taxpayer's remuneration for the year from the office or employment, equal to

(iii) the total of all amounts including amounts in respect of utilities, included in computing the taxpayer's income for the year under section 6 in respect of the residence or other living accommodation occupied by the taxpayer in the course of, or because of, the taxpayer's office or employment as such a member or minister so in charge of or ministering to a diocese, parish or congregation, or so engaged in such administrative service, or

(iv) rent and utilities paid by the taxpayer for the taxpayer's principal place of residence (or other principal living accommodation), ordinarily occupied during the year by the taxpayer, or the fair rental value of such a residence (or other living accommodation), including utilities, owned by the taxpayer or the taxpayer's spouse or common-law partner, not exceeding the lesser of

(A) the greater of

(I) \$1,000 multiplied by the number of months (to a maximum of ten) in the year, during which the taxpayer is a person described in subparagraphs (i) and (ii), and

3. (1) L'alinéa 8(1)a) de la même loi est abrogé.

(2) L'alinéa 8(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) lorsque le contribuable, au cours de l'année :

(i) d'une part, est membre du clergé ou d'un ordre religieux ou est ministre régulier d'une confession religieuse,

(ii) d'autre part :

(A) soit dessert un diocèse, une paroisse ou une congrégation,

(B) soit a la charge d'un diocèse, d'une paroisse ou d'une congrégation,

(C) soit s'occupe exclusivement et à plein temps du service administratif, du fait de sa nomination par un ordre religieux ou une confession religieuse,

le montant, n'excédant pas sa rémunération pour l'année provenant de sa charge ou de son emploi, égal :

(iii) soit au total des montants, y compris les montants relatifs aux services publics, inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 6 relativement à la résidence ou autre logement qu'il a occupé dans le cadre ou en raison de l'exercice de sa charge ou de son emploi, à titre de membre ou ministre qui ainsi dessert un diocèse, une paroisse ou une congrégation, a ainsi la charge d'un diocèse, d'une paroisse ou d'une congrégation ou est ainsi occupé à un service administratif,

(iv) soit au loyer et aux services publics qu'il a payés pour son lieu principal de résidence (ou autre logement principal) qu'il a occupé habituellement au cours de l'année, ou à la juste valeur locative d'une telle résidence (ou autre logement) lui appartenant, ou appartenant à son époux ou conjoint de fait, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants :

(A) le plus élevé des montants suivants :

Clergy
residence

Résidence
des membres
du clergé

- (II) one-third of the taxpayer's remuneration for the year from the office or employment, and
- (B) the amount, if any, by which
- (I) the rent paid or the fair rental value of the residence or living accommodation, including utilities exceeds
- (II) the total of all amounts each of which is an amount deducted, in connection with the same accommodation or residence, in computing an individual's income for the year from an office or employment or from a business (other than an amount deducted under this paragraph by the taxpayer), to the extent that the amount can reasonably be considered to relate to the period, or a portion of the period, in respect of which an amount is claimed by the taxpayer under this paragraph;

- (I) le produit de la multiplication de 1 000 \$ par le nombre de mois de l'année (jusqu'à concurrence de dix) au cours desquels il est une personne visée aux sous-alinéas (i) et (ii),
- (II) le tiers de sa rémunération pour l'année provenant de sa charge ou de son emploi,
- (B) l'excédent éventuel du montant visé à la subdivision (I) sur le montant visé à la subdivision (II) :
- (I) le loyer payé ou la juste valeur locative de la résidence ou du logement, y compris les services publics,
- (II) le total des montants représentant chacun un montant déduit, au titre de la même résidence ou du même logement, dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'année provenant d'une charge, d'un emploi ou d'une entreprise (sauf un montant déduit par le contribuable en application du présent alinéa), dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le montant se rapporte à tout ou partie de la période pour laquelle le contribuable a déduit un montant en application du présent alinéa;

(3) Subsection 8(10) of the Act is replaced by the following:

(10) An amount otherwise deductible for a taxation year under paragraph (1)(c), (f), (h) or (h.1) or subparagraph (1)(i)(ii) or (iii) by a taxpayer shall not be deducted unless a prescribed form, signed by the taxpayer's employer certifying that the conditions set out in the applicable provision were met in the year in respect of the taxpayer, is filed with the taxpayer's return of income for the year.

(4) Subsections (1) and (3) apply to the 1998 and subsequent taxation years except that in its application to the 1998 to 2000 taxation years the reference to "paragraph (1)(c), (f)" in subsection 8(10), as enacted by subsection (3), shall be read as a reference to "paragraph (1)(f)".

(3) Le paragraphe 8(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(10) Un contribuable ne peut déduire un montant pour une année d'imposition en application des alinéas (1)c), f), h) ou h.1) ou des sous-alinéas (1)i)(ii) ou (iii) que s'il joint à sa déclaration de revenu pour l'année un formulaire prescrit, signé par son employeur, qui atteste que les conditions énoncées à la disposition applicable ont été remplies quant au contribuable au cours de l'année.

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, pour ce qui est de l'application du paragraphe (3) aux années d'imposition 1998 à 2000, le passage « alinéas (1)c), f) » au paragraphe 8(10) de la

Certificate of employer

Attestation de l'employeur

(5) Subsection (2) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

4. (1) Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (11):

(12) If at any time a non-resident taxpayer ceases to use, in connection with a business or part of a business carried on by the taxpayer in Canada immediately before that time, a property that was immediately before that time described in the inventory of the business or the part of the business, as the case may be, (other than a property that was disposed of by the taxpayer at that time), the taxpayer is deemed

(a) to have disposed of the property immediately before that time for proceeds of disposition equal to its fair market value at that time; and

(b) to have received those proceeds immediately before that time in the course of carrying on the business or the part of the business, as the case may be.

(13) If at any time a property becomes included in the inventory of a business or part of a business that a non-resident taxpayer carries on in Canada after that time (other than a property that was, otherwise than because of this subsection, acquired by the taxpayer at that time), the taxpayer is deemed to have acquired the property at that time at a cost equal to its fair market value at that time.

(14) For the purposes of subsections (12) and (13), property that is included in the inventory of a business includes property that would be so included if paragraph 34(a) did not apply.

(2) Subsection (1) applies after December 23, 1998.

5. (1) Paragraph 12(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) subject to subsections (3) and (4.1), any amount received or receivable by the taxpayer in the year (depending on the method

même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par « alinéas (1)f) ».

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

4. (1) L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

(12) Le contribuable non-résident qui, à un moment donné, cesse d'utiliser, dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada immédiatement avant ce moment, un bien qui figurait à l'inventaire de l'entreprise ou de la partie d'entreprise, selon le cas, immédiatement avant ce moment (sauf un bien dont il a disposé à ce moment) est réputé :

a) d'une part, avoir disposé du bien immédiatement avant ce moment pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment;

b) d'autre part, avoir reçu ce produit immédiatement avant ce moment dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise ou de la partie d'entreprise, selon le cas.

(13) Le bien qui commence, à un moment donné, à figurer à l'inventaire d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'un contribuable non-résident exploite au Canada après ce moment (sauf un bien que le contribuable a acquis à ce moment autrement que par l'effet du présent paragraphe) est réputé avoir été acquis par le contribuable à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

(14) Pour l'application des paragraphes (12) et (13), sont compris parmi les biens qui figurent à l'inventaire d'une entreprise ceux qui y figureraient si l'alinéa 34(a) ne s'appliquait pas.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 décembre 1998.

5. (1) L'alinéa 12(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) sous réserve des paragraphes (3) et (4.1), les sommes reçues ou à recevoir par le contribuable au cours de l'année (selon la

Removing property from inventory

Adding property to inventory

Work in progress

Interest

Suppression d'un bien de l'inventaire

Ajout d'un bien à l'inventaire

Travaux en cours

Intérêts

regularly followed by the taxpayer in computing the taxpayer's income) as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, interest to the extent that the interest was not included in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year;

(2) Paragraph 12(1)(i.1) of the Act is replaced by the following:

(i.1) where an amount is received in the year on account of a debt in respect of which a deduction for bad debts was made under subsection 20(4.2) in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year, the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is 1/2 of the amount so received,

B is the amount that was deducted under subsection 20(4.2) in respect of the debt, and

C is the total of the amount that was so deducted under subsection 20(4.2) and the amount that was deemed by that subsection or subsection 20(4.3) to be an allowable capital loss in respect of the debt;

(3) Subsection 12(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (o):

(o.1) the total of all amounts, each of which is the taxpayer's production tax amount for a foreign oil and gas business of the taxpayer for the year, within the meaning assigned by subsection 126(7);

(4) Subsection (1) applies to taxation years that end after September 1997.

(5) Subsection (2) applies in respect of taxation years that end after February 27, 2000 except that, for taxation years that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000, the reference to the fraction "1/2" in the description of A in paragraph 12(1)(i.1) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as a reference to the fraction "2/3".

méthode qu'il suit normalement pour le calcul de son revenu) à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts, dans la mesure où ces intérêts n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

(2) L'alinéa 12(1)i.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i.1) lorsqu'une somme est reçue au cours de l'année sur une créance qui a fait l'objet d'une déduction pour créance irrécouvrable en application du paragraphe 20(4.2) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente la moitié de la somme ainsi reçue;

B le montant déduit en application du paragraphe 20(4.2) au titre de la créance;

C le total du montant ainsi déduit en application du paragraphe 20(4.2) et du montant réputé par ce paragraphe ou le paragraphe 20(4.3) être une perte en capital déductible au titre de la créance.

(3) Le paragraphe 12(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa o), de ce qui suit :

o.1) le total des montants représentant chacun l'impôt sur la production payé par le contribuable pour l'année relativement à son entreprise pétrolière et gazière à l'étranger, au sens du paragraphe 126(7);

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après septembre 1997.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition terminées après cette date et avant le 18 octobre 2000, le passage « la moitié » à l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 12(1)i.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par « les deux tiers ».

Bad debts recovered

Créances irrécouvrables

Foreign oil and gas production taxes

Impôt sur la production pétrolière et gazière à l'étranger

(6) Subsection (3) applies to taxation years of a taxpayer that begin after the earlier of

(a) December 31, 1999; and

(b) where, for the purposes of subsection 117(26), a date is designated in writing by the taxpayer and the designation is filed with the Minister of National Revenue on or before the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent, the later of

(i) the date so designated, and

(ii) December 31, 1994.

6. (1) Clause 13(7)(b)(ii)(B) of the Act is amended by replacing the reference to the fraction "3/4" with a reference to the fraction "1/2" and by replacing the reference to the expression "4/3 of" with a reference to the word "twice".

(2) Clause 13(7)(d)(i)(B) of the Act is amended by replacing the reference to the fraction "3/4" with a reference to the fraction "1/2" and by replacing the reference to the expression "4/3 of" with a reference to the word "twice".

(3) Paragraph 13(7)(e) of the Act is amended by replacing the references to the fraction "3/4" with references to the fraction "1/2" and by replacing the reference to the expression "4/3 of" with a reference to the word "twice".

(4) Subparagraph 13(7)(f)(ii) of the Act is amended by replacing the reference to the fraction "3/4" with a reference to the fraction "1/2".

(5) The definition "disposition of property" in subsection 13(21) of the Act is repealed.

(6) Subparagraph 13(21.1)(b)(ii) of the Act is amended by replacing the reference to the fraction "1/4" with a reference to the fraction "1/2".

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition d'un contribuable commençant après celle des dates suivantes qui survient la première :

a) le 31 décembre 1999;

b) si le contribuable désigne une date pour l'application du paragraphe 117(26) dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, celle des dates suivantes qui survient la dernière :

(i) la date ainsi désignée,

(ii) le 31 décembre 1994.

6. (1) Les passages « les 3/4 » et « des 4/3 du » à la division 13(7)(b)(ii)(B) de la même loi sont remplacés respectivement par « la moitié » et « du double du ».

(2) Les passages « les 3/4 » et « les 4/3 du » à la division 13(7)(d)(i)(B) de la même loi sont remplacés respectivement par « la moitié » et « le double du ».

(3) Les passages « les 3/4 » et « les 4/3 du » à l'alinéa 13(7)(e) de la même loi sont remplacés respectivement par « la moitié » et « le double du ».

(4) Le passage « les 3/4 » au sous-alinéa 13(7)(f)(ii) de la même loi est remplacé par « la moitié ».

(5) La définition de « disposition de biens », au paragraphe 13(21) de la même loi, est abrogée.

(6) Le passage « le quart » au sous-alinéa 13(21.1)(b)(ii) de la même loi est remplacé par « la moitié ».

(7) Paragraph 13(21.2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a person or partnership (in this subsection referred to as the “transferor”) disposes at a particular time (otherwise than in a disposition described in any of paragraphs (c) to (g) of the definition “superficial loss” in section 54) of a depreciable property of a particular prescribed class of the transferor,

(8) Subparagraph 13(21.2)(e)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) where two or more properties of a prescribed class of the transferor are disposed of at the same time, subparagraph (i) applies as if each property so disposed of had been separately disposed of in the order designated by the transferor or, if the transferor does not designate an order, in the order designated by the Minister,

(9) Section 13 of the Act is amended by adding the following after subsection (33):

(34) Notwithstanding paragraph 1102(1)(a) of the Regulations, for taxation years that end after 1987 and before December 6, 1996, the classes of property prescribed for the purpose of paragraph 20(1)(a) are deemed to include property of a taxpayer that, if the Act were read without reference to sections 66 to 66.4, would be included in one of the classes.

(10) Subsections (1) and (2) apply to changes in use of property that occur in taxation years that end after February 27, 2000 except that, for changes in use of property that occur in a taxpayer’s taxation year that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, the references in clauses 13(7)(b)(ii)(B) and 13(7)(d)(i)(B) of the Act, as enacted by subsections (1) and (2), respectively, to the fraction “1/2” shall be read as references to the fraction in paragraph 38(a) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the taxpay-

(7) L’alinéa 13(21.2)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) une personne ou une société de personnes (appelées « cédant » au présent paragraphe) dispose de son bien amortissable d’une catégorie prescrite donnée en dehors du cadre d’une disposition visée à l’un des alinéas c) à g) de la définition de « perte apparente » à l’article 54;

(8) Le sous-alinéa 13(21.2)e(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) dans le cas où il est disposé simultanément de plusieurs biens d’une catégorie prescrite du cédant, le sous-alinéa (i) s’applique comme si chacun de ces biens avait fait l’objet d’une disposition distincte dans l’ordre indiqué par le cédant ou, à défaut d’une telle indication, dans l’ordre indiqué par le ministre,

(9) L’article 13 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (33), de ce qui suit :

(34) Malgré l’alinéa 1102(1)a du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, en ce qui concerne les années d’imposition se terminant après 1987 et avant le 6 décembre 1996, les catégories de biens visés par règlement pour l’application de l’alinéa 20(1)a) sont réputées comprendre les biens d’un contribuable qui seraient compris dans l’une des catégories s’il n’était pas tenu compte des articles 66 à 66.4.

(10) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux changements d’utilisation de biens qui se produisent au cours des années d’imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les changements d’utilisation de biens qui se produisent au cours d’une année d’imposition d’un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s’est terminée avant le 17 octobre 2000, le passage « la moitié » aux divisions 13(7)b)(ii)(B) et d)(i)(B) de la même loi, modifiées respectivement par les paragraphes (1) et (2), est remplacé par la fraction

Deductible expenses

Dépenses déductibles

er for the year and the references to the word “twice” shall be read as references to the expression “the fraction that is the reciprocal of the fraction in paragraph 38(a), as enacted by subsection 22(1) of the *Income Tax Amendments Act, 2000*, that applies to the taxpayer for the year, multiplied by”.

(11) Subsection (3) applies to acquisitions of property that occur in taxation years that end after February 27, 2000 except that, for acquisitions of property in a taxation year that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, of a person or partnership from whom the property was acquired, the references in paragraph 13(7)(e) of the Act, as enacted by subsection (3), to the fraction “1/2” shall be read as references to the fraction in paragraph 38(a) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the person or partnership from whom the taxpayer acquired the property for the year in which the person or partnership disposed of the property, and the references to the word “twice” shall be read as references to the expression “the fraction that is the reciprocal of the fraction in paragraph 38(a), as enacted by subsection 22(1) of the *Income Tax Amendments Act, 2000*, that applies to the person or partnership from whom the taxpayer acquired the property for the year in which the person or partnership disposed of the property, multiplied by”.

(12) Subsection (4) applies to acquisitions of property that occur in taxation years that end after February 27, 2000 except that, for acquisitions of property that occur in a taxpayer’s taxation year that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, or

figurant à l’alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s’applique au contribuable pour l’année et les passages « du double du » et « le double du » à ces mêmes divisions sont remplacés respectivement par « de l’inverse de la fraction figurant à l’alinéa 38a), édicté par le paragraphe 22(1) de la *Loi de 2000 modifiant l’impôt sur le revenu*, qui s’applique au contribuable pour l’année, multiplié par le » et « l’inverse de la fraction figurant à l’alinéa 38a), édicté par le paragraphe 22(1) de la *Loi de 2000 modifiant l’impôt sur le revenu*, qui s’applique au contribuable pour l’année, multiplié par le ».

(11) Le paragraphe (3) s’applique aux acquisitions de biens effectuées au cours des années d’imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les acquisitions de biens effectuées au cours d’une année d’imposition, qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s’est terminée avant le 17 octobre 2000, d’une personne ou d’une société de personnes de qui les biens ont été acquis, le passage « la moitié » à l’alinéa 13(7)e) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par la fraction figurant à l’alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s’applique à la personne ou à la société de personnes de qui le contribuable a acquis les biens pour l’année au cours de laquelle elle en a disposé, et le passage « le double du » à ce même alinéa 13(7)e) est remplacé par « l’inverse de la fraction figurant à l’alinéa 38a), édicté par le paragraphe 22(1) de la *Loi de 2000 modifiant l’impôt sur le revenu*, qui s’applique à la personne ou à la société de personnes de qui le contribuable a acquis les biens pour l’année au cours de laquelle elle en a disposé, multiplié par le ».

(12) Le paragraphe (4) s’applique aux acquisitions de biens effectuées au cours des années d’imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les acquisitions de biens effectuées au cours d’une année d’imposition d’un

began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, the reference in subparagraph 13(7)(f)(ii) of the Act, as enacted by subsection (4), to the fraction “1/2” shall be read as a reference to the fraction in paragraph 38(a) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the taxpayer for the year.

(13) Subsection (5) applies to transactions and events that occur after December 23, 1998.

(14) Subsection (6) applies to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for a taxpayer’s taxation year that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, the reference in subparagraph 13(21.1)(b)(ii) of the Act, as enacted by subsection (6), to the fraction “1/2” shall be read as a reference to the fraction determined when the fraction in paragraph 38(a) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the taxpayer for the year is subtracted from 1.

(15) Subsections (7) and (8) apply after November 1999 except that, if an individual (other than a trust) so elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue on or before the individual’s filing-due date for the taxation year in which this Act receives royal assent, subsection (7) does not apply in respect of the disposition of a property by the individual before July 2000

(a) to a person who was obliged on November 30, 1999 to acquire the property pursuant to the terms of an agreement in writing made on or before that day; or

(b) in a transaction, or as part of a series of transactions, the arrangements for which, evidenced in writing, were substantially advanced before December 1999, other than a transaction or series of

contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s’est terminée avant le 17 octobre 2000, le passage « la moitié » au sous-alinéa 13(7)f)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est remplacé par la fraction figurant à l’alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s’applique au contribuable pour l’année.

(13) Le paragraphe (5) s’applique aux opérations et événements se produisant après le 23 décembre 1998.

(14) Le paragraphe (6) s’applique aux années d’imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne une année d’imposition d’un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s’est terminée avant le 17 octobre 2000, le passage « la moitié » au sous-alinéa 13(21.1)b)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), est remplacé par la fraction obtenue lorsque la fraction figurant à l’alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s’applique au contribuable pour l’année est soustraite de 1.

(15) Les paragraphes (7) et (8) s’appliquent à compter de décembre 1999. Toutefois, si un particulier (sauf une fiducie) en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour son année d’imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, le paragraphe (7) ne s’applique pas à la disposition d’un bien qu’il effectue avant juillet 2000 :

a) soit en faveur d’une personne qui, le 30 novembre 1999, était tenue d’acquérir le bien en conformité avec une convention écrite conclue avant décembre 1999;

b) soit dans le cadre d’une opération, ou d’une série d’opérations, à l’égard desquelles des arrangements écrits étaient très avancés avant décembre 1999, à l’exception d’une opération ou d’une

transactions a main purpose of which can reasonably be considered to have been to enable an unrelated person to obtain the benefit of

(i) any deduction in computing income, taxable income, taxable income earned in Canada or tax payable under the Act, or

(ii) any balance of undeducted outlays, expenses or other amounts.

7. (1) Subsection 14(1) of the Act is replaced by the following:

14. (1) Where, at the end of a taxation year, the total of all amounts each of which is an amount determined, in respect of a business of a taxpayer, for E in the definition “cumulative eligible capital” in subsection (5) (in this section referred to as an “eligible capital amount”) or for F in that definition exceeds the total of all amounts determined for A to D in that definition in respect of the business (which excess is in this subsection referred to as “the excess”), there shall be included in computing the taxpayer’s income from the business for the year the total of

(a) the amount, if any, that is the lesser of

(i) the excess, and

(ii) the amount determined for F in the definition “cumulative eligible capital” in subsection (5) at the end of the year in respect of the business, and

(b) the amount, if any, determined by the formula

$$\frac{2}{3} \times (A - B - C - D)$$

where

A is the excess,

B is the amount determined for F in the definition “cumulative eligible capital” in subsection (5) at the end of the year in respect of the business,

C is 1/2 of the amount determined for Q in the definition “cumulative eligible capital” in subsection (5) at the end of the year in respect of the business, and

série d’opérations dont le principal objet consiste vraisemblablement à permettre à une personne non liée de tirer profit, selon le cas :

(i) d’une déduction dans le calcul du revenu, du revenu imposable, du revenu imposable gagné au Canada ou de l’impôt payable en vertu de la même loi,

(ii) d’un solde de dépenses ou d’autres montants non déduits.

7. (1) Le paragraphe 14(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

14. (1) Lorsque, à la fin d’une année d’imposition, le total des montants représentant chacun la valeur, déterminée relativement à une entreprise d’un contribuable, de l’élément E de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe (5) (appelé « montant en immobilisations admissible » au présent article) ou de l’élément F de cette formule excède le total des valeurs des éléments A à D de cette formule relativement à l’entreprise, la somme des montants ci-après est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable tiré de l’entreprise pour l’année :

a) le montant éventuel égal au moins élevé des montants suivants :

(i) l’excédent en question,

(ii) la valeur de l’élément F à la fin de l’année relativement à l’entreprise;

b) le montant éventuel obtenu par la formule suivante :

$$\frac{2}{3} \times (A - B - C - D)$$

où :

A représente l’excédent en question,

B la valeur de l’élément F à la fin de l’année relativement à l’entreprise,

C la moitié de la valeur de l’élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », au paragraphe (5), à la fin de l’année relativement à l’entreprise,

Eligible capital property — inclusion in income from business

Immobilisations admissibles — montant à inclure dans le revenu tiré d’une entreprise

D is the amount claimed by the taxpayer, not exceeding the taxpayer's exempt gains balance for the year in respect of the business.

D le montant demandé par le contribuable, jusqu'à concurrence de son solde des gains exonérés relativement à l'entreprise pour l'année.

Election re
capital gain

(1.01) Where, at any time in a taxation year, a taxpayer disposes of an eligible capital property (other than goodwill) in respect of a business, the cost of the property to the taxpayer can be determined, the proceeds of the disposition (in this subsection referred to as the "actual proceeds") exceed that cost, the taxpayer's exempt gains balance in respect of the business for the year is nil and the taxpayer so elects under this subsection in the taxpayer's return of income for the year,

(1.01) Les présomptions mentionnées aux alinéas *a*) à *c*) s'appliquent lorsque les faits suivants se vérifient à un moment d'une année d'imposition : un contribuable dispose d'une immobilisation admissible donnée (sauf l'achalandage) relative à une entreprise; le coût de cette immobilisation pour lui est déterminable; le produit de la disposition (appelé « produit réel » au présent paragraphe) dépasse ce coût; le solde des gains exonérés du contribuable relativement à l'entreprise pour l'année est nul; le contribuable en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année :

Choix
concernant le
gain en
capital

(a) for the purposes of subsection (5), the proceeds of disposition of the property are deemed to be equal to that cost;

a) pour l'application du paragraphe (5), le produit de disposition de l'immobilisation donnée est réputé égal au coût en question;

(b) the taxpayer is deemed to have disposed at that time of a capital property that had at that time an adjusted cost base to the taxpayer equal to that cost, for proceeds of disposition equal to the actual proceeds; and

b) le contribuable est réputé avoir disposé, à ce moment, d'une immobilisation, dont le prix de base rajusté pour lui à ce moment était égal au coût en question, pour un produit de disposition égal au produit réel;

(c) where the eligible capital property is at that time a qualified farm property (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)) of the taxpayer, the capital property deemed by paragraph (b) to have been disposed of by the taxpayer is deemed to have been at that time a qualified farm property of the taxpayer.

c) si l'immobilisation donnée est, à ce moment, un bien agricole admissible (au sens du paragraphe 110.6(1)) du contribuable, l'immobilisation dont il est réputé par l'alinéa *b*) avoir disposé est réputée avoir été, à ce moment, un bien agricole admissible lui appartenant.

(2) The portion of subsection 14(1.1) of the Act before the description of B in paragraph (b) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 14(1.1) de la même loi précédant l'élément B de la formule figurant à l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Deemed
taxable capital
gain

(1.1) For the purposes of section 110.6 and paragraph 3(b) as it applies for the purposes of that section, an amount included under paragraph (1)(b) in computing a taxpayer's income for a particular taxation year from a business is deemed to be a taxable capital gain of the taxpayer for the year from the disposition in the year of qualified farm property to the extent of the lesser of

(1.1) Pour l'application de l'article 110.6 et de l'alinéa 3*b*), dans son application à cet article, le montant inclus en application de l'alinéa (1)*b*) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition donnée provenant d'une entreprise est réputé être un gain en capital imposable du contribuable pour l'année provenant de la disposition, effectuée au cours de l'année, d'un bien agricole admissible, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants :

Gain en
capital
imposable
réputé

(a) the amount included under paragraph (1)(b) in computing the taxpayer's income

for the particular year from the business, and

(b) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount by which the total of

(i) 3/4 of the total of all amounts each of which is the taxpayer's proceeds from a disposition in a preceding taxation year that began after 1987 and ended before February 28, 2000 of eligible capital property in respect of the business that, at the time of the disposition, was a qualified farm property (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)) of the taxpayer,

(ii) 2/3 of the total of all amounts each of which is the taxpayer's proceeds from a disposition in the particular year or a preceding taxation year that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000 of eligible capital property in respect of the business that, at the time of the disposition, was a qualified farm property (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)) of the taxpayer, and

(iii) 1/2 of the total of all amounts each of which is the taxpayer's proceeds from a disposition in the particular year or a preceding taxation year that ended after October 17, 2000 of eligible capital property in respect of the business that, at the time of the disposition, was a qualified farm property (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)) of the taxpayer

exceeds the total of

(iv) 3/4 of the total of all amounts each of which is

(A) an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of the business that was made or incurred in respect of a qualified farm property disposed of by the taxpayer in a preceding taxation year that began after 1987 and ended before February 28, 2000, or

a) le montant inclus en application de l'alinéa (1)b) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée provenant de l'entreprise;

b) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente l'excédent de la somme des montants suivants :

(i) les 3/4 du total des montants représentant chacun le produit que le contribuable a tiré de la disposition, effectuée au cours d'une année d'imposition antérieure ayant commencé après 1987 et s'étant terminée avant le 28 février 2000, d'une immobilisation admissible relative à l'entreprise qui, au moment de la disposition, était un bien agricole admissible, au sens du paragraphe 110.6(1), du contribuable,

(ii) les 2/3 du total des montants représentant chacun le produit que le contribuable a tiré de la disposition, effectuée au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure terminée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, d'une immobilisation admissible relative à l'entreprise qui, au moment de la disposition, était un bien agricole admissible, au sens du paragraphe 110.6(1), du contribuable,

(iii) la moitié du total des montants représentant chacun le produit que le contribuable a tiré de la disposition, effectuée au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure terminée après le 17 octobre 2000, d'une immobilisation admissible relative à l'entreprise qui, au moment de la disposition, était un bien agricole admissible, au sens du paragraphe 110.6(1), du contribuable,

sur la somme des montants suivants :

(iv) les 3/4 du total des montants représentant chacun :

(B) an outlay or expense of the taxpayer that was not deductible in computing the taxpayer's income and that was made or incurred for the purpose of making a disposition referred to in clause (A),

(v) 2/3 of the total of all amounts each of which is

(A) an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of the business that was made or incurred in respect of a qualified farm property disposed of by the taxpayer in the particular year or a preceding taxation year that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000, or

(B) an outlay or expense of the taxpayer that was not deductible in computing the taxpayer's income and that was made or incurred for the purpose of making a disposition referred to in clause (A), and

(vi) 1/2 of the total of all amounts each of which is

(A) an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of the business that was made or incurred in respect of a qualified farm property disposed of by the taxpayer in the particular year or a preceding taxation year that ended after October 17, 2000, or

(B) an outlay or expense of the taxpayer that was not deductible in computing the taxpayer's income and that was made or incurred for the purpose of making a disposition referred to in clause (A), and

(A) soit une dépense en capital admissible du contribuable relativement à l'entreprise, qui a été engagée ou effectuée au titre d'un bien agricole admissible dont il a disposé au cours d'une année d'imposition antérieure ayant commencé après 1987 et s'étant terminée avant le 28 février 2000,

(B) soit une dépense du contribuable qui n'était pas déductible dans le calcul de son revenu et qui a été engagée ou effectuée en vue de la disposition visée à la division (A),

(v) les 2/3 du total des montants représentant chacun :

(A) soit une dépense en capital admissible du contribuable relativement à l'entreprise, qui a été engagée ou effectuée au titre d'un bien agricole admissible dont il a disposé au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure terminée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000,

(B) soit une dépense du contribuable qui n'était pas déductible dans le calcul de son revenu et qui a été engagée ou effectuée en vue de la disposition visée à la division (A),

(vi) la moitié du total des montants représentant chacun :

(A) soit une dépense en capital admissible du contribuable relativement à l'entreprise, qui a été engagée ou effectuée au titre d'un bien agricole admissible dont il a disposé au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure terminée après le 17 octobre 2000,

(B) soit une dépense du contribuable qui n'était pas déductible dans le calcul de son revenu et qui a été engagée ou effectuée en vue de la disposition visée à la division (A),

(3) The portion of subsection 14(3) of the Act before paragraph (c) is replaced by the following:

Acquisition of eligible capital property

(3) Notwithstanding any other provision of this Act, where at any particular time a person or partnership (in this subsection referred to as the “taxpayer”) has, directly or indirectly, in any manner whatever, acquired an eligible capital property in respect of a business from a person or partnership with which the taxpayer did not deal at arm’s length (in this subsection referred to as the “transferor”) and the property was an eligible capital property of the transferor (other than property acquired by the taxpayer as a consequence of the death of the transferor), the eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of the business is, in respect of that acquisition, deemed to be equal to 4/3 of the amount, if any, by which

(a) the amount determined for E in the definition “cumulative eligible capital” in subsection (5) in respect of the disposition of the property by the transferor

exceeds the total of

(b) the total of all amounts that can reasonably be considered to have been claimed as deductions under section 110.6 for taxation years that ended before February 28, 2000 by any person with whom the taxpayer was not dealing at arm’s length in respect of the disposition of the property by the transferor, or any other disposition of the property before the particular time,

(b.1) 9/8 of the total of all amounts that can reasonably be considered to have been claimed as deductions under section 110.6 for taxation years that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000 by any person with whom the taxpayer was not dealing at arm’s length in respect of the disposition of the property by the transferor, or any other disposition of the property before the particular time, and

(b.2) 3/2 of the total of all amounts that can reasonably be considered to have been claimed as deductions under section 110.6 for taxation years that end after October 17, 2000 by any person with whom the taxpayer was not dealing at arm’s length in respect of

(3) Le passage du paragraphe 14(3) de la même loi précédant l’alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

Acquisition d’une immobilisation admissible

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu’un contribuable — personne ou société de personnes — acquiert, à un moment donné, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une immobilisation admissible relative à une entreprise auprès d’une autre personne ou société de personnes (appelée « cédant » au présent paragraphe) avec laquelle il a un lien de dépendance et que l’immobilisation était une immobilisation admissible du cédant (mais non un bien que le contribuable a acquis par suite du décès de celui-ci), la dépense en capital admissible du contribuable au titre de l’entreprise est réputée, relativement à cette acquisition, être égale aux 4/3 de l’excédent éventuel du montant suivant :

a) la valeur de l’élément E de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe (5) au titre de la disposition de l’immobilisation par le cédant,

sur la somme des montants suivants :

b) les montants qu’il est raisonnable de considérer comme ayant été déduits en application de l’article 110.6, pour les années d’imposition terminées avant le 28 février 2000, par une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance en ce qui concerne la disposition de l’immobilisation par le cédant ou toute autre disposition de l’immobilisation effectuée avant le moment donné,

b.1) les 9/8 des montants qu’il est raisonnable de considérer comme ayant été déduits en application de l’article 110.6, pour les années d’imposition terminées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, par une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance en ce qui concerne la disposition de l’immobilisation par le cédant ou toute autre disposition de l’immobilisation effectuée avant le moment donné,

the disposition of the property by the transferor, or any other disposition of the property before the particular time,

except that, where the taxpayer disposes of the property after the particular time, the amount of the eligible capital expenditure deemed by this subsection to be made by the taxpayer in respect of the property shall be determined at any time after the disposition as if the total of the amounts determined under paragraphs (b), (b.1) and (b.2) in respect of the disposition were the lesser of

(4) The description of B in the definition “cumulative eligible capital” in subsection 14(5) of the Act is replaced by the following:

B is the total of

- (a) 3/2 of all amounts included under paragraph (1)(b) in computing the taxpayer’s income from the business for taxation years that ended before that time and after October 17, 2000,
- (b) 9/8 of all amounts included under paragraph (1)(b) in computing the taxpayer’s income from the business for taxation years that ended
 - (i) before that time, and
 - (ii) after February 27, 2000 and before October 18, 2000,
- (c) all amounts included under paragraph (1)(b) in computing the taxpayer’s income from the business for taxation years that ended
 - (i) before the earlier of that time and February 28, 2000, and
 - (ii) after the taxpayer’s adjustment time,
- (d) all amounts each of which is the amount that would have been included under subparagraph (1)(a)(v) (as that

b.2) les 3/2 des montants qu’il est raisonnable de considérer comme ayant été déduits en application de l’article 110.6, pour les années d’imposition se terminant après le 17 octobre 2000, par une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance en ce qui concerne la disposition de l’immobilisation par le cédant ou toute autre disposition de l’immobilisation effectuée avant le moment donné.

Toutefois, dans le cas où le contribuable dispose de l’immobilisation après le moment donné, la dépense en capital admissible qu’il est réputé, par l’effet du présent paragraphe, effectuer relativement à l’immobilisation est déterminée après la disposition comme si la somme des montants déterminés selon les alinéas b), b.1) et b.2) relativement à la disposition correspondait au moins élevé des montants suivants :

(4) L’élément B de la première formule figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », au paragraphe 14(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

B la somme des montants suivants :

- a) les 3/2 des montants inclus, en application de l’alinéa (1)b), dans le calcul du revenu du contribuable tiré de l’entreprise pour les années d’imposition terminées avant le moment donné et après le 17 octobre 2000,
- b) les 9/8 des montants inclus, en application de l’alinéa (1)b), dans le calcul du revenu du contribuable tiré de l’entreprise pour les années d’imposition terminées, à la fois :
 - (i) avant le moment donné,
 - (ii) après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000,
- c) les montants inclus, en application de l’alinéa (1)b), dans le calcul du revenu du contribuable tiré de l’entreprise pour les années d’imposition terminées, à la fois :
 - (i) avant le moment donné ou, s’il est antérieur, le 28 février 2000,

subparagraph applied for taxation years that ended before February 28, 2000) in computing the taxpayer's income from the business, if the amount determined for D in that subparagraph for the year were nil, for taxation years that ended

(i) before the earlier of that time and February 28, 2000, and

(ii) after February 22, 1994, and

(e) all taxable capital gains included, because of the application of subparagraph (1)(a)(v) (as that subparagraph applied for taxation years that ended before February 28, 2000) to the taxpayer in respect of the business, in computing the taxpayer's income for taxation years that began before February 23, 1994,

(5) The description of R in the definition “cumulative eligible capital” in subsection 14(5) of the Act is replaced by the following:

R is the total of all amounts included, in computing the taxpayer's income from the business for taxation years that ended before that time and after the taxpayer's adjustment time, under subparagraph (1)(a)(iv) in respect of taxation years that ended before February 28, 2000 and under paragraph (1)(a) in respect of taxation years that end after February 27, 2000;

(ii) après le moment du rajustement qui lui est applicable,

d) le total des montants représentant chacun le montant qui, si le montant déterminé pour l'année selon l'élément D de la formule figurant au sous-alinéa (1)a)(v) (dans sa version applicable aux années d'imposition terminées avant le 28 février 2000) était nul, aurait été inclus, en application de ce sous-alinéa, dans le calcul du revenu du contribuable tiré de l'entreprise pour une année d'imposition terminée, à la fois :

(i) avant le moment donné ou, s'il est antérieur, le 28 février 2000,

(ii) après le 22 février 1994,

e) les gains en capital imposables inclus, en raison de l'application du sous-alinéa (1)a)(v) (dans sa version applicable aux années d'imposition terminées avant le 28 février 2000) au contribuable relativement à l'entreprise, dans le calcul du revenu de celui-ci pour les années d'imposition ayant commencé avant le 23 février 1994;

(5) L'élément R de la deuxième formule figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », au paragraphe 14(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

R le total des montants inclus, dans le calcul du revenu que le contribuable a tiré de l'entreprise pour les années d'imposition terminées avant le moment donné et après le moment du rajustement qui lui est applicable, en application du sous-alinéa (1)a)(iv) pour les années d'imposition terminées avant le 28 février 2000 et en application de l'alinéa (1)a) pour les années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

(6) The description of B in the definition “exempt gains balance” in subsection 14(5) of the Act is replaced by the following:

B is the total of all amounts each of which is the amount determined for D in subparagraph (1)(a)(v) in respect of the business for a preceding taxation year that ended before February 28, 2000 or the amount determined for D in paragraph (1)(b) for a preceding taxation year that ended after February 27, 2000.

(7) Section 14 of the Act is amended by adding the following after subsection (13):

(14) If at a particular time a non-resident taxpayer ceases to use, in connection with a business or part of a business carried on by the taxpayer in Canada immediately before the particular time, a property that was immediately before the particular time eligible capital property of the taxpayer (other than a property that was disposed of by the taxpayer at the particular time), the taxpayer is deemed to have disposed of the property immediately before the particular time for proceeds of disposition equal to the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the fair market value of the property immediately before the particular time, and

B is

(a) where at a previous time before the particular time the taxpayer ceased to use the property in connection with a business or part of a business carried on by the taxpayer outside Canada and began to use it in connection with a business or part of a business carried on by the taxpayer in Canada, the amount, if any, by which the fair market value of the property at the previous time exceeded

(6) L'élément B de la formule figurant à la définition de « solde des gains exonérés », au paragraphe 14(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

B le total des montants représentant chacun la valeur de l'élément D de la formule figurant au sous-alinéa (1)a)(v) (dans sa version applicable aux années d'imposition terminées avant le 28 février 2000) relativement à l'entreprise pour une année d'imposition antérieure terminée avant le 28 février 2000 ou la valeur de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa (1)b) pour une année d'imposition antérieure terminée après le 27 février 2000.

(7) L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (13), de ce qui suit :

(14) Le contribuable non-résident qui, à un moment donné, cesse d'utiliser, dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada immédiatement avant ce moment, un bien (sauf un bien dont il a disposé au moment donné) qui comptait parmi ses immobilisations admissibles immédiatement avant le moment donné est réputé avoir disposé du bien immédiatement avant le moment donné pour un produit de disposition égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment donné;

B :

a) si, à un moment antérieur au moment donné, le contribuable avait cessé d'utiliser le bien dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait à l'étranger et avait commencé à l'utiliser dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada, l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment antérieur sur son coût pour lui à ce même moment,

b) dans les autres cas, zéro.

Ceasing to use property in Canadian business

Cessation d'utilisation d'un bien dans une entreprise canadienne

its cost to the taxpayer at the previous time, and

(b) in any other case, nil.

Beginning to use property in Canadian business

(15) If at a particular time a non-resident taxpayer ceases to use, in connection with a business or part of a business carried on by the taxpayer outside Canada immediately before the particular time, and begins to use, in connection with a business or part of a business carried on by the taxpayer in Canada, a property that is an eligible capital property of the taxpayer, the taxpayer is deemed to have disposed of the property immediately before the particular time and to have reacquired the property at the particular time for consideration equal to the lesser of the cost to the taxpayer of the property immediately before the particular time and its fair market value immediately before the particular time.

(8) Subsections (1) to (6) apply to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for taxation years that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000, the reference to the fraction “2/3” in the formula in paragraph 14(1)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to the fraction “8/9”.

(9) Subsection (7) applies after June 27, 1999 in respect of an authorized foreign bank, and after August 8, 2000 in any other case.

8. (1) Section 17 of the Act is amended by adding the following after subsection (11):

Determination of whether persons related

(11.1) For the purposes of this section, in determining whether persons are related to each other at any time, any rights referred to in subparagraph 251(5)(b)(i) that exist at that time are deemed not to exist at that time to the extent that the exercise of those rights is prohibited at that time under a law of the country under the law of which the corporation was formed or last continued and is governed, that restricts the foreign ownership or control of the corporation.

(15) Le contribuable non-résident qui, à un moment donné, cesse d'utiliser, dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait à l'étranger immédiatement avant ce moment, un bien qui compte parmi ses immobilisations admissibles et qui, au moment donné, commence à utiliser ce bien dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploite au Canada est réputé avoir disposé du bien immédiatement avant le moment donné et l'avoir acquis de nouveau, au moment donné, pour une contrepartie égale à son coût pour lui immédiatement avant le moment donné ou, si elle est inférieure, à sa juste valeur marchande immédiatement avant le moment donné.

(8) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition terminées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, la fraction « 2/3 » dans la formule figurant à l'alinéa 14(1)b) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par « 8/9 ».

(9) Le paragraphe (7) s'applique à compter du 28 juin 1999 en ce qui a trait aux banques étrangères autorisées et après le 8 août 2000 dans les autres cas.

8. (1) L'article 17 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

Début d'utilisation d'un bien dans une entreprise canadienne

(11.1) Pour l'application du présent article, lorsqu'il s'agit de déterminer, à un moment donné, si des personnes sont liées entre elles, le droit visé au sous-alinéa 251(5)b)(i) qui existe à ce moment est réputé ne pas exister dans la mesure où son exercice est interdit à ce moment par une loi, limitant la propriété ou le contrôle étrangers de la société, du pays sous le régime des lois duquel la société a été constituée ou prorogée la dernière fois et est régie.

Lien entre personnes

Back-to-back
loans

(11.2) For the purposes of subsection (2) and paragraph (3)(b), where a non-resident person, or a partnership each member of which is non-resident, (in this subsection referred to as the “intermediate lender”) makes a loan to a non-resident person, or a partnership each member of which is non-resident, (in this subsection referred to as the “intended borrower”) because the intermediate lender received a loan from another non-resident person, or a partnership each member of which is non-resident, (in this subsection referred to as the “initial lender”)

(a) the loan made by the intermediate lender to the intended borrower is deemed to have been made by the initial lender to the intended borrower (to the extent of the lesser of the amount of the loan made by the initial lender to the intermediate lender and the amount of the loan made by the intermediate lender to the intended borrower) under the same terms and conditions and at the same time as it was made by the intermediate lender; and

(b) the loan made by the initial lender to the intermediate lender and the loan made by the intermediate lender to the intended borrower are deemed not to have been made to the extent of the amount of the loan deemed to have been made under paragraph (a).

Determination
of whether
persons
related

(11.3) For the purpose of applying paragraph (3)(b) in respect of a corporation resident in Canada described in paragraph (2)(b), in determining whether persons described in subparagraph (3)(b)(i) are related to each other at any time, any rights referred to in paragraph 251(5)(b) that otherwise exist at that time are deemed not to exist at that time where, if the rights were exercised immediately before that time,

(a) all of those persons would at that time be controlled foreign affiliates of the corporation resident in Canada; and

(b) because of subsection (8), subsection (1) would not apply to the corporation resident in Canada in respect of the amount that

Prêts
multiples

(11.2) Pour l’application du paragraphe (2) et de l’alinéa (3)b), lorsqu’une personne non-résidente ou une société de personnes dont chacun des associés est un non-résident (appelée « prêteur intermédiaire » au présent paragraphe) consent un prêt à une personne non-résidente ou à une société de personnes dont chacun des associés est un non-résident (appelée « emprunteur visé » au présent paragraphe) du fait qu’elle a reçu un prêt d’une autre personne non-résidente ou d’une société de personnes dont chacun des associés est un non-résident (appelée « prêteur initial » au présent paragraphe), les présomptions suivantes s’appliquent :

a) le prêt consenti par le prêteur intermédiaire à l’emprunteur visé est réputé avoir été consenti par le prêteur initial à l’emprunteur visé (jusqu’à concurrence du prêt consenti par le prêteur initial au prêteur intermédiaire ou, s’il est moins élevé, du prêt consenti par le prêteur intermédiaire à l’emprunteur visé) selon les mêmes modalités auxquelles il a été consenti par le prêteur intermédiaire et au même moment où il a été consenti par lui;

b) le prêt consenti par le prêteur initial au prêteur intermédiaire et le prêt consenti par le prêteur intermédiaire à l’emprunteur visé sont réputés ne pas avoir été consentis jusqu’à concurrence du prêt réputé avoir été consenti aux termes de l’alinéa a).

Lien entre
personnes

(11.3) Pour l’application de l’alinéa (3)b) à la société résidant au Canada visée à l’alinéa (2)b), lorsqu’il s’agit de déterminer si les personnes visées au sous-alinéa (3)b)(i) sont liées entre elles à un moment donné, le droit visé à l’alinéa 251(5)b) qui existe par ailleurs à ce moment est réputé ne pas exister dans le cas où, à la fois :

a) les personnes en question seraient, à ce moment, des sociétés étrangères affiliées contrôlées de la société résidant au Canada si le droit était exercé immédiatement avant ce moment;

b) par l’effet du paragraphe (8), le paragraphe (1) ne s’appliquerait pas à la société relativement à la somme qui, n’eût été le

would, but for this subsection, have been deemed to have been owing at that time to the corporation resident in Canada by the non-resident person described in subparagraph (3)(b)(i).

(2) The definition “exempt loan or transfer” in subsection 17(15) of the Act is replaced by the following:

“exempt loan or transfer”
« prêt ou transfert de biens exclu »

“exempt loan or transfer” means

(a) a loan made by a corporation resident in Canada where the interest rate charged on the loan is not less than the interest rate that a lender and a borrower would have been willing to agree to if they were dealing at arm’s length with each other at the time the loan was made;

(b) a transfer of property (other than a transfer of property made for the purpose of acquiring shares of the capital stock of a foreign affiliate of a corporation or a foreign affiliate of a person resident in Canada with whom the corporation was not dealing at arm’s length) or payment of an amount owing by a corporation resident in Canada pursuant to an agreement made on terms and conditions that persons who were dealing at arm’s length at the time the agreement was entered into would have been willing to agree to;

(c) a dividend paid by a corporation resident in Canada on shares of a class of its capital stock; and

(d) a payment made by a corporation resident in Canada on a reduction of the paid-up capital in respect of shares of a class of its capital stock (not exceeding the total amount of the reduction).

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that begin after February 23, 1998.

présent paragraphe, aurait été réputée lui être due à ce moment par la personne non-résidente visée au sous-alinéa (3)b)(i), si le droit était exercé immédiatement avant ce moment.

(2) La définition de « prêt ou transfert de biens exclu », au paragraphe 17(15) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« prêt ou transfert de biens exclu »

a) Prêt consenti par une société résidant au Canada à un taux d’intérêt qui n’est pas inférieur à celui sur lequel un prêteur et un emprunteur auraient été prêts à s’entendre s’il n’avait eu entre eux aucun lien de dépendance au moment où le prêt a été consenti;

b) transfert de biens (sauf celui effectué en vue d’acquérir des actions du capital-actions d’une société étrangère affiliée d’une société ou d’une société étrangère affiliée d’une personne résidant au Canada avec laquelle la société avait un lien de dépendance) par une société résidant au Canada, ou paiement d’un montant dont elle est débitrice, effectué conformément à une convention dont les modalités sont telles que des personnes n’ayant entre elles aucun lien de dépendance au moment de la conclusion de la convention auraient été prêtes à les conclure;

c) dividende versé par une société résidant au Canada sur des actions d’une catégorie de son capital-actions;

d) paiement fait par une société résidant au Canada sur une réduction du capital versé au titre des actions d’une catégorie de son capital-actions, qui n’excède pas le montant total de la réduction.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux années d’imposition commençant après le 23 février 1998.

« prêt ou transfert de biens exclu »
“exempt loan or transfer”

9. (1) Subsection 18(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (t), by adding the word “and” at the end of paragraph (u) and by adding the following after paragraph (u):

(v) where the taxpayer is an authorized foreign bank, an amount in respect of interest that would otherwise be deductible in computing the taxpayer’s income from a business carried on in Canada, except as provided in section 20.2.

(2) Paragraph 18(3.1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the amount of such an outlay or expense shall, to the extent that it would otherwise be deductible in computing the taxpayer’s income for the year, be included in computing the cost or capital cost, as the case may be, of the building to the taxpayer, to the person with whom the taxpayer does not deal at arm’s length, to the corporation of which the taxpayer is a specified shareholder or to the partnership of which the taxpayer’s share of any income or loss is 10% or more, as the case may be.

(3) Paragraph 18(4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the amount, if any, by which

(i) the average of all amounts each of which is, in respect of a calendar month that ends in the year, the greatest total amount at any time in the month of the corporation’s outstanding debts to specified non-residents,

exceeds

(ii) two times the total of

(A) the retained earnings of the corporation at the beginning of the year, except to the extent that those earnings include retained earnings of any other corporation,

(B) the average of all amounts each of which is the corporation’s contributed surplus at the beginning of a calendar month that ends in the year, to the extent that it was contributed by a

9. (1) Le paragraphe 18(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa u), de ce qui suit :

v) si le contribuable est une banque étrangère autorisée, les intérêts qui seraient déductibles par ailleurs dans le calcul de son revenu provenant d’une entreprise exploitée au Canada, sauf disposition contraire de l’article 20.2.

(2) L’alinéa 18(3.1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans la mesure où il serait déductible par ailleurs dans le calcul du revenu du contribuable pour l’année, le montant d’une telle dépense est inclus dans le calcul du coût ou du coût en capital, selon le cas, du bâtiment pour le contribuable, pour la personne avec laquelle il a un lien de dépendance, pour la société dont il est un actionnaire déterminé ou pour la société de personnes dont sa part du revenu ou de la perte est d’au moins 10 %, selon le cas.

(3) L’alinéa 18(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d’une part, l’excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la moyenne des montants représentant chacun, pour un mois civil se terminant dans l’année, le montant le plus élevé, à un moment du mois, auquel s’élevaient ses dettes impayées envers des non-résidents déterminés,

(ii) deux fois le total des montants suivants :

(A) les bénéfices non répartis de la société au début de l’année, sauf dans la mesure où ils comprennent des bénéfices non répartis d’une autre société,

(B) la moyenne des montants représentant chacun le surplus d’apport de la société au début d’un mois civil se

Interest —
authorized
foreign bank

Intérêts —
banque
étrangère
autorisée

specified non-resident shareholder of the corporation, and

(C) the average of all amounts each of which is the corporation's paid-up capital at the beginning of a calendar month that ends in the year, excluding the paid-up capital in respect of shares of any class of the capital stock of the corporation owned by a person other than a specified non-resident shareholder of the corporation,

(4) Paragraph (b) of the definition "outstanding debts to specified non-residents" in subsection 18(5) of the Act is replaced by the following:

(b) an amount outstanding at the particular time as or on account of a debt or other obligation to pay an amount to

(i) a non-resident insurance corporation to the extent that the obligation was, for the non-resident insurance corporation's taxation year that included the particular time, designated insurance property in respect of an insurance business carried on in Canada through a permanent establishment as defined by regulation, or

(ii) an authorized foreign bank, if the bank uses or holds the obligation at the particular time in its Canadian banking business;

(5) Subsection 18(8) of the Act is repealed.

(6) Subparagraph 18(9)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, interest, taxes (other than taxes imposed on an insurer in respect of insurance premiums of a non-cancellable or guaranteed renewable accident and sickness insurance policy, or a life insurance policy other than a group term life insurance policy that provides coverage for a period of 12

terminant dans l'année, dans la mesure où il a été fourni par un actionnaire non-résident déterminé de la société,

(C) la moyenne des montants représentant chacun le capital versé de la société au début d'un mois civil se terminant dans l'année, à l'exclusion du capital versé au titre des actions d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société dont une personne autre qu'un actionnaire non-résident déterminé de la société est propriétaire;

(4) L'alinéa b) de la définition de « dettes impayées envers des non-résidents déterminés », au paragraphe 18(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) de toute somme due au moment donné au titre d'une dette ou autre obligation de verser un montant :

(i) soit à une compagnie d'assurance non-résidente, dans la mesure où l'obligation constitue, pour l'année d'imposition de cette compagnie qui comprend ce moment, un bien d'assurance désigné quant à une entreprise d'assurance exploitée au Canada par l'entremise d'un établissement stable au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit à une banque étrangère autorisée, si elle utilise ou détient l'obligation à ce moment dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne.

(5) Le paragraphe 18(8) de la même loi est abrogé.

(6) Le sous-alinéa 18(9)(a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts, d'impôts ou de taxes (à l'exclusion des taxes imposées aux assureurs sur les primes prévues par une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti ou par une police d'assurance-vie autre qu'une police d'assurance-vie collective temporaire d'une durée

months or less), rent or royalties in respect of a period that is after the end of the year, or

(7) Section 18 of the Act is amended by adding the following after subsection (9.01):

(9.02) For the purpose of subsection (9), an outlay or expense made or incurred by an insurer on account of the acquisition of an insurance policy (other than a non-cancellable or guaranteed renewable accident and sickness insurance policy or a life insurance policy other than a group term life insurance policy that provides coverage for a period of 12 months or less) is deemed to be an expense incurred as consideration for services rendered consistently throughout the period of coverage of the policy.

(8) Subsections (1) and (4) apply after June 27, 1999.

(9) Subsection (2) applies to outlays and expenses made or incurred after December 21, 2000.

(10) Subsections (3) and (5) apply to taxation years that begin after 2000.

(11) Subsections (6) and (7) apply to taxation years that begin after 1999 except that, where a taxpayer so elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue on or before the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year in which this Act receives royal assent, they apply to taxation years that end after 1997.

10. (1) Subsection 18.1(15) of the Act is replaced by the following:

(15) Subject to subsections (1) and (14), this section does not apply to a taxpayer's matchable expenditure in respect of a right to receive production if

(a) no portion of the expenditure can reasonably be considered to have been paid to another taxpayer, or to a person with whom the other taxpayer does not deal at arm's length, to acquire the right from the other taxpayer and

maximale de douze mois), de loyer ou de redevances visant une période postérieure à la fin de l'année,

(7) L'article 18 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9.01), de ce qui suit :

(9.02) Pour l'application du paragraphe (9), les dépenses engagées ou effectuées par un assureur au titre de l'acquisition d'une police d'assurance (sauf une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti et une police d'assurance-vie autre qu'une police d'assurance-vie collective temporaire d'une durée maximale de douze mois) sont réputées être des dépenses engagées en contrepartie de services rendus régulièrement pendant toute la durée de la police.

(8) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent à compter du 28 juin 1999.

(9) Le paragraphe (2) s'applique aux dépenses engagées ou effectuées après le 21 décembre 2000.

(10) Les paragraphes (3) et (5) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2000.

(11) Les paragraphes (6) et (7) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1999. Toutefois, si un contribuable en fait le choix par avis écrit adressé au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, ils s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 1997.

10. (1) Le paragraphe 18.1(15) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(15) Sous réserve des paragraphes (1) et (14), le présent article ne s'applique pas à la dépense à rattacher d'un contribuable relative à un droit aux produits dans les cas suivants :

a) il est raisonnable de considérer qu'aucune partie de la dépense n'a été payée à un autre contribuable, ou à une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, pour acquérir le droit de l'autre contribuable et, selon le cas :

Application of subsection (9) to insurers

Application du paragraphe (9) aux assureurs

Non-applicability of section 18.1

Inapplication de l'article 18.1

(i) the taxpayer's expenditure cannot reasonably be considered to relate to a tax shelter or tax shelter investment (within the meaning assigned by subsection 143.2(1)) and none of the main purposes for making the expenditure is that the taxpayer, or a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length, obtain a tax benefit, or

(ii) before the end of the taxation year in which the expenditure is made, the total of all amounts each of which is included in computing the taxpayer's income for the year (other than any portion of such an amount that is the subject of a reserve claimed by the taxpayer for the year under this Act) in respect of the right to receive production to which the matchable expenditure relates exceeds 80% of the expenditure; or

(b) the expenditure is in respect of commissions or other expenses related to the issuance of an insurance policy for which all or a portion of a risk has been ceded to the taxpayer (in this paragraph referred to as the "reinsurer") and both the reinsurer and the person to whom the expenditure is made or is to be made are insurers subject to the supervision of

(i) the Superintendent of Financial Institutions, in the case of an insurer that is required by law to report to the Superintendent of Financial Institutions, or

(ii) in any other case, the Superintendent of Insurance or other similar officer or authority of the province under whose laws the insurer is incorporated.

(2) Subsection (1) applies to expenditures made after November 17, 1996.

11. (1) The portion of subsection 19(1) of the Act before subparagraph (b)(i) is replaced by the following:

19. (1) In computing income, no deduction shall be made in respect of an otherwise deductible outlay or expense of a taxpayer for advertising space in an issue of a newspaper for an advertisement directed primarily to a market in Canada unless

(i) il n'est pas raisonnable de considérer que la dépense du contribuable se rapporte à un abri fiscal ou à un abri fiscal déterminé au sens du paragraphe 143.2(1), et l'obtention d'un avantage fiscal par le contribuable, ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, ne compte pas parmi les principales raisons pour lesquelles la dépense a été effectuée,

(ii) avant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la dépense est effectuée, le total des montants dont chacun est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année (sauf la partie d'un tel montant qui fait l'objet d'une provision déduite par le contribuable pour l'année en application de la présente loi) au titre du droit aux produits auquel se rapporte la dépense à rattacher dépasse 80 % de la dépense;

b) la dépense se rapporte à des commissions ou d'autres frais liés à l'établissement d'une police d'assurance couvrant un risque cédé en totalité ou en partie au contribuable, et celui-ci et la personne auprès de laquelle la dépense est ou sera effectuée sont tous deux des assureurs sous la surveillance :

(i) du surintendant des institutions financières, s'il s'agit d'un assureur légalement tenu de faire rapport à ce dernier,

(ii) du surintendant des assurances ou d'un autre agent ou autorité semblable de la province sous le régime des lois de laquelle l'assureur est constitué, dans les autres cas.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dépenses effectuées après le 17 novembre 1996.

11. (1) Le passage du paragraphe 19(1) de la même loi précédant le sous-alinéa b)(i) est remplacé par ce qui suit :

19. (1) La dépense, déductible par ailleurs, qu'un contribuable engage ou effectue pour obtenir un espace publicitaire dans un numéro d'un journal en vue de la publication d'une annonce destinée principalement au marché

(a) the issue is a Canadian issue of a Canadian newspaper; or

(b) the issue is an issue of a newspaper that would be a Canadian issue of a Canadian newspaper except that

(2) The definition “substantially the same” in subsection 19(5) of the Act is repealed.

(3) The definition “Canadian issue” in subsection 19(5) of the Act is replaced by the following:

“Canadian issue” of a newspaper means an issue, including a special issue,

(a) the type of which, other than the type for advertisements or features, is set in Canada,

(b) all of which, exclusive of any comics supplement, is printed in Canada,

(c) that is edited in Canada by individuals resident in Canada, and

(d) that is published in Canada;

(4) The portion of the definition “Canadian newspaper or periodical” in subsection 19(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“Canadian newspaper” means a newspaper the exclusive right to produce and publish issues of which is held by one or more of the following:

(5) Section 19 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(5.1) In this section, each of the following is deemed to be a Canadian citizen:

(a) a trust or corporation described in paragraph 149(1)(o) or (o.1) formed in connection with a pension plan that exists for the benefit of individuals a majority of whom are Canadian citizens;

canadien n’est déductible dans le calcul du revenu que si le numéro est :

a) soit l’édition canadienne d’un journal canadien;

b) soit le numéro d’un journal qui serait l’édition canadienne d’un journal canadien si ce n’était :

(2) La définition de « sensiblement le même », au paragraphe 19(5) de la même loi, est abrogée.

(3) La définition de « édition canadienne », au paragraphe 19(5) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« édition canadienne » S’agissant de l’édition canadienne d’un journal, numéro, y compris un numéro spécial, qui répond aux conditions suivantes :

a) sa composition, sauf celle qui sert aux annonces ou aux articles spéciaux, est faite au Canada;

b) il est entièrement imprimé au Canada, exception faite des suppléments de bandes illustrées;

c) il est édité au Canada par des particuliers qui y résident;

d) il est publié au Canada.

(4) Le passage de la définition de « journal ou périodique canadien », au paragraphe 19(5) de la même loi, précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« journal canadien » Journal dont le droit exclusif d’éditer et de publier des numéros est détenu par une ou plusieurs des personnes ou entités suivantes :

(5) L’article 19 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(5.1) Pour l’application du présent article, les personnes suivantes sont réputées être des citoyens canadiens :

a) une fiducie ou une société visée aux alinéas 149(1)(o) ou o.1) qui est établie ou constituée, selon le cas, dans le cadre d’un régime de pension établi à l’intention de particuliers qui sont majoritairement des citoyens canadiens;

“Canadian issue”
« édition canadienne »

« édition canadienne »
“Canadian issue”

“Canadian newspaper”
« journal canadien »

« journal canadien »
“Canadian newspaper”

Interpretation

Citoyens canadiens

(b) a trust described in paragraph 149(1)(r) or (x), the annuitant in respect of which is a Canadian citizen;

(c) a mutual fund trust, within the meaning assigned by subsection 132(6), other than a mutual fund trust the majority of the units of which are held by citizens or subjects of a country other than Canada;

(d) a trust, each beneficiary of which is a person, partnership, association or society described in any of paragraphs (a) to (e) of the definition “Canadian newspaper” in subsection (5); and

(e) a person, association or society described in paragraph (c) or (d) of the definition “Canadian newspaper” in subsection (5).

(6) Subsections 19(6) to (8) of the Act are replaced by the following:

Trust property

(6) Where the right that is held by any person, partnership, association or society described in the definition “Canadian newspaper” in subsection (5) to produce and publish issues of a newspaper is held as property of a trust or estate, the newspaper is not a Canadian newspaper unless each beneficiary under the trust or estate is a person, partnership, association or society described in that definition.

Grace period

(7) A Canadian newspaper that would, but for this subsection, cease to be a Canadian newspaper, is deemed to continue to be a Canadian newspaper until the end of the 12th month that follows the month in which it would, but for this subsection, have ceased to be a Canadian newspaper.

Non-Canadian newspaper

(8) Where at any time one or more persons or partnerships that are not described in any of paragraphs (a) to (e) of the definition “Canadian newspaper” in subsection (5) have any direct or indirect influence that, if exercised, would result in control in fact of a person or partnership that holds a right to produce or publish issues of a newspaper, the newspaper is deemed not to be a Canadian newspaper at that time.

b) une fiducie visée aux alinéas 149(1)r) ou x) dont le rentier est un citoyen canadien;

c) une fiducie de fonds commun de placement, au sens du paragraphe 132(6), à l'exception d'une telle fiducie dont la majorité des unités sont détenues par des citoyens ou des sujets d'un pays étranger;

d) une fiducie dont les bénéficiaires sont des personnes, des sociétés de personnes ou des associations visées à l'un des alinéas a) à e) de la définition de « journal canadien » au paragraphe (5);

e) une personne ou une association visée aux alinéas c) ou d) de la définition de « journal canadien » au paragraphe (5).

(6) Les paragraphes 19(6) à (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Biens de fiducie

(6) Lorsque le droit que détient une personne, une société de personnes ou une association visée à la définition de « journal canadien » au paragraphe (5) d'éditer et de publier des numéros d'un journal est détenu à titre de bien d'une fiducie ou d'une succession, le journal n'est un journal canadien que si chaque bénéficiaire de la fiducie ou de la succession est une personne, une société de personnes ou une association visée à cette définition.

Délai de grâce

(7) Le journal qui cesserait d'être un journal canadien si ce n'était le présent paragraphe est réputé continuer d'être un tel journal jusqu'à la fin du douzième mois qui suit le mois au cours duquel il aurait cessé de l'être n'eût été le présent paragraphe.

Journal étranger

(8) Un journal est réputé ne pas être un journal canadien à tout moment où une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui ne sont pas visées à l'un des alinéas a) à e) de la définition de « journal canadien » au paragraphe (5) ont une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait d'une personne ou d'une société de personnes qui détient le droit d'éditer et de publier des numéros du journal.

(7) Subsections (1) to (4) and (6) apply in respect of advertisements placed in an issue dated after May 2000.

(8) Subsection (5) applies in respect of advertisements placed in an issue dated after June 1996 except that, in applying subsection 19(5.1) of the Act, as enacted by subsection (5), to advertisements placed in an issue dated after June 1996 and before June 2000, the references in that subsection 19(5.1) to “Canadian newspaper” shall be read as references to “Canadian newspaper or periodical”.

12. (1) The Act is amended by adding the following after section 19:

Definitions

“advertisement directed at the Canadian market”
« annonce destinée au marché canadien »

“original editorial content”
« contenu rédactionnel original »

“periodical”
« périodique »

19.01 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“advertisement directed at the Canadian market” has the same meaning as the expression “directed at the Canadian market” in section 2 of the *Foreign Publishers Advertising Services Act* and includes a reference to that expression made by or under that Act.

“original editorial content” in respect of an issue of a periodical means non-advertising content

(a) the author of which is a Canadian citizen or a permanent resident of Canada within the meaning assigned by the *Immigration Act* and, for this purpose, “author” includes a writer, a journalist, an illustrator and a photographer; or

(b) that is created for the Canadian market and has not been published in any other edition of that issue of the periodical published outside Canada.

“periodical” has the meaning assigned by section 2 of the *Foreign Publishers Advertising Services Act*.

(7) Les paragraphes (1) à (4) et (6) s’appliquent aux annonces placées dans un numéro portant une date postérieure au 31 mai 2000.

(8) Le paragraphe (5) s’applique aux annonces placées dans un numéro portant une date postérieure au 30 juin 1996. Toutefois, pour l’application du paragraphe 19(5.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), aux annonces placées dans un numéro portant une date postérieure au 30 juin 1996 et antérieure au 1^{er} juin 2000, les mentions « journal canadien » à ce même paragraphe 19(5.1) valent mention de « journal ou périodique canadien ».

12. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 19, de ce qui suit :

Définitions

« annonce destinée au marché canadien »
“advertisement directed at the Canadian market”

« contenu rédactionnel original »
“original editorial content”

« périodique »
“periodical”

19.01 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« annonce destinée au marché canadien » S’entend de services publicitaires destinés au marché canadien, au sens de l’article 2 de la *Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers*, et comprend toute mention de cette expression figurant dans un texte pris en vertu de cette loi.

« contenu rédactionnel original » Contenu non publicitaire d’un numéro d’un périodique à l’égard duquel l’un des faits suivants se vérifie :

a) son auteur — notamment un écrivain, un journaliste, un illustrateur ou un photographe — est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’immigration*;

b) il est créé pour le marché canadien et n’a pas été publié dans une autre édition de ce numéro du périodique publiée à l’étranger.

« périodique » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers*.

Limitation re
advertising
expenses —
periodicals

(2) Subject to subsections (3) and (4), in computing income, no deduction shall be made by a taxpayer in respect of an otherwise deductible outlay or expense for advertising space in an issue of a periodical for an advertisement directed at the Canadian market.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la dépense, déductible par ailleurs, qu'un contribuable engage ou effectue pour obtenir un espace publicitaire dans un numéro d'un périodique en vue de la publication d'une annonce destinée au marché canadien n'est pas déductible dans le calcul du revenu.

Restriction —
frais de
publicité —
périodiques

100%
deduction

(3) A taxpayer may deduct in computing income an outlay or expense of the taxpayer for advertising space in an issue of a periodical for an advertisement directed at the Canadian market if

(3) Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu, la dépense qu'il a engagée ou effectuée pour obtenir un espace publicitaire dans un numéro d'un périodique en vue de la publication d'une annonce destinée au marché canadien si les conditions suivantes sont réunies :

Déduction de
la totalité de
la dépense

(a) the original editorial content in the issue is 80% or more of the total non-advertising content in the issue; and

a) le contenu rédactionnel original du numéro compte pour au moins 80 % de son contenu non publicitaire total;

(b) the outlay or expense would, but for subsection (2), be deductible in computing the taxpayer's income.

b) la dépense serait déductible dans le calcul du revenu du contribuable si ce n'était le paragraphe (2).

50%
deduction

(4) A taxpayer may deduct in computing income 50% of an outlay or expense of the taxpayer for advertising space in an issue of a periodical for an advertisement directed at the Canadian market if

(4) Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu, la moitié de la dépense qu'il a engagée ou effectuée pour obtenir un espace publicitaire dans un numéro d'un périodique en vue de la publication d'une annonce destinée au marché canadien si les conditions suivantes sont réunies :

Déduction de
la moitié de
la dépense

(a) the original editorial content in the issue is less than 80% of the total non-advertising content in the issue; and

a) le contenu rédactionnel original du numéro compte pour moins de 80 % de son contenu non publicitaire total;

(b) the outlay or expense would, but for subsection (2), be deductible in computing the taxpayer's income.

b) la dépense serait déductible dans le calcul du revenu du contribuable si ce n'était le paragraphe (2).

Application

(5) For the purposes of subsections (3) and (4),

(5) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre des paragraphes (3) et (4) :

Application

(a) the percentage that original editorial content is of total non-advertising content is the percentage that the total space occupied by original editorial content in the issue is of the total space occupied by non-advertising content in the issue; and

a) le pourcentage que représente le contenu rédactionnel original par rapport au contenu non publicitaire total est égal au pourcentage que représente l'espace total occupé par le contenu rédactionnel original dans le numéro par rapport à l'espace total qui y est occupé par le contenu non publicitaire;

(b) the Minister may obtain the advice of the Department of Canadian Heritage for the purpose of

b) le ministre peut obtenir du ministère du Patrimoine canadien des avis sur ce qui suit :

(i) determining the result obtained under paragraph (a), and

(i) la façon d'en arriver au résultat visé par l'alinéa a),

(ii) interpreting any expression defined in this section that is defined in the *Foreign Publishers Advertising Services Act*.

(ii) l'interprétation de tout terme défini au présent article, qui est défini dans la *Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers*.

Editions of issues

- (6) For the purposes of this section,
- (a) where an issue of a periodical is published in several versions, each version is an edition of that issue; and
- (b) where an issue of a periodical is published in only one version, that version is an edition of that issue.

(6) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

- a) si un numéro d'un périodique est publié en plusieurs versions, chacune des versions est une édition du numéro;
- b) si un numéro d'un périodique est publié en une seule version, cette version est une édition du numéro.

Éditions de numéros

(2) Subsection (1) applies in respect of advertisements placed in an issue dated after May 2000.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux annonces placées dans un numéro portant une date postérieure au 31 mai 2000.

13. (1) Paragraph 20(1)(b) of the Act is replaced by the following:

13. (1) L'alinéa 20(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cumulative eligible capital amount

(b) such amount as the taxpayer claims in respect of a business, not exceeding 7% of the taxpayer's cumulative eligible capital in respect of the business at the end of the year except that, where the year is less than 12 months, the amount allowed as a deduction under this paragraph shall not exceed that proportion of the maximum amount otherwise allowable that the number of days in the taxation year is of 365;

b) la somme qu'un contribuable déduit au titre d'une entreprise, ne dépassant pas 7 % du montant cumulatif des immobilisations admissibles relatives à l'entreprise à la fin de l'année; toutefois, lorsque l'année compte moins de douze mois, la somme déductible en application du présent alinéa ne peut dépasser la proportion de la somme maximale déductible par ailleurs que représente le nombre de jours de l'année d'imposition par rapport à 365;

Montant cumulatif des immobilisations admissibles

(2) The portion of paragraph 20(1)(e) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(2) Le passage de l'alinéa 20(1)e) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Expenses re financing

(e) such part of an amount (other than an excluded amount) that is not otherwise deductible in computing the income of the taxpayer and that is an expense incurred in the year or a preceding taxation year

e) la partie d'un montant (sauf un montant exclu) qui n'est pas déductible par ailleurs dans le calcul du revenu du contribuable et qui est une dépense engagée au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure :

Frais d'émission ou de vente d'actions, d'unités ou de participations et frais d'emprunt

(3) The portion of paragraph 20(1)(e) of the Act after subparagraph (ii.2) and before subparagraph (iii) is replaced by the following:

(3) Le passage de l'alinéa 20(1)e) de la même loi suivant le sous-alinéa (ii.2) et précédant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

(including a commission, fee, or other amount paid or payable for or on account of services rendered by a person as a salesperson, agent or dealer in securities in the course of the issuance, sale or borrowing) that is the lesser of

(y compris les commissions, honoraires et autres montants payés ou payables au titre de services rendus par une personne en tant que vendeur, mandataire ou courtier en valeurs dans le cadre de l'émission, de la vente ou de l'emprunt) égale au moins élevé des montants suivants :

(4) Paragraph 20(1)(e) of the Act is amended by adding the following before subparagraph (v):

(iv.1) “excluded amount” means

(A) an amount paid or payable as or on account of the principal amount of a debt obligation or interest in respect of a debt obligation,

(B) an amount that is contingent or dependent on the use of, or production from, property, or

(C) an amount that is computed by reference to revenue, profit, cash flow, commodity price or any other similar criterion or by reference to dividends paid or payable to shareholders of any class of shares of the capital stock of a corporation,

(5) Subparagraph 20(1)(f)(ii) of the Act is amended by replacing the reference to the fraction “3/4” with a reference to the fraction “1/2”.

(6) Paragraph 20(1)(z.1) of the Act is amended by replacing the reference to the fraction “3/4” with a reference to the fraction “1/2”.

(7) Subparagraph 20(1)(hh)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) that is, by reason of subparagraph 12(1)(x)(vi) or subsection 12(2.2), not included under paragraph 12(1)(x) in computing the taxpayer’s income for the year or a preceding taxation year, where the particular amount relates to an outlay or expense (other than an outlay or expense that is in respect of the cost of property of the taxpayer or that is or would be, if amounts deductible by the taxpayer were not limited by reason of paragraph 66(4)(b), subsection 66.1(2), subparagraph 66.2(2)(a)(ii), the words “30% of” in clause 66.21(4)(a)(ii)(B), clause 66.21(4)(a)(ii)(C) or (D) or subparagraph 66.4(2)(a)(ii), deductible under section 66, 66.1, 66.2, 66.21 or 66.4) that would, if the particular amount had not been received, have been deductible in computing the taxpayer’s income for the year or a preceding taxation year;

(4) L’alinéa 20(1)e) de la même loi est modifié par adjonction, avant le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(iv.1) « montant exclu » s’entend des montants suivants :

(A) un montant payé ou payable au titre du principal d’une créance ou des intérêts afférents à une créance,

(B) un montant qui est conditionnel à l’utilisation de biens ou qui dépend de la production en provenant,

(C) un montant calculé en fonction des recettes, des bénéfices, du flux de trésorerie, du prix des marchandises ou d’un critère semblable ou en fonction des dividendes versés ou payables aux actionnaires d’une catégorie d’actions du capital-actions d’une société,

(5) Le passage « les 3/4 » au sous-alinéa 20(1)f)(ii) de la même loi est remplacé par « la moitié ».

(6) Le passage « des 3/4 » à l’alinéa 20(1)z.1) de la même loi est remplacé par « de la moitié ».

(7) Le sous-alinéa 20(1)hh)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit exclu, par l’effet du sous-alinéa 12(1)x)(vi) ou du paragraphe 12(2.2), du calcul du revenu du contribuable en vertu de l’alinéa 12(1)x) pour l’année ou pour une année d’imposition antérieure, dans le cas où il se rapporte à une dépense engagée ou effectuée (à l’exception d’une dépense relative au coût d’un bien du contribuable ou qui est déductible en application des articles 66, 66.1, 66.2, 66.21 ou 66.4, ou le serait si les montants déductibles par le contribuable n’étaient pas limités par l’effet de l’alinéa 66(4)b), du paragraphe 66.1(2), du sous-alinéa 66.2(2)a)(ii), du passage « 30 % du » à la division 66.21(4)a)(ii)(B), des divisions 66.21(4)a)(ii)(C) ou (D) ou du sous-alinéa 66.4(2)a)(ii) qui, si le montant n’avait pas été reçu, aurait été déductible dans le calcul du revenu du contribuable

(8) Subsection 20(4.2) of the Act is replaced by the following:

(4.2) Where, in respect of one or more dispositions of eligible capital property by a taxpayer, an amount that is described in paragraph (a) of the description of E in the definition “cumulative eligible capital” in subsection 14(5) in respect of the taxpayer is established by the taxpayer to have become a bad debt in a taxation year, there shall be deducted in computing the taxpayer’s income for the year the amount determined by the formula

$$(A + B) - (C + D + E + F + G + H)$$

where

A is the lesser of

(a) 1/2 of the total of all amounts each of which is such an amount that was so established to have become a bad debt in the year or a preceding taxation year, and

(b) the amount that is

(i) where the year ended after February 27, 2000, the amount, if any, that would be the total of all amounts determined by the formula in paragraph 14(1)(b) (if that formula were read without reference to the description of D) for the year, or for a preceding taxation year that ended after February 27, 2000, and

(ii) where the year ended before February 28, 2000, nil;

B is the amount, if any, by which

(a) 3/4 of the total of all amounts each of which is such an amount that was so established to be a bad debt in the year or a preceding taxation year

exceeds the total of

(b) 3/2 of the amount by which

(i) the value of A

exceeds

(ii) the amount included in the value of A because of subparagraph (b)(i) of the

pour l’année ou pour une année d’imposition antérieure;

(8) Le paragraphe 20(4.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4.2) Le contribuable qui établit, en ce qui concerne une ou plusieurs dispositions d’immobilisations admissibles qu’il a effectuées, qu’un montant visé à l’alinéa a) de l’élément E de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) est devenu une créance irrécouvrable au cours d’une année d’imposition doit déduire dans le calcul de son revenu pour l’année le montant obtenu par la formule suivante :

$$(A + B) - (C + D + E + F + G + H)$$

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

a) la moitié du total des montants représentant chacun un tel montant que le contribuable établit ainsi comme étant devenu une créance irrécouvrable au cours de l’année ou d’une année d’imposition antérieure,

b) le montant applicable suivant :

(i) si l’année s’est terminée après le 27 février 2000, le montant éventuel qui correspondrait au total des montants obtenus par la formule figurant à l’alinéa 14(1)b), s’il n’était pas tenu compte de l’élément D de cette formule, pour l’année ou pour une année d’imposition antérieure terminée après le 27 février 2000,

(ii) si l’année s’est terminée avant le 28 février 2000, zéro;

B l’excédent éventuel des 3/4 du total des montants représentant chacun un tel montant que le contribuable établit ainsi comme étant devenu une créance irrécouvrable au cours de l’année ou d’une année d’imposition antérieure sur la somme des montants suivants :

a) les 3/2 de l’excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

Bad debts re
eligible
capital
property

Déduction
pour créance
irrécouvrable —
immobilisations
admissibles

- description of A in respect of taxation years that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000, and
- (c) 9/8 of the amount included in the value of A because of subparagraph (b)(i) of the description of A in respect of taxation years that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000;
- C is the total of all amounts each of which is an amount determined under subsection 14(1) or (1.1) for the year, or a preceding taxation year, that ends after October 17, 2000 and in respect of which a deduction can reasonably be considered to have been claimed under section 110.6 by the taxpayer;
- D is the total of all amounts each of which is an amount determined under subsection 14(1) or (1.1) for the year, or a preceding taxation year, that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000 and in respect of which a deduction can reasonably be considered to have been claimed under section 110.6 by the taxpayer;
- E is the total of all amounts each of which is an amount determined under subsection 14(1) or (1.1) for a preceding taxation year that ended before February 28, 2000 and in respect of which a deduction can reasonably be considered to have been claimed under section 110.6 by the taxpayer;
- F is the total of
- (a) 2/3 of the total of all amounts each of which is the value determined in respect of the taxpayer for D in the formula in paragraph 14(1)(b) for the year, or a preceding taxation year, that ends after October 17, 2000, and
- (b) 8/9 of the total of all amounts each of which is the value determined in respect of the taxpayer for D in the formula in paragraph 14(1)(b) for the year, or a preceding taxation year, that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000;
- G is the total of all amounts each of which is the value determined in respect of the tax-
- (i) la valeur de l'élément A,
- (ii) le montant inclus dans la valeur de l'élément A par l'effet du sous-alinéa b)(i) de cet élément relativement aux années d'imposition terminées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000,
- b) les 9/8 du montant inclus dans la valeur de l'élément A par l'effet du sous-alinéa b)(i) de cet élément relativement aux années d'imposition terminées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000,
- C le total des montants représentant chacun un montant déterminé selon les paragraphes 14(1) ou (1.1) pour l'année, ou une année d'imposition antérieure, se terminant après le 17 octobre 2000 et relativement auquel il est raisonnable de considérer que le contribuable a demandé une déduction en application de l'article 110.6;
- D le total des montants représentant chacun un montant déterminé selon les paragraphes 14(1) ou (1.1) pour l'année, ou une année d'imposition antérieure, terminée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 et relativement auquel il est raisonnable de considérer que le contribuable a demandé une déduction en application de l'article 110.6;
- E le total des montants représentant chacun un montant déterminé selon les paragraphes 14(1) ou (1.1) pour une année d'imposition antérieure terminée avant le 28 février 2000 et relativement auquel il est raisonnable de considérer que le contribuable a demandé une déduction en application de l'article 110.6;
- F la somme des montants suivants :
- a) les 2/3 du total des montants représentant chacun la valeur, déterminée à l'égard du contribuable, de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 14(1)b) pour l'année, ou une année d'imposition antérieure, se terminant après le 17 octobre 2000,

payer for D in the formula in subparagraph 14(1)(a)(v) (as that subparagraph applied for taxation years that ended before February 28, 2000) for a preceding taxation year; and

H is the total of all amounts deducted by the taxpayer under this subsection for preceding taxation years.

b) les 8/9 du total des montants représentant chacun la valeur, déterminée à l'égard du contribuable, de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 14(1)b pour l'année, ou une année d'imposition antérieure, terminée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000,

G le total des montants représentant chacun la valeur, déterminée à l'égard du contribuable, de l'élément D de la formule figurant au sous-alinéa 14(1)a)(v) (dans sa version applicable aux années d'imposition terminées avant le 28 février 2000) pour une année d'imposition antérieure;

H le total des montants déduits par le contribuable en application du présent paragraphe pour les années d'imposition antérieures.

Deemed
allowable
capital loss

(4.3) Where, in respect of one or more dispositions of eligible capital property by a taxpayer, an amount that is described in paragraph (a) of the description of E in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) in respect of the taxpayer is established by the taxpayer to have become a bad debt in a taxation year, the taxpayer is deemed to have an allowable capital loss from a disposition of capital property in the year equal to the lesser of

(a) the total of the value determined for A and 2/3 of the value determined for B in the formula in subsection (4.2) in respect of the taxpayer for the year; and

(b) the total of all amounts each of which is

(i) the value determined for C or paragraph (a) of the description of F in the formula in subsection (4.2) in respect of the taxpayer for the year,

(ii) 3/4 of the value determined for D or paragraph (b) of the description of F in the formula in subsection (4.2) in respect of the taxpayer for the year, or

(iii) 2/3 of the value determined for E or G in the formula in subsection (4.2) in respect of the taxpayer for the year.

(4.3) Le contribuable qui établit, en ce qui concerne une ou plusieurs dispositions d'immobilisations admissibles qu'il a effectuées, qu'un montant visé à l'alinéa a) de l'élément E de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) est devenu une créance irrécouvrable au cours d'une année d'imposition est réputé subir, par suite d'une disposition d'immobilisation effectuée au cours de l'année, une perte en capital déductible égale au moins élevé des montants suivants :

a) la somme de la valeur de l'élément A et des 2/3 de la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (4.2), déterminées à son égard pour l'année;

b) le total des montants représentant chacun :

(i) la valeur de l'élément C de la formule figurant au paragraphe (4.2), ou le montant visé à l'alinéa a) de l'élément F de cette formule, déterminé à son égard pour l'année,

(ii) les 3/4 de la valeur de l'élément D de la formule figurant au paragraphe (4.2), ou les 3/4 du montant visé à l'alinéa b) de l'élément F de cette formule, déterminé à son égard pour l'année,

Présomption
de perte en
capital
déductible

(iii) les $\frac{2}{3}$ de la valeur des éléments E ou G de la formule figurant au paragraphe (4.2), déterminée à son égard pour l'année.

(9) Subsection (1) applies to taxation years that begin after December 21, 2000.

(9) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 21 décembre 2000.

(10) Subsections (2) to (4) apply to expenses incurred by a taxpayer after November 1999, other than expenses incurred pursuant to a written agreement made by the taxpayer before December 1999.

(10) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent aux dépenses engagées par un contribuable après novembre 1999, à l'exception de celles engagées en conformité avec une convention écrite conclue par le contribuable avant décembre 1999.

(11) Subsections (5) and (6) apply in respect of amounts that become payable after February 27, 2000 except that, for amounts that became payable after February 27, 2000 and before October 18, 2000, the reference to the fraction " $\frac{1}{2}$ " in subparagraph 20(1)(f)(ii) of the Act, as enacted by subsection (5), and in paragraph 20(1)(z.1) of the Act, as enacted by subsection (6), shall be read as a reference to the fraction " $\frac{2}{3}$ ".

(11) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent aux montants qui deviennent payables après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les montants qui sont devenus payables après cette date et avant le 18 octobre 2000, les passages « la moitié » au sous-alinéa 20(1)(f)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), et « de la moitié » à l'alinéa 20(1)z.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (6), sont remplacés respectivement par « les deux tiers » et « des deux tiers ».

(12) Subsection (7) applies to taxation years that begin after 2000.

(12) Le paragraphe (7) s'applique aux années d'imposition commençant après 2000.

(13) Subsection (8) applies to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for taxation years that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000,

(13) Le paragraphe (8) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition terminées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 :

(a) the reference to the fraction " $\frac{1}{2}$ " in paragraph (a) of the description of A in subsection 20(4.2) of the Act, as enacted by subsection (8), shall be read as a reference to the fraction " $\frac{2}{3}$ ";

a) le passage « la moitié » à l'alinéa a) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 20(4.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (8), est remplacé par « les deux tiers »;

(b) the reference to the fraction " $\frac{3}{2}$ " in paragraph (b) of the description of B in subsection 20(4.2) of the Act, as enacted by subsection (8), shall be read as a reference to the fraction " $\frac{9}{8}$ ";

b) la fraction « $\frac{3}{2}$ » à l'alinéa a) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 20(4.2) de la même loi, édictée par le paragraphe (8), est remplacée par « $\frac{9}{8}$ »;

(c) the reference to the fraction " $\frac{2}{3}$ " in paragraph 20(4.3)(a) and subparagraph 20(4.3)(b)(iii) of the Act, as enacted by subsection (8), shall be read as a reference to the fraction " $\frac{8}{9}$ "; and

c) la fraction « $\frac{2}{3}$ » à l'alinéa 20(4.3)a) et au sous-alinéa 20(4.3)b)(iii) de la même loi, édictée par le paragraphe (8), est remplacée par « $\frac{8}{9}$ »;

(d) subparagraph 20(4.3)(b)(ii) of the Act, as enacted by subsection (8), shall be read without reference to the expression “3/4 of”.

14. (1) The Act is amended by adding the following after section 20.1:

20.2 (1) The following definitions apply in this section.

“branch advance” of an authorized foreign bank means an amount allocated or provided by, or on behalf of, the bank to, or for the benefit of, its Canadian banking business under terms that were documented, before the amount was so allocated or provided, to the same extent as, and in a form similar to the form in which, the bank would ordinarily document a loan by it to a person with whom it deals at arm’s length.

“branch financial statements” of an authorized foreign bank for a taxation year means the unconsolidated statements of assets and liabilities and of income and expenses for the year, in respect of its Canadian banking business,

(a) that form part of the bank’s annual report for the year filed with the Superintendent of Financial Institutions as required under section 601 of the *Bank Act*, and accepted by the Superintendent, and

(b) if no filing is so required for the taxation year, that are prepared in a manner consistent with the statements in the annual report or reports so filed and accepted for the period or periods in which the taxation year falls,

except if the Minister demonstrates that the statements are not prepared in accordance with generally-accepted accounting principles in Canada as modified by any specifications applicable to the bank made by the Superintendent of Financial Institutions under subsection 308(4) of the *Bank Act* (in this definition referred to as “modified GAAP”), in which case it means the

d) il n’est pas tenu compte du passage « les 3/4 de » au sous-alinéa 20(4.3)b)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (8), et le passage « les 3/4 du » à ce même sous-alinéa est remplacé par « le ».

14. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 20.1, de ce qui suit :

20.2 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« avance de succursale » En ce qui concerne une banque étrangère autorisée, montant attribué ou fourni par la banque, ou en son nom, à son entreprise bancaire canadienne, ou pour son compte, selon des modalités qui, avant l’attribution ou la fourniture du montant, ont été documentées comme le serait habituellement, eu égard à l’étendue et à la forme des documents, un prêt que la banque consentirait à une personne avec laquelle elle n’a aucun lien de dépendance.

« états financiers de succursale » États non consolidés des actif et passif et des recettes et dépenses d’une banque étrangère autorisée pour une année d’imposition, relativement à son entreprise bancaire canadienne, qui :

a) font partie de l’état annuel de la banque pour l’année, envoyé au surintendant des institutions financières conformément à l’article 601 de la *Loi sur les banques* et accepté par ce dernier;

b) si tel envoi n’est pas requis pour l’année, sont établis conformément aux énoncés figurant dans l’état annuel ou les états annuels ainsi envoyés et acceptés pour la ou les périodes comprenant l’année.

Toutefois, si le ministre démontre que les états ne sont pas établis selon les principes comptables généralement reconnus au Canada, modifiés par toute spécification applicable à la banque faite par le surintendant des institutions financières en vertu du paragraphe 308(4) de la *Loi sur les banques* (appelés « PCGR modifiés » à la présente

Interest —
authorized
foreign
bank —
interpretation

“branch
advance”
« avance de
succursale »

“branch
financial
statements”
« états
financiers de
succursale »

Intérêts —
banque
étrangère
autorisée —
définitions

« avance de
succursale »
“branch
advance”

« états
financiers de
succursale »
“branch
financial
statements”

statements subject to such modifications as are required to make them comply with modified GAAP.

“calculation period”
« période de calcul »

“calculation period” of an authorized foreign bank for a taxation year means any one of a series of regular periods into which the year is divided in a designation by the bank in its return of income for the year or, in the absence of such a designation, by the Minister,

- (a) none of which is longer than 31 days;
- (b) the first of which commences at the beginning of the year and the last of which ends at the end of the year; and
- (c) that are, unless the Minister otherwise agrees in writing, consistent with the calculation periods designated for the bank’s preceding taxation year.

Formula elements

(2) The following descriptions apply for the purposes of the formulae in subsection (3) for any calculation period in a taxation year of an authorized foreign bank:

- A is the amount of the bank’s assets at the end of the period;
- BA is the amount of the bank’s branch advances at the end of the period;
- IBA is the total of all amounts each of which is a reasonable amount on account of notional interest for the period, in respect of a branch advance, that would be deductible in computing the bank’s income for the year if it were interest payable by, and the advance were indebtedness of, the bank to another person and if this Act were read without reference to paragraph 18(1)(v) and this section;
- IL is the total of all amounts each of which is an amount on account of interest for the period in respect of a liability of the bank to another person or partnership that would be deductible in computing the bank’s income for the year if this Act were read without reference to paragraph 18(1)(v) and this section; and

définition), « états financiers de succursale » s’entend des états en question, sous réserve des modifications dont ils doivent faire l’objet pour les rendre conformes aux PCGR modifiés.

« période de calcul » En ce qui concerne une banque étrangère autorisée pour une année d’imposition, l’une d’une série de périodes régulières en lesquelles l’année a été divisée par la banque dans sa déclaration de revenu pour l’année ou, sinon, par le ministre, et qui répondent aux conditions suivantes :

- a) aucune période ne compte plus de 31 jours;
- b) la première commence au début de l’année et la dernière se termine à la fin de l’année;
- c) elles sont conformes aux périodes de calcul établies pour l’année d’imposition précédente, sauf si le ministre donne son accord écrit pour qu’il en soit autrement.

« période de calcul »
“calculation period”

(2) Pour ce qui est d’une période de calcul comprise dans une année d’imposition d’une banque étrangère autorisée, dans les formules figurant au paragraphe (3) :

- A représente les éléments d’actif de la banque à la fin de la période;
- AS les avances de succursale de la banque à la fin de la période;
- D les dettes de la banque envers d’autres personnes et des sociétés de personnes à la fin de la période;
- IAS le total des montants représentant chacun un montant raisonnable au titre des intérêts théoriques courus pour la période sur une avance de succursale, qui seraient déductibles dans le calcul du revenu de la banque pour l’année s’il s’agissait d’intérêts payables par la banque à une autre personne, si l’avance représentait une dette de la banque et s’il n’était pas tenu compte de l’alinéa 18(1)(v) ni du présent article;
- ID le total des montants représentant chacun un montant au titre des intérêts courus pour la période sur une dette de la banque envers une autre personne ou une société de

Éléments des formules

L is the amount of the bank's liabilities to other persons and partnerships at the end of the period.

personnes, qui seraient déductibles dans le calcul du revenu de la banque pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa 18(1)v) ni du présent article.

Interest deduction

(3) In computing the income of an authorized foreign bank from its Canadian banking business for a taxation year, there may be deducted on account of interest for each calculation period of the bank for the year,

(3) Les montants ci-après sont déductibles, dans le calcul du revenu d'une banque étrangère autorisée provenant de son entreprise bancaire canadienne pour une année d'imposition, au titre des intérêts pour chacune de ses périodes de calcul de l'année :

Déduction des intérêts

(a) where the total amount at the end of the period of its liabilities to other persons and partnerships and branch advances is 95% or more of the amount of its assets at that time, an amount not exceeding

a) si la somme, à la fin de la période, de ses dettes envers d'autres personnes et des sociétés de personnes et de ses avances de succursale représente au moins 95 % de ses éléments d'actif à ce moment, un montant n'excédant pas le montant applicable suivant :

(i) if the amount of liabilities to other persons and partnerships at that time is less than 95% of the amount of its assets at that time, the amount determined by the formula

$$IL + IBA \times (0.95 \times A - L) / BA$$

(i) si le montant de ces dettes à ce moment est inférieur à 95 % de ses éléments d'actif à ce moment, le montant obtenu par la formule suivante :

$$ID + IAS \times (0.95 \times A - D) / AS$$

and

(ii) if the amount of those liabilities at that time is greater than or equal to 95% of the amount of its assets at that time, the amount determined by the formula

$$IL \times (0.95 \times A) / L$$

(ii) si le montant de ces dettes à ce moment est égal ou supérieur à 95 % de ses éléments d'actif à ce moment, le montant obtenu par la formule suivante :

$$ID \times (0.95 \times A) / D$$

and

(b) in any other case, the total of

b) dans les autres cas, la somme des montants suivants :

(i) the amount determined by the formula

$$IL + IBA$$

(i) le montant obtenu par la formule suivante :

$$ID + IAS$$

and

(ii) the product of

(ii) le produit des montants suivants :

(A) the amount claimed by the bank, in its return of income for the year, not exceeding the amount determined by the formula

$$(0.95 \times A) - (L + BA)$$

(A) le montant que la banque demande dans sa déclaration de revenu pour l'année, n'excédant pas le montant obtenu par la formule suivante :

$$(0.95 \times A) - (D + AS)$$

and

(B) the average, based on daily observations, of the Bank of Canada bank rate for the period.

(B) la moyenne, établie d'après des observations quotidiennes, du taux d'escompte de la Banque du Canada pour la période.

Branch
amounts

(4) Only amounts that are in respect of an authorized foreign bank's Canadian banking business, and that are recorded in the books of account of the business in a manner consistent with the manner in which they are required to be treated for the purposes of the branch financial statements, shall be used to determine

- (a) the amounts in subsection (2); and
- (b) the amounts in subsection (3) of an authorized foreign bank's assets, liabilities to other persons and partnerships, and branch advances.

Notional
interest

(5) For the purposes of the description of IBA in subsection (2), a reasonable amount on account of notional interest for a calculation period in respect of a branch advance is the amount that would be payable on account of interest for the period by a notional borrower, having regard to the duration of the advance, the currency in which repayment is required and all other terms, as adjusted by paragraph (c), of the advance, if

- (a) the borrower were a person that dealt at arm's length with the bank, that carried on the bank's Canadian banking business and that had the same credit-worthiness and borrowing capacity as the bank;
- (b) the advance were a loan by the bank to the borrower; and
- (c) any of the terms of the advance (excluding the rate of interest, but including the structure of the interest calculation, such as whether the rate is fixed or floating and the choice of any reference rate referred to) that are not terms that would be made between the bank as lender and the borrower, having regard to all the circumstances, including the nature of the Canadian banking business, the use of the advanced funds in the business and normal risk management practices for banks, were instead terms that would be agreed to by the bank and the borrower.

(4) Seuls les montants se rapportant à l'entreprise bancaire canadienne d'une banque étrangère autorisée qui sont inscrits dans les documents comptables de l'entreprise conformément à la manière dont ils doivent être traités aux fins d'établissement des états financiers de succursale servent à déterminer les montants suivants :

- a) les montants visés au paragraphe (2);
- b) les montants visés au paragraphe (3) représentant les éléments d'actif d'une banque étrangère autorisée, ses dettes envers d'autres personnes ou des sociétés de personnes et ses avances de succursale.

Montants
applicables à
la succursale

(5) Pour l'application de l'élément IAS visé au paragraphe (2), est un montant raisonnable au titre des intérêts théoriques courus pour une période de calcul sur une avance de succursale le montant qui serait payable au titre des intérêts pour la période par un emprunteur théorique, compte tenu de la durée de l'avance, de la monnaie dans laquelle elle doit être remboursée et de ses autres modalités, modifiées par l'alinéa c), si, à la fois :

- a) l'emprunteur était une personne sans lien de dépendance avec la banque exploitant l'entreprise bancaire canadienne de celle-ci et jouissant de la même réputation de solvabilité et de la même capacité d'emprunt qu'elle;
- b) l'avance était un prêt consenti par la banque à l'emprunteur;
- c) les modalités de l'avance (autres que le taux d'intérêt, mais incluant la structure du calcul des intérêts, comme le choix du taux de référence ou la question de savoir si le taux est fixe ou variable) qui ne font pas partie des modalités qui seraient établies entre la banque à titre de prêteur et l'emprunteur compte tenu de toutes les circonstances, y compris la nature de l'entreprise bancaire canadienne, l'utilisation des fonds avancés dans le cadre de l'entreprise et les pratiques normales des banques en matière de gestion des risques, étaient des modalités qui seraient conclues entre la banque et l'emprunteur.

Intérêts
théoriques

Weak
currency
debt —
interpretation

20.3 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“exchange
date”
« date de
l'échange »

“exchange date” in respect of a debt of a taxpayer that is at any time a weak currency debt means, if the debt is incurred or assumed by the taxpayer

(a) in respect of borrowed money that is denominated in the final currency, the day that the debt is incurred or assumed by the taxpayer; and

(b) in respect of borrowed money that is not denominated in the final currency, or in respect of the acquisition of property, the day on which the taxpayer uses the borrowed money or the acquired property, directly or indirectly, to acquire funds that are, or to settle an obligation that is, denominated in the final currency.

“hedge”
« opération de
couverture »

“hedge” in respect of a debt of a taxpayer that is at any time a weak currency debt means any agreement made by the taxpayer

(a) that can reasonably be regarded as having been made by the taxpayer primarily to reduce the taxpayer's risk, with respect to payments of principal or interest in respect of the debt, of fluctuations in the value of the weak currency; and

(b) that is identified by the taxpayer as a hedge in respect of the debt in a designation in prescribed form filed with the Minister on or before the 30th day after the day the taxpayer enters into the agreement.

“weak
currency
debt”
« dette en
devise faible »

“weak currency debt” of a taxpayer at a particular time means a particular debt in a foreign currency (in this section referred to as the “weak currency”), incurred or assumed by the taxpayer at a time (in this section referred to as the “commitment time”) after February 27, 2000, in respect of a borrowing of money or an acquisition of property, where

(a) any of the following applies, namely,

20.3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« date de l'échange » En ce qui concerne la dette d'un contribuable qui est une dette en devise faible à un moment quelconque :

a) si la dette est contractée ou prise en charge par le contribuable relativement à de l'argent emprunté libellé dans la devise utilisée pour gagner un revenu, la date à laquelle il la contracte ou la prend en charge;

b) si la dette est contractée ou prise en charge par le contribuable relativement à de l'argent emprunté qui n'est pas libellé dans la devise utilisée pour gagner un revenu ou relativement à l'acquisition d'un bien, la date à laquelle il utilise l'argent emprunté ou le bien acquis, directement ou indirectement, pour acquérir des fonds libellés dans cette devise ou pour régler une obligation ainsi libellée.

« dette en devise faible » S'agissant d'une dette en devise faible d'un contribuable à un moment donné, dette donnée en monnaie étrangère (appelée « devise faible » au présent article) contractée ou prise en charge par le contribuable à un moment (appelé « moment de l'engagement » au présent article) postérieur au 27 février 2000, relativement à un emprunt d'argent ou à une acquisition de bien, si les conditions suivantes sont réunies :

a) selon le cas :

(i) l'argent emprunté est libellé dans une devise (appelée « devise utilisée pour gagner un revenu » au présent article) autre que la devise faible et sert à tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien, mais non à acquérir des fonds dans une devise autre que la devise utilisée pour gagner un revenu,

(ii) l'argent emprunté ou le bien acquis est utilisé, directement ou indirectement, pour acquérir des fonds libellés dans une devise (appelée « devise utilisée pour gagner un revenu » au

Dette en
devise
faible —
définitions

« date de
l'échange »
“exchange
date”

« dette en
devise
faible »
“weak
currency
debt”

(i) the borrowed money is denominated in a currency (in this section referred to as the “final currency”) other than the weak currency, is used for the purpose of earning income from a business or property and is not used to acquire funds in a currency other than the final currency,

(ii) the borrowed money or the acquired property is used, directly or indirectly, to acquire funds that are denominated in a currency (in this section referred to as the “final currency”) other than the weak currency, that are used for the purpose of earning income from a business or property and that are not used to acquire funds in a currency other than the final currency,

(iii) the borrowed money or the acquired property is used, directly or indirectly, to settle an obligation that is denominated in a currency (in this section referred to as the “final currency”) other than the weak currency, that is incurred or assumed for the purpose of earning income from a business or property and that is not incurred or assumed to acquire funds in a currency other than the final currency, or

(iv) the borrowed money or the acquired property is used, directly or indirectly, to settle another debt of the taxpayer that is at any time a weak currency debt in respect of which the final currency (which is deemed to be the final currency in respect of the particular debt) is a currency other than the currency of the particular debt;

(b) the amount of the particular debt (together with any other debt that would, but for this paragraph, be at any time a weak currency debt, and that can reasonably be regarded as having been incurred or assumed by the taxpayer as part of a series of transactions that includes the incurring or assumption of the particular debt) exceeds \$500,000; and

présent article) autre que la devise faible, qui servent à tirer un revenu d’une entreprise ou d’un bien, mais non à acquérir des fonds dans une devise autre que la devise utilisée pour gagner un revenu,

(iii) l’argent emprunté ou le bien acquis est utilisé, directement ou indirectement, pour régler une obligation libellée dans une devise (appelée « devise utilisée pour gagner un revenu » au présent article) autre que la devise faible, qui est contractée ou prise en charge pour tirer un revenu d’une entreprise ou d’un bien, mais non pour acquérir des fonds dans une devise autre que la devise utilisée pour gagner un revenu,

(iv) l’argent emprunté ou le bien acquis est utilisé, directement ou indirectement, pour régler une autre dette du contribuable qui est une dette en devise faible à un moment quelconque relativement à laquelle la devise utilisée pour gagner un revenu (qui est réputée être la devise utilisée pour gagner un revenu relative à la dette donnée) est une devise autre que celle de la dette donnée;

b) le montant de la dette donnée (et de toute autre dette qui serait une dette en devise faible à un moment quelconque en l’absence du présent alinéa et qu’il est raisonnable de considérer comme ayant été contractée ou prise en charge par le contribuable à l’occasion d’une série d’opérations dans le cadre de laquelle la dette donnée a été contractée ou prise en charge) excède 500 000 \$;

c) selon le cas :

(i) si le taux auquel les intérêts sont payables au moment donné dans la devise faible relativement à la dette donnée est déterminé selon une formule fondée sur la valeur d’un taux de référence (sauf celui dont la valeur est affectée de façon appréciable, ou établie, par le contribuable), le taux

(c) either of the following applies, namely,

(i) if the rate at which interest is payable at the particular time in the weak currency in respect of the particular debt is determined under a formula based on the value from time to time of a reference rate (other than a reference rate the value of which is established or materially influenced by the taxpayer), the interest rate at the commitment time, as determined under the formula as though interest were then payable, exceeds by more than two percentage points the rate at which interest would have been payable at the commitment time in the final currency if

(A) the taxpayer had, at the commitment time, instead incurred or assumed an equivalent amount of debt in the final currency on the same terms as the particular debt (excluding the rate of interest but including the structure of the interest calculation, such as whether the rate is fixed or floating) with those modifications that the difference in currency requires, and

(B) interest on the equivalent amount of debt referred to in clause (A) was payable at the commitment time, or

(ii) in any other case, the rate at which interest is payable at the particular time in the weak currency in respect of the particular debt exceeds by more than two percentage points the rate at which interest would have been payable at the particular time in the final currency if at the commitment time the taxpayer had instead incurred or assumed an equivalent amount of debt in the final currency on the same terms as the particular debt (excluding the rate of interest but including the structure of the interest calculation, such as whether the rate is fixed or floating), with those modifications that the difference in currency requires.

d'intérêt au moment de l'engagement, déterminé selon la formule comme si des intérêts étaient alors payables, excède de plus de deux points de pourcentage le taux auquel les intérêts auraient été payables à ce moment dans la devise utilisée pour gagner un revenu si, à la fois :

(A) le contribuable, au moment de l'engagement, avait plutôt contracté ou pris en charge, dans la devise utilisée pour gagner un revenu, une dette équivalente selon les mêmes modalités que celles de la dette donnée (à l'exception du taux d'intérêt, mais incluant la structure du calcul des intérêts, comme la question de savoir si le taux est fixe ou variable), compte tenu des modifications que nécessite l'écart entre les devises,

(B) des intérêts sur la dette équivalente mentionnée à la division (A) avaient été payables au moment de l'engagement,

(ii) sinon, le taux auquel les intérêts sont payables au moment donné dans la devise faible relativement à la dette donnée excède de plus de deux points de pourcentage celui auquel les intérêts auraient été payables à ce moment dans la devise utilisée pour gagner un revenu si, au moment de l'engagement, le contribuable avait plutôt contracté ou pris en charge, dans la devise utilisée pour gagner un revenu, une dette équivalente selon les mêmes modalités que celles de la dette donnée (à l'exception du taux d'intérêt, mais incluant la structure du calcul des intérêts, comme la question de savoir si le taux est fixe ou variable), compte tenu des modifications que nécessite l'écart entre les devises.

« opération de couverture » En ce qui concerne la dette d'un contribuable qui est une dette en devise faible à un moment quelconque, convention conclue par le contribuable et qui répond aux conditions suivantes :

« opération de couverture »
"hedge"

Interest and
gain

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, the following rules apply in respect of a particular debt of a taxpayer (other than a corporation described in one or more of paragraphs (a), (b), (c) and (e) of the definition “specified financial institution” in subsection 248(1)) that is at any time a weak currency debt:

(a) no deduction on account of interest that accrues on the debt for any period that begins after the day that is the later of June 30, 2000 and the exchange date during which it is a weak currency debt shall exceed the amount of interest that would, if at the commitment time the taxpayer had instead incurred or assumed an equivalent amount of debt, the principal and interest in respect of which were denominated in the final currency, on the same terms as the particular debt (excluding the rate of interest but including the structure of the interest calculation, such as whether the rate is fixed or floating) have accrued on the equivalent debt during that period, with those modifications that the difference in currency requires;

(b) the amount, if any, of the taxpayer’s gain or loss (in this section referred to as a “foreign exchange gain or loss”) for a taxation year on the settlement or extinguishment of the debt that arises because of the fluctuation in the value of any currency shall be included or deducted, as the case may be, in computing the taxpayer’s income for the year from the business or the property to which the debt relates; and

a) il est raisonnable de considérer que le contribuable l’a conclue principalement en vue de réduire le risque que présentent pour lui, en ce qui concerne les paiements de principal et d’intérêts sur la dette, les fluctuations de la valeur de la devise faible;

b) le contribuable indique qu’il s’agit d’une opération de couverture relative à la dette dans un formulaire prescrit présenté au ministre au plus tard le trentième jour suivant le jour où il conclut la convention.

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, les règles ci-après s’appliquent à une dette donnée d’un contribuable (sauf une société visée à l’un ou plusieurs des alinéas a), b), c) et e) de la définition de « institution financière déterminée » au paragraphe 248(1)) qui est une dette en devise faible à un moment quelconque :

a) aucune déduction au titre des intérêts qui courent sur la dette pour une période, commençant après le 30 juin 2000 ou, si elle est postérieure, la date de l’échange, au cours de laquelle elle est une dette en devise faible ne peut excéder les intérêts qui, si le contribuable avait plutôt contracté ou pris en charge, au moment de l’engagement, une dette équivalente — dont le principal et les intérêts sont libellés dans la devise utilisée pour gagner un revenu — selon les mêmes modalités que celles de la dette donnée (à l’exception du taux d’intérêt, mais incluant la structure du calcul des intérêts, comme la question de savoir si le taux est fixe ou variable), courraient sur la dette équivalente au cours de cette période, compte tenu des modifications que nécessite l’écart entre les devises;

b) le profit ou la perte (appelés respectivement « profit sur change » et « perte sur change » au présent article) du contribuable pour une année d’imposition résultant du règlement ou de l’extinction de la dette et découlant de la fluctuation de la valeur d’une devise est inclus ou déduite, selon le cas, dans le calcul du revenu du contribuable pour l’année provenant de l’entreprise ou du bien auquel la dette se rapporte;

Intérêts et
gains

(c) the amount of any interest on the debt that was, because of this subsection, not deductible is deemed, for the purpose of computing the taxpayer's foreign exchange gain or loss on the settlement or extinguishment of the debt, to be an amount paid by the taxpayer to settle or extinguish the debt.

c) le montant des intérêts sur la dette qui n'étaient pas déductibles par l'effet du présent paragraphe est réputé, pour ce qui est du calcul du profit ou de la perte sur change du contribuable résultant du règlement ou de l'extinction de la dette, être un montant payé par le contribuable pour régler ou éteindre la dette.

Hedges

(3) In applying subsection (2) in circumstances where a taxpayer has entered into a hedge in respect of a debt of the taxpayer that is at any time a weak currency debt, the amount paid or payable in the weak currency for a taxation year on account of interest on the debt, or paid in the weak currency in the year on account of the debt's principal, shall be decreased by the amount of any foreign exchange gain, or increased by the amount of any foreign exchange loss, on the hedge in respect of the amount so paid or payable.

(3) Pour l'application du paragraphe (2) au cas où un contribuable a conclu une opération de couverture relativement à une de ses dettes qui est une dette en devise faible à un moment quelconque, le montant payé ou payable dans cette devise pour une année d'imposition au titre des intérêts sur la dette, ou payé dans cette devise au cours de l'année au titre du principal de la dette, est diminué de tout profit sur change, ou majoré de toute perte sur change, résultant de l'opération pour ce qui est du montant ainsi payé ou payable.

Opérations de couverture

Repayment of principal

(4) If the amount (expressed in the weak currency) outstanding on account of principal in respect of a debt of the taxpayer that is at any time a weak currency debt is reduced before maturity (whether by repayment or otherwise), the amount (expressed in the weak currency) of the reduction is deemed, except for the purposes of determining the rate of interest that would have been charged on an equivalent loan in the final currency and applying paragraph (b) of the definition "weak currency debt" in subsection (1), to have been a separate debt from the commitment time.

(4) Si la somme (exprimée dans la devise faible) impayée au titre du principal d'une dette du contribuable qui est une dette en devise faible à un moment quelconque est réduite avant l'échéance (par un remboursement ou un autre moyen), le montant (exprimé dans la devise faible) de la réduction est réputé, sauf pour ce qui est du calcul du taux d'intérêt qui aurait été demandé sur un emprunt équivalent dans la devise utilisée pour gagner un revenu et sauf pour l'application de l'alinéa b) de la définition de « dette en devise faible » au paragraphe (1), avoir été une dette distincte à partir du moment de l'engagement.

Remboursement de principal

(2) Section 20.2, as enacted by subsection (1), applies after June 27, 1999 except that in its application to amounts allocated or provided before the day that is 14 days after August 8, 2000, the definition "branch advance" in subsection 20.2(1), as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

"branch advance" of an authorized foreign bank at a particular time means an amount allocated or provided by, or on behalf of, the bank to, or for the benefit of, its Canadian banking business under terms that were documented, on or before December 31, 2000, to the same extent as, and in a form

(2) L'article 20.2 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à compter du 28 juin 1999. Toutefois, pour son application aux montants attribués ou fournis avant le quatorzième jour suivant le 8 août 2000, la définition de « avance de succursale » au paragraphe 20.2(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :

« avance de succursale » En ce qui concerne une banque étrangère autorisée à un moment donné, montant attribué ou fourni par la banque, ou en son nom, à son entreprise bancaire canadienne, ou pour son compte,

similar to the form in which, the bank would ordinarily document a loan by it to a person with whom it deals at arm's length.

(3) Section 20.3 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to taxation years that end after February 27, 2000.

(4) A designation described in paragraph (b) of the definition "hedge" in subsection 20.3(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have been filed in a timely manner if it is filed on or before the later of July 31, 2000 and the 30th day after the day the taxpayer agrees to the hedge.

15. (1) Subsection 21(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Where in a taxation year a taxpayer has used borrowed money for the purpose of exploration, development or the acquisition of property and the expenses incurred by the taxpayer in respect of those activities are Canadian exploration and development expenses, Canadian exploration expenses, Canadian development expenses, Canadian oil and gas property expenses, foreign resource expenses in respect of a country, or foreign exploration and development expenses, as the case may be, if the taxpayer so elects under this subsection in the taxpayer's return of income for the year,

(a) in computing the taxpayer's income for the year and for such of the three immediately preceding taxation years as the taxpayer had, paragraphs 20(1)(c), (d), (e) and (e.1) do not apply to the amount or to the part of the amount specified in the taxpayer's election that, but for that election, would be deductible in computing the taxpayer's income (other than exempt income or income that is exempt from tax under this Part) for any such year in respect of the borrowed money used for the exploration, development or acquisition of property, as the case may be; and

selon des modalités qui, au plus tard le 31 décembre 2000, ont été documentées comme le serait habituellement, eu égard à l'étendue et à la forme des documents, un prêt que la banque consentirait à une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance.

(3) L'article 20.3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

(4) Le formulaire visé à l'alinéa b) de la définition de « opération de couverture », au paragraphe 20.3(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est réputé avoir été présenté dans le délai imparti s'il est présenté au plus tard le 31 juillet 2000 ou, s'il est postérieur, le trentième jour suivant le jour où le contribuable convient de conclure l'opération de couverture.

15. (1) Le paragraphe 21(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un contribuable a utilisé de l'argent emprunté pour l'exploration, l'aménagement ou l'acquisition d'un bien, que les dépenses qu'il a engagées relativement à ces activités représentent, selon le cas, des frais d'exploration et d'aménagement au Canada, des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada, des frais relatifs à des ressources à l'étranger se rapportant à un pays ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, et qu'il en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le calcul de son revenu pour l'année et pour celles des trois années d'imposition précédentes qu'il a pu avoir, les alinéas 20(1)c), d), e) et e.1) ne s'appliquent pas au montant ou à la partie de montant qu'il a indiqué dans son choix et qui, sans un tel choix, serait déductible dans le calcul de son revenu (sauf le revenu exonéré ou le revenu qui est exonéré de l'impôt prévu par la présente partie) pour chacune de ces années relativement à l'argent emprunté et utilisé pour l'exploration, l'aménagement ou l'acquisition d'un bien;

Borrowed
money used
for exploration
or development

Argent
emprunté pour
exploration ou
aménagement

(b) the amount or the part of the amount, as the case may be, described in paragraph (a) is deemed to be Canadian exploration and development expenses, Canadian exploration expenses, Canadian development expenses, Canadian oil and gas property expenses, foreign resource expenses in respect of a country, or foreign exploration and development expenses, as the case may be, incurred by the taxpayer in the year.

(2) Subsection 21(4) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a) and by replacing the portion after paragraph (a) with the following:

(b) in each taxation year, if any, after that preceding taxation year and before the particular year, made an election under this subsection covering the total amount that, but for that election, would have been deductible in computing the taxpayer’s income (other than exempt income or income that is exempt from tax under this Part) for each such year in respect of the borrowed money used for the exploration, development or acquisition of property, as the case may be, and

(c) so elects in the taxpayer’s return of income for the particular year,

the following rules apply:

(d) paragraphs 20(1)(c), (d), (e) and (e.1) do not apply to the amount or to the part of the amount specified in the election that, but for the election, would be deductible in computing the taxpayer’s income (other than exempt income or income that is exempt from tax under this Part) for the particular year in respect of the borrowed money used for the exploration, development or acquisition of property, and

(e) the amount or part of the amount, as the case may be, is deemed to be Canadian exploration and development expenses, Canadian exploration expenses, Canadian development expenses, Canadian oil and gas property expenses, foreign resource expenses in respect of a country, or foreign exploration and development expenses, as the case may be, incurred by the taxpayer in the particular year.

b) le montant ou la partie de montant, selon le cas, visé à l’alinéa a) est réputé représenter, selon le cas, des frais d’exploration et d’aménagement au Canada, des frais d’exploration et d’aménagement à l’étranger, des frais d’exploration au Canada, des frais d’aménagement au Canada, des frais relatifs à des ressources à l’étranger se rapportant à un pays ou des frais à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, qu’il a engagés au cours de l’année.

(2) Le paragraphe 21(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Dans le calcul du revenu d’un contribuable pour une année d’imposition donnée, lorsque celui-ci, à la fois :

a) a fait, au cours d’une année d’imposition précédente, le choix prévu au paragraphe (2) relativement à de l’argent emprunté et utilisé pour l’exploration, l’aménagement ou l’acquisition d’un bien;

b) a fait en vertu du présent paragraphe, au cours de chaque année d’imposition postérieure à cette année d’imposition précédente et antérieure à l’année donnée, un choix portant sur le montant total qui, en l’absence d’un tel choix, aurait été déductible dans le calcul de son revenu (qui n’est pas un revenu exonéré ni un revenu qui est exonéré de l’impôt prévu par la présente partie) pour chacune de ces années relativement à l’argent emprunté et utilisé pour l’exploration, l’aménagement ou l’acquisition d’un bien;

c) fait un tel choix dans sa déclaration de revenu pour l’année donnée,

les règles suivantes s’appliquent :

d) les alinéas 20(1)c), d), e) et e.1) ne s’appliquent pas au montant ou à la partie de montant indiqué dans le choix et qui, sans ce choix, serait déductible dans le calcul de son revenu (sauf le revenu exonéré ou le revenu qui est exonéré de l’impôt prévu par la présente partie) pour l’année donnée relativement à l’argent emprunté et utilisé

Argent
emprunté
pour
exploration,
aménagement
ou acquisition
d’un bien

pour l'exploration, l'aménagement ou l'acquisition d'un bien;

e) le montant ou la partie de montant est réputé représenter des frais d'exploration et d'aménagement au Canada, des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada, des frais relatifs à des ressources à l'étranger se rapportant à un pays ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, qu'il a engagés au cours de l'année donnée.

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that begin after 2000.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2000.

16. (1) Paragraph 24(2)(d) of the Act is replaced by the following:

16. (1) L'alinéa 24(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d) for the purpose of determining after that time the amount required to be included under paragraph 14(1)(b) in computing the income of the spouse, the common-law partner or the corporation in respect of any subsequent disposition of property of the business, there shall be added to the amount otherwise determined for Q in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) the amount, if any, determined for Q in that definition in respect of the business of the individual immediately before the individual ceased to carry on business.

d) pour le calcul, après ce moment, du montant à inclure en application de l'alinéa 14(1)b) dans le calcul du revenu de l'époux ou du conjoint de fait ou de la société relativement à la disposition ultérieure des biens de l'entreprise, est ajoutée au montant calculé par ailleurs selon l'élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) la valeur de cet élément, déterminée relativement à l'entreprise du particulier immédiatement avant qu'il cesse de l'exploiter.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 27, 2000.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

17. (1) Subsection 27(2) of the Act is replaced by the following:

17. (1) Le paragraphe 27(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, a prescribed federal Crown corporation and any corporation controlled by such a corporation are each deemed not to be a private corporation and paragraphs 149(1)(d) to (d.4) do not apply to those corporations.

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la société d'État prévue par règlement et toute société dont elle a le contrôle sont réputées chacune ne pas être une société privée, et les alinéas 149(1)d) à d.4) ne s'y appliquent pas.

(2) Subsection (1) applies to taxation years and fiscal periods that begin after 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition et exercices commençant après 1998.

18. (1) Paragraphs 28(4)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

18. (1) Les alinéas 28(4)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Presumption

Présomption

(a) for the year, if the taxpayer was non-resident throughout the year; and

(b) for the part of the year throughout which the taxpayer was resident in Canada, if the taxpayer was resident in Canada at any time in the year.

(2) Subsection 28(4.1) of the Act is repealed.

(3) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies after December 23, 1998.

19. (1) The definition “foreign bank” in subsection 33.1(1) of the Act is replaced by the following:

“foreign bank” has the meaning assigned by the definition “foreign bank” in section 2 of the *Bank Act* (read without reference to paragraph (g)), except that an authorized foreign bank is not considered to be a foreign bank in respect of its Canadian banking business;

(2) Subsection (1) applies after June 27, 1999.

20. (1) The definition “mining property” in subsection 35(2) of the Act is replaced by the following:

“mining property” means

(a) a right, licence or privilege to prospect, explore, drill or mine for minerals in a mineral resource in Canada, or

(b) real property in Canada (other than depreciable property) the principal value of which depends on its mineral resource content;

(2) Subsection (1) applies to shares received after December 21, 2000.

21. (1) Subsection 37(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) the total of all amounts each of which is the super-allowance benefit amount

a) pour l’année, si le contribuable était un non-résident tout au long de l’année;

b) pour la partie de l’année tout au long de laquelle le contribuable a résidé au Canada, le cas échéant.

(2) Le paragraphe 28(4.1) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1998 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s’applique à compter du 24 décembre 1998.

19. (1) La définition de « banque étrangère », au paragraphe 33.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« banque étrangère » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur les banques*, compte non tenu de l’alinéa g) de la définition. Toutefois, les banques étrangères autorisées ne sont pas considérées comme des banques étrangères en ce qui a trait à leur entreprise bancaire canadienne.

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter du 28 juin 1999.

20. (1) La définition de « bien minier », au paragraphe 35(2) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bien minier »

a) Droit, permis ou privilège afférent à des travaux de prospection, d’exploration, de forage ou d’extraction relatifs aux minéraux d’une ressource minérale au Canada;

b) bien immeuble au Canada (sauf un bien amortissable) dont la valeur dépend principalement de sa teneur en ressources minérales.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux actions reçues après le 21 décembre 2000.

21. (1) Le paragraphe 37(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

d.1) le total des montants représentant chacun l’avantage relatif à la superdéduc-

“foreign bank”
« banque étrangère »

“mining property”
« bien minier »

« banque étrangère »
“foreign bank”

« bien minier »
“mining property”

(within the meaning assigned by subsection 127(9)) for the year or for a preceding taxation year in respect of the taxpayer in respect of a province,

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after February 2000 except that, if a taxpayer's first taxation year that begins after February 2000 ends before 2001, subsection (1) applies to the taxpayer's taxation years that begin after 2000.

22. (1) Paragraph 38(a) of the Act is replaced by the following:

(a) subject to paragraphs (a.1) and (a.2), a taxpayer's taxable capital gain for a taxation year from the disposition of any property is 1/2 of the taxpayer's capital gain for the year from the disposition of the property;

(2) Paragraph 38(a.1) of the Act is amended by replacing the reference to the fraction "3/8" with a reference to the fraction "1/4".

(3) Section 38 of the Act is amended by adding the following after paragraph (a.1):

(a.2) a taxpayer's taxable capital gain for a taxation year from the disposition of a property is 1/4 of the taxpayer's capital gain for the year from the disposition of the property where

(i) the disposition is the making of a gift to a qualified donee (other than a private foundation) of a property described, in respect of the taxpayer, in paragraph 110.1(1)(d) or in the definition "total ecological gifts" in subsection 118.1(1), or

(ii) the disposition is deemed by section 70 to have occurred and the taxpayer is deemed by subsection 118.1(5) to have made a gift described in subparagraph (i) of the property;

(4) Paragraphs 38(b) and (c) of the Act are amended by replacing the references to the fraction "3/4" with references to the fraction "1/2".

tion, au sens du paragraphe 127(9), pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure relativement au contribuable et à une province;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après février 2000. Toutefois, si la première année d'imposition d'un contribuable commençant après février 2000 se termine avant 2001, ce paragraphe s'applique à ses années d'imposition commençant après 2000.

22. (1) L'alinéa 38a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve des alinéas a.1) et a.2), le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'un bien, est égal à la moitié du gain en capital qu'il a réalisé pour l'année à la disposition du bien;

(2) Le passage « aux 3/8 » à l'alinéa 38a.1) de la même loi est remplacé par « au quart ».

(3) L'article 38 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a.1), de ce qui suit :

a.2) le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition tiré de la disposition d'un bien est égal au quart de son gain en capital pour l'année tiré de la disposition du bien si, selon le cas :

(i) la disposition consiste à faire don à un donataire reconnu (à l'exception d'une fondation privée) d'un bien visé, en ce qui concerne le contribuable, à l'alinéa 110.1(1)d) ou à la définition de « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe 118.1(1),

(ii) la disposition est réputée aux termes de l'article 70 avoir été effectuée, et le contribuable est réputé aux termes du paragraphe 118.1(5) avoir fait don du bien conformément au sous-alinéa (i);

(4) Le passage « aux 3/4 » aux alinéas 38b) et c) de la même loi est remplacé par « à la moitié ».

(5) Subsections (1) and (4) apply to the 2000 and subsequent taxation years except that

(a) for a taxation year of a taxpayer that ended before February 28, 2000, the references to the fraction “1/2” in paragraph 38(a) of the Act, as enacted by subsection (1), and in paragraphs 38(b) and (c) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as references to the fraction “3/4”,

(b) for a taxpayer’s taxation year that began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, the references to the fraction “1/2” in paragraph 38(a) of the Act as enacted by subsection (1) and in paragraphs 38(b) and (c) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as references to the fraction “2/3”,

(c) for a taxation year of a taxpayer that includes February 28, 2000 but does not include October 18, 2000, the references to the fraction “1/2” in paragraph 38(a) of the Act, as enacted by subsection (1), and in paragraphs 38(b) and (c) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as references to the fraction that applies to the taxpayer for that year, and for this purpose,

(i) where the amount of the taxpayer’s net capital gains from dispositions of property in the period that began at the beginning of the year and ended at the end of February 27, 2000 (in this paragraph referred to as the “first period”) exceeds the amount of the taxpayer’s net capital losses from dispositions of property in the period that begins at the beginning of February 28, 2000 and ends at the end of the year (in this paragraph referred to as the “second period”), the fraction that applies to the taxpayer for the year is 3/4,

(ii) where the amount of the taxpayer’s net capital losses from dispositions of property in the first period exceeds the

(5) Les paragraphes (1) et (4) s’appliquent aux années d’imposition 2000 et suivantes. Toutefois :

a) en ce qui concerne l’année d’imposition d’un contribuable qui s’est terminée avant le 28 février 2000, le passage « à la moitié » à l’alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), et aux alinéas 38b) et c) de la même loi, modifiés par le paragraphe (4), est remplacé par « aux 3/4 »;

b) en ce qui concerne l’année d’imposition d’un contribuable qui a commencé après le 28 février 2000 et s’est terminée avant le 17 octobre 2000, le passage « à la moitié » à l’alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), et aux alinéas 38b) et c) de la même loi, modifiés par le paragraphe (4), est remplacé par « aux 2/3 »;

c) en ce qui concerne l’année d’imposition d’un contribuable qui comprend le 28 février 2000 mais non le 18 octobre 2000, le passage « à la moitié » à l’alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), et aux alinéas 38b) et c) de la même loi, modifiés par le paragraphe (4), est remplacé, avec les adaptations grammaticales nécessaires, par la fraction qui s’applique au contribuable pour l’année, à savoir :

(i) 3/4, lorsque les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la période ayant commencé au début de l’année et s’étant terminée à la fin du 27 février 2000 (appelée « première période » au présent alinéa) excèdent ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la période ayant commencé au début du 28 février 2000 et s’étant terminée à la fin de l’année (appelée « deuxième période » au présent alinéa),

amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the second period, the fraction that applies to the taxpayer for the year is 3/4,

(iii) where the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the first period is less than the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the second period, the fraction that applies to the taxpayer for the year is 2/3,

(iv) where the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the first period is less than the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the second period, the fraction that applies to the taxpayer for the year is 2/3,

(v) where the taxpayer has only net capital gains, or only net capital losses, from dispositions of property in each of the first and second periods, the fraction that applies to the taxpayer for the year is the fraction determined by the formula

$$(3/4 \times A + 2/3 \times B)/(A + B)$$

where

A is the net capital gains or the net capital losses, as the case may be, of the taxpayer from dispositions of property in the first period, and

B is the net capital gains or the net capital losses, as the case may be, of the taxpayer from dispositions of property in the second period, and

(vi) where the net capital gains and net capital losses of the taxpayer for the year are nil, the fraction that applies to the taxpayer for the year is 2/3,

(d) for a taxation year of a taxpayer that began after February 27, 2000 and includes October 18, 2000, the references to the fraction "1/2" in paragraph 38(a) of the Act, as enacted by subsection (1), and

(ii) 3/4, lorsque les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période excèdent ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période,

(iii) 2/3, lorsque les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période sont moindres que ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période,

(iv) 2/3, lorsque les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période sont moindres que ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période,

(v) la fraction obtenue par la formule ci-après, si le contribuable n'a que des gains en capital nets, ou que des pertes en capital nettes, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de chacune des première et deuxième périodes :

$$(3/4 \times A + 2/3 \times B)/(A + B)$$

où :

A représente, selon le cas, les gains en capital nets ou les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période,

B selon le cas, les gains en capital nets ou les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période,

(vi) 2/3, lorsque les gains en capital nets et les pertes en capital nettes du contribuable pour l'année sont nuls;

d) en ce qui concerne l'année d'imposition d'un contribuable qui commence après le 27 février 2000 et comprend le 18 octobre 2000, le passage « à la moitié » à

in paragraphs 38(b) and (c) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as references to the fraction that applies to the taxpayer for that year, and for this purpose,

(i) where the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the period that began at the beginning of the year and ended at the end of October 17, 2000 (in this paragraph referred to as the "first period") exceeds the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the period that begins at the beginning of October 18, 2000 and ends at the end of the year (in this paragraph referred to as the "second period"), the fraction that applies to the taxpayer for the year is $\frac{2}{3}$,

(ii) where the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the first period exceeds the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the second period, the fraction that applies to the taxpayer for the year is $\frac{2}{3}$,

(iii) where the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the first period is less than the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the second period, the fraction that applies to the taxpayer for the year is $\frac{1}{2}$,

(iv) where the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the first period is less than the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the second period, the fraction that applies to the taxpayer for the year is $\frac{1}{2}$,

(v) where the taxpayer has only net capital gains, or only net capital losses, from dispositions of property in each of the first and second periods, the fraction that applies to the taxpayer for the

l'alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), et aux alinéas 38b) et c) de la même loi, modifiés par le paragraphe (4), est remplacé, avec les adaptations grammaticales nécessaires, par la fraction qui s'applique au contribuable pour l'année, à savoir :

(i) $\frac{2}{3}$, lorsque les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la période ayant commencé au début de l'année et s'étant terminée à la fin du 17 octobre 2000 (appelée « première période » au présent alinéa) excèdent ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la période commençant au début du 18 octobre 2000 et se terminant à la fin de l'année (appelée « deuxième période » au présent alinéa),

(ii) $\frac{2}{3}$, lorsque les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période excèdent ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période,

(iii) $\frac{1}{2}$, lorsque les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période sont moindres que ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période,

(iv) $\frac{1}{2}$, lorsque les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période sont moindres que ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période,

(v) la fraction obtenue par la formule ci-après, si le contribuable n'a que des gains en capital nets, ou que des pertes en capital nettes, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de chacune des première et deuxième périodes :

year is the fraction determined by the formula

$$(2/3 \times A + 1/2 \times B)/(A + B)$$

where

A is the net capital gains or the net capital losses, as the case may be, of the taxpayer from dispositions of property in the first period, and

B is the net capital gains or the net capital losses, as the case may be, of the taxpayer from dispositions of property in the second period, and

(vi) where the net capital gains and net capital losses of the taxpayer for the year are nil, the fraction that applies to the taxpayer for the year is 1/2,

(e) for a taxation year of a taxpayer that includes February 27, 2000 and October 18, 2000, the references to the fraction "1/2" in paragraph 38(a) of the Act, as enacted by subsection (1), and in paragraphs 38(b) and (c) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as references to the fraction that applies to the taxpayer for that year, and for this purpose,

(i) the fraction that applies to the taxpayer for the year is 3/4, where

(A) the amount by which the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the period that began at the beginning of the year and ended at the end of February 27, 2000 (in this paragraph referred to as the "first period") exceeds the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the period that began at the beginning of February 28, 2000 and ended at the end of October 17, 2000 (in this paragraph referred to as the "second period")

exceeds

(B) the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the period that begins at

$$(2/3 \times A + 1/2 \times B)/(A + B)$$

où :

A représente, selon le cas, les gains en capital nets ou les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période,

B selon le cas, les gains en capital nets ou les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période,

(vi) 1/2, lorsque les gains en capital nets et les pertes en capital nettes du contribuable pour l'année sont nuls;

e) en ce qui concerne l'année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 27 février 2000 et le 18 octobre 2000, le passage « à la moitié » à l'alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), et aux alinéas 38b) et c) de la même loi, modifiés par le paragraphe (4), est remplacé, avec les adaptations grammaticales nécessaires, par la fraction qui s'applique au contribuable pour l'année, à savoir :

(i) 3/4, si le montant visé à la division (A) excède le montant visé à la division (B) :

(A) l'excédent des gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la période ayant commencé au début de l'année et s'étant terminée à la fin du 27 février 2000 (appelée « première période » au présent alinéa) sur ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la période ayant commencé au début du 28 février 2000 et s'étant terminée à la fin du 17 octobre 2000 (appelée « deuxième période » au présent alinéa),

(B) les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de

the beginning of October 18, 2000 and ends at the end of the year (in this paragraph referred to as the “third period”),

(ii) the fraction that applies to the taxpayer for the year is $3/4$, where

(A) the amount by which the amount of the taxpayer’s net capital losses from dispositions of property in the first period exceeds the amount of the taxpayer’s net capital gains from dispositions of property in the second period

exceeds

(B) the amount of the taxpayer’s net capital gains from dispositions of property in the third period,

(iii) the fraction that applies to the taxpayer for the year is $2/3$, where

(A) the amount by which the amount of the taxpayer’s net capital gains from dispositions of property in the second period exceeds the amount of the taxpayer’s net capital losses from dispositions of property in the first period

exceeds

(B) the amount of the taxpayer’s net capital losses from dispositions of property in the third period,

(iv) the fraction that applies to the taxpayer for the year is $2/3$, where

(A) the amount by which the amount of the taxpayer’s net capital losses from dispositions of property in the second period exceeds the amount of the taxpayer’s net capital gains from dispositions of property in the first period

exceeds

(B) the amount of the taxpayer’s net capital gains from dispositions of property in the third period,

(v) where the taxpayer has net capital gains in each of the first and second periods and the total amount of those

la période commençant au début du 18 octobre 2000 et se terminant à la fin de l’année (appelée « troisième période » au présent alinéa),

(ii) $3/4$, si le montant visé à la division (A) excède le montant visé à la division (B) :

(A) l’excédent des pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période sur ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période,

(B) les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période,

(iii) $2/3$, si le montant visé à la division (A) excède le montant visé à la division (B) :

(A) l’excédent des gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période sur ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période,

(B) les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période,

(iv) $2/3$, si le montant visé à la division (A) excède le montant visé à la division (B) :

(A) l’excédent des pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période sur ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période,

(B) les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période,

net capital gains in those periods exceeds the amount of the taxpayer's net capital losses in the third period, the fraction that applies to the taxpayer for the year is the fraction that is determined by the formula

$$(3/4 \times A + 2/3 \times B)/(A + B)$$

where

A is the net capital gains of the taxpayer from dispositions of property in the first period, and

B is the net capital gains of the taxpayer from dispositions of property in the second period,

(vi) where the taxpayer has net capital losses in each of the first and second periods and the total amount of those net capital losses in those periods exceeds the amount of the taxpayer's net capital gains in the third period, the fraction that applies to the taxpayer for the year is the fraction that is determined by the formula

$$(3/4 \times A + 2/3 \times B)/(A + B)$$

where

A is the net capital losses of the taxpayer from dispositions of property in the first period, and

B is the net capital losses of the taxpayer from dispositions of property in the second period,

(vii) where the taxpayer has only net capital gains, or only net capital losses, from dispositions of property in each of the first, second and third periods, the fraction that applies to the taxpayer for the year is the fraction that is determined by the formula

(v) la fraction obtenue par la formule ci-après, si le contribuable a des gains en capital nets au cours de chacune des première et deuxième périodes et si le total de ces gains pour ces périodes excède ses pertes en capital nettes pour la troisième période :

$$(3/4 \times A + 2/3 \times B)/(A + B)$$

où :

A représente les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période,

B les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période,

(vi) la fraction obtenue par la formule ci-après, si le contribuable a des pertes en capital nettes au cours de chacune des première et deuxième périodes et si le total de ces pertes pour ces périodes excède ses gains en capital nets pour la troisième période :

$$(3/4 \times A + 2/3 \times B)/(A + B)$$

où :

A représente les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période,

B les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période,

(vii) la fraction obtenue par la formule ci-après, si le contribuable n'a que des gains en capital nets, ou que des pertes en capital nettes, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de chacune des première, deuxième et troisième périodes :

$$(3/4 \times A + 2/3 \times B + 1/2 \times C)/(A + B + C)$$

where

A is the taxpayer's net capital gains or net capital losses, as the case may be, from dispositions of property in the first period,

B is the taxpayer's net capital gains or net capital losses, as the case may be, from dispositions of property in the second period, and

C is the taxpayer's net capital gains or net capital losses, as the case may be, from dispositions of property in the third period,

(viii) where the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the first period exceeds the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the second period and the taxpayer has net capital gains from dispositions of property in the third period, the fraction that applies to the taxpayer for the year is the fraction that is determined by the formula

$$(3/4 \times A + 1/2 \times B)/(A + B)$$

where

A is the amount by which the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the first period exceeds the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the second period, and

B is the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the third period,

(ix) where the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the first period exceeds the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the second period and the taxpayer has

$$(3/4 \times A + 2/3 \times B + 1/2 \times C)/(A + B + C)$$

où :

A représente, selon le cas, les gains en capital nets ou les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période,

B selon le cas, les gains en capital nets ou les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période,

C selon le cas, les gains en capital nets ou les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période,

(viii) la fraction obtenue par la formule ci-après, si les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période excèdent ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période et si le contribuable a des gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période :

$$(3/4 \times A + 1/2 \times B)/(A + B)$$

où :

A représente l'excédent des gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période sur ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période,

B les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période,

net capital losses from dispositions of property in the third period, the fraction that applies to the taxpayer for the year is the fraction that is determined by the formula

$$(3/4 \times A + 1/2 \times B)/(A + B)$$

where

A is the amount by which the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the first period exceeds the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the second period, and

B is the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the third period,

(x) where the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the second period exceeds the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the first period and the taxpayer has net capital gains from dispositions of property in the third period, the fraction that applies to the taxpayer for the year is the fraction that is determined by the formula

$$(2/3 \times A + 1/2 \times B)/(A + B)$$

where

A is the amount by which the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the second period exceeds the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the first period, and

B is the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the third period,

(xi) where the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the second period exceeds the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the first period and the taxpayer has net capital losses from dispositions of

(ix) la fraction obtenue par la formule ci-après, si les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période excèdent ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période et si le contribuable a des pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période :

$$(3/4 \times A + 1/2 \times B)/(A + B)$$

où :

A représente l'excédent des pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période sur ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période,

B les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période,

(x) la fraction obtenue par la formule ci-après, si les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période excèdent ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période et si le contribuable a des gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période :

$$(2/3 \times A + 1/2 \times B)/(A + B)$$

où :

A représente l'excédent des gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période sur ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période,

property in the third period, the fraction that applies to the taxpayer for the year is the fraction that is determined by the formula

$$(2/3 \times A + 1/2 \times B)/(A + B)$$

where

A is the amount by which the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the second period exceeds the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the first period, and

B is the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the third period, and

(xii) in any other case, the fraction that applies to the taxpayer for the year is 1/2, and

in determining the fraction that applies to a taxpayer under paragraphs (a) to (e) for the year, the following rules apply:

(f) the net capital gains of the taxpayer from dispositions of property in a period is the amount, if any, by which the taxpayer's capital gains from dispositions of property in the period exceed the taxpayer's capital losses from dispositions of property in the period,

(g) the net capital losses of the taxpayer from dispositions of property in a period is the amount, if any, by which the taxpayer's capital losses from dispositions of property in the period exceed the taxpayer's capital gains from dispositions of property in the period,

(h) the net amount included as a capital gain of the taxpayer for a taxation year from a disposition to which paragraph 38(a.2) of the Act, as enacted by subsection (3), applies or from a disposition to which paragraph 38(a.1) of the Act, as enacted by subsection (2), applies, is deemed to be equal to one half of the capital gain,

(i) the net amount included as a capital gain of the taxpayer for a taxation year

B les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période,

(xi) la fraction obtenue par la formule ci-après, si les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période excèdent ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période et si le contribuable a des pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période :

$$(2/3 \times A + 1/2 \times B)/(A + B)$$

où :

A représente l'excédent des pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période sur ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période,

B les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période,

(xii) 1/2, dans les autres cas.

Pour déterminer la fraction qui s'applique à un contribuable en vertu des alinéas a) à e) pour l'année, les règles suivantes s'appliquent :

f) les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours d'une période correspondent à l'excédent éventuel de ses gains en capital sur ses pertes en capital, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la période;

g) les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours d'une période correspondent à l'excédent éventuel de ses pertes en capital sur ses gains en capital, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la période;

from a disposition of property before the year because of subparagraphs 40(1)(a)(ii) and (iii) of the Act is deemed to be a capital gain of the taxpayer from a disposition of property on the first day of the year,

(j) each capital loss that is a business investment loss shall be determined without reference to subsections 39(9) and (10) of the Act,

(k) where an amount is included in computing the income of the taxpayer for the year because of subsection 80(13) of the Act in respect of a commercial obligation that is settled, the amount that would be determined under that subsection in respect of the obligation, if the value of E in the formula in that subsection were 1, is deemed to be a capital gain of the taxpayer from a disposition of property on the day on which the settlement occurs,

(l) the taxpayer's capital gains and losses from dispositions of property (other than taxable Canadian property) while the taxpayer is a non-resident are deemed to be nil,

(m) where an election is made by a taxpayer under paragraph 104(21.4)(d) of the Act, as enacted by subsection 78(23), subsection 104(21.5) of the Act, as enacted by subsection 78(23), subsection 130.1(4.4) or (4.5) of the Act, as enacted by subsection 127(4), or subsection 131(1.7) or (1.9) of the Act, as enacted by subsection 128(2), for a year, the portion of the taxpayer's net capital gains for the year that are to be treated as being in respect of capital gains realized on dispositions of property that occurred in a particular period in the year is that proportion of those net capital gains that the number of days in the particular period is of the number of days in the year,

(n) where the election made under paragraph 104(21.4)(d) of the Act, as enacted by subsection 78(23), or subsection

h) le montant net à inclure dans le calcul du revenu à titre de gain en capital du contribuable pour une année d'imposition résultant d'une disposition à laquelle s'applique l'alinéa 38a.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), ou d'une disposition à laquelle s'applique l'alinéa 38a.1) de la même loi, modifié par le paragraphe (2), est réputé égal à la moitié du gain en capital;

i) le montant net à inclure dans le calcul du revenu à titre de gain en capital du contribuable pour une année d'imposition résultant d'une disposition de bien effectuée avant l'année par l'effet des sous-alinéas 40(1)a)(ii) et (iii) de la même loi est réputé être un gain en capital du contribuable résultant d'une disposition de bien effectuée le premier jour de l'année;

j) chaque perte en capital qui représente une perte au titre d'un placement d'entreprise est déterminée compte non tenu des paragraphes 39(9) et (10) de la même loi;

k) lorsqu'un montant est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année par l'effet du paragraphe 80(13) de la même loi relativement à une dette commerciale qui est réglée, le montant qui serait déterminé selon ce paragraphe relativement à la dette, si la valeur de l'élément E de la formule figurant à ce paragraphe correspondait à 1, est réputé être un gain en capital du contribuable résultant d'une disposition de bien effectuée le jour du règlement de la dette;

l) les gains et pertes en capital du contribuable résultant de dispositions de biens (à l'exception de biens canadiens imposables) pendant qu'il est un non-résident sont réputés nuls;

m) lorsqu'un contribuable fait le choix prévu à l'alinéa 104(21.4)d) ou au paragraphe 104(21.5) de la même loi, édictés par le paragraphe 78(23), aux paragraphes 130.1(4.4) ou (4.5) de la même loi, édictés par le paragraphe 127(4), ou aux

104(21.5) of the Act, as enacted by subsection 78(23), for the year was made by a personal trust, the portion of the taxpayer's net capital gains for the year that are to be treated as being in respect of capital gains realized on dispositions of property that occurred in a particular period in the year is that proportion of those net capital gains that the number of days in the particular period is of the number of days that are in all periods in the year in which a net gain was realized,

(o) where an amount is designated under subsection 104(21) of the Act in respect of a beneficiary by a trust in respect of the net taxable capital gains of the trust for a taxation year of the trust and the trust does not elect under paragraph 104(21.4)(d) of the Act, as enacted by subsection 78(23), for the year, the deemed gains of the beneficiary referred to in subsection 104(21.4) of the Act, as enacted by subsection 78(23), are deemed to have been realized in each period in the year in a proportion that is equal to the same proportion that the net capital gains of the trust realized by the trust in that period is of all the net capital gains realized by the trust in the year,

(p) where in the course of administering the estate of a deceased taxpayer, a capital loss from a disposition of property by the legal representative of a deceased taxpayer is deemed under paragraph 164(6)(c) of the Act to be a capital loss of the deceased taxpayer from the disposition of property by the taxpayer in the taxpayer's last taxation year and not to be a capital loss of the estate, the capital loss is deemed to be from the disposition of a property by the taxpayer immediately before the taxpayer's death,

(q) each capital gain referred to in paragraph 104(21.4)(a) of the Act, as enacted by subsection 78(23), in respect of a beneficiary, shall be determined as if that paragraph were read without reference to subparagraph 104(21.4)(a)(ii) of the Act,

paragraphes 131(1.7) ou (1.9) de la même loi, édictés par le paragraphe 128(2), pour une année, la partie de ses gains en capital nets pour l'année qui doit être considérée comme ayant trait à des gains en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées au cours d'une période donnée de l'année correspond à la proportion de ces gains en capital nets que représente le nombre de jours de la période donnée par rapport au nombre de jours de l'année;

n) lorsque le choix prévu à l'alinéa 104(21.4)d) ou au paragraphe 104(21.5) de la même loi, édictés par le paragraphe 78(23), a été fait pour l'année par une fiducie personnelle, la partie des gains en capital nets du contribuable pour l'année qui doit être considérée comme ayant trait à des gains en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées au cours d'une période donnée de l'année correspond à la proportion de ces gains en capital nets que représente le nombre de jours de la période donnée par rapport au nombre de jours de l'ensemble des périodes de l'année au cours desquelles un gain net a été réalisé;

o) lorsqu'une fiducie attribue un montant à un bénéficiaire en vertu du paragraphe 104(21) de la même loi au titre des gains en capital imposables nets de la fiducie pour son année d'imposition et qu'elle ne fait pas, pour l'année, le choix prévu à l'alinéa 104(21.4)d) de la même loi, édicté par le paragraphe 78(23), les gains réputés du bénéficiaire mentionnés au paragraphe 104(21.4) de la même loi, édicté par le paragraphe 78(23), sont réputés avoir été réalisés au cours de chaque période de l'année dans une proportion équivalant à celle que représentent les gains en capital nets de la fiducie réalisés par celle-ci au cours de cette période par rapport à l'ensemble des gains en capital nets qu'elle a réalisés au cours de l'année;

p) lorsque, dans le cadre de l'administration de la succession d'un contribuable décédé, une perte en capital résultant de

(r) where no capital gains or losses are realized in a period, the amount of net capital gains or losses for that period is deemed to be nil,

(s) where a net amount is included as a capital gain of a taxpayer for a taxation year because of the granting of an option under subsection 49(1) of the Act, the net amount is deemed to be a capital gain of the taxpayer from a disposition of property on the day on which the option was granted,

(t) where a net amount is included as a capital gain of a corporation for its taxation year under subsection 49(2) of the Act because of the expiration of an option that was granted by the corporation, the net amount is deemed to be a capital gain of the corporation from a disposition of property on the day on which the option expired,

(u) where a net amount is included as a capital gain of a trust for its taxation year under subsection 49(2.1) of the Act because of the expiration of an option that was granted by the trust, the net amount is deemed to be a capital gain of the trust from a disposition of property on the day on which the option expired, and

(v) where a net amount is included as a capital gain of a taxpayer for a taxation year because of subsection 49(3), (3.01) or (3.1) of the Act, the net amount is deemed to be a capital gain of the taxpayer from a disposition of property on the day on which the option was exercised.

la disposition d'un bien effectuée par le représentant légal du contribuable est réputée, par l'alinéa 164(6)c) de la même loi, être une perte en capital du contribuable résultant de la disposition d'un bien qu'il a effectuée au cours de sa dernière année d'imposition et ne pas être une perte en capital de la succession, la perte en capital est réputée résulter de la disposition d'un bien effectuée par le contribuable immédiatement avant son décès;

q) chaque gain en capital mentionné à l'alinéa 104(21.4)a) de la même loi, édicté par le paragraphe 78(23), relativement à un bénéficiaire est déterminé comme si cet alinéa s'appliquait compte non tenu de son sous-alinéa (ii);

r) lorsqu'aucun gain en capital ni aucune perte en capital n'est réalisé au cours d'une période, les gains en capital nets et les pertes en capital nettes pour la période sont réputés nuls;

s) le montant net à inclure dans le calcul du revenu à titre de gain en capital d'un contribuable pour une année d'imposition en raison de l'octroi d'une option en vertu du paragraphe 49(1) de la même loi est réputé être un gain en capital du contribuable résultant d'une disposition de bien effectuée le jour de l'octroi de l'option;

t) le montant net à inclure dans le calcul du revenu à titre de gain en capital d'une société pour son année d'imposition en vertu du paragraphe 49(2) de la même loi en raison de l'expiration d'une option qu'elle avait accordée est réputé être un gain en capital de la société résultant d'une disposition de bien effectuée le jour de l'expiration de l'option;

u) le montant net à inclure dans le calcul du revenu à titre de gain en capital d'une fiducie pour son année d'imposition en vertu du paragraphe 49(2.1) de la même loi en raison de l'expiration d'une option qu'elle avait accordée est réputé être un gain en capital de la fiducie résultant

(6) Subsection (2) applies to the 2000 and subsequent taxation years except that

(a) for a taxation year of a taxpayer that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, the reference to the fraction “1/4” in paragraph 38(a.1) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as a reference to 1/2 of the fraction in paragraph 38(a) of the Act, as enacted by subsection (1), that applies to the taxpayer for the year;

(a.1) for a taxation year that began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, the reference to the fraction “1/4” in paragraph 38(a.1) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as a reference to the fraction “1/3”; and

(b) for a taxation year that ended before February 28, 2000, the reference to the fraction “1/4” in paragraph 38(a.1) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as a reference to the fraction “3/8”.

(7) Subsection (3) applies to gifts made by a taxpayer after February 27, 2000 except that

(a) if the taxpayer’s taxation year began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, the reference to the fraction “1/4” in paragraph 38(a.2) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read as a reference to the fraction “1/3”; and

(b) if the taxpayer’s taxation year includes February 28, 2000 or October 17,

d’une disposition de bien effectuée le jour de l’expiration de l’option;

v) le montant net à inclure dans le calcul du revenu à titre de gain en capital d’un contribuable pour une année d’imposition en vertu des paragraphes 49(3), (3.01) ou (3.1) de la même loi est réputé être un gain en capital du contribuable résultant d’une disposition de bien effectuée le jour de l’exercice de l’option.

(6) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition 2000 et suivantes. Toutefois :

a) en ce qui concerne l’année d’imposition d’un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le passage « au quart » à l’alinéa 38a.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par la moitié de la fraction figurant à l’alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), qui s’applique au contribuable pour l’année;

a.1) en ce qui concerne l’année d’imposition d’un contribuable ayant commencé après le 28 février 2000 et s’étant terminée avant le 17 octobre 2000, le passage « au quart » à l’alinéa 38a.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par « au tiers »;

b) en ce qui concerne l’année d’imposition d’un contribuable qui s’est terminée avant le 28 février 2000, le passage « au quart » à l’alinéa 38a.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par « aux 3/8 ».

(7) Le paragraphe (3) s’applique aux dons faits par un contribuable après le 27 février 2000. Toutefois :

a) si l’année d’imposition du contribuable a commencé après le 28 février 2000 et s’est terminée avant le 17 octobre 2000, le passage « au quart » à l’alinéa 38a.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par « au tiers »;

b) si l’année d’imposition du contribuable comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le passage « au quart » à

2000, the reference to the fraction “1/4” in paragraph 38(a.2) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read as a reference to 1/2 of the fraction in paragraph 38(a) of the Act, as enacted by subsection (1), that applies to the taxpayer for the year.

23. (1) Subparagraphs 39(9)(b)(i) to (i.2) of the Act are replaced by the following:

(i) the total of all amounts each of which is twice the amount deducted by the taxpayer under section 110.6 in computing the taxpayer’s taxable income for a preceding taxation year that

(A) ended before 1988, or

(B) begins after October 17, 2000,

(i.1) the total of all amounts each of which is

(A) 3/2 of the amount deducted under section 110.6 in computing the taxpayer’s taxable income for a preceding taxation year that

(I) ended after 1987 and before 1990, or

(II) began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000, or

(B) the amount determined by multiplying the reciprocal of the fraction in paragraph 38(a) that applies to the taxpayer for each of the taxpayer’s taxation years that includes February 28, 2000 or October 18, 2000 by the amount deducted under section 110.6 in computing the taxpayer’s taxable income for that year, and

(i.2) the total of all amounts each of which is 4/3 of the amount deducted under section 110.6 in computing the taxpayer’s taxable income for a preceding taxation year that ended after 1989 and before February 28, 2000

(2) Subparagraphs 39(10)(b)(i) to (i.2) of the Act are replaced by the following:

l’alinéa 38a.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par la moitié de la fraction figurant à l’alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), qui s’applique au contribuable pour l’année.

23. (1) Les sous-alinéas 39(9)(b)(i) à (i.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le total des montants représentant chacun le double du montant que le contribuable a déduit en application de l’article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour une année d’imposition antérieure qui :

(A) soit s’est terminée avant 1988,

(B) soit commence après le 17 octobre 2000,

(i.1) le total des montants représentant chacun, selon le cas :

(A) les 3/2 du montant déduit en application de l’article 110.6 dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour une année d’imposition antérieure qui :

(I) soit s’est terminée après 1987 et avant 1990,

(II) soit a commencé après le 27 février 2000 et s’est terminée avant le 18 octobre 2000,

(B) le produit de la multiplication de l’inverse de la fraction figurant à l’alinéa 38a) qui s’applique au contribuable pour chacune de ses années d’imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 18 octobre 2000 par le montant qu’il a déduit en application de l’article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour cette année,

(i.2) le total des montants représentant chacun les 4/3 du montant déduit en application de l’article 110.6 dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour une année d’imposition antérieure terminée après 1989 et avant le 28 février 2000,

(2) Les sous-alinéas 39(10)(b)(i) à (i.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) the total of all amounts each of which is twice the amount designated by the trust under subsection 104(21.2) in respect of a beneficiary in its return of income for a preceding taxation year that

(A) ended before 1988, or

(B) begins after October 17, 2000,

(i.1) the total of all amounts each of which is

(A) $\frac{3}{2}$ of the amount designated by the trust under subsection 104(21.2) in respect of a beneficiary in its return of income for a preceding taxation year that

(I) ended after 1987 and before 1990, or

(II) began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000, or

(B) the amount determined by multiplying the reciprocal of the fraction in paragraph 38(a) that applies to the trust for each of the trust's taxation years that includes February 28, 2000 or October 18, 2000 by the amount designated by the trust under subsection 104(21.2) in respect of a beneficiary in its return of income for that year, and

(i.2) the total of all amounts each of which is $\frac{4}{3}$ of the amount designated by the trust under subsection 104(21.2) in respect of a beneficiary in its return of income for a preceding taxation year that ended after 1989 and before February 28, 2000

(3) Subsection 39(11) of the Act is replaced by the following:

(11) Where an amount is received in a taxation year on account of a debt (in this subsection referred to as the "recovered amount") in respect of which a deduction for

(i) le total des montants représentant chacun le double du montant qu'une fiducie a attribué à un bénéficiaire en application du paragraphe 104(21.2) dans sa déclaration de revenu produite pour une année d'imposition antérieure qui :

(A) soit s'est terminée avant 1988,

(B) soit commence après le 17 octobre 2000,

(i.1) le total des montants représentant chacun, selon le cas :

(A) les $\frac{3}{2}$ du montant que la fiducie a attribué à un bénéficiaire en application du paragraphe 104(21.2) dans sa déclaration de revenu produite pour une année d'imposition antérieure qui :

(I) soit s'est terminée après 1987 et avant 1990,

(II) soit a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000,

(B) le produit de la multiplication de l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38a) qui s'applique à la fiducie pour chacune de ses années d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 18 octobre 2000 par le montant qu'elle a attribué à un bénéficiaire en application du paragraphe 104(21.2) dans sa déclaration de revenu pour cette année,

(i.2) le total des montants représentant chacun les $\frac{4}{3}$ du montant que la fiducie a attribué à un bénéficiaire en application du paragraphe 104(21.2) dans sa déclaration de revenu produite pour une année d'imposition antérieure terminée après 1989 et avant le 28 février 2000,

(3) Le paragraphe 39(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(11) Dans le cas où une somme est reçue au cours d'une année d'imposition sur une créance au titre de laquelle une déduction pour créance irrécouvrable a été faite en applica-

Recovery of
bad debt

Recouvrement
d'une créance
irrécouvrable

bad debts had been made under subsection 20(4.2) in computing a taxpayer's income for a preceding taxation year, the amount, if any, by which 1/2 of the recovered amount exceeds the amount determined under paragraph 12(1)(i.1) in respect of the recovered amount is deemed to be a taxable capital gain of the taxpayer from a disposition of capital property in the year.

(4) Subsections (1) to (3) apply to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for taxation years that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000, the reference to the fraction "1/2" in subsection 39(11) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read as a reference to the fraction "2/3".

24. (1) Paragraphs (a) and (b) of the description of C in the definition "exempt capital gains balance" in subsection 39.1(1) of the Act are replaced by the following:

(a) if the entity is a trust described in any of paragraphs (d) and (h) to (j) of the definition "flow-through entity" in this subsection, the total of

(i) 3/2 of the total of all amounts each of which is the amount by which the individual's taxable capital gain (determined without reference to this section), for a preceding taxation year that began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000 that resulted from a designation made under subsection 104(21) by the trust, was reduced under subsection (3),

(ii) 4/3 of the total of all amounts each of which is the amount by which the individual's taxable capital gain (determined without reference to this section), for a preceding taxation year that ended before February 28, 2000 and that resulted from a designation made under subsection 104(21) by the trust, was reduced under subsection (3),

(iii) the amount claimed by the individual under subparagraph

tion du paragraphe 20(4.2) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition antérieure, l'excédent éventuel de la moitié de la somme ainsi reçue sur le montant calculé selon l'alinéa 12(1)i.1) au titre de cette somme est réputé être un gain en capital imposable du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation au cours de l'année.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition terminées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, le passage « de la moitié » au paragraphe 39(11) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par « des deux tiers ».

24. (1) Les alinéas a) et b) de l'élément C de la formule figurant à la définition de « solde des gains en capital exonérés », au paragraphe 39.1(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) si l'entité est une fiducie visée à l'un des alinéas d) et h) à j) de la définition de « entité intermédiaire », la somme des montants suivants :

(i) les 3/2 du total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (3), du gain en capital imposable du particulier (déterminé compte non tenu du présent article), pour une année d'imposition antérieure ayant commencé après le 27 février 2000 et s'étant terminée avant le 18 octobre 2000, résultant d'une attribution effectuée par la fiducie aux termes du paragraphe 104(21),

(ii) les 4/3 du total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (3), du gain en capital imposable du particulier (déterminé compte non tenu du présent article), pour une année d'imposition antérieure terminée avant le 28 février 2000, résultant d'une attribution effectuée par la fiducie aux termes du paragraphe 104(21),

104(21.4)(a)(ii) or (21.7)(b)(ii) for a preceding taxation year, and

(iv) twice the total of all amounts each of which is the amount by which the individual's taxable capital gain (determined without reference to this section) for a preceding taxation year that began after October 17, 2000 and that resulted from a designation made under subsection 104(21) by the trust, was reduced under subsection (3),

(b) if the entity is a partnership, the total of

(i) $\frac{3}{2}$ of the total of

(A) the total of all amounts each of which is the amount by which the individual's share of the partnership's taxable capital gains (determined without reference to this section), for its fiscal period that began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000, was reduced under subsection (4), and

(B) the total of all amounts each of which is the amount by which the individual's share of the partnership's income from a business (determined without reference to this section), for its fiscal period that began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000, was reduced under subsection (5),

(ii) $\frac{4}{3}$ of the total of

(A) the total of all amounts each of which is the amount by which the individual's share of the partnership's taxable capital gains (determined without reference to this section), for its fiscal period that ended before February 28, 2000 and in a preceding taxation year was reduced under subsection (4), and

(B) the total of all amounts each of which is the amount by which the individual's share of the partnership's income from a business (determined without reference to this

(iii) le montant demandé par le particulier en application des sous-alinéas 104(21.4)a)(ii) ou (21.7)b)(ii) pour une année d'imposition antérieure,

(iv) le double du total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (3), du gain en capital imposable du particulier (déterminé compte non tenu du présent article), pour une année d'imposition antérieure ayant commencé après le 17 octobre 2000, résultant d'une attribution effectuée par la fiducie aux termes du paragraphe 104(21);

b) si l'entité est une société de personnes, la somme des montants suivants :

(i) les $\frac{3}{2}$ de la somme des montants suivants :

(A) le total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (4), de la part qui revient au particulier des gains en capital imposables de la société de personnes (déterminés compte non tenu du présent article) pour un exercice de celle-ci ayant commencé après le 27 février 2000 et s'étant terminé avant le 18 octobre 2000,

(B) le total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (5), de la part qui revient au particulier du revenu de la société de personnes tiré d'une entreprise (déterminé compte non tenu du présent article) pour un exercice de celle-ci ayant commencé après le 27 février 2000 et s'étant terminé avant le 18 octobre 2000,

(ii) les $\frac{4}{3}$ de la somme des montants suivants :

(A) le total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (4), de la part qui revient au particulier des gains en capital imposables

section), for its fiscal period that ended before February 28, 2000 and in a preceding taxation year, was reduced under subsection (5),

(iii) the product obtained when the reciprocal of the fraction in paragraph 38(a) that applies to the partnership for its fiscal period that includes February 28, 2000 or October 17, 2000 is multiplied by the total of

(A) the total of all amounts each of which is the amount by which the individual's share of the partnership's taxable capital gains (determined without reference to this section), for its fiscal period that includes February 28, 2000 or October 17, 2000 and ended in a preceding taxation year, was reduced under subsection (4), and

(B) the total of all amounts each of which is the amount by which the individual's share of the partnership's income from a business (determined without reference to this section), for its fiscal period that includes February 28, 2000 or October 17, 2000 and ended in a preceding taxation year was reduced under subsection (5), and

(iv) twice the total of

(A) the total of all amounts each of which is the amount by which the individual's share of the partnership's taxable capital gains (determined without reference to this section), for its fiscal period that began after October 17, 2000 and ended in a preceding taxation year, was reduced under subsection (4), and

(B) the total of all amounts each of which is the amount by which the individual's share of the partnership's income from a business (determined without reference to this section), for its fiscal period that began after October 17, 2000 and

de la société de personnes (déterminés compte non tenu du présent article) pour un exercice de celle-ci terminé avant le 28 février 2000 et dans une année d'imposition antérieure,

(B) le total des montants représentant chacun un montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (5), de la part qui revient au particulier du revenu de la société de personnes tiré d'une entreprise (déterminé compte non tenu du présent article) pour un exercice de celle-ci terminé avant le 28 février 2000 et dans une année d'imposition antérieure,

(iii) le produit de la multiplication de l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38a) qui s'applique à la société de personnes pour son exercice qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 par la somme des montants suivants :

(A) le total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (4), de la part qui revient au particulier des gains en capital imposables de la société de personnes (déterminés compte non tenu du présent article) pour un exercice de celle-ci comprenant le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et s'étant terminé dans une année d'imposition antérieure,

(B) le total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (5), de la part qui revient au particulier du revenu de la société de personnes tiré d'une entreprise (déterminé compte non tenu du présent article) pour un exercice de celle-ci comprenant le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et s'étant terminé dans une année d'imposition antérieure,

ended in a preceding taxation year, was reduced under subsection (5), and

(iv) le double de la somme des montants suivants :

(A) le total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (4), de la part qui revient au particulier des gains en capital imposables de la société de personnes (déterminés compte non tenu du présent article) pour un exercice de celle-ci ayant commencé après le 17 octobre 2000 et s'étant terminé dans une année d'imposition antérieure,

(B) le total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (5), de la part qui revient au particulier du revenu de la société de personnes tiré d'une entreprise (déterminé compte non tenu du présent article) pour un exercice de celle-ci ayant commencé après le 17 octobre 2000 et s'étant terminé dans une année d'imposition antérieure,

(2) Paragraphs (a) and (b) of the description of B in subsection 39.1(2) of the Act are amended by replacing the reference to the expression “4/3 of” with a reference to the word “twice”.

(2) Le passage « 4/3 du » aux alinéas a) et b) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 39.1(2) de la même loi est remplacé par « le double du ».

(3) Subsection 39.1(3) of the Act is amended by replacing the reference to the fraction “3/4” with a reference to the fraction “1/2”.

(3) Le passage « des 3/4 » au paragraphe 39.1(3) de la même loi est remplacé par « de la moitié ».

(4) The description of A in subsection 39.1(4) of the Act is amended by replacing the reference to the fraction “3/4” with a reference to the fraction “1/2”.

(4) La fraction « 3/4 » à l'élément A de la formule figurant au paragraphe 39.1(4) de la même loi est remplacée par « la moitié ».

(5) Subsection 39.1(5) of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 39.1(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) An individual's share otherwise determined for a taxation year of the income of a partnership from a business for the partnership's fiscal period that ends in the year and the individual's share of the partnership's taxable capital gain, if any, arising under paragraph 14(1)(b) shall be reduced by such amount as the individual claims, not exceeding the lesser of

(5) La part qui revient à un particulier, déterminée par ailleurs pour une année d'imposition, du revenu d'une société de personnes tiré d'une entreprise pour l'exercice de la société de personnes qui se termine au cours de l'année ainsi que sa part du gain en capital imposable de la société de personnes découlant de l'application de l'alinéa 14(1)b) sont réduites du montant qu'il demande, jusqu'à

Reduction in share of partnership's income from a business

Réduction de la part du revenu d'une société de personnes tiré d'une entreprise

(a) the amount, if any, by which 1/2 of the individual's exempt capital gains balance for the year in respect of the partnership exceeds the total of

(i) the amount, if any, claimed under subsection (4) by the individual for the year in respect of the partnership, and

(ii) all amounts, if any, claimed under this subsection by the individual for the year in respect of other businesses of the partnership, and

(b) the amount determined by the formula

$$A \times (B/C)$$

where

A is the amount included under paragraph 14(1)(b) in computing the income of the partnership from the business for the fiscal period,

B is the amount that would otherwise be the individual's share of the partnership's income from the business for the fiscal period, and

C is the partnership's income from the business for the fiscal period.

(6) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 27, 2000.

(7) Subsections (2) to (5) apply to taxation years that end after February 27, 2000 except that, where the taxation year of an entity that ends in the taxpayer's taxation year includes February 28, 2000 or October 17, 2000, or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000,

(a) the reference to the word "twice" in paragraphs (a) and (b) of the description of B in subsection 39.1(2) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as a reference to the expression "the fraction that is the reciprocal of the fraction

concurrency du moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel de la moitié du solde des gains en capital exonérés du particulier pour l'année relativement à la société de personnes sur le total des montants suivants :

(i) le montant que le particulier a demandé en application du paragraphe (4) pour l'année relativement à la société de personnes,

(ii) les montants que le particulier a demandés en application du présent paragraphe pour l'année relativement à d'autres entreprises de la société de personnes;

b) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times (B/C)$$

où :

A représente le montant inclus, en application de l'alinéa 14(1)b), dans le calcul du revenu de la société de personnes tiré de l'entreprise pour l'exercice,

B le montant qui représenterait par ailleurs la part revenant au particulier du revenu de la société de personnes tiré de l'entreprise pour l'exercice,

C le revenu de la société de personnes tiré de l'entreprise pour l'exercice.

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

(7) Les paragraphes (2) à (5) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque l'année d'imposition d'une entité, se terminant dans l'année d'imposition du contribuable, comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000 :

a) le passage « le double du » aux alinéas a) et b) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 39.1(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (2),

in paragraph 38(a), as enacted by subsection 22(1) of the *Income Tax Amendments Act, 2000*, that applies to the entity for its taxation year that ends in the taxpayer's taxation year, multiplied by”;

(b) the reference to the fraction “1/2” in subsection 39.1(3) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read as a reference to the fraction in paragraph 38(a) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the entity for its taxation year that ends in the taxpayer's taxation year;

(c) the reference to the fraction “1/2” in the description of A in subsection 39.1(4) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as reference to the fraction in paragraph 38(a) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the entity for its taxation year that ends in the taxpayer's taxation year;

(d) the reference to the fraction “1/2” in subsection 39.1(5) of the Act, as enacted by subsection (5), shall be read as reference to the fraction in paragraph 14(1)(b) of the Act, as enacted by subsection 7(1), that applies to the entity for its taxation year that ends in the taxpayer's taxation year; and

(e) subparagraph 39.1(5)(a)(i) of the Act, as enacted by subsection (5), shall be read as follows:

(i) the amount, if any, claimed under subsection (4) by the individual for the year in respect of the partnership multiplied by the fraction obtained when the fraction in paragraph 14(1)(b) applicable to the entity for its taxation year that ends in the taxpayer's taxation year is divided by the fraction in paragraph 38(a) that applies to the entity for that taxation year.

25. (1) Clause 40(2)(g)(iv)(A) of the Act is replaced by the following:

est remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38a), édicté par le paragraphe 22(1) de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*, qui s'applique à l'entité pour son année d'imposition se terminant dans l'année d'imposition du contribuable, multiplié par le »;

b) le passage « de la moitié » au paragraphe 39.1(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s'applique à l'entité pour son année d'imposition se terminant dans l'année d'imposition du contribuable;

c) le passage « la moitié » à l'élément A de la formule figurant au paragraphe 39.1(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est remplacé par la fraction figurant à cet alinéa 38a), qui s'applique à l'entité pour son année d'imposition se terminant dans l'année d'imposition du contribuable;

d) le passage « de la moitié » au paragraphe 39.1(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), est remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 14(1)(b) de la même loi, édicté par le paragraphe 7(1), qui s'applique à l'entité pour son année d'imposition se terminant dans l'année d'imposition du contribuable;

e) le sous-alinéa 39.1(5)(a)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), est remplacé par ce qui suit :

(i) le montant que le particulier a demandé en application du paragraphe (4) pour l'année relativement à la société de personnes multiplié par la fraction obtenue lorsque la fraction figurant à l'alinéa 14(1)(b), qui s'applique à l'entité pour son année d'imposition se terminant dans l'année d'imposition du contribuable, est divisée par la fraction figurant à l'alinéa 38a) qui s'applique à l'entité pour cette année,

25. (1) La division 40(2)(g)(iv)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) a trust governed by a deferred profit sharing plan, an employees profit sharing plan or a registered retirement income fund under which the taxpayer is a beneficiary or immediately after the disposition becomes a beneficiary, or

(2) Paragraph 40(3.14)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) by operation of any law governing the partnership arrangement, the liability of the member as a member of the partnership is limited (except by operation of a provision of a statute of Canada or a province that limits the member's liability only for debts, obligations and liabilities of the partnership, or any member of the partnership, arising from negligent acts or omissions or misconduct that another member of the partnership or an employee, agent or representative of the partnership commits in the course of the partnership business while the partnership is a limited liability partnership);

(3) Section 40 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.6):

(3.7) If an individual disposes of a property at any time after having ceased to be resident in Canada, for the purposes of applying subsections 100(4), 107(1) and 112(3) to (3.32) and (7) in computing the individual's loss from the disposition,

(a) the individual is deemed to be a corporation in respect of dividends received by the individual, or deemed under Part XIII to have been paid to the individual, at a particular time that is after the time at which the individual last acquired the property and at which the individual was non-resident; and

(b) an amount on account of

(i) each taxable dividend received by the individual at a particular time described in paragraph (a), and

(ii) each amount deemed under Part XIII to have been paid to the individual at a particular time described in paragraph

(A) soit d'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices, un régime de participation des employés aux bénéfices ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont il est bénéficiaire ou le devient immédiatement après la disposition,

(2) L'alinéa 40(3.14)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) sa responsabilité à titre d'associé est limitée par la loi qui régit le contrat de société (sauf s'il s'agit d'une disposition législative fédérale ou provinciale qui limite sa responsabilité en ce qui a trait aux dettes, obligations et engagements de la société de personnes, ou d'un de ses associés, découlant d'actes ou d'omissions négligents ou de fautes commis par un autre associé de la société de personnes, ou par un employé, mandataire ou représentant de celle-ci, dans le cours des activités de l'entreprise de la société de personnes pendant qu'elle est une société de personnes à responsabilité limitée);

(3) L'article 40 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.6), de ce qui suit :

(3.7) Lorsqu'un particulier dispose d'un bien après avoir cessé de résider au Canada, les présomptions ci-après s'appliquent pour l'application des paragraphes 100(4), 107(1) et 112(3) à (3.32) et (7) au calcul de la perte du particulier résultant de la disposition :

a) le particulier est réputé être une société en ce qui concerne les dividendes qu'il a reçus, ou qui sont réputés par la partie XIII lui avoir été versés, à un moment donné où il était un non-résident, postérieur au moment où il a acquis le bien la dernière fois;

b) est réputé être un dividende imposable que le particulier a reçu et qui était déductible en application de l'article 112 dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné un montant au titre des montants suivants :

Losses of
non-resident

Pertes d'un
non-résident

(a), as a dividend from a corporation resident in Canada, to the extent that the amount can reasonably be considered to relate to the property,

is deemed to be a taxable dividend that was received by the individual and that was deductible under section 112 in computing the individual's taxable income or taxable income earned in Canada for the taxation year that includes that particular time.

(4) The portion of subsection 40(9) of the Act before the formula is replaced by the following:

(9) If a non-resident person disposes of a taxable Canadian property

(a) that the person last acquired before April 27, 1995,

(b) that would not be a taxable Canadian property immediately before the disposition if section 115 were read as it applied to dispositions that occurred on April 26, 1995, and

(c) that would be a taxable Canadian property immediately before the disposition if section 115 were read as it applied to dispositions that occurred on January 1, 1996,

the person's gain or loss from the disposition is deemed to be the amount determined by the formula

(5) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (2) applies after 1997.

(7) Subsection (3) applies to dispositions after December 23, 1998 by individuals who cease to be resident in Canada after October 1, 1996.

(8) Subsection (4) applies to dispositions that occur after April 26, 1995.

26. (1) Subsection 41(1) of the Act is amended by replacing the reference to the fraction "3/4" with a reference to the fraction "1/2".

(i) chaque dividende imposable qu'il a reçu à un moment donné visé à l'alinéa a),

(ii) chaque montant réputé, par la partie XIII, lui avoir été payé à un moment donné visé à l'alinéa a) à titre de dividende provenant d'une société résidant au Canada, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le montant se rapporte au bien.

(4) Le passage du paragraphe 40(9) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(9) Lorsqu'une personne non-résidente dispose d'un bien canadien imposable qu'elle a acquis la dernière fois avant le 27 avril 1995 et qui ne serait pas un tel bien immédiatement avant la disposition si l'article 115 était remplacé par sa version applicable aux dispositions effectuées le 26 avril 1995, mais en serait un immédiatement avant la disposition si cet article était remplacé par sa version applicable aux dispositions effectuées le 1^{er} janvier 1996, le gain ou la perte de la personne résultant de la disposition est réputé égal au montant obtenu par la formule suivante :

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(6) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 1998.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998 par des particuliers ayant cessé de résider au Canada après le 1^{er} octobre 1996.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995.

26. (1) Le passage « aux 3/4 » au paragraphe 41(1) de la même loi est remplacé par « à la moitié ».

Additions to taxable Canadian property

Gain ou perte résultant de la disposition d'un bien canadien imposable

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for taxation years that include February 28, 2000 or October 17, 2000, or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, the reference to the fraction “1/2” in subsection 41(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to the fraction in paragraph 38(a) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the taxpayer for the year.

27. (1) Section 43 of the Act is replaced by the following:

43. (1) For the purpose of computing a taxpayer's gain or loss for a taxation year from the disposition of part of a property, the adjusted cost base to the taxpayer, immediately before the disposition, of that part is the portion of the adjusted cost base to the taxpayer at that time of the whole property that can reasonably be regarded as attributable to that part.

(2) For the purposes of subsection (1) and section 53, where at any time a taxpayer disposes of a servitude, covenant or easement to which land is subject in circumstances where subsection 110.1(5) or 118.1(12) applies,

(a) the portion of the adjusted cost base to the taxpayer of the land immediately before the disposition that can reasonably be regarded as attributable to the servitude, covenant or easement, as the case may be, is deemed to be equal to the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the adjusted cost base to the taxpayer of the land immediately before the disposition,

B is the amount determined under subsection 110.1(5) or 118.1(12) in respect of the disposition, and

C is the fair market value of the land immediately before the disposition; and

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition qui comprennent le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui ont commencé après le 28 février 2000 et se sont terminées avant le 17 octobre 2000, le passage « à la moitié » au paragraphe 41(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s'applique au contribuable pour l'année.

27. (1) L'article 43 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

43. (1) Pour le calcul du gain ou de la perte d'un contribuable pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'une partie de bien, le prix de base rajusté, pour lui, immédiatement avant la disposition, de cette partie de bien correspond à la fraction du prix de base rajusté, pour lui, à ce moment, de la totalité du bien qu'il est raisonnable d'attribuer à cette partie.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) et de l'article 53, dans le cas où un contribuable dispose d'une servitude ou d'une convention visant un fonds de terre dans les circonstances visées aux paragraphes 110.1(5) ou 118.1(12), les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie du prix de base rajusté du fonds de terre pour le contribuable immédiatement avant la disposition qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à la servitude ou à la convention, selon le cas, est réputée égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le prix de base rajusté du fonds de terre pour le contribuable immédiatement avant la disposition,

B le montant déterminé selon les paragraphes 110.1(5) ou 118.1(12) relativement à la disposition,

C la juste valeur marchande du fonds de terre immédiatement avant la disposition;

General rule
for part
dispositions

Ecological
gifts

Disposition
partielle d'un
bien — règle
générale

Dons de
biens
écossensibles

(b) for greater certainty, the cost to the taxpayer of the land shall be reduced at the time of the disposition by the amount determined under paragraph (a).

(3) Notwithstanding subsection (1), where part of a capital interest of a taxpayer in a trust would, but for paragraph (h) or (i) of the definition “disposition” in subsection 248(1), be disposed of solely because of the satisfaction of a right to enforce payment of an amount by the trust, no part of the adjusted cost base to the taxpayer of the taxpayer’s capital interest in the trust shall be allocated to that part of the capital interest.

(2) Subsection 43(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies after February 27, 1995.

(3) Subsection 43(2) of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of gifts made after February 27, 1995.

(4) Subsection 43(3) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to satisfactions of rights that occur after 1999.

28. (1) The portion of subsection 44(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

44. (1) Where at any time in a taxation year (in this subsection referred to as the “initial year”) an amount has become receivable by a taxpayer as proceeds of disposition of a capital property that is not a share of the capital stock of a corporation (which capital property is in this section referred to as the taxpayer’s “former property”) that is either

(2) Subsection (1) applies to shares disposed of after April 15, 1999, other than shares disposed of after that date as a consequence of a public takeover bid or offer filed with a public authority before April 16, 1999.

29. (1) The Act is amended by adding the following after section 44:

b) il est entendu que le coût du fonds de terre pour le contribuable est réduit, au moment de la disposition, du montant déterminé selon l’alinéa a).

(3) Malgré le paragraphe (1), lorsqu’une partie de la participation d’un contribuable au capital d’une fiducie ferait l’objet d’une disposition, si ce n’était les alinéas h) ou i) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), en raison seulement du règlement d’un droit d’exiger de la fiducie le versement d’une somme, aucune partie du prix de base rajusté, pour le contribuable, de sa participation au capital de la fiducie n’est attribuée à la partie de participation en question.

(2) Le paragraphe 43(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s’applique à compter du 28 février 1995.

(3) Le paragraphe 43(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s’applique aux dons faits après le 27 février 1995.

(4) Le paragraphe 43(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s’applique aux règlements de droits effectués après 1999.

28. (1) Le passage du paragraphe 44(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

44. (1) Lorsque, au cours d’une année d’imposition (appelée « année initiale » au présent paragraphe), une somme est devenue un montant à recevoir par un contribuable à titre de produit de disposition d’une immobilisation qui n’est pas une action du capital-actions d’une société (l’immobilisation étant appelée « ancien bien » au présent article), mais qui est :

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux actions dont il est disposé après le 15 avril 1999, à l’exception de celles dont il est disposé après cette date par suite d’une offre publique d’achat produite auprès d’une administration avant le 16 avril 1999.

29. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 44, de ce qui suit :

Payments out of trust income, etc.

Paiements sur le revenu, etc. d’une fiducie

Exchanges of property

Échanges de biens

Definitions

44.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“ACB reduction”
« réduction du prix de base rajusté »

“ACB reduction” of an individual in respect of a replacement share of the individual in respect of a qualifying disposition of the individual means the amount determined by the formula

$$D \times (E/F)$$

where

D is the permitted deferral of the individual in respect of the qualifying disposition;

E is the qualifying cost to the individual of the replacement share; and

F is the qualifying cost to the individual of all the replacement shares of the individual in respect of the qualifying disposition.

“active business corporation”
« société exploitant activement une entreprise »

“active business corporation” at any time means, subject to subsection (10), a corporation that is, at that time, a taxable Canadian corporation all or substantially all of the fair market value of the assets of which at that time is attributable to assets of the corporation that are

(a) assets used principally in an active business carried on by the corporation or by an active business corporation that is related to the corporation;

(b) shares issued by or debt owing by other active business corporations that are related to the corporation; or

(c) a combination of assets described in paragraphs (a) and (b).

“carrying value”
« valeur comptable »

“carrying value” of the assets of a corporation at any time means the amount at which the assets of the corporation would be valued for the purpose of the corporation’s balance sheet as of that time if that balance sheet were prepared in accordance with generally accepted accounting principles used in Canada at that time, except that an asset of a corporation that is a share or debt issued by a related corporation is deemed to have a carrying value of nil.

Définitions

44.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« action de remplacement » S’agissant de l’action de remplacement d’un particulier relativement à une disposition admissible qu’il effectue au cours d’une année d’imposition, action déterminée de petite entreprise du particulier que celui-ci a :

a) d’une part, acquise au cours de l’année ou dans les 60 jours suivant la fin de l’année, mais au plus tard 120 jours après la disposition admissible;

b) d’autre part, désignée, dans sa déclaration de revenu pour l’année, à titre d’action de remplacement relativement à la disposition admissible.

« action déterminée de petite entreprise » S’agissant d’une action déterminée de petite entreprise d’un particulier, action ordinaire émise par une société au particulier dans les conditions suivantes :

a) au moment de son émission, la société était une société admissible exploitant une petite entreprise;

b) immédiatement avant et immédiatement après son émission, la valeur comptable totale des actifs de la société et des sociétés liées à celle-ci n’excédait pas 50 000 000 \$.

« action ordinaire » Action visée par règlement pour l’application de l’alinéa 110(1)d).

« arrangement admissible de mise en commun » En ce qui concerne un particulier, convention écrite conclue entre le particulier et une autre personne ou une société de personnes (cette autre personne ou cette société de personnes étant appelée « gestionnaire de placements » à la présente définition et au paragraphe (3)) et prévoyant ce qui suit :

a) le transfert de fonds ou d’autres biens par le particulier au gestionnaire de

« action de remplacement »
“replacement share”

« action déterminée de petite entreprise »
“eligible small business corporation share”

« action ordinaire »
“common share”

« arrangement admissible de mise en commun »
“eligible pooling arrangement”

“common share”
« *action ordinaire* »

“common share” means a share prescribed for the purpose of paragraph 110(1)(d).

“eligible pooling arrangement”
« *arrangement admissible de mise en commun* »

“eligible pooling arrangement” in respect of an individual means an agreement in writing made between the individual and another person or partnership (which other person or partnership is referred to in this definition and subsection (3) as the “investment manager”) where the agreement provides for

(a) the transfer of funds or other property by the individual to the investment manager for the purpose of making investments on behalf of the individual;

(b) the purchase of eligible small business corporation shares with those funds, or the proceeds of a disposition of the other property, within 60 days after receipt of those funds or the other property by the investment manager; and

(c) the provision of a statement of account to the individual by the investment manager at the end of each month that ends after the transfer disclosing the details of the investment portfolio held by the investment manager on behalf of the individual at the end of that month and the details of the transactions made by the investment manager on behalf of the individual during the month.

“eligible small business corporation”
« *société admissible exploitant une petite entreprise* »

“eligible small business corporation” at any time means, subject to subsection (10), a corporation that, at that time, is a Canadian-controlled private corporation all or substantially all of the fair market value of the assets of which at that time is attributable to assets of the corporation that are

(a) assets used principally in an active business carried on primarily in Canada by the corporation or by an eligible small business corporation that is related to the corporation;

(b) shares issued by or debt owing by other eligible small business corporations that are related to the corporation; or

placements en vue de leur placement au nom du particulier;

b) l’achat, au moyen de ces fonds ou du produit de la disposition des autres biens, d’actions déterminées de petite entreprise dans les 60 jours suivant la réception des fonds ou des autres biens par le gestionnaire de placements;

c) la remise au particulier par le gestionnaire de placements, à la fin de chaque mois se terminant après le transfert, d’un état de compte indiquant le détail du portefeuille de placements que le gestionnaire de placements détient au nom du particulier à la fin du mois en question ainsi que le détail des opérations qu’il a effectuées au nom du particulier au cours de ce mois.

« coût admissible » S’agissant du coût admissible, pour un particulier, d’actions de remplacement lui appartenant, relativement à une disposition admissible qu’il effectue, qui sont des actions du capital-actions d’une société admissible exploitant une petite entreprise, le moins élevé des montants suivants :

« coût admissible »
“*qualifying cost*”

a) le total des montants représentant chacun le coût, pour le particulier, d’une telle action de remplacement;

b) l’excédent de 2 000 000 \$ sur le total des montants représentant chacun le coût, pour le particulier, d’une action qui était à la fois une action du capital-actions de la société, ou d’une société liée à celle-ci au moment de l’acquisition des actions de remplacement en question, et une action de remplacement du particulier relativement à une autre disposition admissible.

« disposition admissible » Sous réserve du paragraphe (9), disposition d’actions du capital-actions d’une société effectuée par un particulier (sauf une fiducie), si chaque action dont il est disposé répond aux conditions suivantes :

« disposition admissible »
“*qualifying disposition*”

a) elle est une action déterminée de petite entreprise du particulier;

(c) a combination of assets described in paragraphs (a) and (b).

“eligible small business corporation share”
« action déterminée de petite entreprise »

“eligible small business corporation share” of an individual means a common share issued by a corporation to the individual if

(a) at the time the share was issued, the corporation was an eligible small business corporation; and

(b) immediately before and after the share was issued, the total carrying value of the assets of the corporation and corporations related to it did not exceed \$50,000,000.

“permitted deferral”
« montant de report autorisé »

“permitted deferral” of an individual in respect of a qualifying disposition of the individual means the amount determined by the formula

$$(G/H) \times I$$

where

G is the lesser of the amount included in the description of H and the total of all amounts each of which is the qualifying cost to the individual of a replacement share in respect of the qualifying disposition;

H is the qualifying portion of the individual's proceeds of disposition from the qualifying disposition; and

I is the qualifying portion of the individual's capital gain from the qualifying disposition.

“qualifying cost”
« coût admissible »

“qualifying cost” to an individual of particular replacement shares of the individual in respect of a qualifying disposition of the individual that are shares of the capital stock of a particular eligible small business corporation means the lesser of

(a) the total of all amounts each of which is the cost to the individual of such a replacement share; and

(b) the amount by which \$2,000,000 exceeds the total of all amounts each of which is the cost to the individual of a

b) tout au long de la période pendant laquelle le particulier en a été propriétaire, elle a été une action ordinaire d'une société exploitant activement une entreprise;

c) tout au long de la période de 185 jours terminée immédiatement avant la disposition, elle a appartenu au particulier.

« montant de report autorisé » S'agissant du montant de report autorisé d'un particulier relativement à une disposition admissible qu'il effectue, le montant obtenu par la formule suivante :

$$(G/H) \times I$$

où :

G représente la valeur de l'élément H ou, s'il est inférieur, le total des montants représentant chacun le coût admissible, pour le particulier, d'une action de remplacement relativement à la disposition admissible;

H la partie admissible du produit de disposition pour le particulier provenant de la disposition admissible;

I la partie admissible du gain en capital du particulier provenant de la disposition admissible.

« partie admissible d'un gain en capital » S'agissant de la partie admissible d'un gain en capital d'un particulier provenant d'une disposition admissible donnée qu'il effectue, le montant obtenu par la formule suivante :

$$J \times (1 - (K/L))$$

où :

J représente le gain en capital du particulier provenant de la disposition admissible donnée, déterminé compte non tenu du présent article;

K l'excédent éventuel, sur 2 000 000 \$, de la somme des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun le prix de base rajusté, pour le particulier, d'une action d'une société donnée ayant fait l'objet de la disposition admissible donnée, déterminé im-

« montant de report autorisé »
“permitted deferral”

« partie admissible d'un gain en capital »
“qualifying portion of a capital gain”

share that was a share of the capital stock of the particular eligible small business corporation or of a corporation related to it at the time the particular replacement shares were acquired and that was a replacement share of the individual in respect of another qualifying disposition.

“qualifying disposition”
« disposition admissible »

“qualifying disposition” of an individual (other than a trust) means, subject to subsection (9), a disposition of shares of the capital stock of a corporation where each such share disposed of was

(a) an eligible small business corporation share of the individual;

(b) throughout the period during which the individual owned the share, a common share of an active business corporation; and

(c) throughout the 185-day period that ended immediately before the disposition of the share, owned by the individual.

“qualifying portion of a capital gain”
« partie admissible d'un gain en capital »

“qualifying portion of a capital gain” of an individual from a particular qualifying disposition of the individual means the amount determined by the formula

$$J \times (1 - (K/L))$$

where

J is the individual's capital gain from the particular qualifying disposition, determined without reference to this section;

K is the amount, if any, by which the total of

(a) the total of all amounts each of which is the adjusted cost base to the individual of a share of a particular corporation that was the subject of the particular qualifying disposition (which adjusted cost base shall be determined immediately before the share was disposed of and without reference to this section), and

(b) the total of all amounts each of which is the adjusted cost base to the individual of a share of the particular

médiatement avant la disposition de l'action et compte non tenu du présent article,

b) le total des montants représentant chacun le prix de base rajusté, pour le particulier, d'une action de la société donnée ou d'une société qui lui est liée au moment de la disposition admissible donnée, qui a fait l'objet d'une autre disposition admissible (relativement à laquelle le particulier a déduit un montant de report autorisé en application du présent article) effectuée au moment de la disposition admissible donnée ou antérieurement, ce prix de base rajusté étant déterminé immédiatement avant la disposition de l'action et compte non tenu du présent article;

L le total des montants représentant chacun le prix de base rajusté, pour le particulier, d'une action de la société donnée qui a fait l'objet de la disposition admissible donnée, déterminé immédiatement avant la disposition de l'action et compte non tenu du présent article.

« partie admissible du produit de disposition »
S'agissant de la partie admissible du produit de disposition, pour un particulier, provenant d'une disposition admissible, le montant obtenu par la formule suivante :

« partie admissible du produit de disposition »
“qualifying portion of the proceeds of disposition”

$$M \times (N/O)$$

où :

M représente le produit de disposition pour le particulier provenant de la disposition admissible;

N la partie admissible du gain en capital du particulier provenant de la disposition admissible;

O le gain en capital du particulier provenant de la disposition admissible, déterminé compte non tenu du présent article.

« réduction du prix de base rajusté » En ce qui concerne l'action de remplacement d'un

« réduction du prix de base rajusté »
“ACB reduction”

corporation or a corporation related to it at the time of the particular qualifying disposition that was the subject of another qualifying disposition (in respect of which a permitted deferral was deducted under this section by the individual) that occurred at or before the time of the particular qualifying disposition (which adjusted cost base shall be determined immediately before the share was disposed of and without reference to this section)

exceeds

(c) \$2,000,000; and

L is the total of all amounts each of which is the adjusted cost base to the individual of a share of the particular corporation that was the subject of the particular qualifying disposition (which adjusted cost base shall be determined immediately before the share was disposed of and without reference to this section).

“qualifying portion of the proceeds of disposition”
« partie admissible du produit de disposition »

“qualifying portion of the proceeds of disposition” of an individual from a qualifying disposition means the amount determined by the formula

$$M \times (N/O)$$

where

M is the individual's proceeds of disposition from the qualifying disposition;

N is the individual's qualifying portion of the capital gain from the qualifying disposition; and

O is the individual's capital gain from the qualifying disposition, determined without reference to this section.

“replacement share”
« action de remplacement »

“replacement share” of an individual in respect of a qualifying disposition of the individual in a taxation year means an eligible small business corporation share of the individual that is

(a) acquired by the individual in the year or within 60 days after the end of the year, but not later than 120 days after the qualifying disposition occurred; and

particulier relativement à une disposition admissible qu'il effectue, le montant obtenu par la formule suivante :

$$D \times (E/F)$$

où :

D représente le montant de report autorisé du particulier relativement à la disposition admissible;

E le coût admissible de l'action de remplacement pour le particulier;

F le coût admissible, pour le particulier, de l'ensemble de ses actions de remplacement relativement à la disposition admissible.

« société admissible exploitant une petite entreprise » Sous réserve du paragraphe (10), société qui, à un moment donné, est une société privée sous contrôle canadien dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des actifs à ce moment est attribuable à ceux de ses actifs qui sont :

« société admissible exploitant une petite entreprise »
“eligible small business corporation”

a) soit des actifs utilisés principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement principalement au Canada par elle ou par une société admissible exploitant une petite entreprise qui lui est liée;

b) soit des actions émises par d'autres sociétés admissibles exploitant une petite entreprise qui lui sont liées, ou des créances dont de telles sociétés sont débitrices;

c) soit des actifs visés aux alinéas a) et b).

« société exploitant activement une entreprise » Sous réserve du paragraphe (10), société qui, à un moment donné, est une société canadienne imposable dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des actifs, à ce moment, est attribuable à ceux de ses actifs qui sont :

« société exploitant activement une entreprise »
“active business corporation”

a) soit des actifs utilisés principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement par elle ou par une société exploitant activement une entreprise qui lui est liée;

(b) designated by the individual in the individual's return of income for the year to be a replacement share in respect of the qualifying disposition.

b) soit des actions émises par d'autres sociétés exploitant activement une entreprise qui lui sont liées, ou des créances dont de telles sociétés sont débitrices;

c) soit des actifs visés aux alinéas a) et b).

« valeur comptable » Le montant auquel les actifs d'une société à un moment donné seraient évalués en vue de l'établissement de son bilan à ce moment si ce bilan était dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus utilisés au Canada à ce moment. Toutefois, la valeur comptable de l'actif d'une société qui est une action ou une créance émise par une société liée est réputée nulle.

« valeur comptable »
"carrying value"

Capital gain deferral

(2) Where an individual has made a qualifying disposition in a taxation year,

(a) the individual's capital gain for the year from the qualifying disposition is deemed to be the amount by which the individual's capital gain for the year from the qualifying disposition, determined without reference to this section, exceeds the individual's permitted deferral in respect of the qualifying disposition;

(b) in computing the adjusted cost base to the individual of a replacement share of the individual in respect of the qualifying disposition at any time after its acquisition, there shall be deducted the amount of the ACB reduction of the individual in respect of the replacement share; and

(c) where the qualifying disposition was a disposition of a share that was a taxable Canadian property of the individual, the replacement share of the individual in respect of the qualifying disposition is deemed to be taxable Canadian property of the individual.

(2) Les règles ci-après s'appliquent lorsqu'un particulier effectue une disposition admissible au cours d'une année d'imposition :

a) son gain en capital pour l'année provenant de la disposition admissible est réputé correspondre à l'excédent de son gain en capital pour l'année provenant de cette disposition, déterminé compte non tenu du présent article, sur son montant de report autorisé relativement à cette disposition;

b) est déduit, dans le calcul du prix de base rajusté, pour lui, d'une de ses actions de remplacement relativement à la disposition admissible, à un moment postérieur à l'acquisition de l'action, le montant de la réduction du prix de base rajusté qui lui est applicable relativement à l'action;

c) lorsque la disposition admissible a consisté en la disposition d'une action qui était un bien canadien imposable du particulier, l'action de remplacement du particulier relativement à la disposition admissible est réputée être un bien canadien imposable lui appartenant.

Report du gain en capital

Special rule — eligible pooling arrangements

(3) Except for the purpose of the definition "eligible pooling arrangement" in subsection (1), any transaction entered into by an investment manager under an eligible pooling arrangement on behalf of an individual is deemed to be a transaction of the individual and not a transaction of the investment manager.

(3) Sauf pour l'application de la définition de « arrangement admissible de mise en commun » au paragraphe (1), toute opération conclue par un gestionnaire de placements au nom d'un particulier dans le cadre d'un arrangement admissible de mise en commun est réputée être conclue par le particulier et non par le gestionnaire.

Règle spéciale — arrangement admissible de mise en commun

Special rule — re acquisitions on death

(4) For the purpose of this section, a share of the capital stock of a corporation, acquired by an individual as a consequence of the death of a person who is the individual's spouse, common-law partner or parent, is deemed to be a share that was acquired by the individual at the time it was acquired by that person and owned by the individual throughout the period that it was owned by that person, if

(a) where the person was the spouse or common-law partner of the individual, the share was an eligible small business share of the person and subsection 70(6) applied to the individual in respect of the share; or

(b) where the person was the individual's parent, the share was an eligible small business share of the parent and subsection 70(9.2) applied to the individual in respect of the share.

Special rule — re breakdown of relationships

(5) For the purpose of this section, a share of the capital stock of a corporation, acquired by an individual from a person who was the individual's former spouse or common-law partner as a consequence of the settlement of rights arising out of their marriage or common-law partnership, is deemed to be a share that was acquired by the individual at the time it was acquired by that person and owned by the individual throughout the period that it was owned by that person if the share was an eligible small business share of the person and subsection 73(1) applied to the individual in respect of the share.

Special rule — re eligible small business corporation share exchanges

(6) For the purpose of this section, where an individual receives shares of the capital stock of a corporation that are eligible small business corporation shares of the individual (in this subsection referred to as the "new shares") as the sole consideration for the disposition of shares issued by another corporation that were eligible small business corporation shares of the individual (in this subsection referred to as the "exchanged shares"), the new shares are deemed to have been owned by the individual throughout the period

Règle spéciale — acquisitions au décès

(4) Pour l'application du présent article, l'action du capital-actions d'une société qui est acquise par un particulier par suite du décès d'une personne qui est son époux, son conjoint de fait, son père ou sa mère est réputée avoir été acquise par le particulier au moment où elle a été acquise par la personne en question et lui avoir appartenu tout au long de la période où cette personne en a été propriétaire si, selon le cas :

a) la personne en question étant l'époux ou le conjoint de fait du particulier, l'action était une action déterminée de petite entreprise lui appartenant et le paragraphe 70(6) s'est appliqué au particulier relativement à l'action;

b) la personne en question étant le père ou la mère du particulier, l'action était une action déterminée de petite entreprise lui appartenant et le paragraphe 70(9.2) s'est appliqué au particulier relativement à l'action.

Règle spéciale — échec du mariage ou de l'union de fait

(5) Pour l'application du présent article, l'action du capital-actions d'une société qu'un particulier acquiert d'une personne qui est son ex-époux ou son ancien conjoint de fait, par suite du règlement des droits découlant de leur mariage ou union de fait est réputée avoir été acquise par le particulier au moment où elle a été acquise par la personne en question et lui avoir appartenu tout au long de la période où cette personne en a été propriétaire, si elle était une action déterminée de petite entreprise de la personne et si le paragraphe 73(1) s'est appliqué au particulier relativement à l'action.

Règle spéciale — échange d'actions déterminées de petite entreprise

(6) Pour l'application du présent article, lorsqu'un particulier reçoit des actions du capital-actions d'une société qui sont des actions déterminées de petite entreprise du particulier (appelées « nouvelles actions » au présent paragraphe) comme unique contrepartie de la disposition d'actions émises par une autre société qui étaient des actions déterminées de petite entreprise du particulier (appelées « actions échangées » au présent paragraphe), les nouvelles actions sont réputées avoir appartenu au particulier tout au long de la

that the exchanged shares were owned by the individual if

(a) paragraph 85(1)(h) or subsection 85.1(3) or 87(4) applied to the individual in respect of the new shares; and

(b) the individual's total proceeds of disposition of the exchanged shares was equal to the total of all amounts each of which was the individual's adjusted cost base of an exchanged share immediately before the disposition.

(7) For the purpose of this section, where an individual receives common shares of the capital stock of a corporation (in this subsection referred to as the "new shares") as the sole consideration for the disposition of common shares of another corporation (in this subsection referred to as the "exchanged shares"), the new shares are deemed to be eligible small business corporation shares of the individual and shares of the capital stock of an active business corporation that were owned by the individual throughout the period that the exchanged shares were owned by the individual, if

(a) paragraph 85(1)(h) or subsection 85.1(3) or 87(4) applied to the individual in respect of the new shares;

(b) the total of the individual's proceeds of disposition in respect of the disposition of the exchanged shares was equal to the total of the individual's adjusted cost bases immediately before the disposition of such shares; and

(c) the disposition of the exchanged shares was a qualifying disposition of the individual.

(8) For the purpose of the definitions in subsection (1), a property held at any particular time by a corporation that would, if this Act were read without reference to this subsection, be considered to carry on an active business at that time, is deemed to be used or held by the corporation in the course of carrying on that active business if the property (or other

période au cours de laquelle les actions échangées lui ont appartenu si, à la fois :

a) l'alinéa 85(1)h) ou les paragraphes 85.1(3) ou 87(4) se sont appliqués au particulier relativement aux nouvelles actions;

b) le total des produits de disposition des actions échangées pour le particulier correspondait au total des montants représentant chacun le prix de base rajusté, pour lui, d'une action échangée immédiatement avant la disposition.

(7) Pour l'application du présent article, lorsqu'un particulier reçoit des actions ordinaires du capital-actions d'une société (appelées « nouvelles actions » au présent paragraphe) comme unique contrepartie de la disposition d'actions ordinaires d'une autre société (appelées « actions échangées » au présent paragraphe), les nouvelles actions sont réputées être des actions déterminées de petite entreprise du particulier ainsi que des actions du capital-actions d'une société exploitant activement une entreprise qui lui ont appartenu tout au long de la période au cours de laquelle les actions échangées lui ont appartenu si, à la fois :

a) l'alinéa 85(1)h) ou les paragraphes 85.1(3) ou 87(4) se sont appliqués au particulier relativement aux nouvelles actions;

b) le total des produits de disposition du particulier relativement à la disposition des actions échangées correspondait au total des prix de base rajustés, pour lui, immédiatement avant la disposition de ces actions;

c) la disposition des actions échangées était une disposition admissible effectuée par le particulier.

(8) Pour l'application des définitions figurant au paragraphe (1), le bien détenu à un moment donné par une société qui, en l'absence du présent paragraphe, serait considérée comme exploitant activement une entreprise à ce moment est réputé être utilisé ou détenu par la société dans le cours de l'exploitation active de cette entreprise si elle a acquis le

Special rule — re active business corporation share exchanges

Special rule — re carrying on an active business

Règle spéciale — échange d'actions de société exploitant activement une entreprise

Règle spéciale — exploitation active d'une entreprise

property for which the property is substituted property) was acquired by the corporation, at any time in the 36-month period ending at the particular time, because the corporation

(a) issued a debt or a share of a class of its capital stock in order to acquire money for the purpose of acquiring property to be used in or held in the course of, or making expenditures for the purpose of, earning income from an active business carried on by it;

(b) disposed of property used or held by it in the course of carrying on an active business in order to acquire money for the purpose of acquiring property to be used in or held in the course of, or making expenditures for the purpose of, earning income from an active business carried on by it; or

(c) accumulated income derived from an active business carried on by it in order to acquire property to be used in or held in the course of, or to make expenditures for the purpose of, earning income from an active business carried on by it.

(9) A disposition of a common share of an active business corporation (in this subsection referred to as the “subject share”) by an individual that, but for this subsection, would be a qualifying disposition of the individual is deemed not to be a qualifying disposition of the individual unless the active business of the corporation referred to in paragraph (a) of the definition “active business corporation” in subsection (1) was carried on primarily in Canada

(a) at all times in the period that began at the time the individual last acquired the subject share and ended at the time of disposition, if that period is less than 730 days; or

(b) in any other case, for at least 730 days in the period referred to in paragraph (a).

bien (ou un autre bien pour lequel le bien est un bien substitué), au cours de la période de 36 mois se terminant à ce moment, du fait qu’elle a :

a) soit émis une créance ou une action d’une catégorie de son capital-actions afin d’obtenir de l’argent qui servira soit à acquérir un bien à utiliser ou à détenir en vue de tirer un revenu d’une entreprise exploitée activement par elle, soit à faire des dépenses en vue de tirer un revenu d’une telle entreprise;

b) soit disposé d’un bien utilisé ou détenu par elle dans le cadre d’une entreprise exploitée activement afin d’obtenir de l’argent qui servira soit à acquérir un bien à utiliser ou à détenir en vue de tirer un revenu d’une entreprise exploitée activement par elle, soit à faire des dépenses en vue de tirer un revenu d’une telle entreprise;

c) soit accumulé un revenu provenant d’une entreprise exploitée activement par elle soit afin d’acquérir un bien à utiliser ou à détenir en vue de tirer un revenu d’une entreprise exploitée activement par elle, soit afin de faire des dépenses en vue de tirer un revenu d’une telle entreprise.

(9) La disposition, par un particulier, d’une action ordinaire d’une entreprise exploitée activement qui, en l’absence du présent paragraphe, serait une disposition admissible effectuée par le particulier est réputée ne pas être une telle disposition, à moins que l’entreprise exploitée activement par la société visée à l’alinéa a) de la définition de « société exploitant activement une entreprise » au paragraphe (1) n’ait été exploitée principalement au Canada :

a) soit, si la période ayant commencé au moment de la dernière acquisition de l’action ordinaire par le particulier et s’étant terminée au moment de la disposition compte moins de 730 jours, tout au long de cette période;

b) soit, dans les autres cas, pendant au moins 730 jours de cette période.

Special
rule — re
qualifying
disposition

Règle
spéciale —
disposition
admissible

Special
rule — re
exceptions

(10) For the purpose of this section, an eligible small business corporation and an active business corporation at any time do not include a corporation that is, at that time,

- (a) a professional corporation;
- (b) a specified financial institution;
- (c) a corporation the principal business of which is the leasing, rental, development or sale, or any combination of those activities, of real property owned by it; or
- (d) a corporation more than 50 per cent of the fair market value of the property of which (net of debts incurred to acquire the property) is attributable to real property.

Determination
rule

(11) In determining whether a share owned by an individual is an eligible small business corporation share of the individual, this Act shall be read without reference to section 48.1.

Anti-avoidance
rule

(12) The permitted deferral of an individual in respect of a qualifying disposition of shares issued by a corporation (in this subsection referred to as “new shares”) is deemed to be nil where

- (a) the new shares (or shares for which the new shares are substituted property) were issued to the individual or a person related to the individual as part of a series of transactions or events in which
 - (i) shares of the capital stock of a corporation (in this subsection referred to as the “old shares”) were disposed of by the individual or a person related to the individual, or
 - (ii) the paid-up capital of old shares or the adjusted cost base to the individual or to a person related to the individual of the old shares was reduced;
- (b) the new shares (or shares for which the new shares are substituted property) were issued by the corporation that issued the old shares or were issued by a corporation that, at or immediately after the time of issue of those shares, was a corporation that was not dealing at arm’s length with the corporation that issued the old shares; and

(10) Pour l’application du présent article, n’est pas une société admissible exploitant une petite entreprise ou une société exploitant activement une entreprise la société qui est, selon le cas :

- a) une société professionnelle;
- b) une institution financière déterminée;
- c) une société dont l’entreprise principale consiste à louer, à aménager ou à vendre des biens immeubles dont elle est propriétaire, ou à faire plusieurs de ces activités;
- d) une société dont plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens (déduction faite des dettes contractées pour acquérir les biens) est attribuable à des biens immeubles.

Règle
spéciale —
exceptions

(11) L’article 48.1 n’est pas pris en compte lorsqu’il s’agit de déterminer si une action appartenant à un particulier est une action déterminée de petite entreprise du particulier.

Inapplication
de l’article 48.1

(12) Le montant de report autorisé d’un particulier relativement à une disposition admissible d’actions émises par une société (appelées « nouvelles actions » au présent paragraphe) est réputé nul si les conditions suivantes sont réunies :

Règle
anti-évitement

- a) les nouvelles actions (ou des actions de remplacement) ont été émises au particulier, ou à une personne qui lui est liée, dans le cadre d’une série d’opérations ou d’événements comportant :
 - (i) soit la disposition d’actions du capital-actions d’une société (appelées « anciennes actions » au présent paragraphe) par le particulier ou une personne qui lui est liée,
 - (ii) soit la réduction du capital versé au titre des anciennes actions ou la réduction de leur prix de base rajusté pour le particulier ou une personne qui lui est liée;
- b) les nouvelles actions (ou des actions de remplacement) ont été émises soit par la société ayant émis les anciennes actions, soit par une société qui, au moment de l’émission de ces actions ou immédiatement après, était une société ayant un lien

(c) it is reasonable to conclude that one of the main reasons for the series of transactions or events or a transaction in the series was to permit the individual, persons related to the individual, or the individual and persons related to the individual to become eligible to deduct under subsection (2) permitted deferrals in respect of qualifying dispositions of new shares (or shares substituted for the new shares) the total of which would exceed the total that those persons would have been eligible to deduct under subsection (2) in respect of permitted deferrals in respect of qualifying dispositions of old shares.

(2) Subsection (1) applies to dispositions that occur after February 27, 2000 except that, for dispositions that occurred after February 27, 2000 and before October 18, 2000,

(a) the definition “active business corporation” in subsection 44.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to the words “subject to subsection (10)” and as if the reference to the words “carried on” in paragraph (a) of that definition were read as a reference to “carried on primarily in Canada”;

(b) the definition “eligible small business corporation” in subsection 44.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to the words “subject to subsection (10)”;

(c) the definition “eligible small business corporation share” in subsection 44.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

“eligible small business corporation share” of an individual means a common share issued by a corporation to the individual if

(a) at the time the share was issued, the corporation was an eligible small business corporation;

de dépendance avec la société ayant émis les anciennes actions;

c) il est raisonnable de conclure que l’une des principales raisons de la série d’opérations ou d’événements, ou d’une opération de la série, était de permettre au particulier, à des personnes qui lui sont liées ou au particulier et à de telles personnes d’être en mesure de déduire, en application du paragraphe (2), des montants de report autorisés relativement à des dispositions admissibles de nouvelles actions (ou d’actions de remplacement) dont le total excéderait le total que ces personnes auraient été en mesure de déduire, en application de ce paragraphe, au titre de montants de report autorisés relativement à des dispositions admissibles d’anciennes actions.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux dispositions effectuées après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les dispositions effectuées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 :

a) il n’est pas tenu compte du passage « Sous réserve du paragraphe (10) » à la définition de « société exploitant activement une entreprise » au paragraphe 44.1(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), et le passage « entreprise exploitée activement » à l’alinéa a) de cette définition est remplacé par « entreprise exploitée activement principalement au Canada »;

b) il n’est pas tenu compte du passage « Sous réserve du paragraphe (10) » à la définition de « société admissible exploitant une petite entreprise » au paragraphe 44.1(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1);

c) la définition de « action déterminée de petite entreprise » au paragraphe 44.1(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :

« action déterminée de petite entreprise » Action ordinaire émise par une société à un particulier dans les conditions suivantes :

a) au moment de son émission, la société était une société admissible exploitant une petite entreprise;

(b) immediately before the share was issued, the total carrying value of the assets of the corporation and corporations related to it did not exceed \$2,500,000; and

(c) immediately after the share was issued, the total carrying value of the assets of the corporation and corporations related to it did not exceed \$10,000,000.

(d) the definition “qualifying cost” in subsection 44.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as if the reference to “\$2,000,000” in paragraph (b) of that definition were read as a reference to “\$500,000”;

(e) the definition “qualifying disposition” in subsection 44.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to the words “subject to subsection (9)”;

(f) the definition “qualifying portion of a capital gain” in subsection 44.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as if the reference to “\$2,000,000” in paragraph (c) of the description of K in that definition were read as a reference to “\$500,000”; and

(g) section 44.1 of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to subsections 44.1(9) and (10) of the Act, as enacted by subsection (1).

30. (1) Subsection 45(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b), by adding the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) in applying this subsection in respect of a non-resident taxpayer, a reference to “gaining or producing income” shall be read as a reference to “gaining or producing income from a source in Canada”.

(2) Subsection (1) applies after October 1, 1996.

b) immédiatement avant son émission, la valeur comptable totale des actifs de la société et des sociétés liées à celle-ci n’excédait pas 2 500 000 \$;

c) immédiatement après son émission, la valeur comptable totale des actifs de la société et des sociétés liées à celle-ci n’excédait pas 10 000 000 \$.

d) la mention « 2 000 000 \$ » à l’alinéa b) de la définition de « coût admissible » au paragraphe 44.1(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par « 500 000 \$ »;

e) il n’est pas tenu compte du passage « Sous réserve du paragraphe (9) » à la définition de « disposition admissible » au paragraphe 44.1(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1);

f) la mention « 2 000 000 \$ » à l’élément K de la formule figurant à la définition de « partie admissible d’un gain en capital » au paragraphe 44.1(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par « 500 000 \$ »;

g) l’article 44.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s’applique compte non tenu de ses paragraphes (9) et (10).

30. (1) Le paragraphe 45(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) pour l’application du présent paragraphe au contribuable ne résidant pas au Canada, la mention « en vue de gagner un revenu » vaut mention de « en vue de tirer un revenu d’une source au Canada ».

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter du 2 octobre 1996.

31. (1) The portion of subsection 46(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Personal-use property

46. (1) Where a taxpayer has disposed of a personal-use property (other than an excluded property disposed of in circumstances to which subsection 110.1(1), or the definition “total charitable gifts”, “total cultural gifts” or “total ecological gifts” in subsection 118.1(1), applies) of the taxpayer, for the purposes of this subdivision

(2) The portion of subsection 46(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Where part only of property disposed of

(2) Where a taxpayer has disposed of part of a personal-use property (other than a part of an excluded property disposed of in circumstances to which subsection 110.1(1), or the definition “total charitable gifts”, “total cultural gifts” or “total ecological gifts” in subsection 118.1(1), applies) owned by the taxpayer and has retained another part of the property, for the purposes of this subdivision

(3) Section 46 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Excluded property

(5) For the purpose of this section, “excluded property” of a taxpayer means property acquired by the taxpayer, or by a person with whom the taxpayer does not deal at arm’s length, in circumstances in which it is reasonable to conclude that the acquisition of the property relates to an arrangement, plan or scheme that is promoted by another person or partnership and under which it is reasonable to conclude that the property will be the subject of a gift to which subsection 110.1(1), or the definition “total charitable gifts”, “total cultural gifts” or “total ecological gifts” in subsection 118.1(1), applies.

31. (1) Le passage du paragraphe 46(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

46. (1) Lorsqu’un contribuable a disposé d’un bien à usage personnel lui appartenant (à l’exception d’un bien exclu dont il est disposé dans les circonstances visées au paragraphe 110.1(1) ou aux définitions de « total des dons de bienfaisance », « total des dons de biens culturels » ou « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe 118.1(1)), les présomptions suivantes s’appliquent dans le cadre de la présente sous-section :

Bien à usage personnel

(2) Le passage du paragraphe 46(2) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu’un contribuable a disposé d’une partie d’un bien à usage personnel lui appartenant (à l’exception d’une partie d’un bien exclu dont il est disposé dans les circonstances visées au paragraphe 110.1(1) ou aux définitions de « total des dons de bienfaisance », « total des dons de biens culturels » ou « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe 118.1(1)) et a conservé une autre partie du bien, les présomptions suivantes s’appliquent dans le cadre de la présente sous-section :

Disposition d’une partie de bien

(3) L’article 46 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Pour l’application du présent article, « bien exclu » d’un contribuable s’entend d’un bien qu’il a acquis, ou qu’a acquis une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, dans des circonstances où il est raisonnable de conclure que l’acquisition du bien a trait à un arrangement, un mécanisme, un plan ou un régime dont une autre personne ou une société de personnes fait la promotion et aux termes duquel il est raisonnable de conclure que le bien fera l’objet d’un don auquel s’appliquent le paragraphe 110.1(1) ou les définitions de « total des dons de bienfaisance », « total des dons de biens culturels » ou « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe 118.1(1).

Bien exclu

(4) Subsections (1) to (3) apply to property acquired after February 27, 2000.

32. (1) Section 47 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) For the purpose of subsection (1), a security (within the meaning assigned by subsection 7(7)) acquired by a taxpayer after February 27, 2000 is deemed not to be identical to any other security acquired by the taxpayer if

- (a) the security is acquired in circumstances to which any of subsections 7(1.1), (1.5) or (8) or 147(10.1) applies; or
- (b) the security is a security to which subsection 7(1.31) applies.

(2) Subsection (1) applies after 1999.

33. (1) Subparagraph 48.1(1)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) immediately after that time, ceases to be a small business corporation because a class of its or another corporation's shares is listed on a prescribed stock exchange, and

(2) Subsection (1) applies to corporations that cease to be small business corporations after 1999.

(3) Where a corporation ceases to be a Canadian-controlled private corporation in a taxation year solely because of the application of subsection 113(2) of this Act, an election under subsection 48.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), that is made by an individual in respect of the 1999 or 2000 taxation year is deemed to have been made on time if the election is made on

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux biens acquis après le 27 février 2000.

32. (1) L'article 47 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le titre (au sens du paragraphe 7(7)) qu'un contribuable acquiert après le 27 février 2000 est réputé n'être identique à aucun autre titre qu'il a acquis, si, selon le cas :

- a) le titre est acquis dans les circonstances visées à l'un des paragraphes 7(1.1), (1.5) ou (8) ou 147(10.1);
- b) il s'agit d'un titre auquel le paragraphe 7(1.31) s'applique.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2000.

33. (1) Le passage du paragraphe 48.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

48.1 (1) Le particulier qui, à un moment donné d'une année d'imposition, est propriétaire d'une immobilisation qui consiste en une action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui, à ce moment, est une société exploitant une petite entreprise et qui, immédiatement après ce moment, cesse d'être une telle société du fait qu'une catégorie de ses actions ou d'actions d'une autre société est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement est réputé, sauf pour l'application des articles 7 et 35 et de l'alinéa 110(1)d.1), s'il choisit, sur le formulaire prescrit, de se prévaloir du présent article :

(2) Le paragraphe (1) s'applique à la société qui cesse d'être une société exploitant une petite entreprise après 1999.

(3) Lorsqu'une société cesse d'être une société privée sous contrôle canadien au cours d'une année d'imposition par le seul effet du paragraphe 113(2), le choix prévu au paragraphe 48.1(1) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), qu'un particulier fait pour les années d'imposition 1999 ou 2000 est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la

Securities
acquired by
employee

Titres acquis
par un
employé

Gain
lorsqu'une
société
exploitant
une petite
entreprise
devient une
société
publique

or before the individual's filing-due date for the taxation year in which this Act receives royal assent.

34. (1) Paragraph 49(5)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) for the purposes of subsections (2) to (4) and subparagraph (b)(iv) of the definition "disposition" in subsection 248(1), the original option and each extension or renewal of it is deemed to be the same option; and

(2) Subsection (1) applies to options granted after December 23, 1998.

35. (1) Subsections 52(1) and (1.1) of the Act are replaced by the following:

52. (1) Where

(a) a taxpayer acquired property after 1971 (other than an annuity contract, a right as a beneficiary under a trust to enforce payment of an amount by the trust to the taxpayer, property acquired in circumstances to which subsection (2) or (3) applies or property acquired from a trust in satisfaction of all or part of the taxpayer's capital interest in the trust), and

(b) an amount in respect of its value was

(i) included, otherwise than under section 7, in computing

(A) the taxpayer's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, for a taxation year during which the taxpayer was non-resident, or

(B) the taxpayer's income for a taxation year throughout which the taxpayer was resident in Canada, or

(ii) for the purpose of computing the tax payable under Part XIII by the taxpayer, included in an amount that was paid or credited to the taxpayer,

date d'échéance de production applicable au particulier pour l'année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi.

34. (1) L'alinéa 49(5)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) pour l'application des paragraphes (2) à (4) et du sous-alinéa b)(iv) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), l'option initiale et chacun des renouvellements ou chacune des prolongations sont réputés constituer une seule et même option;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux options consenties après le 23 décembre 1998.

35. (1) Les paragraphes 52(1) et (1.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

52. (1) Si les conditions suivantes sont réunies :

a) un contribuable a acquis un bien après 1971 (sauf un contrat de rente, un droit à titre de bénéficiaire d'une fiducie d'exiger de celle-ci qu'elle lui verse une somme, un bien acquis dans les circonstances visées aux paragraphes (2) ou (3) ou un bien acquis d'une fiducie en règlement de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital de la fiducie);

b) un montant relatif à la valeur du bien a été, selon le cas :

(i) inclus, autrement qu'en vertu de l'article 7, dans le calcul :

(A) soit du revenu imposable du contribuable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, pour une année d'imposition où il était un non-résident,

(B) soit de son revenu pour une année d'imposition tout au long de laquelle il a résidé au Canada,

(ii) inclus, pour le calcul de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la partie XIII, dans une somme qui lui a été versée ou qui a été portée à son crédit,

Cost of certain property the value of which included in income

Coût de certains biens dont la valeur est incluse dans le revenu

for the purposes of this subdivision, the amount so included shall be added in computing the cost to the taxpayer of the property, except to the extent that the amount was otherwise added to the cost or included in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the property.

(2) Subsection 52(6) of the Act is repealed.

(3) Subsection (1) applies after 1999 except that, in respect of property acquired before 2000 and disposed of before March 2000, paragraph 52(1)(a) of the Act, as enacted by that subsection, shall be read as follows:

(a) a taxpayer acquired property after 1971 (other than an annuity contract or property acquired as described in subsection (2), (3) or (6)), and

(4) Subsection (2) applies after 1999, but not to rights that were acquired before 2000 and disposed of before March 2000.

36. (1) Clauses 53(1)(e)(i)(A) and (A.1) of the Act are replaced by the following:

(A) the fractions set out in subsection 14(5), paragraphs 38(a) to (a.2), subsection 41(1) and in the formula in paragraph 14(1)(b),

(A.1) paragraph 18(1)(l.1),

(A.2) the description of C in the formula in paragraph 14(1)(b), and

(2) Paragraph 53(1)(j) of the Act is replaced by the following:

(j) if the property is a security (within the meaning assigned by subsection 7(7)) and, in respect of its acquisition by the taxpayer, a benefit was deemed by section 7 to have been received in any taxation year that ends after 1971 and begins before that time by the taxpayer or by a person that did not deal at arm's length with the taxpayer or, if the security was acquired after February 27, 2000, would have been so deemed if section 7 were read without reference to subsections 7(1.1) and (8), the amount of the benefit that was, or would have been, so deemed to have been received;

pour l'application de la présente sous-section, le montant ainsi inclus est ajouté dans le calcul du coût du bien pour le contribuable, sauf dans la mesure où il y a été ajouté par ailleurs ou a été inclus par ailleurs dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable.

(2) Le paragraphe 52(6) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2000. Toutefois, en ce qui concerne les biens acquis avant 2000 et dont il est disposé avant mars 2000, l'alinéa 52(1)(a) de la même loi, édicté par ce paragraphe, est remplacé par ce qui suit :

a) un contribuable a acquis un bien après 1971 (sauf un contrat de rente ou un bien acquis ainsi que l'indiquent les paragraphes (2), (3) ou (6));

(4) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 2000. Toutefois, il ne s'applique pas aux droits acquis avant 2000 et dont il est disposé avant mars 2000.

36. (1) Les divisions 53(1)(e)(i)(A) et (A.1) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(A) des fractions figurant à la formule figurant à l'alinéa 14(1)(b), au paragraphe 14(5), aux alinéas 38(a) à a.2) et au paragraphe 41(1),

(A.1) de l'alinéa 18(1)(l.1),

(A.2) de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa 14(1)(b),

(2) L'alinéa 53(1)(j) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) lorsque le bien est un titre, au sens du paragraphe 7(7), et que son acquisition par le contribuable a donné lieu à un avantage soit qui est réputé par l'article 7 avoir été reçu, au cours d'une année d'imposition commençant avant ce moment et se terminant après 1971, par le contribuable ou par une personne avec qui il avait un lien de dépendance, soit, si le titre a été acquis après le 27 février 2000, qui aurait été ainsi réputé si l'article 7 s'appliquait compte non tenu de ses paragraphes (1.1) et (8), le montant de cet avantage;

(3) Subparagraph (ii) of the description of A in paragraph 53(1)(r) of the Act is amended by replacing the reference to the expression “4/3 of” with a reference to the word “twice”.

(4) Paragraph 53(2)(a) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (iii), by adding the word “and” at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after subparagraph (iv):

(v) any amount required by paragraph 44.1(2)(b) to be deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the share;

(5) Clauses 53(2)(c)(i)(A) and (A.1) of the Act are replaced by the following:

(A) the fractions set out in subsection 14(5), paragraph 38(b) and in the formula in paragraph 14(1)(b),

(A.1) paragraph 18(1)(l.1),

(A.2) the description of C in the formula in paragraph 14(1)(b),

(6) Clause 53(2)(c)(ii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) the Canadian exploration and development expenses and foreign resource pool expenses, if any, incurred by the partnership in the fiscal period,

(7) The portion of paragraph 53(2)(h) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(h) where the property is a capital interest of the taxpayer in a trust (other than an interest in a personal trust that has never been acquired for consideration or an interest of a taxpayer in a trust described in any of paragraphs (a) to (e.1) of the definition “trust” in subsection 108(1)),

(8) Subclause 53(2)(h)(i.1)(B)(I) of the Act is amended by striking out the reference to the expression “1/3 of”.

(3) Le passage « les 4/3 d’un » au sous-alinéa (ii) de l’élément A de la formule figurant à l’alinéa 53(1)r) de la même loi est remplacé par « le double du ».

(4) L’alinéa 53(2)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) toute somme à déduire en application de l’alinéa 44.1(2)b) dans le calcul du prix de base rajusté de l’action pour lui;

(5) Les divisions 53(2)c)(i)(A) et (A.1) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(A) des fractions figurant à la formule figurant à l’alinéa 14(1)b), au paragraphe 14(5) et à l’alinéa 38b),

(A.1) de l’alinéa 18(1)l.1),

(A.2) de l’élément C de la formule figurant à l’alinéa 14(1)b),

(6) La division 53(2)c)(ii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) les frais d’exploration et d’aménagement au Canada et les frais globaux relatifs à des ressources à l’étranger engagés par la société de personnes au cours de l’exercice,

(7) Le passage de l’alinéa 53(2)h) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

h) lorsque le bien est une participation du contribuable au capital d’une fiducie — à l’exclusion d’une participation dans une fiducie personnelle qui n’a jamais été acquise moyennant contrepartie et d’une participation du contribuable dans une fiducie visée à l’un des alinéas a) à e.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) :

(8) Le passage « au tiers du » à la subdivision 53(2)h)(i.1)(B)(I) de la même loi est remplacé par « au ».

(9) The portion of paragraph 53(2)(i) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(i) where the property is a capital interest in a trust (other than a unit trust) not resident in Canada that was purchased after 1971 and before that time by the taxpayer from a non-resident person at a time (in this paragraph referred to as the “purchase time”) when the property was not taxable Canadian property and the fair market value of such of the trust property as was

(10) The portion of paragraph 53(2)(i) of the Act after subparagraph (v) is replaced by the following:

was not less than 50% of the fair market value of all the trust property, that proportion of the amount, if any, by which

(vi) the fair market value at the purchase time of such of the trust properties as were properties described in any of subparagraphs (i) to (v)

exceeds

(vii) the total of the cost amounts to the trust at the purchase time of such of the trust properties as were properties described in any of subparagraphs (i) to (v),

that the fair market value at the purchase time of the interest is of the fair market value at the purchase time of all capital interests in the trust;

(11) The portion of paragraph 53(2)(j) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(j) where the property is a unit of a unit trust not resident in Canada that was purchased after 1971 and before that time by the taxpayer from a non-resident person at a time (in this paragraph referred to as the “purchase time”) when the property was not taxable Canadian property and the fair market value of such of the trust property as was

(9) Le passage de l’alinéa 53(2)i) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

i) lorsque le bien est une participation au capital d’une fiducie (autre qu’une fiducie d’investissement à participation unitaire) ne résidant pas au Canada qui a été achetée par le contribuable, après 1971 et avant ce moment, d’une personne non-résidente à un moment (appelé « moment de l’achat » au présent alinéa) où le bien n’était pas un bien canadien imposable et où la juste valeur marchande des biens de la fiducie qui étaient :

(10) Le passage de l’alinéa 53(2)i) de la même loi suivant le sous-alinéa (v) est remplacé par ce qui suit :

n’était pas inférieure à 50 % de la juste valeur marchande de l’ensemble des biens de la fiducie, le produit de la multiplication de l’excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (vi) sur le total visé au sous-alinéa (vii) :

(vi) la juste valeur marchande, au moment de l’achat, des biens de la fiducie qui étaient des biens visés à l’un des sous-alinéas (i) à (v),

(vii) le total des coûts indiqués pour la fiducie, au moment de l’achat, des biens de la fiducie qui étaient des biens visés à l’un des sous-alinéas (i) à (v),

par le rapport entre la juste valeur marchande de la participation au moment de l’achat et la juste valeur marchande, à ce même moment, de l’ensemble des participations au capital de la fiducie;

(11) Le passage de l’alinéa 53(2)j) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

j) lorsque le bien est une unité d’une fiducie d’investissement à participation unitaire ne résidant pas au Canada, que le contribuable a achetée après 1971 et avant ce moment à une personne non-résidente à un moment (appelé « moment de l’achat » au présent alinéa) où le bien n’était pas un bien canadien imposable et où la juste valeur

(12) The portion of paragraph 53(2)(j) of the Act after subparagraph (v) is replaced by the following:

was not less than 50% of the fair market value of all the trust property, that proportion of the amount, if any, by which

(vi) the fair market value at the purchase time of such of the trust properties as were properties described in any of subparagraphs (i) to (v)

exceeds

(vii) the total of the cost amounts to the trust at the purchase time of such of the trust properties as were properties described in any of subparagraphs (i) to (v),

that the fair market value at the purchase time of the unit is of the fair market value at the purchase time of all the issued units of the trust;

(13) Subsection 53(3) of the Act is repealed.

(14) The portion of subsection 53(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) Where at any time in a taxation year a person or partnership (in this subsection referred to as the “vendor”) disposes of a specified property and the proceeds of disposition of the property are determined under paragraph 48.1(1)(c), section 70 or 73, subsection 85(1), paragraph 87(4)(a) or (c) or 88(1)(a), subsection 97(2) or 98(2), paragraph 98(3)(f) or (5)(f), subsection 104(4), paragraph 107(2)(a), (2.1)(a), (4)(d) or (5)(a), 107.4(3)(a) or 111(4)(e) or section 128.1,

(15) Subsections (1) and (5) apply in respect of fiscal periods that end after February 27, 2000 and, for fiscal periods that ended after February 18, 1997 and before February 28, 2000, clause 53(1)(e)(i)(A) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

marchande des biens de la fiducie qui étaient :

(12) Le passage de l’alinéa 53(2)(j) de la même loi suivant le sous-alinéa (v) est remplacé par ce qui suit :

n’était pas inférieure à 50 % de la juste valeur marchande de l’ensemble des biens de la fiducie, le produit de la multiplication de l’excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (vi) sur le total visé au sous-alinéa (vii) :

(vi) la juste valeur marchande, au moment de l’achat, des biens de la fiducie qui étaient des biens visés aux sous-alinéas (i) à (v),

(vii) le total des coûts indiqués pour la fiducie, au moment de l’achat, des biens de la fiducie qui étaient des biens visés aux sous-alinéas (i) à (v),

par le rapport entre la juste valeur marchande de l’unité au moment de l’achat et la juste valeur marchande, à ce même moment, de l’ensemble des unités émises de la fiducie;

(13) Le paragraphe 53(3) de la même loi est abrogé.

(14) Le passage du paragraphe 53(4) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsque, au cours d’une année d’imposition, une personne ou une société de personnes (appelées « vendeur » au présent paragraphe) dispose d’un bien déterminé pour un produit de disposition calculé selon l’alinéa 48.1(1)a), les articles 70 ou 73, le paragraphe 85(1), les alinéas 87(4)a) ou c) ou 88(1)a), les paragraphes 97(2) ou 98(2), les alinéas 98(3)f) ou (5)f), le paragraphe 104(4), les alinéas 107(2)a), (2.1)a), (4)d) ou (5)a), 107.4(3)a) ou 111(4)e) ou l’article 128.1, les règles suivantes s’appliquent :

(15) Les paragraphes (1) et (5) s’appliquent aux exercices se terminant après le 27 février 2000. En ce qui concerne les exercices terminés après le 18 février 1997 et avant le 28 février 2000, la division 53(1)e)(i)(A) de la même loi, édictée par le

Recomputation of adjusted cost base on transfers and deemed dispositions

Nouveau calcul du prix de base rajusté en cas de transfert et de disposition présumée

(A) the fractions set out in subsection 14(5), paragraphs 38(a) and (a.1) and subsection 41(1),

(16) Subsection (2) applies after 1999.

(17) Subsection (3) applies to taxation years that end after February 27, 2000 except that, in applying paragraph 53(1)(r) of the Act, as enacted by subsection (3), for those years in respect of a taxpayer's interest in an entity, where a taxation year of the entity that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, ends in the taxpayer's taxation year, the reference to the word "twice" in subparagraph (ii) of the description of A in that paragraph shall be read as a reference to the expression "the fraction that is the reciprocal of the fraction in paragraph 38(a), as enacted by subsection 22(1) of the *Income Tax Amendments Act, 2000*, that applies in respect of the entity for its taxation year, multiplied by".

(18) Subsection (4) applies to dispositions that occur after February 27, 2000.

(19) Subsection (6) applies to taxation years that begin after 2000.

(20) Subsection (7) applies to amounts that become payable after 1999.

(21) Subsection (8) applies to taxation years that end after February 27, 2000 except that, in applying subclause 53(2)(h)(i.1)(B)(I) of the Act, as enacted by subsection (8), for those years in respect of a taxpayer's interest in a trust, where a taxation year of the trust that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, ends in the taxpayer's taxation year, the reference to the expression "that is equal to the" in that

paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :

(A) des fractions figurant au paragraphe 14(5), aux alinéas 38a) et a.1) et au paragraphe 41(1),

(16) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 2000.

(17) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 53(1)r) de la même loi, modifié par le paragraphe (3), à ces années relativement à la participation d'un contribuable dans une entité dont une des années d'imposition, qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, se termine dans l'année d'imposition du contribuable, le passage « le double du » au sous-alinéa (ii) de l'élément A de la formule figurant à cet alinéa est remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38a), édicté par le paragraphe 22(1) de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*, qui s'applique à l'entité pour son année d'imposition, multiplié par le ».

(18) Le paragraphe (4) s'applique aux dispositions effectuées après le 27 février 2000.

(19) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition commençant après 2000.

(20) Le paragraphe (7) s'applique aux montants qui deviennent payables après 1999.

(21) Le paragraphe (8) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, pour l'application de la subdivision 53(2)h)(i.1)(B)(I) de la même loi, modifiée par le paragraphe (8), à ces années relativement à la participation d'un contribuable dans une fiducie dont une des années d'imposition, qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, se termine dans l'année d'imposition du

subclause shall be read as a reference to the expression “that is equal to the fraction obtained when 1 is subtracted from the reciprocal of the fraction in paragraph 38(a), as enacted by subsection 22(1) of the *Income Tax Amendments Act, 2000*, that applies to the trust for its taxation year, multiplied by”.

(22) Subsections (9) to (12) apply for the purpose of computing the adjusted cost base of property after April 26, 1995.

(23) Subsection (13) applies after October 1, 1996.

(24) Subsection (14) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

37. (1) The definition “disposition” in section 54 of the Act is repealed.

(2) Paragraph (c) of the definition “principal residence” in section 54 of the Act is replaced by the following:

(c) where the taxpayer is an individual other than a personal trust, unless the particular property was designated by the taxpayer in prescribed form and manner to be the taxpayer’s principal residence for the year and no other property has been designated for the purposes of this definition for the year

(i) where the year is before 1982, by the taxpayer, or

(ii) where the year is after 1981,

(A) by the taxpayer,

(B) by a person who was throughout the year the taxpayer’s spouse or common-law partner (other than a spouse or common-law partner who was throughout the year living apart from, and was separated under a judicial separation or written separation agreement from, the taxpayer),

(C) by a person who was the taxpayer’s child (other than a child who was at any time in the year a married person, a person who is in a com-

contribuable, le passage « est égale au montant » à cette subdivision est remplacé par « est égale à la fraction obtenue lorsque 1 est soustrait de l’inverse de la fraction figurant à l’alinéa 38a), édicté par le paragraphe 22(1) de la *Loi de 2000 modifiant l’impôt sur le revenu*, qui s’applique à la fiducie pour son année d’imposition, multipliée par le montant ».

(22) Les paragraphes (9) à (12) s’appliquent au calcul du prix de base rajusté d’un bien après le 26 avril 1995.

(23) Le paragraphe (13) s’applique à compter du 2 octobre 1996.

(24) Le paragraphe (14) s’applique aux années d’imposition 1998 et suivantes.

37. (1) La définition de « disposition de biens », à l’article 54 de la même loi, est abrogée.

(2) L’alinéa c) de la définition de « résidence principale », à l’article 54 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) à moins que le contribuable, étant un particulier autre qu’une fiducie personnelle, ne l’ait désigné comme étant sa résidence principale pour l’année en la forme et selon les modalités réglementaires et qu’aucun autre bien n’ait été désigné pour l’année, pour l’application de la présente définition, par l’une des personnes suivantes :

(i) si l’année en question est antérieure à 1982, le contribuable,

(ii) si l’année en question est postérieure à 1981 :

(A) soit le contribuable,

(B) soit une personne qui a été son époux ou conjoint de fait tout au long de l’année (sauf une personne qui, tout au long de l’année, a vécu séparée du contribuable en vertu d’une séparation judiciaire ou d’un accord écrit de séparation),

(C) soit un enfant du contribuable (sauf un enfant marié, vivant en union de fait ou âgé de 18 ans ou plus au cours de l’année),

mon-law partnership or 18 years of age or older), or

(D) where the taxpayer was not at any time in the year a married person, a person who is in a common-law partnership or 18 years of age or older, by a person who was the taxpayer's

(I) mother or father, or

(II) brother or sister, where that brother or sister was not at any time in the year a married person, a person who is in a common-law partnership or 18 years of age or older,

(3) Subsection (1) applies to transactions and events that occur after December 23, 1998.

(4) Subsection (2) applies to dispositions that occur after 1990 except that clauses (c)(ii)(B) to (D) of the definition "principal residence" in section 54 of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read without reference to "or common-law partner" and "a person who is in a common-law partnership" in their application to dispositions made by a taxpayer that occur in a taxation year that is before 2001 and

(a) before 1998; or

(b) after 1997, unless a valid election is made by the taxpayer under section 144 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, that that Act apply to the taxpayer in respect of one or more taxation years that include the year.

(D) soit, si le contribuable n'était pas marié, ne vivait pas en union de fait ou n'était pas âgé de 18 ans ou plus au cours de l'année, l'une des personnes suivantes :

(I) la mère ou le père du contribuable,

(II) le frère ou la soeur du contribuable qui n'étaient pas mariés, ne vivaient pas en union de fait ou n'étaient pas âgés de 18 ans ou plus au cours de l'année;

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations et événements se produisant après le 23 décembre 1998.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions effectuées après 1990. Toutefois, pour ce qui est de l'application des divisions c)(ii)(B) à (D) de la définition de « résidence principale » à l'article 54 de la même loi, édictées par le paragraphe (2), aux dispositions effectuées par un contribuable au cours d'une année d'imposition qui est antérieure à 2001 et, selon le cas :

a) antérieure à 1998;

b) postérieure à 1997, sauf si le contribuable fait, en vertu de l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, un choix valide de sorte que cette loi s'applique à lui pour une ou plusieurs années d'imposition comprenant l'année en question,

ces divisions sont remplacées par ce qui suit :

(B) soit une personne qui a été son conjoint tout au long de l'année (sauf une personne qui, tout au long de l'année, a vécu séparée du contribuable en vertu d'une séparation judiciaire ou d'un accord écrit de séparation),

(C) soit un enfant du contribuable (sauf un enfant marié ou âgé de 18 ans ou plus au cours de l'année),

(D) soit, si le contribuable n'était pas marié ou âgé de 18 ans ou plus au cours de l'année, l'une des personnes suivantes :

(I) la mère ou le père du contribuable,

(II) le frère ou la soeur du contribuable qui n'étaient pas mariés ou âgés de 18 ans ou plus au cours de l'année;

38. (1) Subsection 55(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“specified corporation”
« société déterminée »

“specified corporation” in relation to a distribution means a distributing corporation

(a) that is a public corporation or a specified wholly-owned corporation of a public corporation,

(b) shares of the capital stock of which are exchanged for shares of the capital stock of another corporation (referred to in this definition and subsection (3.02) as an “acquiror”) in an exchange to which the definition “permitted exchange” in this subsection would apply if that definition were read without reference to paragraph (a) and subparagraph (b)(ii) of that definition,

(c) that does not make a distribution, to a corporation that is not an acquiror, after 1998 and before the day that is three years after the day on which the shares of the capital stock of the distributing corporation are exchanged in a transaction described in paragraph (b), and

(d) no acquiror in relation to which makes a distribution after 1998 and before the day that is three years after the day on which the shares of the capital stock of the distributing corporation are exchanged in a transaction described in paragraph (b),

and, for the purposes of paragraphs (c) and (d),

(e) a corporation that is formed by an amalgamation of two or more other

38. (1) Le paragraphe 55(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« filiale à cent pour cent déterminée » S'agissant de la filiale à cent pour cent déterminée d'une société publique, société dont l'ensemble des actions du capital-actions en circulation (sauf les actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs et les actions d'une catégorie exclue) sont détenues, selon le cas :

a) par la société publique;

b) par une filiale à cent pour cent déterminée de la société publique;

c) par plusieurs des sociétés visées aux alinéas a) et b).

« société déterminée » En ce qui concerne une attribution, société cédante qui répond aux conditions suivantes :

a) elle est une société publique ou une filiale à cent pour cent déterminée d'une société publique;

b) des actions de son capital-actions sont échangées contre des actions du capital-actions d'une autre société (appelée « acquéreur » à la présente définition et au paragraphe (3.02)) dans le cadre d'une opération à laquelle la définition de « échange autorisé » au présent paragraphe s'appliquerait s'il était fait abstraction de l'alinéa a) et de la division b)(ii)(A) de cette définition;

c) elle n'effectue pas d'attribution, en faveur d'une société qui n'est pas un acquéreur, après 1998 et avant le jour qui suit de trois ans le jour où les actions du capital-actions de la société cédante sont

« filiale à cent pour cent déterminée »
“specified wholly-owned corporation”

« société déterminée »
“specified corporation”

corporations is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each of the other corporations, and

(f) where there has been a winding-up of a corporation to which subsection 88(1) applies, the parent is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary;

“specified wholly-owned corporation”
« filiale à cent pour cent déterminée »

“specified wholly-owned corporation” of a public corporation means a corporation all of the outstanding shares of the capital stock of which (other than directors’ qualifying shares and shares of a specified class) are held by

- (a) the public corporation,
- (b) a specified wholly-owned corporation of the public corporation, or
- (c) any combination of corporations described in paragraph (a) or (b).

(2) Section 55 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.01):

(3.02) For the purposes of the definition “distribution” in subsection (1), where the transfer referred to in that definition is by a specified corporation to an acquirer described in the definition “specified corporation” in subsection (1), the references in the definition “distribution” to

- (a) “each type of property” shall be read as “property”; and
- (b) “property of that type” shall be read as “property”.

(3) Paragraph 55(5)(b) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (ii) and by replacing subparagraph (iii) with the following:

- (iii) the total of all amounts each of which is an amount required to have been included under this subparagraph as it read in its application to a taxation year that ended before February 28, 2000,
- (iv) the amount, if any, by which
 - (A) 1/2 of the total of all amounts each of which is an amount required by

échangées dans le cadre de l’opération visée à l’alinéa b);

d) en ce qui la concerne, aucun acquéreur n’effectue d’attribution après 1998 et avant le jour qui suit de trois ans le jour où les actions du capital-actions de la société cédante sont échangées dans le cadre de l’opération visée à l’alinéa b).

Les présomptions suivantes s’appliquent dans le cadre des alinéas c) et d) :

- e) la société issue de la fusion d’autres sociétés est réputée être la même société que chacune des autres sociétés et en être la continuation;
- f) en cas de liquidation d’une société à laquelle le paragraphe 88(1) s’applique, la société mère est réputée être la même société que la filiale et en être la continuation.

(2) L’article 55 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.01), de ce qui suit :

(3.02) Pour l’application de la définition de « attribution » au paragraphe (1), lorsque le transfert visé à cette définition est effectué par une société déterminée à un acquéreur visé à la définition de « société déterminée » au paragraphe (1), les modifications suivantes sont apportées à la définition de « attribution » :

- a) le passage « de chaque type de bien » est remplacé par « des biens »;
- b) le passage « des biens de ce type » est remplacé par « des biens ».

(3) Le sous-alinéa 55(5)(b)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (iii) le total des montants représentant chacun un montant qui était à inclure en application du présent sous-alinéa, dans sa version applicable à une année d’imposition terminée avant le 28 février 2000,
- (iv) l’excédent éventuel du montant suivant :
 - (A) la moitié du total des montants représentant chacun un montant à

Distribution by a specified corporation

Attribution par une société déterminée

paragraph 14(1)(b) to be included in computing the corporation's income in respect of a business carried on by the corporation for a taxation year that is included in the period and that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000,

exceeds

(B) where the corporation has deducted an amount under subsection 20(4.2) in respect of a debt established by it to have become a bad debt in a taxation year that is included in the period and that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000, or has an allowable capital loss for such a year because of the application of subsection 20(4.3), the amount determined by the formula

$$V + W$$

where

V is 1/2 of the value determined for A under subsection 20(4.2) in respect of the corporation for the last such taxation year that ended in the period, and

W is 1/3 of the value determined for B under subsection 20(4.2) in respect of the corporation for the last such taxation year that ended in the period, and

(C) in any other case, nil, and

(v) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is an amount required by paragraph 14(1)(b) to be included in computing the corporation's income in respect of a business carried on by the corporation for a taxation year that is included in the period and that ends after October 17, 2000,

exceeds

(B) where the corporation has deducted an amount under subsection 20(4.2) in respect of a debt established by it to have become a bad debt in a taxation year that is included in the period and that ends after October 17,

inclure en application de l'alinéa 14(1)(b) dans le calcul du revenu de la société, relativement à une entreprise qu'elle exploite, pour une année d'imposition comprise dans la période et terminée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000,

sur le montant applicable suivant :

(B) si la société a établi qu'une somme est devenue une créance irrécouvrable au cours d'une année d'imposition comprise dans la période et terminée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 et a déduit un montant au titre de cette somme en application du paragraphe 20(4.2), ou si elle a une perte en capital déductible pour une telle année par l'effet du paragraphe 20(4.3), le montant obtenu par la formule suivante :

$$V + W$$

où :

V représente la moitié de la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 20(4.2), déterminée relativement à la société pour la dernière année d'imposition semblable terminée dans la période,

W le tiers de la valeur de l'élément B de cette formule, déterminée relativement à la société pour cette dernière année d'imposition,

(C) dans les autres cas, zéro,

(v) l'excédent éventuel du montant suivant :

(A) le total des montants représentant chacun un montant à inclure en application de l'alinéa 14(1)(b) dans le calcul du revenu de la société, relativement à une entreprise qu'elle exploite, pour une année d'imposition comprise dans la période et se terminant après le 17 octobre 2000,

sur le montant applicable suivant :

(B) si la société a établi qu'une somme est devenue une créance irrécouvrable au cours d'une année d'imposition

2000, or has an allowable capital loss for such a year because of the application of subsection 20(4.3), the amount determined by the formula

$$X + Y$$

where

X is the value determined for A under subsection 20(4.2) in respect of the corporation for the last such taxation year that ended in the period, and

Y is 1/3 of the value determined for B under subsection 20(4.2) in respect of the corporation for the last such taxation year that ended in the period, and

(C) in any other case, nil;

(4) The portion of paragraph 55(5)(e) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

e) pour déterminer si des personnes sont liées entre elles, si une personne est un actionnaire déterminé d'une société et si le contrôle d'une société a été acquis par une personne ou un groupe de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

(5) Subparagraph 55(5)(e)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) this Act shall be read without reference to subsection 251(3) and paragraph 251(5)(b); and

(6) Subsections (1) and (2) apply to transfers that occur after 1998.

(7) Subsection (3) applies in respect of taxation years that end after February 27, 2000.

(8) Subsections (4) and (5) apply to dividends that are received after November 1999, other than dividends received as part of a transaction or event, or a series of transactions or events, that was required before December 1, 1999 to be carried out pursuant to a written agreement made before that day.

comprise dans la période et se terminant après le 17 octobre 2000 et a déduit un montant au titre de cette somme en application du paragraphe 20(4.2), ou si elle a une perte en capital déductible pour une telle année par l'effet du paragraphe 20(4.3), le montant obtenu par la formule suivante :

$$X + Y$$

où :

X représente la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 20(4.2), déterminée relativement à la société pour la dernière année d'imposition semblable terminée dans la période,

Y le tiers de la valeur de l'élément B de cette formule, déterminée relativement à la société pour cette dernière année d'imposition,

(C) dans les autres cas, zéro;

(4) Le passage de l'alinéa 55(5)e) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) pour déterminer si des personnes sont liées entre elles, si une personne est un actionnaire déterminé d'une société et si le contrôle d'une société a été acquis par une personne ou un groupe de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

(5) Le sous-alinéa 55(5)e)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) il n'est pas tenu compte du paragraphe 251(3) ni de l'alinéa 251(5)b);

(6) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux transferts effectués après 1998.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

(8) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent aux dividendes reçus après novembre 1999, à l'exception de ceux reçus dans le cadre d'une opération ou d'un événement, ou d'une série d'opérations ou d'événements, qui devait, avant le 1^{er} décembre 1999, être exécuté en conformité avec une convention écrite conclue avant cette date.

39. (1) The portion of paragraph 56(1)(n) of the Act after subparagraph (i) is replaced by the following:

exceeds

- (ii) the taxpayer's scholarship exemption for the year computed under subsection (3);

(2) Section 56 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) For the purpose of subparagraph (1)(n)(ii), a taxpayer's scholarship exemption for a taxation year is the greatest of

(a) \$500,

(b) the lesser of

(i) \$3,000 and

(ii) the total of all amounts each of which is the amount included under subparagraph (1)(n)(i) in computing the taxpayer's income for the year in respect of a scholarship, fellowship or bursary received in connection with the taxpayer's enrolment in an educational program in respect of which an amount may be deducted under subsection 118.6(2) in computing the taxpayer's tax payable under this Part for the year, and

(c) the total of all amounts each of which is the lesser of

(i) the amount included under subparagraph (1)(n)(i) in computing the taxpayer's income for the year in respect of a scholarship, fellowship, bursary or prize that is to be used by the taxpayer in the production of a literary, dramatic, musical or artistic work, and

(ii) the total of all amounts each of which is an expense incurred by the taxpayer in the year for the purpose of fulfilling the conditions under which the amount described in subparagraph (i) was received, other than

(A) personal or living expenses of the taxpayer (except expenses in respect of travel, meals and lodging incurred

39. (1) Le passage de l'alinéa 56(1)(n) de la même loi suivant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

sur :

- (ii) l'exemption pour bourses d'études du contribuable pour l'année, calculée selon le paragraphe (3);

(2) L'article 56 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Pour l'application du sous-alinéa (1)(n)(ii), l'exemption pour bourses d'études d'un contribuable pour une année d'imposition correspond au plus élevé des montants suivants :

a) 500 \$;

b) le moins élevé des montants suivants :

(i) 3 000 \$,

(ii) le total des montants représentant chacun le montant inclus en application du sous-alinéa (1)(n)(i) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année au titre d'une bourse d'études ou d'une bourse de perfectionnement (*fellowship*) reçue relativement à son inscription à un programme d'études pour lequel un montant est déductible en application du paragraphe 118.6(2) dans le calcul de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie;

c) le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants suivants :

(i) le montant inclus en application du sous-alinéa (1)(n)(i) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année au titre d'une bourse d'études, d'une bourse de perfectionnement (*fellowship*) ou d'une récompense dont il doit se servir dans la production d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique,

(ii) le total des montants représentant chacun une dépense engagée par le contribuable au cours de l'année en vue de remplir les conditions aux termes desquelles le montant visé au sous-alinéa

Exemption for scholarships, fellowships, bursaries and prizes

Exemption pour bourses d'études, bourses de perfectionnement (*fellowships*) ou récompenses

by the taxpayer in the course of fulfilling those conditions and while absent from the taxpayer's usual place of residence for the period to which the scholarship, fellowship, bursary or prize, as the case may be, relates),

(B) expenses for which the taxpayer is entitled to be reimbursed, and

(C) expenses that are otherwise deductible in computing the taxpayer's income.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2000 and subsequent taxation years.

40. (1) Subsection 59(1) of the Act is replaced by the following:

59. (1) Where a taxpayer has disposed of a foreign resource property, there shall be included in computing the taxpayer's income for a taxation year the amount, if any, by which

(a) the portion of the taxpayer's proceeds of disposition from the disposition of the property that becomes receivable in the year

exceeds

(b) the total of

(i) all amounts each of which is an outlay or expense made or incurred by the taxpayer for the purpose of making the disposition that was not otherwise deductible for the purposes of this Part, and

(ii) where the property is a foreign resource property in respect of a country, the amount designated under this subparagraph in prescribed form filed with the taxpayer's return of income for the year in respect of the disposition.

(i) a été reçu, à l'exception des dépenses suivantes :

(A) ses frais personnels ou de subsistance, sauf ses frais de déplacement, de repas et de logement engagés en vue de remplir ces conditions, pendant qu'il était absent de son lieu de résidence habituel pour la période visée par la bourse d'études, la bourse de perfectionnement (*fellowship*) ou la récompense,

(B) les dépenses qu'il peut se faire rembourser,

(C) des dépenses déductibles par ailleurs dans le calcul de son revenu.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

40. (1) Le paragraphe 59(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

59. (1) Le contribuable qui dispose d'un avoir minier étranger doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) sur la somme visée à l'alinéa *b*) :

a) la partie du produit de disposition pour le contribuable, tiré de la disposition de l'avoir, qui devient à recevoir au cours de l'année;

b) la somme des montants suivants :

(i) les montants représentant chacun une dépense engagée ou effectuée par le contribuable en vue de réaliser la disposition, qui n'était pas déductible par ailleurs pour l'application de la présente partie,

(ii) si l'avoir est un avoir minier étranger à l'égard d'un pays, le montant indiqué en application du présent sous-alinéa dans le formulaire prescrit accompagnant la déclaration de revenu du contribuable pour l'année relativement à la disposition.

Consideration for foreign resource property

Contrepartie pour un avoir minier étranger

Partnerships

(1.1) Where a taxpayer is a member of a partnership in a fiscal period of the partnership, the taxpayer's share of the amount that would be included under subsection (1) in respect of a disposition of a foreign resource property in computing the partnership's income for a taxation year if the partnership were a person, the fiscal period were a taxation year, subsection (1) were read without reference to subparagraph (1)(b)(ii) and section 96 were read without reference to paragraph 96(1)(d) is deemed to be proceeds of disposition that become receivable by the taxpayer at the end of the fiscal period in respect of a disposition of the property by the taxpayer.

(2) Subsection 59(3.2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) any amount referred to in subsection 66.21(3);

(3) Subsection 59(5) of the Act is replaced by the following:

(5) In this section, "proceeds of disposition" has the meaning assigned by section 54.

(4) Subsection 59(1) of the Act, as enacted by subsection (1), and subsection (2) apply to taxation years that begin after 2000.

(5) Subsection 59(1.1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to fiscal periods that begin after 2000.

(6) Subsection (3) applies to transactions and events that occur after December 23, 1998.

41. (1) Section 60 of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(e) 1/2 of the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is an amount payable by the taxpayer in respect of self-employed earnings for the year as a contribution under the *Canada Pension Plan* or under a provincial pension plan within the meaning assigned by section 3 of that Act, and

Definition of "proceeds of disposition"

CPP/QPP contributions on self-employed earnings

(1.1) Lorsqu'un contribuable est un associé d'une société de personnes au cours d'un exercice de celle-ci, sa part du montant qui serait inclus, en application du paragraphe (1) relativement à la disposition d'un avoir minier étranger, dans le calcul du revenu de la société de personnes pour une année d'imposition si celle-ci était une personne, si l'exercice était une année d'imposition et s'il n'était pas tenu compte du sous-alinéa (1)(b)(ii) ni de l'alinéa 96(1)(d), est réputée être le produit de disposition qui devient à recevoir par lui à la fin de l'exercice relativement à une disposition de l'avoir qu'il a effectuée.

(2) Le paragraphe 59(3.2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) le montant visé au paragraphe 66.21(3);

(3) Le paragraphe 59(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Au présent article, « produit de disposition » s'entend au sens de l'article 54.

(4) Le paragraphe 59(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), et le paragraphe (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2000.

(5) Le paragraphe 59(1.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux exercices commençant après 2000.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux opérations et événements se produisant après le 23 décembre 1998.

41. (1) L'article 60 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) la moitié du moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun un montant payable par le contribuable pour l'année à titre de cotisation en application du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi,

Sociétés de personnes

Définition de « produit de disposition »

Cotisations au RPC/RRQ sur le revenu d'un travail indépendant

(ii) the maximum amount of such contributions payable by the taxpayer for the year under the plan;

(2) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

42. (1) Paragraph 63(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) by the taxpayer, where the taxpayer is described in subsection (2) and the supporting person of the child for the year is a person described in clause (i)(D) of the description of C in the formula in that subsection, or

(2) Subparagraph 63(1)(e)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the total of all amounts each of which is the annual child care expense amount in respect of an eligible child of the taxpayer for the year

(3) The formula in paragraph 63(2)(b) of the Act is replaced by the following:

$$A \times C$$

(4) The descriptions of A and B in paragraph 63(2)(b) of the Act are replaced by the following:

A is the total of all amounts each of which is the periodic child care expense amount in respect of an eligible child of the taxpayer for the year, and

(5) The formula in paragraph 63(2.3)(c) of the Act is replaced by the following:

$$A \times C$$

(6) The descriptions of A and B in paragraph 63(2.3)(c) of the Act are replaced by the following:

A is the total of all amounts each of which is the periodic child care expense amount in respect of an eligible child of the taxpayer for the year, and

sur les gains provenant d'un travail qu'il exécute pour son propre compte,

(ii) le maximum payable par le contribuable pour l'année en application du régime;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

42. (1) L'alinéa 63(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) par le contribuable, lorsqu'il est un contribuable visé au paragraphe (2) et que la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant pour l'année est une personne visée à la division (i)(D) de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa (2)b);

(2) Le sous-alinéa 63(1)e)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le total des montants représentant chacun le montant annuel de frais de garde d'enfants pour un enfant admissible du contribuable pour l'année,

(3) La formule figurant à l'alinéa 63(2)b) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

$$A \times C$$

(4) Les éléments A et B de la formule figurant à l'alinéa 63(2)b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

A représente le total des montants représentant chacun le montant périodique de frais de garde d'enfants pour un enfant admissible du contribuable pour l'année,

(5) La formule figurant à l'alinéa 63(2.3)c) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

$$A \times C$$

(6) Les éléments A et B de la formule figurant à l'alinéa 63(2.3)c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

A représente le total des montants représentant chacun le montant périodique de frais de garde d'enfants pour un enfant admissible du contribuable pour l'année,

(7) Paragraph (c) of the definition “child care expense” in subsection 63(3) of the Act is replaced by the following:

(c) any such expenses paid in the year for a child’s attendance at a boarding school or camp to the extent that the total of those expenses exceeds the product obtained when the periodic child care expense amount in respect of the child for the year is multiplied by the number of weeks in the year during which the child attended the school or camp, and

(8) Paragraph (b) of the definition “earned income” in subsection 63(3) of the Act is replaced by the following:

(b) all amounts that are included, or that would, but for paragraph 81(1)(a) or subsection 81(4), be included, because of section 6 or 7 or paragraph 56(1)(n), (o) or (r), in computing the taxpayer’s income,

(9) Subsection 63(3) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“annual child care expense amount”, in respect of an eligible child of a taxpayer for a taxation year, means

(a) \$10,000, where the child is a person in respect of whom an amount may be deducted under section 118.3 in computing a taxpayer’s tax payable under this Part for the year, and

(b) where the child is not a person referred to in paragraph (a),

(i) \$7,000, where the child is under 7 years of age at the end of the year, and

(ii) \$4,000, in any other case;

“periodic child care expense amount”, in respect of an eligible child of a taxpayer for a taxation year, means 1/40 of the annual child care expense amount in respect of the child for the year;

“annual child care expense amount”
« montant annuel de frais de garde d’enfants »

“periodic child care expense amount”
« montant périodique de frais de garde d’enfants »

(7) L’alinéa c) de la définition de « frais de garde d’enfants », au paragraphe 63(3) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) tous frais de cette nature payés au cours de l’année pour un enfant qui fréquente un pensionnat ou une colonie de vacances, dans la mesure où leur total dépasse le produit de la multiplication du montant périodique de frais de garde d’enfants pour l’enfant pour l’année par le nombre de semaines de l’année pendant lesquelles l’enfant a fréquenté le pensionnat ou la colonie de vacances :

(8) L’alinéa b) de la définition de « revenu gagné », au paragraphe 63(3) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) les montants qui sont inclus dans le calcul du revenu du contribuable par l’effet des articles 6 ou 7 ou des alinéas 56(1)n, o) ou r), ou qui seraient ainsi inclus si ce n’était l’alinéa 81(1)a) ou le paragraphe 81(4);

(9) Le paragraphe 63(3) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« montant annuel de frais de garde d’enfants »
En ce qui concerne un enfant admissible d’un contribuable pour une année d’imposition, le montant applicable suivant :

a) si l’enfant est une personne à l’égard de laquelle un montant est déductible, en application de l’article 118.3, dans le calcul de l’impôt payable par un contribuable pour l’année en vertu de la présente partie, 10 000 \$;

b) sinon :

(i) 7 000 \$, si l’enfant est âgé de moins de 7 ans à la fin de l’année,

(ii) 4 000 \$, dans les autres cas.

« montant périodique de frais de garde d’enfants » En ce qui concerne un enfant admissible d’un contribuable pour une année d’imposition, 1/40 du montant annuel de frais de garde d’enfants pour l’enfant pour l’année.

« montant annuel de frais de garde d’enfants »
“annual child care expense amount”

« montant périodique de frais de garde d’enfants »
“periodic child care expense amount”

(10) Subsections (1) and (8) apply to the 1998 and subsequent taxation years.

(11) Subsections (2) to (7) and (9) apply to the 2000 and subsequent taxation years.

43. (1) Subparagraph (i) of the description of A in paragraph 64(a) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of clause (B) and by adding the following after clause (B):

(C) attend a designated educational institution or a secondary school at which the taxpayer is enrolled in an educational program, or

(2) Paragraph 64(b) of the Act is replaced by the following:

(b) 2/3 of the total of

(i) the total of all amounts each of which is

(A) an amount included under section 5, 6 or 7 or paragraph 56(1)(n), (o) or (r) in computing the taxpayer's income for the year, or

(B) the taxpayer's income for the year from a business carried on either alone or as a partner actively engaged in the business, and

(ii) where the taxpayer is in attendance at a designated educational institution or a secondary school at which the taxpayer is enrolled in an educational program, the least of

(A) \$15,000,

(B) \$375 times the number of weeks in the year during which the taxpayer is in attendance at the institution or school, and

(C) the amount, if any, by which the amount that would, if this Act were read without reference to this section, be the taxpayer's income for the year exceeds the total determined under subparagraph (i) in respect of the taxpayer for the year.

(10) Les paragraphes (1) et (8) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(11) Les paragraphes (2) à (7) et (9) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

43. (1) Le sous-alinéa (i) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 64a) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (B), de ce qui suit :

(C) fréquenter un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire où il est inscrit à un programme d'études,

(2) L'alinéa 64b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les 2/3 de la somme des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun :

(A) soit un montant inclus en application des articles 5, 6 ou 7 ou des alinéas 56(1)n), o) ou r) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année,

(B) soit le revenu du contribuable pour l'année tiré d'une entreprise qu'il exploite seul ou activement comme associé,

(ii) si le contribuable fréquente un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire où il est inscrit à un programme d'études, le moins élevé des montants suivants :

(A) 15 000 \$,

(B) le produit de la multiplication de 375 \$ par le nombre de semaines de l'année où il fréquente l'établissement ou l'école,

(C) l'excédent éventuel du montant qui correspondrait à son revenu pour l'année, s'il n'était pas tenu compte du présent article, sur le total déterminé à son égard pour l'année selon le sous-alinéa (i).

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2000 and subsequent taxation years.

44. (1) Subparagraph 66(4)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the total of the foreign exploration and development expenses incurred by the taxpayer

(A) before the end of the year,

(B) at a time at which the taxpayer was resident in Canada, and

(C) where the taxpayer became resident in Canada before the end of the year, after the last time (before the end of the year) that the taxpayer became resident in Canada,

(2) The portion of paragraph 66(4)(b) of the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(b) of that total, the greater of

(i) the amount, if any, claimed by the taxpayer not exceeding 10% of the amount determined under paragraph (a) in respect of the taxpayer for the year, and

(3) Subparagraph 66(4)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the total of

(A) the part of the taxpayer's income for the year, determined without reference to this subsection and subsection 66.21(4), that can reasonably be regarded as attributable to

(I) the production of petroleum or natural gas from natural accumulations outside Canada or from oil or gas wells outside Canada, or

(II) the production of minerals from mines outside Canada,

(B) the taxpayer's income for the year from royalties in respect of a natural accumulation of petroleum or natural gas outside Canada, an oil or gas well outside Canada or a mine outside Canada, determined without reference to this subsection and subsection 66.21(4), and

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

44. (1) Le sous-alinéa 66(4)(a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) du total des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger engagés par le contribuable, à la fois :

(A) avant la fin de l'année,

(B) à un moment où il résidait au Canada,

(C) s'il est devenu résident du Canada avant la fin de l'année, après le dernier moment (antérieur à la fin de l'année) où il est devenu résident du Canada,

(2) Le sous-alinéa 66(4)(b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le montant éventuel que le contribuable déduit, jusqu'à concurrence de 10 % du montant déterminé à son égard pour l'année selon l'alinéa a),

(3) Le sous-alinéa 66(4)(b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) la somme des montants suivants :

(A) la partie de son revenu pour l'année, déterminé compte non tenu du présent paragraphe et du paragraphe 66.21(4), qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable :

(I) soit à la production de pétrole ou de gaz naturel tiré de gisements naturels ou de puits de pétrole ou de gaz, situés à l'étranger,

(II) soit à la production de minéraux provenant de mines situées à l'étranger,

(B) son revenu pour l'année tiré de redevances afférentes à un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, à un puits de pétrole ou de gaz ou à une mine, situés à l'étranger, déterminé compte non tenu du présent paragraphe et du paragraphe 66.21(4),

(C) all amounts each of which is an amount, in respect of a foreign resource property that has been disposed of by the taxpayer, equal to the amount, if any, by which

(I) the amount included in computing the taxpayer's income for the year by reason of subsection 59(1) in respect of the disposition

exceeds

(II) the total of all amounts each of which is that portion of an amount deducted under subsection 66.7(2) in computing the taxpayer's income for the year that

1. can reasonably be considered to be in respect of the foreign resource property, and
2. cannot reasonably be considered to have reduced the amount otherwise determined under clause (A) or (B) in respect of the taxpayer for the year.

(4) Section 66 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(4.1) For greater certainty, the portion of an amount deducted under subsection (4) in computing a taxpayer's income for a taxation year that can reasonably be considered to be in respect of specified foreign exploration and development expenses of the taxpayer in respect of a country is considered to apply to a source in that country.

(4.2) For the purpose of subsection (4.1), where a taxpayer has incurred specified foreign exploration and development expenses in respect of two or more countries, an allocation to each of those countries for a taxation year shall be determined in a manner that is

(a) reasonable having regard to all the circumstances, including the level and timing of

(C) le total des montants représentant chacun un montant afférent à un avoir minier étranger dont il a disposé, égal à l'excédent éventuel du montant visé à la subdivision (I) sur le total visé à la subdivision (II) :

(I) le montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, en application du paragraphe 59(1), relativement à la disposition,

(II) le total des montants représentant chacun la partie d'un montant déduit en application du paragraphe 66.7(2) dans le calcul de son revenu pour l'année :

1. d'une part, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un avoir minier étranger,
2. d'autre part, qu'il n'est pas raisonnable de considérer comme ayant réduit le montant déterminé par ailleurs à son égard pour l'année selon la division (A) ou (B).

(4) L'article 66 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) Il est entendu que la partie d'un montant déduit, en application du paragraphe (4), dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition qu'il est raisonnable de considérer comme étant afférente à des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés du contribuable se rapportant à un pays est attribuable à une source située dans ce pays.

(4.2) Pour l'application du paragraphe (4.1), lorsqu'un contribuable a engagé des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés se rapportant à plusieurs pays, le montant attribué à chacun des pays pour une année d'imposition est déterminé d'une manière qui, à la fois :

a) est raisonnable compte tenu des circonstances, y compris l'importance des éléments suivants et le moment auquel ils ont été engagés ou réalisés, selon le cas :

Country-by-country FEDE allocations

Method of allocation

Attribution par pays

Méthode d'attribution

(i) the taxpayer's specified foreign exploration and development expenses in respect of the country, and

(ii) the profits or gains to which those expenses relate; and

(b) not inconsistent with the allocation made under subsection (4.1) for the preceding taxation year.

(i) les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés du contribuable se rapportant au pays,

(ii) les bénéfices ou les gains auxquels ces frais se rapportent;

b) n'est pas incompatible avec l'attribution effectuée en application du paragraphe (4.1) pour l'année d'imposition précédente.

FEDE
deductions
where change
of individual's
residence

(4.3) Where at any time in a taxation year an individual becomes or ceases to be resident in Canada,

(a) subsection (4) applies to the individual as if the year were the period or periods in the year throughout which the individual was resident in Canada; and

(b) for the purpose of applying subsection (4), subsection (13.1) does not apply to the individual for the year.

(4.3) Lorsqu'un particulier devient résident du Canada au cours d'une année d'imposition ou cesse de l'être, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe (4) s'applique à lui comme si l'année était constituée de la ou des périodes de l'année tout au long desquelles il a résidé au Canada;

b) pour ce qui est de l'application du paragraphe (4), le paragraphe (13.1) ne s'applique pas au particulier pour l'année.

Déduction
des frais
d'exploration et
d'aménagement
à l'étranger —
changement
de résidence

(5) Subsection 66(5) of the Act is replaced by the following:

(5) Subsections (3) and (4) and sections 59, 64, 66.1, 66.2, 66.21, 66.4 and 66.7 do not apply in computing the income for a taxation year of a taxpayer (other than a principal-business corporation) whose business includes trading or dealing in rights, licences or privileges to explore for, drill for or take minerals, petroleum, natural gas or other related hydrocarbons.

(5) Le paragraphe 66(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Les paragraphes (3) et (4) et les articles 59, 64, 66.1, 66.2, 66.21, 66.4 et 66.7 ne s'appliquent pas au calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable (sauf une société exploitant une entreprise principale) dont l'entreprise comprend le commerce de droits, permis ou privilèges afférents à des travaux d'exploration, de forage ou d'extraction relatifs à des minéraux, du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes.

Courtiers

(6) The portion of subsection 66(11.4) of the Act after paragraph (c) is replaced by the following:

for the purposes of subsection (4) and sections 66.2, 66.21 and 66.4, except as those provisions apply for the purposes of section 66.7, the property is deemed not to have been acquired by the corporation or partnership before that time and is deemed to have been acquired by it at that time, except that, where the property has been disposed of by it before that time and not reacquired by it before that time, the property is deemed to have been acquired by the corporation or partnership immediately before it disposed of the property.

(6) Le passage du paragraphe 66(11.4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(11.4) Pour l'application du paragraphe (4) et des articles 66.2, 66.21 et 66.4 — sauf dans la mesure où ces dispositions servent à l'application de l'article 66.7 —, si les conditions suivantes sont réunies :

Changement
de contrôle

Dealers

(7) The portion of subsection 66(12.4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(12.4) Where, as a result of a transaction that occurs after May 6, 1974, an amount becomes receivable by a taxpayer at a particular time in a taxation year and the consideration given by the taxpayer for the amount receivable is property (other than a foreign resource property) or services, the original cost of which to the taxpayer can reasonably be regarded as having been primarily foreign exploration and development expenses of the taxpayer (or would have been so regarded if they had been incurred by the taxpayer after 1971 and the definition “foreign exploration and development expenses” in subsection (15) were read without reference to paragraph (k) of that definition), the following rules apply:

(8) Paragraph 66(12.4)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) where the amount receivable exceeds the total of the taxpayer’s foreign exploration and development expenses incurred before that time to the extent that those expenses were not deducted or deductible, as the case may be, in computing the taxpayer’s income for a preceding taxation year, there shall be included in the amount referred to in paragraph 59(3.2)(a) the amount, if any, by which the amount receivable exceeds the total of

- (i) the taxpayer’s foreign exploration and development expenses incurred before that time to the extent that those expenses were not deducted or deductible, as the case may be, in computing the taxpayer’s income for a preceding taxation year, and
- (ii) the amount, designated by the taxpayer in prescribed form filed with the taxpayer’s return of income for the year, not exceeding the portion of the amount receivable for which the consideration given by the taxpayer was property (other than a foreign resource property) or services, the original cost of which to the

(7) Le passage du paragraphe 66(12.4) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(12.4) Lorsque, par suite d’une opération qui a lieu après le 6 mai 1974, un montant devient à recevoir par un contribuable à un moment donné d’une année d’imposition et que la contrepartie donnée par le contribuable pour ce montant consiste en biens (à l’exclusion d’un avoir minier étranger) ou services, dont il est raisonnable de considérer que le coût initial, pour le contribuable, consistait principalement en frais d’exploration et d’aménagement à l’étranger du contribuable (ou dont le coût initial aurait été ainsi considéré si le contribuable avait engagé ces frais après 1971 et s’il n’était pas tenu compte de l’alinéa k) de la définition de « frais d’exploration et d’aménagement à l’étranger » au paragraphe (15)), les règles suivantes s’appliquent :

(8) L’alinéa 66(12.4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) lorsque le montant à recevoir dépasse le total des frais d’exploration et d’aménagement à l’étranger engagés par lui avant ce moment, dans la mesure où ils n’étaient pas déductibles ou n’ont pas été déduits, selon le cas, dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition antérieure, il y a lieu d’inclure dans le montant visé à l’alinéa 59(3.2)a) l’excédent éventuel du montant à recevoir sur la somme des montants suivants :

- (i) les frais d’exploration et d’aménagement à l’étranger engagés par le contribuable avant ce moment, dans la mesure où ils n’étaient pas déductibles ou n’ont pas été déduits, selon le cas, dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition antérieure,
- (ii) le montant, indiqué par le contribuable dans le formulaire prescrit accompagnant sa déclaration de revenu pour l’année, ne dépassant pas la partie du montant à recevoir pour laquelle la contrepartie donnée par lui consistait en biens (à l’exclusion d’un avoir minier

Limitation of FEDE

Restrictions quant aux frais d’exploration et d’aménagement à l’étranger

taxpayer can reasonably be regarded as having been primarily

- (A) specified foreign exploration and development expenses in respect of a country, or
- (B) foreign resource expenses in respect of a country; and

(9) Section 66 of the Act is amended by adding the following after subsection (12.4):

(12.41) Where a particular amount described in subsection (12.4) becomes receivable by a taxpayer at a particular time, there shall at that time be included in the value determined for G in the definition “cumulative foreign resource expense” in subsection 66.21(1) in respect of the taxpayer and a country the amount designated under subparagraph (12.4)(b)(ii) by the taxpayer in respect of the particular amount and the country.

Limitations of foreign resource expenses

Partnerships

(12.42) For the purposes of subsections (12.4) and (12.41), where a person or partnership is a member of a particular partnership and a particular amount described in subsection (12.4) becomes receivable by the particular partnership in a fiscal period of the particular partnership,

- (a) the member’s share of the particular amount is deemed to be an amount that became receivable by the member at the end of the fiscal period; and
- (b) the amount deemed by paragraph (a) to be an amount receivable by the member is deemed to be an amount
 - (i) that is described in subsection (12.4) in respect of the member, and
 - (ii) that has the same attributes for the member as it did for the particular partnership.

(10) Subsection 66(13.1) of the Act is replaced by the following:

(13.1) Where a taxpayer has a taxation year that is less than 51 weeks, the amount determined in respect of the year under each of subparagraph (4)(b)(i), paragraph

Short taxation year

étranger) ou services, dont il est raisonnable de considérer que le coût initial, pour lui, consistait principalement :

- (A) soit en frais d’exploration et d’aménagement à l’étranger déterminés se rapportant à un pays,
- (B) soit en frais relatifs à des ressources à l’étranger se rapportant à un pays;

(9) L’article 66 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (12.4), de ce qui suit :

(12.41) Lorsqu’un montant donné visé au paragraphe (12.4) devient à recevoir par un contribuable à un moment donné, le montant indiqué par le contribuable en application du sous-alinéa (12.4)b)(ii) relativement au montant donné et à un pays doit être inclus, à ce moment, dans la valeur de l’élément G de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l’étranger » au paragraphe 66.21(1) relativement au contribuable et au pays.

Restrictions quant aux frais relatifs à des ressources à l’étranger

Sociétés de personnes

(12.42) Pour l’application des paragraphes (12.4) et (12.41), lorsqu’une personne ou une société de personnes est un associé d’une société de personnes donnée et qu’un montant donné visé au paragraphe (12.4) devient à recevoir par celle-ci au cours d’un de ses exercices, les présomptions suivantes s’appliquent :

- a) la part du montant donné qui revient à l’associé est réputée être un montant devenu à recevoir par lui à la fin de l’exercice;
- b) le montant réputé par l’alinéa a) être un montant à recevoir par l’associé est réputé être un montant qui, à la fois :
 - (i) est visé au paragraphe (12.4) à l’égard de l’associé,
 - (ii) présente les mêmes caractéristiques pour l’associé que pour la société de personnes donnée.

(10) Le paragraphe 66(13.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(13.1) Dans le cas où l’année d’imposition d’un contribuable compte moins de 51 semaines, le montant déterminé pour l’année selon le sous-alinéa (4)b)(i), l’alinéa 66.2(2)c), le

Année d’imposition courte

66.2(2)(c), subparagraph (b)(i) of the definition “global foreign resource limit” in subsection 66.21(1), subparagraph 66.21(4)(a)(i), clause 66.21(4)(a)(ii)(B) and paragraphs 66.4(2)(b) and 66.7(2.3)(a), (4)(a) and (5)(a) shall not exceed that proportion of the amount otherwise determined that the number of days in the year is of 365.

(11) The definitions “original owner” and “predecessor owner” in subsection 66(15) of the Act are replaced by the following:

“original owner”
« propriétaire obligé »

“original owner” of a Canadian resource property or a foreign resource property means a person

(a) who owned the property and disposed of it to a corporation that acquired it in circumstances in which subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules* or subsection 66.7(1), (2), (2.3), (3), (4) or (5) applies, or would apply if the corporation had continued to own the property, to the corporation in respect of the property, and

(b) who would, but for subsection 66.7(12), (13), (13.1) or (17), as the case may be, be entitled in computing that person’s income for a taxation year that ends after that person disposed of the property to a deduction under section 29 of the *Income Tax Application Rules* or subsection (2), (3) or (4), 66.1(2) or (3), 66.2(2), 66.21(4) or 66.4(2) of this Act in respect of expenses described in subparagraph 29(25)(c)(i) or (ii) of that Act, Canadian exploration and development expenses, foreign resource pool expenses, Canadian exploration expenses, Canadian development expenses or Canadian oil and gas property expenses incurred by the person before the person disposed of the property;

“predecessor owner”
« propriétaire antérieur »

“predecessor owner” of a Canadian resource property or a foreign resource property means a corporation

(a) that acquired the property in circumstances in which subsection 29(25) of the

sous-alinéa b)(i) de la définition de « limite globale des frais relatifs à des ressources à l’étranger » au paragraphe 66.21(1), le sous-alinéa 66.21(4)a)(i), la division 66.21(4)a)(ii)(B) et les alinéas 66.4(2)b) et 66.7(2.3)a), (4)a) et (5)a) ne peut dépasser le produit de la multiplication du montant déterminé par ailleurs par le rapport entre le nombre de jours de l’année et 365.

(11) Les définitions de « propriétaire antérieur » et « propriétaire obligé », au paragraphe 66(15) de la même loi, sont remplacées respectivement par ce qui suit :

« propriétaire antérieur » Société qui, à la fois :

« propriétaire antérieur »
“predecessor owner”

a) a acquis un avoir minier canadien ou un avoir minier étranger dans des circonstances où le paragraphe 29(25) des *Règles concernant l’application de l’impôt sur le revenu* ou le paragraphe 66.7(1), (2), (2.3), (3), (4) ou (5) s’applique à la société relativement à l’avoir ou s’appliquerait à celle-ci si elle avait continué d’être propriétaire de l’avoir;

b) a disposé de cet avoir en faveur d’une autre société qui l’a elle-même acquis dans des circonstances où le paragraphe 29(25) des *Règles concernant l’application de l’impôt sur le revenu* ou le paragraphe 66.7(1), (2), (2.3), (3), (4) ou (5) s’applique à l’autre société relativement à l’avoir ou s’appliquerait à celle-ci si elle avait continué d’être propriétaire de l’avoir;

c) aurait eu droit, n’eût été le paragraphe 66.7(14), (15), (15.1) ou (17), dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition se terminant après qu’elle a disposé de l’avoir, à une déduction prévue au paragraphe 29(25) des *Règles concernant l’application de l’impôt sur le revenu* ou au paragraphe 66.7(1), (2), (2.3), (3), (4) ou (5) au titre des frais engagés par un propriétaire obligé de l’avoir.

« propriétaire obligé » Personne qui, à la fois :

« propriétaire obligé »
“original owner”

Income Tax Application Rules or subsection 66.7(1), (2), (2.3), (3), (4) or (5) applies, or would apply if the corporation had continued to own the property, to the corporation in respect of the property,

(b) that disposed of the property to another corporation that acquired it in circumstances in which subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules* or subsection 66.7(1), (2), (2.3), (3), (4) or (5) applies, or would apply if the other corporation had continued to own the property, to the other corporation in respect of the property, and

(c) that would, but for subsection 66.7(14), (15), (15.1) or (17), as the case may be, be entitled in computing its income for a taxation year ending after it disposed of the property to a deduction under subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules* or subsection 66.7(1), (2), (2.3), (3), (4) or (5) in respect of expenses incurred by an original owner of the property;

a) a disposé d'un avoir minier canadien ou d'un avoir minier étranger dont elle était propriétaire, en faveur d'une société qui l'a acquis dans des circonstances où le paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ou le paragraphe 66.7(1), (2), (2.3), (3), (4) ou (5) s'applique à la société relativement à l'avoir ou s'appliquerait à celle-ci si elle avait continué d'être propriétaire de l'avoir;

b) aurait eu droit, n'eût été le paragraphe 66.7(12), (13), (13.1) ou (17), dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant après qu'elle a disposé de l'avoir, à une déduction prévue à l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ou au paragraphe (2), (3) ou (4), 66.1(2) ou (3), 66.2(2), 66.21(4) ou 66.4(2) de la présente loi au titre des frais visés au sous-alinéa 29(25)c)(i) ou (ii) de ces règles, des frais d'exploration et d'aménagement au Canada, des frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger, des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz qu'elle a engagés avant de disposer de l'avoir.

(12) Paragraph (c) of the definition “Canadian resource property” in subsection 66(15) of the Act is replaced by the following:

(c) any oil or gas well in Canada or any real property in Canada the principal value of which depends on its petroleum or natural gas content (but not including any depreciable property),

(13) Paragraph (f) of the definition “Canadian resource property” in subsection 66(15) of the Act is replaced by the following:

(f) any real property in Canada the principal value of which depends on its mineral resource content (but not including any depreciable property), or

(12) L'alinéa c) de la définition de « avoir minier canadien », au paragraphe 66(15) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) un puits de pétrole ou de gaz, ou un bien immeuble, situé au Canada et dont la principale valeur dépend de sa teneur en pétrole ou en gaz naturel (à l'exclusion d'un bien amortissable);

(13) L'alinéa f) de la définition de « avoir minier canadien », au paragraphe 66(15) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

f) un bien immeuble (sauf un bien amortissable) situé au Canada et dont la valeur principale dépend de sa teneur en matières minérales;

(14) Paragraph (b) of the definition “foreign exploration and development expenses” in subsection 66(15) of the Act is replaced by the following:

(b) any expense incurred by the taxpayer for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of a mineral resource outside Canada, including any expense incurred in the course of

- (i) prospecting,
- (ii) carrying out geological, geophysical or geochemical surveys,
- (iii) drilling by rotary, diamond, percussion or other method, or
- (iv) trenching, digging test pits and preliminary sampling,

(15) The definition “foreign exploration and development expenses” in subsection 66(15) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (h) and by adding the following after paragraph (i):

(j) an expenditure that is the cost, or any part of the cost, to the taxpayer of any depreciable property of a prescribed class that was acquired after December 21, 2000,

(k) foreign resource expenses in respect of a country, or

(l) an expenditure made after February 27, 2000 by the taxpayer unless the expenditure was made

- (i) pursuant to an agreement in writing made by the taxpayer before February 28, 2000,
- (ii) for the acquisition of foreign resource property by the taxpayer, or
- (iii) for the purpose of

(A) enhancing the value of foreign resource property that the taxpayer owned at the time the expenditure was incurred or that the taxpayer had a reasonable expectation of owning after that time, or

(14) L’alinéa b) de la définition de « frais d’exploration et d’aménagement à l’étranger », au paragraphe 66(15) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) tous frais qu’il a engagés en vue de déterminer l’existence, la localisation, l’étendue ou la qualité d’une ressource minérale à l’étranger, y compris :

- (i) les frais de prospection,
- (ii) les frais d’étude géologique, géophysique ou géochimique,
- (iii) les frais de forage au moyen d’un appareil rotatif ou à diamant, par battage ou d’autres méthodes,
- (iv) les frais de creusage de tranchées, de creusage de trous d’exploration et d’échantillonnage préliminaire;

(15) La définition de « frais d’exploration et d’aménagement à l’étranger », au paragraphe 66(15) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa i), de ce qui suit :

j) une dépense qui représente le coût ou une partie du coût, pour le contribuable, d’un bien amortissable d’une catégorie prescrite qui a été acquis après le 21 décembre 2000;

k) les frais relatifs à des ressources à l’étranger se rapportant à un pays;

l) une dépense effectuée par le contribuable après le 27 février 2000, sauf si elle a été faite, selon le cas :

- (i) conformément à une convention écrite conclue par le contribuable avant le 28 février 2000,
- (ii) en vue de l’acquisition d’un avoir minier étranger par le contribuable,
- (iii) en vue :

(A) soit d’accroître la valeur d’un avoir minier étranger dont le contribuable était propriétaire au moment où la dépense a été engagée ou dont il pouvait raisonnablement s’attendre à être propriétaire après ce moment,

(B) assisting in evaluating whether a foreign resource property is to be acquired by the taxpayer;

(B) soit d'aider à déterminer s'il y a lieu que le contribuable acquière un avoir minier étranger.

(16) Subsection 66(15) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(16) Le paragraphe 66(15) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“specified foreign exploration and development expense”
« frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés »

“specified foreign exploration and development expense” of a taxpayer in respect of a country (other than Canada) means an amount that is included in the taxpayer's foreign exploration and development expenses and that is

« frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés » S'agissant des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés d'un contribuable se rapportant à un pays étranger, montant qui est inclus dans ses frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger et qui représente, selon le cas :

« frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés »
“specified foreign exploration and development expense”

(a) a drilling or exploration expense, including any general geological or geophysical expense, incurred by the taxpayer on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in that country,

a) des frais d'exploration ou de forage, y compris les frais généraux d'étude géologique ou géophysique, qu'il a engagés pour l'exploration ou le forage faits en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel dans le pays;

(a.1) an expense incurred by the taxpayer after December 21, 2000 (otherwise than pursuant to an agreement in writing made before December 22, 2000) for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of a mineral resource in that country, including any expense incurred in the course of

a.1) des frais qu'il a engagés après le 21 décembre 2000 (autrement que conformément à une convention écrite conclue avant le 22 décembre 2000) en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'une ressource minérale située dans le pays, y compris :

- (i) prospecting,
- (ii) carrying out geological, geophysical or geochemical surveys,
- (iii) drilling by rotary, diamond, percussion or other methods, or
- (iv) trenching, digging test pits and preliminary sampling,

- (i) les frais de prospection,
- (ii) les frais d'étude géologique, géophysique ou géochimique,
- (iii) les frais de forage au moyen d'un appareil rotatif ou à diamant, par battage ou d'autres méthodes,
- (iv) les frais de creusage de tranchées, de creusage de trous d'exploration et d'échantillonnage préliminaire;

(b) a prospecting, exploration or development expense incurred by the taxpayer before December 22, 2000 (or after December 21, 2000 pursuant to an agreement in writing made before December 22, 2000) in searching for minerals in that country,

b) des frais de prospection, d'exploration ou d'aménagement qu'il a engagés avant le 22 décembre 2000 (ou après le 21 décembre 2000 conformément à une convention écrite conclue avant le 22 décembre 2000) dans la recherche de minéraux dans le pays;

(c) the cost to the taxpayer of the taxpayer's foreign resource property in respect of that country,

c) le coût, pour lui, de ses avoirs miniers étrangers à l'égard du pays;

(d) an annual payment made by the taxpayer in a taxation year of the taxpay-

er for the preservation of a foreign resource property in respect of that country,

(e) an amount deemed by subsection 21(2) or (4) to be a foreign exploration and development expense incurred by the taxpayer, to the extent that it can reasonably be considered to relate to an amount that, without reference to this paragraph and paragraph (f), would be a specified foreign exploration and development expense in respect of that country, or

(f) subject to section 66.8, the taxpayer's share of the specified foreign exploration and development expenses of a partnership incurred in respect of that country in a fiscal period of the partnership if, at the end of that period, the taxpayer was a member of the partnership.

(17) Subsection 66(15.1) of the Act is replaced by the following:

(15.1) The definitions in subsections 66.1(6), 66.2(5), 66.21(1), 66.4(5) and 66.5(2) apply in this section.

(18) Subsection 66(18) of the Act is replaced by the following:

(18) For the purposes of this section, subsection 21(2), sections 59.1 and 66.1 to 66.7, paragraph (d) of the definition "investment expense" in subsection 110.6(1) and the descriptions of C and D in subsection 211.91(1), where a person's share of an outlay or expense made or incurred by a partnership in a fiscal period of the partnership is included in respect of the person under paragraph (d) of the definition "foreign exploration and development expenses" in subsection (15), paragraph (h) of the definition "Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6), paragraph (f) of the definition "Canadian development expense" in subsection 66.2(5), paragraph (e) of the definition "foreign resource expense" in subsection 66.21(1) or paragraph (b) of the definition "Canadian oil and gas property expense" in subsection 66.4(5), the

d) un versement annuel qu'il fait au cours de son année d'imposition pour préserver un avoir minier étranger à l'égard du pays;

e) un montant réputé par les paragraphes 21(2) ou (4) être des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger qu'il a engagés, dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'il se rapporte à un montant qui serait des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés se rapportant au pays s'il n'était pas tenu compte du présent alinéa et de l'alinéa f);

f) sous réserve de l'article 66.8, sa part des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés qu'une société de personnes a engagés relativement au pays au cours d'un de ses exercices s'il était un associé de cette société de personnes à la fin de cet exercice.

(17) Le paragraphe 66(15.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(15.1) Les définitions figurant aux paragraphes 66.1(6), 66.2(5), 66.21(1), 66.4(5) et 66.5(2) s'appliquent au présent article.

(18) Le paragraphe 66(18) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(18) Pour l'application du présent article, du paragraphe 21(2), des articles 59.1 et 66.1 à 66.7, de l'alinéa d) de la définition de « frais de placement » au paragraphe 110.6(1) et des éléments C et D de la formule figurant au paragraphe 211.91(1), dans le cas où la part revenant à une personne d'une dépense engagée ou effectuée par une société de personnes au cours de l'exercice de celle-ci est visée, en ce qui concerne la personne, à l'alinéa d) de la définition de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger » au paragraphe (15), à l'alinéa h) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), à l'alinéa f) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5), à l'alinéa e) de la définition de « frais relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1) ou à l'alinéa b) de la définition de

Other definitions

Members of partnerships

Autres définitions

Associés

portion of the outlay or expense so included is deemed, except for the purposes of applying the definitions “foreign exploration and development expenses”, “Canadian exploration expense”, “Canadian development expense”, “foreign resource expense” and “Canadian oil and gas property expense” in respect of the person, to be made or incurred by the person at the end of that fiscal period.

(19) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years except that in its application to the 1999 taxation year, subparagraph 66(4)(a)(i) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(i) the total of the foreign exploration and development expenses incurred by the taxpayer before the end of the year and at a time which the taxpayer was resident in Canada

(20) Subsection (2) applies to the 1995 and subsequent taxation years, except that the portion of paragraph 66(4)(b) of the Act before subparagraph (ii), as enacted by subsection (2), shall be read as follows in respect of cessations of residence that occurred before February 28, 2000:

(b) of that total, the greatest of

(i) the amount, if any, claimed by the taxpayer not exceeding 10% of the amount determined under paragraph (a) in respect of the taxpayer for the year,

(i.1) if the taxpayer ceased to be resident in Canada immediately after the end of the year, the amount, if any, claimed by the taxpayer not exceeding the amount determined under paragraph (a) in respect of the taxpayer for the year, and

(21) Subsections (3) and (5) to (8), subsection 66(12.41) of the Act, as enacted by subsection (9), subsections (10) to (13) and paragraph (k) of the definition “foreign exploration and development expenses” in subsection 66(15) of the Act, as enacted by subsection (15), apply to taxation years that begin after 2000.

« frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5), la partie de la dépense ainsi visée est réputée, sauf pour l'application des définitions de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger », « frais d'exploration au Canada », « frais d'aménagement au Canada », « frais relatifs à des ressources à l'étranger » et « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » à l'égard de la personne, avoir été engagée ou effectuée par celle-ci à la fin de l'exercice en question.

(19) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition 1999, le sous-alinéa 66(4)a(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(i) du total des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger engagés par le contribuable avant la fin de l'année et à un moment où il résidait au Canada,

(20) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes. Toutefois, le sous-alinéa 66(4)b(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit pour ce qui est des cas où un contribuable cesse de résider au Canada avant le 28 février 2000 :

(i) le montant éventuel que le contribuable déduit, jusqu'à concurrence de 10 % du montant déterminé à son égard pour l'année selon l'alinéa a),

(i.1) si le contribuable a cessé de résider au Canada immédiatement après la fin de l'année, le montant éventuel qu'il déduit, jusqu'à concurrence du montant déterminé à son égard pour l'année selon l'alinéa a),

(21) Les paragraphes (3) et (5) à (8), le paragraphe 66(12.41) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), les paragraphes (10) à (13) et l'alinéa k) de la définition de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger » au paragraphe 66(15) de la même loi, édicté par le paragraphe (15), s'appliquent

(22) Subsections 66(4.1) and (4.2) of the Act, as enacted by subsection (4), apply to taxation years of a taxpayer that begin after the earlier of

- (a) December 31, 1999; and
- (b) where, for the purposes of subsection 117(26), a date is designated in writing by the taxpayer and the designation is filed with the Minister of National Revenue on or before the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent, the later of
 - (i) the date so designated, and
 - (ii) December 31, 1994.

(23) Subsection 66(4.3) of the Act, as enacted by subsection (4), applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(24) Subsection 66(12.42) of the Act, as enacted by subsection (9), and subsection (18) apply to fiscal periods that begin after 2000.

(25) Subsection (14) applies to expenses incurred after December 21, 2000, other than expenses incurred pursuant to an agreement in writing made before December 22, 2000.

(26) Paragraph (j) of the definition "foreign exploration and development expenses" in subsection 66(15) of the Act, as enacted by subsection (15), and subsection (17) apply after 2000.

(27) Paragraph (l) of the definition "foreign exploration and development expenses" in subsection 66(15) of the Act, as enacted by subsection (15), applies after February 27, 2000.

(28) Subsection (16) applies after 1994.

45. (1) Subparagraph (d)(i) of the definition "Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6) of the Act is replaced by the following:

aux années d'imposition commençant après 2000.

(22) Les paragraphes 66(4.1) et (4.2) de la même loi, édictés par le paragraphe (4), s'appliquent aux années d'imposition d'un contribuable commençant après celle des dates suivantes qui survient la première :

- a) le 31 décembre 1999;
- b) si le contribuable désigne une date pour l'application du paragraphe 117(26) dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, celle des dates suivantes qui survient la dernière :
 - (i) la date ainsi désignée,
 - (ii) le 31 décembre 1994.

(23) Le paragraphe 66(4.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(24) Le paragraphe 66(12.42) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), et le paragraphe (18) s'appliquent aux exercices commençant après 2000.

(25) Le paragraphe (14) s'applique aux frais engagés après le 21 décembre 2000, sauf s'il s'agit de frais engagés conformément à une convention écrite conclue avant le 22 décembre 2000.

(26) L'alinéa j) de la définition de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger » au paragraphe 66(15) de la même loi, édicté par le paragraphe (15), et le paragraphe (17) s'appliquent à compter de 2001.

(27) L'alinéa l) de la définition de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger » au paragraphe 66(15) de la même loi, édicté par le paragraphe (15), s'applique à compter du 28 février 2000.

(28) Le paragraphe (16) s'applique à compter de 1995.

45. (1) Le sous-alinéa d)(i) de la définition de « frais d'exploration au Canada », au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) the drilling or completing of the well resulted in the discovery that a natural underground reservoir contains petroleum or natural gas, where

(A) before the time of the discovery, no person or partnership had discovered that the reservoir contained either petroleum or natural gas, and

(B) the discovery occurred at any time before six months after the end of the year,

(2) The definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6) of the Act is amended by adding the following after paragraph (k):

(k.1) an expense that is the cost, or any part of the cost, to the taxpayer of any depreciable property of a prescribed class that was acquired after 1987,

(3) The description of L in the definition “cumulative Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6) of the Act is replaced by the following:

L is that portion of the total of all amounts each of which was deducted by the taxpayer under subsection 127(5) or (6) for a taxation year that ended before that time and that can reasonably be attributed to a qualified Canadian exploration expenditure or a flow-through mining expenditure (within the meaning assigned by subsection 127(9)) made in a preceding taxation year, and

(4) Paragraph 66.1(9)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the drilling or completing of an oil or gas well resulted in the discovery that a natural underground reservoir contains petroleum or natural gas and, before the time of the discovery, no person or partnership had discovered that the reservoir contained either petroleum or natural gas,

(i) que le forage ou l’achèvement du puits soit la cause de la découverte qu’un réservoir souterrain naturel contient du pétrole ou du gaz naturel, si, à la fois :

(A) avant la découverte, aucune personne ou société de personnes n’avait découvert que le réservoir contenait du pétrole ou du gaz naturel,

(B) la découverte s’est produite avant l’expiration de la période de six mois suivant la fin de l’année,

(2) La définition de « frais d’exploration au Canada », au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa k), de ce qui suit :

k.1) une dépense qui représente le coût ou une partie du coût, pour le contribuable, d’un bien amortissable d’une catégorie prescrite qui a été acquis après 1987;

(3) L’élément L de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d’exploration au Canada », au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

L la partie du total des montants représentant chacun un montant qui a été déduit par le contribuable en application des paragraphes 127(5) ou (6) pour une année d’imposition terminée avant ce moment et qu’il est raisonnable d’attribuer à une dépense admissible d’exploration au Canada ou à une dépense minière déterminée (au sens où ces expressions s’entendent au paragraphe 127(9)) effectuées au cours d’une année d’imposition antérieure;

(4) L’alinéa 66.1(9)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le forage ou l’achèvement d’un puits de pétrole ou de gaz est la cause de la découverte qu’un réservoir souterrain naturel contient du pétrole ou du gaz naturel et, avant la découverte, aucune personne ou société de personnes n’avait découvert que le réservoir contenait du pétrole ou du gaz naturel;

(5) Subsections (1) and (4) apply to expenses incurred after March 1987.

(6) Subsection (2) applies to the 1988 and subsequent taxation years.

(7) Subsection (3) applies after October 17, 2000.

46. (1) The definition “Canadian development expense” in subsection 66.2(5) of the Act is amended by adding the following after paragraph (i):

(i.1) an expense that is the cost, or any part of the cost, to the taxpayer of any depreciable property of a prescribed class that was acquired after 1987,

(2) Subsection (1) applies to the 1988 and subsequent taxation years.

47. (1) The Act is amended by adding the following after section 66.2:

66.21 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“adjusted cumulative foreign resource expense” of a taxpayer, in respect of a country, at the end of a taxation year means the total of

(a) the cumulative foreign resource expense of the taxpayer, in respect of that country, at the end of the year; and

(b) the amount, if any, by which

(i) the total determined under paragraph 66.7(13.2)(a) in respect of that country and the taxpayer for the year

exceeds

(ii) the amount that would, but for paragraph (3)(c), be determined under subsection (3) in respect of that country and the taxpayer for the year.

“cumulative foreign resource expense” of a taxpayer, in respect of a country other than Canada at a particular time, means the amount determined by the formula

(5) Les paragraphes (1) et (4) s’appliquent aux dépenses engagées après mars 1987.

(6) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition 1988 et suivantes.

(7) Le paragraphe (3) s’applique à compter du 18 octobre 2000.

46. (1) La définition de « frais d’aménagement au Canada », au paragraphe 66.2(5) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa i), de ce qui suit :

i.1) une dépense qui représente le coût ou une partie du coût, pour le contribuable, d’un bien amortissable d’une catégorie prescrite qui a été acquis après 1987;

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1988 et suivantes.

47. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 66.2, de ce qui suit :

66.21 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« frais cumulatifs rajustés relatifs à des ressources à l’étranger » S’agissant des frais cumulatifs rajustés relatifs à des ressources à l’étranger d’un contribuable se rapportant à un pays à la fin d’une année d’imposition, la somme des montants suivants :

a) les frais cumulatifs relatifs à des ressources à l’étranger du contribuable se rapportant au pays à la fin de l’année;

b) l’excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total déterminé selon l’alinéa 66.7(13.2)a) relativement au pays et au contribuable pour l’année,

(ii) le montant qui serait déterminé selon le paragraphe (3) relativement au pays et au contribuable pour l’année si ce n’était l’alinéa (3)c).

« frais cumulatifs relatifs à des ressources à l’étranger » S’agissant des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l’étranger d’un

Definitions

“adjusted cumulative foreign resource expense”
« frais cumulatifs rajustés relatifs à des ressources à l’étranger »

“cumulative foreign resource expense”
« frais cumulatifs relatifs à des ressources à l’étranger »

Définitions

« frais cumulatifs rajustés relatifs à des ressources à l’étranger »
“adjusted cumulative foreign resource expense”

« frais cumulatifs relatifs à des ressources à l’étranger »
“cumulative foreign resource expense”

$$(A + B + C + D) - (E + F + G + H + I + J)$$

where

A is the total of all foreign resource expenses, in respect of that country, made or incurred by the taxpayer

(a) before the particular time, and

(b) at a time (in this definition referred to as a "resident time")

(i) at which the taxpayer was resident in Canada, and

(ii) where the taxpayer became resident in Canada before the particular time, that is after the last time (before the particular time) that the taxpayer became resident in Canada;

B is the total of all amounts required to be included in computing the amount referred to in paragraph 59(3.2)(c.1), in respect of that country, for taxation years that ended before the particular time and at a resident time;

C is the total of all amounts referred to in the description of F or G that are established by the taxpayer to have become a bad debt before the particular time and at a resident time;

D is the total of all specified amounts determined under subsection 66.7(13.2), in respect of the taxpayer and that country, for taxation years that ended before the particular time and at a resident time;

E is the total of all amounts deducted, in computing the taxpayer's income for a taxation year that ended before the particular time and at a resident time, in respect of the taxpayer's cumulative foreign resource expense in respect of that country;

F is the total of all amounts each of which is an amount in respect of a foreign resource property, in respect of that country, (in this description referred to

contribuable se rapportant à un pays étranger à un moment donné, le montant obtenu par la formule suivante :

$$(A + B + C + D) - (E + F + G + H + I + J)$$

où :

A représente le total des frais relatifs à des ressources à l'étranger, se rapportant au pays, engagés ou effectués par le contribuable, à la fois :

a) avant le moment donné,

b) à un moment (appelé « moment de résidence » à la présente définition) où il résidait au Canada et qui, s'il est devenu résident du Canada avant le moment donné, est postérieur au dernier moment (mais antérieur au moment donné) où il est devenu résident du Canada;

B le total des montants à inclure dans le calcul du montant mentionné à l'alinéa 59(3.2)c.1) relativement au pays pour les années d'imposition terminées avant le moment donné et à un moment de résidence;

C le total des montants visés aux éléments F ou G dans la mesure où le contribuable peut établir qu'ils sont devenus des créances irrécouvrables avant le moment donné et à un moment de résidence;

D le total des montants déterminés, calculés selon le paragraphe 66.7(13.2) relativement au contribuable et au pays pour les années d'imposition terminées avant le moment donné et à un moment de résidence;

E le total des montants déduits, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition terminée avant le moment donné et à un moment de résidence, au titre de ses frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger se rapportant au pays;

F le total des montants représentant chacun un montant relatif à un avoir minier étranger à l'égard du pays (appelé « bien donné » au présent élément) dont

as the “particular property”) disposed of by the taxpayer equal to the amount, if any, by which

(a) the amount designated under subparagraph 59(1)(b)(ii) by the taxpayer in respect of the portion of the proceeds of that disposition that became receivable before the particular time and at a resident time

exceeds

(b) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts that would be determined under paragraph 66.7(2.3)(a), immediately before the time (in this paragraph referred to as the “relevant time”) when such proceeds of disposition became receivable, in respect of the taxpayer, that country and an original owner of the particular property (or of any other property acquired by the taxpayer with the particular property in circumstances to which subsection 66.7(2.3) applied and in respect of which the proceeds of disposition became receivable by the taxpayer at the relevant time) if

(A) amounts that became receivable at or after the relevant time were not taken into account,

(B) paragraph 66.7(2.3)(a) were read without reference to “30% of”, and

(C) no reduction under subsection 80(8) at or after the relevant time were taken into account

exceeds the total of

(ii) all amounts that would be determined under paragraph 66.7(2.3)(a) at the relevant time in respect of the taxpayer, that country and an original owner of the particular property (or of that other property) if

(A) amounts that became receivable after the relevant time were not taken into account,

le contribuable a disposé, égal à l’excédent éventuel du montant visé à l’alinéa a) sur le montant visé à l’alinéa b) :

a) le montant indiqué par le contribuable en application du sous-alinéa 59(1)b)(ii) au titre de la partie du produit de cette disposition qui est devenue à recevoir avant le moment donné et à un moment de résidence,

b) l’excédent éventuel du total suivant :

(i) le total des montants qui seraient déterminés selon l’alinéa 66.7(2.3)a), immédiatement avant le moment (appelé « moment déterminé » au présent alinéa) où le produit de disposition en question est devenu à recevoir, relativement au contribuable, au pays et à un propriétaire obligé du bien donné (ou de tout autre bien acquis par le contribuable en même temps que le bien donné dans les circonstances visées au paragraphe 66.7(2.3) et pour lequel le produit de disposition est devenu à recevoir par le contribuable au moment déterminé) si, à la fois :

(A) il n’était pas tenu compte des montants devenus à recevoir au moment déterminé ou postérieurement,

(B) il n’était pas tenu compte du passage « 30 % de » à l’alinéa 66.7(2.3)a),

(C) il n’était pas tenu compte d’une réduction effectuée en application du paragraphe 80(8) au moment déterminé ou postérieurement,

sur la somme des montants suivants :

(ii) les montants qui seraient déterminés selon l’alinéa 66.7(2.3)a) au moment déterminé relativement au contribuable, au pays et à un propriétaire obligé du bien donné (ou de l’autre bien visé au sous-alinéa (i)) si, à la fois :

(B) paragraph 66.7(2.3)(a) were read without reference to “30% of”, and

(C) no reduction under subsection 80(8) at or after the relevant time were taken into account, and

(iii) the portion of the amount otherwise determined under this paragraph that was otherwise applied to reduce the amount otherwise determined under this description;

G is the total of all amounts, in respect of that country, each of which is an amount included in the amount determined under this description by reason of subsection 66(12.41) that became receivable by the taxpayer before the particular time and at a resident time;

H is the total of all amounts each of which is an amount received before the particular time and at a resident time on account of any amount referred to in the description of C;

I is the total of all amounts each of which is an amount by which the cumulative foreign resource expense of the taxpayer, in respect of that country, is required, by reason of subsection 80(8), to be reduced at or before the particular time and at a resident time; and

J is the total of all amounts each of which is an amount that is required to be deducted, before the particular time and at a resident time, under paragraph 66.7(13.1)(a) in computing the taxpayer's cumulative foreign resource expense.

“foreign resource expense” of a taxpayer, in respect of a country other than Canada, means

(a) any drilling or exploration expense, including any general geological or geophysical expense, incurred by the taxpayer on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in that country,

(A) il n'était pas tenu compte des montants devenus à recevoir après le moment déterminé,

(B) il n'était pas tenu compte du passage « 30 % de » à l'alinéa 66.7(2.3)a),

(C) il n'était pas tenu compte d'une réduction effectuée en application du paragraphe 80(8) au moment déterminé ou postérieurement,

(iii) la partie du montant déterminé par ailleurs selon le présent alinéa qui a été appliquée par ailleurs en réduction du montant déterminé par ailleurs selon le présent élément;

G le total des montants, relatifs au pays, représentant chacun un montant inclus dans le montant déterminé selon le présent élément par l'effet du paragraphe 66(12.41) qui est devenu à recevoir par le contribuable avant le moment donné et à un moment de résidence;

H le total des montants représentant chacun un montant reçu avant le moment donné et à un moment de résidence au titre d'un montant mentionné à l'élément C;

I le total des montants représentant chacun un montant qui, par l'effet du paragraphe 80(8), est à appliquer, au moment donné ou antérieurement et à un moment de résidence, en réduction des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger du contribuable se rapportant au pays;

J le total des montants représentant chacun un montant qui, selon l'alinéa 66.7(13.1)a), est à déduire, avant le moment donné et à un moment de résidence, dans le calcul des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger du contribuable.

« frais relatifs à des ressources à l'étranger »
S'agissant des frais relatifs à des ressources à l'étranger d'un contribuable se rapportant à un pays étranger, la somme des montants suivants :

« frais relatifs à des ressources à l'étranger »
“foreign resource expense”

“foreign resource expense”
« frais relatifs à des ressources à l'étranger »

(b) any expense incurred by the taxpayer for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of a mineral resource in that country, including any expense incurred in the course of

- (i) prospecting,
- (ii) carrying out geological, geophysical or geochemical surveys,
- (iii) drilling by rotary, diamond, percussion or other methods, or
- (iv) trenching, digging test pits and preliminary sampling,

(c) the cost to the taxpayer of any of the taxpayer's foreign resource property in respect of that country,

(d) any annual payment made by the taxpayer for the preservation of a foreign resource property in respect of that country, and

(e) subject to section 66.8, the taxpayer's share of an expense, cost or payment referred to in any of paragraphs (a) to (d) that is made or incurred by a partnership in a fiscal period of the partnership that begins after 2000 if, at the end of that period, the taxpayer was a member of the partnership

but does not include

(f) an expenditure that is the cost, or any part of the cost, to the taxpayer of any depreciable property of a prescribed class,

(g) an expenditure incurred at any time after the commencement of production from a foreign resource property of the taxpayer in order to evaluate the feasibility of a method of recovery of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from the portion of a natural reservoir to which the foreign resource property relates,

(h) an expenditure (other than a drilling expense) incurred at any time after the commencement of production from a foreign resource property of the taxpayer in order to assist in the recovery of petroleum, natural gas or related hydro-

a) les frais de forage ou d'exploration, y compris les frais généraux d'étude géologique ou géophysique, qu'il a engagés pour l'exploration ou le forage faits en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel dans le pays;

b) les frais qu'il a engagés en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'une ressource minérale se trouvant dans le pays, y compris :

- (i) les frais de prospection,
- (ii) les frais d'étude géologique, géophysique ou géochimique,
- (iii) les frais de forage au moyen d'un appareil rotatif ou à diamant, par battage ou d'autres méthodes,
- (iv) les frais de creusage de tranchées, de creusage de trous d'exploration et d'échantillonnage préliminaire;

c) le coût, pour lui, de ses avoirs miniers étrangers à l'égard du pays;

d) un versement annuel qu'il fait pour préserver un avoir minier étranger à l'égard du pays;

e) sous réserve de l'article 66.8, sa part des frais, du coût ou du versement mentionnés aux alinéas a) à d) qu'une société de personnes a engagés ou effectués au cours d'un de ses exercices commençant après 2000, s'il était un associé de cette société de personnes à la fin de cet exercice.

Ne sont pas des frais relatifs à des ressources à l'étranger :

f) une dépense qui représente le coût ou une partie du coût, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite;

g) une dépense engagée après l'entrée en production d'un avoir minier étranger du contribuable en vue d'évaluer la valeur pratique d'une méthode de récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes de la partie d'un réservoir naturel à laquelle l'avoir se rapporte;

carbons from the portion of a natural reservoir to which the foreign resource property relates,

(i) an expenditure, incurred at any time, that relates to the injection of any substance to assist in the recovery of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from a natural reservoir,

(j) an expenditure incurred by the taxpayer, unless the expenditure was made

(i) for the acquisition of foreign resource property by the taxpayer, or

(ii) for the purpose of

(A) enhancing the value of foreign resource property that the taxpayer owned at the time the expenditure was incurred or that the taxpayer had a reasonable expectation of owning after that time, or

(B) assisting in evaluating whether a foreign resource property is to be acquired by the taxpayer, or

(k) the taxpayer's share of any cost or expenditure referred to in any of paragraphs (f) to (j) that is incurred by a partnership.

“foreign resource income” of a taxpayer for a taxation year, in respect of a country other than Canada, means the total of

(a) that part of the taxpayer's income for the year, determined without reference to subsections (4) and 66(4), that is reasonably attributable to

(i) the production of petroleum or natural gas from natural accumulations of petroleum or natural gas in that country or from oil or gas wells in that country, or

(ii) the production of minerals from mines in that country;

(b) the taxpayer's income for the year from royalties in respect of a natural accumulation of petroleum or natural gas in that country, an oil or gas well in that

h) une dépense (sauf une dépense de forage) engagée après l'entrée en production d'un avoir minier étranger du contribuable en vue de faciliter la récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes de la partie d'un réservoir naturel à laquelle l'avoir se rapporte;

i) une dépense engagée relativement à l'injection d'une substance en vue de faciliter la récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes d'un réservoir naturel;

j) une dépense engagée par le contribuable, sauf si elle a été faite, selon le cas :

(i) en vue de l'acquisition d'un avoir minier étranger par le contribuable,

(ii) en vue :

(A) soit d'accroître la valeur d'un avoir minier étranger dont le contribuable était propriétaire au moment où la dépense a été engagée ou dont il pouvait raisonnablement s'attendre à être propriétaire après ce moment,

(B) soit d'aider à déterminer s'il y a lieu que le contribuable acquière un avoir minier étranger;

k) la part revenant au contribuable d'un coût ou d'une dépense mentionnée à l'un des alinéas f) à j) qui est engagé par une société de personnes.

« limite globale des frais relatifs à des ressources à l'étranger » En ce qui concerne un contribuable pour une année d'imposition, le moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du montant suivant :

(i) le montant déterminé selon le sous-alinéa 66(4)b)(ii) relativement au contribuable pour l'année,

sur la somme des montants suivants :

(ii) le total des montants représentant chacun le montant maximal que le

“foreign resource income”
« revenu provenant de ressources à l'étranger »

« limite globale des frais relatifs à des ressources à l'étranger »
“global foreign resource limit”

country or a mine in that country, determined without reference to subsections (4) and 66(4); and

(c) all amounts each of which is an amount, in respect of a foreign resource property in respect of that country that has been disposed of by the taxpayer, equal to the amount, if any, by which

(i) the amount included in computing the taxpayer's income for the year by reason of subsection 59(1) in respect of that disposition

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is that portion of an amount deducted under subsection 66.7(2) in computing the taxpayer's income for the year that

(A) can reasonably be considered to be in respect of the foreign resource property, and

(B) cannot reasonably be considered to have reduced the amount otherwise determined under paragraph (a) or (b) in respect of the taxpayer for the year.

“foreign resource loss”
« perte résultant de ressources à l'étranger »

“foreign resource loss” of a taxpayer for a taxation year in respect of a country other than Canada means the taxpayer's loss for the year in respect of the country determined in accordance with the definition “foreign resource income” with such modifications as the circumstances require.

“global foreign resource limit”
« limite globale des frais relatifs à des ressources à l'étranger »

“global foreign resource limit” of a taxpayer for a taxation year means the amount that is the lesser of

(a) the amount, if any, by which

(i) the amount determined under subparagraph 66(4)(b)(ii) in respect of the taxpayer for the year

exceeds the total of

(ii) the total of all amounts each of which is the maximum amount that the

contribuable serait autorisé à déduire en application du paragraphe (4), relativement à un pays, dans le calcul de son revenu pour l'année si ce paragraphe s'appliquait pour l'année compte non tenu de son alinéa b),

(iii) le montant déduit pour l'année en application du paragraphe 66(4) dans le calcul de son revenu pour l'année;

b) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) 30 % du total des montants représentant chacun, à la fin de l'année, les frais cumulatifs rajustés relatifs à des ressources à l'étranger du contribuable se rapportant à un pays,

(ii) le total visé au sous-alinéa a)(ii).

« perte résultant de ressources à l'étranger »
S'agissant de la perte résultant de ressources à l'étranger d'un contribuable pour une année d'imposition se rapportant à un pays étranger, sa perte pour l'année se rapportant au pays, déterminée conformément à la définition de « revenu provenant de ressources à l'étranger », avec les adaptations nécessaires.

« perte résultant de ressources à l'étranger »
“foreign resource loss”

« revenu provenant de ressources à l'étranger »
S'agissant du revenu provenant de ressources à l'étranger d'un contribuable pour une année d'imposition se rapportant à un pays étranger, la somme des montants suivants :

« revenu provenant de ressources à l'étranger »
“foreign resource income”

a) la partie du revenu du contribuable pour l'année, déterminé compte non tenu des paragraphes (4) et 66(4), qu'il est raisonnable d'attribuer :

(i) soit à la production de pétrole ou de gaz naturel tiré de gisements naturels ou de puits de pétrole ou de gaz, situés dans le pays,

(ii) soit à la production de minéraux provenant de mines situées dans le pays;

b) le revenu du contribuable pour l'année tiré de redevances afférentes à un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel,

taxpayer would be permitted to deduct, in respect of a country, under subsection (4) in computing the taxpayer's income for the year if, in its application to the year, subsection (4) were read without reference to paragraph (4)(b), and

(iii) the amount deducted for the year under subsection 66(4) in computing the taxpayer's income for the year; and

(b) the amount, if any, by which

(i) 30% of the total of all amounts each of which is, at the end of the year, the taxpayer's adjusted cumulative foreign resource expense in respect of a country

exceeds

(ii) the total described in subparagraph (a)(ii).

à un puits de pétrole ou de gaz ou à une mine, situés dans le pays, déterminé compte non tenu des paragraphes (4) et 66(4);

c) le total des montants représentant chacun un montant, afférent à un avoir minier étranger à l'égard du pays dont le contribuable a disposé, égal à l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année par l'effet du paragraphe 59(1) relativement à cette disposition,

(ii) le total des montants représentant chacun la partie d'un montant déduit en application du paragraphe 66.7(2) dans le calcul de son revenu pour l'année :

(A) d'une part, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un avoir minier étranger,

(B) d'autre part, qu'il n'est pas raisonnable de considérer comme ayant réduit le montant déterminé par ailleurs à son égard pour l'année selon l'alinéa a) ou b).

Application of subsection 66(15)

(2) The definitions in subsection 66(15) apply in this section.

Amount to be included in income

(3) For the purpose of paragraph 59(3.2)(c.1), the amount referred to in this subsection in respect of a taxpayer for a taxation year is the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts referred to in the descriptions of E to J in the definition "cumulative foreign resource expense" in subsection (1) that are deducted in computing the taxpayer's cumulative foreign resource expense at the end of the year in respect of a country

exceeds the total of

(b) the total of all amounts referred to in the descriptions of A to D in the definition "cumulative foreign resource expense" in subsection (1) that are included in comput-

(2) Les définitions figurant au paragraphe 66(15) s'appliquent au présent article.

(3) Pour l'application de l'alinéa 59(3.2)c.1), est visé relativement à un contribuable pour une année d'imposition l'excédent éventuel :

a) du total des montants visés aux éléments E à J de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe (1) qui sont inclus dans le calcul de ses frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger à la fin de l'année se rapportant à un pays,

sur la somme des montants suivants :

b) le total des montants visés aux éléments A à D de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe (1) qui sont

Application du paragraphe 66(15)

Montant à inclure dans le revenu

ing the taxpayer's cumulative foreign resource expense at the end of the year in respect of the country, and

(c) the total determined under paragraph 66.7(13.2)(a) for the year in respect of the taxpayer and the country.

Deduction for cumulative foreign resource expense

(4) In computing a taxpayer's income for a taxation year throughout which the taxpayer is resident in Canada, the taxpayer may deduct the amount claimed by the taxpayer, in respect of a country other than Canada, not exceeding the total of

(a) the greater of

(i) 10% of a particular amount equal to the taxpayer's adjusted cumulative foreign resource expense in respect of the country at the end of the year, and

(ii) the least of

(A) if the taxpayer ceased to be resident in Canada immediately after the end of the year, the particular amount,

(B) if clause (A) does not apply, 30% of the particular amount,

(C) the amount, if any, by which the taxpayer's foreign resource income for the year in respect of the country exceeds the portion of the amount, deducted under subsection 66(4) in computing the taxpayer's income for the year, that applies to a source in the country, and

(D) the amount, if any, by which

(I) the total of all amounts each of which is the taxpayer's foreign resource income for the year in respect of a country

exceeds the total of

(II) all amounts each of which is the taxpayer's foreign resource loss for the year in respect of a country, and

(III) the amount deducted under subsection 66(4) in computing the taxpayer's income for the year, and

(b) the lesser of

inclus dans le calcul de ses frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger à la fin de l'année se rapportant au pays,

c) le total déterminé selon l'alinéa 66.7(13.2)a) pour l'année relativement au contribuable et au pays.

Déduction pour frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger

(4) Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout au long de laquelle il réside au Canada, le montant qu'il demande relativement à un pays étranger, ne dépassant pas la somme des montants suivants :

a) le plus élevé des montants suivants :

(i) 10 % d'un montant donné correspondant à ses frais cumulatifs rajustés relatifs à des ressources à l'étranger se rapportant au pays à la fin de l'année,

(ii) le moins élevé des montants suivants :

(A) s'il a cessé de résider au Canada immédiatement après la fin de l'année, le montant donné,

(B) si la division (A) ne s'applique pas, 30 % du montant donné,

(C) l'excédent éventuel de son revenu provenant de ressources à l'étranger pour l'année se rapportant au pays sur la partie du montant, déduit en application du paragraphe 66(4) dans le calcul de son revenu pour l'année, qui est attribuable à une source située dans le pays,

(D) l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun son revenu provenant de ressources à l'étranger pour l'année se rapportant à un pays sur la somme des montants suivants :

(I) le total des montants représentant chacun sa perte résultant de ressources à l'étranger pour l'année se rapportant à un pays,

(II) le montant déduit en application du paragraphe 66(4) dans le calcul de son revenu pour l'année;

b) le moins élevé des montants suivants :

(i) the amount, if any, by which the particular amount exceeds the amount determined for the year under paragraph (a) in respect of the taxpayer, and

(ii) that portion of the taxpayer's global foreign resource limit for the year that is designated for the year by the taxpayer, in respect of that country and no other country, in prescribed form filed with the Minister with the taxpayer's return of income for the year.

(i) l'excédent éventuel du montant donné sur le montant déterminé à son égard pour l'année selon l'alinéa a),

(ii) la partie de sa limite globale des frais relatifs à des ressources à l'étranger pour l'année qu'il indique pour l'année, relativement au pays et à aucun autre, dans un formulaire prescrit présenté au ministre avec sa déclaration de revenu pour l'année.

Individual
changing
residence

(5) Where at any time in a taxation year an individual becomes or ceases to be resident in Canada,

(a) subsection (4) applies to the individual as if the year were the period or periods in the year throughout which the individual was resident in Canada; and

(b) for the purpose of applying this section, subsection 66(13.1) does not apply to the individual for the year.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2000.

48. (1) The definitions "disposition" and "proceeds of disposition" in subsection 66.4(5) of the Act are replaced by the following:

"proceeds of disposition" has the meaning assigned by section 54.

(2) Subsection (1) applies to transactions and events that occur after December 23, 1998.

49. (1) Subparagraph 66.7(2)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the foreign exploration and development expenses incurred by the original owner before the original owner disposed of the particular property to the extent that those expenses were incurred when the original owner was resident in Canada, were not otherwise deducted in computing the successor's income for the year, were not deducted in computing the successor's income for a preceding tax-

(5) Lorsqu'un particulier devient résident au Canada au cours d'une année d'imposition ou cesse de l'être, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe (4) s'applique à lui comme si l'année était constituée de la ou des périodes de l'année tout au long desquelles il a résidé au Canada;

b) pour ce qui est de l'application du présent article, le paragraphe 66(13.1) ne s'applique pas au particulier pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2000.

48. (1) La définition de « disposition » et « produit de disposition », au paragraphe 66.4(5) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« produit de disposition » S'entend au sens de l'article 54.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations et événements se produisant après le 23 décembre 1998.

49. (1) Le sous-alinéa 66.7(2)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le montant des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger que le propriétaire obligé a engagés avant de disposer de l'avoir, dans la mesure où ces frais ont été engagés au moment où il résidait au Canada, n'ont pas été déduits par ailleurs dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour l'année, n'ont été déduits ni dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour une année

Changement
de résidence

"proceeds of
disposition"
« produit de
disposition »

« produit de
disposition »
"proceeds of
disposition"

tion year and were not deductible by the original owner, nor deducted by any predecessor owner of the particular property, in computing income for any taxation year

(2) Section 66.7 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) For greater certainty, the portion of an amount deducted under subsection (2) in computing a taxpayer's income for a taxation year that can reasonably be considered to be in respect of specified foreign exploration and development expenses of the taxpayer in respect of a country is considered to apply to a source in that country.

Country-by-country successor FEDE allocations

(2.2) For the purpose of subsection (2.1), where a taxpayer has incurred specified foreign exploration and development expenses in respect of two or more countries, an allocation to each of those countries for a taxation year shall be determined in a manner that is

Method of allocation

(a) reasonable having regard to all the circumstances, including the level and timing of

(i) the taxpayer's specified foreign exploration and development expenses in respect of the country, and

(ii) the profits or gains to which those expenses relate; and

(b) not inconsistent with the allocation made under subsection (2.1) for the preceding taxation year.

(2.3) Subject to subsections (6) and (8), where a corporation (in this subsection referred to as the "successor") acquired a particular foreign resource property in respect of a country (whether by way of a purchase, amalgamation, merger, winding-up or otherwise), there may be deducted by the successor in computing its income for a taxation year an amount not exceeding the total of all amounts each of which is an amount determined in respect of an original owner of the particular property that is the lesser of

Successor of foreign resource expenses

d'imposition antérieure ni par un propriétaire antérieur de l'avoir dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition et n'étaient pas déductibles par le propriétaire obligé dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition,

(2) L'article 66.7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Il est entendu que la partie d'un montant déduit, en application du paragraphe (2), dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition qu'il est raisonnable de considérer comme étant afférente à des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés du contribuable se rapportant à un pays est attribuable à une source située dans ce pays.

Frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger de sociétés remplaçantes — attribution par pays

(2.2) Pour l'application du paragraphe (2.1), lorsqu'un contribuable a engagé des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés se rapportant à plusieurs pays, le montant attribué à chacun des pays pour une année d'imposition est déterminé d'une manière qui, à la fois :

Méthode d'attribution

a) est raisonnable compte tenu des circonstances, y compris l'importance des éléments suivants et le moment auquel ils ont été engagés ou réalisés, selon le cas :

(i) les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés du contribuable se rapportant au pays,

(ii) les bénéfices ou les gains auxquels ces frais se rapportent;

b) n'est pas incompatible avec l'attribution effectuée en application du paragraphe (2.1) pour l'année d'imposition précédente.

(2.3) Sous réserve des paragraphes (6) et (8), la société (appelée « société remplaçante » au présent paragraphe) qui a acquis un avoir minier étranger donné à l'égard d'un pays, par achat, fusion, unification, liquidation ou autrement, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant ne dépassant pas le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants suivants, déterminés relativement à un propriétaire obligé de l'avoir donné :

Frais relatifs à des ressources à l'étranger de sociétés remplaçantes

(a) 30% of the amount, if any, by which

(i) the cumulative foreign resource expense, in respect of the country, of the original owner determined immediately after the disposition of the particular property by the original owner to the extent that it has not been

(A) deducted by the original owner or any predecessor owner of the particular property in computing income for any taxation year,

(B) otherwise deducted in computing the income of the successor for the year, or

(C) deducted by the successor in computing its income for any preceding taxation year

exceeds the total of

(ii) all amounts each of which is an amount (other than any portion of the amount that can reasonably be considered to result in a reduction of the amount otherwise determined under this paragraph in respect of another original owner of a relevant resource property who is not a predecessor owner of a relevant resource property or who became a predecessor owner of a relevant resource property before the original owner became a predecessor owner of a relevant resource property) that became receivable by a predecessor owner of the particular property, or by the successor in the year or a preceding taxation year, and that

(A) was included by the predecessor owner or the successor in computing an amount determined under paragraph (a) of the description of F in the definition "cumulative foreign resource expense" in subsection 66.21(1) at the end of the year, and

(B) can reasonably be regarded as attributable to the disposition of a property (in this subparagraph referred to as a "relevant resource property") that is

a) 30 % de l'excédent éventuel :

(i) des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger du propriétaire obligé, se rapportant au pays, déterminés immédiatement après que ce dernier a disposé de l'avoir donné, dans la mesure où le montant de ces frais n'a été :

(A) ni déduit par le propriétaire obligé ou un propriétaire antérieur de l'avoir donné dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition,

(B) ni déduit par ailleurs dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour l'année,

(C) ni déduit par la société remplaçante dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure,

sur la somme des montants suivants :

(ii) le total des montants représentant chacun un montant (sauf la partie de ce montant qu'il est raisonnable de considérer comme entraînant une réduction du montant déterminé par ailleurs selon le présent alinéa relativement à un autre propriétaire obligé d'un avoir minier déterminé qui soit n'est pas un propriétaire antérieur d'un tel avoir, soit en est devenu un avant que le propriétaire obligé ne le devienne) qui est devenu à recevoir par un propriétaire antérieur de l'avoir donné, ou par la société remplaçante au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, et qui remplit les conditions suivantes :

(A) il a été inclus par le propriétaire antérieur ou par la société remplaçante dans le calcul d'un montant déterminé selon l'alinéa a) de l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1) à la fin de l'année,

(B) il est raisonnable de considérer qu'il est attribuable à la disposition d'un bien (appelé « avoir minier déterminé » au présent sous-alinéa) qui est :

(I) soit l'avoir donné,

- (I) the particular property, or
- (II) another foreign resource property in respect of the country that was acquired from the original owner with the particular property by the successor or a predecessor owner of the particular property, and
- (iii) all amounts each of which is an amount by which the amount described in this paragraph is required by reason of subsection 80(8) to be reduced at or before the end of the year, and
- (b) the amount, if any, by which the total of
- (i) the part of the successor's income for the year that can reasonably be regarded as attributable to production from the particular property, computed as if no deduction were permitted under section 29 of the *Income Tax Application Rules*, this section or any of sections 65 to 66.5, except that, where the successor acquired the particular property from the original owner at any time in the year (otherwise than by way of an amalgamation or merger or solely by reason of the application of paragraph (10)(c)) and did not deal with the original owner at arm's length at that time, the amount determined under this subparagraph is deemed to be nil, and
- (ii) unless the amount determined under subparagraph (i) is nil by reason of the exception provided under that subparagraph, the lesser of
- (A) the total of all amounts each of which is the amount designated by the successor for the year in respect of a Canadian resource property owned by the original owner immediately before being acquired with the particular property by the successor or a predecessor owner of the particular property, not exceeding the amount included in the successor's income for the year, computed as if no deduction were permitted under section 29 of the *Income Tax Application Rules*, this section or any of sections 65 to 66.5,
- (II) soit un autre avoir minier étranger se rapportant au pays que la société remplaçante ou un propriétaire antérieur de l'avoir donné a acquis du propriétaire obligé en même temps que l'avoir donné,
- (iii) le total des montants représentant chacun un montant qui, par l'effet du paragraphe 80(8), est à appliquer en réduction du montant visé au présent alinéa au plus tard à la fin de l'année;
- b) l'excédent éventuel de la somme des montants suivants :
- (i) la partie du revenu de la société remplaçante pour l'année, calculée comme si aucune déduction n'était admise en vertu de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du présent article ou de l'un des articles 65 à 66.5, qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à la production tirée de l'avoir donné; toutefois, dans le cas où la société remplaçante a acquis l'avoir donné auprès du propriétaire obligé au cours de l'année (autrement que dans le cadre d'une fusion ou d'une unification ou autrement que par le seul effet de l'alinéa (10)c)), et a un lien de dépendance avec lui au moment de l'acquisition, le montant déterminé selon le présent sous-alinéa est réputé égal à zéro,
- (ii) sauf si le montant déterminé selon le sous-alinéa (i) est égal à zéro par l'effet de l'exception prévue à ce sous-alinéa, le moins élevé des montants suivants :
- (A) le total des montants représentant chacun le montant désigné par la société remplaçante pour l'année relativement à un avoir minier canadien dont le propriétaire obligé était propriétaire immédiatement avant que la société remplaçante ou un propriétaire antérieur de l'avoir donné ne l'acquière en même temps que celui-ci, jusqu'à concurrence du montant inclus dans le revenu de la société remplaçante pour l'année, calculé comme si aucune

that can reasonably be regarded as being attributable to the production from the Canadian resource property, and

(B) the amount, if any, by which 10% of the amount described in paragraph (a) for the year, in respect of the original owner, exceeds the total of all amounts each of which would, but for this subparagraph, clause (2)(b)(iii)(B) and subparagraph (10)(h)(vi), be determined under this paragraph for the year in respect of the particular property or other foreign resource property, in respect of the country, owned by the original owner immediately before being acquired with the particular property by the successor or by a predecessor owner of the particular property

exceeds the total of

(iii) all other amounts each of which is an amount deducted for the year under this subsection or subsection (2) that can reasonably be regarded as attributable to

(A) the part of its income for the year described in subparagraph (i) in respect of the particular property, or

(B) a part of its income for the year described in clause (ii)(A) in respect of which an amount is designated by the successor under clause (ii)(A), and

(iv) all amounts added by reason of subsection 80(13) in computing the amount determined under subparagraph (i),

and income in respect of which an amount is designated under clause (b)(ii)(A) is, for the purposes of clause 29(25)(d)(i)(B) of the *Income Tax Application Rules*, clauses (1)(b)(i)(C), (3)(b)(i)(C), (4)(b)(i)(B) and (5)(b)(i)(B) and subparagraph (10)(g)(iii), deemed not to be attributable to production from a Canadian resource property.

déduction n'était admise en vertu de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du présent article et de l'un des articles 65 à 66.5, qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à la production tirée de l'avoir minier canadien,

(B) l'excédent éventuel du montant représentant 10 % du montant visé à l'alinéa a) pour l'année concernant le propriétaire obligé sur le total des montants représentant chacun un montant qui, si ce n'était le présent sous-alinéa, la division (2)b)(iii)(B) et le sous-alinéa (10)h)(vi), serait déterminé selon le présent alinéa pour l'année relativement à l'avoir donné ou à un autre avoir minier étranger, se rapportant au pays, dont le propriétaire obligé était propriétaire immédiatement avant que la société remplaçante ou un propriétaire antérieur de l'avoir donné ne l'acquière en même temps que celui-ci,

sur la somme des montants suivants :

(iii) les autres montants représentant chacun un montant déduit pour l'année en application du présent paragraphe ou du paragraphe (2) et qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable :

(A) soit à la partie de son revenu pour l'année, visée au sous-alinéa (i), relativement à l'avoir donné,

(B) soit à une partie de son revenu pour l'année, visée à la division (ii)(A), relativement à laquelle la société remplaçante désigne un montant en vertu de cette division,

(iv) les montants ajoutés, par l'effet du paragraphe 80(13), dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa (i).

Le revenu relativement auquel un montant est désigné en vertu de la division b)(ii)(A) est réputé, pour l'application de la division 29(25)d)(i)(B) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, des divisions

(3) The portion of subsection 66.7(8) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Application of subsections (2) and (2.3)

(8) Subsections (2) and (2.3) apply only to a corporation that has acquired a particular foreign resource property

(4) The portion of subsection 66.7(10) of the Act after paragraph (b) and before paragraph (c) is replaced by the following:

for the purposes of the provisions of the *Income Tax Application Rules* and this Act (other than subsections 66(12.6), (12.601), (12.602), (12.62) and (12.71)) relating to deductions in respect of drilling and exploration expenses, prospecting, exploration and development expenses, Canadian exploration and development expenses, foreign resource pool expenses, Canadian exploration expenses, Canadian development expenses and Canadian oil and gas property expenses (in this subsection referred to as “resource expenses”) incurred by the corporation before that time, the following rules apply:

(5) Subsection 66.7(10) of the Act is amended by adding the following after paragraph (e):

(f) the original owner is deemed to have been resident in Canada before that time while the corporation was resident in Canada,

(6) Subparagraphs 66.7(10)(h)(v) and (vi) of the Act are replaced by the following:

(v) for the purposes of determining the amounts under paragraphs (2)(b) and (2.3)(b), to be income from the sources described in subparagraph (iii) or (iv), as the case may be, of the transferee for its taxation year in which that taxation year of the transferor ends, and

(vi) for the purposes of determining the amounts under paragraphs (2)(b) and

(1)b)(i)(C), (3)b)(i)(C), (4)b)(i)(B) et (5)b)(i)(B) et du sous-alinéa (10)g)(iii), ne pas être attribuable à la production tirée d’un avoir minier canadien.

(3) Le passage du paragraphe 66.7(8) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(8) Les paragraphes (2) et (2.3) ne s’appliquent qu’à une société qui a acquis un avoir minier étranger :

(4) Le passage du paragraphe 66.7(10) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(10) Pour l’application des dispositions des *Règles concernant l’application de l’impôt sur le revenu* et de la présente loi, sauf les paragraphes 66(12.6), (12.601), (12.602), (12.62) et (12.71), concernant les déductions pour frais de forage et d’exploration, frais de prospection, d’exploration et d’aménagement, frais d’exploration et d’aménagement au Canada, frais globaux relatifs à des ressources à l’étranger, frais d’exploration au Canada, frais d’aménagement au Canada et frais à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (appelés « frais relatifs à des ressources » au présent paragraphe) qu’une société a engagés avant un moment postérieur au 12 novembre 1981 et si, à ce moment postérieur :

(5) Le paragraphe 66.7(10) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

f) le propriétaire obligé est réputé avoir résidé au Canada avant ce moment, pendant que la société y résidait;

(6) Les sous-alinéas 66.7(10)h)(v) et (vi) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(v) pour ce qui est du calcul des montants selon les alinéas (2)b) et (2.3)b), être un revenu provenant des sources visées aux sous-alinéas (iii) ou (iv), selon le cas, de la cessionnaire pour son année d’imposition dans laquelle l’année d’imposition de la cédante se termine,

Application des paragraphes (2) et (2.3)

Changement de contrôle

(2.3)(b), not to be income from the sources described in subparagraph (iii) or (iv), as the case may be, of the transferor for that year,

(vi) pour ce qui est du calcul du montant selon les alinéas (2)b) et (2.3)b), ne pas être un revenu provenant des sources visées aux sous-alinéas (iii) ou (iv), selon le cas, de la cédante pour cette année;

(7) The portion of subparagraph 66.7(10)(j)(ii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(ii) for the purposes of clause 29(25)(d)(i)(B) of the *Income Tax Application Rules*, clauses (1)(b)(i)(C) and (2)(b)(i)(B), subparagraph (2.3)(b)(i) and clauses (3)(b)(i)(C), (4)(b)(i)(B) and (5)(b)(i)(B) for a taxation year ending after that time, the lesser of

(7) Le passage du sous-alinéa 66.7(10)(j)(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) pour l'application de la division 29(25)d)(i)(B) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* et des divisions (1)b)(i)(C) et (2)b)(i)(B), du sous-alinéa (2.3)b)(i) et des divisions (3)b)(i)(C), (4)b)(i)(B) et (5)b)(i)(B) pour une année d'imposition se terminant après ce moment, le moins élevé des montants suivants est réputé être un revenu de la société pour l'année qu'il est raisonnable d'attribuer à la production tirée de l'avoir :

(8) Section 66.7 of the Act is amended by adding the following after subsection (13):

(13.1) Where in a taxation year an original owner of foreign resource properties in respect of a country disposes of all or substantially all of the original owner's foreign resource properties in circumstances to which subsection (2.3) applies,

(a) in determining the cumulative foreign resource expense of the original owner in respect of the country at any time after the time referred to in subparagraph (2.3)(a)(i), there shall be deducted the amount of that cumulative foreign resource expense determined immediately after the disposition; and

(b) for the purpose of paragraph (2.3)(a), the cumulative foreign resource expense of the original owner in respect of the country determined immediately after the disposition that was deducted under subsection 66.21(4) in computing the original owner's income for the year is deemed to be equal to the lesser of

- (i) the amount deducted under paragraph (a) in respect of the disposition, and
- (ii) the amount, if any, by which

(8) L'article 66.7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (13), de ce qui suit :

(13.1) Dans le cas où un propriétaire obligé d'avoirs miniers étrangers se rapportant à un pays dispose, au cours d'une année d'imposition, de la totalité ou de la presque totalité de ses avoirs miniers étrangers dans les circonstances visées au paragraphe (2.3), les règles suivantes s'appliquent :

a) est déduit, dans le calcul des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger du propriétaire obligé se rapportant au pays à un moment postérieur au moment visé au sous-alinéa (2.3)a)(i), le montant de ces frais déterminé immédiatement après la disposition;

b) pour l'application de l'alinéa (2.3)a), les frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger du propriétaire obligé se rapportant au pays, déterminés immédiatement après la disposition, qui ont été déduits en application du paragraphe 66.21(4) dans le calcul de son revenu pour l'année sont réputés correspondre au moins élevé des montants suivants :

- (i) le montant déduit en application de l'alinéa a) relativement à la disposition,

Reduction of foreign resource expenses

Réduction des frais relatifs à des ressources à l'étranger

(A) the specified amount determined under subsection (13.2) in respect of the original owner and the country for the year

exceeds

(B) the total of all amounts determined under this paragraph in respect of another disposition of foreign resource property in respect of the country made by the original owner before the disposition and in the year.

(13.2) Where in a taxation year an original owner of foreign resource properties in respect of a country disposes of all or substantially all of the original owner's foreign resource properties in circumstances to which subsection (2.3) applies, the specified amount in respect of the country and the original owner for the year for the purposes of clause (13.1)(b)(ii)(A) and of determining the value of D in the definition "cumulative foreign resource expense" in subsection 66.21(1) is the lesser of

(a) the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(i) an amount deducted under paragraph (13.1)(a) in respect of a disposition in the year by the original owner of foreign resource property in respect of the country

exceeds

(ii) the amount, if any, designated by the original owner in the prescribed form filed with the Minister within six months after the end of the year in respect of an amount described under subparagraph (i), and

(b) the total of

(i) the amount claimed under subsection 66.21(4) by the original owner in respect of the country for the year, and

(ii) the amount that would, but for paragraph 66.21(3)(c), be determined under subsection 66.21(3) in respect of the country and the original owner for the year.

(ii) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le montant déterminé, calculé selon le paragraphe (13.2) relativement au propriétaire obligé et au pays pour l'année,

(B) le total des montants déterminés selon le présent alinéa relativement à une autre disposition d'avoirs miniers étrangers se rapportant au pays effectuée par le propriétaire obligé avant la disposition et au cours de l'année.

(13.2) Dans le cas où un propriétaire obligé d'avoirs miniers étrangers se rapportant à un pays dispose, au cours d'une année d'imposition, de la totalité ou de la presque totalité de ses avoirs miniers étrangers dans les circonstances visées au paragraphe (2.3), le montant déterminé relativement au pays et au propriétaire obligé pour l'année, pour l'application de la division (13.1)(b)(ii)(A) ainsi que pour le calcul de la valeur de l'élément D de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1), correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant déduit en application de l'alinéa (13.1)a) relativement à une disposition d'avoirs miniers étrangers se rapportant au pays effectuée par le propriétaire obligé au cours de l'année,

(ii) le montant éventuellement indiqué par le propriétaire obligé dans un formulaire prescrit présenté au ministre dans les six mois suivant la fin de l'année relativement au montant visé au sous-alinéa (i);

b) la somme des montants suivants :

(i) le montant déduit par le propriétaire obligé en application du paragraphe 66.21(4) relativement au pays pour l'année,

Specified amount — foreign resource expenses

Montant déterminé — frais relatifs à des ressources à l'étranger

(ii) le montant qui, si ce n'était l'alinéa 66.21(3)c), serait déterminé selon le paragraphe 66.21(3) relativement au pays et au propriétaire obligé pour l'année.

(9) Section 66.7 of the Act is amended by adding the following after subsection (15):

(15.1) Where in a taxation year a predecessor owner of foreign resource properties disposes of foreign resource properties to a corporation in circumstances to which subsection (2.3) applies,

(a) for the purpose of applying that subsection to the predecessor owner in respect of its acquisition of any foreign resource properties owned by it immediately before the disposition, it is deemed, after the disposition, never to have acquired any such properties except for the purposes of

(i) where the predecessor owner and the corporation dealt with each other at arm's length at the time of the disposition or the disposition was by way of an amalgamation or merger, determining an amount deductible under subsection (2.3) for the year, and

(ii) determining the value of F in the definition "cumulative foreign resource expense" in subsection 66.21(1); and

(b) where the corporation or another corporation acquires any of the properties on or after the disposition in circumstances to which subsection (2.3) applies, amounts that become receivable by the predecessor owner after the disposition in respect of foreign resource properties retained by it at the time of the disposition are, for the purposes of applying subsection (2.3) to the corporation or the other corporation in respect of the acquisition, deemed not to have become receivable by the predecessor owner.

(10) Subsection 66.7(18) of the Act is replaced by the following:

(9) L'article 66.7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (15), de ce qui suit :

(15.1) Dans le cas où un propriétaire antérieur d'avoirs miniers étrangers dispose, au cours d'une année d'imposition, d'avoirs miniers étrangers en faveur d'une société dans les circonstances visées au paragraphe (2.3), les présomptions suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de ce paragraphe au propriétaire antérieur relativement à son acquisition d'avoirs miniers étrangers dont il était propriétaire immédiatement avant la disposition, il est réputé, après la disposition, ne jamais avoir acquis de tels avoirs, sauf pour ce qui est de déterminer les montants suivants :

(i) un montant déductible en application du paragraphe (2.3) pour l'année, si le propriétaire antérieur et la société n'avaient entre eux aucun lien de dépendance au moment de la disposition ou si la disposition a été effectuée par suite d'une fusion ou d'une unification,

(ii) la valeur de l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1);

b) si la société ou une autre société acquiert l'un des avoirs au moment de la disposition ou postérieurement dans les circonstances visées au paragraphe (2.3), les montants qui deviennent à recevoir par le propriétaire antérieur après la disposition relativement aux avoirs miniers étrangers qu'il a conservés au moment de la disposition sont réputés, pour l'application du paragraphe (2.3) à la société ou à l'autre société relativement à l'acquisition, ne pas être devenus à recevoir par le propriétaire antérieur.

(10) Le paragraphe 66.7(18) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disposal of foreign resource properties — subsection (2.3)

Disposition d'avoirs miniers étrangers — paragraphe (2.3)

Application of interpretation provisions

(18) The definitions in subsection 66(15) and sections 66.1 to 66.4 apply in this section.

(11) Subsections (1) and (5) apply to the 1999 and subsequent taxation years.

(12) Subsections 66.7(2.1) and (2.2) of the Act, as enacted by subsection (2), apply to taxation years of a taxpayer that begin after the earlier of

(a) December 31, 1999; and

(b) where, for the purposes of subsection 117(26), a date is designated in writing by the taxpayer and the designation is filed with the Minister of National Revenue on or before the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent, the later of

(i) the date so designated, and

(ii) December 31, 1994.

(13) Subsection 66.7(2.3) of the Act, as enacted by subsection (2), and subsections (3), (4) and (6) to (10) apply to taxation years that begin after 2000.

50. (1) Subparagraph 66.8(1)(a)(i) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of clause (C) and by replacing clause (D) with the following:

(D) the foreign resource expenses in respect of a country (in this subsection referred to as "country-specific foreign expenses"), or

(E) the foreign exploration and development expenses (in this subsection referred to as "global foreign expenses"),

(2) Paragraph 66.8(1)(b) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (iii) and by replacing subparagraph (iv) with the following:

(iv) if any remains unapplied, then to reduce (in the order specified by the

Application des définitions

(18) Les définitions figurant au paragraphe 66(15) et aux articles 66.1 à 66.4 s'appliquent au présent article.

(11) Les paragraphes (1) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

(12) Les paragraphes 66.7(2.1) et (2.2) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), s'appliquent aux années d'imposition d'un contribuable commençant après celle des dates suivantes qui survient la première :

a) le 31 décembre 1999;

b) si le contribuable désigne une date pour l'application du paragraphe 117(26) dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, celle des dates suivantes qui survient la dernière :

(i) la date ainsi désignée,

(ii) le 31 décembre 1994.

(13) Le paragraphe 66.7(2.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), et les paragraphes (3), (4) et (6) à (10) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2000.

50. (1) La division 66.8(1)a)(i)(D) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(D) les frais relatifs à des ressources à l'étranger se rapportant à un pays (appelés « frais étrangers propres à un pays » au présent paragraphe),

(E) les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger (appelés « frais étrangers globaux » au présent paragraphe),

(2) L'alinéa 66.8(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'excédent calculé à l'alinéa a) est appliqué successivement en réduction des montants suivants :

taxpayer in writing filed with the Minister on or before the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year in which the fiscal period ends or, where no such specification is made, in the order determined by the Minister) the taxpayer's share of country-specific foreign expenses, and

(v) if any remains unapplied, then to reduce the taxpayer's share of global foreign expenses; and

(3) Subsections (1) and (2) apply to fiscal periods that begin after 2000.

51. (1) Paragraph 69(1)(b) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (i), by adding the word "or" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) to a trust because of a disposition of a property that does not result in a change in the beneficial ownership of the property; and

(2) Paragraph 69(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) where a taxpayer acquires a property by way of gift, bequest or inheritance or because of a disposition that does not result in a change in the beneficial ownership of the property, the taxpayer is deemed to acquire the property at its fair market value.

(3) Paragraph 69(5)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) subsections 52(1) and (2) do not apply for the purposes of determining the cost to the shareholder of the property; and

(4) Subsection (1) applies to dispositions that occur after December 23, 1998.

(i) sa part des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz,

(ii) sa part des frais d'aménagement au Canada,

(iii) sa part des frais d'exploration au Canada,

(iv) sa part des frais étrangers propres à un pays, selon l'ordre qu'il établit dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle l'exercice prend fin ou, si aucun ordre n'est ainsi établi, selon l'ordre établi par le ministre,

(v) sa part des frais étrangers globaux;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux exercices commençant après 2000.

51. (1) L'alinéa 69(1)(b) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) soit d'une fiducie par suite de la disposition d'un bien qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien;

(2) L'alinéa 69(1)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le contribuable qui acquiert un bien par donation, legs ou succession ou par suite d'une disposition qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien est réputé acquérir le bien à sa juste valeur marchande.

(3) L'alinéa 69(5)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les paragraphes 52(1) et (2) ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de déterminer le coût de ces biens pour l'actionnaire;

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998.

(5) Subsection (2) applies to acquisitions that occur after December 23, 1998.

(6) Subsection (3) applies to dispositions that occur after 1999.

52. (1) The portion of paragraph 70(5.1)(d) of the Act before the formula is replaced by the following:

(d) for the purpose of determining, after that time, the amount required by paragraph 14(1)(b) to be included in computing the income of the beneficiary in respect of any subsequent disposition of the property of the business, there shall be added to the amount determined for Q in the definition “cumulative eligible capital” in subsection 14(5) the amount determined by the formula

(2) Paragraph 70(5.2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the taxpayer is deemed to have, immediately before the taxpayer’s death, disposed of each Canadian resource property and foreign resource property of the taxpayer and received proceeds of disposition for that property equal to its fair market value immediately before the death;

(a.1) subject to subparagraph *(b)(ii)*, any particular person who as a consequence of the taxpayer’s death acquires any property that is deemed by paragraph *(a)* to have been disposed of by the taxpayer is deemed to have acquired the property at the time of the death at a cost equal to the fair market value of the property immediately before the death;

(3) Subparagraph 70(5.2)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the spouse, common-law partner or trust, as the case may be, is deemed to have acquired the property at the time of the death at a cost equal to the amount determined in respect of the disposition under subparagraph *(i)*;

(4) Paragraph 70(5.2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the taxpayer is deemed to have, immediately before the taxpayer’s death, disposed

(5) Le paragraphe (2) s’applique aux acquisitions effectuées après le 23 décembre 1998.

(6) Le paragraphe (3) s’applique aux dispositions effectuées après 1999.

52. (1) Le passage de l’alinéa 70(5.1)d) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

d) pour calculer, après le décès du contribuable, le montant à inclure, en application de l’alinéa 14(1)b), dans le calcul du revenu du bénéficiaire relativement à la disposition ultérieure des biens de l’entreprise, le montant obtenu par le calcul ci-après est ajouté à la valeur de l’élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) :

(2) L’alinéa 70(5.2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le contribuable est réputé avoir disposé, immédiatement avant son décès, de chacun de ses avoirs miniers canadiens et avoirs miniers étrangers et avoir reçu, pour cet avoir, un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment;

a.1) sous réserve du sous-alinéa *b)(ii)*, toute personne qui, par suite du décès du contribuable, acquiert un bien dont celui-ci est réputé par l’alinéa *a)* avoir disposé est réputée avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès;

(3) Le sous-alinéa 70(5.2)b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) l’époux, le conjoint de fait ou la fiducie, selon le cas, est réputé avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal au montant déterminé relativement à la disposition selon le sous-alinéa *(i)*;

(4) L’alinéa 70(5.2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le contribuable est réputé avoir disposé, immédiatement avant son décès, de chacun

of each property that was land included in the inventory of a business of the taxpayer and received proceeds of disposition for that property equal to its fair market value immediately before the death;

(c.1) subject to subparagraph (d)(ii), any particular person who as a consequence of the taxpayer's death acquires any property that is deemed by paragraph (c) to have been disposed of by the taxpayer is deemed to have acquired the property at the time of the death at a cost equal to the fair market value of the property immediately before the death; and

(5) Subsection 70(5.3) of the Act is replaced by the following:

(5.3) For the purposes of subsections (5) and 104(4) and section 128.1, the fair market value at any time of any property deemed to have been disposed of at that time as a consequence of a particular individual's death or as a consequence of the particular individual becoming or ceasing to be resident in Canada shall be determined as though the fair market value at that time of any life insurance policy, under which the particular individual (or any other individual not dealing at arm's length with the particular individual at that time or at the time the policy was issued) was a person whose life was insured, were the cash surrender value (as defined in subsection 148(9)) of the policy immediately before the particular individual died or became or ceased to be resident in Canada, as the case may be.

(6) The portion of subsection 70(9.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(9.1) Where any property in Canada of a taxpayer that is land or depreciable property of a prescribed class has been transferred or distributed to a trust described in subsection (6) or 73(1) (as that subsection applied to transfers before 2000) or a trust to which subparagraph 73(1.01)(c)(i) applies and the property or a replacement property for that property in respect of which the trust has made an election under subsection 13(4) or 44(1) was, immediately before the death of the

de ses biens qui était un fonds de terre à porter à l'inventaire de son entreprise et avoir reçu, pour ce bien, un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment;

c.1) sous réserve du sous-alinéa d)(ii), toute personne qui, par suite du décès du contribuable, acquiert un bien dont celui-ci est réputé par l'alinéa c) avoir disposé est réputée avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès;

(5) Le paragraphe 70(5.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5.3) Pour l'application des paragraphes (5) et 104(4) et de l'article 128.1, la juste valeur marchande, à un moment donné, d'un bien qui est réputé avoir fait l'objet d'une disposition à ce moment par suite du décès d'un particulier donné ou du fait que celui-ci est devenu un résident du Canada ou a cessé de l'être est déterminée comme si la juste valeur marchande, à ce moment, de toute police d'assurance-vie stipulant que la vie du particulier donné (ou de tout autre particulier ayant un lien de dépendance avec lui à ce moment ou au moment de l'établissement de la police) était assurée était égale à la valeur de rachat (au sens du paragraphe 148(9)) de la police immédiatement avant le décès du particulier donné ou le moment où il est devenu un résident du Canada ou a cessé de l'être, selon le cas.

(6) Le passage du paragraphe 70(9.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(9.1) Lorsqu'un fonds de terre ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite qui est situé au Canada et appartient à un contribuable a été transféré ou attribué à une fiducie visée aux paragraphes (6) ou 73(1) (dans sa version applicable aux transferts effectués avant 2000) ou à une fiducie à laquelle s'applique le sous-alinéa 73(1.01)c)(i), que ce bien ou un bien de remplacement, à l'égard duquel la fiducie a fait le choix prévu aux paragraphes 13(4) ou 44(1), était utilisé dans

Fair market value

Juste valeur marchande

Transfer of farm property from trust to settlor's children

Transfert aux enfants de biens agricoles de la fiducie

taxpayer's spouse or common-law partner who was a beneficiary under the trust, used in the business of farming and has, on the death of the spouse or common-law partner and as a consequence of the death, been transferred or distributed to and vested indefeasibly in an individual who was a child of the taxpayer and who was resident in Canada immediately before the death of the spouse or common-law partner, the following rules apply:

(7) The portion of subsection 70(9.3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(9.3) Where property of a taxpayer has been transferred or distributed to a trust described in subsection (6) or 73(1) (as that subsection applied to transfers before 2000) or a trust to which subparagraph 73(1.01)(c)(i) applies and the property was,

Transfer of family farm corporation or partnership from trust to children of settlor

le cadre d'une entreprise agricole immédiatement avant le décès de l'époux ou du conjoint de fait du contribuable, lequel époux ou conjoint de fait était bénéficiaire de la fiducie, et que ce bien ou bien de remplacement a été, au décès de l'époux ou du conjoint de fait et par suite de ce décès, transféré ou attribué et dévolu irrévocablement à un enfant du contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant le décès de l'époux ou du conjoint de fait, les règles suivantes s'appliquent :

(7) Le passage du paragraphe 70(9.3) de la même loi précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

(9.3) Lorsqu'un bien d'un contribuable a été transféré ou attribué à une fiducie visée aux paragraphes (6) ou 73(1) (dans sa version applicable aux transferts effectués avant 2000) ou à une fiducie à laquelle s'applique le sous-alinéa 73(1.01)c)(i) et que le bien était :

Transfert d'une société ou société de personnes agricole familiale de la fiducie aux enfants de l'auteur

a) d'une part, immédiatement avant ce transfert ou cette attribution, une action du capital-actions d'une société agricole familiale du contribuable ou une participation dans une société de personnes agricole familiale du contribuable;

b) d'autre part, immédiatement avant le décès de l'époux ou du conjoint de fait du contribuable qui était un bénéficiaire en vertu de la fiducie :

(i) soit une action du capital-actions d'une société canadienne qui serait une action du capital-actions d'une société agricole familiale s'il n'était pas tenu compte, à l'alinéa *a)* de la définition de « action du capital-actions d'une société agricole familiale » au paragraphe (10), du passage « dans laquelle la personne ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère prenait une part active de façon régulière et continue »,

(ii) soit une participation dans une société de personnes qui exploitait une entreprise agricole au Canada et qui y utilisait la totalité ou la presque totalité de ses biens,

et que le bien, après le 10 avril 1978, a été transféré ou attribué, au décès de l'époux ou

(8) Subsection (1) applies in respect of taxation years that end after February 27, 2000.

(9) Paragraphs 70(5.2)(a) and (c) of the Act, as enacted by subsections (2) and (4), respectively, and subsection (3) apply to taxation years that begin after 2000.

(10) Paragraphs 70(5.2)(a.1) and (c.1) of the Act, as enacted by subsections (2) and (4), respectively, apply to acquisitions that occur after 1992.

(11) Subsection (5) applies to dispositions that occur after October 1, 1996.

(12) Subsections (6) and (7) apply to transfers and distributions from trusts that occur after 1999.

(13) Where a particular transfer or distribution to a trust referred to in subsection 70(9.1) or (9.3) of the Act, as enacted by subsections (6) and (7), respectively, occurred before 2001, in applying that subsection 70(9.1) or (9.3) to a transfer or distribution from the trust that occurs after 1997, that subsection shall be read without reference to the words “or common-law partner” and to the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, unless

(a) the particular transfer or distribution occurred after 1997;

(b) the death referred to in that subsection occurs after 1997; and

(c) either

(i) at the time of the particular transfer or distribution referred to in paragraph (a), the taxpayer was a spouse of the individual whose death is referred to in paragraph (b), or

du conjoint de fait et par suite de celui-ci, à un enfant du contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant le décès de l'époux ou du conjoint de fait et a été, par dévolution, irrévocablement acquis par l'enfant, les règles suivantes s'appliquent :

(8) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

(9) Les alinéas 70(5.2)a) et c) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (2) et (4), et le paragraphe (3) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2000.

(10) Les alinéas 70(5.2)a.1) et c.1) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (2) et (4), s'appliquent aux acquisitions effectuées après 1992.

(11) Le paragraphe (5) s'applique aux dispositions effectuées après le 1^{er} octobre 1996.

(12) Les paragraphes (6) et (7) s'appliquent aux transferts et attributions de fiducies effectués après 1999.

(13) Lorsqu'une fiducie visée aux paragraphes 70(9.1) ou (9.3) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (6) et (7), a fait l'objet d'un transfert donné ou d'une attribution donnée avant 2001, pour l'application de l'un ou l'autre de ces paragraphes 70(9.1) ou (9.3) à un transfert ou à une attribution effectué par la fiducie après 1997, les mentions « époux ou conjoint de fait » figurant à ces mêmes paragraphes sont remplacées par « conjoint », avec les adaptations grammaticales nécessaires, et il n'est pas tenu compte de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) le transfert donné ou l'attribution donnée a été effectué après 1997;

b) le décès dont il est question aux paragraphes en question survient après 1997;

c) selon le cas :

(ii) because of an election under section 144 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, sections 130 to 142 of that Act applied, at the time of the particular transfer or distribution referred to in paragraph (a), to the taxpayer and the individual whose death is referred to in paragraph (b).

(i) au moment du transfert donné ou de l'attribution donnée visé à l'alinéa a), le contribuable était le conjoint du particulier dont le décès est mentionné à l'alinéa b),

(ii) en raison du choix prévu à l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, les articles 130 à 142 de cette loi s'appliquaient, au moment du transfert donné ou de l'attribution donnée visé à l'alinéa a), au contribuable et au particulier dont le décès est mentionné à l'alinéa b).

53. (1) Subsections 73(1) and (1.1) of the Act are replaced by the following:

53. (1) Les paragraphes 73(1) et (1.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Inter vivos
transfers by
individuals

73. (1) For the purposes of this Part, where at any time any particular capital property of an individual (other than a trust) has been transferred in circumstances to which subsection (1.01) applies and both the individual and the transferee are resident in Canada at that time, unless the individual elects in the individual's return of income under this Part for the taxation year in which the property was transferred that the provisions of this subsection not apply, the particular property is deemed

73. (1) Pour l'application de la présente partie, lorsque l'immobilisation d'un particulier (sauf une fiducie) a été transférée dans les circonstances visées au paragraphe (1.01) et que le particulier et le cessionnaire résident au Canada au moment du transfert, à moins que le particulier ne choisisse, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition du transfert, de soustraire l'immobilisation à l'application du présent paragraphe, celle-ci est réputée :

Transfert de
biens entre
vifs par un
particulier

(a) to have been disposed of at that time by the individual for proceeds equal to,

a) d'une part, avoir fait l'objet d'une disposition par le particulier au moment du transfert, pour un produit égal au montant suivant :

(i) where the particular property is depreciable property of a prescribed class, that proportion of the undepreciated capital cost to the individual immediately before that time of all property of that class that the fair market value immediately before that time of the particular property is of the fair market value immediately before that time of all of that property of that class, and

(i) si l'immobilisation est un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le produit de la multiplication de la fraction non amortie du coût en capital pour le particulier, immédiatement avant ce moment, des biens de cette catégorie par le rapport entre la juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, de l'immobilisation et la juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, de l'ensemble des biens de cette catégorie,

(ii) in any other case, the adjusted cost base to the individual of the particular property immediately before that time; and

(ii) dans les autres cas, le prix de base rajusté, pour le particulier, de l'immobilisation immédiatement avant ce moment;

(b) to have been acquired at that time by the transferee for an amount equal to those proceeds.

Qualifying transfers

(1.01) Subject to subsection (1.02), property is transferred by an individual in circumstances to which this subsection applies where it is transferred to

(a) the individual's spouse or common-law partner;

(b) a former spouse or common-law partner of the individual in settlement of rights arising out of their marriage or common-law partnership; or

(c) a trust created by the individual under which

(i) the individual's spouse or common-law partner is entitled to receive all of the income of the trust that arises before the spouse's or common-law partner's death and no person except the spouse or common-law partner may, before the spouse's or common-law partner's death, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust,

(ii) the individual is entitled to receive all of the income of the trust that arises before the individual's death and no person except the individual may, before the individual's death, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust, or

(iii) either

(A) the individual or the individual's spouse is, in combination with the other, entitled to receive all of the income of the trust that arises before the later of the death of the individual and the death of the spouse and no other person may, before the later of those deaths, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust, or

(B) the individual or the individual's common-law partner is, in combination with the other, entitled to receive all of the income of the trust that arises before the later of the death of the individual and the death of the com-

b) d'autre part, avoir été acquise par le cessionnaire à ce moment, pour un montant égal à ce produit.

(1.01) Sous réserve du paragraphe (1.02), un bien est transféré par un particulier dans les circonstances visées au présent paragraphe s'il est transféré à l'une des personnes suivantes :

a) l'époux ou le conjoint de fait du particulier;

b) l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait du particulier, en règlement de droits découlant de leur mariage ou union de fait;

c) une fiducie établie par le particulier, dans le cadre de laquelle, selon le cas :

(i) l'époux ou le conjoint de fait du particulier a le droit de recevoir sa vie durant tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne que l'époux ou le conjoint de fait ne peut, avant le décès de celui-ci, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage,

(ii) le particulier a le droit de recevoir sa vie durant tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne que lui ne peut, avant le décès de celui-ci, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage,

(iii) selon le cas :

(A) le particulier et son époux ont tous deux le droit de recevoir leur vie durant tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne ne peut, avant le décès du particulier ou, s'il est postérieur, le décès de l'époux, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage,

(B) le particulier et son conjoint de fait ont tous deux le droit de recevoir leur vie durant tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne ne peut, avant le décès du particulier ou, s'il est postérieur, le décès du conjoint de fait, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage.

Transferts admissibles

mon-law partner and no other person may, before the later of those deaths, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust.

Exception for transfers

(1.02) Subsection (1.01) applies to a transfer of property by an individual to a trust the terms of which satisfy the conditions in subparagraph (1.01)(c)(ii) or (iii) only where

- (a) the trust was created after 1999;
- (b) either
 - (i) the individual had attained 65 years of age at the time the trust was created, or
 - (ii) the transfer does not result in a change in beneficial ownership of the property and there is immediately after the transfer no absolute or contingent right of a person (other than the individual) or partnership as a beneficiary (determined with reference to subsection 104(1.1)) under the trust; and
- (c) in the case of a trust the terms of which satisfy the conditions in subparagraph (1.01)(c)(ii), the trust does not make an election under subparagraph 104(4)(a)(ii.1).

Interpretation

(1.1) For greater certainty, a property is, for the purposes of subsections (1) and (1.01), deemed to be property of the individual referred to in subsection (1) that has been transferred to a particular transferee where,

- (a) under the laws of a province or because of a decree, order or judgment of a competent tribunal made in accordance with those laws, the property
 - (i) is acquired or is deemed to have been acquired by the particular transferee,
 - (ii) is deemed or declared to be property of, or is awarded to, the particular transferee, or
 - (iii) has vested in the particular transferee; and

Exception

(1.02) Le paragraphe (1.01) ne s'applique au transfert d'un bien par un particulier à une fiducie dont les modalités remplissent les conditions énoncées aux sous-alinéas (1.01)c)(ii) ou (iii) que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la fiducie a été établie après 1999;
- b) selon le cas :
 - (i) le particulier avait atteint l'âge de 65 ans au moment de l'établissement de la fiducie,
 - (ii) le transfert n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien et, immédiatement après le transfert, aucune personne (sauf le particulier) ni société de personnes n'a de droit absolu ou conditionnel à titre de bénéficiaire de la fiducie (déterminé par rapport au paragraphe 104(1.1));
- c) dans le cas d'une fiducie dont les modalités remplissent les conditions énoncées au sous-alinéa (1.01)c)(ii), la fiducie ne fait pas le choix prévu au sous-alinéa 104(4)a)(ii.1).

Interprétation

(1.1) Il est entendu qu'un bien est réputé, pour l'application des paragraphes (1) et (1.01), être un bien du particulier mentionné au paragraphe (1) qui a été transféré à un cessionnaire si les conditions suivantes sont réunies :

- a) en vertu des lois d'une province ou par l'effet d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent en conformité avec ces lois, le bien, selon le cas :
 - (i) est acquis ou réputé avoir été acquis par le cessionnaire,
 - (ii) est réputé ou déclaré être la propriété du cessionnaire, ou lui a été accordé,
 - (iii) est dévolu au cessionnaire;

(b) the property was or would, but for those laws, have been a capital property of the individual referred to in subsection (1).

(2) Subsection (1) applies to transfers that occur after 1999 except that,

(a) in respect of transfers that occur in 2000 or 2001, for the purpose of subsection 73(1) of the Act, as enacted by subsection (1), the residence of a transferee trust shall be determined without reference to section 94 of the Act, as it reads before 2002;

(b) in respect of transfers that occur in 2000 and subject to paragraph (c),

(i) subsection 73(1.01) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to the words “or common-law partner”, “or common-law partner’s” and “or common-law partnership”, and

(ii) subparagraph 73(1.01)(c)(iii) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(iii) the individual or the individual’s spouse is, in combination with the other, entitled to receive all of the income of the trust that arises before the later of the death of the individual and the death of the spouse and no other person may, before the later of those deaths, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust.

(c) paragraph (b) does not apply to a transfer at any time by an individual to or for the benefit of another individual where, because of an election under section 144 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, sections 130 to 142 of that Act applied at that time to those individuals; and

(d) in respect of transfers that occur before March 16, 2001, subparagraph 73(1.02)(b)(ii) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(ii) no person (other than the individual) or partnership has any absolute or contingent right as a beneficiary under the trust (determined with reference to subsection 104(1.1)); and

b) le bien est une immobilisation du particulier mentionné au paragraphe (1), ou l’aurait été en l’absence des lois en question.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux transferts effectués après 1999. Toutefois :

a) en ce qui concerne les transferts effectués en 2000 ou 2001, pour l’application du paragraphe 73(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), la résidence d’une fiducie cessionnaire est déterminée compte non tenu de l’article 94 de la même loi, dans sa version applicable avant 2002;

b) en ce qui concerne les transferts effectués en 2000 et sous réserve de l’alinéa c) :

(i) les mentions « époux ou conjoint de fait » et « ex-époux ou ancien conjoint de fait » figurant au paragraphe 73(1.01) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), sont remplacées respectivement par « conjoint » et « ancien conjoint », et il n’est pas tenu compte de la mention « union de fait »,

(ii) le sous-alinéa 73(1.01)c)(iii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(iii) le particulier et son conjoint ont tous deux le droit de recevoir leur vie durant tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne ne peut, avant le décès du particulier ou, s’il est postérieur, le décès du conjoint, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l’usage.

c) l’alinéa b) ne s’applique pas au transfert effectué par un particulier à un autre particulier, ou pour son compte, si, en raison du choix prévu à l’article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d’avantages et d’obligations*, les articles 130 à 142 de cette loi s’appliquaient à ces particuliers au moment du transfert;

d) en ce qui concerne les transferts effectués avant le 16 mars 2001, le sous-alinéa 73(1.02)b)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(ii) aucune personne (sauf le particulier) ni société de personnes n'a de droit absolu ou conditionnel à titre de bénéficiaire de la fiducie (déterminé par rapport au paragraphe 104(1.1));

54. (1) Section 74.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Election for subsection (1) to apply

(3) Subsection (1) does not apply to a disposition at any particular time (in this subsection referred to as the “emigration disposition”) under paragraph 128.1(4)(b), by a taxpayer who is a recipient referred to in subsection (1), unless the recipient and the individual referred to in that subsection, in their returns of income for the taxation year that includes the first time, after the particular time, at which the recipient disposes of the property, jointly elect that subsection (1) apply to the emigration disposition.

Application of subsection (3)

(4) For the purpose of applying subsection (3) and notwithstanding subsections 152(4) to (5), any assessment of tax payable under this Act by the recipient or the individual referred to in subsection (1) shall be made that is necessary to take an election under subsection (3) into account except that no such assessment shall affect the computation of

(a) interest payable under this Act to or by a taxpayer in respect of any period that is before the taxpayer's filing-due date for the taxation year that includes the first time, after the particular time referred to in subsection (3), at which the recipient disposes of the property referred to in that subsection; or

(b) any penalty payable under this Act.

(2) Subsection (1) applies after October 1, 1996.

55. (1) The portion of subsection 75(2) of the Act after paragraph (a) is replaced by the following:

(b) that, during the existence of the person, the property shall not be disposed of except with the person's consent or in accordance with the person's direction,

54. (1) L'article 74.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la disposition qu'un contribuable, qui est un bénéficiaire mentionné à ce paragraphe, est réputé effectuer à un moment donné selon l'alinéa 128.1(4)b), à moins que le bénéficiaire et le particulier mentionnés à ce même paragraphe ne fassent conjointement le choix contraire dans leur déclaration de revenu pour l'année d'imposition qui comprend le premier moment, postérieur au moment donné, auquel le bénéficiaire dispose du bien.

(4) Pour l'application du paragraphe (3) et malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre établit, pour tenir compte du choix prévu au paragraphe (3), toute cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente loi par le bénéficiaire ou le particulier mentionnés au paragraphe (1). Pareille cotisation est toutefois sans effet sur le calcul des montants suivants :

a) les intérêts payables en vertu de la présente loi à ou par un contribuable pour toute période antérieure à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le premier moment, postérieur au moment donné visé au paragraphe (3), auquel le bénéficiaire dispose du bien visé à ce paragraphe;

b) toute pénalité payable en vertu de la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 2 octobre 1996.

55. (1) Le passage du paragraphe 75(2) de la même loi suivant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

b) soit que, pendant l'existence de la personne, il ne soit disposé des biens qu'avec son consentement ou suivant ses instructions,

Choix en vue de l'application du paragraphe (1)

Application du paragraphe (3)

any income or loss from the property or from property substituted for the property, and any taxable capital gain or allowable capital loss from the disposition of the property or of property substituted for the property, shall, during the existence of the person while the person is resident in Canada, be deemed to be income or a loss, as the case may be, or a taxable capital gain or allowable capital loss, as the case may be, of the person.

(2) Paragraphs 75(3)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) by a trust governed by a deferred profit sharing plan, an employee benefit plan, an employees profit sharing plan, a registered education savings plan, a registered pension plan, a registered retirement income fund, a registered retirement savings plan, a registered supplementary unemployment benefit plan or a retirement compensation arrangement;

(b) by an employee trust, a related segregated fund trust (within the meaning assigned by paragraph 138.1(1)(a)), a trust described in paragraph (a.1) of the definition “trust” in subsection 108(1), or a trust described in paragraph 149(1)(y);

(3) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2000.

(4) Paragraph 75(3)(a) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to taxation years that end after October 8, 1986 and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, the Minister of National Revenue shall make any assessments, reassessments and additional assessments of tax, interest and penalties that are necessary to give effect to the words “retirement compensation arrangement” in that paragraph.

(5) Paragraph 75(3)(b) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to the 1999 and subsequent taxation years.

tout revenu ou toute perte résultant des biens ou de biens y substitués, ou tout gain en capital imposable ou toute perte en capital déductible provenant de la disposition des biens ou de biens y substitués, est réputé, durant l’existence de la personne et pendant qu’elle réside au Canada, être un revenu ou une perte, selon le cas, ou un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible, selon le cas, de la personne.

(2) Les alinéas 75(3)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) une fiducie régie par une convention de retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation des employés aux bénéfécies, un régime de participation différée aux bénéfécies, un régime de pension agréé, un régime enregistré d’épargne-études, un régime enregistré d’épargne-retraite, un régime de prestations aux employés ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage;

b) une fiducie d’employés, une fiducie créée à l’égard du fonds réservé (au sens de l’alinéa 138.1(1)a)), une fiducie visée à l’alinéa a.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) ou une fiducie visée à l’alinéa 149(1)y);

(3) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition commençant après 2000.

(4) L’alinéa 75(3)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s’applique aux années d’imposition se terminant après le 8 octobre 1986. Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, les cotisations, nouvelles cotisations et cotisations supplémentaires voulues concernant l’impôt, les intérêts et les pénalités sont établies pour tenir compte de l’ajout à cet alinéa du passage « une convention de retraite ».

(5) L’alinéa 75(3)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s’applique aux années d’imposition 1999 et suivantes.

56. (1) The Act is amended by adding the following after section 76:

Non-resident moving debt from Canadian business

76.1 (1) If at any time a debt obligation of a non-resident taxpayer that is denominated in a foreign currency ceases to be an obligation of the taxpayer in respect of a business or part of a business carried on by the taxpayer in Canada immediately before that time (other than an obligation in respect of which the taxpayer ceased to be indebted at that time), for the purpose of determining the amount of any income, loss, capital gain or capital loss due to the fluctuation in the value of the foreign currency relative to Canadian currency, the taxpayer is deemed to have settled the debt obligation immediately before that time at the amount outstanding on account of its principal amount.

Non-resident assuming debt

(2) If at any time a debt obligation of a non-resident taxpayer that is denominated in a foreign currency becomes an obligation of the taxpayer in respect of a business or part of a business that the taxpayer carries on in Canada after that time (other than an obligation in respect of which the taxpayer became indebted at that time), the amount of any income, loss, capital gain or capital loss in respect of the obligation due to the fluctuation in the value of the foreign currency relative to Canadian currency shall be determined based on the amount of the obligation in Canadian currency at that time.

(2) Subsection (1) applies after June 27, 1999 in respect of an authorized foreign bank, and after August 8, 2000 in any other case.

57. (1) Subsection 79.1(2) of the Act is replaced by the following:

Seizure of property

(2) Subject to subsection (2.1) and for the purpose of this section, a property is seized at any time by a person in respect of a debt where

(a) the beneficial ownership of the property is acquired or reacquired at that time by the person; and

56. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 76, de ce qui suit :

Retrait d'une dette d'une entreprise canadienne par un non-résident

76.1 (1) Lorsqu'un titre de créance sur un contribuable non-résident, libellé en monnaie étrangère, cesse, à un moment donné, de représenter une obligation du contribuable relativement à une entreprise ou à une partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada immédiatement avant ce moment (sauf s'il s'agit d'une obligation à l'égard de laquelle il cesse d'être redevable au moment donné), le contribuable est réputé, pour ce qui est du calcul d'un revenu, d'une perte, d'un gain en capital ou d'une perte en capital résultant de la fluctuation de la valeur de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne, avoir réglé la créance constatée par le titre, immédiatement avant le moment donné, pour un montant égal à la somme restant à rembourser sur son principal.

(2) Lorsqu'un titre de créance sur un contribuable non-résident, libellé en monnaie étrangère, devient, à un moment donné, une obligation du contribuable relativement à une entreprise ou à une partie d'entreprise qu'il exploite au Canada après ce moment (sauf s'il s'agit d'une obligation à l'égard de laquelle il devient redevable à ce moment), le montant d'un revenu, d'une perte, d'un gain en capital ou d'une perte en capital relatif à l'obligation résultant de la fluctuation de la valeur de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne est déterminé en fonction du montant de l'obligation en monnaie canadienne à ce moment.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 juin 1999 en ce qui a trait aux banques étrangères autorisées et après le 8 août 2000 dans les autres cas.

57. (1) Le paragraphe 79.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prise en charge de dette par un non-résident

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1) et pour l'application du présent article, un bien est saisi par une personne relativement à une dette lorsque les conditions suivantes sont réunies :

Saisie d'un bien

a) la propriété effective du bien est acquise ou acquise de nouveau, au moment de la saisie, par la personne;

(b) the acquisition or reacquisition of the property is in consequence of another person's failure to pay to the person all or part of the specified amount of the debt.

b) l'acquisition ou la nouvelle acquisition fait suite au défaut d'une autre personne de lui payer tout ou partie du montant déterminé de la dette.

Exception

(2.1) For the purpose of this section, foreign resource property is deemed not to be seized at any time from

(2.1) Pour l'application du présent article, un avoir minier étranger est réputé ne pas être saisi :

Exception

(a) an individual or a corporation, if the individual or corporation is non-resident at that time; or

a) d'un particulier ou d'une société s'ils sont des non-résidents au moment de la saisie;

(b) a partnership (other than a partnership each member of which is resident in Canada at that time).

b) d'une société de personnes, sauf celle dont chacun des associés réside au Canada à ce moment.

(2) Subsection (1) applies in respect of property acquired or reacquired after February 27, 2000.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens acquis ou acquis de nouveau après le 27 février 2000.

58. (1) The portion of the definition "successor pool" in subsection 80(1) of the Act before paragraph (f) is replaced by the following:

58. (1) Le passage de la définition de « compte de société remplaçante », au paragraphe 80(1) de la même loi, précédant l'alinéa f) est remplacé par ce qui suit :

“successor pool”
« compte de société remplaçante »

“successor pool” at any time for a commercial obligation and in respect of an amount determined in relation to a debtor means the portion of that amount that would be deductible under subsection 66.7(2), (2.3), (3), (4) or (5), as the case may be, in computing the debtor's income for the taxation year that includes that time, if

« compte de société remplaçante » S'agissant du compte de société remplaçante, à un moment donné, relativement à une dette commerciale et à un montant calculé à l'égard d'un débiteur, la partie de ce montant qui serait déductible en application des paragraphes 66.7(2), (2.3), (3), (4) ou (5) dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année d'imposition qui comprend ce moment si, à la fois :

« compte de société remplaçante »
“successor pool”

(a) the debtor had sufficient incomes from all sources,

a) les revenus du débiteur provenant de toutes sources étaient suffisants;

(b) subsection (8) did not apply to reduce the amount so determined at that time,

b) le montant ainsi calculé n'était pas réduit par l'effet du paragraphe (8) à ce moment;

(c) the year ended immediately after that time, and

c) l'année s'était terminée immédiatement après ce moment;

(d) paragraphs 66.7(2.3)(a), (4)(a) and (5)(a) were read without reference to the expressions “30% of”, “30% of” and “10% of”, respectively,

d) il n'était pas tenu compte des mentions « 30 % de », « 30 % de », et « 10 % de » aux alinéas 66.7(2.3)a), (4)a) et (5)a), respectivement.

except that the successor pool at that time for the obligation is deemed to be nil unless

Toutefois, le compte de société remplaçante à ce moment relativement à la dette est réputé nul, sauf si, selon le cas :

(e) the obligation was issued by the debtor before, and not in contemplation of, the event described in paragraph (8)(a) that gives rise to the deductibility under subsection 66.7(2), (2.3), (3), (4) or (5), as the case may be, of all or part of

e) la dette a été émise par le débiteur avant l'événement visé à l'alinéa (8)a)

that amount in computing the debtor's income, or

qui donne lieu à la déductibilité de tout ou partie de ce montant en application des paragraphes 66.7(2), (2.3), (3), (4) ou (5) dans le calcul du revenu du débiteur, et non en prévision de cet événement;

(2) Paragraph 80(2)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the applicable fraction of the unapplied portion of a forgiven amount at any time in respect of an obligation issued by the debtor is in respect of a loss for any other taxation year, the fraction required to be used under section 38 for that year;

(2) L'alinéa 80(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) la fraction applicable de la partie non appliquée d'un montant remis, à un moment donné, sur une dette émise par un débiteur correspond, dans le cas d'une perte pour une autre année d'imposition, à la fraction à utiliser aux termes de l'article 38 pour l'année;

(3) Paragraph 80(8)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where the debtor is a corporation resident in Canada throughout that year, each particular amount that would be determined in respect of the debtor under paragraph 66.7(2)(a), (2.3)(a), (3)(a), (4)(a) or (5)(a) if paragraphs 66.7(2.3)(a), (4)(a) and (5)(a) were read without reference to the expressions "30% of", "30% of" and "10% of", respectively, as a consequence of the acquisition of control of the debtor by a person or group of persons, the debtor ceasing to be exempt from tax under this Part on its taxable income or the acquisition of properties by the debtor by way of an amalgamation or merger, where the amount so applied does not exceed the successor pool immediately after that time for the obligation and in respect of the particular amount;

(3) Le passage de l'alinéa 80(8)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas où le débiteur est une société qui a résidé au Canada tout au long de cette année, chaque montant donné qui serait déterminé relativement au débiteur selon les alinéas 66.7(2)a), (2.3)a), (3)a), (4)a) ou (5)a), s'il n'était pas tenu compte des mentions « 30 % de », « 30 % de » et « 10 % de » aux alinéas 66.7(2.3)a), (4)a) et (5)a) respectivement, par suite de l'un des événements suivants, à condition que le montant ainsi appliqué ne dépasse pas le compte de société remplaçante, immédiatement après ce moment, relativement à la dette et au montant donné :

(4) Subsection 80(8) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (d), by adding the word "and" at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) the cumulative foreign resource expense (within the meaning assigned by subsection 66.21(1)) of the debtor in respect of a country.

(4) Le paragraphe 80(8) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) les frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger (au sens du paragraphe 66.21(1)) du débiteur se rapportant à un pays.

(5) Clause 80(12)(a)(ii)(B) of the Act is amended by replacing the reference to the expression "4/3 of" with a reference to the word "twice".

(5) Le passage « les 4/3 du » à la division 80(12)a)(ii)(B) de la même loi est remplacé par « le double du ».

(6) Subparagraph (a)(ii) of the description of D in subsection 80(13) of the Act is amended by replacing the reference to the expression “4/3 of” with a reference to the word “twice”.

(7) Paragraph (b) of the description of E in subsection 80(13) of the Act is amended by replacing the reference to the number “0.75” with a reference to the fraction “1/2”.

(8) Subsections (1), (3) and (4) apply to taxation years that begin after 2000.

(9) Subsections (2) and (5) to (7) apply to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for a taxation year of a debtor that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000,

(a) the reference to the word “twice” in clause 80(12)(a)(ii)(B) of the Act, as enacted by subsection (5), and in subparagraph (a)(ii) of the description of D in subsection 80(13) of the Act, as enacted by subsection (6), shall be read as a reference to the expression “the fraction that is the reciprocal of the fraction in paragraph 38(a), as enacted by subsection 22(1) of the *Income Tax Amendments Act, 2000*, that applies to the debtor for the year, multiplied by”; and

(b) the reference to the fraction “1/2” in paragraph (b) of the description of E in subsection 80(13) of the Act, as enacted by subsection (7), shall be read as a reference to the fraction in paragraph 38(a) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the debtor for the year.

59. (1) Subsection 80.01(10) of the Act is amended by replacing the reference to the number “0.75” in the formula with a reference to the number “0.5”.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for a taxation year of a debtor that includes February 28, 2000 or October

(6) Le passage « les 4/3 du » au sous-alinéa a)(ii) de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 80(13) de la même loi est remplacé par « le double du ».

(7) La mention « 0,75 » à l'alinéa b) de l'élément E de la formule figurant au paragraphe 80(13) de la même loi est remplacée par « 1/2 ».

(8) Les paragraphes (1), (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2000.

(9) Les paragraphes (2) et (5) à (7) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne une année d'imposition d'un débiteur qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000 :

a) le passage « le double du » à la division 80(12)a)(ii)(B) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), et au sous-alinéa a)(ii) de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 80(13) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), est remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38a), édicté par le paragraphe 22(1) de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*, qui s'applique au débiteur pour l'année, multiplié par le »;

b) la mention « 1/2 » à l'alinéa b) de l'élément E de la formule figurant au paragraphe 80(13) de la même loi, édictée par le paragraphe (7), vaut mention de la fraction figurant à l'alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s'applique au débiteur pour l'année.

59. (1) La mention « 0,75 » dans la formule figurant au paragraphe 80.01(10) de la même loi est remplacée par « 0,5 ».

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne une année d'imposition d'un débiteur

17, 2000, or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, the reference to the fraction “1/2” in subsection 80.01(10) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to the fraction in paragraph 38(a) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the debtor for the year.

60. (1) Subsection 81(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (g.3):

(g.4) an amount received pursuant to the *Order Authorizing Ex Gratia Payments for Increased Heating Expenses*;

(2) Subsection 81(3.1) of the Act is replaced by the following:

(3.1) There shall not be included in computing an individual's income for a taxation year an amount (not in excess of a reasonable amount) received by the individual from an employer with whom the individual was dealing at arm's length as an allowance for, or reimbursement of, travel expenses incurred by the individual in the year in respect of the individual's part-time employment in the year with the employer (other than expenses incurred in the performance of the duties of the individual's part-time employment) if

(a) throughout the period in which the expenses were incurred,

(i) the individual had other employment or was carrying on a business, or

(ii) where the employer is a designated educational institution (within the meaning assigned by subsection 118.6(1)), the duties of the individual's part-time employment were the provision in Canada of a service to the employer in the individual's capacity as a professor or teacher; and

(b) the duties of the individual's part-time employment were performed at a location not less than 80 kilometres from,

(i) where subparagraph (a)(i) applies, both the individual's ordinary place of

qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, la mention « 0,5 » dans la formule figurant au paragraphe 80.01(10) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), vaut mention de la fraction figurant à l'alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s'applique au débiteur pour l'année.

60. (1) Le paragraphe 81(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g.3), de ce qui suit :

g.4) un montant reçu conformément au *Décret autorisant des paiements à titre gracieux pour la hausse des frais de chauffage*;

(2) Le paragraphe 81(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3.1) N'est pas inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition un montant, ne dépassant pas le montant raisonnable, qu'il a reçu d'un employeur avec lequel il n'a aucun lien de dépendance à titre d'allocation de frais de déplacement, ou en remboursement de tels frais, qu'il a engagés au cours de l'année relativement à son emploi à temps partiel auprès de l'employeur au cours de l'année (à l'exclusion des frais engagés pour accomplir les fonctions de son emploi à temps partiel) si les conditions suivantes sont réunies :

a) tout au long de la période au cours de laquelle les frais ont été engagés, l'un des faits suivants se vérifie :

(i) le particulier avait un autre emploi ou exploitait une entreprise,

(ii) si l'employeur est un établissement d'enseignement agréé, au sens du paragraphe 118.6(1), l'emploi à temps partiel du particulier consistait à lui fournir au Canada un service en sa qualité de professeur ou d'enseignant;

b) les fonctions de l'emploi à temps partiel du particulier ont été exécutées à un endroit situé à au moins 80 kilomètres des lieux suivants :

Relief for increased heating expenses

Allocation de chauffage

Travel expenses

Frais de déplacement

residence and the place of the other employment or business referred to in that subparagraph, and

(ii) where subparagraph (a)(ii) applies, the individual's ordinary place of residence.

(4) Where

(a) an individual was employed or otherwise engaged in a taxation year by a government, municipality or public authority (in this subsection referred to as "the employer") and received in the year from the employer one or more amounts for the performance, as a volunteer, of the individual's duties as

- (i) an ambulance technician,
- (ii) a firefighter, or
- (iii) a person who assists in the search or rescue of individuals or in other emergency situations, and

(b) if the Minister so demands, the employer has certified in writing that

- (i) the individual was in the year a person described in paragraph (a), and
- (ii) the individual was at no time in the year employed or otherwise engaged by the employer, otherwise than as a volunteer, in connection with the performance of any of the duties referred to in paragraph (a) or of similar duties,

there shall not be included in computing the individual's income derived from the performance of those duties the lesser of \$1,000 and the total of those amounts.

(3) Subsection (1) applies to amounts received after 2000.

(4) Subsection 81(3.1) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to the 1995 and subsequent taxation years and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, any assessment of an individual's tax payable under the Act for any taxation

(i) en cas d'application du sous-alinéa a)(i), à la fois, la résidence habituelle du particulier et le lieu de l'autre emploi ou de l'entreprise visé à ce sous-alinéa;

(ii) en cas d'application du sous-alinéa a)(ii), la résidence habituelle du particulier.

(4) La somme de 1 000 \$ ou, s'il est moins élevé, le total des montants visés à l'alinéa a) n'est pas inclus dans le calcul du revenu d'un particulier provenant de l'exercice des fonctions visées à cet alinéa si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier est l'employé d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration (appelé « employeur » au présent paragraphe), ou est autrement engagé par lui, au cours d'une année d'imposition, et reçoit de lui, au cours de l'année, un ou plusieurs montants pour l'exercice de ses fonctions à titre :

- (i) de technicien ambulancier volontaire,
- (ii) de pompier volontaire,
- (iii) de volontaire participant aux activités de recherche ou de sauvetage de personnes ou à d'autres situations d'urgence;

b) à la demande du ministre, l'employeur atteste ce qui suit par écrit :

- (i) le particulier a été, au cours de l'année, une personne visée à l'alinéa a),
- (ii) le particulier, dans le cadre de son emploi ou autre engagement auprès de l'employeur, n'a, à aucun moment de l'année, exercé les fonctions visées à l'alinéa a) ou des fonctions semblables autrement qu'à titre de volontaire.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux montants reçus après 2000.

(4) Le paragraphe 81(3.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes. Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, les cotisations voulues concernant l'impôt payable par un particulier en vertu de

Payments for
volunteer
services

Paiements
pour services
de volontaire

year that ends before 2000 shall be made that is necessary to take into account the application of that subsection 81(3.1).

(5) Subsection 81(4) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to the 1998 and subsequent taxation years.

61. (1) Subsection 84.1(2.1) of the Act is amended by replacing the references to the expression “4/3 of” with references to the word “twice” and by replacing the reference to the fraction “3/4” with a reference to the fraction “1/2”.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for a taxation year of a taxpayer that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, the references to the word “twice” in subsection 84.1(2.1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as references to the expression “the fraction that is the reciprocal of the fraction in paragraph 38(a), as enacted by subsection 22(1) of the *Income Tax Amendments Act, 2000*, that applies to the taxpayer for the year multiplied by” and the reference to the fraction “1/2” shall be read as a reference to the fraction in paragraph 38(a) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the taxpayer for the year.

62. (1) The descriptions of D and E in paragraph 85(1)(d.1) of the Act are replaced by the following:

D is the amount, if any, that would be included under subsection 14(1) in computing the taxpayer’s income as a result of the disposition if the values determined for C and D in paragraph 14(1)(b) were zero, and

E is the amount, if any, that would be included under subsection 14(1) in computing the taxpayer’s income as a result of the disposition if the value determined for D in paragraph 14(1)(b) were zero;

la même loi pour une année d’imposition se terminant avant 2000 sont établies pour prendre en compte le paragraphe 81(3.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2).

(5) Le paragraphe 81(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s’applique aux années d’imposition 1998 et suivantes.

61. (1) Les passages « les 4/3 du » et « les 3/4 » au paragraphe 84.1(2.1) de la même loi sont remplacés respectivement par « le double du » et « la moitié ».

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne une année d’imposition d’un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s’est terminée avant le 17 octobre 2000, le passage « le double du » au paragraphe 84.1(2.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par « l’inverse de la fraction figurant à l’alinéa 38a), édicté par le paragraphe 22(1) de la *Loi de 2000 modifiant l’impôt sur le revenu*, qui s’applique au contribuable pour l’année, multiplié par le » et le passage « la moitié » à ce même paragraphe 84.1(2.1) est remplacé par la fraction figurant à l’alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s’applique au contribuable pour l’année.

62. (1) Les éléments D et E de la formule figurant à l’alinéa 85(1)d.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

D le montant qui serait inclus, en application du paragraphe 14(1), dans le calcul du revenu du contribuable par suite de la disposition si la valeur des éléments C et D de la formule figurant à l’alinéa 14(1)(b) était nulle,

E le montant qui serait inclus, en application du paragraphe 14(1), dans le calcul du revenu du contribuable par suite de la disposition si la valeur de l’élément D de la formule figurant à l’alinéa 14(1)(b) était nulle;

(2) Section 85 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

Exception

(1.11) Notwithstanding subsection (1.1), a foreign resource property, or an interest in a partnership that derives all or part of its value from one or more foreign resource properties, is not an eligible property of a taxpayer in respect of a disposition by the taxpayer to a corporation where

- (a) the taxpayer and the corporation do not deal with each other at arm's length; and
- (b) it is reasonable to conclude that one of the purposes of the disposition, or a series of transactions or events of which the disposition is a part, is to increase the extent to which any person may claim a deduction under section 126.

(3) Subsection (1) applies in respect of taxation years that end after February 27, 2000.

(4) Subsection (2) applies to dispositions that occur after December 21, 2000 other than a disposition by a taxpayer that occurs pursuant to an agreement in writing made by the taxpayer on or before that date.

63. (1) Subsection 85.1(2) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (c), by adding the word "or" at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

- (e) the vendor
 - (i) is a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada at the end of the taxation year of the vendor in which the exchange occurred, and
 - (ii) has included any portion of the gain or loss, otherwise determined, from the disposition of the exchanged shares in computing its foreign accrual property income for the taxation year of the vendor in which the exchange occurred.

(2) L'article 85 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Exception

(1.11) Malgré le paragraphe (1.1), un avoir minier étranger, ou la participation dans une société de personnes dont tout ou partie de la valeur provient d'un ou de plusieurs avoirs miniers étrangers, n'est pas un bien admissible d'un contribuable relativement à une disposition qu'il effectue à une société si, à la fois :

- a) le contribuable et la société ont entre eux un lien de dépendance;
- b) il est raisonnable de conclure que l'un des objets de la disposition, ou d'une série d'opérations ou d'événements dont elle fait partie, consiste à accroître la mesure dans laquelle une personne peut demander la déduction prévue à l'article 126.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions effectuées après le 21 décembre 2000, mais non aux dispositions effectuées conformément à une convention écrite conclue à cette date ou antérieurement.

63. (1) Le paragraphe 85.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

- e) le vendeur, à la fois :
 - (i) est la société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada à la fin de l'année d'imposition du vendeur au cours de laquelle l'échange a été effectué,
 - (ii) a inclus, dans le calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens pour son année d'imposition au cours de laquelle l'échange a été effectué, une partie du gain ou de la perte, déterminé par ailleurs, provenant de la disposition des actions échangées.

(2) Section 85.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Foreign share
for foreign
share
exchange

(5) Subject to subsections (3) and (6) and 95(2), where a corporation resident in a country other than Canada (in this section referred to as the “foreign purchaser”) issues shares of its capital stock (in this section referred to as the “issued foreign shares”) to a vendor in exchange for shares of the capital stock of another corporation resident in a country other than Canada (in this section referred to as the “exchanged foreign shares”) that were immediately before the exchange capital property of the vendor, except where the vendor has, in the vendor’s return of income for the taxation year in which the exchange occurred, included in computing the vendor’s income for that year any portion of the gain or loss, otherwise determined, from the disposition of the exchanged foreign shares, the vendor is deemed

(a) to have disposed of the exchanged foreign shares for proceeds of disposition equal to the adjusted cost base to the vendor of those shares immediately before the exchange, and

(b) to have acquired the issued foreign shares at a cost to the vendor equal to the adjusted cost base to the vendor of the exchanged foreign shares immediately before the exchange,

and where the exchanged foreign shares were taxable Canadian property of the vendor, the issued foreign shares so acquired by the vendor are deemed to be taxable Canadian property of the vendor.

Where
subsection (5)
does not apply

(6) Subsection (5) does not apply where

(a) the vendor and foreign purchaser were, immediately before the exchange, not dealing with each other at arm’s length (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b) that is a right of the foreign purchaser to acquire the exchanged foreign shares);

(2) L’article 85.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Échange
d’actions
étrangères

(5) Sous réserve des paragraphes (3) et (6) et 95(2), lorsqu’une société résidant dans un pays étranger (appelée « acheteur étranger » au présent article) émet des actions de son capital-actions (appelées « actions étrangères émises » au présent article) en faveur d’un vendeur en échange d’actions du capital-actions d’une autre société résidant dans un pays étranger (appelées « actions étrangères échangées » au présent article) qui étaient des immobilisations du vendeur immédiatement avant l’échange, le vendeur est réputé avoir fait ce qui suit, sauf si, dans sa déclaration de revenu pour l’année d’imposition de l’échange, il a inclus dans le calcul de son revenu pour cette année une partie de la perte ou du gain, déterminé par ailleurs, provenant de la disposition des actions étrangères échangées :

a) avoir disposé des actions étrangères échangées pour un produit de disposition égal au prix de base rajusté de ces actions pour lui immédiatement avant l’échange;

b) avoir acquis les actions étrangères émises à un coût, pour lui, égal au prix de base rajusté des actions étrangères échangées pour lui immédiatement avant l’échange.

En outre, si les actions étrangères échangées étaient des biens canadiens imposables du vendeur, les actions étrangères émises qu’il a ainsi acquises sont réputées en être.

(6) Le paragraphe (5) ne s’applique pas dans les cas suivants :

Inapplication
du paragraphe
(5)

a) le vendeur et l’acheteur étranger avaient un lien de dépendance immédiatement avant l’échange (autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)b) qui permet à l’acheteur étranger d’acquérir les actions étrangères échangées);

(b) immediately after the exchange the vendor, persons with whom the vendor did not deal at arm's length or the vendor together with persons with whom the vendor did not deal at arm's length

(i) controlled the foreign purchaser, or

(ii) beneficially owned shares of the capital stock of the foreign purchaser having a fair market value of more than 50% of the fair market value of all of the outstanding shares of the capital stock of the foreign purchaser;

(c) consideration other than issued foreign shares was received by the vendor for the exchanged foreign shares, notwithstanding that the vendor may have disposed of shares of the capital stock of the other corporation referred to in subsection (5) (other than the exchanged foreign shares) to the foreign purchaser for consideration other than shares of the capital stock of the foreign purchaser;

(d) the vendor

(i) is a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada at the end of the taxation year of the vendor in which the exchange occurred, and

(ii) has included any portion of the gain or loss, otherwise determined, from the disposition of the exchanged foreign shares in computing its foreign accrual property income for the taxation year of the vendor in which the exchange occurred; or

(e) the vendor is a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada at the end of the taxation year of the vendor in which the exchange occurred and the exchanged foreign shares are excluded property (within the meaning assigned by subsection 95(1)) of the vendor.

(3) Subsections (1) and (2) apply to exchanges that occur after 1995.

b) immédiatement après l'échange, le vendeur, des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance ou à la fois le vendeur et de telles personnes :

(i) soit contrôlaient l'acheteur étranger,

(ii) soit avaient la propriété effective d'actions du capital-actions de l'acheteur étranger dont la juste valeur marchande représente plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions en circulation du capital-actions de cet acheteur;

c) le vendeur a reçu, pour les actions étrangères échangées, une contrepartie non constituée d'actions étrangères émises, malgré qu'il ait pu avoir disposé d'actions du capital-actions de l'autre société visée au paragraphe (5) (sauf les actions étrangères échangées) en faveur de l'acheteur étranger pour une contrepartie non constituée d'actions du capital-actions de cet acheteur;

d) le vendeur, à la fois :

(i) est la société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada à la fin de l'année d'imposition du vendeur au cours de laquelle l'échange a été effectué,

(ii) a inclus, dans le calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens pour son année d'imposition au cours de laquelle l'échange a été effectué, une partie du gain ou de la perte, déterminé par ailleurs, provenant de la disposition des actions étrangères échangées;

e) le vendeur est la société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada à la fin de l'année d'imposition du vendeur au cours de laquelle l'échange a été effectué, et les actions étrangères échangées sont des biens exclus, au sens du paragraphe 95(1), du vendeur.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux échanges effectués après 1995.

64. (1) The Act is amended by adding the following after section 86:

Foreign Spin-offs

86.1 (1) Notwithstanding any other provision of this Part,

(a) the amount of an eligible distribution received by a taxpayer shall not be included in computing the income of the taxpayer; and

(b) subsection 52(2) does not apply to the eligible distribution received by the taxpayer.

(2) For the purposes of this section and Part XI, a distribution by a particular corporation that is received by a taxpayer is an eligible distribution if

(a) the distribution is with respect to all of the taxpayer's common shares of the capital stock of the particular corporation (in this section referred to as the "original shares");

(b) the distribution consists solely of common shares of the capital stock of another corporation that were owned by the particular corporation immediately before their distribution to the taxpayer (in this section referred to as the "spin-off shares");

(c) in the case of a distribution that is not prescribed,

(i) at the time of the distribution, both corporations are resident in the United States and were never resident in Canada,

(ii) at the time of the distribution, the shares of the class that includes the original shares are widely held and actively traded on a prescribed stock exchange in the United States, and

(iii) under the *United States Internal Revenue Code* applicable to the distribution, the shareholders of the particular corporation who are resident in the United States are not taxable in respect of the distribution;

Eligible distribution not included in income

Eligible distribution

64. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 86, de ce qui suit :

Distributions d'actions de l'étranger

86.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente partie :

a) le montant d'une distribution admissible qu'un contribuable reçoit n'est pas inclus dans le calcul de son revenu;

b) le paragraphe 52(2) ne s'applique pas à la distribution admissible reçue par le contribuable.

(2) Pour l'application du présent article et de la partie XI, une distribution effectuée par une société donnée à un contribuable est une distribution admissible si les conditions suivantes sont réunies :

a) la distribution porte sur l'ensemble des actions ordinaires du capital-actions de la société donnée qui appartiennent au contribuable (appelées « actions initiales » au présent article);

b) la distribution consiste uniquement en actions ordinaires du capital-actions d'une autre société qui appartenait à la société donnée immédiatement avant leur distribution au contribuable (appelées « actions de distribution » au présent article);

c) dans le cas d'une distribution qui n'est pas visée par règlement :

(i) au moment de la distribution, les deux sociétés résident aux États-Unis et n'ont jamais résidé au Canada,

(ii) au moment de la distribution, les actions de la catégorie qui comprend les actions initiales sont largement réparties et activement transigées sur une bourse de valeurs visée par règlement située aux États-Unis,

(iii) selon les dispositions du *United States Internal Revenue Code* qui s'appliquent à la distribution, les actionnaires de la société donnée qui résident aux

Distribution admissible non comprise dans le revenu

Distribution admissible

(d) in the case of a distribution that is prescribed,

(i) at the time of the distribution, both corporations are resident in the same country, other than the United States, with which Canada has a tax treaty (in this section referred to as the “foreign country”) and were never resident in Canada,

(ii) at the time of the distribution, the shares of the class that includes the original shares are widely held and actively traded on a prescribed stock exchange,

(iii) under the law of the foreign country, those shareholders of the particular corporation who are resident in that country are not taxable in respect of the distribution, and

(iv) the distribution is prescribed subject to such terms and conditions as are considered appropriate in the circumstances;

(e) before the end of the sixth month following the day on which the particular corporation first distributes a spin-off share in respect of the distribution, the particular corporation provides to the Minister information satisfactory to the Minister establishing

(i) that, at the time of the distribution, the shares of the class that includes the original shares are widely held and actively traded on a prescribed stock exchange,

(ii) that the particular corporation and the other corporation referred to in paragraph (b) were never resident in Canada,

(iii) the date of the distribution,

(iv) the type and fair market value of each property distributed to residents of Canada,

(v) the name and address of each resident of Canada that received property with respect to the distribution,

États-Unis ne sont pas imposables pour ce qui est de la distribution;

d) dans le cas d’une distribution qui est visée par règlement :

(i) au moment de la distribution, les deux sociétés résident dans le même pays (sauf les États-Unis) avec lequel le Canada a conclu un traité fiscal (appelé « pays étranger » au présent article) et n’ont jamais résidé au Canada,

(ii) au moment de la distribution, les actions de la catégorie qui comprend les actions initiales sont largement réparties et activement transigées sur une bourse de valeurs visée par règlement,

(iii) selon les lois du pays étranger, les actionnaires de la société donnée qui résident dans ce pays ne sont pas imposables pour ce qui est de la distribution,

(iv) la distribution est visée par règlement sous réserve de conditions jugées applicables dans les circonstances;

e) avant la fin du sixième mois suivant le jour où la société donnée transfère pour la première fois une action de distribution dans le cadre de la distribution, la société donnée fournit au ministre des renseignements, que celui-ci estime acceptables, établissant ce qui suit :

(i) le fait que, au moment de la distribution, les actions de la catégorie qui comprend les actions initiales sont largement réparties et activement transigées sur une bourse de valeurs visée par règlement,

(ii) le fait que la société donnée et l’autre société mentionnée à l’alinéa b) n’ont jamais résidé au Canada,

(iii) la date de la distribution,

(iv) le type et la juste valeur marchande de chacun des biens transférés à des résidents du Canada,

(v) les nom et adresse de chaque résident du Canada qui a reçu des biens lors de la distribution,

(vi) in the case of a distribution that is not prescribed, that the distribution is not taxable under the *United States Internal Revenue Code* applicable to the distribution,

(vii) in the case of a distribution that is prescribed, that the distribution is not taxable under the law of the foreign country, and

(viii) such other matters that are required, in prescribed form; and

(f) except where Part XI applies in respect of the taxpayer, the taxpayer elects in writing filed with the taxpayer's return of income for the taxation year in which the distribution occurs (or, in the case of a distribution received before October 18, 2000, filed with the Minister before July 2001) that this section apply to the distribution and provides information satisfactory to the Minister

(i) of the number, cost amount (determined without reference to this section) and fair market value of the taxpayer's original shares immediately before the distribution,

(ii) of the number, and fair market value, of the taxpayer's original shares and the spin-off shares immediately after the distribution of the spin-off shares to the taxpayer,

(iii) except where the election is filed with the taxpayer's return of income for the year in which the distribution occurs, concerning the amount of the distribution, the manner in which the distribution was reported by the taxpayer and the details of any subsequent disposition of original shares or spin-off shares for the purpose of determining any gains or losses from those dispositions, and

(iv) of such other matters that are required, in prescribed form.

(vi) dans le cas d'une distribution qui n'est pas visée par règlement, le fait qu'elle n'est pas imposable aux termes des dispositions du *United States Internal Revenue Code* qui s'appliquent à la distribution,

(vii) dans le cas d'une distribution qui est visée par règlement, le fait qu'elle n'est pas imposable aux termes des lois du pays étranger,

(viii) tout autre fait, selon ce qui est exigé sur le formulaire prescrit;

f) sauf si la partie XI s'applique au contribuable, celui-ci fait, dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition de la distribution (ou, dans le cas d'une distribution reçue avant le 18 octobre 2000, par avis écrit présenté au ministre avant juillet 2001), un choix afin que le présent article s'applique à la distribution, et fournit au ministre des renseignements, que celui-ci estime acceptables, établissant ce qui suit :

(i) le nombre d'actions initiales qui lui appartenaient immédiatement avant la distribution, ainsi que leur coût indiqué (déterminé compte non tenu du présent article) et leur juste valeur marchande à ce moment,

(ii) le nombre d'actions initiales qui lui appartenaient immédiatement après la distribution des actions de distribution, le nombre d'actions de distribution qu'il a reçues et la juste valeur marchande de ces actions initiales et actions de distribution à ce moment,

(iii) sauf si le choix est fait dans sa déclaration de revenu pour l'année de la distribution, le montant de la distribution, la façon dont il l'a déclarée et les renseignements concernant toute disposition ultérieure d'actions initiales ou d'actions de distribution en vue du calcul des gains et pertes résultant de ces dispositions,

(iv) tout autre fait, selon ce qui est exigé sur le formulaire prescrit.

Cost
adjustments

(3) Where a spin-off share is distributed by a corporation to a taxpayer pursuant to an eligible distribution with respect to an original share of the taxpayer,

(a) there shall be deducted for the purpose of computing the cost amount to the taxpayer of the original share at any time the amount determined by the formula

$$A \times (B/C)$$

where

A is the cost amount, determined without reference to this section, to the taxpayer of the original share at the time that is immediately before the distribution or, if the original share is disposed of by the taxpayer, before the distribution, at the time that is immediately before its disposition,

B is the fair market value of the spin-off share immediately after its distribution to the taxpayer, and

C is the total of

(i) the fair market value of the original share immediately after the distribution of the spin-off share to the taxpayer, and

(ii) the fair market value of the spin-off share immediately after its distribution to the taxpayer; and

(b) the cost to the taxpayer of the spin-off share is the amount by which the cost amount of the taxpayer's original share was reduced as a result of paragraph (a).

Inventory

(4) For the purpose of calculating the value of the property described in an inventory of a taxpayer's business,

(a) an eligible distribution to the taxpayer of a spin-off share that is included in the inventory is deemed not to be an acquisition of property in the fiscal period of the business in which the distribution occurs; and

(b) for greater certainty, the value of the spin-off share is to be included in computing the value of the inventory at the end of that fiscal period.

(3) Lorsqu'une société distribue une action de distribution à un contribuable, au titre d'une action initiale de celui-ci, dans le cadre d'une distribution admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant obtenu par la formule ci-après est déduit dans le calcul du coût indiqué de l'action initiale pour le contribuable à un moment donné :

$$A \times (B/C)$$

où :

A représente le coût indiqué, déterminé compte non tenu du présent article, de l'action initiale pour le contribuable immédiatement avant la distribution ou, si le contribuable a disposé de cette action avant la distribution, immédiatement avant la disposition,

B la juste valeur marchande de l'action de distribution immédiatement après sa distribution au contribuable,

C la somme des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande de l'action initiale immédiatement après la distribution de l'action de distribution au contribuable,

(ii) la juste valeur marchande de l'action de distribution immédiatement après sa distribution au contribuable;

b) le coût de l'action de distribution pour le contribuable correspond au montant appliqué en réduction, par l'effet de l'alinéa a), du coût indiqué de son action initiale.

Rajustements
de coût

(4) Pour ce qui est du calcul de la valeur d'un bien figurant à l'inventaire de l'entreprise d'un contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) la distribution admissible au contribuable d'une action de distribution qui figure à cet inventaire est réputée ne pas être une acquisition de bien effectuée au cours de l'exercice de l'entreprise dans lequel la distribution est effectuée;

b) il est entendu que la valeur de l'action de distribution est à inclure dans le calcul de la

Biens
figurant à
l'inventaire

Reassessments

(5) Notwithstanding subsections 152(4) to (5), the Minister may make at any time such assessments, reassessments, determinations and redeterminations that are necessary where information is obtained that the conditions in subparagraph (2)(c)(iii) or (d)(iii) are not, or are no longer, satisfied.

(2) Subsection (1) applies to distributions received after 1997, except that

(a) information referred to in paragraph 86.1(2)(e) of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to be provided to the Minister of National Revenue on a timely basis if it is provided to that Minister before the day that is 90 days after the day on which this Act receives royal assent; and

(b) the election referred to in paragraph 86.1(2)(f) of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to be filed on a timely basis if it is filed with the Minister of National Revenue before the day that is 90 days after the day on which this Act receives royal assent.

65. (1) Subsection 87(1.2) of the Act is replaced by the following:

(1.2) Where there has been an amalgamation of corporations described in paragraph (1.1)(a) or of two or more corporations each of which is a subsidiary wholly-owned corporation of the same person, the new corporation is, for the purposes of section 29 of the *Income Tax Application Rules*, subsection 59(3.3) and sections 66, 66.1, 66.2, 66.21, 66.4 and 66.7, deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation, except that this subsection does not affect the determination of any predecessor corporation's fiscal period, taxable income or tax payable.

(2) Subparagraph 87(2)(u)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) for the purposes of subsections 93(2) to (2.3), any exempt dividend received by the predecessor corporation on any

valeur des biens figurant à cet inventaire à la fin de l'exercice en question.

(5) Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre peut établir les cotisations et nouvelles cotisations voulues et déterminer ou déterminer de nouveau les montants voulus lorsqu'il obtient des renseignements selon lesquels les conditions énoncées aux sous-alinéas (2)c)(iii) ou d)(iii) ne sont pas ou ne sont plus remplies.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux distributions reçues après 1997. Toutefois :

a) les renseignements mentionnés à l'alinéa 86.1(2)e) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), sont réputés être fournis au ministre du Revenu national dans le délai imparti s'ils lui sont fournis avant le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sanction de la présente loi;

b) le choix mentionné à l'alinéa 86.1(2)f) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé fait dans le délai imparti s'il est présenté au ministre du Revenu national avant le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sanction de la présente loi.

65. (1) Le paragraphe 87(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.2) En cas de fusion de sociétés visées à l'alinéa (1.1)a) ou de plusieurs sociétés dont chacune est une filiale à cent pour cent de la même personne, la nouvelle société est réputée, pour l'application de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du paragraphe 59(3.3) et des articles 66, 66.1, 66.2, 66.21, 66.4 et 66.7, être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation. Toutefois, le présent paragraphe est sans effet sur la détermination de l'exercice d'une société remplacée, de son revenu imposable et de son impôt payable.

(2) Le sous-alinéa 87(2)u)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) pour l'application des paragraphes 93(2) à (2.3), tout dividende exonéré reçu par la société remplacée sur une telle

Nouvelle cotisation

New corporation continuation of a predecessor

Continuation par la nouvelle société

such share is deemed to be an exempt dividend received by the new corporation on the share;

action est réputé être un dividende exonéré reçu par la nouvelle société sur l'action;

(3) The portion of subsection 87(8) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 87(8) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Foreign merger

(8) Subject to subsection 95(2), where there has been a foreign merger in which a taxpayer's shares or options to acquire shares of the capital stock of a corporation that was a predecessor foreign corporation immediately before the merger were exchanged for or became shares or options to acquire shares of the capital stock of the new foreign corporation or the foreign parent corporation, unless the taxpayer elects in the taxpayer's return of income for the taxation year in which the foreign merger took place not to have this subsection apply, subsections (4) and (5) apply to the taxpayer as if the references in those subsections to

(8) Sous réserve du paragraphe 95(2), en cas de fusion étrangère dans le cadre de laquelle les actions, appartenant à un contribuable, du capital-actions d'une société qui était une société étrangère remplacée immédiatement avant la fusion, ou les options d'acquisition de telles actions appartenant au contribuable, ont été échangées contre des actions du capital-actions de la nouvelle société étrangère ou de la société mère étrangère, ou contre des options d'acquisition de telles actions, ou sont devenues de telles actions ou options, les paragraphes (4) et (5) s'appliquent au contribuable, avec les modifications suivantes, sauf s'il choisit de ne pas se prévaloir du présent paragraphe dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition de la fusion :

Fusion étrangère

(4) Subsection 87(8.1) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 87(8.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Definition of "foreign merger"

(8.1) For the purposes of this section, "foreign merger" means a merger or combination of two or more corporations each of which was, immediately before the merger or combination, resident in a country other than Canada (each of which is in this section referred to as a "predecessor foreign corporation") to form one corporate entity resident in a country other than Canada (in this section referred to as the "new foreign corporation") in such a manner that, and otherwise than as a result of the distribution of property to one corporation on the winding-up of another corporation,

(8.1) Pour l'application du présent article, « fusion étrangère » s'entend de l'unification ou de la combinaison de plusieurs sociétés dont chacune résidait, immédiatement avant l'unification ou la combinaison, dans un pays étranger (chacune de ces sociétés étant appelée « société étrangère remplacée » au présent article) destinée à former une entité constituée résidant dans un pays étranger (appelée « nouvelle société étrangère » au présent article) de façon que, à la fois :

Définition de « fusion étrangère »

(a) all or substantially all the property (except amounts receivable from any predecessor foreign corporation or shares of the capital stock of any predecessor foreign corporation) of the predecessor foreign corporations immediately before the merger or combination becomes property of the new foreign corporation as a consequence of the merger or combination;

a) la totalité ou la presque totalité des biens (à l'exception des sommes à recevoir d'une société étrangère remplacée et des actions du capital-actions d'une telle société) appartenant aux sociétés étrangères remplacées, immédiatement avant l'unification ou la combinaison, deviennent des biens de la nouvelle société étrangère par suite de l'unification ou de la combinaison, et autrement que par suite de l'attribution de biens à une société lors de la liquidation d'une autre société;

(b) all or substantially all the liabilities (except amounts payable to any predecessor foreign corporation) of the predecessor foreign corporations immediately before the merger or combination become liabilities of the new foreign corporation as a consequence of the merger or combination; and

(c) all or substantially all of the shares of the capital stock of the predecessor foreign corporations (except any shares or options owned by any predecessor foreign corporation) are exchanged for or become, because of the merger or combination,

(i) shares of the capital stock of the new foreign corporation, or

(ii) if, immediately after the merger, the new foreign corporation was controlled by another corporation (in this section referred to as the “foreign parent corporation”) that was resident in a country other than Canada, shares of the capital stock of the foreign parent corporation.

(5) The portion of subsection 87(10) of the Act after paragraph (f) is replaced by the following:

the new share is deemed, for the purposes of subsection 116(6), the definitions “qualified investment” in subsections 146(1), 146.1(1), and 146.3(1) and in section 204, and the definition “taxable Canadian property” in subsection 248(1), to be listed on the exchange until the earliest time at which it is so deemed, acquired or cancelled.

(6) Subsection (1) applies to amalgamations that occur after 2000.

(7) Subsection (2) applies after November 1999.

b) la totalité ou la presque totalité des engagements (à l’exception des sommes payables à une société étrangère remplacée) des sociétés étrangères remplacées, existant immédiatement avant l’unification ou la combinaison, deviennent des engagements de la nouvelle société étrangère par suite de l’unification ou de la combinaison, et autrement que par suite de l’attribution de biens à une société lors de la liquidation d’une autre société;

c) la totalité ou la presque totalité des actions du capital-actions des sociétés étrangères remplacées (à l’exception des actions et options appartenant à une société étrangère remplacée) soient échangées contre les actions ci-après, ou deviennent de telles actions, par suite de l’unification ou de la combinaison, et autrement que par suite de l’attribution de biens à une société lors de la liquidation d’une autre société :

(i) soit des actions du capital-actions de la nouvelle société étrangère,

(ii) soit, dans le cas où, immédiatement après l’unification, la nouvelle société étrangère était contrôlée par une autre société (appelée « société mère étrangère » au présent article) résidant dans un pays étranger, des actions du capital-actions de la société mère étrangère.

(5) Le passage du paragraphe 87(10) de la même loi suivant l’alinéa f) est remplacé par ce qui suit :

la nouvelle action est réputée, pour l’application du paragraphe 116(6), de la définition de « placement admissible » aux paragraphes 146(1), 146.1(1) et 146.3(1) et à l’article 204 et de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1), être inscrite à la cote de la bourse jusqu’au premier en date des moments où elle est ainsi rachetée, acquise ou annulée.

(6) Le paragraphe (1) s’applique aux fusions effectuées après 2000.

(7) Le paragraphe (2) s’applique à compter de décembre 1999.

(8) Subsections (3) and (4) apply to mergers and combinations that occur after 1995 and, where a taxpayer notifies the Minister of National Revenue in writing before the taxpayer's filing-due date for the taxation year in which this Act receives royal assent that the taxpayer makes the election referred to in subsection 87(8) of the Act, as enacted by subsection (3), in respect of a merger or combination that occurred before 1999, the election is deemed to have been validly made in respect of the merger or combination.

(9) Subsection (5) applies after October 1, 1996.

66. (1) The portion of subclause 88(1)(c)(vi)(B)(III) of the Act before subclause 1 is replaced by the following:

(III) a corporation (other than a specified person or the subsidiary)

(2) Clause 88(1)(c.2)(iii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the reference in the definition "specified shareholder" in subsection 248(1) to "the issued shares of any class of the capital stock of the corporation or of any other corporation that is related to the corporation" shall be read as "the issued shares of any class (other than a specified class) of the capital stock of the corporation or of any other corporation that is related to the corporation and that has a significant direct or indirect interest in any issued shares of the capital stock of the corporation", and

(3) Subsection 88(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c.7):

(c.8) for the purpose of clause (c.2)(iii)(A), a specified class of the capital stock of a corporation is a class of shares of the capital stock of the corporation where

(8) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux unifications et combinaisons effectuées après 1995. Lorsqu'un contribuable fait le choix prévu au paragraphe 87(8) de la même loi, modifié par le paragraphe (3), relativement à une unification ou combinaison effectuée avant 1999 et en avise le ministre du Revenu national par écrit avant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, le choix est réputé avoir été valablement fait relativement à l'unification ou la combinaison.

(9) Le paragraphe (5) s'applique à compter du 2 octobre 1996.

66. (1) Le passage de la subdivision 88(1)c)(vi)(B)(III) de la même loi précédant la sous-subdivision 1 est remplacé par ce qui suit :

(III) par une société (sauf une personne exclue au sens du sous-alinéa c.2)(i) et la filiale) à l'égard de laquelle l'un des faits suivants se vérifie :

(2) La division 88(1)c.2)(iii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le passage « des actions émises d'une catégorie donnée du capital-actions de la société ou de toute autre société qui est liée à celle-ci » à la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) est remplacé par « des actions émises d'une catégorie donnée (sauf une catégorie exclue) du capital-actions de la société ou de toute autre société qui est liée à celle-ci et qui a une participation directe ou indirecte importante dans des actions émises de son capital-actions »,

(3) Le paragraphe 88(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c.7), de ce qui suit :

c.8) pour l'application de la division c.2)(iii)(A), est une catégorie exclue du capital-actions d'une société la catégorie d'actions de son capital-actions qui présente les caractéristiques suivantes :

(i) the paid-up capital in respect of the class was not, at any time, less than the fair market value of the consideration for which the shares of that class then outstanding were issued,

(ii) the shares are non-voting in respect of the election of the board of directors of the corporation, except in the event of a failure or default under the terms or conditions of the shares,

(iii) under neither the terms and conditions of the shares nor any agreement in respect of the shares are the shares convertible into or exchangeable for shares other than shares of a specified class of the capital stock of the corporation, and

(iv) under neither the terms and conditions of the shares nor any agreement in respect of the shares is any holder of the shares entitled to receive on the redemption, cancellation or acquisition of the shares by the corporation or by any person with whom the corporation does not deal at arm's length an amount (excluding any premium for early redemption) greater than the total of the fair market value of the consideration for which the shares were issued and the amount of any unpaid dividends on the shares;

(4) Subsection 88(1.5) of the Act is replaced by the following:

(1.5) For the purposes of section 29 of the *Income Tax Application Rules*, subsection 59(3.3) and sections 66, 66.1, 66.2, 66.21, 66.4 and 66.7, where the rules in subsection (1) applied to the winding-up of a subsidiary, its parent is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary.

(5) The portion of subsection 88(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) For the purposes of paragraphs (1)(c), (c.2), (d) and (d.2) and, for greater certainty, paragraphs (c.3) to (c.8) and (d.3),

(i) le capital versé au titre de la catégorie n'est, à aucun moment, inférieur à la juste valeur marchande de la contrepartie de l'émission des actions de cette catégorie alors en circulation,

(ii) les actions ne confèrent pas le droit d'élire les membres du conseil d'administration, sauf en cas d'inexécution des conditions des actions,

(iii) ni les conditions des actions ni une convention concernant ces actions ne prévoient que les actions sont convertibles en actions autres que des actions d'une catégorie exclue du capital-actions de la société, ou échangeables contre de telles actions,

(iv) ni les conditions des actions ni une convention concernant ces actions ne confèrent à leur détenteur le droit de recevoir, au rachat, à l'annulation ou à l'acquisition des actions par la société ou par une personne avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, un montant, sauf une prime pour rachat anticipé, qui dépasse la somme de la juste valeur marchande de la contrepartie de l'émission des actions et du montant des dividendes impayés sur les actions;

(4) Le paragraphe 88(1.5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.5) Pour l'application de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du paragraphe 59(3.3) et des articles 66, 66.1, 66.2, 66.21, 66.4 et 66.7, lorsque les règles prévues au paragraphe (1) s'appliquent à la liquidation d'une filiale, la société mère est réputée être la même société que la filiale et en être la continuation.

(5) Le passage du paragraphe 88(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des alinéas (1)c), c.2), d) et d.2), étant entendu qu'elles s'appliquent également dans le cadre des alinéas c.3) à c.8) et d.3) :

Parent continuation of subsidiary

Continuation de la filiale par la société mère

Amalgamation deemed not to be acquisition of control

Fusion réputée ne pas être une acquisition de contrôle

(6) Subsections (1) to (3) and (5) apply to windings-up that begin after November 1994.

(7) Subsection (4) applies to windings-up that occur after 2000.

67. (1) Clause (a)(i)(A) of the definition “capital dividend account” in subsection 89(1) of the Act is replaced by the following:

(A) the amount of the corporation's capital gain from a disposition (other than a disposition that is the making of a gift after December 8, 1997 that is not a gift described in subsection 110.1(1)) of a property in the period beginning at the beginning of its first taxation year (that began after the corporation last became a private corporation and that ended after 1971) and ending immediately before the particular time (in this definition referred to as “the period”)

(2) Paragraph (c) of the definition “capital dividend account” in subsection 89(1) of the Act is replaced by the following:

(c) the total of all amounts each of which is an amount required to have been included under this paragraph as it read in its application to a taxation year that ended before February 28, 2000,

(c.1) the amount, if any, by which

(i) 1/2 of the total of all amounts each of which is an amount required by paragraph 14(1)(b) to be included in computing the corporation's income in respect of a business carried on by the corporation for a taxation year that is included in the period and that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000,

exceeds

(ii) where the corporation has deducted an amount under subsection 20(4.2) in respect of a debt established by it to have become a bad debt in a

(6) Les paragraphes (1) à (3) et (5) s'appliquent aux liquidations commençant après novembre 1994.

(7) Le paragraphe (4) s'applique aux liquidations effectuées après 2000.

67. (1) La division a)(i)(A) de la définition de « compte de dividendes en capital », au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(A) d'un gain en capital de la société provenant de la disposition (sauf celle qui constitue un don effectué après le 8 décembre 1997 qui n'est pas un don visé au paragraphe 110.1(1)) d'un bien au cours de la période commençant au début de sa première année d'imposition (ayant commencé après le moment où elle est devenue pour la dernière fois une société privée et s'étant terminée après 1971) et se terminant immédiatement avant le moment donné (appelée « période » à la présente définition),

(2) L'alinéa c) de la définition de « compte de dividendes en capital », au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) les sommes représentant chacune une somme qui était à inclure selon le présent alinéa, dans sa version applicable à une année d'imposition terminée avant le 28 février 2000,

c.1) l'excédent éventuel du montant suivant :

(i) la moitié du total des montants représentant chacun un montant à inclure en application de l'alinéa 14(1)(b) dans le calcul du revenu de la société, relativement à une entreprise qu'elle exploite, pour une année d'imposition comprise dans la période et terminée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000,

sur le montant applicable suivant :

(ii) si la société a établi qu'une somme est devenue une créance irrécouvrable

taxation year that is included in the period and that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000, or has an allowable capital loss for such a year because of the application of subsection 20(4.3), the amount determined by the formula

$$V + W$$

where

V is 1/2 of the value determined for A under subsection 20(4.2) in respect of the corporation for the last such taxation year that ended in the period, and

W is 1/3 of the value determined for B under subsection 20(4.2) in respect of the corporation for the last such taxation year that ended in the period, and

(iii) in any other case, nil,

(c.2) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is an amount required by paragraph 14(1)(b) to be included in computing the corporation's income in respect of a business carried on by the corporation for a taxation year that is included in the period and that ends after October 17, 2000,

exceeds

(ii) where the corporation has deducted an amount under subsection 20(4.2) in respect of a debt established by it to have become a bad debt in a taxation year that is included in the period and that ends after October 17, 2000, or has an allowable capital loss for such a year because of the application of subsection 20(4.3), the amount determined by the formula

$$X + Y$$

where

X is the value determined for A under subsection 20(4.2) in respect of the corporation for the last such taxation year that ended in the period, and

au cours d'une année d'imposition comprise dans la période et terminée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 et a déduit un montant au titre de cette somme en application du paragraphe 20(4.2), ou si elle a une perte en capital déductible pour une telle année par l'effet du paragraphe 20(4.3), le montant obtenu par la formule suivante :

$$V + W$$

où :

V représente la moitié de la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 20(4.2), déterminée relativement à la société pour la dernière année d'imposition semblable terminée dans la période,

W le tiers de la valeur de l'élément B de cette formule, déterminée relativement à la société pour cette dernière année d'imposition,

(iii) dans les autres cas, zéro,

c.2) l'excédent éventuel du montant suivant :

(i) le total des montants représentant chacun un montant à inclure en application de l'alinéa 14(1)b) dans le calcul du revenu de la société, relativement à une entreprise qu'elle exploite, pour une année d'imposition comprise dans la période et se terminant après le 17 octobre 2000,

sur le montant applicable suivant :

(ii) si la société a établi qu'une somme est devenue une créance irrécouvrable au cours d'une année d'imposition comprise dans la période et se terminant après le 17 octobre 2000 et a déduit un montant au titre de cette somme en application du paragraphe 20(4.2), ou si elle a une perte en capital déductible pour une telle année par l'effet du paragraphe 20(4.3), le montant obtenu par la formule suivante :

$$X + Y$$

où :

Y is 1/3 of the value determined for B under subsection 20(4.2) in respect of the corporation for the last such taxation year that ended in the period, and

(iii) in any other case, nil,

(3) The definition “capital dividend account” in subsection 89(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (e):

(f) all amounts each of which is an amount in respect of a distribution made in the period by a trust to the corporation in respect of capital gains of the trust equal to the lesser of

(i) the amount, if any, by which

(A) the amount of the distribution exceeds

(B) the amount designated under subsection 104(21) by the trust (other than a designation to which subsection 104(21.4) applies) in respect of the net taxable capital gains of the trust attributable to those capital gains, and

(ii) the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the fraction or whole number determined when 1 is subtracted from the reciprocal of the fraction under paragraph 38(a) applicable to the trust for the year, and

B is the amount referred to in clause (i) (B), and

(g) all amounts each of which is an amount in respect of a distribution made by a trust to the corporation in the period in respect of a dividend (other than a taxable dividend) paid on a share of the capital stock of another corporation resi-

X représente la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 20(4.2), déterminée relativement à la société pour la dernière année d'imposition semblable terminée dans la période,

Y le tiers de la valeur de l'élément B de cette formule, déterminée relativement à la société pour cette dernière année d'imposition,

(iii) dans les autres cas, zéro,

(3) La définition de « compte de dividendes en capital », au paragraphe 89(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) le total des montants représentant chacun un montant relatif à une attribution qu'une fiducie a effectuée sur ses gains en capital en faveur de la société au cours de la période et dont le montant est égal au moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le montant de l'attribution,

(B) le montant que la fiducie a attribué à la société en application du paragraphe 104(21) (sauf s'il s'agit d'une attribution à laquelle le paragraphe 104(21.4) s'applique) sur ses gains en capital imposables nets qui sont imputables aux gains en capital en question,

(ii) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le nombre entier ou la fraction obtenu lorsque 1 est soustrait de l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38a) qui s'applique à la fiducie pour l'année,

B le montant mentionné à la division (i)(B),

g) le total des montants représentant chacun un montant relatif à une attribution qu'une fiducie a effectuée en faveur

dent in Canada to the trust during a taxation year of the trust throughout which the trust was resident in Canada equal to the lesser of

- (i) the amount of the distribution, and
- (ii) the amount designated under subsection 104(20) by the trust in respect of the corporation in respect of that dividend,

(4) Subsection (1) applies to dispositions made after December 8, 1997, other than a disposition made under a written agreement made before December 9, 1997.

(5) Subsection (2) applies in respect of taxation years that end after February 27, 2000.

(6) Subsection (3) applies to elections in respect of capital dividends that become payable after 1997.

68. (1) Section 91 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(7) For the purpose of subsection (5), where a taxpayer resident in Canada acquires a share of the capital stock of a corporation that is immediately after the acquisition a foreign affiliate of the taxpayer from a partnership of which the taxpayer, or a corporation resident in Canada with which the taxpayer was not dealing at arm's length at the time the share was acquired, was a member (each such person referred to in this subsection as the "member") at any time during any fiscal period of the partnership that began before the acquisition,

- (a) that portion of any amount required by subsection 92(1) to be added to the adjusted cost base to the partnership of the share of the capital stock of the foreign affiliate equal to the amount included in the income of the member because of subsection 96(1) in respect of the amount that was included in the income of the partnership because of

de la société au cours de la période au titre d'un dividende (sauf un dividende imposable) qui a été versé à la fiducie au cours d'une année d'imposition de celle-ci tout au long de laquelle elle a résidé au Canada, sur une action du capital-actions d'une autre société résidant au Canada, et dont le montant est égal au moins élevé des montants suivants :

- (i) le montant de l'attribution,
- (ii) le montant que la fiducie a attribué à la société en application du paragraphe 104(20) au titre du dividende,

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 8 décembre 1997, à l'exception de celles effectuées en conformité avec une convention écrite conclue avant le 9 décembre 1997.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux choix visant des dividendes en capital devenus payables après 1997.

68. (1) L'article 91 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) Pour l'application du paragraphe (5), lorsqu'un contribuable résidant au Canada acquiert d'une société de personnes une action du capital-actions d'une société qui, immédiatement après l'acquisition, est une société étrangère affiliée du contribuable et que le contribuable, ou une société résidant au Canada et avec laquelle il avait un lien de dépendance au moment de l'acquisition de l'action, était un associé de la société de personnes au cours d'un exercice de celle-ci ayant commencé avant l'acquisition, les présumptions suivantes s'appliquent :

- a) la partie d'un montant à ajouter, en application du paragraphe 92(1), au prix de base rajusté, pour la société de personnes, de l'action du capital-actions de la société affiliée qui correspond au montant inclus dans le revenu de l'associé par l'effet du paragraphe 96(1) au titre du montant inclus dans le revenu de la société de personnes

Shares
acquired from
a partnership

Actions
acquises
d'une société
de personnes

subsection (1) or (3) in respect of the foreign affiliate and added to that adjusted cost base, and

(b) that portion of any amount required by subsection 92(1) to be deducted from the adjusted cost base to the partnership of the share of the capital stock of the foreign affiliate equal to the amount by which the income of the member from the partnership under subsection 96(1) was reduced because of the amount deducted in computing the income of the partnership under subsection (2), (4) or (5) and deducted from that adjusted cost base

is deemed to be an amount required by subsection 92(1) to be added or deducted, as the case may be, in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the share.

(2) Subsection (1) applies to shares acquired after November 1999.

69. (1) Section 92 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) Where a corporation resident in Canada or a foreign affiliate of a corporation resident in Canada has at any time disposed of all or a portion of an interest in a partnership of which it was a member, there shall be added, in computing the proceeds of disposition of that interest, the amount determined by the formula

$$(A - B) \times (C/D)$$

where

A is the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is an amount that was deductible under paragraph 113(1)(d) by the member from its income in computing its taxable income for any taxation year of the member that began before that time in respect of any portion of a dividend received by the partnership, or would have been so deductible if the member were a corporation resident in Canada,

par l'effet des paragraphes (1) ou (3) relativement à la société affiliée et ajouté à ce prix de base rajusté est réputée être un montant à ajouter, en application du paragraphe 92(1), dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable;

b) la partie d'un montant à déduire, en application du paragraphe 92(1), du prix de base rajusté, pour la société de personnes, de l'action du capital-actions de la société affiliée qui correspond au montant dont le revenu de l'associé provenant de la société de personnes selon le paragraphe 96(1) a été réduit en raison du montant déduit dans le calcul du revenu de la société de personnes en application des paragraphes (2), (4) ou (5) et déduit de ce prix de base rajusté est réputée être un montant à déduire, en application du paragraphe 92(1), dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux actions acquises après novembre 1999.

69. (1) L'article 92 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Lorsqu'une société résidant au Canada ou une société étrangère affiliée d'une telle société dispose, à un moment donné, de la totalité ou d'une partie d'une participation dans une société de personnes dont elle est un associé, le montant obtenu par la formule suivante doit être ajouté dans le calcul du produit de disposition de cette participation :

$$(A - B) \times (C/D)$$

où :

A représente l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) le total des montants représentant chacun un montant que l'associé pouvait déduire de son revenu, en application de l'alinéa 113(1)d), dans le calcul de son revenu imposable pour une de ses années d'imposition ayant commencé avant le moment donné, ou aurait pu ainsi déduire s'il avait été une société résidant au

Disposition of
a partnership
interest

Disposition
d'une
participation
dans une
société de
personnes

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is the portion of any income or profits tax paid by the partnership or the member of the partnership to a government of a country other than Canada that can reasonably be considered as having been paid in respect of the member's share of the dividend described in paragraph (a);

B is the total of

(a) the total of all amounts each of which was an amount added under this subsection in computing the member's proceeds of a disposition before that time of another interest in the partnership, and

(b) the total of all amounts each of which was an amount deemed by subsection (5) to be a gain of the member from a disposition before that time of a share by the partnership;

C is the adjusted cost base, immediately before that time, of the portion of the member's interest in the partnership disposed of by the member at that time; and

D is the adjusted cost base, immediately before that time, of the member's interest in the partnership immediately before that time.

Canada, au titre d'une partie d'un dividende reçu par la société de personnes,

b) le total des montants représentant chacun la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la société de personnes, ou l'un de ses associés, au gouvernement d'un pays étranger qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été payée au titre de la part du dividende visé à l'alinéa a) qui revient à l'associé;

B la somme des totaux suivants :

a) le total des montants représentant chacun un montant ajouté, en application du présent paragraphe, dans le calcul du produit que l'associé a tiré de la disposition, effectuée avant le moment donné, d'une autre participation dans la société de personnes,

b) le total des montants représentant chacun un montant réputé par le paragraphe (5) être un gain que l'associé a tiré de la disposition d'une action effectuée par la société de personnes avant le moment donné;

C le prix de base rajusté, immédiatement avant le moment donné, de la partie de la participation de l'associé dans la société de personnes dont celui-ci a disposé au moment donné;

D le prix de base rajusté, immédiatement avant le moment donné, de la participation de l'associé dans la société de personnes immédiatement avant le moment donné.

Deemed gain from the disposition of a share

(5) Where a partnership has, at any time in a fiscal period of the partnership at the end of which a corporation resident in Canada or a foreign affiliate of a corporation resident in Canada was a member, disposed of a share of the capital stock of a corporation, the amount determined under subsection (6) in respect of such a member is deemed to be a gain of the member from the disposition of the share by the partnership for the member's taxation year in which the fiscal period of the partnership ends.

(5) Lorsqu'une société de personnes dispose, à un moment donné, d'une action du capital-actions d'une société au cours de son exercice et que, à la fin de cet exercice, une société résidant au Canada ou une société étrangère affiliée d'une telle société est un associé de la société de personnes, le montant déterminé selon le paragraphe (6) relativement à cet associé est réputé être un gain de ce dernier provenant de la disposition de l'action par la société de personnes pour l'année d'imposition de l'associé dans laquelle l'exercice de la société de personnes prend fin.

Présomption de gain provenant de la disposition d'une action

Formula

(6) The amount determined for the purposes of subsection (5) is the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is an amount that was deductible under paragraph 113(1)(d) by the member from its income in computing its taxable income for a taxation year in respect of any portion of a dividend received by the partnership on the share in a fiscal period of the partnership that began before the time referred to in subsection (5) and ends in the member's taxation year, or would have been so deductible if the member were a corporation resident in Canada,

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is the portion of any income or profits tax paid by the partnership or the member to a government of a country other than Canada that can reasonably be considered as having been paid in respect of the member's share of the dividend described in paragraph (a); and

B is the total of all amounts each of which is an amount that was added under subsection (4) in computing the member's proceeds of a disposition before the time referred to in subsection (5) of an interest in the partnership.

(2) Subsection (1) applies to dispositions that occur after November 1999.

70. (1) Subparagraph 93(1)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) for the purposes of determining the exempt surplus, exempt deficit, taxable surplus, taxable deficit and underlying foreign tax of the affiliate in respect of the corporation resident in Canada (with-

Calcul

(6) Le montant déterminé pour l'application du paragraphe (5) s'obtient par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) le total des montants représentant chacun un montant que l'associé pouvait déduire de son revenu, en application de l'alinéa 113(1)d), dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, ou aurait pu ainsi déduire s'il avait été une société résidant au Canada, au titre d'une partie d'un dividende reçu par la société de personnes sur l'action au cours d'un exercice de la société de personnes ayant commencé avant le moment donné visé au paragraphe (5) et se terminant dans l'année d'imposition de l'associé,

b) le total des montants représentant chacun la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la société de personnes ou l'associé au gouvernement d'un pays étranger qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été payée au titre de la part du dividende visé à l'alinéa a) qui revient à l'associé;

B le total des montants représentant chacun un montant qui a été ajouté, en application du paragraphe (4), dans le calcul du produit que l'associé a tiré d'une disposition, effectuée avant le moment donné visé au paragraphe (5), d'une participation dans la société de personnes.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après novembre 1999.

70. (1) Le sous-alinéa 93(1)b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) pour le calcul du surplus exonéré, du déficit exonéré, du surplus imposable, du déficit imposable et du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée donnée relativement à la société résidant

in the meanings assigned by Part LIX of the *Income Tax Regulations*), the affiliate is deemed to have redeemed at the time of the disposition shares of a class of its capital stock.

(2) Section 93 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

(1.2) Where a particular corporation resident in Canada or a foreign affiliate of the particular corporation (each of which is referred to in this subsection as the “disposing corporation”) would, but for this subsection, have a taxable capital gain from a disposition by a partnership, at any time, of shares of a class of the capital stock of a foreign affiliate of the particular corporation and the particular corporation so elects in prescribed manner in respect of the disposition,

(a) 4/3 of

(i) the amount designated by the particular corporation (which amount shall not exceed the amount that is equal to the proportion of the taxable capital gain of the partnership that the number of shares of that class of the capital stock of the foreign affiliate, determined as the amount, if any, by which the number of those shares that were deemed to have been owned by the disposing corporation for the purposes of subsection 93.1(1) immediately before the disposition exceeds the number of those shares that were deemed to have been owned for those purposes by the disposing corporation immediately after the disposition, is of the number of those shares of the foreign affiliate that were owned by the partnership immediately before the disposition), or

(ii) where subsection (1.3) applies, the amount prescribed for the purpose of that subsection

in respect of those shares is deemed to have been a dividend received immediately before that time on the number of those shares of the foreign affiliate which shall be

au Canada (ces expressions s’entendant au sens de la partie LIX du *Règlement de l’impôt sur le revenu*), la société affiliée donnée est réputée avoir racheté, au moment de la disposition, des actions d’une catégorie de son capital-actions.

(2) L’article 93 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

(1.2) Dans le cas où une société donnée résidant au Canada ou une société étrangère affiliée de celle-ci (chacune étant appelée « société cédante » au présent paragraphe) tirerait, si ce n’était le présent paragraphe, un gain en capital imposable de la disposition, effectuée à un moment donné par une société de personnes, d’actions d’une catégorie du capital-actions d’une société étrangère affiliée de la société donnée, les présomptions suivantes s’appliquent si cette dernière en fait le choix selon les modalités réglementaires relativement à la disposition :

a) est réputé avoir été un dividende reçu immédiatement avant le moment donné sur le nombre d’actions de cette catégorie du capital-actions de la société étrangère affiliée qui correspond à l’excédent éventuel du nombre de ces actions qui étaient réputées appartenir à la société cédante pour l’application du paragraphe 93.1(1) immédiatement avant la disposition sur le nombre de ces actions de la société étrangère affiliée qui était réputées appartenir à la société cédante pour l’application de ce paragraphe immédiatement après la disposition, le montant représentant les 4/3 du montant applicable suivant :

(i) le montant indiqué par la société donnée relativement à ces actions, lequel montant ne peut dépasser la proportion du gain en capital imposable de la société de personnes que représente le nombre de ces actions de la société étrangère affiliée, qui correspond à l’excédent éventuel du nombre de ces actions qui étaient réputées appartenir à la société cédante pour l’application du paragraphe 93.1(1) immédiatement avant la disposition sur

Disposition of shares of a foreign affiliate held by a partnership

Disposition d’actions d’une société étrangère affiliée détenues par une société de personnes

determined as the amount, if any, by which the number of those shares that the disposing corporation was deemed to own for the purpose of subsection 93.1(1) immediately before the disposition exceeds the number of those shares of the foreign affiliate that the disposing corporation was deemed to own for the purposes of subsection 93.1 (1) immediately after the disposition;

(b) notwithstanding section 96, the disposing corporation's taxable capital gain from the disposition of those shares is deemed to be the amount, if any, by which the disposing corporation's taxable capital gain from the disposition of the shares otherwise determined exceeds the amount designated by the particular corporation in respect of the shares;

(c) for the purpose of any regulation made under this subsection, the disposing corporation is deemed to have disposed of the number of those shares of the foreign affiliate which shall be determined as the amount, if any, by which the number of those shares that the disposing corporation was deemed to own for the purposes of subsection 93.1(1) immediately before the disposition exceeds the number of those shares that the disposing corporation was deemed to own for those purposes immediately after the disposition;

(d) for the purposes of section 113 in respect of the dividend referred to in paragraph (a), the disposing corporation is deemed to have owned the shares on which that dividend was received; and

(e) where the disposing corporation has a taxable capital gain from the partnership because of the application of subsection 40(3) to the partnership in respect of those shares, for the purposes of this subsection, the shares are deemed to have been disposed of by the partnership.

(1.3) Where a foreign affiliate of a particular corporation resident in Canada has a gain from the disposition by a partnership at any time of shares of a class of the capital stock of a foreign affiliate of the particular corporation

le nombre de ces actions qui étaient réputées appartenir à la société cédante pour l'application de ce paragraphe immédiatement après la disposition, par rapport au nombre d'actions de la société étrangère affiliée qui appartenaient à la société de personnes immédiatement avant la disposition,

(ii) en cas d'application du paragraphe (1.3), le montant fixé par règlement, pour l'application de ce paragraphe, relativement à ces actions;

b) malgré l'article 96, le gain en capital imposable de la société cédante tiré de la disposition de ces actions est réputé égal à l'excédent éventuel de ce gain, déterminé par ailleurs, sur le montant indiqué par la société donnée relativement aux actions;

c) pour l'application des dispositions réglementaires prises en application du présent paragraphe, la société cédante est réputée avoir disposé du nombre de ces actions de la société étrangère affiliée qui correspond à l'excédent éventuel du nombre de ces actions qui étaient réputées appartenir à la société cédante pour l'application du paragraphe 93.1(1) immédiatement avant la disposition sur le nombre de ces actions qui étaient réputées appartenir à la société cédante pour l'application de ce paragraphe immédiatement après la disposition;

d) pour l'application de l'article 113 relativement au dividende visé à l'alinéa a), la société cédante est réputée avoir été propriétaire des actions qui ont donné lieu à ce dividende;

e) lorsque la société cédante obtient un gain en capital imposable de la société de personnes du fait que le paragraphe 40(3) s'applique à cette dernière relativement à ces actions, la société de personnes est réputée avoir disposé des actions pour l'application du présent paragraphe.

(1.3) Lorsqu'une société étrangère affiliée d'une société donnée résidant au Canada tire un gain de la disposition, effectuée à un moment donné par une société de personnes, d'actions d'une catégorie du capital-actions

Présomption

that are excluded property, the particular corporation is deemed to have made an election under subsection (1.2) in respect of the number of shares of the foreign affiliate which shall be determined as the amount, if any, by which the number of those shares that the disposing corporation was deemed to own for the purposes of subsection 93.1(1) immediately before the disposition exceeds the number of those shares that the disposing corporation was deemed to own for those purposes immediately after the disposition.

(3) Subsection 93(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Where

(a) a corporation resident in Canada has a loss from the disposition by it at any time of a share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation (in this subsection referred to as the “affiliate share”), or

(b) a foreign affiliate of a corporation resident in Canada has a loss from the disposition by it at any time of a share of the capital stock of another foreign affiliate of the corporation resident in Canada that is not excluded property (in this subsection referred to as the “affiliate share”),

the amount of the loss is deemed to be the amount determined by the formula

$$A - (B - C)$$

where

A is the amount of the loss determined without reference to this subsection,

B is the total of all amounts each of which is an amount received before that time, in respect of an exempt dividend on the affiliate share or on a share for which the affiliate share was substituted, by

(a) the corporation resident in Canada,

(b) a corporation related to the corporation resident in Canada,

(c) a foreign affiliate of the corporation resident in Canada, or

d’une société étrangère affiliée de la société donnée qui sont des biens exclus, la société donnée est réputée avoir fait le choix prévu au paragraphe (1.2) relativement au nombre d’actions de la société étrangère affiliée qui correspond à l’excédent éventuel du nombre de ces actions qui étaient réputées appartenir à la société cédante pour l’application du paragraphe 93.1(1) immédiatement avant la disposition sur le nombre de ces actions qui étaient réputées appartenir à la société cédante pour l’application de ce paragraphe immédiatement après la disposition.

(3) Le paragraphe 93(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans l’un ou l’autre des cas suivants :

a) une société résidant au Canada a une perte du fait qu’elle dispose, à un moment donné, d’une action du capital-actions d’une de ses sociétés étrangères affiliées (appelée « action de société affiliée » au présent paragraphe);

b) une société étrangère affiliée d’une société résidant au Canada a une perte du fait qu’elle dispose, à un moment donné, d’une action du capital-actions d’une autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada qui n’est pas un bien exclu (appelée « action de société affiliée » au présent paragraphe),

le montant de la perte est réputé correspondre au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - (B - C)$$

où :

A représente le montant de la perte, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

B le total des montants représentant chacun un montant reçu, avant le moment donné, au titre d’un dividende exonéré sur l’action de société affiliée, ou sur une action de remplacement, par l’une des entités suivantes :

a) la société résidant au Canada,

Loss
limitation on
disposition of
share

Limitation
des pertes
résultant de la
disposition
d’une action

(d) a foreign affiliate of a corporation related to the corporation resident in Canada, and

C is the total of

(a) the total of all amounts each of which is the amount by which a loss (determined without reference to this section), from another disposition at or before that time by a corporation or foreign affiliate described in the description of B of the affiliate share or a share for which the affiliate share was substituted, was reduced under this subsection in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,

(b) the total of all amounts each of which is $\frac{4}{3}$ of the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation or foreign affiliate described in the description of B from a previous disposition by a partnership of the affiliate share or a share for which the affiliate share was substituted, was reduced under subsection (2.1) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,

(c) the total of all amounts each of which is the amount by which a loss (determined without reference to this section), from a disposition at or before that time by a corporation or foreign affiliate described in the description of B of an interest in a partnership, was reduced under subsection (2.2) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B, and

(d) the total of all amounts each of which is $\frac{4}{3}$ of the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation or foreign affiliate described in the description of B from a disposition at or before that time by a partnership of an interest in another partnership, was reduced under subsection (2.3) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B.

b) une société liée à la société résidant au Canada,

c) une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada,

d) une société étrangère affiliée d'une société liée à la société résidant au Canada;

C la somme des totaux suivants :

a) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en application du présent paragraphe au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant d'une autre disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société ou une société étrangère affiliée visée à cet élément, de l'action de société affiliée ou d'une action de remplacement,

b) le total des montants représentant chacun les $\frac{4}{3}$ du montant retranché, en application du paragraphe (2.1) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant d'une disposition antérieure, effectuée par une société de personnes, de l'action de société affiliée ou d'une action de remplacement,

c) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en application du paragraphe (2.2) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société ou une société étrangère affiliée visée à cet élément, d'une participation dans une société de personnes,

d) le total des montants représentant chacun les $\frac{4}{3}$ du montant retranché, en application du paragraphe (2.3) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent

Loss limitation — disposition of share by partnership

(2.1) Where

(a) a corporation resident in Canada has an allowable capital loss from a disposition at any time by a partnership of a share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation (in this subsection referred to as the “affiliate share”), or

(b) a foreign affiliate of a corporation resident in Canada has an allowable capital loss from a disposition at any time by a partnership of a share of the capital stock of another foreign affiliate of the corporation resident in Canada that would not be excluded property of the affiliate if the affiliate owned the share immediately before it was disposed of (in this subsection referred to as the “affiliate share”),

the amount of the allowable capital loss is deemed to be the amount determined by the formula

$$A - (B - C)$$

where

A is the amount of the allowable capital loss determined without reference to this subsection,

B is 3/4 of the total of all amounts each of which was received before that time, in respect of an exempt dividend on the affiliate share or on a share for which the affiliate share was substituted, by

(a) the corporation resident in Canada,

(b) a corporation related to the corporation resident in Canada,

(c) a foreign affiliate of the corporation resident in Canada, or

(d) a foreign affiliate of a corporation related to the corporation resident in Canada, and

article) d’une société ou d’une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société de personnes, d’une participation dans une autre société de personnes.

(2.1) Dans l’un ou l’autre des cas suivants :

a) une société résidant au Canada a une perte en capital déductible résultant de la disposition, effectuée à un moment donné par une société de personnes, d’une action du capital-actions d’une de ses sociétés étrangères affiliées (appelée « action de société affiliée » au présent paragraphe);

b) une société étrangère affiliée d’une société résidant au Canada a une perte en capital déductible résultant de la disposition, effectuée à un moment donné par une société de personnes, d’une action du capital-actions d’une autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada qui ne serait pas un bien exclu de la société affiliée si elle en avait été propriétaire immédiatement avant sa disposition (appelée « action de société affiliée » au présent paragraphe),

le montant de la perte en capital déductible est réputé correspondre au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - (B - C)$$

où :

A représente le montant de la perte en capital déductible, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

B les 3/4 du total des montants représentant chacun un montant reçu, avant le moment donné, au titre d’un dividende exonéré sur l’action de société affiliée, ou sur une action de remplacement, par l’une des entités suivantes :

a) la société résidant au Canada,

b) une société liée à la société résidant au Canada,

Limitation des pertes — disposition d’une action par une société de personnes

C is the total of

(a) the total of all amounts each of which is the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation or foreign affiliate described in the description of B from a disposition at or before that time by a partnership of the affiliate share or a share for which the affiliate share was substituted, was reduced under this subsection in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,

(b) the total of all amounts each of which is 3/4 of the amount by which a loss (determined without reference to this section), of a corporation or foreign affiliate described in the description of B from another disposition at or before that time of the affiliate share or a share for which the affiliate share was substituted, was reduced under subsection (2) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,

(c) the total of all amounts each of which is 3/4 of the amount by which a loss (determined without reference to this section), from a disposition at or before that time by a corporation or foreign affiliate described in the description of B of an interest in a partnership, was reduced under subsection (2.2) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B, and

(d) the total of all amounts each of which is the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation or foreign affiliate described in the description of B from a disposition at or before that time by a partnership of an interest in another partnership, was reduced under subsection (2.3) in respect of exempt dividends referred to in the description of B.

c) une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada,

d) une société étrangère affiliée d'une société liée à la société résidant au Canada;

C la somme des totaux suivants :

a) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en application du présent paragraphe au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société de personnes, de l'action de société affiliée ou d'une action de remplacement,

b) le total des montants représentant chacun les 3/4 du montant retranché, en application du paragraphe (2) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant d'une autre disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement, de l'action de société affiliée ou d'une action de remplacement,

c) le total des montants représentant chacun les 3/4 du montant retranché, en application du paragraphe (2.2) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société ou une société étrangère affiliée visée à cet élément, d'une participation dans une société de personnes,

d) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en application du paragraphe (2.3) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent arti-

Loss
limitation —
disposition of
partnership
interest

(2.2) Where

(a) a corporation resident in Canada has a loss from the disposition by it at any time of an interest in a partnership (in this subsection referred to as the “partnership interest”), which has a direct or indirect interest in shares of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation resident in Canada (in this subsection referred to as “affiliate shares”), or

(b) a foreign affiliate of a corporation resident in Canada has a loss from the disposition by it at any time of an interest in a partnership (in this subsection referred to as the “partnership interest”), which has a direct or indirect interest in shares of the capital stock of another foreign affiliate of the corporation resident in Canada that would not be excluded property if the shares were owned by the affiliate (in this subsection referred to as “affiliate shares”),

the amount of the loss is deemed to be the amount determined by the formula

$$A - (B - C)$$

where

A is the amount of the loss determined without reference to this subsection,

B is the total of all amounts each of which was received before that time, in respect of an exempt dividend on affiliate shares or on shares for which affiliate shares were substituted, by

(a) the corporation resident in Canada,

(b) a corporation related to the corporation resident in Canada,

(c) a foreign affiliate of the corporation resident in Canada, or

cle) d’une société ou d’une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société de personnes, d’une participation dans une autre société de personnes.

(2.2) Dans l’un ou l’autre des cas suivants :

a) une société résidant au Canada a une perte du fait qu’elle dispose, à un moment donné, d’une participation dans une société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur des actions du capital-actions d’une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada (appelées « actions de société affiliée » au présent paragraphe);

b) une société étrangère affiliée d’une société résidant au Canada a une perte du fait qu’elle dispose, à un moment donné, d’une participation dans une société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur des actions du capital-actions d’une autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada qui ne seraient pas des biens exclus si la société affiliée en était propriétaire (appelées « actions de société affiliée » au présent paragraphe),

le montant de la perte est réputé correspondre au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - (B - C)$$

où :

A représente le montant de la perte, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

B le total des montants représentant chacun un montant reçu, avant le moment donné, au titre d’un dividende exonéré sur des actions de société affiliée, ou sur des actions de remplacement, par l’une des entités suivantes :

a) la société résidant au Canada,

b) une société liée à la société résidant au Canada,

Limitation
des pertes —
disposition
d’une
participation
dans une
société de
personnes

(d) a foreign affiliate of a corporation related to the corporation resident in Canada, and

C is the total of

(a) the total of all amounts each of which is the amount by which a loss (determined without reference to this section), from another disposition at or before that time by a corporation or foreign affiliate described in the description of B of affiliate shares or shares for which affiliate shares were substituted, was reduced under subsection (2) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,

(b) the total of all amounts each of which is $\frac{4}{3}$ of the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation or foreign affiliate described in the description of B from another disposition at or before that time by a partnership of affiliate shares or shares for which affiliate shares were substituted, was reduced under subsection (2.1) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,

(c) the total of all amounts each of which is the amount by which a loss (determined without reference to this section), from a disposition at or before that time by a corporation or foreign affiliate described in the description of B of an interest in a partnership, was reduced under this subsection in respect of the exempt dividends referred to in the description of B, and

(d) the total of all amounts each of which is $\frac{4}{3}$ of the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation or foreign affiliate described in the description of B from a disposition at or before that time by a partnership of an interest in another partnership, was reduced under subsection (2.3) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B.

c) une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada,

d) une société étrangère affiliée d'une société liée à la société résidant au Canada;

C la somme des totaux suivants :

a) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en application du paragraphe (2) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant d'une autre disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société ou une société étrangère affiliée visée à cet élément, d'actions de société affiliée ou d'actions de remplacement,

b) le total des montants représentant chacun les $\frac{4}{3}$ du montant retranché, en application du paragraphe (2.1) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant d'une autre disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société de personnes, d'actions de société affiliée ou d'actions de remplacement,

c) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en application du présent paragraphe au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société ou une société étrangère affiliée visée à cet élément, d'une participation dans une société de personnes,

d) le total des montants représentant chacun les $\frac{4}{3}$ du montant retranché, en application du paragraphe (2.3) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société

Loss
limitation —
disposition of
partnership
interest

(2.3) Where

(a) a corporation resident in Canada has an allowable capital loss from a partnership from a disposition at any time of an interest in another partnership that has a direct or indirect interest in shares of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation resident in Canada (in this subsection referred to as “affiliate shares”), or

(b) a foreign affiliate of a corporation resident in Canada has an allowable capital loss from a partnership from a disposition at any time by a partnership of an interest in another partnership that has a direct or indirect interest in shares of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation resident in Canada that would not be excluded property of the affiliate if the affiliate owned the shares immediately before the disposition (in this subsection referred to as “affiliate shares”),

the amount of the allowable capital loss is deemed to be the amount determined by the formula

$$A - (B - C)$$

where

A is the amount of the allowable capital loss determined without reference to this subsection,

B is 3/4 of the total of all amounts each of which was received before that time, in respect of an exempt dividend on affiliate shares or on shares for which affiliate shares were substituted, by

(a) the corporation resident in Canada,

(b) a corporation related to the corporation resident in Canada,

étrangère affiliée visée à cet élément résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société de personnes, d’une participation dans une autre société de personnes.

(2.3) Dans l’un ou l’autre des cas suivants :

a) une société résidant au Canada a une perte en capital déductible résultant de la disposition, effectuée à un moment donné par une société de personnes, d’une participation dans une autre société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur des actions du capital-actions d’une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada (appelées « actions de société affiliée » au présent paragraphe);

b) une société étrangère affiliée d’une société résidant au Canada a une perte en capital déductible résultant de la disposition, effectuée à un moment donné par une société de personnes, d’une participation dans une autre société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur des actions du capital-actions d’une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada qui ne seraient pas des biens exclus de la société affiliée si elle en avait été propriétaire immédiatement avant la disposition (appelées « actions de société affiliée » au présent paragraphe),

le montant de la perte en capital déductible est réputé correspondre au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - (B - C)$$

où :

A représente le montant de la perte en capital déductible, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

B les 3/4 du total des montants représentant chacun un montant reçu, avant le moment donné, au titre d’un dividende exonéré sur des actions de société affiliée, ou des ac-

Limitation
des pertes —
disposition
d’une
participation
dans une
société de
personnes

(c) a foreign affiliate of the corporation resident in Canada, or

(d) a foreign affiliate of a corporation related to the corporation resident in Canada, and

C is the total of

(a) the total of all amounts each of which is $\frac{3}{4}$ of the amount by which a loss (determined without reference to this section), of a corporation or foreign affiliate described in the description of B from another disposition at or before that time of affiliate shares or shares for which affiliate shares were substituted, was reduced under subsection (2) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,

(b) the total of all amounts each of which is the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation or foreign affiliate described in the description of B from a disposition at or before that time by a partnership of affiliate shares or shares for which affiliate shares were substituted, was reduced under subsection (2.1) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,

(c) the total of all amounts each of which is $\frac{3}{4}$ of the amount by which a loss (determined without reference to this section), from a disposition at or before that time by a corporation or foreign affiliate described in the description of B of an interest in a partnership, was reduced under subsection (2.2) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B, and

(d) the total of all amounts each of which is the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation or foreign affiliate described in the description of B from a disposition at or before that time by a partnership of an interest in another partnership, was reduced under this subsection in respect of the exempt

tions de remplacement, par l'une des entités suivantes :

a) la société résidant au Canada,

b) une société liée à la société résidant au Canada,

c) une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada,

d) une société étrangère affiliée d'une société liée à la société résidant au Canada;

C la somme des totaux suivants :

a) le total des montants représentant chacun les $\frac{3}{4}$ du montant retranché, en application du paragraphe (2) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant d'une autre disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement, d'actions de société affiliée ou d'actions de remplacement,

b) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en application du paragraphe (2.1) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société de personnes, d'actions de société affiliée ou d'actions de remplacement,

c) le total des montants représentant chacun les $\frac{3}{4}$ du montant retranché, en application du paragraphe (2.2) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société ou une société étrangère affiliée visée à cet élément, d'une participation dans une société de personnes,

d) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en applica-

dividends referred to in the description of B.

(4) Subsection 93(1.2) of the Act, as enacted by subsection (2), is amended by replacing the reference to the expression “4/3 of” with a reference to the word “twice”.

(5) Subsection 93(2) of the Act, as enacted by subsection (3), is amended by replacing the references to the expression “4/3 of” with references to the word “twice”.

(6) Subsection 93(2.1) of the Act, as enacted by subsection (3), is amended by replacing the references to the fraction “3/4” with references to the fraction “1/2”.

(7) Subsection 93(2.2) of the Act, as enacted by subsection (3), is amended by replacing the references to the expression “4/3 of” with references to the word “twice”.

(8) Subsection 93(2.3) of the Act, as enacted by subsection (3), is amended by replacing the references to the fraction “3/4” with references to the fraction “1/2”.

(9) Subsection 93(3) of the Act is replaced by the following:

(3) For the purposes of subsections (2) to (2.3),

(a) a dividend received by a corporation resident in Canada is an exempt dividend to the extent of the amount in respect of the dividend that is deductible from the income of the corporation for the purpose of computing the taxable income of the corporation because of paragraph 113(1)(a), (b) or (c); and

(b) a dividend received by a particular foreign affiliate of a corporation resident in Canada from another foreign affiliate of the

tion du présent paragraphe au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société de personnes, d'une participation dans une autre société de personnes.

(4) Le passage « les 4/3 du » au paragraphe 93(1.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par « le double du ».

(5) Le passage « les 4/3 du » au paragraphe 93(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par « le double du ».

(6) Le passage « les 3/4 » au paragraphe 93(2.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par « la moitié ».

(7) Le passage « les 4/3 du » au paragraphe 93(2.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par « le double du ».

(8) Le passage « les 3/4 » au paragraphe 93(2.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par « la moitié ».

(9) Le paragraphe 93(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre des paragraphes (2) à (2.3) :

a) le dividende reçu par une société résidant au Canada est un dividende exonéré jusqu'à concurrence du montant relatif au dividende qui est déductible du revenu de la société dans le calcul de son revenu imposable en vertu des alinéas 113(1)a), b) ou c);

b) le dividende qu'une société étrangère affiliée donnée d'une société résidant au Canada reçoit d'une autre société étrangère affiliée de cette société est un dividende exonéré jusqu'à concurrence de l'excédent

Exempt
dividends

Dividendes
exonérés

corporation is an exempt dividend to the extent of the amount, if any, by which the portion of the dividend that was not prescribed to have been paid out of the pre-acquisition surplus of the other affiliate exceeds the total of such portion of the income or profits tax that can reasonably be considered to have been paid in respect of that portion of the dividend by the particular affiliate or by a partnership in which the particular affiliate had, at the time of the payment of the income or profits tax, a partnership interest, either directly or indirectly.

(10) Subsections (1) to (3) and (9) apply to dispositions that occur after November 1999.

(11) Subsections (4), (5) and (7) apply to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for a taxation year of a taxpayer that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, the references to the word “twice” in subsection 93(2) of the Act, as enacted by subsection (5), and in subsection 93(2.2) of the Act, as enacted by subsection (7), shall be read as references to the expression “the fraction that is the reciprocal of the fraction in paragraph 38(a), as enacted by subsection 22(1) of the *Income Tax Amendments Act, 2000*, that applies to the taxpayer for the year, multiplied by”.

(12) Subsections (6) and (8) apply to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for a taxation year of a taxpayer that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, the references to the fraction “1/2” in subsection 93(2.1) of the Act, as enacted by subsection (6), and in subsection 93(2.3) of the Act, as enacted by subsection (8), shall be read as references to the fraction in paragraph 38(a) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the taxpayer for the year.

éventuel de la partie du dividende non considérée par règlement comme payée sur le surplus de l'autre société affiliée antérieure à l'acquisition, sur la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu'il est raisonnable de considérer comme payée au titre de cette partie de dividende par la société affiliée donnée ou par une société de personnes dans laquelle cette dernière avait une participation directe ou indirecte au moment du paiement de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices.

(10) Les paragraphes (1) à (3) et (9) s'appliquent aux dispositions effectuées après novembre 1999.

(11) Les paragraphes (4), (5) et (7) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne une année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, le passage « le double du » au paragraphe 93(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), et au paragraphe 93(2.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), est remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38a), édicté par le paragraphe 22(1) de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*, qui s'applique au contribuable pour l'année, multiplié par le ».

(12) Les paragraphes (6) et (8) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne une année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, le passage « la moitié » au paragraphe 93(2.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), et au paragraphe 93(2.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (8), est remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1),

71. (1) The Act is amended by adding the following after section 93:

93.1 (1) For the purpose of determining whether a non-resident corporation is a foreign affiliate of a corporation resident in Canada for the purposes of subsections (2) and 20(12), sections 93 and 113, paragraph 128.1(1)(d), (and any regulations made for the purposes of those provisions), section 95 (to the extent that that section is applied for the purposes of those provisions) and section 126, where based on the assumptions contained in paragraph 96(1)(c), at any time shares of a class of the capital stock of a corporation are owned by a partnership or are deemed under this subsection to be owned by a partnership, each member of the partnership is deemed to own at that time that number of those shares that is equal to the proportion of all those shares that

(a) the fair market value of the member's interest in the partnership at that time

is of

(b) the fair market value of all members' interests in the partnership at that time.

(2) Where, based on the assumptions contained in paragraph 96(1)(c), at any time shares of a class of the capital stock of a foreign affiliate of a corporation resident in Canada (in this subsection referred to as "affiliate shares") are owned by a partnership and at that time the affiliate pays a dividend on affiliate shares to the partnership (in this subsection referred to as the "partnership dividend"),

(a) for the purposes of sections 93 and 113 and any regulations made for the purposes of those sections, each member of the partnership is deemed to have received the proportion of the partnership dividend that

(i) the fair market value of the member's interest in the partnership at that time

is of

qui s'applique au contribuable pour l'année.

71. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 93, de ce qui suit :

93.1 (1) Pour déterminer si une société non-résidente est une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada pour l'application des paragraphes (2) et 20(12), des articles 93 et 113, de l'alinéa 128.1(1)d) (et des dispositions réglementaires prises en application de ces dispositions), de l'article 95 (dans la mesure où cet article s'applique dans le cadre de ces dispositions) et de l'article 126, les actions d'une catégorie du capital-actions d'une société qui, d'après les hypothèses formulées à l'alinéa 96(1)c), appartiennent à une société de personnes, ou qui sont réputées par le présent paragraphe lui appartenir, à un moment donné, sont réputées appartenir, à ce moment, à chacun de ses associés en un nombre égal au produit de la multiplication du total de ces actions par le rapport entre :

a) d'une part, la juste valeur marchande de la participation de l'associé dans la société de personnes à ce moment;

b) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des participations des associés dans la société de personnes à ce moment.

(2) Lorsque, d'après les hypothèses formulées à l'alinéa 96(1)c), des actions d'une catégorie du capital-actions d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada (appelées « actions de société affiliée » au présent paragraphe) appartiennent à une société de personnes à un moment où la société affiliée verse un dividende sur de telles actions à la société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des articles 93 et 113 et des dispositions réglementaires prises en application de ces articles, chaque associé de la société de personnes est réputé avoir reçu une partie du dividende égale au produit de la multiplication de ce dividende par le rapport entre :

Shares held
by a
partnership

Where
dividends
received by a
partnership

Actions
détenues par
une société
de personnes

Dividendes
reçus par une
société de
personnes

- (ii) the fair market value of all members' interests in the partnership at that time;
- (b) for the purposes of sections 93 and 113 and any regulations made for the purposes of those sections, the proportion of the partnership dividend deemed by paragraph (a) to have been received by a member of the partnership at that time is deemed to have been received by the member in equal proportions on each affiliate share that is property of the partnership at that time;
- (c) for the purpose of applying section 113, in respect of the dividend referred to in paragraph (a), each affiliate share referred to in paragraph (b) is deemed to be owned by each member of the partnership; and
- (d) notwithstanding paragraphs (a) to (c),
- (i) where the corporation resident in Canada is a member of the partnership, the amount deductible by it under section 113 in respect of the dividend referred to in paragraph (a) shall not exceed the portion of the amount of the dividend included in its income pursuant to subsection 96(1), and
- (ii) where another foreign affiliate of the corporation resident in Canada is a member of the partnership, the amount included in that other affiliate's income in respect of the dividend referred to in paragraph (a) shall not exceed the amount that would be included in its income pursuant to subsection 96(1) in respect of the partnership dividend received by the partnership if the value for H in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) were nil and this Act were read without reference to this subsection.
- (i) d'une part, la juste valeur marchande de sa participation dans la société de personnes à ce moment,
- (ii) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des participations des associés dans la société de personnes à ce moment;
- b) pour l'application des articles 93 et 113 et des dispositions réglementaires prises en application de ces articles, la partie de dividende qu'un associé de la société de personnes est réputé, par l'alinéa a), avoir reçue à ce moment est réputée avoir été reçue par lui dans des proportions égales sur chaque action de société affiliée qui est un bien de la société de personnes à ce moment;
- c) pour l'application de l'article 113 relativement au dividende visé à l'alinéa a), chaque action de société affiliée visée à l'alinéa b) est réputée appartenir à chaque associé de la société de personnes;
- d) malgré les alinéas a) à c) :
- (i) lorsque la société résidant au Canada est un associé de la société de personnes, le montant qu'elle peut déduire, en application de l'article 113, au titre du dividende visé à l'alinéa a) ne peut dépasser la partie du dividende qui est incluse dans son revenu en application du paragraphe 96(1),
- (ii) lorsqu'une autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada est un associé de la société de personnes, le montant inclus dans son revenu au titre du dividende visé à l'alinéa a) ne peut dépasser le montant qui serait inclus dans son revenu en application du paragraphe 96(1) au titre du dividende reçu par la société de personnes si la valeur de l'élément H de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) était nul et s'il était fait abstraction du présent paragraphe.

(2) Subsection 93.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies in determining whether a non-resident corporation is, at any time after November 1999, a foreign affiliate of a taxpayer and, where a taxpayer so elects and notifies the Minister of National Revenue in writing before 2002 of its election, that subsection also applies in determining (other than for the purposes of subsection 20(12) and section 126 of the Act) whether a non-resident corporation was, at any time after 1972 and before December 1999, a foreign affiliate of the taxpayer.

(3) Subsection 93.1(2) of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of dividends received after November 1999.

72. (1) Subparagraphs 94(1)(c)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) the trust is deemed for the purposes of this Part and sections 233.3 and 233.4 to be a person resident in Canada no part of whose taxable income is exempt because of section 149 from tax under this Part and whose taxable income for the year is the amount, if any, by which the total of

(A) the amount, if any, that would but for this subparagraph be its taxable income earned in Canada for the year,

(B) the amount that would be its foreign accrual property income for the year if

(I) except for the purpose of applying subsections 104(4) to (5.2) to days after 1998 that are determined under subsection 104(4), the trust were a non-resident corporation all the shares of which were owned by a person who was resident in Canada,

(II) the description of A in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) were, in respect of dividends received after 1998, read without reference to paragraph (b) of that description,

(2) Le paragraphe 93.1(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s’applique lorsqu’il s’agit de déterminer si une société non-résidente est une société étrangère affiliée d’un contribuable après novembre 1999. Il s’applique également, si le contribuable en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national avant 2002, lorsqu’il s’agit de déterminer (autrement que pour l’application du paragraphe 20(12) et de l’article 126 de la même loi) si une société non-résidente est une société étrangère affiliée du contribuable après 1972 et avant décembre 1999.

(3) Le paragraphe 93.1(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s’applique aux dividendes reçus après novembre 1999.

72. (1) Les sous-alinéas 94(1)c(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) la fiducie est réputée, pour l’application de la présente partie et des articles 233.3 et 233.4, être une personne résidant au Canada dont aucune partie du revenu imposable n’est exonérée, par l’effet de l’article 149, de l’impôt prévu à la présente partie et dont le revenu imposable pour l’année correspond à l’excédent éventuel de la somme des montants suivants :

(A) le montant qui constituerait son revenu imposable gagné au Canada pour l’année si ce n’était le présent sous-alinéa,

(B) le montant qui constituerait son revenu étranger accumulé, tiré de biens pour l’année si, à la fois :

(I) sauf pour l’application des paragraphes 104(4) à (5.2) aux jours postérieurs à 1998 qui sont déterminés selon le paragraphe 104(4), la fiducie était une société non-résidente dont l’ensemble des actions appartiennent à une personne résidant au Canada,

(II) en ce qui concerne les dividendes reçus après 1998, il n’était pas tenu compte de l’alinéa b) de l’élément A de la formule figurant à la

(III) the descriptions of B and E in that definition were, in respect of dispositions that occur after 1998, read without reference to “other than dispositions of excluded property to which none of paragraphs (2)(c), (d) and (e) apply”,

(IV) the value of C in that definition were nil, and

(V) for the purposes of computing the trust’s foreign accrual property income, the consequences of the application of subsections 104(4) to (5.2) applied in respect of days after 1998 that are determined under subsection 104(4),

(C) the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is an amount required by subsection 91(1) or (3) to be included in computing its income for the year exceeds the total of all amounts each of which is an amount deducted by it for that year under subsection 91(2), (4) or (5), and

(D) the amount, if any, required by section 94.1 to be included in computing its income for the year

exceeds

(E) the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is an amount deducted by it under subsection 91(2), (4) or (5) in computing its income for the year exceeds the total of all amounts each of which is an amount included in computing its income for the year because of subsection 91(1) or (3), and

(ii) for the purposes of section 126,

(A) the amount that would be determined under subparagraph (i) in respect of the trust for the year, if that subparagraph were read without reference to clause (i)(A), is deemed to be income of the trust for the year from sources in the country other than Canada in which the trust would, but for subparagraph (i), be resident, and

définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1),

(III) en ce qui concerne les dispositions effectuées après 1998, il n’était pas tenu compte du passage « autres que des dispositions de biens exclus auxquelles aucun des alinéas (2)c, d) et e) ne s’applique » aux éléments B et E de cette formule,

(IV) la valeur de l’élément C de cette formule était nulle,

(V) pour ce qui est du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la fiducie, les conséquences de l’application des paragraphes 104(4) à (5.2) s’appliquaient aux jours postérieurs à 1998 qui sont déterminés selon le paragraphe 104(4),

(C) l’excédent éventuel du total des montants représentant chacun un montant à inclure, en application des paragraphes 91(1) ou (3), dans le calcul de son revenu pour l’année sur le total des montants représentant chacun un montant qu’elle déduit pour cette année en application des paragraphes 91(2), (4) ou (5),

(D) le montant éventuel à inclure, en application de l’article 94.1, dans le calcul de son revenu pour l’année,

sur l’excédent éventuel du total des montants représentant chacun un montant qu’elle déduit, en application des paragraphes 91(2), (4) ou (5), dans le calcul de son revenu pour l’année sur le total des montants représentant chacun un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l’année par l’effet des paragraphes 91(1) ou (3),

(ii) pour l’application de l’article 126 :

(A) l’excédent qui serait déterminé selon le sous-alinéa (i) à l’égard de la fiducie pour l’année s’il n’était pas tenu compte de la division (i)(A) est

(B) any income or profits tax paid by the trust for the year (other than any tax paid because of this section), to the extent that it can reasonably be regarded as having been paid in respect of that income, is deemed to be non-business income tax paid by the trust to the government of that country, and

(2) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

73. (1) The formula in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act is replaced by the following:

$$(A+A.1+A.2+B+C) - (D+E+F+G+H)$$

(2) The description of A.1 in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act is amended by replacing the reference to the expression “4/3 of” with a reference to the word “twice”.

(3) The description of F in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act is replaced by the following:

F is the amount claimed by the taxpayer, which amount may not be greater than the amount prescribed to be the deductible loss of the affiliate for the year, and

(4) The definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of the description of F, by adding the word “and” at the end of the description of G and by adding the following after the description of G:

H is

(a) where the affiliate was a member of a partnership at the end of the fiscal period of the partnership that ended in

réputé faire partie de son revenu pour l'année provenant de sources situées dans le pays étranger où elle aurait sa résidence si ce n'était ce sous-alinéa,

(B) l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la fiducie pour l'année (à l'exception de l'impôt payé par l'effet du présent article), dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'il a été payé à l'égard de ce revenu, est réputé être l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise qu'elle a payé au gouvernement de ce pays;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

73. (1) La formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

$$(A+A.1+A.2+B+C) - (D+E+F+G+H)$$

(2) Le passage « les 4/3 du » à l'élément A.1 de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par « le double du ».

(3) L'élément F de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

F le montant demandé par le contribuable n'excédant pas le montant, déterminé par règlement, qui constitue la perte déductible de la société affiliée pour l'année;

(4) La définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément G, de ce qui suit :

H :

a) lorsque la société affiliée est un associé d'une société de personnes à la fin d'un exercice de celle-ci s'étant terminé dans l'année et que la société de personnes a reçu un dividende, à un

the year and the partnership received a dividend at a particular time in that fiscal period from a corporation that was, for the purposes of sections 93 and 113, a foreign affiliate of the taxpayer at that particular time, the portion of the amount of that dividend that is included in the value of A in respect of the affiliate for the year and that is deemed by paragraph 93.1(2)(a) to have been received by the affiliate for the purposes of sections 93 and 113, and

(b) in any other case, nil;

(5) The portion of paragraph 95(2)(a.3) of the Act before subparagraph (iii) is replaced by the following:

(a.3) in computing the income from a business other than an active business for a taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer there shall be included the income of the affiliate for the year derived directly or indirectly from indebtedness and lease obligations (which, for the purposes of this paragraph, includes the income of the affiliate for the year from the purchase and sale of indebtedness and lease obligations on its own account, but does not include excluded income)

(i) of persons resident in Canada, or

(ii) in respect of businesses carried on in Canada

unless more than 90% of the gross revenue of the affiliate derived directly or indirectly from indebtedness and lease obligations (other than excluded revenue) was derived directly or indirectly from indebtedness and lease obligations of non-resident persons with whom the affiliate deals at arm's length and, where this paragraph applies to include income of the affiliate for the year in the income of the affiliate from a business other than an active business,

moment donné de cet exercice, d'une société qui était, pour l'application des articles 93 et 113, une société étrangère affiliée du contribuable à ce moment, la partie de ce dividende qui est incluse dans la valeur de l'élément A relativement à la société affiliée pour l'année et qui est réputée par l'alinéa 93.1(2)a) avoir été reçue par elle pour l'application de ces articles,

b) dans les autres cas, zéro.

(5) L'alinéa 95(2)a.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a.3) est à inclure dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, provenant d'une entreprise, autre qu'une entreprise exploitée activement, d'une société étrangère affiliée d'un contribuable le revenu de la société affiliée pour l'année tiré, directement ou indirectement, de dettes et d'obligations découlant de baux de personnes résidant au Canada ou de dettes et de telles obligations se rapportant à des entreprises exploitées au Canada (y compris, pour l'application du présent alinéa, le revenu de la société affiliée pour l'année tiré de l'achat et de la vente de dettes et de telles obligations pour son propre compte, mais à l'exclusion du revenu exclu); de plus, lorsque l'application du présent alinéa donne lieu à une telle inclusion :

(i) les activités exercées afin de gagner un tel revenu sont réputées constituer une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, que la société affiliée exploite,

(ii) tout revenu de la société affiliée qui se rapporte ou est accessoire à l'entreprise distincte est réputé être un revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement;

toutefois, aucun montant n'est à inclure en vertu du présent alinéa si plus de 90 % du revenu brut de la société affiliée tiré, directement ou indirectement, de dettes et d'obligations découlant de baux (sauf un

(6) Paragraph 95(2)(g) of the Act is replaced by the following:

(g) where, because of a fluctuation in the value of the currency of a country other than Canada relative to the value of Canadian currency, a particular foreign affiliate of a taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout a taxation year of the particular affiliate has earned income or incurred a loss or realized a capital gain or a capital loss in the year, in reference to

(i) a debt obligation that was owing to

(A) another foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the year or any other non-resident corporation to which the particular affiliate and the taxpayer are related throughout the year (referred to in this paragraph as a “qualified foreign corporation”), or

(B) the particular affiliate by a qualified foreign corporation,

(ii) the redemption, cancellation or acquisition of a share of the capital stock of, or the reduction of the capital of, the particular affiliate or another foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the year, or

(iii) the disposition to a qualified foreign corporation of a share of the capital stock of another foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the year,

that income, gain or loss, as the case may be, is deemed to be nil;

revenu exclu) est tiré, directement ou indirectement, de dettes et de telles obligations de personnes non-résidentes avec lesquelles la société affiliée n’a aucun lien de dépendance;

(6) L’alinéa 95(2)g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) lorsque, par suite d’une fluctuation de la valeur de la monnaie d’un pays étranger par rapport à la valeur de la monnaie canadienne, une société étrangère affiliée donnée d’un contribuable, dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long d’une année d’imposition de la société affiliée donnée, a gagné un revenu, subi une perte ou réalisé un gain en capital ou une perte en capital au cours de l’année par rapport à l’un des éléments ci-après, le revenu, le gain ou la perte, selon le cas, est réputé être nul :

(i) une dette due :

(A) soit à une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l’année ou à toute autre société non-résidente à laquelle la société affiliée donnée et le contribuable sont liés tout au long de l’année (ces autres sociétés étant appelées « société étrangère admissible » au présent alinéa),

(B) soit à la société affiliée donnée par une société étrangère admissible,

(ii) le rachat, l’annulation ou l’acquisition d’une action du capital-actions de la société affiliée donnée ou d’une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l’année, ou la réduction du capital de la société affiliée donnée ou d’une telle autre société étrangère affiliée,

(iii) la disposition, en faveur d’une société étrangère admissible, d’une action du capital-actions d’une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l’année;

(7) Subsection 95(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (g.1):

(g.2) for the purpose of computing the foreign accrual property income of a foreign affiliate of any taxpayer resident in Canada for a taxation year of the affiliate, an election made pursuant to paragraph 86.1(2)(f) in respect of a distribution received by the affiliate in a particular taxation year of the affiliate is deemed to have been filed under that paragraph by the affiliate if

(i) where there is only one taxpayer resident in Canada in respect of whom the affiliate is a controlled foreign affiliate, the election is filed by the taxpayer with the taxpayer's return of income for the taxpayer's taxation year in which the particular year of the affiliate ends, and

(ii) where there is more than one taxpayer resident in Canada in respect of whom the affiliate is a controlled foreign affiliate, all of those taxpayers jointly elect in writing and each of them files the joint election with the Minister with their return of income for their taxation year in which the particular year of the affiliate ends;

(8) Paragraph 95(2)(h) of the Act is repealed.

(9) The portion of subsection 95(2.2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2.2) For the purpose of subsection (2),

(10) Subsection 95(2.5) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“excluded income” and “excluded revenue” for a taxation year in respect of a foreign affiliate of a taxpayer mean, respectively, income or revenue, that is

(a) derived directly or indirectly from a specified deposit with a prescribed financial institution,

(7) Le paragraphe 95(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g.1), de ce qui suit :

g.2) pour ce qui est du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada, pour une année d'imposition de la société affiliée, le choix prévu à l'alinéa 86.1(2)f) relativement à une distribution que la société affiliée a reçue au cours d'une de ses années d'imposition (appelée « année donnée » au présent alinéa) est réputé avoir été fait en application de cet alinéa par la société affiliée si :

(i) la société affiliée étant une société étrangère affiliée contrôlée à l'égard d'un seul contribuable résidant au Canada, le choix est présenté par ce contribuable avec sa déclaration de revenu pour son année d'imposition dans laquelle l'année donnée se termine,

(ii) la société affiliée étant une société étrangère affiliée contrôlée à l'égard de plus d'un contribuable résidant au Canada, le choix est fait conjointement par l'ensemble de ces contribuables et chacun d'eux le présente au ministre avec sa déclaration de revenu pour son année d'imposition dans laquelle l'année donnée se termine;

(8) L'alinéa 95(2)h) de la même loi est abrogé.

(9) Le passage du paragraphe 95(2.2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2.2) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe (2) :

(10) Le paragraphe 95(2.5) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« revenu exclu » S'agissant du revenu exclu pour une année d'imposition relativement à une société étrangère affiliée d'un contribuable, le revenu qui, selon le cas :

a) est tiré, directement ou indirectement, d'un dépôt déterminé auprès d'une institution financière visée par règlement;

Rule for
subsection (2)

“excluded
income” and
“excluded
revenue”
« *revenu
exclu* »

Règle
applicable au
paragraphe
(2)

« *revenu
exclu* »
“*excluded
income*” et
“*excluded
revenue*”

(b) derived directly or indirectly from a lease obligation of a person (other than the taxpayer or a person that does not deal at arm's length with the taxpayer) relating to the use of property outside Canada, or

(c) included in computing the affiliate's income for the year from carrying on a business through a permanent establishment in Canada;

(11) The portion of paragraph 95(6)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) where any person or partnership has a right under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to, or to acquire, shares of the capital stock of a corporation or interests in a partnership and

(12) Subparagraph 95(6)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) it can reasonably be considered that the principal purpose for the existence of the right is to permit any person to avoid, reduce or defer the payment of tax or any other amount that would otherwise be payable under this Act, those shares or partnership interests, as the case may be, are deemed to be owned by that person or partnership; and

(13) Paragraph 95(6)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) where a person or partnership acquires or disposes of shares of the capital stock of a corporation or interests in a partnership, either directly or indirectly, and it can reasonably be considered that the principal purpose for the acquisition or disposition is to permit a person to avoid, reduce or defer the payment of tax or any other amount that would otherwise be payable under this Act, that acquisition or disposition is deemed not to have taken place, and where the shares or

b) est tiré, directement ou indirectement, d'une obligation découlant d'un bail d'une personne (sauf le contribuable ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui) liée à l'utilisation d'un bien à l'étranger;

c) est inclus dans le calcul du revenu de la société affiliée pour l'année provenant de l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'un établissement stable au Canada.

(11) Le passage de l'alinéa 95(6)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas où une personne ou une société de personnes a, en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, sur des actions du capital-actions d'une société ou sur des participations dans une société de personnes, ou un tel droit d'acquérir de telles actions ou participations, les présomptions suivantes s'appliquent :

(12) Le sous-alinéa 95(6)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) s'il est raisonnable de considérer que la principale raison de l'existence du droit est de permettre à une personne d'éviter, de réduire ou de reporter le paiement d'un impôt ou d'un autre montant qui serait payable par ailleurs en vertu de la présente loi, les actions ou les participations, selon le cas, sont réputées appartenir à la personne ou à la société de personnes;

(13) L'alinéa 95(6)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où une personne ou une société de personnes acquiert des actions du capital-actions d'une société ou des participations dans une société de personnes, ou en dispose, directement ou indirectement et où il est raisonnable de considérer que la principale raison de l'acquisition ou de la disposition est de permettre à une personne d'éviter, de réduire ou de reporter le paiement d'un impôt ou d'un autre montant qui serait payable par ailleurs en vertu de la

partnership interests were unissued by the corporation or partnership immediately before the acquisition, those shares or partnership interests, as the case may be, are deemed not to have been issued.

(14) Subsections (1), (4) and (11) to (13) apply after November 1999.

(15) Subsection (2) applies to taxation years that end after February 27, 2000 except that, where a taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer includes February 28, 2000 or October 17, 2000, or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, the reference to the word “twice” in the description of A.1 in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as a reference to the expression “the fraction that is the reciprocal of the fraction in paragraph 38(a), as enacted by subsection 22(1) of the *Income Tax Amendments Act, 2000*, that applies to the foreign affiliate for the year, multiplied by”.

(16) Subsection (3) applies to taxation years of foreign affiliates that begin after November 1999.

(17) Subsections (5) and (10) apply to taxation years of foreign affiliates that begin after 1999 except that, where a taxpayer so elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue on or before the taxpayer’s filing-due date for the taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent, paragraph 95(2)(a.3) of the Act, as enacted by subsection (5), and subsection 95(2.5) of the Act, as enacted by subsection (10), apply to taxation years, of all of the taxpayer’s foreign affiliates, that begin after 1994 except that, where there has been a change in the taxation year of a particular foreign affiliate of a taxpayer in 1994 and after February 22, 1994, the enacted provisions apply to taxation years of the particular foreign affiliate of the taxpayer that end after 1994, unless

présente loi, les actions ou les participations sont réputées ne pas avoir été acquises ou ne pas avoir fait l’objet d’une disposition et, dans le cas où elles n’avaient pas été émises par la société ou la société de personnes immédiatement avant l’acquisition, ne pas avoir été émises.

(14) Les paragraphes (1), (4) et (11) à (13) s’appliquent à compter de décembre 1999.

(15) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne une année d’imposition d’une société étrangère affiliée d’un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s’est terminée avant le 17 octobre 2000, le passage « le double du » à l’élément A.1 de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par « l’inverse de la fraction figurant à l’alinéa 38a), édicté par le paragraphe 22(1) de la *Loi de 2000 modifiant l’impôt sur le revenu*, qui s’applique à la société étrangère affiliée pour l’année, multiplié par le ».

(16) Le paragraphe (3) s’applique aux années d’imposition de sociétés étrangères affiliées commençant après novembre 1999.

(17) Les paragraphes (5) et (10) s’appliquent aux années d’imposition de sociétés étrangères affiliées commençant après 1999. Toutefois, lorsqu’un contribuable en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour son année d’imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, l’alinéa 95(2)a.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), et le paragraphe 95(2.5) de la même loi, modifié par le paragraphe (10), s’appliquent aux années d’imposition de l’ensemble de ses sociétés étrangères affiliées commençant après 1994. Lorsque l’année d’imposition d’une société étrangère affiliée donnée d’un contribuable a changé en 1994 et après le 22 février 1994, les dispositions édictées ou

(a) the particular foreign affiliate had requested that change in the taxation year in writing before February 22, 1994 from the income taxation authority of the country in which it was resident and subject to income taxation; or

(b) the first taxation year of the particular foreign affiliate that began after 1994 began at a time in 1995 that is earlier than the time that it would have begun if there had not been that change in the taxation year of the particular foreign affiliate,

and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, any assessment of a taxpayer's tax payable under the Act for any of those taxation years shall be made that is necessary to take into account the application of subsections (5) and (10).

(18) Subsections (6), (8) and (9) apply to taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that begin after November 1999 except that, where the taxpayer so elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue on or before the day of the taxpayer's filing-due date for the taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent, those subsections apply to taxation years, of all of its foreign affiliates, that began after 1994 and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, any assessment of a taxpayer's tax payable under the Act for any of those taxation years shall be made that is necessary to take into account the application of subsections (6), (8) and (9).

(19) Subsection (7) applies to distributions received after 1997 except that the election referred to in paragraph 95(2)(g.2) of the Act, as enacted by subsection (7), is deemed to be filed on a timely basis if it is filed with the Minister of National Revenue

modifiées s'appliquent aux années d'imposition de la société donnée se terminant après 1994, sauf si :

a) la société donnée avait demandé le changement d'année d'imposition par écrit avant le 22 février 1994 auprès de l'administration fiscale du pays où elle résidait et était assujettie à l'impôt sur le revenu;

b) la première année d'imposition de la société donnée qui a commencé après 1994 a commencé à un moment de 1995 qui est antérieur au moment où elle aurait commencé en l'absence du changement d'année d'imposition.

Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre établit les cotisations voulues concernant l'impôt payable par un contribuable en vertu de la même loi pour les années d'imposition en question pour tenir compte de l'application des paragraphes (5) et (10).

(18) Les paragraphes (6), (8) et (9) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après novembre 1999. Toutefois, ces paragraphes s'appliquent aux années d'imposition de l'ensemble des sociétés étrangères affiliées du contribuable ayant commencé après 1994 si le contribuable en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi. Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, les cotisations voulues concernant l'impôt payable par un contribuable en vertu de la même loi pour ces années d'imposition sont établies pour tenir compte de l'application des paragraphes (6), (8) et (9).

(19) Le paragraphe (7) s'applique aux distributions reçues après 1997. Toutefois, le choix mentionné à l'alinéa 95(2)(g.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), est réputé fait dans le délai imparti s'il est présenté au ministre du Revenu national

before the day that is 90 days after the day on which this Act receives royal assent.

74. (1) Paragraph 96(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) each income or loss of the partnership for a taxation year were computed as if

(i) this Act were read without reference to paragraphs 12(1)(z.5) and 20(1)(v.1), section 34.1, subsection 59(1), paragraph 59(3.2)(c.1) and subsections 66.1(1), 66.2(1) and 66.4(1), and

(ii) no deduction were permitted under any of section 29 of the *Income Tax Application Rules*, subsections 34.2(4) and 65(1) and sections 66, 66.1, 66.2, 66.21 and 66.4;

(2) The portion of subsection 96(1.7) of the Act before the formula is replaced by the following:

(1.7) Notwithstanding subsection (1) or section 38, where in a particular taxation year of a taxpayer, the taxpayer is a member of a partnership with a fiscal period that ends in the particular year, the amount of a taxable capital gain (other than that part of the amount that can reasonably be attributed to an amount deemed under subsection 14(1.1) to be a taxable capital gain of the partnership), allowable capital loss or allowable business investment loss of the taxpayer for the particular year determined in respect of the partnership is the amount determined by the formula

(3) The descriptions of A and B in subsection 96(1.7) of the Act are replaced by the following:

A is the amount of the taxpayer's taxable capital gain (other than that part of the amount that can be attributed to an amount deemed under subsection 14(1.1) to be a taxable capital gain of the partnership), allowable capital loss or allowable business investment loss, as the case may be, for the particular year otherwise determined under this section in respect of the partnership;

avant le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sanction de la présente loi.

74. (1) L'alinéa 96(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) chaque revenu ou perte de la société de personnes pour une année d'imposition était calculé comme si :

(i) d'une part, il n'était pas tenu compte des alinéas 12(1)z.5) et 20(1)v.1), de l'article 34.1, du paragraphe 59(1), de l'alinéa 59(3.2)c.1) et des paragraphes 66.1(1), 66.2(1) et 66.4(1),

(ii) d'autre part, aucune déduction n'était permise par les paragraphes 34.2(4) et 65(1) et les articles 66, 66.1, 66.2, 66.21 et 66.4 ni par l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*;

(2) Le passage du paragraphe 96(1.7) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(1.7) Malgré le paragraphe (1) et l'article 38, lorsqu'un contribuable est, au cours de son année d'imposition, un associé d'une société de personnes dont l'exercice se termine dans cette année, le montant qui représente son gain en capital imposable (sauf la partie de ce gain qu'il est raisonnable d'attribuer à un montant réputé par le paragraphe 14(1.1) être un gain en capital imposable de la société de personnes), sa perte en capital déductible ou sa perte déductible au titre d'un placement d'entreprise pour l'année, déterminé relativement à la société de personne, correspond au montant obtenu par la formule suivante :

(3) Les éléments A et B de la formule figurant au paragraphe 96(1.7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

A représente la part du contribuable déterminée par ailleurs en application du présent article sur le gain en capital imposable — sauf la partie de ce gain qui est attribuable à un montant réputé par le paragraphe 14(1.1) être un gain en capital imposable de la société de personnes —, la perte en capital déductible et la perte déductible au titre d'un placement d'entreprise, selon le cas, de la société de personnes;

Gains and losses

Gains et pertes

B is the relevant fraction that applies under paragraph 38(a), (a.1), (a.2), (b) or (c) for the particular year in respect of the taxpayer; and

(4) Section 96 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.7):

Application

(1.71) Where the fraction referred to in the description of C in subsection (1.7) cannot be determined by a taxpayer in respect of a fiscal period of a partnership that ended before February 28, 2000, or includes February 28, 2000 or October 17, 2000, for the purposes of subsection (1.7), the fraction is deemed to be

- (a) where the fiscal period ended before or began before February 28, 2000, 3/4;
- (b) where the fiscal period began after February 27, 2000 and before October 18, 2000, 2/3; and
- (c) in any other case, 1/2.

(5) Clause 96(2.1)(b)(iv)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the foreign resource pool expenses, if any, incurred by the partnership in the fiscal period,

(6) Paragraph 96(2.4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) by operation of any law governing the partnership arrangement, the liability of the member as a member of the partnership is limited (except by operation of a provision of a statute of Canada or a province that limits the member's liability only for debts, obligations and liabilities of the partnership, or any member of the partnership, arising from negligent acts or omissions or misconduct that another member of the partnership or an employee, agent or representative of the partnership commits in the course of the partnership business while the partnership is a limited liability partnership);

B la fraction applicable, figurant aux alinéas 38a), a.1), a.2), b) ou c), pour l'année donnée en ce qui concerne le contribuable;

(4) L'article 96 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.7), de ce qui suit :

Application

(1.71) Si elle ne peut être déterminée par un contribuable pour l'exercice d'une société de personnes qui s'est terminé avant le 28 février 2000 ou qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, la fraction mentionnée à l'élément C de la formule figurant au paragraphe (1.7) est réputée, pour l'application de ce paragraphe, être la suivante :

- a) si l'exercice s'est terminé avant le 28 février 2000 ou a commencé avant cette date, 3/4;
- b) si l'exercice a commencé après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, 2/3;
- c) dans les autres cas, 1/2.

(5) Le sous-alinéa 96(2.1)b)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) la part attribuable au contribuable des frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger, frais d'exploration au Canada, frais d'aménagement au Canada et frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, engagés par la société de personnes au cours de l'exercice,

(6) L'alinéa 96(2.4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit sa responsabilité comme associé est limitée par la loi qui régit le contrat de société (sauf s'il s'agit d'une disposition législative fédérale ou provinciale qui limite sa responsabilité en ce qui a trait aux dettes, obligations et engagements de la société de personnes, ou d'un de ses associés, découlant d'actes ou d'omissions négligents ou de fautes de personnes par un autre associé de la société de personnes, ou par un employé, mandataire ou représentant de celle-ci, dans le cours des activités de l'entreprise de la société de personnes pendant qu'elle est une société de personnes à responsabilité limitée);

(7) The portion of subsection 96(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Agreement or election of partnership members

(3) Where a taxpayer who was a member of a partnership at any time in a fiscal period has, for any purpose relevant to the computation of the taxpayer's income from the partnership for the fiscal period, made or executed an agreement, designation or election under or in respect of the application of any of subsections 13(4) and (16) and 14(6), section 15.2, subsections 20(9) and 21(1) to (4), section 22, subsection 29(1), section 34, clause 37(8)(a)(ii)(B), subsections 44(1) and (6), 50(1) and 80(5), (9), (10) and (11), section 80.04, subsections 86.1(2), 97(2), 139.1(16) and (17) and 249.1(4) and (6) that, but for this subsection, would be a valid agreement, designation or election,

(8) Subsections (1), (3), (4) and (5) apply to fiscal periods that begin after 2000.

(9) Subsection (2) applies to taxation years that end after February 27, 2000.

(10) Subsection (6) applies after 1997.

(11) Subsection (7) applies after 1999.

75. (1) Subparagraph 98(3)(g)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) for the purpose of determining after the particular time the amount required by paragraph 14(1)(b) to be included in computing the person's income in respect of any subsequent disposition of property of the business, the value determined for Q in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) is deemed to be the amount, if any, of that person's percentage of the value determined for Q in that definition in respect of the partnership's business immediately before the particular time.

(7) Le passage du paragraphe 96(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Convention ou choix d'un associé

(3) Dans le cas où un contribuable qui est un associé d'une société de personnes au cours d'un exercice a fait ou signé, à une fin quelconque en vue du calcul de son revenu tiré de la société de personnes pour l'exercice, un choix ou une convention, ou a indiqué un montant à une telle fin, en application de l'un des paragraphes 13(4) et (16) et 14(6), de l'article 15.2, des paragraphes 20(9) et 21(1) à (4), de l'article 22, du paragraphe 29(1), de l'article 34, de la division 37(8)a)(ii)(B), des paragraphes 44(1) et (6), 50(1) et 80(5), (9), (10) et (11), de l'article 80.04 et des paragraphes 86.1(2), 97(2), 139.1(16) et (17) et 249.1(4) et (6), lequel choix ou laquelle convention ou indication de montant serait valide si ce n'était le présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

(8) Les paragraphes (1), (3), (4) et (5) s'appliquent aux exercices commençant après 2000.

(9) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

(10) Le paragraphe (6) s'applique à compter de 1998.

(11) Le paragraphe (7) s'applique à compter de 2000.

75. (1) Le sous-alinéa 98(3)(g)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) pour ce qui est du calcul, après le moment donné, du montant à inclure, en application de l'alinéa 14(1)b), dans le calcul du revenu de la personne relativement à la disposition ultérieure des biens de l'entreprise, la valeur de l'élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) est réputée égale au pourcentage, pour la personne, de la valeur de cet élément, déterminée au titre de l'entreprise de la société de personnes immédiatement avant le moment donné.

(2) Subparagraph 98(5)(h)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) for the purpose of determining after the particular time the amount required by paragraph 14(1)(b) to be included in computing the proprietor's income in respect of any subsequent disposition of property of the business, the value determined for Q in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) is deemed to be the value, if any, determined for Q in that definition in respect of the partnership's business immediately before the particular time.

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of taxation years that end after February 27, 2000.

76. (1) Paragraph 100(1)(a) of the Act is amended by replacing the reference to the fraction "3/4" with a reference to the fraction "1/2".

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 27, 2000 except that, where a taxation year of a taxpayer includes February 28, 2000 or October 17, 2000, or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, the reference to the fraction "1/2" in paragraph 100(1)(a) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to the fraction in paragraph 38(a) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the taxpayer for the year.

77. (1) Section 101 of the Act is amended by replacing the reference to the fraction "3/4" with a reference to the fraction "1/2" and by replacing the reference to the expression "4/3 of" with a reference to the word "twice".

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 27, 2000 except that, in applying section 101 of the Act, as enacted by subsection (1), to a taxpayer's taxation year that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000,

(2) Le sous-alinéa 98(5)h)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) pour ce qui est du calcul, après le moment donné, du montant à inclure, en application de l'alinéa 14(1)b), dans le calcul du revenu du propriétaire relativement à la disposition ultérieure des biens de l'entreprise, la valeur de l'élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) est réputée égale à la valeur de cet élément, déterminée au titre de l'entreprise de la société de personnes immédiatement avant ce moment.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

76. (1) Le passage « les 3/4 » à l'alinéa 100(1)a) de la même loi est remplacé par « la moitié ».

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne une année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, le passage « la moitié » à l'alinéa 100(1)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s'applique au contribuable pour l'année.

77. (1) Les passages « les 3/4 » et « des 4/3 du » à l'article 101 de la même loi sont remplacés respectivement par « la moitié » et « du double du » .

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, pour l'application de l'article 101 de la même loi, modifié par le paragraphe (1), à une année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000 :

(a) the reference to the fraction “1/2” in section 101 of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to the fraction in paragraph 38(a) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the taxpayer for the year; and

(b) the reference to the word “twice” in section 101 of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to the expression “the fraction that is the reciprocal of the fraction in paragraph 38(a), as enacted by subsection 22(1) of the *Income Tax Amendments Act, 2000*, that applies to the taxpayer for the year, multiplied by”.

78. (1) Subsection 104(1) of the Act is replaced by the following:

104. (1) In this Act, a reference to a trust or estate (in this subdivision referred to as a “trust”) shall, unless the context otherwise requires, be read to include a reference to the trustee, executor, administrator, liquidator of a succession, heir or other legal representative having ownership or control of the trust property, but, except for the purposes of this subsection, subsection (1.1), subparagraph (b)(v) of the definition “disposition” in subsection 248(1) and paragraph (k) of that definition, a trust is deemed not to include an arrangement under which the trust can reasonably be considered to act as agent for all the beneficiaries under the trust with respect to all dealings with all of the trust’s property unless the trust is described in any of paragraphs (a) to (e.1) of the definition “trust” in subsection 108(1).

(1.1) Notwithstanding subsection 248(25.1) and for the purposes of subsection (1), paragraph (4)(a.4), subparagraph 73(1.02)(b)(ii) and paragraph 107.4(1)(e), a person or partnership is deemed not to be a beneficiary under a trust at a particular time where the person or partnership is beneficially interested in the trust at the particular time solely because of

(a) a right that may arise as a consequence of the terms of the will or other testamentary

a) le passage « la moitié » à cet article est remplacé par la fraction figurant à l’alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s’applique au contribuable pour l’année;

b) le passage « du double du » à cet article est remplacé par « de l’inverse de la fraction figurant à l’alinéa 38a), édicté par le paragraphe 22(1) de la *Loi de 2000 modifiant l’impôt sur le revenu*, qui s’applique au contribuable pour l’année, multiplié par le ».

78. (1) Le paragraphe 104(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

104. (1) Dans la présente loi, la mention d’une fiducie ou d’une succession (appelées « fiducie » à la présente sous-section) vaut également mention, sauf indication contraire du contexte, du fiduciaire, de l’exécuteur testamentaire, de l’administrateur successoral, du liquidateur de succession, de l’héritier ou d’un autre représentant légal ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie. Toutefois, sauf pour l’application du présent paragraphe, du paragraphe (1.1), du sous-alinéa b)(v) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1) et de l’alinéa k) de cette définition, l’arrangement dans le cadre duquel il est raisonnable de considérer qu’une fiducie agit en qualité de mandataire de l’ensemble de ses bénéficiaires pour ce qui est des opérations portant sur ses biens est réputé ne pas être une fiducie, sauf si la fiducie est visée à l’un des alinéas a) à e.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1).

(1.1) Malgré le paragraphe 248(25.1) et pour l’application du paragraphe (1), de l’alinéa (4)a.4), du sous-alinéa 73(1.02)b)(ii) et de l’alinéa 107.4(1)e), une personne ou une société de personnes est réputée ne pas être le bénéficiaire d’une fiducie à un moment donné si son droit de bénéficiaire dans la fiducie à ce moment n’existe qu’en raison de l’un des droits suivants :

a) un droit pouvant découler des dispositions du testament ou autre instrument

Reference to trust or estate

Fiducie ou succession

Restricted meaning of “beneficiary”

Sens restreint de « bénéficiaire »

instrument of an individual who, at the particular time, is a beneficiary under the trust;

(b) a right that may arise as a consequence of the law governing the intestacy of an individual who, at that time, is a beneficiary under the trust;

(c) a right as a shareholder under the terms of the shares of the capital stock of a corporation that, at the particular time, is a beneficiary under the trust;

(d) a right as a member of a partnership under the terms of the partnership agreement, where, at the particular time, the partnership is a beneficiary under the trust; or

(e) any combination of rights described in paragraphs (a) to (d).

(2) The portion of subsection 104(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) Every trust is, at the end of each of the following days, deemed to have disposed of each property of the trust (other than exempt property) that was capital property (other than excluded property or depreciable property) or land included in the inventory of a business of the trust for proceeds equal to its fair market value (determined with reference to subsection 70(5.3)) at the end of that day and to have reacquired the property immediately after that day for an amount equal to that fair market value, and for the purposes of this Act those days are

testamentaire d'un particulier qui est bénéficiaire de la fiducie à ce moment;

b) un droit pouvant découler de la loi régissant le décès *ab intestat* d'un particulier qui est bénéficiaire de la fiducie à ce moment;

c) un droit à titre d'actionnaire, prévu par les modalités des actions du capital-actions d'une société qui est bénéficiaire de la fiducie à ce moment;

d) un droit à titre d'associé d'une société de personnes, prévu par les modalités du contrat de société, si la société de personnes est bénéficiaire de la fiducie à ce moment;

e) plusieurs des droits visés aux alinéas a) à d).

(2) Le passage du paragraphe 104(4) de la même loi précédant le sous-alinéa a)(i.1) est remplacé par ce qui suit :

(4) Toute fiducie est réputée, à la fin de chacun des jours suivants, avoir disposé de chacun de ses biens (sauf les biens exonérés) qui constituait une immobilisation (sauf un bien exclu ou un bien amortissable) ou un fonds de terre compris dans les biens à porter à l'inventaire d'une de ses entreprises, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien (déterminée par rapport au paragraphe 70(5.3)) à la fin de ce jour, et avoir acquis le bien de nouveau immédiatement après ce jour pour un montant égal à cette valeur. Pour l'application de la présente loi, ces jours sont :

a) le jour du décès de l'époux ou du conjoint de fait ou, en cas d'application des divisions (ii.1)(A), (B) ou (C), le jour du décès du contribuable ou, s'il est postérieur, le jour du décès de l'époux ou du conjoint de fait, lorsque la fiducie est :

(i) soit une fiducie établie par le testament d'un contribuable décédé après 1971 et qui, au moment où elle a été établie, était une fiducie dans le cadre de laquelle :

(A) d'une part, l'époux ou le conjoint de fait du contribuable avait le droit de

Deemed
disposition by
trust

Présomption
de disposition

(3) Paragraph 104(4)(a) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (i.1), by adding the word “or” at the end of subparagraph (ii) and by replacing the portion after subparagraph (ii) with the following:

(i.1) is a trust (other than a trust the terms of which are described in clause (iv)(A) that elects in its return of income under this Part for its first taxation year that this subparagraph not apply) that was created after 1999 by a taxpayer during the taxpayer’s lifetime and that, at any time after 1999, was a trust

under which

(iii) the taxpayer’s spouse or common-law partner was entitled to receive all of the income of the trust that arose before the spouse’s or common-law partner’s death and no person except the spouse or common-law partner could, before the spouse’s or common-law partner’s death, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust, or

(iv) in the case of a trust described in subparagraph (ii.1) created by a taxpayer who had attained 65 years of age at the time the trust was created,

(A) the taxpayer was entitled to receive all of the income of the trust that arose before the taxpayer’s death and no person except the taxpayer could, before the taxpayer’s death, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust,

(B) the taxpayer or the taxpayer’s spouse was, in combination with the spouse or the taxpayer, as the case may be, entitled to receive all of the income of the trust that arose before the later of

recevoir sa vie durant tous les revenus de la fiducie,

(B) d’autre part, nulle autre personne que l’époux ou le conjoint de fait ne pouvait, avant le décès de celui-ci, recevoir tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie, ou autrement en obtenir l’usage,

(3) L’alinéa 104(4)a de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(ii.1) soit une fiducie (sauf celle dont les modalités sont visées à la division (A) qui choisit de se soustraire à l’application du présent sous-alinéa, dans la déclaration de revenu qu’elle produit en vertu de la présente partie pour sa première année d’imposition) qui a été établie après 1999 par un contribuable pendant sa vie et qui, après 1999, était soit une fiducie présentant les caractéristiques visées aux divisions (i)(A) et (B), soit une fiducie établie après que le contribuable a atteint l’âge de 65 ans et dans le cadre de laquelle, selon le cas :

(A) le contribuable avait le droit de recevoir sa vie durant tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne que lui ne pouvait, avant le décès de celui-ci, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l’usage,

(B) le contribuable et son époux avait tous deux le droit leur vie durant de recevoir tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne ne pouvait, avant le décès du contribuable ou, s’il est postérieur, le décès de l’époux, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l’usage,

(C) le contribuable et son conjoint de fait avait tous deux le droit leur vie durant de recevoir tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne ne pouvait, avant le décès du contribuable ou, s’il est postérieur, le décès du conjoint de fait, recevoir une partie

the death of the taxpayer and the death of the spouse and no other person could, before the later of those deaths, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust, or

(C) the taxpayer or the taxpayer's common-law partner was, in combination with the common-law partner or the taxpayer, as the case may be, entitled to receive all of the income of the trust that arose before the later of the death of the taxpayer and the death of the common-law partner and no other person could, before the later of those deaths, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust,

the day on which the death or the later death, as the case may be, occurs;

(4) Subsection 104(4) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a.1):

(a.2) where the trust makes a distribution to a beneficiary in respect of the beneficiary's capital interest in the trust, it is reasonable to conclude that the distribution was financed by a liability of the trust and one of the purposes of incurring the liability was to avoid taxes otherwise payable under this Part as a consequence of the death of any individual, the day on which the distribution is made (determined as if a day ends for the trust immediately after the time at which each distribution is made by the trust to a beneficiary in respect of the beneficiary's capital interest in the trust);

(a.3) where property (other than property described in any of subparagraphs 128.1(4)(b)(i) to (iii)) has been transferred by a taxpayer after December 17, 1999 to the trust in circumstances to which subsection 73(1) applied, it is reasonable to conclude that the property was so transferred in anticipation that the taxpayer would subsequently cease to reside in Canada and the taxpayer subsequently ceases to reside in Canada, the first day after

quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage;

(4) Le paragraphe 104(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a.1), de ce qui suit :

a.2) lorsque la fiducie effectue une attribution à un bénéficiaire au titre de la participation de celui-ci à son capital, qu'il est raisonnable de conclure que l'attribution a été financée par une dette de la fiducie et que l'une des raisons pour lesquelles la dette a été contractée était d'éviter des impôts payables par ailleurs en vertu de la présente partie par suite du décès d'un particulier, le jour où l'attribution est effectuée (déterminé comme si, pour la fiducie, la fin d'un jour correspondait au moment immédiatement après celui où elle attribue un bien à un bénéficiaire au titre de la participation de celui-ci à son capital);

a.3) lorsqu'un bien (sauf un bien visé à l'un des sous-alinéas 128.1(4)b)(i) à (iii)) a été transféré par un contribuable à la fiducie après le 17 décembre 1999 dans les circonstances visées au paragraphe 73(1), qu'il est raisonnable de considérer que le bien a été ainsi transféré en prévision de la cessation de la résidence du contribuable au Canada et que le contribuable cesse ultérieurement d'y résider, le premier jour postérieur au

that transfer during which the taxpayer ceases to reside in Canada (determined as if a day ends for the trust immediately after each time at which the taxpayer ceases to be resident in Canada);

(a.4) where the trust is a trust to which property was transferred by a taxpayer who is an individual (other than a trust) in circumstances in which section 73 or subsection 107.4(3) applied, the transfer did not result in a change in beneficial ownership of that property and no person (other than the taxpayer) or partnership has any absolute or contingent right as a beneficiary under the trust (determined with reference to subsection (1.1)), the day on which the death of the taxpayer occurs;

(5) Subparagraph 104(4)(b)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) where applicable, the day determined under paragraph (a), (a.1) or (a.4) as those paragraphs applied from time to time after 1971; and

(6) Paragraph 104(4)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the day that is 21 years after any day (other than a day determined under any of paragraphs (a) to (a.4)) that is, because of this subsection, a day on which the trust is deemed to have disposed of each such property.

(7) The portion of subsection 104(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) Every trust is, at the end of each day determined under subsection (4) in respect of the trust, deemed to have disposed of each property of the trust (other than exempt property) that was a depreciable property of a prescribed class of the trust for proceeds equal to its fair market value at the end of that day and to have reacquired the property immediately after that day at a capital cost (in this subsection referred to as the “deemed capital cost”) equal to that fair market value, except that

Depreciable
property

transfert, au cours duquel le contribuable cesse de résider au Canada (déterminé comme si, pour la fiducie, la fin d’un jour correspondait au moment immédiatement après chaque moment où le contribuable cesse de résider au Canada);

a.4) lorsque la fiducie est une fiducie à laquelle un contribuable qui est un particulier (mais non une fiducie) a transféré un bien dans les circonstances visées à l’article 73 ou au paragraphe 107.4(3), que le transfert n’a donné lieu à aucun changement de propriété effective de ce bien et qu’aucune personne (sauf le contribuable) ni société de personnes n’a de droit absolu ou conditionnel à titre de bénéficiaire de la fiducie (déterminé par rapport au paragraphe (1.1)), le jour du décès du contribuable;

(5) Le sous-alinéa 104(4)(b)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) le cas échéant, le jour déterminé selon les alinéas a), a.1) ou a.4), dans leurs versions applicables après 1971;

(6) L’alinéa 104(4)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le jour qui suit de 21 ans le jour (sauf celui déterminé selon l’un des alinéas a) à a.4)) qui est, par l’effet du présent paragraphe, un jour où la fiducie est réputée avoir disposé de chacun de ces biens.

(7) Le passage du paragraphe 104(5) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Toute fiducie est réputée, à la fin de chaque jour déterminé à son égard selon le paragraphe (4), avoir disposé de chacun de ses biens (sauf les biens exonérés) qui constituait un bien amortissable d’une catégorie prescrite, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien à la fin de ce jour, et avoir acquis le bien de nouveau immédiatement après ce jour à un coût en capital présumé égal à cette valeur. Toutefois :

Biens
amortissables

(8) The portion of subsection 104(5.2) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(5.2) Where at the end of a day determined under subsection (4) in respect of a trust, the trust owns a Canadian resource property (other than an exempt property) or a foreign resource property (other than an exempt property),

(a) for the purposes of determining the amounts under subsection 59(1), paragraphs 59(3.2)(c) and (c.1), subsections 66(4) and 66.2(1), the definition “cumulative Canadian development expense” in subsection 66.2(5), the definition “cumulative foreign resource expense” in subsection 66.21(1), subsection 66.4(1) and the definition “cumulative Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5), the trust is deemed

(i) to have a taxation year (in this subsection referred to as the “old taxation year”) that ended at the end of that day and a new taxation year that begins immediately after that day, and

(ii) to have disposed, immediately before the end of the old taxation year, of each of those properties for proceeds that became receivable at that time equal to its fair market value at that time and to have reacquired, at the beginning of the new taxation year, each such property for an amount equal to that fair market value; and

(9) Paragraph 104(5.2)(b) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (i) and by adding the following after subparagraph (i):

(i.1) include in computing its income for the particular taxation year the amount, if any, determined under paragraph 59(3.2)(c.1) in respect of the old taxation year and the amount so included is, for the purpose of determining the value of B in the definition “cumulative foreign resource expense” in subsection

(8) Le passage du paragraphe 104(5.2) de la même loi précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(5.2) Lorsque, à la fin d’un jour déterminé à l’égard d’une fiducie selon le paragraphe (4), celle-ci est propriétaire d’un avoir minier canadien (sauf un bien exonéré) ou d’un avoir minier étranger (sauf un bien exonéré), les règles suivantes s’appliquent :

a) pour ce qui est du calcul des montants prévus au paragraphe 59(1), aux alinéas 59(3.2)c) et c.1), aux paragraphes 66(4) et 66.2(1), à la définition de « frais cumulatifs d’aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5), à la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l’étranger » au paragraphe 66.21(1), au paragraphe 66.4(1) et à la définition de « frais cumulatifs à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5), la fiducie est réputée :

(i) d’une part, avoir une année d’imposition (appelée « ancienne année d’imposition » au présent paragraphe) qui s’est terminée à la fin de ce jour et une nouvelle année d’imposition qui commence immédiatement après ce jour,

(ii) d’autre part, avoir disposé, immédiatement avant la fin de l’ancienne année d’imposition, de chacun de ces avoirs pour un produit, devenu à recevoir à ce moment, égal à sa juste valeur marchande à ce moment, et avoir acquis de nouveau, au début de la nouvelle année d’imposition, chacun de ces avoirs pour un montant égal à cette valeur;

(9) L’alinéa 104(5.2)b) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) inclure, dans le calcul de son revenu pour l’année d’imposition donnée, le montant éventuel déterminé selon l’alinéa 59(3.2)c.1) relativement à l’ancienne année d’imposition, et le montant ainsi inclus est réputé, pour ce qui est du calcul de la valeur de l’élément B de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l’étranger »

Resource
property

Avoirs
miniers

66.21(1), deemed to have been included in computing its income for a preceding taxation year, and

(10) Subsection 104(5.3) of the Act is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (b.1) and by replacing the portion of paragraph (c) before subparagraph (i) with the following:

(c) subsection 107.4(3) does not apply to a disposition by the trust during the period

(11) Subsection 104(5.3) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c) and by repealing paragraph (d).

(12) The portion of subsection 104(5.8) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(5.8) Where capital property (other than excluded property), land included in inventory, Canadian resource property or foreign resource property is transferred at a particular time by a trust (in this subsection referred to as the “transferor trust”) to another trust (in this subsection referred to as the “transferee trust”) in circumstances in which subsection 107(2) or 107.4(3) or paragraph (f) of the definition “disposition” in subsection 248(1) applies,

(13) The portion of subparagraph 104(5.8)(a)(i) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(i) subject to paragraphs (b) to (b.3), the first day (in this subsection referred to as the “disposition day”) that ends at or after the particular time that would, if this section were read without reference to paragraphs (4)(a.2) and (a.3), be determined in respect of the transferee trust is deemed to be the earliest of

(14) Clause 104(5.8)(a)(i)(C) of the Act is replaced by the following:

au paragraphe 66.21(1), avoir été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure,

(10) L'alinéa 104(5.3)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le paragraphe 107.4(3) ne s'applique pas aux dispositions effectuées par la fiducie au cours de la période commençant immédiatement après le jour de disposition et se terminant à la fin du premier jour, postérieur au jour de disposition, déterminé à l'égard de la fiducie selon le paragraphe (4).

(11) L'alinéa 104(5.3)d) de la même loi est abrogé.

(12) Le passage du paragraphe 104(5.8) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5.8) Lorsqu'une fiducie (appelée « fiducie cédante » au présent paragraphe) transfère à un moment donné à une autre fiducie (appelée « fiducie cessionnaire » au présent paragraphe) des immobilisations (sauf des biens exclus), des fonds de terre compris dans les biens à porter à son inventaire, des avoirs miniers canadiens ou des avoirs miniers étrangers dans les circonstances visées aux paragraphes 107(2) ou 107.4(3) ou à l'alinéa f) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), les règles suivantes s'appliquent :

(13) Le passage du sous-alinéa 104(5.8)a)(i) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) sous réserve des alinéas b) à b.3), le premier jour (appelé « jour de disposition » au présent paragraphe) se terminant au moment donné ou postérieurement qui serait déterminé à l'égard de la fiducie cessionnaire si le présent article s'appliquait compte non tenu des alinéas (4)a.2) et a.3) est réputé être le premier en date des jours suivants :

(14) La division 104(5.8)a)(i)(C) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

Trust transfers

Transferts de fiducie

(C) the first day that ends at or after the particular time, where

(I) the transferor trust is a joint spousal or common-law partner trust, a post-1971 spousal or common-law partner trust or a trust described in the definition “pre-1972 spousal trust” in subsection 108(1), and

(II) the spouse or common-law partner referred to in paragraph (4)(a) or in the definition “pre-1972 spousal trust” in subsection 108(1) is alive at the particular time,

(C.1) the first day that ends at or after the particular time, where

(I) the transferor trust is an *alter ego* trust, a trust to which paragraph (4)(a.4) applies or a joint spousal or common-law partner trust, and

(II) the taxpayer referred to in paragraph (4)(a) or (a.4), as the case may be, is alive at the particular time, and

(15) Paragraph 104(5.8)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) paragraph (a) does not apply in respect of the transfer where

(i) the transferor trust is a post-1971 spousal or common-law partner trust or a trust described in the definition “pre-1972 spousal trust” in subsection 108(1),

(ii) the spouse or common-law partner referred to in paragraph (4)(a) or in the definition “pre-1972 spousal trust” in subsection 108(1) is alive at the particular time, and

(iii) the transferee trust is a post-1971 spousal or common-law partner trust or a trust described in the definition “pre-1972 spousal trust” in subsection 108(1);

(C) le premier jour se terminant au moment donné ou postérieurement, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(I) la fiducie cédante est une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971, une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait ou une fiducie visée à la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe 108(1),

(II) l'époux ou le conjoint de fait mentionné à l'alinéa (4)a) ou à cette définition est vivant au moment donné,

(C.1) le premier jour se terminant au moment donné ou postérieurement, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(I) la fiducie cédante est une fiducie en faveur de soi-même, une fiducie à laquelle l'alinéa (4)a.4) s'applique ou une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait,

(II) le contribuable mentionné aux alinéas (4)a) ou a.4), selon le cas, est vivant au moment donné,

(15) L'alinéa 104(5.8)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'alinéa a) ne s'applique pas au transfert si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la fiducie cédante est une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971 ou une fiducie visée à la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe 108(1),

(ii) l'époux ou le conjoint de fait mentionné à l'alinéa (4)a) ou à cette définition est vivant au moment donné,

(iii) la fiducie cessionnaire est une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971 ou une fiducie visée à cette définition;

b.1) l'alinéa a) ne s'applique pas au transfert si les conditions suivantes sont réunies :

(b.1) paragraph (a) does not apply in respect of the transfer where

- (i) the transferor trust is an *alter ego* trust,
- (ii) the taxpayer referred to in paragraph (4)(a) is alive at the particular time, and
- (iii) the transferee trust is an *alter ego* trust;

(b.2) paragraph (a) does not apply in respect of the transfer where

- (i) the transferor trust is a joint spousal or common-law partner trust,
- (ii) either the taxpayer referred to in paragraph (4)(a), or the spouse or common-law partner referred to in that paragraph, is alive at the particular time, and
- (iii) the transferee trust is a joint spousal or common-law partner trust;

(b.3) paragraph (a) does not apply in respect of the transfer where

- (i) the transferor trust is a trust to which paragraph (4)(a.4) applies,
- (ii) the taxpayer referred to in paragraph (4)(a.4) is alive at the particular time, and
- (iii) the transferee trust is a trust to which paragraph (4)(a.4) applies; and

(16) Subsection 104(6) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a.2) and by adding the following after paragraph (a.2):

(a.3) in the case of an *inter vivos* trust deemed by subsection 143(1) to exist in respect of a congregation that is a constituent part of a religious organization, such part of its income for the year as became payable in the year to a beneficiary; and

(17) Clauses 104(6)(b)(ii)(A) and (B) of the Act are replaced by the following:

- (A) is a post-1971 spousal or common-law partner trust that was created after December 20, 1991, or
- (B) would be a post-1971 spousal or common-law partner trust if the reference in paragraph (4)(a) to “at the time

(i) la fiducie cédante est une fiducie en faveur de soi-même,

(ii) le contribuable mentionné à l’alinéa (4)a est vivant au moment donné,

(iii) la fiducie cessionnaire est une fiducie en faveur de soi-même;

b.2) l’alinéa a) ne s’applique pas au transfert si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la fiducie cédante est une fiducie mixte au profit de l’époux ou du conjoint de fait,

(ii) le contribuable mentionné à l’alinéa (4)a, ou l’époux ou le conjoint de fait mentionné à cet alinéa, est vivant au moment donné,

(iii) la fiducie cessionnaire est une fiducie mixte au profit de l’époux ou du conjoint de fait;

b.3) l’alinéa a) ne s’applique pas au transfert si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la fiducie cédante est une fiducie à laquelle l’alinéa (4)a.4) s’applique,

(ii) le contribuable mentionné à l’alinéa (4)a.4) est vivant au moment donné,

(iii) la fiducie cessionnaire est une fiducie à laquelle l’alinéa (4)a.4) s’applique;

(16) Le paragraphe 104(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa a.2), de ce qui suit :

a.3) dans le cas d’une fiducie non testamentaire qui est réputée, par le paragraphe 143(1), exister à l’égard d’une congrégation qui est une partie constituante d’un organisme religieux, toute partie de son revenu pour l’année qui est devenue payable au cours de l’année à un bénéficiaire;

(17) Le passage du sous-alinéa 104(6)b)(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) lorsque la fiducie est une fiducie au profit de l’époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971 qui a été établie après le 20 décembre 1991 ou serait une telle fiducie si le passage « au moment où elle a été établie » à l’alinéa (4)a) était

it was created” were read as “on December 20, 1991”,

remplacé par « le 20 décembre 1991 », et que l'époux ou le conjoint de fait mentionné à l'alinéa (4)a) relativement à la fiducie est vivant tout au long de l'année, la partie du montant qui, si ce n'était les dispositions suivantes, représenterait le revenu de la fiducie pour l'année, qui est devenue payable à un bénéficiaire, sauf l'époux ou le conjoint de fait, au cours de l'année ou qui est incluse en application du paragraphe 105(2) dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire, sauf l'époux ou le conjoint de fait :

(18) Paragraph 104(6)(b) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (ii) and by replacing subparagraph (iii) with the following:

(ii.1) where the trust is an *alter ego* trust or a joint spousal or common-law partner trust and the death or later death, as the case may be, referred to in subparagraph (4)(a)(iv) has not occurred before the end of the year, such part of the amount that, but for this subsection and subsections (12), 12(10.2) and 107(4), would be its income as became payable in the year to a beneficiary (other than a taxpayer, spouse or common-law partner referred to in clause (4)(a)(iv)(A), (B) or (C)) or was included under subsection 105(2) in computing the income of a beneficiary (other than such a taxpayer, spouse or common-law partner), and

(iii) where the trust is an *alter ego* trust, a joint spousal or common-law partner trust, a trust to which paragraph (4)(a.4) applies or a post-1971 spousal or common-law partner trust and the death or the later death, as the case may be, referred to in paragraph (4)(a) or (a.4) in respect of the trust occurred on a day in the year, the amount, if any, by which

(A) the maximum amount that would be deductible under this subsection in computing the trust's income for the year if this subsection were read without reference to this subparagraph

exceeds the total of

(18) Le sous-alinéa 104(6)b)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii.1) lorsque la fiducie est une fiducie en faveur de soi-même ou une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait et que le décès ou le décès postérieur, selon le cas, mentionné au sous-alinéa (4)a)(ii.1) ne s'est pas produit avant la fin de l'année, la partie du montant qui, si ce n'était le présent paragraphe et les paragraphes (12), 12(10.2) et 107(4), représenterait le revenu de la fiducie, qui est devenue payable au cours de l'année à un bénéficiaire (sauf un contribuable, un époux ou un conjoint de fait visé à la division (4)a)(ii.1)(A), (B) ou (C)) ou qui est incluse en application du paragraphe 105(2) dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire (sauf un tel contribuable, époux ou conjoint de fait),

(iii) lorsque la fiducie est une fiducie en faveur de soi-même, une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait, une fiducie à laquelle l'alinéa (4)a.4) s'applique ou une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971 et que le décès ou le décès postérieur, selon le cas, mentionné aux alinéas (4)a) ou a.4) relativement à la fiducie s'est produit au cours de l'année, l'excédent éventuel :

(A) du montant maximal qui serait déductible en application du présent paragraphe dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année s'il n'était pas tenu compte du présent sous-alinéa,

(B) the amount that, but for this subsection and subsections (12), 12(10.2) and 107(4), would be its income that became payable in the year to the taxpayer, spouse or common-law partner referred to in subparagraph (4)(a)(iii), clause (4)(a)(iv)(A), (B) or (C) or paragraph (4)(a.4), as the case may be, and

(C) the amount that would be the trust's income for the year if that income were computed without reference to this subsection and subsection (12) and as if the year began immediately after the end of the day.

(19) Subsection 104(13) of the Act is replaced by the following:

(13) There shall be included in computing the income for a particular taxation year of a beneficiary under a trust such of the following amounts as are applicable:

(a) in the case of a trust (other than a trust referred to in paragraph (a) of the definition "trust" in subsection 108(1)), such part of the amount that, but for subsections (6) and (12), would be the trust's income for the trust's taxation year that ended in the particular year as became payable in the trust's year to the beneficiary; and

(b) in the case of a trust governed by an employee benefit plan to which the beneficiary has contributed as an employer, such part of the amount that, but for subsections (6) and (12), would be the trust's income for the trust's taxation year that ended in the particular year as was paid in the trust's year to the beneficiary.

(20) Paragraphs 104(15)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) where the trust is an *alter ego* trust, a joint spousal or common-law partner trust, a post-1971 spousal or common-law partner trust or a trust described in the definition "pre-1972 spousal trust" in subsection

sur la somme des montants suivants :

(B) le montant qui, si ce n'était le présent paragraphe et les paragraphes (12), 12(10.2) et 107(4), représenterait le revenu de la fiducie qui est devenu payable au cours de l'année au contribuable, à l'époux ou au conjoint de fait mentionné aux divisions (4)a(i)(A) ou (4)a(ii.1)(A), (B) ou (C) ou à l'alinéa (4)a.4, selon le cas,

(C) le montant qui représenterait le revenu de la fiducie pour l'année si ce revenu était calculé compte non tenu du présent paragraphe ni du paragraphe (12) et si l'année commençait immédiatement après la fin du jour du décès.

(19) Le paragraphe 104(13) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(13) Les montants applicables suivants sont à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire d'une fiducie pour une année d'imposition donnée :

a) dans le cas d'une fiducie qui n'est pas visée à l'alinéa a) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1), la partie du montant qui, si ce n'était les paragraphes (6) et (12), représenterait son revenu pour son année d'imposition s'étant terminée dans l'année donnée, qui est devenue payable au bénéficiaire au cours de l'année de la fiducie;

b) dans le cas d'une fiducie régie par un régime de prestations aux employés auquel le bénéficiaire a cotisé comme employeur, la partie du montant qui, si ce n'était les paragraphes (6) et (12), représenterait le revenu de la fiducie pour son année d'imposition s'étant terminée dans l'année donnée, qui a été payée au bénéficiaire au cours de l'année de la fiducie.

(20) Les alinéas 104(15)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) lorsque la fiducie est une fiducie en faveur de soi-même, une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait, une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971 ou une fiducie

Income of
beneficiary

Revenu des
bénéficiaires

108(1) at the end of the year and a beneficiary, referred to in paragraph (4)(a) or in that definition, is alive at the end of the year, an amount equal to

(i) if the preferred beneficiary is a beneficiary so referred to, the trust's accumulating income for the year, and

(ii) in any other case, nil;

(b) where paragraph (a) does not apply and the preferred beneficiary's interest in the trust is not solely contingent on the death of another beneficiary who has a capital interest in the trust and who does not have an income interest in the trust, the trust's accumulating income for the year; and

(21) The portion of subsection 104(19) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

is, if so designated by the trust in respect of the beneficiary in its return of income for the year, deemed, for the purposes of paragraphs 82(1)(b) and 107(1)(c) and (d) and section 112, not to have been received by the trust, and for the purposes of this Act (other than Part XIII), to be a taxable dividend on the share received by the beneficiary in the particular year from the corporation.

(22) The portion of subsection 104(21.2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(21.2) Where, for the purposes of subsection (21), a personal trust or a trust referred to in subsection 7(2) designates an amount in respect of a beneficiary in respect of its net taxable capital gains for a taxation year (in this subsection referred to as the "designation year"),

(23) Section 104 of the Act is amended by adding the following after subsection (21.3):

visée à la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 », au paragraphe 108(1), à la fin de l'année et qu'un bénéficiaire mentionné à l'alinéa (4)a) ou à cette définition est vivant à la fin de l'année :

(i) si le bénéficiaire privilégié est le bénéficiaire ainsi mentionné, le revenu accumulé de la fiducie pour l'année,

(ii) sinon, zéro;

b) lorsque l'alinéa a) ne s'applique pas et que la participation du bénéficiaire privilégié dans la fiducie ne dépend pas uniquement du décès d'un autre bénéficiaire qui a une participation au capital de la fiducie, mais non une participation à son revenu, le revenu accumulé de la fiducie pour l'année;

(21) Le passage du paragraphe 104(19) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(19) La partie d'un dividende imposable qu'une fiducie reçoit au cours d'une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada sur une action du capital-actions d'une société canadienne imposable et qu'elle attribue à un de ses bénéficiaires dans sa déclaration de revenu produite pour l'année est réputée, pour l'application des alinéas 82(1)b) et 107(1)c) et d) et de l'article 112, ne pas avoir été reçue par la fiducie et, pour l'application de la présente loi, sauf la partie XIII, constituer un dividende imposable sur l'action reçue de la société par le bénéficiaire au cours d'une année d'imposition donnée si :

Dividende
réputé reçu
par un
bénéficiaire

(22) Le passage du paragraphe 104(21.2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(21.2) Dans le cas où, pour l'application du paragraphe (21), une fiducie personnelle ou une fiducie visée au paragraphe 7(2) attribue un montant à un bénéficiaire au titre de ses gains en capital imposables nets pour une année d'imposition (appelée « année d'attribution » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

Gains en
capital
imposables
des
bénéficiaires

(23) L'article 104 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (21.3), de ce qui suit :

Beneficiaries'
taxable capital
gain

Deemed gains

(21.4) Where an amount is designated in respect of a beneficiary by a trust for a particular taxation year of the trust that includes February 28, 2000 or October 17, 2000 and that amount is, because of subsection (21), deemed to be a taxable capital gain of the beneficiary from the disposition of capital property for the taxation year of the beneficiary in which the particular taxation year of the trust ends (in this subsection referred to as the “allocated gain”),

(a) the beneficiary is deemed to have realized capital gains (in this subsection referred to as the “deemed gains”) from the disposition of capital property in the beneficiary’s taxation year in which the particular taxation year ends equal to the amount, if any, by which

(i) the amount determined when the amount of the allocated gain is divided by the fraction in paragraph 38(a) that applies to the trust for the particular taxation year

exceeds

(ii) the amount claimed by the beneficiary not exceeding the beneficiary’s exempt capital gains balance for the year in respect of the trust;

(b) notwithstanding subsection (21) and except as a consequence of the application of paragraph (a), the amount of the allocated gain shall not be included in computing the beneficiary’s income for the beneficiary’s taxation year in which the particular taxation year ends;

(c) the trust shall disclose to the beneficiary in prescribed form the portion of the deemed gains that are in respect of capital gains realized on dispositions of property that occurred before February 28, 2000, after February 27, 2000 and before October 18, 2000, and after October 17, 2000 and, if it does not do so, the deemed gains are deemed to be in respect of capital gains realized on dispositions of property that occurred before February 28, 2000;

Présomption

(21.4) Lorsqu’un montant, attribué au bénéficiaire d’une fiducie pour l’année d’imposition donnée de celle-ci qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, est réputé, par l’effet du paragraphe (21), être un gain en capital imposable du bénéficiaire provenant de la disposition d’une immobilisation pour son année d’imposition dans laquelle l’année donnée se termine (appelé « gain attribué » au présent paragraphe), les règles suivantes s’appliquent :

a) le bénéficiaire est réputé avoir réalisé, lors de la disposition d’une immobilisation au cours de son année d’imposition dans laquelle l’année donnée se termine, des gains en capital (appelés « gains réputés » au présent paragraphe) équivalant à l’excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le quotient du gain attribué par la fraction figurant à l’alinéa 38a) qui s’applique à la fiducie pour l’année donnée,

(ii) le montant demandé par le bénéficiaire, ne dépassant pas le solde des gains en capital exonérés qui lui est applicable pour l’année relativement à la fiducie;

b) malgré le paragraphe (21) et sauf par suite de l’application de l’alinéa a), le gain attribué n’est pas inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour son année d’imposition dans laquelle l’année donnée se termine;

c) la fiducie doit informer le bénéficiaire, sur le formulaire prescrit, de la partie des gains réputés qui a trait aux gains en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000, après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, et après le 17 octobre 2000; sinon, les gains réputés sont réputés avoir trait aux gains en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000;

d) si une fiducie en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l’année, les présomptions suivantes s’appliquent :

(d) where a trust so elects under this paragraph in its return of income for the year,

(i) the portion of the deemed gains that are in respect of capital gains from dispositions of property that occurred before February 28, 2000 is deemed to be that proportion of the deemed gains that the number of days that are in the particular year and before February 28, 2000 is of the number of days that are in the particular year,

(ii) the portion of the deemed gains that are in respect of capital gains from dispositions of property that occurred in the year and in the period that began at the beginning of February 28, 2000 and ended at the end of October 17, 2000, is deemed to be that proportion of the deemed gains that the number of days that are in the year and in that period is of the number of days that are in the particular year, and

(iii) the portion of the deemed gains that are in respect of capital gains from dispositions of property that occurred in the year and in the period that begins at the beginning of October 18, 2000 and ends at the end of the particular year, is deemed to be that proportion of the deemed gains that the number of days that are in the year and in that period is of the number of days that are in the particular year; and

(e) no amount may be claimed by the beneficiary under subsection 39.1(3) in respect of the allocated gain.

(i) la partie des gains réputés qui a trait aux gains en capital provenant de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000 est réputée correspondre à la proportion des gains réputés que représente le nombre de jours de l'année donnée qui sont antérieurs au 28 février 2000 par rapport au nombre total de jours de cette année,

(ii) la partie des gains réputés qui a trait aux gains en capital provenant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période ayant commencé au début du 28 février 2000 et s'étant terminée à la fin du 17 octobre 2000, est réputée correspondre à la proportion des gains réputés que représente le nombre de jours de l'année qui font partie de cette période par rapport au nombre de jours de l'année donnée,

(iii) la partie des gains réputés qui a trait aux gains en capital provenant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période commençant au début du 18 octobre 2000 et se terminant à la fin de l'année donnée, est réputée correspondre à la proportion des gains réputés que représente le nombre de jours de l'année qui font partie de cette période par rapport au nombre de jours de l'année donnée;

e) aucun montant ne peut être demandé par le bénéficiaire en application du paragraphe 39.1(3) relativement au gain attribué.

Deemed gains

(21.5) Where no amount is designated by a trust under subsection (21) in respect of its net taxable capital gains for a taxation year that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, the trust has net capital gains or net capital losses from the disposition of property in the year and the trust so elects under this subsection in its return of income for the year,

(a) the portion of the net capital gains or net capital losses that are in respect of capital gains and losses from dispositions of property that occurred before February 28, 2000

Gains réputés

(21.5) Lorsqu'aucun montant n'est attribué par une fiducie en application du paragraphe (21) au titre de ses gains en capital imposables nets pour son année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et que la fiducie a des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes résultant de la disposition de biens effectuées au cours de l'année, les présomptions suivantes s'appliquent si la fiducie en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année :

is deemed to be that proportion of the net capital gains or net capital losses, as the case may be, that the number of days that are in the year and before February 28, 2000 is of the number of days that are in the year,

(b) the portion of the net capital gains or net capital losses that are in respect of capital gains and losses from dispositions of property that occurred in the year and in the period that began at the beginning of February 28, 2000 and ended at the end of October 17, 2000, is deemed to be that proportion of the net capital gains or net capital losses, as the case may be, that the number of days that are in the year and in that period is of the number of days that are in the year, and

(c) the portion of the net capital gains or net capital losses that are in respect of capital gains and losses from dispositions of property that occurred in the year and in the period that began at the beginning of October 18, 2000 and ended at the end of the year, is deemed to be that proportion of the net capital gains or net capital losses, as the case may be, that the number of days that are in the year and in that period is of the number of days that are in the year,

and, for the purpose of this subsection,

(d) the net capital gains of a trust from dispositions of property in a year is the amount, if any, by which the trust's capital gains from dispositions of property in the year exceeds the trust's capital losses from dispositions of property in the year, and

(e) the net capital losses of a trust from dispositions of property in a year is the amount, if any, by which the trust's capital losses from dispositions of property in the year exceeds the trust's capital gains from dispositions of property in the year.

a) la partie des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes qui a trait à des gains et pertes en capital résultant de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000 est réputée correspondre à la proportion des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes, selon le cas, que représente le nombre de jours de l'année qui sont antérieurs au 28 février 2000 par rapport au nombre total de jours de l'année;

b) la partie des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes qui a trait à des gains et pertes en capital résultant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période ayant commencé au début du 28 février 2000 et s'étant terminée à la fin du 17 octobre 2000, est réputée correspondre à la proportion des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes, selon le cas, que représente le nombre de jours de l'année qui font partie de cette période par rapport au nombre total de jours de l'année;

c) la partie des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes qui a trait à des gains et pertes en capital résultant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période ayant commencé au début du 18 octobre 2000 et s'étant terminée à la fin de l'année, est réputée correspondre à la proportion des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes, selon le cas, que représente le nombre de jours de l'année qui font partie de cette période par rapport au nombre total de jours de l'année.

Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent paragraphe :

d) les gains en capital nets d'une fiducie résultant de dispositions de biens effectuées au cours d'une année correspondent à l'excédent éventuel de ses gains en capital sur ses pertes en capital, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année;

e) les pertes en capital nettes d'une fiducie résultant de dispositions de biens effectuées au cours d'une année correspondent à l'excédent éventuel de ses pertes en capital

Deemed gains — subsection (21.4) applies

(21.6) Where a taxpayer is deemed by subsection (21.4) to have realized capital gains from the disposition of capital property in a taxation year of the taxpayer in respect of dispositions of property by a trust of which the taxpayer is a beneficiary,

(a) if the deemed gains are in respect of capital gains of the trust from dispositions of property before February 28, 2000 and the taxation year of the taxpayer includes February 27, 2000, the deemed gains are deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of capital property in the taxpayer's taxation year and before February 28, 2000;

(b) if the deemed gains are in respect of capital gains of the trust from dispositions of property before February 28, 2000 and the taxation year of the taxpayer began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000, 9/8 of the deemed gains is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of capital property in the taxpayer's taxation year;

(c) if the deemed gains are in respect of capital gains of the trust from dispositions of property before February 28, 2000 and the taxation year of the taxpayer began after February 27, 2000 and ended after October 17, 2000, 9/8 of the deemed gains is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of capital property in the taxpayer's taxation year and before October 18, 2000;

(d) if the deemed gains are in respect of capital gains of the trust from dispositions of property before February 28, 2000 and the taxation year of the taxpayer began after October 17, 2000, 3/2 of the deemed gains is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of capital property in the taxpayer's taxation year;

sur ses gains en capital, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année.

(21.6) Lorsqu'un contribuable est réputé par le paragraphe (21.4) avoir réalisé des gains en capital lors de la disposition d'une immobilisation au cours de son année d'imposition relativement à des dispositions de biens effectuées par une fiducie dont il est le bénéficiaire, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) si les gains réputés ont trait à des gains en capital de la fiducie provenant de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable comprend le 27 février 2000, les gains réputés sont réputés être des gains en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il effectue au cours de l'année et avant le 28 février 2000;

b) si les gains réputés ont trait à des gains en capital de la fiducie provenant de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000, le montant représentant les 9/8 des gains réputés est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il effectue au cours de l'année;

c) si les gains réputés ont trait à des gains en capital de la fiducie provenant de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée après le 17 octobre 2000, le montant représentant les 9/8 des gains réputés est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il effectue au cours de l'année et avant le 18 octobre 2000;

d) si les gains réputés ont trait à des gains en capital de la fiducie provenant de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 17 octobre

Gains réputés — application du paragraphe (21.4)

(e) if the deemed gains are in respect of capital gains of the trust from dispositions of property after February 27, 2000 and before October 18, 2000, and the taxation year of the taxpayer began after October 17, 2000, 4/3 of the deemed gains is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of capital property in the taxpayer's taxation year;

(f) if the deemed gains are in respect of capital gains of the trust from dispositions of property after February 27, 2000 and before October 18, 2000 and the taxation year of the taxpayer includes February 28, 2000 and October 17, 2000, the deemed gains are deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of capital property in the taxpayer's taxation year and in the period that began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000;

(g) if the deemed gains are in respect of capital gains of the trust from dispositions of property after February 27, 2000 and before October 17, 2000 and the taxation year of the taxpayer began after February 27, 2000 and ended before October 17, 2000, the deemed gains are deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of capital property in the taxpayer's taxation year; and

(h) in any other case, the deemed gains are deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition of capital property by the taxpayer in the taxpayer's taxation year and after October 17, 2000.

2000, le montant représentant les 3/2 des gains réputés est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il effectue au cours de l'année;

e) si les gains réputés ont trait à des gains en capital de la fiducie provenant de dispositions de biens effectuées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 17 octobre 2000, le montant représentant les 4/3 des gains réputés est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il effectue au cours de l'année;

f) si les gains réputés ont trait à des gains en capital de la fiducie provenant de dispositions de biens effectuées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 et si l'année d'imposition du contribuable comprend le 28 février 2000 et le 17 octobre 2000, les gains réputés sont réputés être des gains en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il effectue au cours de l'année, pendant la période ayant commencé après le 27 février 2000 et s'étant terminée avant le 18 octobre 2000;

g) si les gains réputés ont trait à des gains en capital de la fiducie provenant de dispositions de biens effectuées après le 27 février 2000 et avant le 17 octobre 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, les gains réputés sont réputés être des gains en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il effectue au cours de l'année;

h) dans les autres cas, les gains réputés sont réputés être des gains en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il effectue au cours de l'année et après le 17 octobre 2000.

(21.7) Where an amount is designated under subsection (21) in respect of a beneficiary by a trust for a particular taxation year of the trust that ends in a taxation year of the

(21.7) Lorsqu'une fiducie attribue un montant à un bénéficiaire, en application du paragraphe (21), pour son année d'imposition donnée se terminant dans l'année d'imposi-

Deemed gains — subsection (21.4) does not apply

Gains réputés — inapplication du paragraphe (21.4)

beneficiary that includes February 28, 2000 or October 17, 2000 and subsection (21.4) does not apply in respect of the designated amount,

(a) notwithstanding subsection (21) and except as a consequence of the application of paragraph (b), the designated amount shall not be included in computing the beneficiary's income;

(b) the beneficiary is deemed to have a capital gain from the disposition by the beneficiary of capital property on the day on which the particular taxation year ends equal to the amount, if any, by which

(i) the amount determined by dividing the designated amount by the fraction in paragraph 38(a) that applies to the trust for the particular taxation year

exceeds

(ii) the amount claimed by the beneficiary, which amount may not be greater than the beneficiary's exempt capital gains balance for the year in respect of the trust; and

(c) no amount may be claimed under subsection 39.1(3) by the beneficiary in respect of the designated amount.

(24) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years except that, in connection with transfers of property that occur before December 24, 1998, subsection 104(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

104. (1) In this Act, a reference to a trust or estate (in this subdivision referred to as a "trust") shall, unless the context otherwise requires, be read to include a reference to the trustee, executor, administrator, liquidator of the succession, heir or other legal representative having ownership or control of the trust property.

(25) Subsection (2) applies

(a) to days after December 23, 1998 that are determined in respect of a trust under subsection 104(4) of the Act, as enacted by this section; and

tion du bénéficiaire qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et que le paragraphe (21.4) ne s'applique pas au montant attribué, les règles suivantes s'appliquent :

a) malgré le paragraphe (21), le montant attribué n'est pas inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire, sauf s'il est ainsi inclus par l'effet de l'alinéa b);

b) le bénéficiaire est réputé avoir un gain en capital provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il effectue le dernier jour de l'année donnée, égal à l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le quotient obtenu de la division du montant attribué par la fraction figurant à l'alinéa 38a) qui s'applique à la fiducie pour l'année donnée,

(ii) le montant demandé par le bénéficiaire n'excédant pas son solde des gains en capital exonérés pour l'année relativement à la fiducie;

c) aucun montant ne peut être demandé par le bénéficiaire en vertu du paragraphe 39.1(3) relativement au montant attribué.

(24) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne les transferts de biens effectués avant le 24 décembre 1998, le paragraphe 104(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

104. (1) Dans la présente loi, la mention d'une fiducie ou d'une succession (appelées « fiducie » à la présente sous-section) vaut également mention, sauf indication contraire du contexte, du fiduciaire, de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur successoral, du liquidateur de succession, de l'héritier ou d'un autre représentant légal ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie.

(25) Le paragraphe (2) s'applique aux jours postérieurs au 23 décembre 1998 qui sont déterminés à l'égard d'une fiducie selon le paragraphe 104(4) de la même loi, modifié par le présent article. Pour ce qui

(b) for the purpose of determining the cost amount to a trust after December 23, 1998 of property, to days after 1992 that are determined in respect of the trust under subsection 104(4) of the Act, as enacted by this section.

(26) Subsections (3), (6) and (17) to (19) apply to the 2000 and subsequent taxation years except that, with regard to a trust created by a taxpayer at a particular time in 2000 for the benefit of another individual,

(a) subparagraph 104(4)(a)(iii) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read without reference to the words “or common-law partner” and “or common-law partner’s”; and

(b) subparagraph 104(4)(a)(iv) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read without reference to clause (C),

unless, because of an election made under section 144 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, sections 130 to 142 of that Act applied at the particular time to the taxpayer and the other individual.

(27) Paragraphs 104(4)(a.2) and (a.3) of the Act, as enacted by subsection (4), apply to days after December 17, 1999 that are determined in respect of the trust under subsection 104(4) of the Act, as enacted by this section.

(28) Paragraph 104(4)(a.4) of the Act, as enacted by subsection (4), and subsection (5) apply to the 2000 and subsequent taxation years, and, where a trust elects in

est du calcul du coût indiqué d'un bien pour une fiducie après cette date, ce paragraphe s'applique aux jours postérieurs à 1992 qui sont déterminés à l'égard de la fiducie selon ce même paragraphe 104(4). Toutefois, en ce qui concerne une fiducie établie par un contribuable au cours de 2000 au profit d'un autre particulier, le passage « l'époux ou le conjoint de fait » aux divisions 104(4)a(i)(A) et (B) de la même loi, édictées par le paragraphe (2), est remplacé par « le conjoint », sauf si, en raison du choix prévu à l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, les articles 130 à 142 de cette loi s'appliquaient au contribuable et à l'autre particulier au moment de l'établissement de la fiducie.

(26) Les paragraphes (3), (6) et (17) à (19) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne une fiducie établie par un contribuable au cours de 2000 au profit d'un autre particulier :

a) d'une part, la mention « époux » à la division 104(4)a(ii.1)(B) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), est remplacée par « conjoint », avec les adaptations grammaticales nécessaires;

b) d'autre part, il n'est pas tenu compte de la division 104(4)a(ii.1)(C) de la même loi, édictée par le paragraphe (3),

sauf si, en raison du choix prévu à l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, les articles 130 à 142 de cette loi s'appliquaient au contribuable et à l'autre particulier au moment de l'établissement de la fiducie.

(27) Les alinéas 104(4)a.2) et a.3) de la même loi, édictés par le paragraphe (4), s'appliquent aux jours postérieurs au 17 décembre 1999 qui sont déterminés selon le paragraphe 104(4) de la même loi, modifié par le présent article.

(28) L'alinéa 104(4)a.4) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), et le paragraphe (5) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes, ainsi qu'après le 23

writing and files the election with the Minister of National Revenue on or before March 31, 2001 (or at any later time that is acceptable to the Minister), both of those provisions apply after December 23, 1998.

(29) Subsections (7) and (8) apply to days after December 23, 1998 that are determined under subsection 104(4) of the Act, as enacted by this section, except that in applying paragraph 104(5.2)(a) of the Act, as enacted by subsection (8), to days that are in taxation years that begin before 2001 and that are determined under subsection 104(4) of the Act, that paragraph shall be read without the references to paragraph 59(3.2)(c.1) of the Act and the definition “cumulative foreign resource expense” in subsection 66.21(1) of the Act.

(30) Subsection (9) applies to taxation years that begin after 2000.

(31) Subsections (10) and (11) apply to transfers made after December 23, 1998.

(32) Subsection (12) applies to transfers made after February 11, 1991 except that, for transfers made before December 24, 1998, the portion of subsection 104(5.8) of the Act before paragraph (a), as enacted by subsection (12), shall be read as follows:

(5.8) Where capital property (other than excluded property), land included in inventory, Canadian resource property or foreign resource property is transferred at a particular time by a trust (in this subsection referred to as the “transferor trust”) to another trust (in this subsection referred to as the “transferee trust”) in circumstances in which paragraph (e) of the definition “disposition” in section 54 or subsection 107(2) applies and the transferee trust is not described in paragraph (g) of the definition “trust” in subsection 108(1),

décembre 1998 si une fiducie en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard le 31 mars 2001 (ou à toute date postérieure que ce ministre estime acceptable).

(29) Les paragraphes (7) et (8) s’appliquent aux jours postérieurs au 23 décembre 1998 qui sont déterminés selon le paragraphe 104(4) de la même loi, modifié par le présent article. Toutefois, pour l’application de l’alinéa 104(5.2)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (8), aux jours, déterminés selon le paragraphe 104(4) de la même loi, qui font partie d’années d’imposition commençant avant 2001, il n’est pas tenu compte du renvoi à l’alinéa 59(3.2)c.1) de la même loi ni du passage « à la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l’étranger » au paragraphe 66.21(1) » figurant à cet alinéa 104(5.2)a).

(30) Le paragraphe (9) s’applique aux années d’imposition commençant après 2000.

(31) Les paragraphes (10) et (11) s’appliquent aux transferts effectués après le 23 décembre 1998.

(32) Le paragraphe (12) s’applique aux transferts effectués après le 11 février 1991. Toutefois, en ce qui concerne les transferts effectués avant le 24 décembre 1998, le passage du paragraphe 104(5.8) de la même loi précédant l’alinéa a), édicté par le paragraphe (12), est remplacé par ce qui suit :

(5.8) Lorsqu’une fiducie (appelée « fiducie cédante » au présent paragraphe) transfère à un moment donné à une autre fiducie (appelée « fiducie cessionnaire » au présent paragraphe) des immobilisations (sauf des biens exclus), des fonds de terre compris dans les biens à porter à son inventaire, des avoirs miniers canadiens ou des avoirs miniers étrangers dans les circonstances visées à l’alinéa e) de la définition de « disposition de biens » à l’article 54 ou au paragraphe 107(2) et que la fiducie cessionnaire n’est pas visée à l’alinéa g) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1), les règles suivantes s’appliquent :

(33) Subsection (13) applies to transfers made after December 17, 1999.

(34) Subsections (14) and (15) apply to transfers made after 1999.

(35) Subsection (16) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(36) Subsection (20) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(37) Subsection (21) applies to taxation years that end after 2000.

(38) Subsection (22) applies to taxation years, of trusts, that begin after February 22, 1994.

(39) Subsection (23) applies to taxation years that end after February 27, 2000.

79. (1) Subsection 106(1.1) of the Act is replaced by the following:

(1.1) The cost to a taxpayer of an income interest of the taxpayer in a trust is deemed to be nil unless

(a) any part of the interest was acquired by the taxpayer from a person who was the beneficiary in respect of the interest immediately before that acquisition; or

(b) the cost of any part of the interest would otherwise be determined not to be nil under paragraph 128.1(1)(c) or (4)(c).

(2) Paragraph 106(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) except where subsection (3) applies to the disposition, there shall be included in computing the taxpayer's income for the year the amount, if any, by which

(i) the proceeds of disposition exceed

(ii) where that interest includes a right to enforce payment of an amount by the trust, the amount in respect of that right that has been included in computing the taxpayer's income for a taxation year because of subsection 104(13);

(33) Le paragraphe (13) s'applique aux transferts effectués après le 17 décembre 1999.

(34) Les paragraphes (14) et (15) s'appliquent aux transferts effectués après 1999.

(35) Le paragraphe (16) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(36) Le paragraphe (20) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

(37) Le paragraphe (21) s'applique aux années d'imposition se terminant après 2000.

(38) Le paragraphe (22) s'applique aux années d'imposition de fiducies commençant après le 22 février 1994.

(39) Le paragraphe (23) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

79. (1) Le paragraphe 106(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Le coût, pour un contribuable, de sa participation au revenu d'une fiducie est réputé nul, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

a) le contribuable a acquis une partie de la participation d'une personne qui était le bénéficiaire quant à la participation immédiatement avant cette acquisition;

b) le coût d'une partie de la participation serait déterminé par ailleurs comme n'étant pas nul selon les alinéas 128.1(1)c) ou (4)c).

(2) L'alinéa 106(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) sauf dans le cas où le paragraphe (3) s'applique à la disposition, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année :

(i) le produit de disposition,

(ii) si la participation en question comprend le droit d'exiger de la fiducie le versement d'une somme, le montant relatif à ce droit qui a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour

Cost of
income
interest in a
trust

Coût d'une
participation
au revenu
d'une fiducie

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2000 and subsequent taxation years.

80. (1) The portion of paragraph 107(1)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) where the trust is a personal trust or a prescribed trust, for the purpose of computing the taxpayer's capital gain, if any, from the disposition, the adjusted cost base to the taxpayer of the interest or the part of the interest, as the case may be, immediately before the disposition is, unless any part of the interest has ever been acquired for consideration and, at the time of the disposition, the trust is non-resident, deemed to be the greater of

(2) Paragraph 107(1)(b) of the Act is repealed.

(3) The portion of subsection 107(1) of the Act after paragraph (d) is repealed.

(4) Subsection 107(1.1) of the Act is replaced by the following:

(1.1) The cost to a taxpayer of a capital interest of the taxpayer in a personal trust or a prescribed trust is deemed to be,

(a) where the taxpayer elected under subsection 110.6(19) in respect of the interest and the trust does not elect under that subsection in respect of any property of the trust, the taxpayer's cost of the interest determined under paragraph 110.6(19)(a); and

(b) in any other case, nil, unless

(i) any part of the interest was acquired by the taxpayer from a person who was the beneficiary in respect of the interest immediately before that acquisition, or

(ii) the cost of any part of the interest would otherwise be determined not to be nil under section 48 as it read in its application before 1993 or under paragraph 111(4)(e) or 128.1(1)(c) or (4)(c).

Cost of capital interest in a trust

une année d'imposition par l'effet du paragraphe 104(13);

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

80. (1) Le passage de l'alinéa 107(1)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) pour le calcul de son gain en capital provenant de la disposition, s'il s'agit d'une participation dans une fiducie personnelle ou dans une fiducie visée par règlement, le prix de base rajusté, pour lui, de la totalité ou de la partie de la participation, selon le cas, immédiatement avant la disposition, est réputé égal au plus élevé des montants ci-après, sauf dans le cas où une partie de la participation a déjà été acquise moyennant contrepartie et où la fiducie est un non-résident au moment de la disposition :

(2) L'alinéa 107(1)b) de la même loi est abrogé.

(3) Le passage du paragraphe 107(1) de la même loi suivant l'alinéa d) est abrogé.

(4) Le paragraphe 107(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Le coût, pour un contribuable, de sa participation au capital d'une fiducie personnelle ou d'une fiducie visée par règlement est réputé égal au montant applicable suivant :

a) lorsque le contribuable a fait le choix prévu au paragraphe 110.6(19) relativement à la participation et que la fiducie ne fait pas ce choix relativement à l'un de ses biens, le coût de la participation pour le contribuable, déterminé selon l'alinéa 110.6(19)a);

b) dans les autres cas, zéro, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

(i) le contribuable a acquis une partie de la participation d'une personne qui était le bénéficiaire quant à la participation immédiatement avant cette acquisition,

(ii) il serait déterminé par ailleurs que le coût d'une partie de la participation n'est pas nul selon l'article 48, en son état

Coût d'une participation au capital d'une fiducie

avant 1993, ou selon les alinéas 111(4)e ou 128.1(1)c) ou (4)c).

(5) The portion of subsection 107(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Distribution
by personal
trust

(2) Subject to subsection (2.001), where at any time a property of a personal trust or a prescribed trust is distributed by the trust to a taxpayer who was a beneficiary under the trust in satisfaction of all or any part of the taxpayer's capital interest in the trust,

(6) The portion of subsection 107(2) of the Act before paragraph (a), as enacted by subsection (5), is replaced by the following:

Distribution
by personal
trust

(2) Subject to subsections (2.001), (2.002) and (4) to (5), where at any time a property of a personal trust or a prescribed trust is distributed by the trust to a taxpayer who was a beneficiary under the trust and there is a resulting disposition of all or any part of the taxpayer's capital interest in the trust,

(7) Paragraphs 107(2)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) subject to subsection (2.2), the taxpayer is deemed to have acquired the property at a cost equal to the total of its cost amount to the trust immediately before that time and the specified percentage of the amount, if any, by which

(i) the adjusted cost base to the taxpayer of the capital interest or part of it, as the case may be, immediately before that time (determined without reference to paragraph (1)(a))

exceeds

(ii) the cost amount to the taxpayer of the capital interest or part of it, as the case may be, immediately before that time;

(b.1) for the purpose of paragraph (b), the specified percentage is,

(i) where the property is capital property (other than depreciable property), 100%,

(5) Le passage du paragraphe 107(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (2.001), les règles suivantes s'appliquent dans le cas où, à un moment donné, une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement attribue de ses biens à un contribuable bénéficiaire, en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation de celui-ci au capital de la fiducie :

(6) Le passage du paragraphe 107(2) de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (5), est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve des paragraphes (2.001), (2.002) et (4) à (5), les règles suivantes s'appliquent dans le cas où, à un moment donné, une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement effectue, au profit d'un contribuable bénéficiaire, une attribution de ses biens qui donne lieu à la disposition de la totalité ou d'une partie de la participation du contribuable au capital de la fiducie :

(7) Les alinéas 107(2)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) sous réserve du paragraphe (2.2), le contribuable est réputé avoir acquis les biens à un coût égal à la somme de leur coût indiqué pour la fiducie immédiatement avant ce moment et du pourcentage déterminé de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le prix de base rajusté pour lui de la participation au capital ou de la partie de cette participation, selon le cas, immédiatement avant ce moment (déterminé compte non tenu de l'alinéa (1)a)),

(ii) le coût indiqué pour lui de la participation au capital ou de la partie de cette participation, selon le cas, immédiatement avant ce moment;

b.1) pour l'application de l'alinéa b), le pourcentage déterminé correspond au pourcentage applicable suivant :

Attribution
par une
fiducie
personnelle

Attribution
par une
fiducie
personnelle

- (ii) where the property is eligible capital property in respect of a business of the trust, 100%, and
 - (iii) in any other case, 75%;
- (c) the taxpayer is deemed to have disposed of all or part, as the case may be, of the capital interest for proceeds equal to the amount, if any, by which
- (i) the cost at which the taxpayer would be deemed by paragraph (b) to have acquired the property if the specified percentage referred to in that paragraph were 100%
- exceeds
- (ii) the total of all amounts each of which is an eligible offset at that time of the taxpayer in respect of the capital interest or the part of it;

(8) Subsection 107(2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

- (d.1) the property is deemed to be taxable Canadian property of the taxpayer where
- (i) the taxpayer is non-resident at that time,
 - (ii) that time is before October 2, 1996, and
 - (iii) the property was deemed by paragraph 51(1)(f), 85(1)(i) or 85.1(1)(a), subsection 87(4) or (5) or paragraph 97(2)(c) to be taxable Canadian property of the trust; and

(9) The portion of subparagraph 107(2)(f)(ii) of the Act before the formula is replaced by the following:

- (ii) for the purpose of determining after that time the amount required by paragraph 14(1)(b) to be included in computing the taxpayer’s income in respect of any subsequent disposition of property of the business, there shall be added to the value otherwise determined for Q in the

- (i) si les biens sont des immobilisations (sauf des biens amortissables), 100 %,
 - (ii) si les biens sont des immobilisations admissibles relatives à une entreprise de la fiducie, 100 %,
 - (iii) dans les autres cas, 75 %;
- c) le contribuable est réputé avoir disposé de la totalité ou d’une partie, selon le cas, de la participation au capital pour un produit égal à l’excédent éventuel du coût visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :
- (i) le coût auquel il serait réputé par l’alinéa b) avoir acquis les biens, si le pourcentage déterminé visé à cet alinéa était de 100 %,
 - (ii) le total des montants représentant chacun un montant de réduction admissible à ce moment pour le contribuable quant à la participation au capital ou à la partie de participation;

(8) Le paragraphe 107(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

- d.1) les biens sont réputés être des biens canadiens imposables du contribuable si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le contribuable est un non-résident à ce moment,
 - (ii) ce moment est antérieur au 2 octobre 1996,
 - (iii) les biens sont réputés par les alinéas 51(1)d), 85(1)i) ou 85.1(1)a), les paragraphes 87(4) ou (5) ou l’alinéa 97(2)c) être des biens canadiens imposables de la fiducie;

(9) Le passage du sous-alinéa 107(2)f)(ii) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

- (ii) pour calculer, après le moment donné, le montant à inclure, en application de l’alinéa 14(1)b), dans le calcul du revenu du contribuable relativement à la disposition ultérieure des biens de l’entreprise, le montant obtenu par la formule suivante est ajouté à la valeur, déterminée par

definition “cumulative eligible capital” in subsection 14(5) the amount determined by the formula

ailleurs, de l'élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) :

(10) Section 107 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(10) L'article 107 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

No rollover on election by a trust

(2.001) Where a trust makes a distribution of a property to a beneficiary of the trust in full or partial satisfaction of the beneficiary's capital interest in the trust and so elects in prescribed form filed with the Minister with the trust's return of income for its taxation year in which the distribution occurred, subsection (2) does not apply to the distribution if

(2.001) Lorsqu'une fiducie attribue un bien à l'un de ses bénéficiaires en règlement total ou partiel de la participation de celui-ci à son capital, le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'attribution si la fiducie en fait le choix dans un formulaire prescrit présenté au ministre avec sa déclaration de revenu pour son année d'imposition où le bien est attribué et si l'un des faits suivants se vérifie :

Roulement — choix d'une fiducie

(a) the trust is resident in Canada at the time of the distribution;

a) la fiducie réside au Canada au moment de l'attribution;

(b) the property is taxable Canadian property; or

b) le bien est un bien canadien imposable;

(c) the property is capital property used in, eligible capital property in respect of, or property described in the inventory of, a business carried on by the trust through a permanent establishment (as defined by regulation) in Canada immediately before the time of the distribution.

c) le bien est soit une immobilisation utilisée dans le cadre d'une entreprise que la fiducie exploite par l'entremise d'un établissement stable (au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) au Canada immédiatement avant l'attribution, soit une immobilisation admissible relative à une telle entreprise, soit un bien à porter à l'inventaire d'une telle entreprise.

No rollover on election by a beneficiary

(2.002) Where a non-resident trust makes a distribution of a property (other than a property described in paragraph (2.001)(b) or (c)) to a beneficiary of the trust in full or partial satisfaction of the beneficiary's capital interest in the trust and the beneficiary makes an election under this subsection in prescribed form filed with the Minister with the beneficiary's return of income for the beneficiary's taxation year in which the distribution occurred,

(2.002) Lorsqu'une fiducie non-résidente attribue un bien (sauf celui visé aux alinéas (2.001)b) ou c)) à l'un de ses bénéficiaires en règlement total ou partiel de la participation de celui-ci à son capital, les règles suivantes s'appliquent si le bénéficiaire en fait le choix en vertu du présent paragraphe dans un formulaire prescrit présenté au ministre avec sa déclaration de revenu pour son année d'imposition où le bien est attribué :

Roulement — choix d'un bénéficiaire

(a) subsection (2) does not apply to the distribution; and

a) le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'attribution;

(b) for the purpose of subparagraph (1)(a)(ii), the cost amount of the interest to the beneficiary is deemed to be nil.

b) pour l'application du sous-alinéa (1)a)(ii), le coût indiqué de la participation pour le bénéficiaire est réputé nul.

(11) The portion of subsection 107(2.01) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Distribution
of principal
residence

(2.01) Where property that would, if a personal trust had designated the property under paragraph (c.1) of the definition “principal residence” in section 54, be a principal residence (within the meaning of that definition) of the trust for a taxation year, is at any time (in this subsection referred to as “that time”) distributed by the trust to a taxpayer in circumstances in which subsection (2) applies and the trust so elects in its return of income for the taxation year that includes that time,

(12) Subsection 107(2.1) of the Act is replaced by the following:

Other
distributions

(2.1) Where at any time a property of a trust is distributed by the trust to a beneficiary under the trust, there would, if this Act were read without reference to paragraphs (h) and (i) of the definition “disposition” in subsection 248(1), be a resulting disposition of all or any part of the beneficiary’s capital interest in the trust (which interest or part, as the case may be, is in this subsection referred to as the “former interest”) and the rules in subsection (2) and section 132.2 do not apply in respect of the distribution,

(a) the trust is deemed to have disposed of the property for proceeds equal to its fair market value at that time;

(b) the beneficiary is deemed to have acquired the property at a cost equal to the proceeds determined under paragraph (a);

(c) subject to paragraph (e), the beneficiary’s proceeds of disposition of the portion of the former interest disposed of by the beneficiary on the distribution are deemed to be equal to the amount, if any, by which

(i) the proceeds determined under paragraph (a) (other than the portion, if any, of the proceeds that is a payment to which paragraph (h) or (i) of the definition “disposition” in subsection 248(1) applies)

exceed the total of

(11) Le passage du paragraphe 107(2.01) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Attribution
de résidence
principale

(2.01) Lorsqu’une fiducie personnelle attribuée à un moment donné, à un contribuable dans les circonstances visées au paragraphe (2), un bien qui serait sa résidence principale, au sens de l’article 54, pour une année d’imposition si elle l’avait désigné comme telle en application de l’alinéa c.1) de cette définition, les présomptions suivantes s’appliquent si la fiducie en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l’année d’imposition qui comprend ce moment :

(12) Le paragraphe 107(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autres
attributions

(2.1) Lorsque, à un moment donné, une fiducie effectuée, au profit d’un de ses bénéficiaires, une attribution de bien qui donnerait lieu à la disposition de la totalité ou d’une partie de la participation du bénéficiaire au capital de la fiducie (laquelle participation ou partie de participation est appelée « ancienne participation » au présent paragraphe) s’il était fait abstraction des alinéas h) et i) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), et que les règles énoncées au paragraphe (2) et à l’article 132.2 ne s’appliquent pas à l’attribution, les règles suivantes s’appliquent :

a) la fiducie est réputée avoir disposé du bien pour un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment;

b) le bénéficiaire est réputé avoir acquis le bien à un coût égal au produit déterminé selon l’alinéa a);

c) sous réserve de l’alinéa e), le produit de disposition, pour le bénéficiaire, de la partie de l’ancienne participation dont il a disposé au moment de l’attribution est réputé égal à l’excédent éventuel :

(i) du produit déterminé selon l’alinéa a) (sauf la partie éventuelle de ce produit qui représente un paiement auquel s’applique l’alinéa h) ou i) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1)),

sur la somme des montants suivants :

(ii) where the property is not a Canadian resource property or foreign resource property, the amount, if any, by which

(A) the fair market value of the property at that time

exceeds the total of

(B) the cost amount to the trust of the property immediately before that time, and

(C) the portion, if any, of the excess that would be determined under this subparagraph if this subparagraph were read without reference to this clause that represents a payment to which paragraph *(h)* or *(i)* of the definition "disposition" in subsection 248(1) applies, and

(iii) all amounts each of which is an eligible offset at that time of the taxpayer in respect of the former interest;

(d) notwithstanding paragraphs *(a)* to *(c)*, where the trust is non-resident at that time, the property is not described in paragraph (2.001)*(b)* or *(c)* and, if this Act were read without reference to this paragraph, there would be no income, loss, taxable capital gain or allowable capital loss of a taxpayer in respect of the property because of the application of subsection 75(2) to the disposition at that time of the property,

(i) the trust is deemed to have disposed of the property for proceeds equal to the cost amount of the property,

(ii) the beneficiary is deemed to have acquired the property at a cost equal to the fair market value of the property, and

(iii) the beneficiary's proceeds of disposition of the portion of the former interest disposed of by the beneficiary on the distribution are deemed to be equal to the amount, if any, by which

(A) the fair market value of the property

exceeds the total of

(B) the portion, if any, of the amount of the distribution that is a payment to

(ii) si le bien n'est pas un avoir minier canadien ou un avoir minier étranger, l'excédent éventuel de sa juste valeur marchande à ce moment sur la somme des montants suivants :

(A) le coût indiqué du bien pour la fiducie immédiatement avant ce moment,

(B) la partie éventuelle de l'excédent qui serait déterminé selon le présent sous-alinéa s'il n'était pas tenu compte de la présente division, qui représente un paiement auquel s'applique l'alinéa *h)* ou *i)* de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1),

(iii) le total des montants représentant chacun un montant de réduction admissible à ce moment pour le contribuable quant à l'ancienne participation;

d) malgré les alinéas *a)* à *c)*, lorsque la fiducie ne réside pas au Canada à ce moment, que le bien n'est pas visé aux alinéas (2.001)*b)* ou *c)* et que, en l'absence du présent alinéa, un contribuable n'aurait pas de revenu, de perte, de gain en capital imposable ou de perte en capital déductible relativement au bien en raison de l'application du paragraphe 75(2) à la disposition du bien à ce moment :

(i) la fiducie est réputée avoir disposé du bien pour un produit égal à son coût indiqué,

(ii) le bénéficiaire est réputé avoir acquis le bien à un coût égal à sa juste valeur marchande,

(iii) le produit de disposition, pour le bénéficiaire, de la partie de l'ancienne participation dont il a disposé au moment de l'attribution est réputé égal à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien sur la somme des montants suivants :

(A) la partie du montant de l'attribution qui est un paiement auquel s'applique l'alinéa *h)* ou *i)* de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1),

which paragraph (h) or (i) of the definition “disposition” in subsection 248(1) applies, and

(C) all amounts each of which is an eligible offset at that time of the taxpayer in respect of the former interest; and

(e) where the trust is a mutual fund trust, the distribution occurs in a taxation year of the trust before its 2003 taxation year, the trust has elected under subsection (2.11) in respect of the year and the trust so elects in respect of the distribution in prescribed form filed with the trust’s return of income for the year,

(i) this subsection shall be read without reference to paragraph (c), and

(ii) the beneficiary’s proceeds of disposition of the portion of the former interest disposed of by the beneficiary on the distribution are deemed to be equal to the amount determined under paragraph (a).

Gains not distributed to beneficiaries

(2.11) Where a trust makes one or more distributions of property in a taxation year in circumstances in which subsection (2.1) applies (or, in the case of property distributed after October 1, 1996 and before 2000, in circumstances in which subsection (5) applied)

(a) where the trust is resident in Canada at the time of each of those distributions and has so elected in prescribed form filed with the trust’s return for the year or a preceding taxation year, the income of the trust for the year (determined without reference to subsection 104(6)) shall, for the purposes of subsections 104(6) and (13), be computed without regard to all of those distributions to non-resident persons (including a partnership other than a Canadian partnership); and

(b) where the trust is resident in Canada at the time of each of those distributions and has so elected in prescribed form filed with the trust’s return for the year or a preceding taxation year, the income of the trust for the year (determined without reference to subsection 104(6)) shall, for the purposes of

(B) le total des montants représentant chacun un montant de réduction admissible à ce moment pour le contribuable quant à l’ancienne participation;

e) lorsque la fiducie est une fiducie de fonds commun de placement, que l’attribution est effectuée au cours d’une de ses années d’imposition qui est antérieure à son année d’imposition 2003, qu’elle a fait, pour l’année, le choix prévu au paragraphe (2.11) et qu’elle en fait le choix relativement à l’attribution sur le formulaire prescrit produit avec sa déclaration de revenu pour l’année :

(i) il n’est pas tenu compte de l’alinéa c),

(ii) le produit de disposition, pour le bénéficiaire, de la partie de l’ancienne participation dont il a disposé lors de l’attribution est réputé égal au montant déterminé selon l’alinéa a).

Gains non transférés aux bénéficiaires

(2.11) Lorsqu’une fiducie effectue une ou plusieurs attributions de biens au cours d’une année d’imposition dans les circonstances visées au paragraphe (2.1) (ou, dans le cas d’un bien attribué après le 1^{er} octobre 1996 et avant 2000, dans les circonstances visées au paragraphe (5)), les règles suivantes s’appliquent :

a) si la fiducie réside au Canada au moment de chacune des attributions, son revenu pour l’année (déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6)) est calculé, pour l’application des paragraphes 104(6) et (13), sans égard à celles de ces attributions qui ont été effectuées au profit de personnes non-résidentes (y compris les sociétés de personnes autres que les sociétés de personnes canadiennes), si la fiducie en fait le choix dans un formulaire prescrit produit avec sa déclaration de revenu pour l’année ou pour une année d’imposition antérieure;

b) si la fiducie réside au Canada au moment de chacune de ces attributions, son revenu pour l’année (déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6)) est calculé, pour l’application des paragraphes 104(6) et

subsections 104(6) and (13), be computed without regard to all of those distributions.

(13), sans égard à l'ensemble de ces attributions, si la fiducie en fait le choix dans un formulaire prescrit produit avec sa déclaration de revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

Election —
subsection
(2.11)

(2.12) An election made under subsection (2.11) by a mutual fund trust is deemed, for the trust's 2003 and subsequent taxation years, not to have been made if

(2.12) Le choix qu'une fiducie de fonds commun de placement fait en vertu du paragraphe (2.11) est réputé, pour les années d'imposition 2003 et suivantes de la fiducie, ne pas avoir été fait si, à la fois :

Choix —
paragraphe
(2.11)

(a) the election is made after December 20, 2000 and applies to any taxation year that ends before 2003; and

a) il est fait après le 20 décembre 2000 et s'applique à une année d'imposition se terminant avant 2003;

(b) the proceeds of disposition of a beneficiary's interest in the trust have been determined under paragraph (2.1)(e).

b) le produit de disposition de la participation d'un bénéficiaire de la fiducie a été déterminé selon l'alinéa (2.1)e).

(13) Subparagraph 107(2.2)(a)(ii) of the Act is amended by replacing the reference to the expression "4/3 of" with a reference to the word "twice".

(13) Le passage « les 4/3 d'un » au sous-alinéa 107(2.2)a(ii) de la même loi est remplacé par « le double du ».

(14) Subsection 107(3) of the Act is repealed.

(14) Le paragraphe 107(3) de la même loi est abrogé.

(15) Subsection 107(4) of the Act is replaced by the following:

(15) Le paragraphe 107(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Subsection (2.1) applies (and subsection (2) does not apply) at any time to property distributed to a beneficiary by a trust described in paragraph 104(4)(a) where

(4) Si les conditions ci-après sont réunies, le paragraphe (2.1) s'applique au bien qu'une fiducie visée à l'alinéa 104(4)a attribue à un bénéficiaire, mais le paragraphe (2) ne s'y applique pas :

Fiducie en
faveur de
l'époux, du
conjoint de
fait ou de
soi-même

(a) the beneficiary is not

a) le bénéficiaire n'est pas :

(i) in the case of a post-1971 spousal or common-law partner trust, the spouse or common-law partner referred to in paragraph 104(4)(a),

(i) l'époux ou le conjoint de fait mentionné à l'alinéa 104(4)a), dans le cas d'une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971,

(ii) in the case of an *alter ego* trust, the taxpayer referred to in paragraph 104(4)(a), and

(ii) le contribuable mentionné à l'alinéa 104(4)a), dans le cas d'une fiducie en faveur de soi-même,

(iii) in the case of a joint spousal or common-law partner trust, the taxpayer, spouse or common-law partner referred to in paragraph 104(4)(a); and

(iii) le contribuable, l'époux ou le conjoint de fait mentionné à l'alinéa 104(4)a), dans le cas d'une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait;

(b) a taxpayer, spouse or common-law partner referred to in subparagraph (a)(i), (ii) or (iii), as the case may be, is alive on the day of the distribution.

b) le contribuable, l'époux ou le conjoint de fait mentionné au sous-alinéa a)(i), (ii) ou (iii), selon le cas, est vivant le jour de l'attribution.

Trusts in
favour of
spouse,
common-law
partner or self

(16) The portion of subsection 107(4.1) of the Act after paragraph (c) is replaced by the following:

subsection (2.1) applies (and subsection (2) does not apply) in respect of the distribution.

(17) Subsection 107(4.1) of the Act, as enacted by subsection (16), is replaced by the following:

(4.1) Subsection (2.1) applies (and subsection (2) does not apply) in respect of a distribution of any property of a particular personal trust or prescribed trust by the particular trust to a taxpayer who was a beneficiary under the particular trust where

(a) the distribution was in satisfaction of all or any part of the taxpayer's capital interest in the particular trust;

(b) subsection 75(2) was applicable at a particular time in respect of any property of

(i) the particular trust, or

(ii) a trust the property of which included a property that, through one or more dispositions to which subsection 107.4(3) applied, became a property of the particular trust, and the property was not, at any time after the particular time and before the distribution, the subject of a disposition for proceeds of disposition equal to the fair market value of the property at the time of the disposition;

(c) the taxpayer was neither

(i) the person (other than a trust described in subparagraph (b)(ii)) from whom the particular trust directly or indirectly received the property, or property for which the property was substituted, nor

(ii) an individual in respect of whom subsection 73(1) would be applicable on the transfer of capital property from the person described in subparagraph (i); and

(16) Le passage du paragraphe 107(4.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4.1) Si les conditions ci-après sont réunies, le paragraphe (2.1) s'applique à l'attribution d'un bien par une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement à un contribuable bénéficiaire, effectuée en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation de celui-ci au capital de la fiducie, mais le paragraphe (2) ne s'y applique pas :

(17) Le paragraphe 107(4.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (16), est remplacé par ce qui suit :

(4.1) Si les conditions ci-après sont réunies, le paragraphe (2.1) s'applique à l'attribution d'un bien d'une fiducie personnelle donnée ou d'une fiducie donnée visée par règlement effectuée par la fiducie donnée à un contribuable bénéficiaire de cette fiducie, mais le paragraphe (2) ne s'y applique pas :

a) l'attribution a été effectuée en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation du contribuable au capital de la fiducie donnée;

b) le paragraphe 75(2) s'est appliqué à un moment donné aux biens :

(i) soit de la fiducie donnée,

(ii) soit d'une fiducie comptant parmi ses biens un bien qui, par suite d'une ou de plusieurs dispositions auxquelles le paragraphe 107.4(3) s'est appliqué, est devenu un bien de la fiducie donnée, lequel bien, après le moment donné et avant l'attribution, n'a pas fait l'objet d'une disposition pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande au moment de la disposition;

c) le contribuable n'était :

(i) ni la personne (sauf une fiducie visée au sous-alinéa b)(ii)) de laquelle la fiducie donnée a reçu, directement ou indirectement, le bien ou un bien qui lui est substitué,

(ii) ni un particulier auquel le paragraphe 73(1) s'appliquerait lors du transfert d'une immobilisation de la personne visée au sous-alinéa (i);

Cas d'application du paragraphe 75(2) à une fiducie

Cas d'application du paragraphe 75(2) à une fiducie

Where subsection 75(2) applicable to trust

(d) the person described in subparagraph (c)(i) was in existence at the time the property was distributed.

d) la personne visée au sous-alinéa c)(i) existait au moment de l'attribution du bien.

(18) Subsection 107(5) of the Act is replaced by the following:

(18) Le paragraphe 107(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Distribution to non-resident

(5) Subsection (2.1) applies (and subsection (2) does not apply) in respect of a distribution of a property (other than a share of the capital stock of a non-resident-owned investment corporation or property described in any of subparagraphs 128.1(4)(b)(i) to (iii)) by a trust resident in Canada to a non-resident taxpayer (including a partnership other than a Canadian partnership) in satisfaction of all or part of the taxpayer's capital interest in the trust.

(5) Le paragraphe (2.1) s'applique à l'attribution d'un bien par une fiducie résidant au Canada à un contribuable non-résident (y compris une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne), effectuée en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation du contribuable au capital de la fiducie, sauf si le bien est une action du capital-actions d'une société de placement appartenant à des non-résidents ou est visé à l'un des sous-alinéas 128.1(4)(b)(i) à (iii). Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une telle attribution.

Attribution à des non-résidents

Instalment interest

(5.1) Where, solely because of the application of subsection (5), paragraphs (2)(a) to (c) do not apply to a distribution in a taxation year of taxable Canadian property by a trust, in applying sections 155, 156 and 156.1 and subsections 161(2), (4) and (4.01) and any regulations made for the purpose of those provisions, the trust's total taxes payable under this Part and Part I.1 for the year are deemed to be the lesser of

(5.1) Dans le cas où, par le seul effet du paragraphe (5), les alinéas (2)a) à c) ne s'appliquent pas à une attribution de biens canadiens imposables effectuée par une fiducie au cours d'une année d'imposition, le total des impôts payables par la fiducie en vertu de la présente partie et de la partie I.1 pour l'année est réputé, pour l'application des articles 155, 156 et 156.1, des paragraphes 161(2), (4) et (4.01) et des dispositions réglementaires prises en application de ces articles et paragraphes, correspondre au moins élevé des montants suivants :

Intérêts sur acomptes provisionnels

(a) the trust's total taxes payable under this Part and Part I.1 for the year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year, and

a) le total des impôts payables par la fiducie en vertu de la présente partie et de la partie I.1 pour l'année, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

(b) the amount that would be determined under paragraph (a) if subsection (5) did not apply to each distribution in the year of taxable Canadian property to which the rules in subsection (2) do not apply solely because of the application of subsection (5).

b) le montant qui serait déterminé selon l'alinéa a) si le paragraphe (5) ne s'appliquait pas à chaque attribution, effectuée au cours de l'année, de biens canadiens imposables auxquels les règles énoncées au paragraphe (2) ne s'appliquent pas par le seul effet du paragraphe (5).

(19) Subsections (1) to (4) apply to the 2000 and subsequent taxation years except that, in respect of transfers in 2000 or 2001, for the purposes of subsection 107(1) of the Act, as enacted by this section, the residence

(19) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne les transferts effectués en 2000 ou 2001, pour l'application du paragraphe 107(1) de la

of a transferee trust shall be determined without reference to section 94 of the Act, as it read before 2002.

(20) Subsection (5) applies to distributions made after October 1, 1996.

(21) Subsections (6) and (7), subsection 107(2.002) of the Act, as enacted by subsection (10), and subsections (11) and (14) to (16) apply to distributions made after 1999 except that, for distributions made to a beneficiary before the particular day on which this Act receives royal assent, an election under subsection 107(2.002) of the Act, as enacted by subsection (10), is deemed to have been made in a timely manner if it is made on or before the beneficiary's filing-due date for the taxation year that includes the particular day.

(22) Subsection (8) applies in determining after October 1, 1996 whether property is taxable Canadian property.

(23) Subsections (9) and (13) apply to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for a beneficiary's taxation year that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, the reference to the word "twice" in subparagraph 107(2.2)(a)(ii) of the Act, as enacted by subsection (13), shall be read as a reference to the expression "the fraction that is the reciprocal of the fraction in paragraph 38(a), as enacted by subsection 22(1) of the *Income Tax Amendments Act, 2000*, that applies to the beneficiary for the year, multiplied by".

(24) Subsection 107(2.001) of the Act, as enacted by subsection (10), applies to distributions made after October 1, 1996 except that, for distributions made from a trust before the particular day on which this Act receives royal assent, an election under

même loi, modifié par le présent article, la résidence d'une fiducie cessionnaire est déterminée compte non tenu de l'article 94 de la même loi, dans sa version applicable avant 2002.

(20) Le paragraphe (5) s'applique aux attributions effectuées après le 1^{er} octobre 1996.

(21) Les paragraphes (6) et (7), le paragraphe 107(2.002) de la même loi, édicté par le paragraphe (10), et les paragraphes (11) et (14) à (16) s'appliquent aux attributions effectuées après 1999. Toutefois, en ce qui concerne les attributions effectuées au profit d'un bénéficiaire avant la date de sanction de la présente loi, le choix prévu au paragraphe 107(2.002) de la même loi, édicté par le paragraphe (10), est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production applicable au bénéficiaire pour l'année d'imposition qui comprend cette date de sanction.

(22) Le paragraphe (8) s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 1^{er} octobre 1996, si un bien constitue un bien canadien imposable.

(23) Les paragraphes (9) et (13) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne une année d'imposition d'un bénéficiaire qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, le passage « le double du » au sous-alinéa 107(2.2)a)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (13), est remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38a), édicté par le paragraphe 22(1) de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*, qui s'applique au bénéficiaire pour l'année, multiplié par le ».

(24) Le paragraphe 107(2.001) de la même loi, édicté par le paragraphe (10), s'applique aux attributions effectuées après le 1^{er} octobre 1996. Toutefois, en ce qui concerne les attributions effectuées par une fiducie avant la date de sanction de la

that subsection 107(2.001) is deemed to have been made in a timely manner if it is made on or before the trust's filing-due date for the taxation year that includes the particular day.

(25) Subsection 107(2.1) of the Act, as enacted by subsection (12), applies to distributions made after 1999, except that

(a) it does not apply to distributions made before March 2000 in satisfaction of rights described in subsection 52(6) of the Act that were acquired before 2000; and

(b) for distributions made from a trust before the particular day on which this Act receives royal assent, an election under that subsection 107(2.1) is deemed to have been made in a timely manner if it is made on or before the trust's filing-due date for the taxation year that includes the particular day.

(26) Subsection 107(2.11) of the Act, as enacted by subsection (12), applies to distributions made after October 1, 1996 except that, for distributions made from a trust before the particular day on which this Act receives royal assent, an election under that subsection 107(2.11) is deemed to have been made in a timely manner if it is made on or before the trust's filing-due date for the taxation year that includes the particular day.

(27) Subsection (17) applies to distributions made on or after March 16, 2001.

(28) Subsection (18) applies to distributions made after October 1, 1996 except that, for distributions made after October 1, 1996 and before 2000, subsection 107(5) of the Act, as enacted by subsection (18), shall be read as follows:

(5) Where subsection (2) applies to a distribution at any time by a trust resident in Canada of a property (other than a share of the capital stock of a non-resident-owned invest-

présente loi, le choix prévu à ce paragraphe 107(2.001) est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la fiducie pour l'année d'imposition qui comprend cette date de sanction.

(25) Le paragraphe 107(2.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (12), s'applique aux attributions effectuées après 1999. Toutefois :

a) il ne s'applique pas aux attributions effectuées avant mars 2000 en règlement de droits visés au paragraphe 52(6) de la même loi qui ont été acquis avant 2000;

b) en ce qui concerne les attributions effectuées par une fiducie avant la date de sanction de la présente loi, le choix prévu à ce paragraphe 107(2.1) est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la fiducie pour l'année d'imposition qui comprend cette date de sanction.

(26) Le paragraphe 107(2.11) de la même loi, édicté par le paragraphe (12), s'applique aux attributions effectuées après le 1^{er} octobre 1996. Toutefois, en ce qui concerne les attributions effectuées par une fiducie avant la date de sanction de la présente loi, le choix prévu à ce paragraphe 107(2.11) est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la fiducie pour l'année d'imposition qui comprend cette date de sanction.

(27) Le paragraphe (17) s'applique aux attributions effectuées le 16 mars 2001 ou postérieurement.

(28) Le paragraphe (18) s'applique aux attributions effectuées après le 1^{er} octobre 1996. Toutefois, en ce qui concerne les attributions effectuées après cette date et avant 2000, le paragraphe 107(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (18), est remplacé par ce qui suit :

(5) Dans le cas où le paragraphe (2) s'applique à l'attribution par une fiducie résidant au Canada d'un bien (sauf une action du capital-actions d'une société de placement

ment corporation or property described in any of subparagraphs 128.1(4)(b)(i) to (iii)) to a non-resident taxpayer (including a partnership other than a Canadian partnership) who is a beneficiary under the trust in satisfaction of the taxpayer's capital interest in the trust, notwithstanding paragraphs (2)(a) to (c),

(a) the trust is deemed to have disposed of the property for proceeds equal to its fair market value at that time;

(b) the taxpayer is deemed to have acquired the property at a cost equal to that fair market value; and

(c) the taxpayer is deemed to have disposed of all or part, as the case may be, of the taxpayer's capital interest in the trust, for proceeds of disposition equal to the adjusted cost base to the taxpayer of that interest or part of the interest, as the case may be, immediately before that time.

81. (1) The portion of section 107.1 of the Act before subparagraph (a)(i) is replaced by the following:

107.1 Where at any time any property of an employee trust, a trust governed by an employee benefit plan or a trust described in paragraph (a.1) of the definition "trust" in subsection 108(1) has been distributed by the trust to a taxpayer who was a beneficiary under the trust in satisfaction of all or any part of the taxpayer's interest in the trust, the following rules apply:

(a) in the case of an employee trust or a trust described in paragraph (a.1) of the definition "trust" in subsection 108(1),

(2) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

82. (1) The Act is amended by adding the following after section 107.3:

107.4 (1) For the purpose of this section, a "qualifying disposition" of a property means a disposition of the property by a person or partnership (in this subsection referred to as the "contributor") as a result of a transfer of the property to a particular trust where

appartenant à des non-résidents ou un bien visé à l'un des sous-alinéas 128.1(4)b(i) à (iii)) à un contribuable non-résident (y compris une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne) qui est un bénéficiaire de la fiducie, effectuée en règlement de la participation du contribuable au capital de la fiducie, les présomptions suivantes s'appliquent malgré les alinéas (2)a) à c) :

a) la fiducie est réputée avoir disposé du bien pour un produit égal à sa juste valeur marchande au moment de l'attribution;

b) le contribuable est réputé avoir acquis le bien à un coût égal à cette valeur;

c) le contribuable est réputé avoir disposé de la totalité ou d'une partie, selon le cas, de sa participation au capital de la fiducie pour un produit de disposition égal au prix de base rajusté pour lui de cette participation ou de cette partie de participation, selon le cas, immédiatement avant l'attribution.

81. (1) Le passage de l'article 107.1 de la même loi précédant le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :

107.1 Lorsque, à un moment donné, des biens d'une fiducie d'employés, d'une fiducie régie par un régime de prestations aux employés ou d'une fiducie visée à l'alinéa a.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) ont été attribués par la fiducie à un contribuable qui en était un bénéficiaire, en règlement de la totalité ou d'une partie de sa participation à la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas d'une fiducie d'employés ou d'une fiducie visée à l'alinéa a.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

82. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 107.3, de ce qui suit :

107.4 (1) Pour l'application du présent article, « disposition admissible » s'entend d'une disposition de bien effectuée par une personne ou une société de personnes (appelées « cédant » au présent paragraphe) par

Distribution
by employee
trust,
employee
benefit plan or
similar trust

Qualifying
disposition

Attribution
par une
fiducie
d'employés
ou un régime
de prestations
aux employés

Disposition
admissible

(a) the disposition does not result in a change in the beneficial ownership of the property;

(b) the proceeds of disposition would, if this Act were read without reference to this section and sections 69 and 73, not be determined under any provision of this Act;

(c) if the particular trust is non-resident, the disposition is not

(i) by a person resident in Canada or by a partnership (other than a partnership each member of which is non-resident), or

(ii) a transfer of taxable Canadian property from a non-resident person who was resident in Canada in any of the ten calendar years preceding the transfer;

(d) the contributor is not a partnership, if the disposition is part of a series of transactions or events that begin after December 17, 1999 that includes the cessation of the partnership's existence and a subsequent distribution from a personal trust to a former member of the partnership in circumstances to which subsection 107(2) applies;

(e) unless the contributor is a trust, there is immediately after the disposition no absolute or contingent right of a person or partnership (other than the contributor or, where the property was co-owned, each of the joint contributors) as a beneficiary (determined with reference to subsection 104(1.1)) under the particular trust;

(f) the contributor is not an individual (other than a trust described in any of paragraphs (a) to (e.1) of the definition "trust" in subsection 108(1)), if the particular trust is described in any of paragraphs (a) to (e.1) of the definition "trust" in subsection 108(1);

(g) the disposition is not part of a series of transactions or events

(i) that begins after December 17, 1999 and that includes the subsequent acquisition, for consideration given to a personal trust, of a capital interest or an income interest in the trust,

suite du transfert du bien à une fiducie donnée, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la disposition n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien;

b) le produit de disposition ne serait pas déterminé selon la présente loi s'il était fait abstraction du présent article et des articles 69 et 73;

c) si la fiducie donnée est un non-résident, il ne s'agit :

(i) ni d'une disposition effectuée par une personne résidant au Canada ou par une société de personnes (sauf celle dont chacun des associés est un non-résident),

(ii) ni d'un transfert de biens canadiens imposables d'une personne non-résidente ayant résidé au Canada au cours d'une ou de plusieurs des dix années civiles précédant le transfert;

d) le cédant n'est pas une société de personnes, dans le cas où la disposition fait partie d'une série d'opérations ou d'événements commençant après le 17 décembre 1999 qui comprend la fin de l'existence de la société de personnes et une attribution ultérieure effectuée par une fiducie personnelle au profit d'un ancien associé de la société de personnes dans les circonstances visées au paragraphe 107(2);

e) à moins que le cédant ne soit une fiducie, aucune personne ou société de personnes (sauf le cédant ou, dans le cas où le bien est détenu en copropriété, chacun des co-cédants) n'a, immédiatement après la disposition, de droit absolu ou conditionnel à titre de bénéficiaire (déterminé par rapport au paragraphe 104(1.1)) de la fiducie donnée;

f) le cédant n'est pas un particulier (sauf une fiducie visée à l'un des alinéas a) à e.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1)), dans le cas où la fiducie donnée est visée à l'un des alinéas a) à e.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1);

g) la disposition ne fait pas partie d'une des séries d'opérations ou d'événements suivantes :

- (ii) that begins after December 17, 1999 and that includes the disposition of all or part of a capital interest or an income interest in a personal trust, other than a disposition solely as a consequence of a distribution from a trust to a person or partnership in satisfaction of all or part of that interest, or
- (iii) that begins after June 5, 2000 and that includes the transfer to the particular trust of particular property as consideration for the acquisition of a capital interest in the particular trust, if the particular property can reasonably be considered to have been received by the particular trust in order to fund a distribution (other than a distribution that is proceeds of disposition of a capital interest in the particular trust);
- (h) the disposition is not, and is not part of, a transaction
- (i) that occurs after December 17, 1999, and
- (ii) that includes the giving to the contributor, for the disposition, of any consideration (other than consideration that is an interest of the contributor as a beneficiary under the particular trust or that is the assumption by the particular trust of debt for which the property can, at the time of the disposition, reasonably be considered to be security);
- (i) subsection 73(1) does not apply to the disposition and would not apply to the disposition if
- (i) no election had been made under that subsection, and
- (ii) section 73 were read without reference to subsection 73(1.02); and
- (j) if the contributor is an amateur athlete trust, a cemetery care trust, an employee trust, an *inter vivos* trust deemed by subsection 143(1) to exist in respect of a congregation that is a constituent part of a religious organization, a related segregated fund trust (as defined by section 138.1), a trust described in paragraph 149(1)(o.4) or a
- (i) celle commençant après le 17 décembre 1999 et comprenant l'acquisition ultérieure, moyennant contrepartie à une fiducie personnelle, d'une participation au capital ou d'une participation au revenu de la fiducie,
- (ii) celle commençant après le 17 décembre 1999 et comprenant la disposition de la totalité ou d'une partie d'une participation au capital ou d'une participation au revenu d'une fiducie personnelle, sauf une disposition effectuée uniquement par suite de l'attribution d'un bien, d'une fiducie au profit d'une personne ou d'une société de personnes, en règlement de la totalité ou d'une partie de cette participation,
- (iii) celle commençant après le 5 juin 2000 et comprenant le transfert d'un bien à la fiducie donnée, effectué en contrepartie de l'acquisition d'une participation au capital de cette fiducie, s'il est raisonnable de considérer que celle-ci a reçu le bien en vue de financer une attribution (sauf celle qui correspond au produit de disposition d'une participation au capital de la fiducie);
- h) la disposition n'est pas une opération qui se produit après le 17 décembre 1999 et qui comprend la remise au cédant, pour la disposition, d'une contrepartie (sauf celle qui est une participation du cédant à titre de bénéficiaire de la fiducie donnée ou qui consiste en la prise en charge par la fiducie donnée d'une dette pour laquelle il est raisonnable de considérer, au moment de la disposition, que le bien est une garantie), ni ne fait partie d'une telle opération;
- i) le paragraphe 73(1) ne s'applique pas à la disposition et ne s'y appliquerait pas si, à la fois :
- (i) aucun choix n'avait été fait en vertu de ce paragraphe,
- (ii) l'article 73 s'appliquait compte tenu de son paragraphe (1.02);
- j) si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour l'entretien d'un cimetière, une fiducie au profit d'un

trust governed by an eligible funeral arrangement, an employees profit sharing plan, a registered education savings plan or a registered supplementary unemployment benefit plan, the particular trust is the same type of trust.

employé, une fiducie non testamentaire réputée, par le paragraphe 143(1), exister à l'égard d'une congrégation qui est une partie constituante d'un organisme religieux, une fiducie créée à l'égard du fonds réservé (au sens de l'article 138.1), une fiducie visée à l'alinéa 149(1)0.4) ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, la fiducie donnée est une fiducie de même type.

Application of paragraph (1)(a)

(2) For the purpose of paragraph (1)(a), (a) except where paragraph (b) applies, where a trust (in this paragraph and subsection (2.1) referred to as the "transferor trust"), in a period that does not exceed one day, disposes of one or more properties in the period to one or more other trusts, there is deemed to be no resulting change in the beneficial ownership of those properties if

(i) the transferor trust receives no consideration for the disposition, and

(ii) as a consequence of the disposition, the value of each beneficiary's beneficial ownership at the beginning of the period under the transferor trust in each particular property of the transferor trust (or group of two or more properties of the transferor trust that are identical to each other) is the same as the value of the beneficiary's beneficial ownership at the end of the period under the transferor trust and the other trust or trusts in each particular property (or in property that was immediately before the disposition included in the group of identical properties referred to above); and

(b) where a trust (in this paragraph referred to as the "transferor") governed by a registered retirement savings plan or by a registered retirement income fund transfers a property to a trust (in this paragraph referred to as the "transferee") governed by a registered retirement savings plan or by a registered retirement income fund, the

(2) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de l'alinéa (1)a) :

a) sauf en cas d'application de l'alinéa b), lorsqu'une fiducie (appelée « fiducie cédante » au présent alinéa et au paragraphe (2.1)) dispose, au cours d'une période d'une durée maximale d'un jour, d'un ou de plusieurs biens en faveur d'une ou de plusieurs autres fiducies, la disposition est réputée ne pas avoir pour effet de changer la propriété effective des biens si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la fiducie cédante ne reçoit aucune contrepartie pour la disposition,

(ii) par suite de la disposition, la valeur de la propriété effective de chaque bénéficiaire, au début de la période relativement à la fiducie cédante, en ce qui concerne chaque bien donné de cette fiducie (ou d'un groupe de plusieurs biens de cette fiducie qui sont identiques les uns aux autres) est la même que la valeur de la propriété effective du bénéficiaire, à la fin de la période relativement à la fiducie cédante et de l'autre ou des autres fiducies, en ce qui concerne chaque bien donné (ou un bien qui, immédiatement avant la disposition, était compris dans le groupe de biens identiques susmentionnés);

b) lorsqu'une fiducie (appelée « cédant » au présent alinéa) qui est régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite transfère des biens à une fiducie (appelée « cession-

Application de l'alinéa (1)a)

transfer is deemed not to result in a change in the beneficial ownership of the property if the annuitant of the plan or fund that governs the transferor is also the annuitant of the plan or fund that governs the transferee.

naire » au présent alinéa) qui est régie par un tel régime ou un tel fonds, le transfert est réputé ne pas avoir pour effet de changer la propriété effective des biens si le rentier du régime ou fonds qui régit le cédant est également le rentier du régime ou fonds qui régit le cessionnaire.

Fractional interests

(2.1) For the purpose of applying paragraph (2)(a) in respect of a transfer by a transferor trust of property that includes a share and money, the other trust or trusts referred to in that paragraph may receive, in lieu of a transfer of a fractional interest in a share that would otherwise be required, a disproportionate amount of money or interest in the share (the value of which does not exceed the lesser of \$200 and the fair market value of the fractional interest).

(2.1) Pour l'application de l'alinéa (2)a) au transfert par une fiducie cédante d'un bien qui comprend une action et de l'argent, l'autre ou les autres fiducies visées à cet alinéa peuvent recevoir, en remplacement du transfert d'une participation fractionnaire dans une action qui serait à effectuer par ailleurs, une somme d'argent disproportionnée ou une participation dans l'action disproportionnée (dont la valeur n'excède pas 200 \$ ou, si elle est moins élevée, la juste valeur marchande de la participation fractionnaire).

Droit fractionnaire

Tax consequences of qualifying dispositions

(3) Where at a particular time there is a qualifying disposition of a property by a person or partnership (in this subsection referred to as the "transferor") to a trust (in this subsection referred to as the "transferee trust"),

(3) Dans le cas où une personne ou une société de personnes (appelée « cédant » au présent paragraphe) effectue, à un moment donné, la disposition admissible d'un bien en faveur d'une fiducie (appelée « fiducie cessionnaire » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

Conséquences fiscales des dispositions admissibles

(a) the transferor's proceeds of disposition of the property are deemed to be

a) le produit de disposition du bien pour le cédant est réputé égal au montant suivant :

(i) where the transferor so elects in writing and files the election with the Minister on or before the transferor's filing-due date for its taxation year that includes the particular time, or at any later time that is acceptable to the Minister, the amount specified in the election that is not less than the cost amount to the transferor of the property immediately before the particular time and not more than the fair market value of the property at the particular time, and

(i) si le cédant en fait le choix dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le moment donné, ou à tout moment postérieur que le ministre estime acceptable, le montant indiqué dans le document qui est au moins égal au coût indiqué du bien pour lui immédiatement avant le moment donné, sans excéder la juste valeur marchande du bien au moment donné,

(ii) in any other case, the cost amount to the transferor of the property immediately before the particular time;

(ii) dans les autres cas, le coût indiqué du bien pour le cédant immédiatement avant le moment donné;

(b) except as otherwise provided under paragraph (c), the transferee trust's cost of the property is deemed to be the amount, if any, by which

b) sauf disposition contraire prévue à l'alinéa c), le coût du bien pour la fiducie cessionnaire est réputé égal à l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) the proceeds determined under paragraph (a) in respect of the qualifying disposition

exceed

(ii) the amount by which the transferor's loss otherwise determined from the qualifying disposition would be reduced because of subsection 100(4), paragraph 107(1)(c) or (d) or any of subsections 112(3) to (4.2), if the proceeds determined under paragraph (a) were equal to the fair market value of the property at the particular time;

(c) notwithstanding subsection 206(4), for the purposes of Part XI and regulations made for the purposes of that Part, the transferee trust's cost of the property is deemed to be

(i) the cost amount to the transferor immediately before the particular time where

(A) the particular time is before 2000,

(B) the transferor is a trust governed by a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund,

(C) the transferee trust is governed by a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund,

(D) the transferee trust files a written election with the Minister on or before the later of March 31, 2001 and its filing-due date for its taxation year that includes the particular time (or at such later date that is acceptable to the Minister) that this subparagraph apply, and

(E) it can reasonably be considered that the election was not made for the purpose of avoiding tax under Part XI,

(ii) the fair market value of the property at the particular time where

(A) subparagraph (iii) does not apply,

(B) the transferee trust files a written election with the Minister on or before the later of March 31, 2001 and its filing-due date for its taxation year that includes the particular time (or at such later date that is acceptable to the Minister) that this subparagraph apply, and

(i) le produit déterminé selon l'alinéa a) relativement à la disposition admissible,

(ii) le montant qui, par l'effet du paragraphe 100(4), des alinéas 107(1)c) ou d) ou de l'un des paragraphes 112(3) à (4.2), serait appliqué en réduction de la perte du cédant, déterminée par ailleurs, résultant de la disposition admissible si le produit déterminé selon l'alinéa a) était égal à la juste valeur marchande du bien au moment donné;

c) malgré le paragraphe 206(4), pour l'application de la partie XI et des dispositions réglementaires prises en application de cette partie, le coût du bien pour la fiducie cessionnaire est réputé égal au montant applicable suivant :

(i) le coût indiqué du bien pour le cédant immédiatement avant le moment donné si, à la fois :

(A) le moment donné est antérieur à 2000,

(B) le cédant est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite,

(C) la fiducie cessionnaire est régie par un tel régime ou par un tel fonds,

(D) la fiducie cessionnaire choisit de se prévaloir du présent sous-alinéa dans un document présenté au ministre au plus tard le 31 mars 2001 ou, si elle est postérieure, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le moment donné (ou à toute date postérieure que le ministre estime acceptable),

(E) il est raisonnable de considérer que le choix n'a pas été fait en vue d'éviter l'impôt prévu par la partie XI,

(ii) la juste valeur marchande du bien au moment donné si, à la fois :

(A) le sous-alinéa (iii) ne s'applique pas,

- (C) it can reasonably be considered that the election was not made for the purpose of avoiding tax under Part XI,
- (iii) the fair market value of the property at the particular time where
- (A) subparagraph (i) does not apply to the qualifying disposition,
- (B) the particular time is before 2000,
- (C) the transferor is a trust governed by a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund, and
- (D) the transferee trust is governed by a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund, and
- (iv) the cost amount to the transferor of the property immediately before the particular time, in any other case;
- (d) if the property was depreciable property of a prescribed class of the transferor and its capital cost to the transferor exceeds the cost at which the transferee trust is deemed by this subsection to have acquired the property, for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a),
- (i) the capital cost of the property to the transferee trust is deemed to be the amount that was the capital cost of the property to the transferor, and
- (ii) the excess is deemed to have been allowed to the transferee trust in respect of the property under regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a) in computing income for taxation years that ended before the particular time;
- (e) if the property was eligible capital property of the transferor in respect of a business of the transferor,
- (i) where the eligible capital expenditure of the transferor in respect of the property exceeds the cost at which the transferee trust is deemed by this subsection to have acquired the property, for the purposes of sections 14, 20 and 24,
- (B) la fiducie cessionnaire choisit de se prévaloir du présent sous-alinéa dans un document présenté au ministre au plus tard le 31 mars 2001 ou, si elle est postérieure, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le moment donné (ou à toute date postérieure que le ministre estime acceptable),
- (C) il est raisonnable de considérer que le choix n'a pas été fait en vue d'éviter l'impôt prévu par la partie XI,
- (iii) la juste valeur marchande du bien au moment donné si, à la fois :
- (A) le sous-alinéa (i) ne s'applique pas à la disposition admissible,
- (B) le moment donné est antérieur à 2000,
- (C) le cédant est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite,
- (D) la fiducie cessionnaire est régie par un tel régime ou par un tel fonds,
- (iv) le coût indiqué du bien pour le cédant immédiatement avant le moment donné, dans les autres cas;
- d) si le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite du cédant et si son coût en capital pour celui-ci excède le coût auquel la fiducie cessionnaire est réputée, par le présent paragraphe, l'avoir acquis, pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a) :
- (i) le coût en capital du bien pour la fiducie cessionnaire est réputé égal au montant qui en était le coût en capital pour le cédant,
- (ii) l'excédent est réputé avoir été accordé à la fiducie cessionnaire à titre de déduction relative au bien, selon les dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a), dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition terminées avant le moment donné;

(A) the eligible capital expenditure of the transferee trust in respect of the property is deemed to be the amount that was the eligible capital expenditure of the transferor in respect of the property, and

(B) 3/4 of the excess is deemed to have been allowed under paragraph 20(1)(b) to the transferee trust in respect of the property in computing income for taxation years that ended

(I) before the particular time, and

(II) after the adjustment time of the transferee trust in respect of the business, and

(ii) for the purpose of determining after the particular time the amount required by paragraph 14(1)(b) to be included in computing the transferee trust's income in respect of any subsequent disposition of the property of the business, there shall be added to the value otherwise determined for Q in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) the amount determined by the formula

$$A \times (B/C)$$

where

A is the amount, if any, determined for Q in that definition in respect of the business of the transferor immediately before the particular time,

B is the fair market value of the property immediately before the particular time, and

C is the fair market value immediately before the particular time of all eligible capital property of the transferor in respect of the business;

(f) if the property was deemed to be taxable Canadian property of the transferor by this paragraph or paragraph 51(1)(f), 85(1)(i) or 85.1(1)(a), subsection 87(4) or (5) or paragraph 97(2)(c) or 107(2)(d.1), the property is deemed to be taxable Canadian property of the transferee trust;

e) si le bien était une immobilisation admissible du cédant relative à l'une de ses entreprises :

(i) dans le cas où la dépense en capital admissible du cédant relativement au bien excède le coût auquel la fiducie cessionnaire est réputée, par le présent paragraphe, avoir acquis le bien, pour l'application des articles 14, 20 et 24 :

(A) la dépense en capital admissible de la fiducie cessionnaire relativement au bien est réputée égale au montant qui correspondait à la dépense en capital admissible du cédant relativement au bien,

(B) le montant correspondant aux 3/4 de l'excédent est réputé avoir été accordé à la fiducie cessionnaire à titre de déduction relative au bien, selon l'alinéa 20(1)b), dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition terminées avant le moment donné et après le moment du rajustement qui lui est applicable au titre de l'entreprise,

(ii) pour ce qui est du calcul, après le moment donné, du montant à inclure en application de l'alinéa 14(1)b) dans le calcul du revenu de la fiducie cessionnaire relativement à une disposition ultérieure des biens de l'entreprise, le montant obtenu par la formule ci-après est ajouté à la valeur, déterminée par ailleurs, de l'élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) :

$$A \times (B/C)$$

où :

A représente le montant éventuel correspondant à l'élément Q de cette formule relativement à l'entreprise du cédant immédiatement avant le moment donné,

B la juste valeur marchande des biens immédiatement avant le moment donné,

(g) where the transferor is a related segregated fund trust (in this paragraph having the meaning assigned by section 138.1),

(i) paragraph 138.1(1)(i) does not apply in respect of a disposition of an interest in the transferor that occurs in connection with the qualifying disposition, and

(ii) in computing the amount determined under paragraph 138.1(1)(i) in respect of a subsequent disposition of an interest in the transferee trust where the interest is deemed to exist in connection with a particular life insurance policy, the acquisition fee (as defined by subsection 138.1(6)) in respect of the particular policy shall be determined as if each amount determined under any of paragraphs 138.1(6)(a) to (d) in respect of the policyholder's interest in the transferor had been determined in respect of the policyholder's interest in the transferee trust;

(h) if the transferor is a trust to which property had been transferred by an individual (other than a trust),

(i) where subsection 73(1) applied in respect of the property so transferred and it is reasonable to consider that the property was so transferred in anticipation of the individual ceasing to be resident in Canada, for the purposes of paragraph 104(4)(a.3) and the application of this paragraph to a disposition by the transferee trust after the particular time, the transferee trust is deemed after the particular time to be a trust to which the individual had transferred property in anticipation of the individual ceasing to reside in Canada and in circumstances to which subsection 73(1) applied, and

(ii) for the purposes of paragraph (j) of the definition "excluded right or interest" in subsection 128.1(10) and the application of this paragraph to a disposition by the transferee trust after the particular time, where the property so transferred was transferred in circumstances to which this subsection would

C la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment donné, de l'ensemble des immobilisations admissibles du cédant relatives à l'entreprise;

f) s'il était réputé être un bien canadien imposable du cédant par le présent alinéa ou les alinéas 51(1)d), 85(1)i) ou 85.1(1)a), les paragraphes 87(4) ou (5) ou les alinéas 97(2)c) ou 107(2)d.1), le bien est réputé être un tel bien de la fiducie cessionnaire;

g) si le cédant est une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, au sens de l'article 138.1 :

(i) l'alinéa 138.1(1)i) ne s'applique pas à la disposition d'une participation dans le cédant qui est effectuée dans le cadre de la disposition admissible,

(ii) dans le calcul du montant déterminé selon l'alinéa 138.1(1)i) relativement à la disposition ultérieure d'une participation dans la fiducie cessionnaire, laquelle participation est réputée exister relativement à une police d'assurance-vie donnée, les frais d'acquisition, au sens du paragraphe 138.1(6), afférents à la police donnée sont déterminés comme si chaque montant déterminé selon l'un des alinéas 138.1(6)a) à d) au titre de la participation du titulaire de police dans le cédant avait été déterminé relativement à sa participation dans la fiducie cessionnaire;

h) si le cédant est une fiducie à laquelle un particulier (sauf une fiducie) a transféré un bien :

(i) lorsque le paragraphe 73(1) s'applique au bien ainsi transféré et qu'il est raisonnable de considérer que le bien a été ainsi transféré en prévision de la cessation de la résidence du particulier au Canada, pour l'application de l'alinéa 104(4)a.3) et pour l'application du présent alinéa à une disposition effectuée par la fiducie cessionnaire après le moment donné, celle-ci est réputée, après ce moment, être une fiducie à laquelle le particulier avait transféré un bien en prévision de la cessation de sa résidence au Canada et dans les circonstances visées au paragraphe 73(1),

apply if subsection (1) were read without reference to paragraphs (1)(h) and (i), the transferee trust is deemed after the particular time to be a trust an interest in which was acquired by the individual as a consequence of a qualifying disposition;

(i) if the transferor is a trust (other than a personal trust or a trust prescribed for the purposes of subsection 107(2)), the transferee trust is deemed to be neither a personal trust nor a trust prescribed for the purposes of subsection 107(2);

(j) if the transferor is a trust and a taxpayer disposes of all or part of a capital interest in the transferor because of the qualifying disposition and, as a consequence, acquires a capital interest or part of it in the transferee trust

(i) the taxpayer is deemed to dispose of the capital interest or part of it in the transferor for proceeds equal to the cost amount to the taxpayer of that interest or part of it immediately before the particular time, and

(ii) the taxpayer is deemed to acquire the capital interest or part of it in the transferee trust at a cost equal to the amount, if any, by which

(A) that cost amount exceeds

(B) the amount by which the taxpayer's loss otherwise determined from the disposition referred to in subparagraph (i) would be reduced because of paragraph 107(1)(c) or (d) if the proceeds under that subparagraph were equal to the fair market value of the capital interest or part of it in the transferor immediately before the particular time;

(k) where the transferor is a trust, a taxpayer's beneficial ownership in the property ceases to be derived from the taxpayer's capital interest in the transferor because of the qualifying disposition and no part of the taxpayer's capital interest in the transferor was disposed of because of the qualifying

(ii) pour l'application de l'alinéa j) de la définition de « droit, participation ou intérêt exclu » au paragraphe 128.1(10) et pour l'application du présent alinéa à une disposition effectuée par la fiducie cessionnaire après le moment donné, lorsque le bien ainsi transféré l'a été dans les circonstances qui seraient visées au présent paragraphe si le paragraphe (1) s'appliquait compte non tenu de ses alinéas h) et i), la fiducie cessionnaire est réputée, après le moment donné, être une fiducie dans laquelle le particulier a acquis une participation par suite d'une disposition admissible;

i) si le cédant est une fiducie (sauf une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement pour l'application du paragraphe 107(2)), la fiducie cessionnaire est réputée n'être ni une fiducie personnelle ni une fiducie visée par règlement pour l'application du paragraphe 107(2);

j) si le cédant est une fiducie et qu'un contribuable dispose de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital du cédant par suite de la disposition admissible et acquière, en conséquence, une participation au capital de la fiducie cessionnaire ou une partie d'une telle participation :

(i) le contribuable est réputé disposer de la participation au capital du cédant, ou de la partie de cette participation, pour un produit égal au coût indiqué pour lui de cette participation ou partie de participation immédiatement avant le moment donné,

(ii) le contribuable est réputé acquérir la participation au capital de la fiducie cessionnaire, ou la partie de cette participation, à un coût égal à l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le coût indiqué visé au sous-alinéa (i),

(B) le montant qui, par l'effet des alinéas 107(1)c) ou d), serait appliqué en réduction de la perte du contribuable, déterminée par ailleurs, résultant

disposition, there shall, immediately after the particular time, be added to the cost otherwise determined of the taxpayer's capital interest in the transferee trust, the amount determined by the formula

$$A \times [(B - C)/B] - D$$

where

- A is the cost amount to the taxpayer of the taxpayer's capital interest in the transferor immediately before the particular time,
 - B is the fair market value immediately before the particular time of the taxpayer's capital interest in the transferor,
 - C is the fair market value at the particular time of the taxpayer's capital interest in the transferor (determined as if the only property disposed of at the particular time were the particular property), and
 - D is the lesser of
 - (i) the amount, if any, by which the cost amount to the taxpayer of the taxpayer's capital interest in the transferor immediately before the particular time exceeds the fair market value of the taxpayer's capital interest in the transferor immediately before the particular time, and
 - (ii) the maximum amount by which the taxpayer's loss from a disposition of a capital interest otherwise determined could have been reduced because of paragraph 107(1)(c) or (d) if the taxpayer's capital interest in the transferor had been disposed of immediately before the particular time;
- (l) where paragraph (k) applies to the qualifying disposition in respect of a taxpayer, the amount that would be determined under that paragraph in respect of the qualifying disposition if the amount determined for D in that paragraph were nil shall, immediately after the particular time, be deducted in computing the cost otherwise determined of the taxpayer's capital interest in the transferor;

de la disposition visée au sous-alinéa (i) si le produit déterminé selon ce sous-alinéa était égal à la juste valeur marchande de la participation au capital du cédant, ou de la partie de cette participation, immédiatement avant le moment donné;

k) lorsque le cédant est une fiducie, que la propriété effective d'un contribuable dans le bien cesse, en raison de la disposition admissible, de découler de sa participation au capital du cédant et que nulle partie de la participation du contribuable au capital du cédant n'a fait l'objet d'une disposition par suite de la disposition admissible, le montant obtenu par la formule ci-après est ajouté, immédiatement après le moment donné, au coût déterminé par ailleurs de la participation du contribuable au capital de la fiducie cessionnaire :

$$A \times [(B - C)/B] - D$$

où :

- A représente le coût indiqué, pour le contribuable, de sa participation au capital du cédant immédiatement avant le moment donné,
- B la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment donné, de la participation du contribuable au capital du cédant,
- C la juste valeur marchande, au moment donné, de la participation du contribuable au capital du cédant (déterminée comme si le seul bien dont il a été disposé à ce moment était le bien donné),
- D le moins élevé des montants suivants :
 - (i) l'excédent éventuel du coût indiqué, pour le contribuable, de sa participation au capital du cédant immédiatement avant le moment donné, sur la juste valeur marchande de cette participation immédiatement avant ce moment,
 - (ii) le montant maximal qui, par l'effet des alinéas 107(1)c) ou d), aurait pu être appliqué en réduction de la perte

(*m*) where paragraphs (*j*) and (*k*) do not apply in respect of the qualifying disposition, the transferor is deemed to acquire the capital interest or part of it in the transferee trust that is acquired as a consequence of the qualifying disposition

(i) where the transferee trust is a personal trust, at a cost equal to nil, and

(ii) in any other case, at a cost equal to the excess determined under paragraph (*b*) in respect of the qualifying disposition; and

(*n*) if the transferor is a trust and a taxpayer disposes of all or part of an income interest in the transferor because of the qualifying disposition and, as a consequence, acquires an income interest or a part of an income interest in the transferee trust, for the purpose of subsection 106(2), the taxpayer is deemed not to dispose of any part of the income interest in the transferor at the particular time.

du contribuable, déterminée par ailleurs, résultant de la disposition d'une participation au capital si la participation du contribuable au capital du cédant avait fait l'objet d'une disposition immédiatement avant le moment donné;

l) lorsque l'alinéa *k*) s'applique à la disposition admissible relativement à un contribuable, le montant qui serait déterminé selon cet alinéa relativement à la disposition admissible, si la valeur de l'élément D de la formule figurant à cet alinéa était nulle, est déduit, immédiatement après le moment donné, dans le calcul du coût, déterminé par ailleurs, de la participation du contribuable au capital du cédant;

m) lorsque les alinéas *j*) et *k*) ne s'appliquent pas à la disposition admissible, le cédant est réputé acquérir la participation au capital de la fiducie cessionnaire, ou la partie de cette participation, qui est acquise par suite de la disposition admissible, au coût applicable suivant :

(i) si la fiducie cessionnaire est une fiducie personnelle, un coût nul,

(ii) dans les autres cas, un coût égal à l'excédent déterminé selon l'alinéa *b*) relativement à la disposition admissible;

n) si le cédant est une fiducie et que le contribuable dispose de la totalité ou d'une partie d'une participation au revenu du cédant par suite de la disposition admissible et acquière, en conséquence, une participation au revenu de la fiducie cessionnaire ou une partie d'une telle participation, le contribuable est réputé, pour l'application du paragraphe 106(2), ne disposer d'aucune partie de la participation au revenu du cédant au moment donné.

Fair market value of vested interest in trust

(4) Where

(*a*) a particular capital interest in a trust is held by a beneficiary at any time,

(*b*) the particular interest is vested indefeasibly at that time,

(4) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) une participation au capital d'une fiducie est détenue par un bénéficiaire à un moment donné;

Juste valeur marchande d'une participation dévolue

(c) the trust is not described in any of paragraphs (a) to (e.1) of the definition “trust” in subsection 108(1), and

(d) interests under the trust are not ordinarily disposed of for consideration that reflects the fair market value of the net assets of the trust,

the fair market value of the particular interest at that time is deemed to be not less than the amount determined by the formula

$$(A - B) \times (C/D)$$

where

- A is the total fair market value at that time of all properties of the trust,
- B is the total of all amounts each of which is the amount of a debt owing by the trust at that time or the amount of any other obligation of the trust to pay any amount that is outstanding at that time,
- C is the fair market value at that time of the particular interest (determined without reference to this subsection), and
- D is the total fair market value at that time of all interests as beneficiaries under the trust (determined without reference to this subsection).

(2) Subsections 107.4(1) and (3) of the Act, as enacted by subsection (1), apply

(a) to dispositions that occur after December 23, 1998 except that, in its application to dispositions that occurred in taxation years that ended before February 28, 2000, the reference to “paragraph 14(1)(b)” in subparagraph 107.4(3)(e)(ii) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to “subparagraph 14(1)(a)(v) or paragraph 14(1)(b)”; and

(b) in respect of the 1993 and subsequent taxation years, to transfers of capital property that occurred before December 24, 1998 except that, in its application to transfers before December 24, 1998,

b) la participation est dévolue irrévocablement à ce moment;

c) la fiducie n’est visée à aucun des alinéas a) à e.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1);

d) les participations dans la fiducie ne font pas habituellement l’objet de dispositions pour une contrepartie qui tient compte de la juste valeur marchande de l’actif net de la fiducie,

la juste valeur marchande de la participation, à ce moment, est réputée être au moins égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$(A - B) \times (C/D)$$

où :

- A représente la juste valeur marchande totale, à ce moment, de l’ensemble des biens de la fiducie,
- B le total des montants représentant chacun le montant d’une dette dont la fiducie est débitrice à ce moment ou le montant de toute autre obligation de la fiducie de payer un montant impayé à ce moment,
- C la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation (déterminée compte non tenu du présent paragraphe),
- D la juste valeur marchande totale, à ce moment, de l’ensemble des participations de bénéficiaire dans la fiducie (déterminée compte non tenu du présent paragraphe).

(2) Les paragraphes 107.4(1) et (3) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s’appliquent :

a) aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998; toutefois, pour ce qui est de l’application du paragraphe 107.4(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux dispositions effectuées au cours des années d’imposition terminées avant le 28 février 2000, le passage « de l’alinéa 14(1)(b) » au sous-alinéa 107.4(3)(e)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par « du sous-alinéa 14(1)(a)(v) ou de l’alinéa 14(1)(b) »;

b) pour ce qui est des années d’imposition 1993 et suivantes, aux transferts d’immo-

(i) subsection 107.4(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

107.4 (1) For the purpose of this section, a “qualifying disposition” of a property means a transfer of the property to a particular trust that was not a disposition of the property for the purpose of subdivision c because of paragraph (e) of the definition “disposition” in section 54, except where

(a) if the transfer is from another trust to the particular trust,

(i) each trust can reasonably be considered to act as agent for the same beneficiary or beneficiaries in respect of the property transferred, or

(ii) the transferee trust can reasonably be considered to act as agent for the transferor trust in respect of the property transferred; and

(b) in any other case, it is reasonable to consider that the particular trust acts as agent in respect of the property transferred.

(ii) the portion of subsection 107.4(3) of the Act before paragraph (a), as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(3) Where at a particular time there is a qualifying disposition of a property by a person or partnership (in this subsection referred to as the “transferor”) to a trust (in this subsection referred to as the “transferee trust”), except for the purposes of Part XI and regulations made for the purposes of that Part

(iii) subsection 107.4(3) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to paragraphs 107.4(3)(a), (c), (g) and (h) of the Act, as enacted by subsection (1),

bilisations effectués avant le 24 décembre 1998; toutefois, en ce qui concerne son application aux transferts effectués avant cette date :

(i) le paragraphe 107.4(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

107.4 (1) Pour l’application du présent article, « disposition admissible » s’entend d’un transfert de bien à une fiducie donnée qui n’est pas une disposition de bien pour l’application de la sous-section c par l’effet de l’alinéa e) de la définition de « disposition de biens » à l’article 54, sauf si :

a) dans le cas où le transfert est effectué par une autre fiducie en faveur de la fiducie donnée, selon le cas :

(i) il est raisonnable de considérer que chaque fiducie agit à titre de mandataire du ou des mêmes bénéficiaires relativement au bien transféré,

(ii) il est raisonnable de considérer que la fiducie cessionnaire agit à titre de mandataire de la fiducie cédante relativement au bien transféré;

b) dans les autres cas, il est raisonnable de considérer que la fiducie donnée agit à titre de mandataire relativement au bien transféré.

(ii) le passage du paragraphe 107.4(3) de la même loi précédant l’alinéa a), édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans le cas où une personne ou une société de personnes (appelée « cédant » au présent paragraphe) effectue, à un moment donné, la disposition admissible d’un bien en faveur d’une fiducie (appelée « fiducie cessionnaire » au présent paragraphe), les règles suivantes s’appliquent, sauf dans le cadre de la partie XI et des dispositions réglementaires prises en application de cette partie :

(iii) le paragraphe 107.4(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s’applique compte non tenu de ses alinéas a), c), g) et h),

(iv) paragraph 107.4(3)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(b) the transferee trust's cost of the property is deemed to be the cost amount to the transferor of the property immediately before the particular time;

(v) subsection 107.4(3) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as if each amount determined under clause 107.4(3)(j)(ii)(B) of the Act and the description of D in paragraph 107.4(3)(k) of the Act, as enacted by subsection (1), were nil, and

(vi) subparagraph 107.4(3)(m)(ii) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(ii) in any other case, at a cost equal to the amount determined under paragraph (b) in respect of the qualifying disposition; and

(3) Subsections 107.4(2), (2.1) and (4) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to dispositions that occur after December 23, 1998.

83. (1) The definition "accumulating income" in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

"accumulating income" of a trust for a taxation year means the amount that would be the income of the trust for the year if that amount were computed

(a) without reference to paragraphs 104(4)(a) and (a.1) and subsections 104(5.1), (5.2) and (12) and 107(4),

(b) as if the greatest amount that the trust was entitled to claim under subsection 104(6) in computing its income for the year were so claimed, and

(c) without reference to subsection 12(10.2), except to the extent that that subsection applies to amounts paid to a trust to which paragraph 70(6.1)(b) applies and before the death of the spouse or common-law partner referred to in that paragraph;

(iv) l'alinéa 107.4(3)(b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

b) le coût du bien pour la fiducie cessionnaire est réputé égal au coût indiqué du bien pour le cédant immédiatement avant le moment donné;

(v) le paragraphe 107.4(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique comme si les montants déterminés selon la division 107.4(3)(j)(ii)(B) et l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 107.4(3)(k) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), étaient nuls,

(vi) le sous-alinéa 107.4(3)(m)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(ii) dans les autres cas, un coût égal au montant déterminé selon l'alinéa b) relativement à la disposition admissible;

(3) Les paragraphes 107.4(2), (2.1) et (4) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998.

83. (1) La définition de « revenu accumulé », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« revenu accumulé » Le revenu d'une fiducie pour une année d'imposition, calculé, à la fois:

a) compte non tenu des alinéas 104(4)a) et a.1) ni des paragraphes 104(5.1), (5.2) et (12) et 107(4);

b) comme si la fiducie déduisait en application du paragraphe 104(6), dans le calcul de son revenu pour l'année, le montant le plus élevé auquel elle a droit;

c) compte non tenu du paragraphe 12(10.2), sauf dans la mesure où ce paragraphe s'applique à des montants payés à une fiducie à laquelle l'alinéa 70(6.1)b) s'applique, avant le décès de l'époux ou du conjoint de fait mentionné à cet alinéa.

"accumulating income"
« revenu accumulé »

« revenu accumulé »
"accumulating income"

(2) The definition “capital interest” in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

“capital interest”
« participation au capital »

“capital interest” of a taxpayer in a trust means all rights of the taxpayer as a beneficiary under the trust, and after 1999 includes a right (other than a right acquired before 2000 and disposed of before March 2000) to enforce payment of an amount by the trust that arises as a consequence of any such right, but does not include an income interest in the trust;

(3) The definition “income interest” in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

“income interest”
« participation au revenu »

“income interest” of a taxpayer in a trust means a right (whether immediate or future and whether absolute or contingent) of the taxpayer as a beneficiary under a personal trust to, or to receive, all or any part of the income of the trust and, after 1999, includes a right (other than a right acquired before 2000 and disposed of before March 2000) to enforce payment of an amount by the trust that arises as a consequence of any such right;

(4) The portion of the definition “cost amount” in subsection 108(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“cost amount”
« coût indiqué »

“cost amount” to a taxpayer at any time of a capital interest or part of the interest, as the case may be, in a trust (other than a trust that is a foreign affiliate of the taxpayer) means, except for the purposes of section 107.4 and notwithstanding subsection 248(1),

(5) The definition “cost amount” in subsection 108(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (a):

(a.1) where that time is immediately before the time of the death of the taxpayer and subsection 104(4) or (5) deems the trust to dispose of property at

(2) La définition de « participation au capital », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« participation au capital » S’agissant de la participation d’un contribuable au capital d’une fiducie, les droits du contribuable à titre de bénéficiaire de la fiducie, y compris, après 1999, le droit (sauf celui acquis avant 2000 et dont il est disposé avant mars 2000), découlant de tels droits, d’exiger de la fiducie le versement d’une somme. N’est pas une participation au capital la participation au revenu de la fiducie.

« participa-
tion au
capital »
“capital
interest”

(3) La définition de « participation au revenu », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« participation au revenu » S’agissant de la participation d’un contribuable au revenu d’une fiducie, le droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, du contribuable à titre de bénéficiaire d’une fiducie personnelle à tout ou partie du revenu de la fiducie, ou de recevoir tout ou partie de ce revenu, y compris, après 1999, le droit (sauf celui acquis avant 2000 et dont il est disposé avant mars 2000), découlant d’un tel droit, d’exiger de la fiducie le versement d’une somme.

« participa-
tion au
revenu »
“income
interest”

(4) Le passage de la définition de « coût indiqué », au paragraphe 108(1) de la même loi, précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« coût indiqué » S’agissant du coût indiqué pour un contribuable, à un moment donné, d’une participation au capital d’une fiducie — qui n’est pas une société étrangère affiliée du contribuable — ou d’une partie d’une telle participation, s’entend, sauf pour l’application de l’article 107.4 et malgré le paragraphe 248(1) :

« coût
indiqué »
“cost
amount”

(5) La définition de « coût indiqué », au paragraphe 108(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

a.1) dans le cas où le moment donné précède immédiatement le décès du contribuable et où la fiducie est réputée, par les paragraphes 104(4) ou (5), disposer du bien à la fin du jour qui comprend

the end of the day that includes that time, the amount that would be determined under paragraph (b) if the taxpayer had died on a day that ended immediately before that time, and

(6) The definition “trust” in subsection 108(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) a trust, other than a trust described in paragraph (a) or (d), all or substantially all of the property of which is held for the purpose of providing benefits to individuals each of whom is provided with benefits in respect of, or because of, an office or employment or former office or employment of any individual,

(7) The portion of the definition “trust” in subsection 108(1) of the Act after paragraph (e.1) is replaced by the following:

and, in applying subsections 104(4), (5), (5.2), (12), (14) and (15) and section 106 at any time, does not include

(f) a trust that, at that time, is a unit trust, or

(g) a trust all interests in which, at that time, have vested indefeasibly, other than

(i) an *alter ego* trust, a joint spousal or common-law partner trust, a post-1971 spousal or common-law partner trust or a trust to which paragraph 104(4)(a.4) applies,

(ii) a trust that has elected under subsection 104(5.3),

(iii) a trust that has, in its return of income under this Part for its first taxation year that ends after 1992, elected that this paragraph not apply,

(iv) a trust that is at that time resident in Canada where the total fair market value at that time of all interests in the trust held at that time by beneficiaries under the trust who at that time are non-resident is more than 20% of the total fair market value at that time of all interests in the trust held at that time by beneficiaries under the trust,

le moment donné, du montant qui serait déterminé selon l’alinéa b) si le contribuable était décédé le jour se terminant immédiatement avant ce moment;

(6) La définition de « fiducie », au paragraphe 108(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

a.1) une fiducie, sauf celle visée aux alinéas a) ou d), dont la totalité ou la presque totalité des biens sont détenus en vue d’assurer des prestations à des particuliers auxquels des prestations sont assurées dans le cadre ou au titre de la charge ou de l’emploi actuel ou ancien d’un particulier;

(7) Le passage de la définition de « fiducie », au paragraphe 108(1) de la même loi, suivant l’alinéa e.1) est remplacé par ce qui suit :

Par ailleurs, n’est pas considérée comme une fiducie pour l’application, à un moment quelconque, des paragraphes 104(4), (5), (5.2), (12), (14) et (15) et de l’article 106 :

f) la fiducie qui est une fiducie d’investissement à participation unitaire à ce moment;

g) la fiducie dont l’ensemble des participations, à ce moment, ont été dévolues irrévocablement, à l’exception des fiducies suivantes :

(i) les fiducies au profit de l’époux ou du conjoint de fait postérieures à 1971, les fiducies en faveur de soi-même, les fiducies mixtes au profit de l’époux ou du conjoint de fait ou les fiducies auxquelles l’alinéa 104(4)a.4) s’applique,

(ii) la fiducie qui a fait le choix prévu au paragraphe 104(5.3),

(iii) la fiducie qui a choisi, dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour sa première année d’imposition se terminant après 1992, de se soustraire à l’application du présent alinéa,

(v) a trust under the terms of which, at that time, all or part of a person's interest in the trust is to be terminated with reference to a period of time (including a period of time determined with reference to the person's death), otherwise than as a consequence of terms of the trust under which an interest in the trust is to be terminated as a consequence of a distribution to the person (or the person's estate) of property of the trust if the fair market value of the property to be distributed is required to be commensurate with the fair market value of that interest immediately before the distribution, or

(vi) a trust that, before that time and after December 17, 1999, has made a distribution to a beneficiary in respect of the beneficiary's capital interest in the trust, if the distribution can reasonably be considered to have been financed by a liability of the trust and one of the purposes of incurring the liability was to avoid taxes otherwise payable under this Part as a consequence of the death of any individual.

(iv) la fiducie qui réside au Canada à ce moment, dans le cas où la juste valeur marchande globale, à ce moment, de l'ensemble des participations dans la fiducie alors détenues par ceux de ses bénéficiaires qui ne résident pas au Canada à ce moment représente plus de 20 % de la juste valeur marchande globale, à ce moment, de l'ensemble des participations dans la fiducie alors détenues par ses bénéficiaires,

(v) la fiducie dont les modalités prévoient, à ce moment, que la totalité ou une partie de la participation d'une personne dans la fiducie doit prendre fin par rapport à une période (y compris celle déterminée par rapport au décès de la personne), autrement que par l'effet des modalités de la fiducie selon lesquelles une participation dans la fiducie doit prendre fin par suite de l'attribution à la personne (ou à sa succession) d'un bien de la fiducie, si la juste valeur marchande du bien à attribuer doit être proportionnelle à celle de cette participation immédiatement avant l'attribution,

(vi) la fiducie qui, avant ce moment et après le 17 décembre 1999, a effectué une attribution en faveur d'un bénéficiaire au titre de la participation de celui-ci à son capital, s'il est raisonnable de considérer que l'attribution a été financée par une dette de la fiducie et si l'une des raisons pour lesquelles la dette a été contractée était d'éviter des impôts payables par ailleurs en vertu de la présente partie par suite du décès d'un particulier.

(8) Subsection 108(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“eligible offset” at any time of a taxpayer in respect of all or part of the taxpayer's capital interest in a trust is the portion of any debt or obligation that is assumed by the taxpayer and that can reasonably be considered to be applicable to property distributed at that time in satisfaction of the interest or

(8) Le paragraphe 108(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bien exonéré » En ce qui concerne un contribuable à un moment donné, bien dont la disposition, effectuée par le contribuable à ce moment, donne naissance à un revenu ou à un gain qui n'aurait pas pour effet d'augmenter l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie, du fait qu'il

“eligible
offset”
« montant de
réduction
admissible »

« bien
exonéré »
“exempt
property”

part of the interest, as the case may be, if the distribution is conditional upon the assumption by the taxpayer of the portion of the debt or obligation;

“exempt property”
« bien exonéré »

“exempt property” of a taxpayer at any time means property any income or gain from the disposition of which by the taxpayer at that time would, because the taxpayer is non-resident or because of a provision contained in a tax treaty, not cause an increase in the taxpayer’s tax payable under this Part;

(9) Paragraph 108(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) each of the following conditions was satisfied:

(i) throughout the taxation year that includes the particular time (in this paragraph referred to as the “current year”), the trust was resident in Canada,

(ii) throughout the period or periods (in this paragraph referred to as the “relevant periods”) that are in the current year and throughout which the conditions in paragraph (a) are not satisfied in respect of the trust, its only undertaking was

(A) the investing of its funds in property (other than real property or an interest in real property),

(B) the acquiring, holding, maintaining, improving, leasing or managing of any real property or an interest in real property, that is capital property of the trust, or

(C) any combination of the activities described in clauses (A) and (B),

(iii) throughout the relevant periods at least 80% of its property consisted of any combination of

(A) shares,

(B) any property that, under the terms or conditions of which or under an agreement, is convertible into, is exchangeable for or confers a right to acquire, shares,

est un non-résident ou en raison d’une disposition d’un traité fiscal.

« montant de réduction admissible » En ce qui concerne un contribuable à un moment donné relativement à la totalité ou à une partie de sa participation au capital d’une fiducie, toute partie de dette ou d’obligation qui est prise en charge par le contribuable et qu’il est raisonnable de considérer comme étant imputable à un bien attribué à ce moment en règlement de la participation ou de la partie de participation, si l’attribution est conditionnelle à la prise en charge par le contribuable de la partie de dette ou d’obligation.

« montant de réduction admissible »
“eligible offset”

(9) L’alinéa 108(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit les conditions suivantes sont réunies :

(i) tout au long de l’année d’imposition comprenant le moment donné (appelée « année en cours » au présent alinéa), la fiducie réside au Canada,

(ii) tout au long de la ou des périodes (appelées « périodes applicables » au présent alinéa) qui font partie de l’année en cours et tout au long desquelles les conditions énoncées à l’alinéa a) ne sont pas réunies relativement à la fiducie, la seule activité de la fiducie consiste :

(A) soit à investir ses fonds dans des biens, sauf des biens immeubles ou des droits dans de tels biens,

(B) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des biens immeubles qui font partie de ses immobilisations, ou des droits dans de tels biens,

(C) soit à exercer plusieurs des activités visées aux divisions (A) et (B),

(iii) tout au long des périodes applicables, au moins 80 % des biens de la fiducie consistent en une combinaison des biens suivants :

(A) actions,

(B) biens qui, en vertu de leurs modalités ou d’une convention, sont convertibles en actions ou échangeables contre

- (C) cash,
- (D) bonds, debentures, mortgages, hypothecary claims, notes and other similar obligations,
- (E) marketable securities,
- (F) real property situated in Canada and interests in real property situated in Canada, and
- (G) rights to and interests in any rental or royalty computed by reference to the amount or value of production from a natural accumulation of petroleum or natural gas in Canada, from an oil or gas well in Canada or from a mineral resource in Canada,
- (iv) either
- (A) not less than 95% of its income for the current year (computed without regard to subsections 49(2.1) and 104(6)) was derived from, or from the disposition of, investments described in subparagraph (iii), or
- (B) not less than 95% of its income for each of the relevant periods (computed without regard to subsections 49(2.1) and 104(6) and as though each of those periods were a taxation year) was derived from, or from the disposition of, investments described in subparagraph (iii),
- (v) throughout the relevant periods, not more than 10% of its property consisted of bonds, securities or shares in the capital stock of any one corporation or debtor other than Her Majesty in right of Canada or a province or a Canadian municipality, and
- (vi) where the trust would not be a unit trust at the particular time if this paragraph were read without reference to this subparagraph and subparagraph (iii) were read without reference to clause (F), the units of the trust are listed at any time in the current year or in the following taxation year on a prescribed stock exchange in Canada, or
- des actions, ou confèrent le droit d'acquérir des actions,
- (C) espèces,
- (D) obligations, créances hypothécaires, billets et autres titres semblables,
- (E) valeurs négociables,
- (F) biens immeubles situés au Canada et droits dans de tels biens,
- (G) droits dans des valeurs locatives ou des redevances calculées par rapport à la quantité ou à la valeur de la production provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales, situés au Canada,
- (iv) selon le cas :
- (A) au moins 95 % du revenu de la fiducie pour l'année en cours, déterminé compte non tenu des paragraphes 49(2.1) et 104(6), est tiré de placements dans des valeurs visées au sous-alinéa (iii) ou de la disposition de celles-ci,
- (B) au moins 95 % du revenu de la fiducie pour chacune des périodes applicables, déterminé compte non tenu des paragraphes 49(2.1) et 104(6) et comme si chacune de ces périodes était une année d'imposition, est tiré de placements dans des valeurs visées au sous-alinéa (iii) ou de la disposition de celles-ci,
- (v) tout au long des périodes applicables, au plus 10 % des biens de la fiducie consistent en obligations, en valeurs ou en actions du capital-actions d'une société donnée ou d'un débiteur donné, autre que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou qu'une municipalité canadienne,
- (vi) dans le cas où la fiducie ne serait pas une fiducie d'investissement à participation unitaire au moment donné s'il n'était pas tenu compte du présent sous-alinéa ni de la division (iii)(F), ses unités sont inscrites, pendant l'année en cours ou l'année d'imposition suivante, à la cote

d'une bourse de valeurs au Canada, visée par règlement;

(10) The portion of subsection 108(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Income of a trust in certain provisions

(3) For the purposes of the definition “income interest” in subsection (1), the income of a trust is its income computed without reference to the provisions of this Act and, for the purposes of the definition “pre-1972 spousal trust” in subsection (1) and paragraphs 70(6)(b) and (6.1)(b), 73(1.01)(c) and 104(4)(a), the income of a trust is its income computed without reference to the provisions of this Act, minus any dividends included in that income

(11) Subsection 108(4) of the Act is replaced by the following:

Trust not disqualified

(4) For the purposes of the definition “pre-1972 spousal trust” in subsection (1), subparagraphs 70(6)(b)(ii) and (6.1)(b)(ii) and paragraphs 73(1.01)(c) and 104(4)(a), where a trust was created by a taxpayer whether by the taxpayer’s will or otherwise, no person is deemed to have received or otherwise obtained or to be entitled to receive or otherwise obtain the use of any income or capital of the trust solely because of the payment, or provision for payment, as the case may be, by the trust of

- (a) any estate, legacy, succession or inheritance duty payable, in consequence of the death of the taxpayer, or a spouse or common-law partner of the taxpayer who is a beneficiary under the trust, in respect of any property of, or interest in, the trust; or
- (b) any income or profits tax payable by the trust in respect of any income of the trust.

(12) Subsection 108(6) of the Act is replaced by the following:

(10) Le paragraphe 108(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l’application de la définition de « participation au revenu » au paragraphe (1), le revenu d’une fiducie correspond à son revenu calculé compte non tenu des dispositions de la présente loi et, pour l’application de la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe (1) et des alinéas 70(6)b) et (6.1)b), 73(1.01)c) et 104(4)a), il correspond à son revenu calculé compte non tenu des dispositions de la présente loi, moins les dividendes inclus dans ce revenu soit qui, à cause de l’article 83, ne sont pas inclus dans le calcul du revenu de la fiducie dans le cadre des autres dispositions de la présente loi, soit qui sont visés au paragraphe 131(1), soit auxquels le paragraphe 131(1) s’applique à cause du paragraphe 130(2).

Revenu d’une fiducie

(11) Le paragraphe 108(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l’application de la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe (1), des sous-alinéas 70(6)b)(ii) et (6.1)b)(ii) et des alinéas 73(1.01)c) et 104(4)a), dans le cas où une fiducie a été établie par un contribuable, par testament ou autrement, nulle personne n’est réputée avoir reçu une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie, ou n’en avoir autrement obtenu l’usage, ni avoir le droit d’en recevoir ou d’en obtenir autrement l’usage, du seul fait du paiement, ou des dispositions prises pour le paiement, par la fiducie :

- a) soit de tout droit sur les biens transmis par décès payable par suite du décès du contribuable, ou de son époux ou conjoint de fait bénéficiaire de la fiducie, pour un bien de la fiducie ou une participation dans celle-ci;
- b) soit de tout impôt sur le revenu ou les bénéfices payable par la fiducie relativement à tout revenu de celle-ci.

Fiducie non déchue de ses droits en raison du paiement de certains droits et impôts

(12) Le paragraphe 108(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Variation of trusts

(6) Where at any time the terms of a trust are varied

(a) for the purposes of subsections 104(4), (5) and (5.2) and subject to paragraph (b), the trust is, at and after that time, deemed to be the same trust as, and a continuation of, the trust immediately before that time;

(b) for greater certainty, paragraph (a) does not affect the application of paragraph 104(4)(a.1); and

(c) for the purposes of paragraph 53(2)(h), subsection 107(1), paragraph (j) of the definition “excluded right or interest” in subsection 128.1(10) and the definition “personal trust” in subsection 248(1), no interest of a beneficiary under the trust before it was varied is considered to be consideration for the interest of the beneficiary in the trust as varied.

Interests acquired for consideration

(7) For the purposes of paragraph 53(2)(h), subsection 107(1), paragraph (j) of the definition “excluded right or interest” in subsection 128.1(10) and the definition “personal trust” in subsection 248(1),

(a) an interest in a trust is deemed not to be acquired for consideration solely because it was acquired in satisfaction of any right as a beneficiary under the trust to enforce payment of an amount by the trust; and

(b) where all the beneficial interests in a particular *inter vivos* trust acquired by way of the transfer, assignment or other disposition of property to the particular trust were acquired by

(i) one person, or

(ii) two or more persons who would be related to each other if

(A) a trust and another person were related to each other, where the other person is a beneficiary under the trust or is related to a beneficiary under the trust, and

(B) a trust and another trust were related to each other, where a benefi-

(6) En cas de modification des modalités d’une fiducie à un moment donné, les règles suivantes s’appliquent :

a) pour l’application des paragraphes 104(4), (5) et (5.2) et sous réserve de l’alinéa b), la fiducie est réputée, à partir de ce moment, être la même fiducie qu’avant ce moment et en être la continuation;

b) il est entendu que l’alinéa a) ne porte pas atteinte à l’application de l’alinéa 104(4)a.1);

c) pour l’application de l’alinéa 53(2)h), du paragraphe 107(1), de l’alinéa j) de la définition de « droit, participation ou intérêt exclu » au paragraphe 128.1(10) et de la définition de « fiducie personnelle » au paragraphe 248(1), nulle participation d’un bénéficiaire dans la fiducie avant la modification des modalités de celle-ci ne peut être considérée comme la contrepartie de sa participation dans la fiducie une fois les modalités modifiées.

Modification des modalités d’une fiducie

(7) Pour l’application de l’alinéa 53(2)h), du paragraphe 107(1), de l’alinéa j) de la définition de « droit, participation ou intérêt exclu » au paragraphe 128.1(10) et de la définition de « fiducie personnelle » au paragraphe 248(1), les présomptions suivantes s’appliquent :

a) une participation dans une fiducie est réputée ne pas être acquise moyennant contrepartie du seul fait qu’elle a été acquise en règlement d’un droit à titre de bénéficiaire de la fiducie d’exiger de celle-ci le versement d’une somme;

b) dans le cas où l’ensemble des droits de bénéficiaire dans une fiducie non testamentaire, acquis par transfert, cession ou autre disposition de bien en faveur de la fiducie, ont été acquis par la ou les personnes suivantes, tout droit de bénéficiaire dans la fiducie ainsi acquis est réputé l’avoir été à titre gratuit :

(i) une seule personne,

(ii) plusieurs personnes qui seraient liées entre elles si, à la fois :

(A) une fiducie et une autre personne étaient liées l’une à l’autre, dans le cas

Participations acquises moyennant contrepartie

ciary under the trust is a beneficiary under the other trust or is related to a beneficiary under the other trust,

any beneficial interest in the particular trust acquired by such a person is deemed to have been acquired for no consideration.

(13) Subsection (1) and subsection 108(6) of the Act, as enacted by subsection (12), apply to the 2000 and subsequent taxation years.

(14) Subsection (2) and the definition “eligible offset” in subsection 108(1) of the Act, as enacted by subsection (8), apply after 1999.

(15) Subsection (3) applies in respect of interests created or materially altered after January 1987 that were acquired after 10 p.m. Eastern Standard Time, February 6, 1987.

(16) Subsection (4) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

(17) Subsection (5) applies to deaths that occur after 1999 and, where a day before the 2000 taxation year is determined under paragraph 104(4)(a.4) of the Act, as enacted by subsection 78(4), in respect of a trust, it applies to deaths that occur after December 23, 1998.

(18) Subsection (6) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

(19) Subsections (7) and (9) apply to the 1998 and subsequent taxation years, except that

(a) subsection (7) does not apply for the purpose of applying subparagraph (g)(iv) of the definition “trust” in subsection 108(1) of the Act, as enacted by subsection (7), before December 24, 1998; and

(b) where the trust so elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue on or before the trust’s filing-due date for the taxation year of the

où l’autre personne est bénéficiaire de la fiducie ou est liée à l’un de ses bénéficiaires,

(B) une fiducie et une autre fiducie étaient liées l’une à l’autre, dans le cas où un bénéficiaire de la fiducie est bénéficiaire de l’autre fiducie ou est lié à l’un de ses bénéficiaires.

(13) Le paragraphe (1) et le paragraphe 108(6) de la même loi, édicté par le paragraphe (12), s’appliquent aux années d’imposition 2000 et suivantes.

(14) Le paragraphe (2) et la définition de « montant de réduction admissible » au paragraphe 108(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (8), s’appliquent à compter de 2000.

(15) Le paragraphe (3) s’applique aux participations créées ou faisant l’objet de modifications importantes après janvier 1987 qui ont été acquises après 22 heures, heure normale de l’Est, le 6 février 1987.

(16) Le paragraphe (4) s’applique aux années d’imposition 1993 et suivantes.

(17) Le paragraphe (5) s’applique aux décès survenant après 1999. Il s’applique aux décès survenant après le 23 décembre 1998 si un jour antérieur à l’année d’imposition 2000 est déterminé selon l’alinéa 104(4)a.4 de la même loi, édicté par le paragraphe 78(4), relativement à une fiducie.

(18) Le paragraphe (6) s’applique aux années d’imposition 1999 et suivantes.

(19) Les paragraphes (7) et (9) s’appliquent aux années d’imposition 1998 et suivantes. Toutefois :

a) le paragraphe (7) ne s’applique pas en ce qui concerne l’application du sous-alinéa g)(iv) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), avant le 24 décembre 1998;

b) lorsque la fiducie en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date

trust that includes the day on which this Act receives royal assent (or any later day that is acceptable to that Minister), subparagraph (g)(v) of that definition, as enacted by subsection (7), as it applies before 2001, shall be read as follows:

(v) a trust any interest in which may become effective in the future, or

(20) The definition “exempt property” in subsection 108(1) of the Act, as enacted by subsection (8), applies after 1992 except that, before 1999, the words “tax treaty” in that definition shall be read as “convention or agreement with another country that has the force of law in Canada”.

(21) Subsections (10) and (11) apply to the 2000 and subsequent taxation years, except for the purpose of applying section 73 of the Act to transfers that occur before 2000.

(22) Subsection 108(7) of the Act, as enacted by subsection (12), applies after December 23, 1998.

84. (1) The portion of paragraph 110(1)(d) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d) an amount equal to 1/2 of the amount of the benefit deemed by subsection 7(1) to have been received by the taxpayer in the year in respect of a security that a particular qualifying person has agreed after February 15, 1984 to sell or issue under an agreement, or in respect of the transfer or other disposition of rights under the agreement, if

(2) Subparagraphs 110(1)(d)(ii) and (iii) of the Act are replaced by the following:

(ii) where rights under the agreement were not acquired by the taxpayer as a result of a disposition of rights to which subsection 7(1.4) applied,

(A) the amount payable by the taxpayer to acquire the security under the

d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi (ou à toute date postérieure que le ministre du Revenu national estime acceptable), le sous-alinéa g)(v) de cette définition, en son état avant 2001, est remplacé par ce qui suit :

(v) la fiducie qui pourrait comporter un droit de jouissance futur,

(20) La définition de « bien exonéré » au paragraphe 108(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (8), s'applique à compter de 1993. Toutefois, avant 1999, les mots « d'un traité fiscal » à cette définition sont remplacés par « d'une convention ou d'un accord fiscal conclu avec un autre pays et ayant force de loi au Canada ».

(21) Les paragraphes (10) et (11) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes, sauf en ce qui concerne l'application de l'article 73 de la même loi aux transferts effectués avant 2000.

(22) Le paragraphe 108(7) de la même loi, édicté par le paragraphe (12), s'applique à compter du 24 décembre 1998.

84. (1) Le passage de l'alinéa 110(1)d) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) la moitié de la valeur de l'avantage que le contribuable est réputé par le paragraphe 7(1) avoir reçu au cours de l'année relativement à un titre qu'une personne admissible donnée est convenue, après le 15 février 1984, d'émettre ou de vendre aux termes d'une convention, ou relativement au transfert ou à une autre forme de disposition des droits prévus par la convention, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(2) Les sous-alinéas 110(1)d)(ii) et (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(ii) si les droits prévus par la convention n'ont pas été acquis par le contribuable par suite d'une disposition de droits à laquelle le paragraphe 7(1.4) s'applique, à la fois :

Employee
options

Options
d'employés

agreement is not less than the amount by which

(I) the fair market value of the security at the time the agreement was made

exceeds

(II) the amount, if any, paid by the taxpayer to acquire the right to acquire the security, and

(B) at the time immediately after the agreement was made, the taxpayer was dealing at arm's length with

(I) the particular qualifying person,

(II) each other qualifying person that, at the time, was an employer of the taxpayer and was not dealing at arm's length with the particular qualifying person, and

(III) the qualifying person of which the taxpayer had, under the agreement, a right to acquire a security, and

(iii) where rights under the agreement were acquired by the taxpayer as a result of one or more dispositions to which subsection 7(1.4) applied,

(A) the amount payable by the taxpayer to acquire the security under the agreement is not less than the amount that was included, in respect of the security, in the amount determined under subparagraph 7(1.4)(c)(ii) with respect to the most recent of those dispositions,

(B) at the time immediately after the agreement the rights under which were the subject of the first of those dispositions (in this subparagraph referred to as the "original agreement") was made, the taxpayer was dealing at arm's length with

(I) the qualifying person that made the original agreement,

(II) each other qualifying person that, at the time, was an employer of the taxpayer and was not dealing at

(A) le montant que le contribuable doit payer pour acquérir le titre aux termes de la convention est au moins égal à l'excédent du montant visé à la subdivision (I) sur le montant visé à la subdivision (II) :

(I) la juste valeur marchande du titre au moment de la conclusion de la convention,

(II) le montant éventuel que le contribuable a payé pour acquérir le droit d'acquérir le titre,

(B) immédiatement après la conclusion de la convention, le contribuable n'avait de lien de dépendance avec aucune des personnes suivantes :

(I) la personne admissible donnée,

(II) chacune des autres personnes admissibles qui, immédiatement après la conclusion de la convention, était un employeur du contribuable et avait un lien de dépendance avec la personne admissible donnée,

(III) la personne admissible dont le contribuable avait le droit d'acquérir un titre aux termes de la convention,

(iii) si les droits prévus par la convention ont été acquis par le contribuable par suite d'une ou de plusieurs dispositions auxquelles le paragraphe 7(1.4) s'applique, à la fois :

(A) le montant que le contribuable doit payer pour acquérir le titre aux termes de la convention est au moins égal au montant qui a été inclus, relativement au titre, dans le montant total payable visé à l'alinéa 7(1.4)c) à l'égard de la plus récente de ces dispositions,

(B) immédiatement après la conclusion de la convention prévoyant les droits qui ont fait l'objet de la première de ces dispositions (appelée « convention initiale » au présent sous-alinéa), le contribuable n'avait de lien de dépendance avec aucune des personnes suivantes :

arm's length with the qualifying person that made the original agreement, and

(III) the qualifying person of which the taxpayer had, under the original agreement, a right to acquire a security,

(C) the amount that was included, in respect of each particular security that the taxpayer had a right to acquire under the original agreement, in the amount determined under subparagraph 7(1.4)(c)(iv) with respect to the first of those dispositions was not less than the amount by which

(I) the fair market value of the particular security at the time the original agreement was made

exceeded

(II) the amount, if any, paid by the taxpayer to acquire the right to acquire the security, and

(D) for the purpose of determining if the condition in paragraph 7(1.4)(c) was satisfied with respect to each of the particular dispositions following the first of those dispositions,

(I) the amount that was included, in respect of each particular security that could be acquired under the agreement the rights under which were the subject of the particular disposition, in the amount determined under subparagraph 7(1.4)(c)(iv) with respect to the particular disposition

was not less than

(II) the amount that was included, in respect of the particular security, in the amount determined under subparagraph 7(1.4)(c)(ii) with respect to the last of those dispositions preceding the particular disposition;

(I) la personne admissible ayant conclu la convention initiale,

(II) chacune des autres personnes admissibles qui, immédiatement après la conclusion de la convention, était un employeur du contribuable et avait un lien de dépendance avec la personne admissible ayant conclu la convention initiale,

(III) la personne admissible dont le contribuable avait le droit d'acquérir un titre aux termes de la convention initiale,

(C) le montant qui a été inclus, relativement à chaque titre donné que le contribuable avait le droit d'acquérir aux termes de la convention initiale, dans le montant payable visé à l'alinéa 7(1.4)c) à l'égard de la première de ces dispositions était au moins égal à l'excédent du montant visé à la subdivision (I) sur le montant visé à la subdivision (II) :

(I) la juste valeur marchande du titre donné au moment de la conclusion de la convention initiale,

(II) le montant éventuel que le contribuable a payé pour acquérir le titre,

(D) pour ce qui est de déterminer si la condition énoncée à l'alinéa 7(1.4)c) a été remplie à l'égard de chacune des dispositions données suivant la première de ces dispositions, le montant visé à la subdivision (I) était au moins égal au montant visé à la subdivision (II) :

(I) le montant qui a été inclus, relativement à chaque titre donné pouvant être acquis aux termes de la convention prévoyant les droits qui ont fait l'objet de la disposition donnée, dans le montant payable visé à l'alinéa 7(1.4)c) à l'égard de la disposition donnée,

(II) le montant qui a été inclus, relativement au titre donné, dans le

montant total payable visé à l'alinéa 7(1.4)c) à l'égard de la dernière de ces dispositions précédant la disposition donnée;

(3) Subsection 110(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.01) subject to subsection (2.1), where the taxpayer disposes of a security acquired in the year by the taxpayer under an agreement referred to in subsection 7(1) by making a gift of the security to a qualified donee (other than a private foundation), an amount in respect of the disposition of the security equal to 1/4 of the lesser of the benefit deemed by paragraph 7(1)(a) to have been received by the taxpayer in the year in respect of the acquisition of the security and the amount that would have been that benefit had the value of the security at the time of its acquisition by the taxpayer been equal to the value of the security at the time of the disposition, if

- (i) the security is a security described in subparagraph 38(a.1)(i),
- (ii) the taxpayer acquired the security after February 27, 2000 and before 2002,
- (iii) the gift is made in the year and on or before the day that is 30 days after the day on which the taxpayer acquired the security, and
- (iv) the taxpayer is entitled to a deduction under paragraph (d) in respect of the acquisition of the security;

(4) Paragraphs 110(1)(d.1), (d.2) and (d.3) of the Act are amended by replacing the reference to the fraction "1/4" with a reference to the fraction "1/2".

(5) Subsection 110(1.5) of the Act is replaced by the following:

(1.5) For the purpose of paragraph (1)(d),
(a) the amount payable by a taxpayer to acquire a security under an agreement

(3) Le paragraphe 110(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.01) sous réserve du paragraphe (2.1), lorsque le contribuable dispose d'un titre qu'il a acquis au cours de l'année aux termes d'une convention mentionnée au paragraphe 7(1) en faisant don du titre à un donataire reconnu (à l'exception d'une fondation privée), un montant, relatif à la disposition du titre, égal au quart de l'avantage qu'il est réputé par l'alinéa 7(1)a) avoir reçu au cours de l'année relativement à l'acquisition du titre ou, s'il est inférieur, au quart du montant qui aurait représenté cet avantage si la valeur du titre, au moment où le contribuable l'a acquis, avait été égale à sa valeur au moment où il en a disposé, si, à la fois :

- (i) le titre est visé au sous-alinéa 38a.1(i),
- (ii) le contribuable a acquis le titre après le 27 février 2000 et avant 2002,
- (iii) le don est fait au cours de l'année et au plus tard le trentième jour suivant le jour où le contribuable a acquis le titre,
- (iv) le contribuable peut déduire un montant en application de l'alinéa d) relativement à l'acquisition du titre;

(4) La fraction « 1/4 » aux alinéas 110(1)d.1), d.2) et d.3) de la même loi est remplacée par « la moitié ».

(5) Le paragraphe 110(1.5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.5) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de l'alinéa (1)d) :

a) le montant qu'un contribuable doit payer pour acquérir un titre aux termes d'une convention mentionnée au paragraphe 7(1)

Charitable donation of employee option securities

Don d'un titre constatant une option d'employé

Determination of amounts relating to employee security options

Calcul des montants liés aux options d'achat de titres

referred to in subsection 7(1) shall be determined without reference to any change in the value of a currency of a country other than Canada, relative to Canadian currency, occurring after the agreement was made;

(b) the fair market value of a security at the time an agreement in respect of the security was made shall be determined on the assumption that all specified events associated with the security that occurred after the agreement was made and before the sale or issue of the security or the disposition of the taxpayer's rights under the agreement in respect of the security, as the case may be, had occurred immediately before the agreement was made; and

(c) in determining the amount that was included, in respect of a security that a qualifying person has agreed to sell or issue to a taxpayer, in the amount determined under subparagraph 7(1.4)(c)(ii) for the purpose of determining if the condition in paragraph 7(1.4)(c) was satisfied with respect to a particular disposition, an assumption shall be made that all specified events associated with the security that occurred after the particular disposition and before the sale or issue of the security or the taxpayer's subsequent disposition of rights under the agreement in respect of the security, as the case may be, had occurred immediately before the particular disposition.

Meaning of
"specified
event"

(1.6) For the purpose of subsection (1.5), a specified event associated with a security is

(a) where the security is a share of the capital stock of a corporation,

- (i) a subdivision or consolidation of shares of the capital stock of the corporation,
- (ii) a reorganization of share capital of the corporation, and
- (iii) a stock dividend of the corporation; and

(b) where the security is a unit of a mutual fund trust,

est déterminé compte non tenu d'un changement de la valeur de la monnaie d'un pays étranger par rapport à la valeur du dollar canadien survenant après la conclusion de la convention;

b) la juste valeur marchande d'un titre au moment de la conclusion d'une convention visant le titre est déterminée selon l'hypothèse que les événements déterminés rattachés au titre qui se sont produits après la conclusion de la convention et avant la vente ou l'émission du titre ou la disposition des droits du contribuable aux termes de la convention concernant le titre, selon le cas, se sont produits immédiatement avant la conclusion de la convention;

c) pour ce qui est de déterminer le montant qui a été inclus, relativement à un titre qu'une personne admissible est convenue de vendre ou d'émettre à un contribuable, dans le montant total payable visé à l'alinéa 7(1.4)c) lorsqu'il s'agit de déterminer si la condition énoncée à cet alinéa a été remplie à l'égard d'une disposition donnée, il est supposé que tous les événements déterminés rattachés au titre qui se sont produits après la disposition donnée et avant la vente ou l'émission du titre ou la disposition subséquente par le contribuable de droits prévus par la convention concernant le titre, selon le cas, se sont produits immédiatement avant la disposition donnée.

(1.6) Pour l'application du paragraphe (1.5), les événements suivants sont des événements déterminés rattachés à un titre :

a) si le titre est une action du capital-actions d'une société :

- (i) la subdivision ou la consolidation des actions du capital-actions de la société,
- (ii) la réorganisation du capital-actions de la société,
- (iii) le versement d'un dividende en actions de la société;

b) si le titre est une unité d'une fiducie de fonds commun de placement :

Sens de
« événement
déterminé »

(i) a subdivision or consolidation of the units of the trust, and

(ii) an issuance of units of the trust as payment, or in satisfaction of a person's right to enforce payment, out of the trust's income (determined before the application of subsection 104(6)) or out of the trust's capital gains.

Definitions in subsection 7(7)

(1.7) The definitions in subsection 7(7) apply for the purposes of subsections (1.5) and (1.6).

(6) Section 110 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Charitable donation – proceeds of disposition of employee option securities

(2.1) Where a taxpayer, in exercising a right to acquire a security that a particular qualifying person has agreed to sell or issue to the taxpayer under an agreement referred to in subsection 7(1), directs a broker or dealer appointed or approved by the particular qualifying person (or by a qualifying person that does not deal at arm's length with the particular qualifying person) to immediately dispose of the security and pay all or a portion of the proceeds of disposition of the security to a qualified donee,

(a) if the payment is a gift, the taxpayer is deemed, for the purpose of paragraph (1)(d.01), to have disposed of the security by making a gift of the security to the qualified donee at the time the payment is made; and

(b) the amount deductible under paragraph (1)(d.01) by the taxpayer in respect of the disposition of the security is the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the amount that would be deductible under paragraph (1)(d.01) in respect of the disposition of the security if this subsection were read without reference to this paragraph,

B is the amount of the payment, and

C is the amount of the proceeds of disposition of the security.

(i) la subdivision ou la consolidation des unités de la fiducie,

(ii) l'émission d'unités de la fiducie à titre de paiement sur son revenu (déterminé avant l'application du paragraphe 104(6)) ou ses gains en capital, ou en règlement du droit d'une personne d'exiger un tel paiement.

Définitions au paragraphe 7(7)

(1.7) Les définitions figurant au paragraphe 7(7) s'appliquent dans le cadre des paragraphes (1.5) et (1.6).

(6) L'article 110 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Don du produit de disposition d'un titre constatant une option d'employé

(2.1) Lorsqu'un contribuable, lors de l'exercice d'un droit d'acquérir un titre qu'une personne admissible donnée est convenue de lui vendre ou émettre aux termes d'une convention mentionnée au paragraphe 7(1), ordonne au courtier ou négociant nommé ou autorisé par la personne admissible donnée (ou par une personne admissible ayant un lien de dépendance avec celle-ci) de disposer du titre sans délai et de verser la totalité ou une partie du produit de disposition à un donataire reconnu, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le versement est un don, le contribuable est réputé, pour l'application de l'alinéa (1)d.01), avoir disposé du titre en faisant don au donataire reconnu au moment du versement;

b) le montant déductible en application de l'alinéa (1)d.01) par le contribuable relativement à la disposition du titre correspond au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant qui serait déductible en application de cet alinéa relativement à la disposition du titre s'il n'était pas tenu compte du présent alinéa,

B le montant du versement,

C le produit de disposition du titre.

(7) Subsections (1), (3) and (6) apply to the 2000 and subsequent taxation years except that, for the 2000 taxation year,

(a) the reference to the fraction “1/2” in the portion of paragraph 110(1)(d) of the Act before subparagraph 110(1)(d)(i), as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to

(i) the fraction “1/4”, if the transaction, event or circumstance as a result of which a benefit is deemed by subsection 7(1) of the Act, as enacted by subsection 2(1), to have been received by a taxpayer occurred before February 28, 2000, and

(ii) the fraction “1/3”, if the transaction, event or circumstance as a result of which a benefit is deemed by subsection 7(1) of the Act, as enacted by subsection 2(1), to have been received by a taxpayer occurred after February 27, 2000 and before October 18, 2000; and

(b) the reference to the fraction “1/4” in the portion of paragraph 110(1)(d.01) of the Act before subparagraph 110(1)(d.01)(i), as enacted by subsection (3), shall be read as a reference to the fraction “1/3” if the transaction, event or circumstance as a result of which a benefit is deemed by subsection 7(1) of the Act, as enacted by subsection 2(1), to have been received by a taxpayer occurred after February 27, 2000 and before October 18, 2000.

(8) Subsections (2) and (5) apply to the 1998 and subsequent taxation years.

(9) Subsection (4) applies in respect of dispositions and exchanges that occur after February 27, 2000 except that, for dispositions and exchanges that occurred after February 27, 2000 and before October 18, 2000, the reference to the fraction “1/2” in paragraphs 110(1)(d.1) to (d.3) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as a reference to the fraction “1/3”.

(7) Les paragraphes (1), (3) et (6) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition 2000 :

a) les mots « la moitié » dans le passage de l'alinéa 110(1)d) de la même loi précédant le sous-alinéa (i), modifié par le paragraphe (1), sont remplacés par :

(i) « le quart », si l'opération, l'événement ou la circonstance par suite duquel un avantage est réputé par le paragraphe 7(1) de la même loi, modifié par le paragraphe 2(1), avoir été reçu par un contribuable s'est produit avant le 28 février 2000,

(ii) « le tiers », si l'opération, l'événement ou la circonstance par suite duquel un avantage est réputé par le paragraphe 7(1) de la même loi, modifié par le paragraphe 2(1), avoir été reçu par un contribuable s'est produit après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000;

b) les mots « au quart » dans le passage de l'alinéa 110(1)d.01) de la même loi précédant le sous-alinéa (i), édicté par le paragraphe (3), sont remplacés par « au tiers » si l'opération, l'événement ou la circonstance par suite duquel un avantage est réputé par le paragraphe 7(1) de la même loi, modifié par le paragraphe 2(1), avoir été reçu par un contribuable s'est produit après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000.

(8) Les paragraphes (2) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(9) Le paragraphe (4) s'applique aux dispositions et échanges effectués après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les dispositions et échanges effectués après cette date et avant le 18 octobre 2000, le passage « la moitié » aux alinéas 110(1)d.1), d.2) et d.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est remplacé par « le tiers ».

85. (1) The portion of paragraph 110.1(1)(d) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d) the total of all amounts each of which is the fair market value of a gift of land, including a servitude for the use and benefit of a dominant land, a covenant or an easement, the fair market value of which is certified by the Minister of the Environment and that is certified by that Minister, or by a person designated by that Minister, to be ecologically sensitive land, the conservation and protection of which is, in the opinion of that Minister, or that person, important to the preservation of Canada's environmental heritage, which gift was made by the corporation in the year or in any of the five preceding taxation years to

(2) Subsection 110.1(2) of the Act is replaced by the following:

(2) A gift shall not be included for the purpose of determining a deduction under subsection (1) unless the making of the gift is proven by filing with the Minister

- (a) a receipt for the gift that contains prescribed information;
- (b) in the case of a gift described in paragraph (1)(c), the certificate issued under subsection 33(1) of the *Cultural Property Export and Import Act*; and
- (c) in the case of a gift described in paragraph (1)(d), both certificates referred to in that paragraph.

(3) The portion of subsection 110.1(3) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

such amount, not greater than the fair market value otherwise determined and not less than the adjusted cost base to the corporation of the property at that time, as the corporation designates in its return of income under section 150 for the year in which the gift is made is, if the making of the gift is proven by filing with the Minister a receipt containing prescribed in-

85. (1) Le passage de l'alinéa 110.1(1)d de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un don d'un fonds de terre, y compris une servitude, notamment celle visant l'utilisation et la jouissance d'un fonds de terre dominant, et une convention, dont la juste valeur marchande est attestée par le ministre de l'Environnement et qui, selon l'attestation de ce ministre ou d'une personne qu'il désigne, est sensible sur le plan écologique et dont la préservation et la conservation sont, de l'avis de ce ministre ou de cette personne, importantes pour la protection du patrimoine environnemental du Canada, lequel don a été fait par la société au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des personnes suivantes :

(2) Le paragraphe 110.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour qu'un don soit inclus dans le calcul d'une déduction en application du paragraphe (1), son versement doit être attesté par la présentation au ministre des documents suivants :

- a) un reçu contenant les renseignements prescrits;
- b) s'il s'agit d'un don visé à l'alinéa (1)c), le certificat délivré en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*;
- c) s'il s'agit d'un don visé à l'alinéa (1)d), les deux attestations mentionnées à cet alinéa.

(3) Le passage du paragraphe 110.1(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) En cas de don par une société d'un bien dont la juste valeur marchande, au moment du don, dépasse le prix de base rajusté pour la société, le montant que la société indique dans sa déclaration de revenu produite conformément à l'article 150 pour l'année au cours de laquelle le don est fait et qui, au moment du don, n'est ni supérieur à la juste valeur marchande

Ecological gifts

Dons de biens écosensibles

Proof of gift

Versement des dons attesté par reçu

Don d'une immobilisation ou d'un bien immeuble

formation, deemed to be its proceeds of disposition of the property and, for the purposes of subsection (1), the fair market value of the gift made by the corporation.

(4) Subsection 110.1(5) of the Act is replaced by the following:

(5) For the purposes of applying subparagraph 69(1)(b)(ii), section 207.31 and this section in respect of a gift described in paragraph (1)(d) that is made by a taxpayer and that is a servitude, covenant or easement to which land is subject, the greater of

- (a) the fair market value otherwise determined of the gift, and
- (b) the amount by which the fair market value of the land is reduced as a result of the making of the gift

is deemed to be the fair market value (or, for the purpose of subsection (3), the fair market value otherwise determined) of the gift at the time the gift was made and, subject to subsection (3), to be the taxpayer's proceeds of disposition of the gift.

(5) Subsection 110.1(5) of the Act, as enacted by subsection (4), is replaced by the following:

(5) For the purposes of applying subparagraph 69(1)(b)(ii), this section and section 207.31 in respect of a gift described in paragraph (1)(d) that is made by a taxpayer, the amount that is the fair market value (or, for the purpose of subsection (3), the fair market value otherwise determined) of the gift at the time the gift was made and, subject to subsection (3), the taxpayer's proceeds of disposition of the gift, is deemed to be the amount determined by the Minister of the Environment to be

- (a) where the gift is land, the fair market value of the gift; or
- (b) where the gift is a servitude, covenant or easement to which land is subject, the greater of

du bien, déterminée par ailleurs, ni inférieur à son prix de base rajusté pour la société est réputé être à la fois le produit de disposition du bien pour la société et, pour l'application du paragraphe (1), la juste valeur marchande du don fait par la société, à condition que le don soit attesté par un reçu, contenant les renseignements prescrits, présenté au ministre et que le bien soit :

(4) Le paragraphe 110.1(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l'application du sous-alinéa 69(1)b(ii), de l'article 207.31 et du présent article au don visé à l'alinéa (1)d qui est fait par un contribuable et qui est une servitude ou une convention visant un fonds de terre, le plus élevé des montants ci-après est réputé être la juste valeur marchande du don au moment où il a été fait (ou, pour l'application du paragraphe (3), sa juste valeur marchande à ce moment, déterminée par ailleurs) et, sous réserve du paragraphe (3), être le produit de disposition du don pour le contribuable :

- a) la juste valeur marchande du don, déterminée par ailleurs;
- b) le montant appliqué en réduction de la juste valeur marchande du fonds de terre par suite du don.

(5) Le paragraphe 110.1(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l'application du sous-alinéa 69(1)b(ii), du présent article et de l'article 207.31 au don visé à l'alinéa (1)d qui est fait par un contribuable, le montant qui représente à la fois la juste valeur marchande du don au moment où il a été fait (ou, pour l'application du paragraphe (3), sa juste valeur marchande à ce moment, déterminée par ailleurs) et, sous réserve du paragraphe (3), son produit de disposition pour le contribuable est réputé correspondre au montant, fixé par le ministre de l'Environnement, qui représente :

- a) s'il s'agit d'un don de fonds de terre, la juste valeur marchande du don;
- b) s'il s'agit d'un don de servitude ou de convention visant un fonds de terre, le plus élevé des montants suivants :

Ecological
gifts

Ecological
gifts

Dons de
biens
écosensibles

Dons de
biens
écosensibles

- (i) the fair market value otherwise determined of the gift, and
- (ii) the amount by which the fair market value of the land is reduced as a result of the making of the gift.

(6) Subsections (1), (2) and (5) apply in respect of gifts made after February 27, 2000, except that subsection 110.1(2) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read without reference to paragraph 110.1(2)(b) in respect of gifts made before December 21, 2000.

(7) Subsection (3) applies in respect of gifts made after February 27, 1995.

(8) Subsection (4) applies in respect of gifts made after February 27, 1995 and before February 28, 2000.

86. (1) Subparagraph (a)(ii) of the definition “investment expense” in subsection 110.6(1) of the Act is replaced by the following:

- (ii) paragraph 20(1)(j) or subsection 65(1), 66(4), 66.1(3), 66.2(2), 66.21(4) or 66.4(2),

(2) Paragraph (d) of the definition “investment expense” in subsection 110.6(1) of the Act is replaced by the following:

(d) 50% of the total of all amounts each of which is an amount deducted under subsection 66(4), 66.1(3), 66.2(2), 66.21(4) or 66.4(2) in computing the individual's income for the year in respect of expenses

- (i) incurred and renounced under subsection 66(12.6), (12.601), (12.62) or (12.64) by a corporation, or
- (ii) incurred by a partnership of which the individual was a specified member in the fiscal period of the partnership in which the expense was incurred, and

(3) Paragraph 110.6(2)(a) of the Act is replaced by the following:

- (a) the amount determined by the formula

$$[\$250,000 - (A + B + C + D)] \times E$$

- (i) la juste valeur marchande du don, déterminée par ailleurs,
- (ii) le montant appliqué en réduction de la juste valeur marchande du fonds de terre par suite du don.

(6) Les paragraphes (1), (2) et (5) s'appliquent aux dons faits après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les dons faits avant le 21 décembre 2000, il n'est pas tenu compte de l'alinéa b) du paragraphe 110.1(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (2).

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux dons faits après le 27 février 1995.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux dons faits après le 27 février 1995 et avant le 28 février 2000.

86. (1) Le sous-alinéa a)(ii) de la définition de « frais de placement », au paragraphe 110.6(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

- (ii) en application de l'alinéa 20(1)j) ou des paragraphes 65(1), 66(4), 66.1(3), 66.2(2), 66.21(4) ou 66.4(2);

(2) L'alinéa d) de la définition de « frais de placement », au paragraphe 110.6(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) 50 % du total des montants déduits en application des paragraphes 66(4), 66.1(3), 66.2(2), 66.21(4) ou 66.4(2), dans le calcul du revenu du particulier pour l'année, au titre :

- (i) soit des frais qu'une société a engagés et auxquels elle a renoncé en application des paragraphes 66(12.6), (12.601), (12.62) ou (12.64),
- (ii) soit des frais engagés par une société de personnes dont le particulier était un associé déterminé au cours de l'exercice de celle-ci pendant lequel les frais ont été engagés;

(3) L'alinéa 110.6(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a) le montant obtenu par la formule suivante :

$$[250\ 000 \$ - (A + B + C + D)] \times E$$

where

A is the total of all amounts each of which is an amount deducted under this section in computing the individual's taxable income for a preceding taxation year that ended before 1988,

B is the total of all amounts each of which is

(i) 3/4 of an amount deducted under this section in computing the individual's taxable income for a preceding taxation year that ended after 1987 and before 1990 (other than amounts deducted under this section for a taxation year in respect of an amount that was included in computing an individual's income for that year because of subparagraph 14(1)(a)(v) as that subparagraph applied for taxation years that ended before February 28, 2000), or

(ii) 3/4 of an amount deducted under this section in computing the individual's taxable income for a preceding taxation year that began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000,

C is 2/3 of the total of all amounts each of which is an amount deducted under this section in computing the individual's taxable income

(i) for a preceding taxation year that ended after 1989 and before February 28, 2000, or

(ii) in respect of an amount that was included because of subparagraph 14(1)(a)(v) (as that subparagraph applied for taxation years that ended before February 28, 2000) in computing the individual's income for a taxation year that began after 1987 and ended before 1990,

D is the product obtained when the reciprocal of the fraction determined for E that applied to the taxpayer for a preceding taxation year that began before and included February 28, 2000 or October 17, 2000 is multiplied by the

où :

A représente le total des montants représentant chacun un montant déduit en application du présent article dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition antérieure terminée avant 1988,

B le total des montants représentant chacun :

(i) soit les 3/4 du montant déduit en application du présent article dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition antérieure terminée après 1987 et avant 1990 (à l'exclusion de montants déduits, en application du présent article pour une année d'imposition, au titre d'un montant inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour cette année par l'effet du sous-alinéa 14(1)a)(v), dans sa version applicable aux années d'imposition terminées avant le 28 février 2000),

(ii) soit les 3/4 du montant déduit en application du présent article dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition antérieure ayant commencé après le 27 février 2000 et s'étant terminée avant le 18 octobre 2000,

C les 2/3 du total des montants représentant chacun un montant déduit en application du présent article dans le calcul du revenu imposable du particulier, selon le cas :

(i) pour une année d'imposition antérieure terminée après 1989 et avant le 28 février 2000,

(ii) au titre d'un montant inclus par l'effet du sous-alinéa 14(1)a)(v) (dans sa version applicable aux années d'imposition terminées avant le 28 février 2000) dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition ayant commencé après 1987 et s'étant terminée avant 1990,

amount deducted under this subsection in computing the individual's taxable income for that preceding year, and

E is

(i) in the case of a taxation year that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, the amount determined by the formula

$$2 \times (F + G)/H$$

where

F is the amount deemed by subsection 14(1.1) to be a taxable capital gain of the taxpayer for the taxation year,

G is the amount by which the amount determined in respect of the taxpayer for the year under paragraph 3(b) exceeds the amount determined for F, and

H is the total of

(A) the amount deemed by subsection 14(1.1) to be a taxable capital gain of the taxpayer for the taxation year multiplied by

(I) where that amount is determined by reference to paragraph 14(1.1)(a), the reciprocal of the fraction obtained by multiplying the fraction $3/4$ by the fraction in paragraph 14(1)(b) that applies to the taxpayer for the taxation year,

(II) where that amount is determined by reference to paragraph 14(1.1)(b), and the taxation year does not end after February 27, 2000 and before October 18, 2000, 2 , and

(III) where that amount is determined by reference to paragraph 14(1.1)(b), and the taxation year ends after February 27, 2000 and before October 18, 2000, $3/2$, and

(B) the amount determined for G multiplied by the reciprocal of the fraction in paragraph 38(a) that applies to the taxpayer for the taxation year, and

(ii) in any other case, 1 ,

D le produit de la multiplication de l'inverse de la fraction déterminée selon l'élément E qui s'est appliquée au particulier pour une année d'imposition antérieure ayant commencé avant le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et comprenant l'une de ces dates, par le montant déduit en application du présent paragraphe dans le calcul du revenu imposable du particulier pour cette année antérieure,

E :

(i) en ce qui concerne une année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le montant obtenu par la formule suivante :

$$2 \times (F + G)/H$$

où :

F représente le montant réputé par le paragraphe 14(1.1) être un gain en capital imposable du contribuable pour l'année,

G l'excédent du montant déterminé relativement au contribuable pour l'année selon l'alinéa 3b) sur la valeur de l'élément F,

H la somme des montants suivants :

(A) le montant réputé par le paragraphe 14(1.1) être un gain en capital imposable du contribuable pour l'année, multiplié par le montant applicable suivant :

(I) si ce montant est déterminé par rapport à l'alinéa 14(1.1)a), l'inverse de la fraction obtenue lorsque la fraction $3/4$ est multipliée par la fraction figurant à l'alinéa 14(1)b) qui s'applique au contribuable pour l'année,

(II) si ce montant est déterminé par rapport à l'alinéa 14(1.1)b) et si l'année ne se termine pas après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, 2 ,

(III) si ce montant est déterminé par rapport à l'alinéa 14(1.1)b) et

si l'année se termine après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, 3/2,

(B) la valeur de l'élément G multipliée par l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38a) qui s'applique au contribuable pour l'année,

(ii) dans les autres cas, 1;

(4) Paragraph 110.6(2.1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the amount determined by the formula in paragraph (2)(a) in respect of the individual for the year,

(5) Subsection 110.6(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Notwithstanding subsection (2) and (2.1), the total amount that may be deducted under this section in computing an individual's income for a taxation year shall not exceed the amount determined by the formula in paragraph (2)(a) in respect of the individual for the year.

(6) The portion of subsection 110.6(12) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(12) Notwithstanding any other provision of this Act, a trust described in paragraph 104(4)(a) or (a.1) (other than a trust that elected under subsection 104(5.3), an *alter ego* trust or a joint spousal or common-law partner trust) may, in computing its taxable income for its taxation year that includes the day determined under paragraph 104(4)(a) or (a.1), as the case may be, in respect of the trust, deduct under this section an amount equal to the least of

(7) Paragraph 110.6(12)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the amount, if any, by which the amount determined by the formula in paragraph (2)(a) in respect of the taxpayer's spouse or common-law partner for the taxation year in which that spouse or common-law partner died exceeds the amount deducted under this section for that taxation year by that spouse or common-law partner.

(4) L'alinéa 110.6(2.1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le montant déterminé selon la formule figurant à l'alinéa (2)a) à l'égard du particulier pour l'année,

(5) Le paragraphe 110.6(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Malgré les paragraphes (2) et (2.1), le montant total qu'un particulier peut déduire en application du présent article dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ne peut dépasser le montant déterminé à son égard pour l'année selon la formule figurant à l'alinéa (2)a).

(6) Le passage du paragraphe 110.6(12) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(12) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la fiducie visée aux alinéas 104(4)a) ou a.1) (sauf une fiducie qui a fait le choix prévu au paragraphe 104(5.3), une fiducie en faveur de soi-même et une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait) peut déduire, en application du présent article, le moins élevé des montants ci-après dans le calcul de son revenu imposable pour son année d'imposition qui comprend le jour déterminé à son égard selon ces alinéas :

(7) L'alinéa 110.6(12)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) l'excédent éventuel du montant obtenu par la formule figurant à l'alinéa (2)a) relativement à l'époux ou au conjoint de fait du contribuable pour l'année d'imposition de leur décès sur le montant déduit par l'époux ou le conjoint de fait en application du présent article pour cette année.

Maximum
capital gains
deduction

Déduction
maximale
pour gains en
capital

Trust
deduction

Déduction
relative à une
fiducie

(8) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that begin after 2000.

(9) Subsections (3) to (5) apply to taxation years that end after February 27, 2000.

(10) Subsection (6) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(11) Subsection (7) applies to taxation years that end after February 27, 2000, except that the amount determined under paragraph 110.6(12)(c) of the Act, as enacted by subsection (7), in computing a trust's taxable income for its particular taxation year that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, is deemed to be equal to the amount determined under that paragraph (without reference to this subsection) multiplied by the quotient obtained when the fraction in paragraph 38(a) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the trust for its particular year is divided by the fraction in paragraph 38(a) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the taxpayer's spouse or common-law partner for the taxation year in which the spouse or common-law partner died.

87. (1) Subclause 111(1)(e)(ii)(C)(I) of the Act is replaced by the following:

(I) the foreign resource pool expenses, if any, incurred by the partnership in that fiscal period,

(2) The description of E in the definition "non-capital loss" in subsection 111(8) of the Act is replaced by the following:

E is the total of all amounts each of which is the taxpayer's loss for the year from an office, employment, business or property, the taxpayer's allowable business investment loss for the year, an amount deducted

(8) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2000.

(9) Les paragraphes (3) à (5) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

(10) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

(11) Le paragraphe (7) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, le montant déterminé selon l'alinéa 110.6(12)c) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), dans le calcul du revenu imposable d'une fiducie pour son année d'imposition donnée qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000 est réputé égal au produit de la multiplication du montant déterminé selon cet alinéa (compte non tenu du présent paragraphe) par le quotient de la fraction figurant à l'alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s'applique à la fiducie pour l'année donnée, par la fraction figurant à l'alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s'applique à l'époux ou au conjoint de fait du contribuable pour l'année d'imposition de leur décès.

87. (1) La division 111(1)e)(ii)(C) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(C) la part attribuable au contribuable des frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger, des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada et des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, engagés par la société de personnes au cours de cet exercice.

(2) L'élément E de la deuxième formule figurant à la définition de « perte autre qu'une perte en capital », au paragraphe 111(8) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

E représente le total des sommes représentant chacune la perte que le contribuable a subie pour l'année relative à une charge, un emploi, une

under paragraph (1)(b) or section 110.6 in computing the taxpayer's taxable income for the year or an amount that may be deducted under any of paragraphs 110(1)(d) to (d.3), (f), (j) and (k), section 112 and subsections 113(1) and 138(6) in computing the taxpayer's taxable income for the year, and

(3) The description of B in the definition "non-capital loss" in subsection 111(8) of the Act is replaced by the following:

B is the amount, if any, determined in respect of the taxpayer for the year under section 110.5 or subparagraph 115(1)(a)(vii),

(4) The first formula in the definition "pre-1986 capital loss balance" in subsection 111(8) of the Act is replaced by the following:

$$(A + B) - (C + D + E + E.1)$$

(5) The portion of the definition "pre-1986 capital loss balance" in subsection 111(8) of the Act after the description of B is replaced by the following:

C is the total of all amounts deducted under section 110.6 in computing the individual's taxable income for taxation years that end before 1988 or after October 17, 2000,

D is 3/4 of the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 in computing the individual's taxable income for a taxation year, preceding the particular year, that

(a) ended after 1987 and before 1990, or

(b) began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000,

E is 2/3 of the total of all amounts deducted under section 110.6 in com-

entreprise ou un bien, sa perte déductible au titre d'un placement d'entreprise pour l'année, une somme déduite en application de l'alinéa (1)b) ou de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou une somme déductible en application de l'un des alinéas 110(1)d) à d.3), f), j) et k), de l'article 112 et des paragraphes 113(1) et 138(6) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

(3) L'élément B de la première formule figurant à la définition de « perte autre qu'une perte en capital », au paragraphe 111(8) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

B le montant déterminé à l'égard du contribuable pour l'année selon l'article 110.5 ou le sous-alinéa 115(1)a)(vii);

(4) Le première formule figurant à la définition de « solde des pertes en capital subies avant 1986 », au paragraphe 111(8) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

$$(A + B) - (C + D + E + E.1)$$

(5) Le passage de la définition de « solde des pertes en capital subies avant 1986 », au paragraphe 111(8) de la même loi, suivant l'élément B est remplacé par ce qui suit :

C le total des montants déduits en application de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition se terminant avant 1988 ou après le 17 octobre 2000;

D les 3/4 du total des montants déduits en application de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition antérieures à l'année donnée qui :

a) soit se sont terminées après 1987 et avant 1990,

b) soit ont commencé après le 27 février 2000 et se sont terminées avant le 18 octobre 2000;

puting the individual's taxable income for taxation years, preceding the particular year, that ended after 1989 and before February 28, 2000, and

E.1 is the amount determined by the formula

$$J \times (0.5/K)$$

where

J is the amount deducted by the individual under section 110.6 for a taxation year of the individual, preceding the particular year, that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, and

K is the fraction in paragraph 38(a) that applies to the individual for the individual's taxation year referred to in the description of J.

(6) Paragraph 111(9)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) in the part of the year throughout which the taxpayer was non-resident, if section 114 applies to the taxpayer in respect of the year, and

(7) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2000.

(8) Subsection (2) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(9) Subsection (3) applies after June 27, 1999.

(10) Subsections (4) and (5) apply to taxation years that end after February 27, 2000.

(11) Subsection (6) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

88. (1) Subsection 112(2.2) of the Act is replaced by the following:

(2.2) No deduction may be made under subsection (1), (2) or 138(6) in computing the taxable income of a particular corporation in respect of a dividend received on a share of the capital stock of a corporation that was issued after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 where

E les 2/3 du total des montants déduits en application de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition antérieures à l'année donnée qui se sont terminées après 1989 et avant le 28 février 2000;

E.1 le montant obtenu par la formule suivante :

$$J \times (0,5/K)$$

où :

J représente le montant qu'il a déduit en application de l'article 110.6 pour une année d'imposition, antérieure à l'année donnée, qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000,

K la fraction figurant à l'alinéa 38a) qui s'applique à lui pour l'année d'imposition mentionnée à l'élément J.

(6) L'alinéa 111(9)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) pendant la partie de l'année tout au long de laquelle le contribuable était un non-résident, si l'article 114 s'applique à lui pour l'année,

(7) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2000.

(8) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

(9) Le paragraphe (3) s'applique à compter du 28 juin 1999.

(10) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

(11) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

88. (1) Le paragraphe 112(2.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.2) Aucune déduction ne peut être faite en application des paragraphes (1) ou (2) ou 138(6) dans le calcul du revenu imposable d'une société donnée relativement à un dividende reçu sur une action du capital-actions d'une société émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, si les conditions suivantes sont réunies :

(a) a person or partnership (in this subsection and subsection (2.21) referred to as the “guarantor”) that is a specified financial institution or a specified person in relation to any such institution, but that is not the issuer of the share or an individual other than a trust, is, at or immediately before the time the dividend is paid, obligated, either absolutely or contingently and either immediately or in the future, to effect any undertaking (in this subsection and subsections (2.21) and (2.22) referred to as a “guarantee agreement”), including any guarantee, covenant or agreement to purchase or repurchase the share and including the lending of funds to or the placing of amounts on deposit with, or on behalf of, the particular corporation or any specified person in relation to the particular corporation given to ensure that

(i) any loss that the particular corporation or a specified person in relation to the particular corporation may sustain by reason of the ownership, holding or disposition of the share or any other property is limited in any respect, or

(ii) the particular corporation or a specified person in relation to the particular corporation will derive earnings by reason of the ownership, holding or disposition of the share or any other property; and

(b) the guarantee agreement was given as part of a transaction or event or a series of transactions or events that included the issuance of the share.

a) au moment du versement du dividende ou juste avant, une personne ou société de personnes (appelée « garant » au présent paragraphe et au paragraphe (2.21)) — autre que l'émetteur de l'action ou qu'un particulier qui n'est pas une fiducie — qui est une institution financière déterminée ou une personne apparentée à celle-ci a l'obligation, conditionnelle ou non, immédiate ou future, d'exécuter un engagement — notamment une garantie, un accord ou une convention d'achat ou de rachat de l'action, y compris le dépôt de montants ou le prêt de fonds à la société donnée ou à une personne apparentée à celle-ci, ou pour le compte de l'une ou l'autre — pris en vue, selon le cas :

(i) que soit limitée d'une façon quelconque toute perte que la société donnée ou une personne apparentée à celle-ci peut subir parce qu'elle détient l'action ou un autre bien, en est propriétaire ou en dispose,

(ii) que la société donnée ou une personne apparentée à celle-ci obtienne des gains parce qu'elle détient l'action ou un autre bien, en est propriétaire ou en dispose;

b) l'engagement a été pris dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'émission de l'action.

Exceptions

(2.21) Subsection (2.2) does not apply to a dividend received by a particular corporation on

(a) a share that is at the time the dividend is received a share described in paragraph (e) of the definition “term preferred share” in subsection 248(1);

(b) a grandfathered share, a taxable preferred share issued before December 16, 1987 or a prescribed share;

(c) a taxable preferred share issued after December 15, 1987 and of a class of the

(2.21) Le paragraphe (2.2) ne s'applique pas aux dividendes qu'une société donnée reçoit sur les actions suivantes :

a) une action qui est, au moment de la réception du dividende, une action visée à l'alinéa e) de la définition de « action privilégiée à terme » au paragraphe 248(1);

b) une action privilégiée imposable émise avant le 16 décembre 1987, une action de régime transitoire ou une action visée par règlement;

Exceptions

capital stock of a corporation that is listed on a prescribed stock exchange where all guarantee agreements in respect of the share were given by one or more of the issuer of the share and persons that are related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) to the issuer unless, at the time the dividend is paid to the particular corporation, dividends in respect of more than 10 per cent of the issued and outstanding shares to which the guarantee agreement applies are paid to the particular corporation or the particular corporation and specified persons in relation to the particular corporation; or

(d) a share

(i) that was not acquired by the particular corporation in the ordinary course of its business,

(ii) in respect of which the guarantee agreement was not given in the ordinary course of the guarantor's business, and

(iii) the issuer of which is, at the time the dividend is paid, related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) to both the particular corporation and the guarantor.

c) une action privilégiée imposable d'une catégorie du capital-actions d'une société, émise après le 15 décembre 1987 et inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement, si tous les engagements concernant l'action ont été pris par l'émetteur de l'action, par une ou plusieurs personnes qui lui seraient liées (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b)) ou par l'émetteur et une ou plusieurs de ces personnes, sauf si, au moment où le dividende est versé à la société donnée, des dividendes sur plus de 10 % des actions émises et en circulation auxquelles l'engagement s'applique sont versés à la société donnée ou à cette société et aux personnes qui lui sont apparentées;

d) une action qui répond aux conditions suivantes :

(i) elle n'a pas été acquise par la société donnée dans le cours normal des activités de son entreprise,

(ii) l'engagement la concernant n'a pas été pris dans le cours normal des activités de l'entreprise du garant,

(iii) au moment du versement du dividende, son émetteur est lié (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b)) à la société donnée ainsi qu'au garant.

Interpretation

(2.22) For the purposes of subsections (2.2) and (2.21),

(a) where a guarantee agreement in respect of a share is given at any particular time after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987, otherwise than under a written arrangement to do so entered into before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987, the share is deemed to have been issued at the particular time and the guarantee agreement is deemed to have been given as part of a series of transactions that included the issuance of the share; and

(b) "specified person" has the meaning assigned by paragraph (h) of the definition "taxable preferred share" in subsection 248(1).

(2.22) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre des paragraphes (2.2) et (2.21) :

a) si l'engagement concernant une action est pris à un moment donné après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, autrement que par accord écrit conclu avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, l'action est réputée avoir été émise au moment donné et l'engagement est réputé pris dans le cadre d'une série d'opérations qui comprend l'émission de l'action;

b) « personne apparentée » s'entend au sens de l'alinéa h) de la définition de « action privilégiée imposable » au paragraphe 248(1).

Interprétation

(2) Subparagraphs 112(3.2)(a)(iii) and (3.3)(a)(iii) of the Act are amended by replacing the reference to the fraction “1/4” with a reference to the fraction “1/2”.

(3) Subsection (1) applies in respect of dividends received after 1998.

(4) Subsection (2) applies to dispositions that occur after February 27, 2000 except that, for dispositions that occurred before October 18, 2000, the reference to the fraction “1/2” in subparagraphs 112(3.2)(a)(iii) and (3.3)(a)(iii) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as a reference to the fraction “1/3”.

89. (1) Sections 114 and 114.1 of the Act are replaced by the following:

114. Notwithstanding subsection 2(2), the taxable income for a taxation year of an individual who is resident in Canada throughout part of the year and non-resident throughout another part of the year is the amount, if any, by which

(a) the amount that would be the individual's income for the year if the individual had no income or losses, for the part of the year throughout which the individual was non-resident, other than

(i) income or losses described in paragraphs 115(1)(a) to (c), and

(ii) income that would have been included in the individual's taxable income earned in Canada for the year under subparagraph 115(1)(a)(v) if the part of the year throughout which the individual was non-resident were the whole taxation year,

exceeds the total of

(b) the deductions permitted by subsection 111(1) and, to the extent that they relate to amounts included in computing the amount determined under paragraph (a), the deductions permitted by any of paragraphs 110(1)(d) to (d.2) and (f), and

(c) any other deduction permitted for the purpose of computing taxable income to the extent that

(2) Le passage « le quart » aux sous-alinéas 112(3.2)a)(iii) et (3.3)a)(iii) de la même loi est remplacé par « la moitié ».

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes reçus après 1998.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions effectuées après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les dispositions effectuées avant le 18 octobre 2000, le passage « la moitié » aux sous-alinéas 112(3.2)a)(iii) et (3.3)a)(iii) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par « le tiers ».

89. (1) Les articles 114 et 114.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

114. Malgré le paragraphe 2(2), le revenu imposable pour une année d'imposition du particulier qui réside au Canada tout au long d'une partie de l'année mais qui, tout au long d'une autre partie de l'année, est un non-résident correspond à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) :

a) le montant qui correspondrait au revenu du particulier pour l'année s'il n'avait, pour la partie de l'année tout au long de laquelle il était un non-résident, que le revenu ou les pertes suivants :

(i) le revenu ou les pertes visés aux alinéas 115(1)a) à c),

(ii) le revenu qui aurait été inclus dans son revenu imposable gagné au Canada pour l'année en application du sous-alinéa 115(1)a)(v) si la partie de l'année tout au long de laquelle il était un non-résident constituait l'année d'imposition entière,

sur la somme des montants suivants :

b) les déductions permises par le paragraphe 111(1) et, dans la mesure où elles se rapportent à des montants inclus dans le calcul du montant déterminé selon l'alinéa a), les déductions permises par l'un des alinéas 110(1)d) à d.2) et f);

c) toute autre déduction permise pour le calcul du revenu imposable, dans la mesure où, selon le cas :

Individual
resident in
Canada for
only part of
year

Particulier
résidant au
Canada
pendant une
partie de
l'année
seulement

(i) it can reasonably be considered to be applicable to the part of the year throughout which the individual was resident in Canada, or

(ii) if all or substantially all of the individual's income for the part of the year throughout which the individual was non-resident is included in the amount determined under paragraph (a), it can reasonably be considered to be applicable to that part of the year.

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

90. (1) Subparagraph 115(1)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) incomes from the duties of offices and employments performed by the non-resident person in Canada and, if the person was resident in Canada at the time the person performed the duties, outside Canada,

(2) Subparagraph 115(1)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) incomes from businesses carried on by the non-resident person in Canada which, in the case of the Canadian banking business of an authorized foreign bank, is, subject to this Part, the profit from that business computed using the bank's branch financial statements (within the meaning assigned by subsection 20.2(1),

(3) Paragraph 115(1)(a) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (v), by adding the word "and" at the end of subparagraph (vi) and by adding the following after subparagraph (vi):

(vii) in the case of an authorized foreign bank, the amount claimed by the bank to the extent that the inclusion of the amount in income

(A) increases any amount deductible by the bank under subsection 126(1) for the year, and

(B) does not increase an amount deductible by the bank under section 127 for the year,

(i) il est raisonnable de considérer qu'elle s'applique à la partie de l'année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada,

(ii) si la totalité ou la presque totalité du revenu du particulier pour la partie de l'année tout au long de laquelle il était un non-résident est incluse dans le montant déterminé selon l'alinéa a), il est raisonnable de considérer qu'elle s'applique à cette partie de l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

90. (1) Le sous-alinéa 115(1)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) que les revenus tirés des fonctions de charges et d'emplois exercées par elle au Canada et, si elle résidait au Canada au moment où elle exerçait les fonctions, à l'étranger,

(2) Le sous-alinéa 115(1)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) que les revenus tirés d'entreprises exploitées par elle au Canada qui, dans le cas de l'entreprise bancaire canadienne d'une banque étrangère autorisée, sont constitués, sous réserve de la présente partie, des bénéfices provenant de cette entreprise calculés d'après les états financiers de succursale (au sens du paragraphe 20.2(1)) de la banque,

(3) L'alinéa 115(1)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :

(vii) dans le cas d'une banque étrangère autorisée, que le montant qu'elle demande dans la mesure où l'inclusion du montant dans son revenu a pour effet :

(A) d'une part, d'augmenter le montant qu'elle peut déduire en application du paragraphe 126(1) pour l'année,

(B) d'autre part, de ne pas augmenter un montant qu'elle peut déduire en application de l'article 127 pour l'année;

(4) Paragraphs 115(1)(b) and (b.1) of the Act are replaced by the following:

(b) the only taxable capital gains and allowable capital losses referred to in paragraph 3(b) were taxable capital gains and allowable capital losses from dispositions of taxable Canadian properties (other than treaty-protected properties), and

(5) Paragraph 115(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the deductions permitted by subsection 111(1) and, to the extent that they relate to amounts included in computing the amount determined under any of paragraphs (a) to (c), the deductions permitted by any of paragraphs 110(1)(d) to (d.2) and (f) and subsection 110.1(1),

(6) Subsection 115(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(e.1) the deduction permitted by subsection (4.1), and

(7) Paragraphs 115(2)(b) and (b.1) of the Act are replaced by the following:

(b) a student attending, or a teacher teaching at, an educational institution outside Canada that is a university, college or other educational institution providing courses at a post-secondary school level, who in any preceding taxation year ceased to be resident in Canada in the course of or subsequent to moving to attend or to teach at the institution,

(b.1) an individual who in any preceding taxation year ceased to be resident in Canada in the course of or subsequent to moving to carry on research or any similar work under a grant received by the individual to enable the individual to carry on the research or work,

(8) Section 115 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(4) Les alinéas 115(1)(b) et b.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) si les seuls gains en capital imposables et les seules pertes en capital déductibles visés à l’alinéa 3b) étaient de semblables gains et de semblables pertes provenant de la disposition de biens canadiens imposables (sauf des biens protégés par traité);

(5) L’alinéa 115(1)(d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) les déductions permises par le paragraphe 111(1) et, dans la mesure où elles se rapportent à des montants inclus dans le calcul du montant déterminé selon l’un des alinéas a) à c), les déductions permises par l’un des alinéas 110(1)(d) à d.2) et f) ou par le paragraphe 110.1(1);

(6) Le paragraphe 115(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

e.1) la déduction permise par le paragraphe (4.1);

(7) Les alinéas 115(2)(b) et b.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) un étudiant fréquentant un établissement d’enseignement — université, collège ou autre établissement d’enseignement dispensant des cours de niveau postsecondaire — situé à l’étranger, ou un professeur enseignant dans un tel établissement, qui avait cessé, au cours d’une année d’imposition antérieure, de résider au Canada, à l’occasion ou à la suite de son départ, pour fréquenter cet établissement ou y enseigner;

b.1) un particulier qui avait cessé, au cours d’une année d’imposition antérieure, de résider au Canada, à l’occasion ou à la suite de son départ, pour effectuer des recherches ou tous travaux similaires grâce à une bourse qu’il a reçue pour effectuer ces recherches ou ces travaux;

(8) L’article 115 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Non-resident
actors

(2.1) Notwithstanding subsection (1), where a non-resident person is liable to tax under subsection 212(5.1), or would if this Act were read without reference to subsection 212(5.2) be so liable, in respect of an amount paid, credited or provided in a particular taxation year, the amount shall not be included in computing the non-resident person's taxable income earned in Canada for any taxation year unless a valid election is made under subsection 216.1(1) in respect of the non-resident person for the particular year.

(2.1) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'une personne non-résidente est redevable de l'impôt prévu au paragraphe 212(5.1), ou le serait s'il n'était pas tenu compte du paragraphe 212(5.2), au titre d'une somme payée, créditée ou fournie au cours d'une année d'imposition donnée, la somme n'est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition que si un choix valide est fait à son égard en vertu du paragraphe 216.1(1) pour l'année donnée.

Acteurs
non-résidents

Deferred
payment by
actor's
corporation

(2.2) Where a corporation is liable to tax under subsection 212(5.1) in respect of a corporation payment (within the meaning assigned by subsection 212(5.2)) made in a taxation year in respect of an actor and, in a subsequent year, the corporation makes an actor payment (within the meaning assigned by subsection 212(5.2)) to or for the benefit of the actor, the amount of the actor payment is not deductible in computing the income of the corporation for any taxation year and is not included in computing the taxable income earned in Canada of the actor for any taxation year.

(2.2) Lorsqu'une société est redevable de l'impôt prévu au paragraphe 212(5.1) au titre d'un paiement de société (au sens du paragraphe 212(5.2)) effectué au cours d'une année d'imposition à l'égard d'un acteur et fait, au cours d'une année postérieure, un paiement d'acteur (au sens du paragraphe 212(5.2)) à l'acteur, ou pour son compte, le montant du paiement d'acteur n'est ni déductible dans le calcul du revenu de la société pour une année d'imposition ni inclus dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada de l'acteur pour une année d'imposition.

Paiement
différé par
une société
d'acteur

(9) Subsection 115(3) of the Act is repealed.

(9) Le paragraphe 115(3) de la même loi est abrogé.

(10) Section 115 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(10) L'article 115 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Foreign
resource pool
expenses

(4.1) Where a taxpayer ceases at any time after February 27, 2000 to be resident in Canada, a particular taxation year of the taxpayer ends after that time and the taxpayer was non-resident throughout the period (in this subsection referred to as the "non-resident period") that begins at that time and ends at the end of the particular year,

(4.1) Lorsqu'un contribuable cesse de résider au Canada à un moment postérieur au 27 février 2000, qu'une de ses années d'imposition (appelée « année donnée » au présent paragraphe) se termine après ce moment et qu'il a été un non-résident tout au long de la période (appelée « période de non-résidence » au présent paragraphe) commençant à ce moment et se terminant à la fin de l'année d'imposition en question, les règles suivantes s'appliquent :

Frais globaux
relatifs à des
ressources à
l'étranger

(a) in computing the taxpayer's taxable income earned in Canada for the particular year, there may be deducted each amount that would be permitted to be deducted in computing the taxpayer's income for the particular year under subsection 66(4) or 66.21(4) if

a) est déductible, dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année donnée, chaque montant qui lui serait permis de déduire dans le calcul de son revenu pour cette année en vertu des paragraphes 66(4) ou 66.21(4) si, à la fois :

(i) subsection 66(4) were read without reference to the words "who is resident

throughout a taxation year in Canada” and as if the amount determined under subparagraph 66(4)(b)(ii) were nil, and

(ii) subsection 66.21(4) were read without reference to the words “throughout which the taxpayer is resident in Canada” and as if the amounts determined under subparagraph 66.21(4)(a)(ii) and paragraph 66.21(4)(b) were nil; and

(b) an amount deducted under this subsection in computing the taxpayer’s taxable income earned in Canada for the particular year is deemed, for the purpose of applying subsection 66(4) or 66.21(4), as the case may be, to a subsequent taxation year, to have been deducted in computing the taxpayer’s income for the particular year.

(11) Subsections (1) and (7) apply to the 1998 and subsequent taxation years except that, if an individual who ceased at any time after 1992 and before October 2, 1996 to be resident in Canada elects under subsection 124(1) in respect of that cessation of residence, subparagraph 115(1)(a)(i) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to income received by the individual after that cessation of residence.

(12) Subsections (2) and (3) apply after June 27, 1999.

(13) Subsections (4) and (9) apply after October 1, 1996 except that, in its application to dispositions that occurred before the 1998 taxation year, paragraph 115(1)(b) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as follows:

(b) the only taxable capital gains and allowable capital losses referred to in paragraph 3(b) were taxable capital gains and allowable capital losses from dispositions of taxable Canadian properties, and

(14) Subsection (5) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(i) il n’était pas tenu compte du passage « qui réside au Canada pendant toute l’année d’imposition » au paragraphe 66(4) et le montant déterminé selon le sous-alinéa 66(4)(b)(ii) était nul,

(ii) il n’était pas tenu compte du passage « tout au long de laquelle il réside au Canada » au paragraphe 66.21(4) et les montants déterminés selon le sous-alinéa 66.21(4)(a)(ii) et l’alinéa 66.21(4)(b) étaient nuls;

b) un montant déduit en application du présent paragraphe dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l’année donnée est réputé, pour l’application des paragraphes 66(4) ou 66.21(4), selon le cas, à une année d’imposition ultérieure, avoir été déduit dans le calcul de son revenu pour l’année donnée.

(11) Les paragraphes (1) et (7) s’appliquent aux années d’imposition 1998 et suivantes. Toutefois, dans le cas où un particulier, ayant cessé de résider au Canada après 1992 et avant le 2 octobre 1996, fait le choix prévu au paragraphe 124(1) relativement à cette cessation de résidence, le sous-alinéa 115(1)(a)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s’applique au revenu qu’il a reçu après avoir cessé de résider au Canada.

(12) Les paragraphes (2) et (3) s’appliquent à compter du 28 juin 1999.

(13) Les paragraphes (4) et (9) s’appliquent à compter du 2 octobre 1996. Toutefois, pour son application aux dispositions effectuées avant l’année d’imposition 1998, l’alinéa 115(1)(b) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est remplacé par ce qui suit :

b) si les seuls gains en capital imposables et les seules pertes en capital déductibles visés à l’alinéa 3b) étaient de semblables gains et de semblables pertes provenant de la disposition de biens canadiens imposables;

(14) Le paragraphe (5) s’applique aux années d’imposition 2000 et suivantes.

(15) Subsections (6) and (10) apply to taxation years that begin after February 27, 2000.

(16) Subsection (8) applies in respect of amounts paid, credited or provided after 2000.

91. (1) The portion of subsection 116(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

116. (1) If a non-resident person proposes to dispose of any taxable Canadian property (other than property described in subsection (5.2) and excluded property) the non-resident person may, at any time before the disposition, send to the Minister a notice setting out

(2) Subsections 116(2), (4) and (5) of the Act are amended by replacing the reference to the percentage “33 1/3%” with a reference to the percentage “25%”.

(3) The portion of subsection 116(5.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(5.1) If a non-resident person has disposed of or proposes to dispose of a life insurance policy in Canada, a Canadian resource property or a taxable Canadian property other than

(4) The portion of subsection 116(5.2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(5.2) If a non-resident person has, in respect of a disposition or proposed disposition to a taxpayer in a taxation year of property (other than excluded property) that is a life insurance policy in Canada, a Canadian resource property, a property (other than capital property) that is real property situated in Canada, a timber resource property, depreciable property that is a taxable Canadian property or any interest in or option in respect of a property to which this subsection applies (whether or not that property exists),

(15) Les paragraphes (6) et (10) s’appliquent aux années d’imposition commençant après le 27 février 2000.

(16) Le paragraphe (8) s’applique aux sommes payées, créditées ou fournies après 2000.

91. (1) Le passage du paragraphe 116(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

116. (1) La personne non-résidente qui se propose de disposer d’un bien canadien imposable, sauf un bien visé au paragraphe (5.2) et un bien exclu, peut envoyer au ministre au préalable un avis contenant les renseignements suivants :

(2) Le pourcentage « 33 1/3 % » aux paragraphes 116(2), (4) et (5) de la même loi est remplacé par « 25 % ».

(3) Le passage du paragraphe 116(5.1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5.1) Lorsqu’une personne non-résidente a disposé ou se propose de disposer d’une police d’assurance-vie au Canada, d’un avoir minier canadien ou d’un bien canadien imposable, à l’exception :

(4) Le passage du paragraphe 116(5.2) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5.2) Lorsqu’une personne non-résidente a effectué, ou se propose d’effectuer, une disposition en faveur d’un contribuable au cours d’une année d’imposition d’un bien (sauf un bien exclu) qui est une police d’assurance-vie au Canada, un avoir minier canadien, un bien immeuble (sauf une immobilisation) situé au Canada, un avoir forestier, un bien amortissable qui est un bien canadien imposable ou un droit ou une option afférent à un bien auquel s’applique le présent paragraphe, que ce bien existe ou non, le ministre délivre sans délai à la personne non-résidente et au contribuable un certificat selon le formulaire prescrit à l’égard de la disposition effectuée ou proposée sur lequel est indiqué un montant égal au produit de disposition réel ou proposé, ou un autre montant raisonnable dans les circonstan-

Disposition by non-resident person of certain property

Disposition par une personne non-résidente

Gifts, etc.

Donation

Certificates for dispositions

Certificat concernant les dispositions

(5) Paragraphs 116(6)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) a property that is a taxable Canadian property solely because a provision of this Act deems it to be a taxable Canadian property;

(a.1) a property (other than real property situated in Canada, a Canadian resource property or a timber resource property) that is described in an inventory of a business carried on in Canada by the person;

(b) a share of a class of shares of the capital stock of a corporation that is listed on a prescribed stock exchange;

(6) Subsection 116(6) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (d) and by replacing paragraph (e) with the following:

(e) property of a non-resident insurer that

(i) is licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on an insurance business in Canada, and

(ii) carries on an insurance business, within the meaning of subsection 138(1) of the Act, in Canada;

(f) property of an authorized foreign bank that is used or held in the course of the bank's Canadian banking business;

(g) an option in respect of property referred to in any of paragraphs (a) to (f) whether or not such property is in existence; and

(h) an interest in property referred to in any of paragraphs (a) to (g).

(7) Subsections (1), (3) and (4) and paragraphs 116(6)(a) and (a.1) of the Act, as enacted by subsection (5), apply after October 1, 1996.

(8) Subsection (2) applies to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for a taxation year that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000, the reference in subsections

ces, si la personne non-résidente a, selon le cas :

(5) Les alinéas 116(6)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) d'un bien qui est un bien canadien imposable du seul fait qu'il est réputé être un tel bien par une disposition de la présente loi;

a.1) d'un bien (sauf un bien immeuble situé au Canada, un avoir minier canadien et un avoir forestier) qui figure à l'inventaire d'une entreprise exploitée au Canada par la personne;

b) d'une action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement;

(6) L'alinéa 116(6)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) d'un bien d'un assureur non-résident qui, à la fois :

(i) est autorisé par licence ou autrement, en vertu de la législation fédérale ou provinciale, à exploiter au Canada une entreprise d'assurance,

(ii) exploite une entreprise d'assurance, au sens du paragraphe 138(1), au Canada;

f) d'un bien d'une banque étrangère autorisée qui est utilisé ou détenu dans le cadre de l'entreprise bancaire canadienne de la banque;

g) d'une option relative à un bien visé à l'un des alinéas a) à f), que ce bien existe ou non;

h) d'un droit dans un bien visé à l'un des alinéas a) à g).

(7) Les paragraphes (1), (3) et (4) et les alinéas 116(6)a) et a.1) de la même loi, édictés par le paragraphe (5), s'appliquent à compter du 2 octobre 1996.

(8) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition terminée après cette date et avant le 18 octobre 2000, le

116(2), (4) and (5) of the Act, as enacted by subsection (2), to the percentage “25%” shall be read as a reference to the percentage “30%”.

(9) Paragraph 116(6)(b) of the Act, as enacted by subsection (5), and subsection (6) apply after June 27, 1999.

92. (1) Subsection 117(2) of the Act is replaced by the following:

(2) The tax payable under this Part by an individual on the individual's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, (in this subdivision referred to as the “amount taxable”) for the 2000 taxation year is

(a) 17% of the amount taxable, if the amount taxable does not exceed \$30,004;

(b) \$5,101 plus 25% of the amount by which the amount taxable exceeds \$30,004, if the amount taxable exceeds \$30,004 and does not exceed \$60,009; and

(c) \$12,602 plus 29% of the amount by which the amount taxable exceeds \$60,009, if the amount taxable exceeds \$60,009.

(2) Subsection 117(2) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

(2) The tax payable under this Part by an individual on the individual's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, (in this subdivision referred to as the “amount taxable”) for a taxation year is

(a) 16% of the amount taxable, if the amount taxable does not exceed \$30,754;

(b) \$4,921 plus 22% of the amount by which the amount taxable exceeds \$30,754, if the amount taxable exceeds \$30,754 and does not exceed \$61,509;

(b.1) \$11,687 plus 26% of the amount by which the amount taxable exceeds \$61,509, if the amount taxable exceeds \$61,509 and does not exceed \$100,000; and

(c) \$21,695 plus 29% of the amount by which the amount taxable exceeds \$100,000, if the amount taxable exceeds \$100,000.

pourcentage « 25 % » aux paragraphes 116(2), (4) et (5) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par « 30 % ».

(9) L'alinéa 116(6)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), et le paragraphe (6) s'appliquent à compter du 28 juin 1999.

92. (1) Le paragraphe 117(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) L'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie sur, selon le cas, son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada (appelé « montant imposable » à la présente sous-section) pour l'année d'imposition 2000 correspond à ce qui suit :

a) si le montant imposable n'excède pas 30 004 \$, 17 % de ce montant;

b) si le montant imposable excède 30 004 \$ sans excéder 60 009 \$, 5 101 \$ plus 25 % de la partie du montant imposable qui excède 30 004 \$;

c) si le montant imposable excède 60 009 \$, 12 602 \$ plus 29 % de la partie du montant imposable qui excède 60 009 \$.

(2) Le paragraphe 117(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(2) L'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie sur, selon le cas, son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada (appelé « montant imposable » à la présente sous-section) pour une année d'imposition correspond à ce qui suit :

a) si le montant imposable n'excède pas 30 754 \$, 16 % de ce montant;

b) si le montant imposable excède 30 754 \$ sans excéder 61 509 \$, 4 921 \$ plus 22 % de la partie du montant imposable qui excède 30 754 \$;

b.1) si le montant imposable excède 61 509 \$ sans excéder 100 000 \$, 11 687 \$ plus 26 % de la partie du montant imposable qui excède 61 509 \$;

c) si le montant imposable excède 100 000 \$, 21 695 \$ plus 29 % de la partie du montant imposable qui excède 100 000 \$.

Rate for 2000

Rates for years after 2000

Taux d'imposition pour 2000

Taux d'imposition pour les années postérieures à 2000

Minimum thresholds for 2004

(3) Each of the amounts of \$30,754, \$61,509 and \$100,000 referred to in subsection (2) is deemed, for the purposes of applying subsection (2) to the 2004 taxation year, to be the greater of

(a) the amount that would be used for the 2004 taxation year if this section were read without reference to this subsection, and

(b) in the case of

- (i) the amount of \$30,754, \$35,000,
- (ii) the amount of \$61,509, \$70,000, and
- (iii) the amount of \$100,000, \$113,804.

(3) Subsection (1) applies to the 2000 taxation year.

(4) Subsection 117(2) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to the 2001 and subsequent taxation years.

93. (1) Clause (c.1)(ii)(B) of the description of B in subsection 118(1) of the Act is replaced by the following:

(B) resident in Canada and is the parent, grandparent, brother, sister, aunt, uncle, nephew or niece of the individual or of the individual's spouse or common-law partner, and

(2) The portion of paragraph 118(1)(c.1) of the Act after subparagraph (iii) is replaced by the following:

the amount determined by the formula

$$\$15,453 - D.1$$

where

D.1 is the greater of \$11,953 and the particular person's income for the year,

(3) The portion of paragraph 118(1)(d) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

the amount determined by the formula

$$\$8,466 - E$$

where

E is the greater of \$4,966 and the dependant's income for the year, and

(3) Chacune des sommes de 30 754 \$, 61 509 \$ et 100 000 \$ mentionnées au paragraphe (2) est réputée égale à la plus élevée des sommes ci-après pour ce qui est de l'application de ce paragraphe à l'année d'imposition 2004 :

a) la somme qui s'appliquerait à cette année si le présent article s'appliquait compte non tenu du présent paragraphe;

b) en ce qui concerne :

- (i) la somme de 30 754 \$: 35 000 \$,
- (ii) la somme de 61 509 \$: 70 000 \$,
- (iii) la somme de 100 000 \$: 113 804 \$.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à l'année d'imposition 2000.

(4) Le paragraphe 117(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

93. (1) La division 118(1)c.1(ii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) soit une personne résidant au Canada qui est le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le frère, la soeur, l'oncle, la tante, le neveu ou la nièce du particulier ou de son époux ou conjoint de fait,

(2) Le passage de l'alinéa 118(1)c.1 de la même loi suivant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

le montant obtenu par la formule suivante :

$$15\,453 \$ - D.1$$

où :

D.1 représente 11 953 \$ ou, s'il est plus élevé, le revenu de la personne pour l'année;

(3) L'alinéa 118(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) pour chaque personne qui a atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année et qui était à la charge du particulier pour l'année en raison d'une infirmité mentale ou physique, le montant obtenu par la formule suivante :

$$8\,466 \$ - E$$

où :

Seuils minimaux pour 2004

Crédits pour personnes à charge

(4) Section 118 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) Each of the amounts of \$7,131, \$6,055 and \$606 referred to in paragraphs (a) to (c) of the description of B in subsection (1) is deemed, for the 2004 taxation year, to be the greater of

(a) the amount in respect thereof that would be used for that year if this section were read without reference to this subsection, and

(b) in the case of

- (i) the amounts of \$7,131, \$8,000,
- (ii) the amounts of \$6,055, \$6,800, and
- (iii) the amounts of \$606, \$680.

(5) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years, except that clause (c.1)(ii)(B) of the description of B in subsection 118(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to “or common-law partner” for any taxation year that ends before 2001 unless a valid election is made by the taxpayer under section 144 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, that that Act apply to the taxpayer in respect of one or more taxation years that includes the year.

(6) Subsections (2) and (3) apply to the 2001 and subsequent taxation years.

94. (1) The portion of the definition “total ecological gifts” in subsection 118.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“total ecological gifts” of an individual for a taxation year means the total of all amounts each of which is the fair market value of a gift (other than a gift the fair market value of which is included in the total cultural gifts of the individual for the year) of land, including a servitude for the use and benefit

Minimum amounts for 2004

“total ecological gifts”
« total des dons de biens écosensibles »

E représente 4 966 \$ ou, s’il est plus élevé, le revenu de la personne pour l’année;

(4) L’article 118 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Chacune des sommes de 7 131 \$, 6 055 \$ et 606 \$ mentionnées aux alinéas (1)a) à c) est réputée égale à la plus élevée des sommes ci-après pour l’année d’imposition 2004 :

a) la somme, afférente à chacune des sommes en question, qui s’appliquerait à cette année si le présent article s’appliquait compte non tenu du présent paragraphe;

b) en ce qui concerne :

- (i) la somme de 7 131 \$: 8 000 \$,
- (ii) la somme de 6 055 \$: 6 800 \$,
- (iii) la somme de 606 \$: 680 \$.

(5) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1998 et suivantes. Toutefois, la mention « époux ou conjoint de fait » figurant à la division 118(1)c.1(ii)(B) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par « conjoint » pour toute année d’imposition se terminant avant 2001, sauf si le contribuable fait, en vertu de l’article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d’avantages et d’obligations*, un choix valide de sorte que cette loi s’applique à lui pour une ou plusieurs années d’imposition comprenant l’année en question.

(6) Les paragraphes (2) et (3) s’appliquent aux années d’imposition 2001 et suivantes.

94. (1) Le passage de la définition de « total des dons de biens écosensibles », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« total des dons de biens écosensibles » En ce qui concerne un particulier pour une année d’imposition, le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d’un don (à l’exclusion de celui dont la juste valeur marchande est incluse dans le total des dons de biens culturels du particulier

Sommes minimales pour 2004

« total des dons de biens écosensibles »
“total ecological gifts”

of a dominant land, a covenant or an easement, the fair market value of which is certified by the Minister of the Environment and that is certified by that Minister, or a person designated by that Minister, to be ecologically sensitive land, the conservation and protection of which is, in the opinion of that Minister, or that person, important to the preservation of Canada's environmental heritage, which gift was made by the individual in the year or in any of the five immediately preceding taxation years to

pour l'année) d'un fonds de terre (y compris une servitude, notamment celle visant l'utilisation et la jouissance d'un fonds de terre dominant, et une convention) dont la juste valeur marchande est attestée par le ministre de l'Environnement et qui, selon l'attestation de ce ministre ou d'une personne qu'il désigne, est un fonds sensible sur le plan écologique dont la préservation et la conservation sont, de l'avis de ce ministre ou de cette personne, importantes pour la protection du patrimoine environnemental du Canada, lequel don a été fait par le particulier au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des personnes ci-après, dans la mesure où il n'a pas été inclus dans le calcul d'un montant déduit en application du présent article dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure :

(2) Subsection 118.1(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 118.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Proof of gift

(2) A gift shall not be included in the total charitable gifts, total Crown gifts, total cultural gifts or total ecological gifts of an individual unless the making of the gift is proven by filing with the Minister

(2) Pour qu'un don soit inclus dans le total des dons de bienfaisance, le total des dons à l'État, le total des dons de biens culturels ou le total des dons de biens écosensibles, son versement doit être attesté par la présentation au ministre des documents suivants :

Attestation du don

(a) a receipt for the gift that contains prescribed information;

a) un reçu contenant les renseignements prescrits;

(b) in the case of a gift described in the definition "total cultural gifts" in subsection (1), the certificate issued under subsection 33(1) of the *Cultural Property Export and Import Act*; and

b) s'il s'agit d'un don visé à la définition de « total des dons de biens culturels » au paragraphe (1), le certificat délivré en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*;

(c) in the case of a gift described in the definition "total ecological gifts" in subsection (1), both certificates referred to in that definition.

c) s'il s'agit d'un don visé à la définition de « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe (1), les deux attestations mentionnées à cette définition.

(3) Subsection 118.1(4) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 118.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Gift in year of death

(4) Subject to subsection (13), a gift made by an individual in the particular taxation year in which the individual dies (including, for greater certainty, a gift otherwise deemed by subsection (5), (5.2), (5.3), (7), (7.1), (13) or (15) to have been so made) is deemed, for the

(4) Sous réserve du paragraphe (13), le particulier qui a fait un don au cours de l'année d'imposition de son décès (étant entendu qu'un tel don comprend celui qui est par ailleurs réputé par les paragraphes (5), (5.2), (5.3), (7), (7.1), (13) ou (15) avoir été ainsi

Don au cours de l'année du décès

purpose of this section other than this subsection, to have been made by the individual in the preceding taxation year, and not in the particular year, to the extent that an amount in respect of the gift is not deducted in computing the individual's tax payable under this Part for the particular year.

(4) Section 118.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(5.1) Subsection (5.2) applies to an individual in respect of a life insurance policy where

(a) the policy is a life insurance policy under which, immediately before the individual's death, the individual's life was insured;

(b) a transfer of money, or a transfer by means of a negotiable instrument, is made as a consequence of the individual's death and solely because of the obligations under the policy, from an insurer to a qualified donee (other than a transfer the amount of which is not included in computing the income of the individual or the individual's estate for any taxation year but would have been included in computing the income of the individual or the individual's estate for a taxation year if the transfer had been made to the individual's legal representative for the benefit of the individual's estate and this Act were read without reference to subsection 70(3));

(c) immediately before the individual's death,

(i) the individual's consent would have been required to change the recipient of the transfer described in paragraph (b), and

(ii) the donee was neither a policyholder under the policy, nor an assignee of the individual's interest under the policy; and

(d) the transfer occurs within the 36 month period that begins at the time of the death (or, where written application to extend the

fait) est réputé, pour l'application du présent article (sauf le présent paragraphe), l'avoir fait au cours de l'année d'imposition précédente et non au cours de l'année de son décès, dans la mesure où un montant au titre de ce don n'est pas déduit dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année de son décès.

(4) L'article 118.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(5.1) Le paragraphe (5.2) s'applique à un particulier relativement à une police d'assurance-vie si les conditions suivantes sont réunies :

a) il s'agit d'une police d'assurance-vie aux termes de laquelle la vie du particulier était assurée immédiatement avant son décès;

b) un transfert d'argent, ou un transfert au moyen d'un titre négociable, d'un assureur à un donataire reconnu est effectué par suite du décès du particulier et uniquement en exécution des obligations prévues par la police (sauf s'il s'agit d'un transfert dont le montant n'est pas inclus dans le calcul du revenu du particulier ou de sa succession pour une année d'imposition, mais y aurait été inclus pour une année d'imposition si le transfert avait été effectué au représentant légal du particulier pour le compte de la succession de ce dernier et si la présente loi s'appliquait compte non tenu du paragraphe 70(3));

c) immédiatement avant le décès du particulier :

(i) un changement de bénéficiaire du transfert visé à l'alinéa b) ne pouvait se faire sans le consentement du particulier,

(ii) le donataire n'était ni un titulaire de la police, ni un cessionnaire de l'intérêt du particulier dans la police;

d) le transfert est effectué dans les 36 mois suivant le décès ou, si le représentant légal du particulier en fait la demande écrite au ministre, dans un délai plus long que le ministre estime raisonnable dans les circonstances.

Direct
designation —
insurance
proceeds

Transfert
direct —
produit de
l'assurance

period has been made to the Minister by the individual's legal representative, within such longer period as the Minister considers reasonable in the circumstances).

Deemed gift —
subsection (5.1)

(5.2) Where this subsection applies,

(a) for the purpose of this section (other than subsection (5.1) and this paragraph), the transfer described in subsection (5.1) is deemed to be a gift made, immediately before the individual's death, by the individual to the qualified donee referred to in subsection (5.1); and

(b) the fair market value of the gift is deemed to be the fair market value, at the time of the individual's death, of the right to that transfer (determined without reference to any risk of default with regard to obligations of the insurer).

Direct
designation —
RRSPs and
RRIFs

(5.3) Where as a consequence of an individual's death, a transfer of money, or a transfer by means of a negotiable instrument, is made, from a registered retirement savings plan or registered retirement income fund (other than a plan or fund of which a licensed annuities provider is the issuer or carrier, as the case may be) to a qualified donee, solely because of the donee's interest as a beneficiary under the plan or fund, the individual was the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146(1) or 146.3(1)) under the plan or fund immediately before the individual's death and the transfer occurs within the 36-month period that begins at the time of the death (or, where written application to extend the period has been made to the Minister by the individual's legal representative, within such longer period as the Minister considers reasonable in the circumstances),

(a) for the purposes of this section (other than this paragraph), the transfer is deemed to be a gift made, immediately before the individual's death, by the individual to the donee; and

(5.2) En cas d'application du présent paragraphe, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des dispositions du présent article (à l'exclusion du paragraphe (5.1) et du présent alinéa), le transfert visé au paragraphe (5.1) est réputé être un don que le particulier a fait, immédiatement avant son décès, au donataire reconnu mentionné à ce paragraphe;

b) la juste valeur marchande du don est réputée correspondre à la juste valeur marchande, au moment du décès du particulier, du droit à ce transfert, déterminée compte non tenu du risque que l'assureur manque à ses obligations.

Présomption
de don —
paragraphe (5.1)

(5.3) Lorsque, par suite du décès d'un particulier, un transfert d'argent, ou un transfert au moyen d'un titre négociable, est effectué d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (sauf un régime ou un fonds dont l'émetteur est un fournisseur de rentes autorisé) à un donataire reconnu, en raison seulement du droit de celui-ci à titre de bénéficiaire du régime ou du fonds, que le particulier était le rentier (au sens du paragraphe 146(1) ou 146.3(1)) du régime ou du fonds immédiatement avant son décès et que le transfert est effectué dans les 36 mois suivant le décès ou, si le représentant légal du particulier en fait la demande écrite au ministre, dans un délai plus long que le ministre estime raisonnable dans les circonstances, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des dispositions du présent article (à l'exclusion du présent alinéa), le transfert est réputé être un don du particulier au donataire, effectué immédiatement avant le décès du particulier;

Transfert
direct —
REER et
FERR

(b) the fair market value of the gift is deemed to be the fair market value, at the time of the individual's death, of the right to the transfer (determined without reference to any risk of default with regard to the obligations of the issuer of the plan or the carrier of the fund).

(5) The portion of subsection 118.1(6) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

and the fair market value of the property otherwise determined at that time exceeds its adjusted cost base to the individual, such amount, not greater than the fair market value and not less than the adjusted cost base to the individual of the property at that time, as the individual or the individual's legal representative designates in the individual's return of income under section 150 for the year in which the gift is made is, if the making of the gift is proven by filing with the Minister a receipt containing prescribed information, deemed to be the individual's proceeds of disposition of the property and, for the purposes of subsection (1), the fair market value of the gift made by the individual.

(6) Subsections 118.1(7) and (7.1) of the Act are replaced by the following:

(7) Except where subsection (7.1) applies, where at any time, whether by the individual's will or otherwise, an individual makes a gift described in the definition "total charitable gifts" or "total Crown gifts" in subsection (1) of a work of art that was

- (a) created by the individual and that is property in the individual's inventory, or
- (b) acquired under circumstances where subsection 70(3) applied,

and at that time the fair market value of the work of art exceeds its cost amount to the individual, the following rules apply:

- (c) where the gift is made as a consequence of the death of the individual, the gift is deemed to have been made immediately before the death, and

b) la juste valeur marchande du don est réputée correspondre à la juste valeur marchande, au moment du décès du particulier, du droit au transfert, déterminée compte non tenu du risque que l'émetteur du régime ou du fonds manque à ses obligations.

(5) Le passage du paragraphe 118.1(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) En cas de don par un particulier — par testament ou autrement — d'un bien dont la juste valeur marchande au moment du don, déterminée par ailleurs, dépasse le prix de base rajusté pour le particulier, le montant que le particulier ou son représentant légal indique dans la déclaration de revenu du particulier produite conformément à l'article 150 pour l'année du don et qui, au moment du don, n'est ni supérieur à la juste valeur marchande du bien ni inférieur à son prix de base rajusté pour le particulier est réputé être à la fois le produit de disposition du bien pour le particulier et, pour l'application du paragraphe (1), la juste valeur marchande du don fait par le particulier, à condition que le don soit attesté par un reçu, contenant les renseignements prescrits, présenté au ministre et que le bien soit :

(6) Les paragraphes 118.1(7) et (7.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(7) Sauf en cas d'application du paragraphe (7.1), lorsqu'un particulier fait à un moment donné, par testament ou autrement, un don visé à la définition de « total des dons de bienfaisance » ou « total des dons à l'État », au paragraphe (1), d'une oeuvre d'art soit qu'il a créée et qui est un bien à porter à son inventaire, soit qui a été acquise dans les circonstances visées au paragraphe 70(3) et que la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art dépasse, à ce moment, son coût indiqué pour le particulier, les présomptions suivantes s'appliquent :

- a) si le don est fait par suite du décès du particulier, il est réputé avoir été fait immédiatement avant son décès;
- b) le montant indiqué dans la déclaration de revenu du particulier produite conformé-

Don d'une immobilisation

Don d'une oeuvre d'art

Gifts of art

(d) the amount, not greater than that fair market value at the time the gift is made and not less than the cost amount of the property to the individual, that is designated in the individual's return of income under section 150 for the year in which the gift is made is, if the making of the gift is proven by filing with the Minister a receipt containing prescribed information, deemed to be the individual's proceeds of disposition of the work of art and, for the purposes of subsection (1), the fair market value of the gift made by the individual.

Gifts of cultural property

(7.1) Where at any particular time, whether by the individual's will or otherwise, an individual makes a gift described in the definition "total cultural gifts" in subsection (1) of a work of art that was

(a) created by the individual and that is property in the individual's inventory, or

(b) acquired under circumstances where subsection 70(3) applied,

and at that time the fair market value of the work of art exceeds its cost amount to the individual, the following rules apply:

(c) where the gift is made as a consequence of the death of the individual, the individual is deemed to have made the gift immediately before the death, and

(d) the individual is deemed to have received at the particular time proceeds of disposition in respect of the gift equal to its cost amount to the individual at that time.

(7) Subsection 118.1(10.1) of the Act is replaced by the following:

Determination of fair market value

(10.1) For the purposes of subparagraph 69(1)(b)(ii), subsection 70(5) and sections 110.1, 207.31 and this section, where at any time the Canadian Cultural Property Export Review Board or the Minister of the Environment determines or redetermines an amount to be the fair market value of a property that is the subject of a gift described in paragraph 110.1(1)(a), or in the definition "total charitable gifts" in subsection (1), made by a taxpayer within the two-year period that begins at that time, an amount equal to the last

ment à l'article 150 pour l'année du don et qui n'est ni supérieur à la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art au moment du don ni inférieur à son coût indiqué pour le particulier est réputé être à la fois le produit de disposition de l'oeuvre d'art pour le particulier et, pour l'application du paragraphe (1), la juste valeur marchande du don fait par le particulier, à condition que le don soit attesté par un reçu contenant les renseignements prescrits, présenté au ministre.

(7.1) Lorsqu'un particulier fait à un moment donné, par testament ou autrement, un don visé à la définition de « total des dons de biens culturels », au paragraphe (1), d'une oeuvre d'art soit qu'il a créée et qui est un bien à porter à son inventaire, soit qui a été acquise dans les circonstances visées au paragraphe 70(3) et que la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art dépasse, à ce moment, son coût indiqué pour le particulier, les présomptions suivantes s'appliquent :

Don d'un bien culturel

a) si le don est fait par suite du décès du particulier, il est réputé avoir été fait immédiatement avant son décès;

b) le particulier est réputé avoir reçu, au moment donné, un produit de disposition pour le don égal au coût indiqué du don pour lui à ce moment.

(7) Le paragraphe 118.1(10.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(10.1) Pour l'application du sous-alinéa 69(1)(b)(ii), du paragraphe 70(5), de l'article 110.1, du présent article et de l'article 207.31, dans le cas où la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels ou le ministre de l'Environnement fixe ou fixe de nouveau le montant qui représente la juste valeur marchande d'un bien qui fait l'objet d'un don visé à l'alinéa 110.1(1)(a) ou à la définition de « total des dons de bienfaisance » au paragraphe (1) qu'un contribuable fait au cours de la période de deux ans commen-

Calcul de la juste valeur marchande

amount so determined or redetermined within the period is deemed to be the fair market value of the gift at the time the gift was made and, subject to subsections (6), (7), (7.1) and 110.1(3), to be the taxpayer's proceeds of disposition of the gift.

Request for determination by the Minister of the Environment

(10.2) Where a person disposes or proposes to dispose of a property that would, if the disposition were made and the certificates described in paragraph 110.1(1)(d) or in the definition "total ecological gifts" in subsection (1) were issued by the Minister of the Environment, be a gift described in those provisions, the person may request, by notice in writing to that Minister, a determination of the fair market value of the property.

Duty of Minister of the Environment

(10.3) In response to a request made under subsection (10.2), the Minister of the Environment shall with all due dispatch make a determination in accordance with subsection (12) or 110.1(5), as the case may be, of the fair market value of the property referred to in that request and give notice of the determination in writing to the person who has disposed of, or who proposes to dispose of, the property, except that no such determination shall be made if the request is received by that Minister after three years after the end of the person's taxation year in which the disposition occurred.

Ecological gifts — redetermination

(10.4) Where the Minister of the Environment has, under subsection (10.3), notified a person of the amount determined by that Minister to be the fair market value of a property in respect of its disposition or proposed disposition,

(a) that Minister shall, on receipt of a written request made by the person on or before the day that is 90 days after the day that the person was so notified of the first such determination, with all due dispatch confirm or redetermine the fair market value;

(b) that Minister may, on that Minister's own initiative, at any time redetermine the fair market value;

çant au moment où le montant est fixé ou fixé de nouveau, un montant égal au dernier montant ainsi fixé ou fixé de nouveau au cours de la période est réputé représenter à la fois la juste valeur marchande du don au moment où il a été fait et, sous réserve du paragraphe 110.1(3) et des paragraphes (6), (7) et (7.1), son produit de disposition pour le contribuable.

(10.2) La personne qui dispose, ou se propose de disposer, d'un bien qui serait un don visé à l'alinéa 110.1(1)d) ou à la définition de « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe (1) si la disposition était effectuée et les attestations visées à ces dispositions, délivrées par le ministre de l'Environnement, peut demander à ce ministre, par écrit, de fixer la juste valeur marchande du bien.

Demande au ministre de l'Environnement

(10.3) Sur réception de la demande, le ministre de l'Environnement fixe avec diligence, conformément au paragraphe 110.1(5) ou au paragraphe (12), selon le cas, la juste valeur marchande du bien mentionné dans la demande et en avise par écrit la personne qui a disposé du bien ou qui se propose d'en disposer. Toutefois, il n'est pas donné suite à la demande si celle-ci parvient à ce ministre une fois écoulée la période de trois ans suivant la fin de l'année d'imposition de la personne au cours de laquelle il a été disposé du bien.

Obligation du ministre de l'Environnement

(10.4) Une fois la personne avisée, conformément au paragraphe (10.3), de la juste valeur marchande d'un bien relativement à sa disposition ou à sa disposition projetée, les règles suivantes s'appliquent :

Biens écosensibles — valeur fixée de nouveau

a) sur réception d'une demande écrite de la personne présentée au plus tard 90 jours suivant l'avis, le ministre de l'Environnement, avec diligence, confirme cette juste valeur marchande ou la fixe de nouveau;

b) ce ministre peut à tout moment, de sa propre initiative, fixer de nouveau la juste valeur marchande;

c) dans un cas comme dans l'autre, ce ministre avise la personne par écrit de la

(c) that Minister shall in either case notify the person in writing of that Minister's confirmation or redetermination; and

(d) any such redetermination is deemed to replace all preceding determinations and redeterminations of the fair market value of that property from the time at which the first such determination was made.

Certificate of
Fair Market
Value

(10.5) Where the Minister of the Environment determines under subsection (10.3) the fair market value of a property, or redetermines that value under subsection (10.4), and the property has been disposed of to a qualified donee described in paragraph 110.1(1)(d) or in the definition "total ecological gifts" in subsection (1), that Minister shall issue to the person who made the disposition a certificate that states the fair market value of the property so determined or redetermined and, where more than one certificate has been so issued, the last certificate is deemed to replace all preceding certificates from the time at which the first certificate was issued.

(8) Subsection 118.1(11) of the Act is replaced by the following:

Assessments

(11) Notwithstanding subsections 152(4) to (5), such assessments or reassessments of a taxpayer's tax, interest or penalties payable under this Act for any taxation year shall be made as are necessary to give effect

(a) to a certificate issued under subsection 33(1) of the *Cultural Property Export and Import Act* or to a decision of a court resulting from an appeal made pursuant to section 33.1 of that Act; or

(b) to a certificate issued under subsection (10.5) or to a decision of a court resulting from an appeal made pursuant to subsection 169(1.1).

(9) Subsection 118.1(12) of the Act is replaced by the following:

Ecological
gifts

(12) For the purpose of applying subparagraph 69(1)(b)(ii), subsection 70(5), section 207.31 and this section in respect of a gift described in the definition "total ecological gifts" in subsection (1) that is made by a

confirmation ou de la valeur fixée de nouveau;

d) la valeur fixée de nouveau est réputée remplacer celles qui ont été fixées ou fixées de nouveau antérieurement, à compter de la date où la valeur a été fixée pour la première fois.

(10.5) Lorsque le ministre de l'Environnement fixe la juste valeur marchande d'un bien aux termes du paragraphe (10.3), ou la fixe de nouveau aux termes du paragraphe (10.4), et qu'il a été disposé du bien à un donataire reconnu visé à l'alinéa 110.1(1)d) ou à la définition de « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe (1), ce ministre délivre à la personne ayant disposé du bien une attestation de la juste valeur marchande du bien ainsi fixée ou fixée de nouveau. En cas de délivrance de plus d'une telle attestation, la dernière est réputée remplacer les précédentes à compter de la date de délivrance de la première attestation.

(8) Le paragraphe 118.1(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Attestation de
la juste valeur
marchande

(11) Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre peut établir les cotisations ou les nouvelles cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités payables par un contribuable en vertu de la présente loi pour une année d'imposition pour donner effet, selon le cas :

Cotisations

a) à un certificat délivré en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* ou à une décision d'un tribunal résultant de l'appel prévu à l'article 33.1 de cette loi;

b) à une attestation délivrée en vertu du paragraphe (10.5) ou à une décision d'un tribunal résultant de l'appel prévu au paragraphe 169(1.1).

(9) Le paragraphe 118.1(12) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(12) Pour l'application du sous-alinéa 69(1)b)(ii), du paragraphe 70(5), du présent article et de l'article 207.31 au don visé à la définition de « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe (1) qui est fait par un

Dons de
biens
écosensibles

taxpayer and that is a servitude, covenant or easement to which land is subject, the greater of

(a) the fair market value otherwise determined of the gift, and

(b) the amount by which the fair market value of the land is reduced as a result of the making of the gift

is deemed to be the fair market value (or, for the purpose of subsection (6), the fair market value otherwise determined) of the gift at the time the gift was made and, subject to subsection (6), to be the taxpayer's proceeds of disposition of the gift.

(10) Subsection 118.1(12) of the Act, as enacted by subsection (9), is replaced by the following:

(12) For the purposes of applying subparagraph 69(1)(b)(ii), subsection 70(5), this section and section 207.31 in respect of a gift described in the definition "total ecological gifts" in subsection (1) that is made by an individual, the amount that is the fair market value (or, for the purpose of subsection (6), the fair market value otherwise determined) of the gift at the time the gift was made and, subject to subsection (6), the individual's proceeds of disposition of the gift, is deemed to be the amount determined by the Minister of the Environment to be

(a) where the gift is land, the fair market value of the gift; or

(b) where the gift is a servitude, covenant or easement to which land is subject, the greater of

(i) the fair market value otherwise determined of the gift, and

(ii) the amount by which the fair market value of the land is reduced as a result of the making of the gift.

(11) Subsections (1), (2), (7), (8) and (10) apply in respect of gifts made, or proposed to be made, after February 27, 2000 except that subsection 118.1(2) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read

contribuable et qui est une servitude ou une convention visant un fonds de terre, le plus élevé des montants ci-après est réputé représenter à la fois la juste valeur marchande du don au moment où il a été fait (ou, pour l'application du paragraphe (6), sa juste valeur marchande à ce moment, déterminée par ailleurs) et, sous réserve du paragraphe (6), le produit de disposition du don pour le contribuable :

a) la juste valeur marchande du don, déterminée par ailleurs;

b) le montant appliqué en réduction de la juste valeur marchande du fonds de terre par suite du don.

(10) Le paragraphe 118.1(12) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), est remplacé par ce qui suit :

(12) Pour l'application du sous-alinéa 69(1)(b)(ii), du paragraphe 70(5), du présent article et de l'article 207.31 au don visé à la définition de « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe (1) qui est fait par un particulier, le montant qui représente à la fois la juste valeur marchande du don au moment où il a été fait (ou, pour l'application du paragraphe (6), sa juste valeur marchande à ce moment, déterminée par ailleurs) et, sous réserve du paragraphe (6), son produit de disposition pour le particulier est réputé correspondre au montant, fixé par le ministre de l'Environnement, qui représente :

a) s'il s'agit d'un don de fonds de terre, la juste valeur marchande du don;

b) s'il s'agit d'un don de servitude ou de convention visant un fonds de terre, le plus élevé des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande du don, déterminée par ailleurs,

(ii) le montant appliqué en réduction de la juste valeur marchande du fonds de terre par suite du don.

(11) Les paragraphes (1), (2), (7), (8) et (10) s'appliquent aux dons qu'une personne fait ou se propose de faire après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les dons faits avant le 21 décembre 2000, il n'est pas

Ecological
gifts

Dons de
biens
écosensibles

without reference to paragraph 118.1(2)(b) in respect of gifts made before December 21, 2000.

(12) Subject to subsection (13), subsections (3) and (4) apply in respect of deaths that occur after 1998.

(13) For taxation years before 2000, subsection 118.1(4) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read without reference to subsections 118.1(7) and (7.1) of the Act except that, where a taxpayer or a taxpayer's legal representative notifies the Minister of National Revenue in writing before 2002 of the intention of the taxpayer or the taxpayer's legal representative that this subsection apply in respect of a gift made after 1996 and before 2000, subsection 118.1(4) of the Act, as enacted by subsection (3), applies to the taxation year in which the gift was made and shall be read, in respect of the 1996 to 1998 taxation years, without reference to subsections 118.1(5.2) and (5.3) of the Act.

(14) Subsection (5) applies in respect of gifts made after February 27, 1995.

(15) Subsection (6) applies to the 2000 and subsequent taxation years and, where a taxpayer or a taxpayer's legal representative notifies the Minister of National Revenue in writing before 2002 of the intention of the taxpayer or the taxpayer's legal representative that this subsection apply in respect of a gift made after 1996 and before 2000, subsection (6) applies to the taxation year in which the gift was made and, where paragraph 118.1(7)(d) of the Act, as enacted by subsection (6), applies, the amount designated in the notice in respect of the gift is deemed to have been validly designated for the purposes of that paragraph in the taxpayer's return of income for the year in which the gift was made.

(16) Subsection (9) applies in respect of gifts made after February 27, 1995 and before February 28, 2000.

tenu compte de l'alinéa 118.1(2)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (2).

(12) Sous réserve du paragraphe (13), les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux décès survenant après 1998.

(13) En ce qui concerne les années d'imposition antérieures à 2000, il n'est pas tenu compte des renvois aux paragraphes 118.1(7) et (7.1) qui figurent au paragraphe 118.1(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (3). Toutefois, lorsqu'un contribuable ou son représentant légal informe le ministre du Revenu national, par avis écrit envoyé avant 2002, de son intention de se prévaloir du présent paragraphe à l'égard d'un don fait après 1996 et avant 2000, le paragraphe 118.1(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s'applique à l'année d'imposition au cours de laquelle le don a été fait et, pour ce qui est des années d'imposition 1996 à 1998, il n'est pas tenu compte des renvois aux paragraphes 118.1(5.2) et (5.3) figurant à ce même paragraphe 118.1(4).

(14) Le paragraphe (5) s'applique aux dons faits après le 27 février 1995.

(15) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes. Lorsqu'un contribuable ou son représentant légal informe le ministre du Revenu national, par avis écrit envoyé avant 2002, de son intention de se prévaloir du présent paragraphe à l'égard d'un don fait après 1996 et avant 2000, le paragraphe (6) s'applique à l'année d'imposition du don et, en cas d'application de l'alinéa 118.1(7)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), le montant indiqué dans l'avis relativement au don est réputé avoir été valablement indiqué pour l'application de cet alinéa dans la déclaration de revenu du contribuable pour l'année du don.

(16) Le paragraphe (9) s'applique aux dons faits après le 27 février 1995 et avant le 28 février 2000.

95. (1) Subsection 118.2(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (l.2):

(l.21) for reasonable expenses, relating to the construction of the principal place of residence of the patient who lacks normal physical development or has a severe and prolonged mobility impairment, that can reasonably be considered to be incremental costs incurred to enable the patient to gain access to, or to be mobile or functional within, the patient's principal place of residence;

(2) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

96. (1) The portion of subsection 118.3(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

118.3 (1) Un montant est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Paragraph 118.3(1)(a.1) of the Act is replaced by the following:

(a.1) the effects of the impairment are such that the individual's ability to perform a basic activity of daily living is markedly restricted or would be markedly restricted but for therapy that

- (i) is essential to sustain a vital function of the individual,
- (ii) is required to be administered at least three times each week for a total duration averaging not less than 14 hours a week, and
- (iii) cannot reasonably be expected to be of significant benefit to persons who are not so impaired,

95. (1) Le paragraphe 118.2(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa l.2), de ce qui suit :

l.21) pour les frais raisonnables afférents à la construction du lieu principal de résidence du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a) — ne jouissant pas d'un développement physique normal ou ayant un handicap moteur grave et prolongé — qu'il est raisonnable de considérer comme des frais supplémentaires engagés afin de lui permettre d'avoir accès à son lieu principal de résidence, de s'y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

96. (1) Le passage du paragraphe 118.3(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

118.3 (1) Un montant est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, si les conditions suivantes sont réunies :

(2) L'alinéa 118.3(1)a.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a.1) les effets de la déficience sont tels que la capacité du particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée ou le serait en l'absence de soins thérapeutiques qui, à la fois :

- (i) sont essentiels au maintien d'une fonction vitale du particulier,
- (ii) doivent être administrés au moins trois fois par semaine pendant une durée totale moyenne d'au moins 14 heures par semaine,
- (iii) selon ce à quoi il est raisonnable de s'attendre, n'ont pas d'effet bénéfique sur des personnes n'ayant pas une telle déficience;

(3) The portion of paragraph 118.3(1)(a.2) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

a.2) l'une des personnes suivantes atteste, sur le formulaire prescrit, qu'il s'agit d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité du particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée ou le serait en l'absence des soins thérapeutiques mentionnés à l'alinéa *a.1)* :

(4) Paragraph 118.3(1)(a.2) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (i):

(i.1) a speech impairment, a medical doctor or a speech-language pathologist,

(5) The portion of paragraph 118.3(1)(a.2) of the English version of the Act after subparagraph (v) is replaced by the following:

has certified in prescribed form that the impairment is a severe and prolonged mental or physical impairment the effects of which are such that the individual's ability to perform a basic activity of daily living is markedly restricted or would be markedly restricted but for therapy referred to in paragraph *(a.1)*,

(6) The portion of subsection 118.3(1) of the Act after paragraph (c) is replaced by the following:

there may be deducted in computing the individual's tax payable under this Part for the year the amount determined by the formula

$$A \times (B + C)$$

where

A is the appropriate percentage for the year,

B is \$6,000, and

C is

(a) where the individual has not attained the age of 18 years before the end of the year, the amount, if any, by which

(i) \$3,500

exceeds

(3) Le passage de l'alinéa 118.3(1)a.2) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a.2) l'une des personnes suivantes atteste, sur le formulaire prescrit, qu'il s'agit d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité du particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée ou le serait en l'absence des soins thérapeutiques mentionnés à l'alinéa *a.1)* :

(4) L'alinéa 118.3(1)a.2) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) s'il s'agit d'un trouble de la parole, un médecin en titre ou un orthophoniste,

(5) Le passage de l'alinéa 118.3(1)a.2) de la version anglaise de la même loi suivant le sous-alinéa (v) est remplacé par ce qui suit :

has certified in prescribed form that the impairment is a severe and prolonged mental or physical impairment the effects of which are such that the individual's ability to perform a basic activity of daily living is markedly restricted or would be markedly restricted but for therapy referred to in paragraph *(a.1)*,

(6) Le paragraphe 118.3(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

Le montant déductible est déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B + C)$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B 6 000 \$;

C :

a) si le particulier n'a pas atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année, l'excédent éventuel de 3 500 \$ sur l'excédent éventuel, sur 2 050 \$, du total des montants représentant chacun un montant payé au cours de l'année pour le soin ou la

- (ii) the amount, if any, by which
- (A) the total of all amounts each of which is an amount paid in the year for the care or supervision of the individual and included in computing a deduction under section 63, 64 or 118.2 for a taxation year exceeds
- (B) \$2,050, and
- (b) in any other case, zero.

(7) Clause 118.3(2)(a)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

- (B) paragraph (c.1) or (d) of that description where the person is a parent, grandparent, child, grandchild, brother, sister, aunt, uncle, nephew or niece of the individual, or of the individual's spouse or common-law partner, or

(8) Subsection 118.3(4) of the Act is replaced by the following:

- (4) Where a claim under this section or under section 118.8 is made in respect of an individual's impairment
- (a) if the Minister requests in writing information with respect to the individual's impairment, its effects on the individual and, where applicable, the therapy referred to in paragraph (1)(a.1) that is required to be administered, from any person referred to in subsection (1) or (2) or section 118.8 in connection with such a claim, that person shall provide the information so requested to the Minister in writing; and
- (b) if the information referred to in paragraph (a) is provided by a person referred to in paragraph (1)(a.2), the information so

- surveillance du particulier et inclus dans le calcul de la déduction prévue aux articles 63, 64 ou 118.2 pour une année d'imposition,
- b) dans les autres cas, zéro.

(7) L'alinéa 118.3(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a) d'une part, le particulier demande pour l'année, pour cette personne, une déduction prévue au paragraphe 118(1), soit par application de l'alinéa 118(1)b), soit, si la personne est le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, un enfant, un petit-enfant, le frère, la soeur, la tante, l'oncle, le neveu ou la nièce du particulier ou de son époux ou conjoint de fait, par application des alinéas 118(1)c.1) ou d), ou aurait pu demander une telle déduction pour l'année si cette personne n'avait eu aucun revenu pour l'année et avait atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année et, dans le cas de la déduction prévue à l'alinéa 118(1)b), si le particulier n'avait pas été marié;

(8) Le paragraphe 118.3(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (4) Lorsqu'une déduction est demandée en vertu du présent article ou de l'article 118.8 relativement à la déficience d'un particulier, les règles suivantes s'appliquent :
- a) toute personne visée aux paragraphes (1) ou (2) ou à l'article 118.8 relativement à la demande doit fournir par écrit les renseignements que le ministre lui a demandés par écrit concernant la déficience du particulier, ses effets sur lui et, le cas échéant, les soins thérapeutiques mentionnés à l'alinéa (1)a.1) qui doivent être administrés;
- b) les renseignements ainsi fournis par une personne visée à l'alinéa (1)a.2) sont réputés figurer dans une attestation établie en la forme prescrite.

provided is deemed to be included in a certificate in prescribed form.

(9) Subsections (1) to (3) and (5) to (8) apply to the 2000 and subsequent taxation years except that, in applying subsection (6) to the 2000 taxation year, the references to “\$6,000”, “\$3,500” and “\$2,050” in the descriptions of B and C in the formula in subsection 118.3(1) of the Act, as enacted by subsection (6), shall be read as references to “\$4,293”, “\$2,941” and “\$2,000”, respectively.

(10) Subsection (4) applies to certifications made after October 17, 2000.

97. (1) The portion of subsection 118.4(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) For the purposes of sections 63, 118.2, 118.3 and 118.6, a reference to an audiologist, dentist, medical doctor, medical practitioner, nurse, occupational therapist, optometrist, pharmacist, psychologist or speech-language pathologist is a reference to a person authorized to practise as such,

(2) Subsection (1) applies to certifications made after October 17, 2000.

98. (1) The portion of subsection 118.6(1) of the Act before the definition “designated educational institution” is replaced by the following:

118.6 (1) For the purposes of sections 63 and 64 and this subdivision,

(2) Paragraphs (a) and (b) of the description of B in subsection 118.6(2) of the Act are replaced by the following:

(a) \$400 is multiplied by the number of months in the year during which the individual is enrolled in a qualifying educational program as a full-time student at a designated educational institution, and

(b) \$120 is multiplied by the number of months in the year (other than months described in paragraph (a)), each of which

(9) Les paragraphes (1) à (3) et (5) à (8) s’appliquent aux années d’imposition 2000 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne l’application du paragraphe (6) à l’année d’imposition 2000, les sommes « 6 000 \$ », « 3 500 \$ » et « 2 050 \$ » aux éléments B et C de la formule figurant au paragraphe 118.3(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (6), sont remplacées respectivement par « 4 293 \$ », « 2 941 \$ » et « 2 000 \$ ».

(10) Le paragraphe (4) s’applique aux attestations délivrées après le 17 octobre 2000.

97. (1) Le passage du paragraphe 118.4(2) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Tout audiologiste, dentiste, ergothérapeute, infirmier, infirmière, médecin, médecin en titre, optométriste, orthophoniste, pharmacien ou psychologue visé aux articles 63, 118.2, 118.3 et 118.6 doit être autorisé à exercer sa profession :

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux attestations délivrées après le 17 octobre 2000.

98. (1) Le passage du paragraphe 118.6(1) de la même loi précédant la définition de « établissement d’enseignement agréé » est remplacé par ce qui suit :

118.6 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent aux articles 63 et 64 et à la présente sous-section.

(2) Les alinéas a) et b) de l’élément B de la formule figurant au paragraphe 118.6(2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) 400 \$ multipliés par le nombre de mois de l’année pendant lesquels le particulier est inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein d’un établissement d’enseignement agréé,

b) 120 \$ multipliés par le nombre de mois de l’année (sauf ceux visés à l’alinéa a))

Reference to medical practitioners, etc.

Professionnels de la santé titulaires d’un permis d’exercice

Definitions

Définitions

is a month during which the individual is enrolled at a designated educational institution in a specified educational program that provides that each student in the program spend not less than 12 hours in the month on courses in the program,

(3) The portion of subsection 118.6(2) of the Act after the description of B is replaced by the following:

if the enrolment is proven by filing with the Minister a certificate in prescribed form issued by the designated educational institution and containing prescribed information and, in respect of a designated educational institution described in subparagraph (a)(ii) of the definition “designated educational institution” in subsection (1), the individual has attained the age of 16 years before the end of the year and is enrolled in the program to obtain skills for, or improve the individual’s skills in, an occupation.

(4) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(5) Subsection (2) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (3) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

99. (1) The description of C in subsection 118.61(1) of the Act is replaced by the following:

C is the lesser of the value of B and the amount that would be the individual’s tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under any of sections 118.1, 118.2, 118.5, 118.6, 118.62, 118.8, 118.9 and 121;

(2) Paragraph 118.61(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the amount that would be the individual’s tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under any of sections 118.1, 118.2, 118.5, 118.6, 118.62, 118.8, 118.9 and 121.

dont chacun est un mois pendant lequel le particulier est inscrit à un programme de formation déterminé d’un établissement d’enseignement agréé, aux cours duquel l’étudiant doit consacrer au moins 12 heures par mois.

(3) Le passage du paragraphe 118.6(2) de la même loi suivant l’élément B de la formule est remplacé par ce qui suit :

Pour que le montant soit déductible, l’inscription du particulier doit être attestée par un certificat délivré par l’établissement — sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits — et présenté au ministre et, s’il s’agit d’un établissement d’enseignement agréé visé au sous-alinéa a)(ii) de la définition de cette expression au paragraphe (1), le particulier doit avoir atteint l’âge de 16 ans avant la fin de l’année et être inscrit au programme en vue d’acquérir ou d’améliorer sa compétence à exercer une activité professionnelle.

(4) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2000 et suivantes.

(5) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition 2001 et suivantes.

(6) Le paragraphe (3) s’applique aux années d’imposition 1999 et suivantes.

99. (1) L’élément C de la formule figurant au paragraphe 118.61(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C la valeur de l’élément B ou, s’il est inférieur, le montant qui correspondrait à l’impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l’année si aucun montant n’était déductible en application des articles 118.1, 118.2, 118.5, 118.6, 118.62, 118.8, 118.9 ou 121;

(2) L’alinéa 118.61(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le montant qui correspondrait à son impôt payable en vertu de la présente partie pour l’année si aucun montant n’était déductible en application des articles 118.1, 118.2, 118.5, 118.6, 118.62, 118.8, 118.9 ou 121.

(3) Section 118.61 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) For the purpose of determining the amount that may be deducted under subsection (2) in computing an individual's tax payable for a taxation year that begins after 2000, the individual's unused tuition fee and education tax credits at the end of the individual's 2000 taxation year is deemed to be 16/17 of the amount that would be the individual's unused tuition and education tax credits at the end of that year if this section were read without reference to this subsection.

(4) Subsections (1) and (2) apply to the 1999 and subsequent taxation years.

(5) Subsection (3) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

100. (1) Paragraph (c) of the description of B in section 118.7 of the Act is replaced by the following:

(c) the amount by which

(i) the total of all amounts each of which is an amount payable by the individual in respect of self-employed earnings for the year as a contribution under the *Canada Pension Plan* or under a provincial pension plan within the meaning assigned by section 3 of that Act (not exceeding the maximum amount of such contributions payable by the individual for the year under the plan)

exceeds

(ii) the amount deductible under paragraph 60(e) in computing the individual's income for the year.

(2) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

101. (1) Subparagraph (ii) of the description of A in paragraph 118.81(a) of the Act is replaced by the following:

(ii) \$800, and

(2) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

(3) L'article 118.61 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Pour ce qui est du calcul du montant déductible en application du paragraphe (2) dans le calcul de l'impôt payable par un particulier pour une année d'imposition commençant après 2000, la partie inutilisée des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études du particulier à la fin de son année d'imposition 2000 est réputée correspondre aux 16/17 du montant qui représenterait la partie inutilisée de ces crédits à la fin de cette année si le présent article s'appliquait compte non tenu du présent paragraphe.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

100. (1) L'alinéa 118.7c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) l'excédent du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun un montant qu'il doit payer pour l'année à titre de cotisation en application du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi, sur les gains provenant du travail qu'il exécute pour son propre compte, jusqu'à concurrence du maximum payable pour l'année en application du régime,

(ii) le montant déductible en application de l'alinéa 60e) dans le calcul de son revenu pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

101. (1) Le sous-alinéa (ii) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 118.81a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) 800 \$,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

Unused
tuition and
education tax
credits at the
end of 2000

Crédits
d'impôt pour
frais de
scolarité et
pour études
inutilisés à la
fin de 2000

102. (1) Section 119 of the Act is repealed.**(2) The Act is amended by adding the following after section 118.95:**

119. If at any particular time an individual was deemed by subsection 128.1(4) to have disposed of a capital property that was a taxable Canadian property of the individual throughout the period that began at the particular time and that ends at the first time, after the particular time, at which the individual disposes of the property, there may be deducted in computing the individual's tax payable under this Part for the taxation year that includes the particular time the lesser of

(a) that proportion of the individual's tax for the year otherwise payable under this Part (within the meaning assigned by paragraph (a) of the definition "tax for the year otherwise payable under this Part" in subsection 126(7)) that

(i) the individual's taxable capital gain from the disposition of the property at the particular time

is of

(ii) the amount determined under paragraph 114(a) in respect of the individual for the year, and

(b) that proportion of the individual's tax payable under Part XIII in respect of dividends received during the period by the individual in respect of the property and amounts deemed under Part XIII to have been paid during the period to the individual as dividends from corporations resident in Canada, to the extent that the amounts can reasonably be considered to relate to the property, that

(i) the amount by which the individual's loss from the disposition of the property at the end of the period is reduced by subsection 40(3.7)

is of

(ii) the total amount of those dividends.

(3) Subsection (1) applies to the 1995 and subsequent taxation years.**102. (1) L'article 119 de la même loi est abrogé.****(2) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 118.95, de ce qui suit :**

119. Lorsque, à un moment donné, un particulier est réputé par le paragraphe 128.1(4) avoir disposé d'une immobilisation qui était un bien canadien imposable lui appartenant tout au long de la période ayant commencé au moment donné et se terminant au premier moment, postérieur au moment donné, où il a disposé du bien, le moins élevé des produits ci-après est déductible dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné :

a) le produit de la multiplication de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie, au sens de l'alinéa a) de la définition de « impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie » au paragraphe 126(7), par le rapport entre :

(i) d'une part, son gain en capital imposable provenant de la disposition du bien au moment donné,

(ii) d'autre part, le montant déterminé selon l'alinéa 114a) à son égard pour l'année;

b) le produit de la multiplication de son impôt payable en vertu de la partie XIII relativement à des dividendes qu'il a reçus au cours de la période au titre du bien et à des montants réputés par cette partie lui avoir été payés au cours de la période à titre de dividendes provenant de sociétés résidant au Canada, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que les montants se rapportent au bien, par le rapport entre :

(i) d'une part, le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe 40(3.7), de la perte qu'il subit par suite de la disposition du bien à la fin de la période,

(ii) d'autre part, le montant total de ces dividendes.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

Former
resident —
credit for tax
paid

Ancien
résident —
crédit pour
impôt payé

(4) Subsection (2) applies to dispositions after December 23, 1998 by individuals who cease to be resident in Canada after October 1, 1996.

103. (1) The portion of subsection 120(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

120. (1) There shall be added to the tax otherwise payable under this Part by an individual for a taxation year the amount that bears the same relation to 48% of the tax otherwise payable under this Part by the individual for the year that

(2) Subsection 120(2.1) of the Act is repealed.

(3) Paragraphs 120(3)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) if section 114 applies to the individual in respect of the year, the amount determined under paragraph 114(a) in respect of the individual for the year;

(b) if the individual was non-resident throughout the year, the individual's taxable income earned in Canada for the year determined without reference to paragraphs 115(1)(d) to (f); and

(4) Clause (a)(ii)(A) of the definition "tax otherwise payable under this Part" in subsection 120(4) of the Act is replaced by the following:

(A) section 119, subsection 120.4(2) and sections 126, 127, 127.4 and 127.41, and

(5) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(6) Subsections (2) and (4) apply to the 1996 and subsequent taxation years except that, in its application to taxation years that end before 2000, subsection (4) shall be read as follows:

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998 par des particuliers ayant cessé de résider au Canada après le 1^{er} octobre 1996.

103. (1) Le passage du paragraphe 120(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

120. (1) Est ajoutée à l'impôt qu'un particulier est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition la somme qui est, par rapport à 48 % de cet impôt, ce que :

(2) Le paragraphe 120(2.1) de la même loi est abrogé.

(3) Le passage du paragraphe 120(3) de la même loi précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

(3) Aux paragraphes (1) et (2), « son revenu pour l'année » s'entend du montant applicable suivant :

a) si l'article 114 s'applique au particulier pour l'année, le montant déterminé selon l'alinéa 114a) à son égard pour l'année;

b) si le particulier a été un non-résident tout au long de l'année, son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, déterminé compte non tenu des alinéas 115(1)d) à f);

(4) La division a)(ii)(A) de la définition de « impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie » ou « impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie », au paragraphe 120(4) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(A) l'article 119, le paragraphe 120.4(2) et les articles 126, 127, 127.4 et 127.41,

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

(6) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes. Toutefois, le paragraphe (4) est remplacé par ce qui suit pour ce qui est de son application aux années d'imposition se terminant avant 2000 :

Income not earned in a province

Revenu non gagné dans une province

Définition de « son revenu pour l'année »

(4) Paragraph (b) of the definition “tax otherwise payable under this Part” in subsection 120(4) of the Act is replaced by the following:

(b) the amount that, but for this section and subsection 117(6), would be the tax payable under this Part by the individual for the year if this Part were read without reference to any of sections 119, 126, 127 and 127.4.

(7) Subsection (3) applies to the 1998 and subsequent taxation years except that, for taxation years that end before 2000, paragraphs 120(3)(a) and (b) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read as follows:

(a) if section 114 applies to the individual in respect of the year, the amount determined under paragraph 114(a) in respect of the individual for the year; and

(b) if the individual was non-resident throughout the year, the individual’s taxable income earned in Canada for the year determined without reference to paragraphs 115(1)(d) to (f).

104. (1) Subsection 120.2(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Subsection (1) does not apply in respect of an individual’s return of income filed under subsection 70(2), paragraph 104(23)(d) or 128(2)(f) or subsection 150(4).

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

105. (1) Subsection 122(2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (d), by adding the word “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) has not received any property after December 17, 1999, where

(i) the property was received as a result of a transfer from another trust,

(ii) subsection (1) applied to a taxation year of the other trust that began before the property was so received, and

(4) L’alinéa b) de la définition de « impôt qu’il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie », au paragraphe 120(4) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) le montant qui, si ce n’était le présent article et le paragraphe 117(6), correspondrait à l’impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l’année compte non tenu des articles 119, 126, 127 et 127.4.

(7) Le paragraphe (3) s’applique aux années d’imposition 1998 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne les années d’imposition se terminant avant 2000, les alinéas 120(3)a) et b) de la même loi, édictés par le paragraphe (3), sont remplacés par ce qui suit :

a) si l’article 114 s’applique au particulier pour l’année, le montant déterminé selon l’alinéa 114a) à son égard pour l’année;

b) si le particulier a été un non-résident tout au long de l’année, son revenu imposable gagné au Canada pour l’année, déterminé compte non tenu des alinéas 115(1)d) à f).

104. (1) Le paragraphe 120.2(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à la déclaration de revenu d’un particulier produite en vertu du paragraphe 70(2), des alinéas 104(23)d) ou 128(2)f) ou du paragraphe 150(4).

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1996 et suivantes.

105. (1) Le paragraphe 122(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

f) elle n’a pas reçu de bien après le 17 décembre 1999 dans le cas où, à la fois :

(i) le bien a été reçu par suite d’un transfert d’une autre fiducie,

(ii) le paragraphe (1) s’appliquait à une année d’imposition de l’autre fiducie ayant commencé avant que le bien soit ainsi reçu,

Where subsection (1) does not apply

Non-application du paragraphe (1)

(iii) no change in the beneficial ownership of the property resulted from the transfer.

(2) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

106. (1) Paragraph 122.3(1)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) the amount, if any, by which

(i) if the individual is resident in Canada throughout the year, the individual's income for the year, and

(ii) if the individual is non-resident at any time in the year, the amount determined under paragraph 114(a) in respect of the taxpayer for the year

exceeds

(iii) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(b) or deductible under paragraph 110(1)(d.2), (d.3), (f) or (j) in computing the individual's taxable income for the year.

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

107. (1) Section 122.5 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(5.1) No amount is deemed to be paid under subsection (3) by an individual for the 2000 taxation year if the individual is confined to a prison or similar institution at any time during the 12-month period that ends on June 30, 2002, unless the individual satisfies the Minister that the individual's confinement is for a period of not more than six months included in that 12-month period.

(2) Subsection (1) applies to amounts deemed to be paid during months specified for the 2000 taxation year.

108. (1) Paragraph (b) of the description of A in subsection 122.51(2) of the Act is amended by replacing the reference to the fraction "25/17" with a reference to the fraction "25/16".

(iii) le transfert n'a pas eu pour effet de changer la propriété effective du bien.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

106. (1) L'alinéa 122.3(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) l'excédent éventuel du montant applicable suivant :

(i) si le particulier réside au Canada tout au long de l'année, son revenu pour l'année,

(ii) s'il est un non-résident à un moment de l'année, le montant déterminé selon l'alinéa 114a) à son égard pour l'année,

sur :

(iii) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b) ou déductible en application des alinéas 110(1)d.2), d.3), f) ou j) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

107. (1) L'article 122.5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(5.1) Aucun montant n'est réputé payé en vertu du paragraphe (3) par un particulier pour l'année d'imposition 2000 si le particulier est détenu dans une prison ou un établissement semblable au cours de la période de douze mois se terminant le 30 juin 2002, à moins qu'il ne convainque le ministre que la durée de sa détention s'étend sur une période maximale de six mois comprise dans cette période de douze mois.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants réputés payés au cours des mois déterminés de l'année d'imposition 2000.

108. (1) La fraction « 25/17 » à l'alinéa b) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 122.51(2) de la même loi est remplacée par « 25/16 ».

Exception

Exception

(2) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

109. (1) Paragraph (e) of the definition “eligible individual” in section 122.6 of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (ii), by adding the word “or” at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) was determined before that time to be a member of a class defined in the *Humanitarian Designated Classes Regulations* made under the *Immigration Act*,

(2) Subsection (1) applies in respect of overpayments deemed to arise during months that are after June 2001.

110. (1) The portion of the description of B in subsection 122.61(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

B is 4% (or where the person is an eligible individual in respect of only one qualified dependant at the beginning of the month, 2%) of the amount, if any, by which

(2) Paragraph (b) of the description of B in subsection 122.61(1) of the Act is replaced by the following:

(b) the greater of \$32,000 and the dollar amount, as adjusted annually and referred to in paragraph 117(2)(a), that is used for the calendar year following the base taxation year; and

(3) Paragraphs (a) and (b) of the description of F in subsection 122.61(1) of the Act are replaced by the following:

(a) only one qualified dependant, \$1,255, and

(b) two or more qualified dependants, the total of

(i) \$1,255 for the first qualified dependant,

(ii) \$1055 for the second qualified dependant, and

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2001 et suivantes.

109. (1) L’alinéa e) de la définition de « particulier admissible », à l’article 122.6 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) quelqu’un qui fait partie d’une catégorie précisée dans le *Règlement sur les catégories d’immigrants précises pour des motifs d’ordre humanitaire* pris en application de la *Loi sur l’immigration*.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux paiements en trop réputés se produire au cours des mois postérieurs à juin 2001.

110. (1) Le passage de l’élément B de la première formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

B 4 % (ou 2 %, si la personne est un particulier admissible à l’égard d’une seule personne à charge admissible au début du mois) de l’excédent éventuel du montant visé à l’alinéa a) sur la somme visée à l’alinéa b) :

(2) L’alinéa b) de l’élément B de la première formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 32 000 \$ ou, si elle est plus élevée, la somme mentionnée à l’alinéa 117(2)a), rajustée annuellement, qui s’applique à l’année civile suivant l’année de base;

(3) Les alinéas a) et b) de l’élément F de la troisième formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) si la personne est un particulier admissible à l’égard d’une seule personne à charge admissible, 1 255 \$,

b) si elle est un particulier admissible à l’égard de plusieurs personnes à charge admissibles, la somme des montants suivants :

(iii) \$980 for each of the third and subsequent qualified dependants,

(i) 1 255 \$ pour la première,
(ii) 1 055 \$ pour la deuxième,
(iii) 980 \$ pour chacune des autres,

(4) Subsection 122.61(6.1) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 122.61(6.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Agreement
with a
province

(6.1) Notwithstanding subsection (5), for the purposes of any agreement referred to in section 122.63 with respect to overpayments deemed to arise during months that are after June 2001 and before July 2002, the amount determined under subparagraph (5)(b)(ii) for a month referred to in paragraph (6)(b) is deemed to be 0.012.

(6.1) Malgré le paragraphe (5), le montant déterminé selon le sous-alinéa (5)b(ii) pour un mois mentionné à l'alinéa (6)b est réputé correspondre à 0,012 pour l'application de tout accord mentionné à l'article 122.63 concernant des paiements en trop réputés se produire au cours des mois postérieurs à juin 2001 et antérieurs à juillet 2002.

Accord avec
une province

(5) Subsection (1) applies with respect to overpayments deemed to arise during months that are after June 2004.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux paiements en trop réputés se produire au cours des mois postérieurs à juin 2004.

(6) Subsections (2) and (3) apply with respect to overpayments deemed to arise during months that are after June 2001.

(6) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux paiements en trop réputés se produire au cours des mois postérieurs à juin 2001.

(7) Subsection (4) applies in respect of overpayments deemed to arise during months that are after June 2001 and before July 2002.

(7) Le paragraphe (4) s'applique aux paiements en trop réputés se produire au cours des mois postérieurs à juin 2001 et antérieurs à juillet 2002.

111. (1) Paragraph 123.2(a) of the Act is replaced by the following:

111. (1) L'alinéa 123.2a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) the tax payable under this Part by the corporation for the year determined without reference to this section, sections 123.3, 123.4 and 125 to 126 and subsections 127(3), (5), (27) to (31), (34) and (35) and 137(3) and as if subsection 124(1) did not contain the words "in a province"

a) de l'impôt payable par la société en vertu de la présente partie pour l'année, calculé compte non tenu du présent article, des articles 123.3, 123.4 et 125 à 126 et des paragraphes 127(3), (5), (27) à (31), (34) et (35) et 137(3), ni du passage « dans une province » au paragraphe 124(1),

(2) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

112. (1) The Act is amended by adding the following after section 123.3:

112. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 123.3, de ce qui suit :

Corporation Tax Reductions

Réductions de l'impôt des sociétés

Definitions

“CCPC rate reduction percentage”
« pourcentage de réduction du taux des SPCC »

“full rate taxable income”
« revenu imposable au taux complet »

123.4 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“CCPC rate reduction percentage” of a Canadian-controlled private corporation for a taxation year is that proportion of 7% that the number of days in the year that are after 2000 is of the number of days in the year.

“full rate taxable income” of a corporation for a taxation year is

(a) if the corporation is not a corporation described in paragraph (b) or (c) for the year, the amount by which the corporation's taxable income for the year exceeds the total of

(i) if an amount is deducted under subsection 125.1(1) from the corporation's tax otherwise payable under this Part for the year, 100/7 of the amount deducted,

(ii) if an amount is deducted under subsection 125.1(2) from the corporation's tax otherwise payable under this Part for the year, the amount determined, in respect of the deduction, by the formula in that subsection,

(iii) three times the total of all amounts each of which is deducted under paragraph 20(1)(v.1) in computing the corporation's income from a business or property for the year, and

(iv) if the corporation is a credit union throughout the year, 100/16 of the amount, if any, deducted under subsection 137(3) from the corporation's tax otherwise payable under this Part for the year;

(b) if the corporation is a Canadian-controlled private corporation throughout the year, the amount by which the corporation's taxable income for the year exceeds the total of

(i) the amounts that would, if paragraph (a) applied to the corporation, be

Définitions

« pourcentage de réduction du taux des SPCC »
“CCPC rate reduction percentage”

« pourcentage de réduction du taux général »
“general rate reduction percentage”

123.4 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« pourcentage de réduction du taux des SPCC » En ce qui concerne une société privée sous contrôle canadien pour une année d'imposition, la proportion de 7 % que représente le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs à 2000 par rapport au nombre total de jours de l'année.

« pourcentage de réduction du taux général » En ce qui concerne une société pour une année d'imposition, le total de ce qui suit :

a) la proportion de 1 % que représente le nombre de jours de l'année qui sont en 2001 par rapport au nombre total de jours de l'année;

b) la proportion de 3 % que représente le nombre de jours de l'année qui sont en 2002 par rapport au nombre total de jours de l'année;

c) la proportion de 5 % que représente le nombre de jours de l'année qui sont en 2003 par rapport au nombre total de jours de l'année;

d) la proportion de 7 % que représente le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs à 2003 par rapport au nombre total de jours de l'année.

« revenu imposable au taux complet » En ce qui concerne une société pour une année d'imposition :

a) si la société n'est pas visée aux alinéas b) ou c) pour l'année, l'excédent de son revenu imposable pour l'année sur la somme des montants suivants :

(i) si un montant est déduit en application du paragraphe 125.1(1) de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie, 100/7 de ce montant,

« revenu imposable au taux complet »
“full rate taxable income”

determined under subparagraphs (a)(i) to (iv) in respect of the corporation for the year,

(ii) 100/16 of the amount, if any, deducted under subsection 125(1) from the corporation's tax otherwise payable under this Part for the year,

(iii) the corporation's aggregate investment income for the year, within the meaning assigned by subsection 129(4), and

(iv) 100/7 of the amount, if any, deducted under subsection (3) from the corporation's tax otherwise payable under this Part for the year; and

(c) if the corporation is throughout the year an investment corporation, a mortgage investment corporation, a mutual fund corporation, or a non-resident-owned investment corporation, nil.

“general rate reduction percentage” of a corporation for a taxation year is the total of

(a) that proportion of 1% that the number of days in the year that are in 2001 is of the number of days in the year;

(b) that proportion of 3% that the number of days in the year that are in 2002 is of the number of days in the year;

(c) that proportion of 5% that the number of days in the year that are in 2003 is of the number of days in the year; and

(d) that proportion of 7% that the number of days in the year that are after 2003 is of the number of days in the year.

“general rate
reduction
percentage”
« *pourcentage
de réduction
du taux
général* »

(ii) si un montant est déduit en application du paragraphe 125.1(2) de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie, le montant déterminé, au titre de la déduction, selon la formule figurant à ce paragraphe,

(iii) trois fois le total des montants représentant chacun un montant déduit en application de l'alinéa 20(1)v.1) dans le calcul de son revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien pour l'année,

(iv) si elle est une caisse de crédit tout au long de l'année, le produit de la multiplication de 100/16 par le montant éventuel déduit en application du paragraphe 137(3) de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie;

b) si la société est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année, l'excédent de son revenu imposable pour l'année sur la somme des montants suivants :

(i) les montants qui seraient déterminés à son égard pour l'année selon les sous-alinéas a)(i) à (iv) si l'alinéa a) s'appliquait à elle,

(ii) 100/16 du montant éventuel déduit en application du paragraphe 125(1) de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie,

(iii) son revenu de placement total pour l'année, au sens du paragraphe 129(4),

(iv) 100/7 du montant éventuel déduit en application du paragraphe (3) de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie;

c) si la société est, tout au long de l'année, une société de placement, une société de placement hypothécaire, une société de placement à capital variable ou une société de placement appartenant à des non-résidents, zéro.

General
deduction
from tax

(2) There may be deducted from a corporation's tax otherwise payable under this Part for a taxation year the product obtained by multiplying the corporation's general rate reduction percentage for the year by the corporation's full-rate taxable income for the year.

CCPC
deduction

(3) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part for a taxation year by a Canadian-controlled private corporation the product obtained by multiplying the corporation's CCPC rate reduction percentage for the year by the amount by which the least of

(a) $\frac{3}{2}$ of the corporation's business limit for the year, as determined under section 125 for the purpose of paragraph 125(1)(c),

(b) the amount that would be determined under paragraph 125(1)(a) in respect of the corporation for the year if the references in the description of M in the definition "specified partnership income" in subsection 125(7) to "\$200,000" and "\$548" were read as references to "\$300,000" and "\$822", respectively, and

(c) the amount by which

(i) the amount that would, if subsection 126(1) did not apply in respect of any amount included in the corporation's aggregate investment income for the year (determined under subsection 129(4)), be determined under paragraph 125(1)(b) in respect of the corporation for the year

exceeds

(ii) the corporation's aggregate investment income for the year,

exceeds the total of

(d) the amounts that would, if paragraph (a) of the definition "full-rate taxable income" in subsection (1) applied to the corporation for the year, be determined under subparagraphs (a)(i) to (iv) of that definition in respect of the corporation for the year, and

(e) $\frac{100}{16}$ of the amount, if any, deducted under subsection 125(1) from the corporation's tax otherwise payable under this Part for the year.

Déduction
d'impôt
générale

(2) Est déductible de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une société le produit de la multiplication du pourcentage de réduction du taux général qui lui est applicable pour l'année par son revenu imposable à taux complet pour l'année.

Déduction
pour SPCC

(3) Est déductible de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une société privée sous contrôle canadien le produit de la multiplication du pourcentage de réduction du taux des SPCC qui lui est applicable pour l'année par l'excédent du moins élevé des montants suivants :

a) les $\frac{3}{2}$ de son plafond des affaires pour l'année, déterminé selon l'article 125 pour l'application de l'alinéa 125(1)c);

b) le montant qui serait déterminé selon l'alinéa 125(1)a) à son égard pour l'année si les sommes « 200 000 \$ » et « 548 \$ » à l'élément M de la troisième formule figurant à la définition de « revenu de société de personnes déterminé » au paragraphe 125(7) étaient remplacées respectivement par « 300 000 \$ » et « 822 \$ »;

c) l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant qui serait déterminé à son égard pour l'année selon l'alinéa 125(1)b) si le paragraphe 126(1) ne s'appliquait pas relativement à un montant inclus dans son revenu de placement total pour l'année (déterminé selon le paragraphe 129(4)),

(ii) son revenu de placement total pour l'année,

sur la somme des montants suivants :

d) les montants qui seraient déterminés à son égard pour l'année selon les sous-alinéas a)(i) à (iv) de la définition de « revenu imposable au taux complet » au paragraphe (1) si l'alinéa a) de cette définition s'appliquait à elle pour l'année;

e) $\frac{100}{16}$ du montant éventuel déduit en application du paragraphe 125(1) de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie.

(2) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years except that, in its application to a taxation year that begins before 2001, the amount determined under subparagraph (b)(iv) of the definition “full rate taxable income” in subsection 123.4(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to be the amount otherwise so determined multiplied by the number obtained by dividing the number of days in the year by the number of days in the year that are after 2000.

113. (1) The portion of paragraph 125(1)(b) of the Act before subparagraph (iii) is replaced by the following:

(b) the amount, if any, by which the corporation’s taxable income for the year exceeds the total of

(i) 10/3 of the total of the amounts that would be deductible under subsection 126(1) from the tax for the year otherwise payable under this Part by it if those amounts were determined without reference to sections 123.3 and 123.4,

(ii) 10/4 of the total of the amounts that would be deductible under subsection 126(2) from the tax for the year otherwise payable under this Part by it if those amounts were determined without reference to section 123.4, and

(2) The definition “Canadian-controlled private corporation” in subsection 125(7) of the Act is replaced by the following:

“Canadian-controlled private corporation” means a private corporation that is a Canadian corporation other than

(a) a corporation controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by one or more non-resident persons, by one or more public corporations (other than a prescribed venture capital corporation), by one or more corporations described in paragraph (c), or by any combination of them,

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2001 et suivantes. Toutefois, pour l’application de ce paragraphe à une année d’imposition commençant avant 2001, le montant déterminé selon le sous-alinéa b)(iv) de la définition de « revenu imposable au taux complet » au paragraphe 123.4(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est réputé être égal au montant ainsi déterminé par ailleurs multiplié par le quotient du nombre de jours de l’année par le nombre de jours de l’année qui sont postérieurs à 2000.

113. (1) Les sous-alinéas 125(1)b)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) les 10/3 du total des sommes qui seraient déductibles, en application du paragraphe 126(1), de l’impôt payable par ailleurs par la société pour l’année en vertu de la présente partie si elles étaient déterminées compte non tenu des articles 123.3 et 123.4,

(ii) les 10/4 du total des sommes qui seraient déductibles, en application du paragraphe 126(2), de l’impôt payable par ailleurs par la société pour l’année en vertu de la présente partie si elles étaient déterminées compte non tenu de l’article 123.4,

(2) Les alinéas a) et b) de la définition de « société privée sous contrôle canadien », au paragraphe 125(7) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) la société contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes non-résidentes, par une ou plusieurs sociétés publiques (sauf une société à capital de risque visée par règlement), par une ou plusieurs sociétés visées à l’alinéa c) ou par une combinaison de ces personnes ou sociétés;

b) si chaque action du capital-actions d’une société appartenant à une personne non-résidente, à une société publique

“Canadian-controlled private corporation”
« société privée sous contrôle canadien »

(b) a corporation that would, if each share of the capital stock of a corporation that is owned by a non-resident person, by a public corporation (other than a prescribed venture capital corporation), or by a corporation described in paragraph (c) were owned by a particular person, be controlled by the particular person, or

(c) a corporation a class of the shares of the capital stock of which is listed on a prescribed stock exchange;

(3) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies to taxation years that begin after 1999.

114. (1) Subparagraph 125.1(1)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) 10/4 of the total of the amounts that would be deductible under subsection 126(2) from the tax for the year otherwise payable under this Part by the corporation if those amounts were determined without reference to section 123.4, and

(2) The portion of subsection 125.1(2) of the Act before the formula is replaced by the following:

(2) A corporation that generates electrical energy for sale, or produces steam for sale, in a taxation year may deduct from its tax otherwise payable under this Part for the year 7% of the amount determined by the formula

(3) Paragraphs 125.1(5)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) electrical energy and steam are deemed to be goods; and

(b) the generation of electrical energy for sale, and the production of steam for sale, are deemed to be, subject to paragraph (l) of the definition “manufacturing or processing” in subsection (3), manufacturing or processing.

(sauf une société à capital de risque visée par règlement) ou à une société visée à l’alinéa c) appartenait à une personne donnée, la société qui serait contrôlée par cette dernière;

(3) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2001 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition commençant après 1999.

114. (1) Le sous-alinéa 125.1(1)(b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) les 10/4 du total des sommes qui seraient déductibles, en application du paragraphe 126(2), de l’impôt payable par ailleurs par la société pour l’année en vertu de la présente partie si elles étaient déterminées compte non tenu de l’article 123.4,

(2) Le passage du paragraphe 125.1(2) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(2) La société qui, au cours d’une année d’imposition, produit de l’énergie électrique, ou de la vapeur, en vue de sa vente peut déduire de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l’année le montant représentant 7 % du montant obtenu par la formule suivante :

(3) Les alinéas 125.1(5)(a) et (b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) l’énergie électrique et la vapeur sont réputées être des marchandises;

b) la production d’énergie électrique, ou de vapeur, en vue de sa vente est réputée être une activité de fabrication ou de transformation, sous réserve de l’alinéa l) de la définition de « fabrication ou transformation » au paragraphe (3).

Electrical
energy and
steam

Énergie
électrique et
vapeur

(4) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

(5) Subsections (2) and (3) apply to taxation years that end after 1999 except that, in its application to such a taxation year that begins before 2002, the reference to “7%” in subsection 125.1(2) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as a reference to the total of

(a) 0% multiplied by the number of days in the year that are before 1999,

(b) in the case of a corporation that in 1999 generated electrical energy for sale, or produced steam for use in the generation of electrical energy for sale, that proportion of 1% that the number of days in the taxation year that are in the 1999 calendar year is of the number of days in the taxation year,

(c) in the case of a corporation to which paragraph (b) does not apply, 0% multiplied by the number of days in the taxation year that are in the 1999 calendar year,

(d) that proportion of 3% that the number of days in the taxation year that are in the 2000 calendar year is of the number of days in the taxation year,

(e) that proportion of 5% that the number of days in the taxation year that are in the 2001 calendar year is of the number of days in the taxation year,

(f) that proportion of 7% that the number of days in the taxation year that are in the 2002 calendar year is of the number of days in the taxation year, and

(g) that proportion of 7% that the number of days in the taxation year that are in the 2003 calendar year is of the number of days in the taxation year.

(4) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2001 et suivantes.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s’appliquent aux années d’imposition se terminant après 1999. Toutefois, pour l’application du paragraphe (2) à une telle année d’imposition commençant avant 2002, la mention « 7 % » au paragraphe 125.1(2) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), vaut mention de la somme de ce qui suit :

a) le produit de la multiplication de 0 % par le nombre de jours de l’année qui sont antérieurs à 1999;

b) dans le cas d’une société qui, en 1999, a produit de l’énergie électrique en vue de sa vente, ou de la vapeur devant servir à la production d’énergie électrique en vue de sa vente, la proportion de 1 % que représente le nombre de jours de l’année d’imposition qui font partie de l’année civile 1999 par rapport au nombre total de jours de l’année d’imposition;

c) dans le cas d’une société à laquelle l’alinéa b) ne s’applique pas, le produit de la multiplication de 0 % par le nombre de jours de l’année d’imposition qui font partie de l’année civile 1999;

d) la proportion de 3 % que représente le nombre de jours de l’année d’imposition qui font partie de l’année civile 2000 par rapport au nombre total de jours de l’année d’imposition;

e) la proportion de 5 % que représente le nombre de jours de l’année d’imposition qui font partie de l’année civile 2001 par rapport au nombre total de jours de l’année d’imposition;

f) la proportion de 7 % que représente le nombre de jours de l’année d’imposition qui font partie de l’année civile 2002 par rapport au nombre total de jours de l’année d’imposition;

g) la proportion de 7 % que représente le nombre de jours de l’année d’imposition qui font partie de l’année civile 2003 par rapport au nombre total de jours de l’année d’imposition.

115. (1) Subsection 125.4(2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a), by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) that definition does not apply to an amount to which section 37 applies.

(2) Subsection (1) applies after November 1999.

116. (1) The portion of the definition “eligible production corporation” in subsection 125.5(1) of the Act after paragraph (b) and before paragraph (c) is replaced by the following:

except a corporation that is, at any time in the year,

(2) Subsection (1) applies after November 1999.

117. (1) Clause 126(1)(b)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the amount, if any, by which,

(I) if the taxpayer was resident in Canada throughout the year, the taxpayer’s income for the year computed without reference to paragraph 20(1)(ww), and

(II) if the taxpayer was non-resident at any time in the year, the amount determined under paragraph 114(a) in respect of the taxpayer for the year

exceeds

115. (1) Le paragraphe 125.4(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) la définition ne s’applique pas aux montants auxquels s’applique l’article 37.

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter de décembre 1999.

116. (1) Le passage de la définition de « société de production admissible », au paragraphe 125.5(1) de la même loi, suivant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

N’est pas une société de production admissible la société qui est, à un moment de l’année :

c) soit une personne dont le revenu imposable est exonéré, en tout ou en partie, de l’impôt prévu par la présente partie;

d) soit contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes dont le revenu imposable est exonéré, en tout ou en partie, de l’impôt prévu par la présente partie;

e) soit une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement pour l’application de l’article 127.4.

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter de décembre 1999.

117. (1) La division 126(1)(b)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) l’excédent éventuel du montant applicable suivant :

(I) si le contribuable a résidé au Canada tout au long de l’année, son revenu pour l’année, calculé compte non tenu de l’alinéa 20(1)ww),

(II) s’il a été un non-résident à un moment de l’année, le montant déterminé selon l’alinéa 114a) à son égard pour l’année,

sur :

(III) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(b), or deductible under any of paragraphs 110(1)(d) to (d.3), (f) and (j) and sections 112 and 113, in computing the taxpayer's taxable income for the year, and

(2) Section 126 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) In applying subsections 20(12) and (12.1) and this section in respect of an authorized foreign bank,

(a) the bank is deemed, for the purposes of subsections (1), (4) to (5), (6) and (7), to be resident in Canada in respect of its Canadian banking business;

(b) the references in subsection 20(12) and paragraph (1)(a) to "country other than Canada" shall be read as a reference to "country that is neither Canada nor a country in which the taxpayer is resident at any time in the taxation year";

(c) the reference in subparagraph (1)(b)(i) to "from sources in that country" shall be read as a reference to "in respect of its Canadian banking business from sources in that country";

(d) subparagraph (1)(b)(ii) shall be read as follows:

“(ii) the lesser of

(A) the taxpayer's taxable income earned in Canada for the year, and

(B) the total of the taxpayer's income for the year from its Canadian banking business and the amount determined in respect of the taxpayer under subparagraph 115(1)(a)(vii) for the year.”;

(e) in computing the non-business income tax paid by the bank for a taxation year to the government of a country other than Canada, there shall be included only taxes that relate to amounts that are included in computing the bank's taxable income earned in Canada from its Canadian banking business; and

(III) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b), ou déductible en application de l'un des alinéas 110(1)d) à d.3), f) et j) et des articles 112 et 113, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

(2) L'article 126 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Pour l'application des paragraphes 20(12) et (12.1) et du présent article à l'égard d'une banque étrangère autorisée, les règles suivantes s'appliquent :

a) la banque est réputée, pour l'application des paragraphes (1), (4) à (5), (6) et (7), résider au Canada en ce qui a trait à son entreprise bancaire canadienne;

b) la mention « pays étranger » au paragraphe 20(12) et à l'alinéa (1)a) vaut mention de « pays qui n'est ni le Canada ni un pays où le contribuable réside au cours de l'année »;

c) les mentions « provenant de sources situées dans ce pays » et « résultant de telles sources » au sous-alinéa (1)b)(i) valent mention respectivement de « relatifs à son entreprise bancaire canadienne et provenant de sources situées dans ce pays » et « relatives à cette entreprise et résultant de telles sources »;

d) le sous-alinéa (1)b)(ii) est remplacé par ce qui suit :

« (ii) au moins élevé des montants suivants :

(A) le revenu imposable du contribuable gagné au Canada pour l'année,

(B) la somme de son revenu pour l'année tiré de son entreprise bancaire canadienne et du montant déterminé à son égard selon le sous-alinéa 115(1)a)(vii) pour l'année. »;

e) ne sont inclus dans le calcul de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par la banque pour une année d'imposition au gouvernement d'un

Authorized
foreign bank

Banque
étrangère
autorisée

(f) the definition “tax-exempt income” in subsection (7) shall be read as follows:

“ “tax-exempt income” means income of a taxpayer from a source in a particular country in respect of which

(a) the taxpayer is, because of a comprehensive agreement or convention for the elimination of double taxation on income, which has the force of law in the particular country and to which a country in which the taxpayer is resident is a party, entitled to an exemption from all income or profits taxes, imposed in the particular country, to which the agreement or convention applies, and

(b) no income or profits tax to which the agreement or convention does not apply is imposed in the particular country;”.

(3) Clause 126(2.1)(a)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the amount, if any, by which

(I) if the taxpayer is resident in Canada throughout the year, the taxpayer’s income for the year computed without reference to paragraph 20(1)(ww), and

(II) if the taxpayer is non-resident at any time in the year, the amount determined under paragraph 114(a) in respect of the taxpayer for the year

exceeds

(III) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(b), or deductible under any of paragraphs 110(1)(d) to (d.3), (f) and (j) and sections 112 and 113, in computing the taxpayer’s taxable income for the year, and

pays étranger que les impôts se rapportant à des montants qui sont inclus dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada et provenant de son entreprise bancaire canadienne;

f) la définition de « revenu exonéré d’impôt » au paragraphe (7) est remplacée par ce qui suit :

« « revenu exonéré d’impôt » Le revenu d’un contribuable provenant d’une source située dans un pays donné et relativement auquel, à la fois :

a) le contribuable a droit, par l’effet d’une entente ou convention globale pour l’élimination de la double imposition du revenu, ayant force de loi dans le pays donné et à laquelle est partie un pays où le contribuable réside, à une exemption des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices prélevés dans le pays donné et auxquels l’entente ou la convention s’applique;

b) aucun impôt sur le revenu ou sur les bénéfices auquel l’entente ou la convention ne s’applique pas n’est prélevé dans le pays donné. ».

(3) La division 126(2.1)a)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) l’excédent éventuel du montant applicable suivant :

(I) si le contribuable réside au Canada tout au long de l’année, son revenu pour l’année, calculé compte non tenu de l’alinéa 20(1)ww),

(II) s’il est un non-résident à un moment de l’année, le montant déterminé selon l’alinéa 114a) à son égard pour l’année,

sur :

(III) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l’article 110.6 ou de l’alinéa 111(1)b), ou déductible en application de l’un des alinéas 110(1)d) à d.3), f) et j) et des articles 112 et 113, dans le calcul de son revenu imposable pour l’année,

(4) The portion of subsection 126(2.2) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Non-resident's
foreign tax
deduction

(2.2) If at any time in a taxation year a taxpayer who is not at that time resident in Canada disposes of a property that was deemed by subsection 48(2), as it read in its application before 1993, or by paragraph 128.1(4)(e), as it read in its application before October 2, 1996, to be taxable Canadian property of the taxpayer, the taxpayer may deduct from the tax for the year otherwise payable under this Part by the taxpayer an amount equal to the lesser of

(a) the amount of any non-business-income tax paid by the taxpayer for the year to the government of a country other than Canada that can reasonably be regarded as having been paid by the taxpayer in respect of any gain or profit from the disposition of the property, and

(5) Subparagraph 126(2.2)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) if the taxpayer is non-resident throughout the year, the taxpayer's taxable income earned in Canada for the year determined without reference to paragraphs 115(1)(d) to (f), and

(iii) if the taxpayer is resident in Canada at any time in the year, the amount that would have been the taxpayer's taxable income earned in Canada for the year if the part of the year throughout which the taxpayer was non-resident were the whole taxation year.

(6) Section 126 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.2):

(2.21) If at any particular time in a particular taxation year a non-resident individual disposes of a property that the individual last acquired because of the application, at any time (in this subsection referred to as the "acquisition time") after October 1, 1996, of paragraph 128.1(4)(c), there may be deducted from the individual's tax otherwise payable

Former
resident —
deduction

(4) Le passage du paragraphe 126(2.2) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(2.2) Le contribuable qui, à un moment d'une année d'imposition où il ne réside pas au Canada, dispose d'un bien qui est réputé, par le paragraphe 48(2), dans sa version applicable avant 1993, ou par l'alinéa 128.1(4)e), dans sa version applicable avant le 2 octobre 1996, être un bien canadien imposable lui appartenant peut déduire de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie le moins élevé des montants suivants :

a) le montant de tout impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise qu'il a payé pour l'année au gouvernement d'un pays étranger et qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été payé par lui sur le gain ou le bénéfice qu'il a tiré de la disposition du bien;

(5) Le sous-alinéa 126(2.2)b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) d'autre part, le montant applicable suivant :

(A) si le contribuable est un non-résident tout au long de l'année, son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, déterminé compte non tenu des alinéas 115(1)d) à f),

(B) s'il réside au Canada au cours de l'année, le montant qui correspondrait à son revenu imposable gagné au Canada pour l'année si la partie de l'année tout au long de laquelle il a été un non-résident constituait l'année entière.

(6) L'article 126 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

(2.21) Le particulier non-résident qui dispose, au cours d'une année d'imposition donnée, d'un bien qu'il a acquis la dernière fois en raison de l'application de l'alinéa 128.1(4)c) à un moment (appelé « moment de l'acquisition » au présent paragraphe) postérieur au 1^{er} octobre 1996 peut déduire de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente

Déduction
pour impôt
étranger au
profit des
non-résidents

Ancien
résident —
déduction

under this Part for the year (in this subsection referred to as the “emigration year”) that includes the time immediately before the acquisition time an amount not exceeding the lesser of

(a) the total of all amounts each of which is the amount of any business-income tax or non-business-income tax paid by the individual for the particular year

(i) where the property is real property situated in a country other than Canada,

(A) to the government of that country, or

(B) to the government of a country with which Canada has a tax treaty at the particular time and in which the individual is resident at the particular time, or

(ii) where the property is not real property, to the government of a country with which Canada has a tax treaty at the particular time and in which the individual is resident at the particular time,

that can reasonably be regarded as having been paid in respect of that portion of any gain or profit from the disposition of the property that accrued while the individual was resident in Canada and before the time the individual last ceased to be resident in Canada, and

(b) the amount, if any, by which

(i) the amount of tax under this Part that was, after taking into account the application of this subsection in respect of dispositions that occurred before the particular time, otherwise payable by the individual for the emigration year

exceeds

(ii) the amount of such tax that would have been payable if the property had not been deemed by subsection 128.1(4) to have been disposed of in the emigration year.

partie pour l’année (appelée « année de l’émigration » au présent paragraphe) qui comprend le moment immédiatement avant le moment de l’acquisition un montant ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun le montant d’un impôt sur le revenu tiré d’une entreprise ou d’un impôt sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise payé par le particulier pour l’année donnée au gouvernement ci-après, qu’il est raisonnable de considérer comme ayant été payé sur la partie de tout gain ou bénéfice tiré de la disposition du bien qui s’est accumulée pendant que le particulier résidait au Canada et avant le moment où il a cessé d’y résider la dernière fois :

(i) si le bien est un bien immeuble situé dans un pays étranger :

(A) soit le gouvernement de ce pays,

(B) soit le gouvernement du pays où le particulier réside au moment de la disposition et avec lequel le Canada a un traité fiscal à ce moment,

(ii) si le bien n’est pas un bien immeuble, le gouvernement du pays où le particulier réside au moment de la disposition et avec lequel le Canada a un traité fiscal à ce moment;

b) l’excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant d’impôt en vertu de la présente partie qui était payable par ailleurs par le particulier pour l’année de l’émigration, compte tenu de l’application du présent paragraphe aux dispositions effectuées avant le moment de la disposition,

(ii) le montant de cet impôt qui aurait été payable si le bien n’avait pas été réputé, par le paragraphe 128.1(4), avoir fait l’objet d’une disposition au cours de l’année de l’émigration.

Former
resident —
trust
beneficiary

(2.22) If at any particular time in a particular taxation year a non-resident individual disposes of a property that the individual last acquired at any time (in this subsection referred to as the “acquisition time”) on a distribution after October 1, 1996 to which paragraphs 107(2)(a) to (c) do not apply only because of subsection 107(5), the trust may deduct from its tax otherwise payable under this Part for the year (in this subsection referred to as the “distribution year”) that includes the acquisition time an amount not exceeding the lesser of

(a) the total of all amounts each of which is the amount of any business-income tax or non-business-income tax paid by the individual for the particular year

(i) where the property is real property situated in a country other than Canada,

(A) to the government of that country, or

(B) to the government of a country with which Canada has a tax treaty at the particular time and in which the individual is resident at the particular time, or

(ii) where the property is not real property, to the government of a country with which Canada has a tax treaty at the particular time and in which the individual is resident at the particular time,

that can reasonably be regarded as having been paid in respect of that portion of any gain or profit from the disposition of the property that accrued before the distribution and after the latest of the times, before the distribution, at which

(iii) the trust became resident in Canada,

(iv) the individual became a beneficiary under the trust, or

(v) the trust acquired the property, and

(b) the amount, if any, by which

(i) the amount of tax under this Part that was, after taking into account the application of this subsection in respect of dispositions that occurred before the

(2.22) Lorsqu’un particulier non-résident dispose, au cours d’une année d’imposition donnée, d’un bien qu’il a acquis la dernière fois à un moment (appelé « moment de l’acquisition » au présent paragraphe) à l’occasion d’une attribution effectuée après le 1^{er} octobre 1996 et à laquelle les alinéas 107(2)a) à c) ne s’appliquent pas par le seul effet du paragraphe 107(5), la fiducie peut déduire de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l’année (appelée « année de l’attribution » au présent paragraphe) qui comprend le moment de l’acquisition un montant ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun le montant d’un impôt sur le revenu tiré d’une entreprise ou d’un impôt sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise payé par le particulier pour l’année donnée au gouvernement suivant :

(i) si le bien est un bien immeuble situé dans un pays étranger :

(A) soit le gouvernement de ce pays,

(B) soit le gouvernement du pays où le particulier réside au moment de la disposition et avec lequel le Canada a un traité fiscal à ce moment,

(ii) si le bien n’est pas un bien immeuble, le gouvernement du pays où le particulier réside au moment de la disposition et avec lequel le Canada a un traité fiscal à ce moment,

s’il est raisonnable de considérer que le montant a été payé sur la partie de tout gain ou bénéfice tiré de la disposition du bien qui s’est accumulée avant l’attribution et après le dernier en date des moments suivants, antérieur à l’attribution :

(iii) le moment où la fiducie est devenue un résident du Canada,

(iv) le moment où le particulier est devenu bénéficiaire de la fiducie,

(v) le moment où la fiducie a acquis le bien;

b) l’excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

Ancien
résident —
bénéficiaire
de fiducie

particular time, otherwise payable by the trust for the distribution year

exceeds

(ii) the amount of such tax that would have been payable by the trust for the distribution year if the property had not been distributed to the individual.

(i) le montant d'impôt en vertu de la présente partie qui était payable par ailleurs par la fiducie pour l'année de l'attribution, compte tenu de l'application du présent paragraphe aux dispositions effectuées avant le moment de la disposition,

(ii) le montant de cet impôt qui aurait été payable par la fiducie pour l'année de l'attribution si le bien n'avait pas été attribué au particulier.

Where foreign
credit
available

(2.23) For the purposes of subsections (2.21) and (2.22), in computing, in respect of the disposition of a property by an individual in a taxation year, the total amount of taxes paid by the individual for the year to one or more governments of countries other than Canada, there shall be deducted any tax credit (or other reduction in the amount of a tax) to which the individual was entitled for the year, under the law of any of those countries or under a tax treaty between Canada and any of those countries, because of taxes paid or payable by the individual under this Act in respect of the disposition or a previous disposition of the property.

(7) Paragraphs 126(2.3)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) no amount may be claimed under paragraph (2)(a) in computing a taxpayer's tax payable under this Part for a particular taxation year in respect of the taxpayer's unused foreign tax credit in respect of a country for a taxation year until the taxpayer's unused foreign tax credits in respect of that country for taxation years preceding the taxation year that may be claimed for the particular taxation year have been claimed; and

(c) an amount in respect of a taxpayer's unused foreign tax credit in respect of a country for a taxation year may be claimed under paragraph (2)(a) in computing the taxpayer's tax payable under this Part for a particular taxation year only to the extent that it exceeds the aggregate of all amounts each of which is the amount that may

(2.23) Pour l'application des paragraphes (2.21) et (2.22), dans le calcul, relatif à la disposition d'un bien effectuée par un particulier au cours d'une année d'imposition, du total des impôts payés par le particulier pour l'année à un ou plusieurs gouvernements de pays étrangers, est déduit tout crédit d'impôt (ou autre montant réduisant l'impôt) auquel il avait droit pour l'année, en vertu des lois de ces pays ou d'un traité fiscal entre le Canada et ces pays, en raison des impôts payés ou payables par lui en vertu de la présente loi relativement à la disposition ou à une disposition antérieure du bien.

(7) Les alinéas 126(2.3)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) aucun montant ne peut être déduit, en vertu de l'alinéa (2)a), dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par un contribuable pour une année d'imposition donnée, au titre de la fraction inutilisée de son crédit pour impôt étranger relativement à un pays pour une année d'imposition, tant que la fraction inutilisée de ses crédits pour impôts étrangers relativement à ce pays pour les années d'imposition précédant l'année donnée qui peut être déduite pour l'année donnée ne l'a pas été;

c) un montant, au titre de la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger d'un contribuable relativement à un pays pour une année d'imposition, peut être déduit en vertu de l'alinéa (2)a) dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposi-

Déduction
des crédits
étrangers

reasonably be considered to have been claimed in respect of that unused foreign tax credit in computing the taxpayer's tax payable under this Part for a taxation year preceding the particular taxation year.

(8) Subparagraphs 126(3)(a)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

- (i) for the year, if the individual is resident in Canada throughout the year, and
- (ii) for the part of the year throughout which the individual was resident in Canada, if the individual is non-resident at any time in the year,

(9) Paragraph 126(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the amount, if any, by which

- (i) if the taxpayer is resident in Canada throughout the year, the taxpayer's income for the year computed without reference to paragraph 20(1)(ww), and
- (ii) if the taxpayer is non-resident at any time in the year, the amount determined under paragraph 114(a) in respect of the taxpayer for the year

exceeds

- (iii) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(b), or deductible under any of paragraphs 110(1)(d) to (d.3), (f) and (j), in computing the taxpayer's taxable income for the year, and

(10) Subsections 126(4) and (4.1) of the Act are replaced by the following:

(4) For the purposes of this Act, an income or profits tax paid by a person resident in Canada to the government of a country other than Canada does not include a tax, or that portion of a tax, imposed by that government that would not be imposed if the person were not entitled under section 113 or this section to a deduction in respect of the tax or that portion of the tax.

tion, uniquement dans la mesure où il dépasse le total des montants représentant chacun le montant qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été déduit au titre de cette fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

(8) Les sous-alinéas 126(3)(a)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- (i) pour l'année, s'il réside au Canada tout au long de l'année,
- (ii) pour la partie de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada, s'il est un non-résident à un moment de l'année;

(9) L'alinéa 126(3)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, l'excédent éventuel :

- (i) soit de son revenu pour l'année, calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)(ww), s'il réside au Canada tout au long de l'année,
- (ii) soit du montant déterminé selon l'alinéa 114(a) à son égard pour l'année, s'il est un non-résident à un moment de l'année,

sur :

- (iii) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)(b), ou déductible en application de l'un des alinéas 110(1)(d) à (d.3), (f) et (j), dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

(10) Les paragraphes 126(4) et (4.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(4) Pour l'application de la présente loi, un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices, payé au gouvernement d'un pays étranger par une personne résidant au Canada, ne comprend pas un impôt, ou la partie d'un impôt, prélevé par ce gouvernement et dont la personne serait exonérée si elle n'avait pas droit, en vertu de l'article 113 ou du présent article, à une

Portion of
foreign tax
not included

Exclusion
d'une partie
de l'impôt
étranger

No economic profit

(4.1) If a taxpayer acquires a property, other than a capital property, at any time after February 23, 1998 and it is reasonable to expect at that time that the taxpayer will not realize an economic profit in respect of the property for the period that begins at that time and ends when the taxpayer next disposes of the property, the total amount of all income or profits taxes (referred to as the “foreign tax” for the purpose of subsection 20(12.1)) in respect of the property for the period, and in respect of related transactions, paid by the taxpayer for any year to the government of any country other than Canada, is not included in computing the taxpayer’s business-income tax or non-business-income tax for any taxation year.

(11) Paragraph 126(4.4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a disposition or acquisition of property deemed to be made by subsection 10(12) or (13), 14(14) or (15) or 45(1), section 70 or 128.1, paragraph 132.2(1)(f), subsection 138(11.3), 142.5(2) or 142.6(1.1) or (1.2), paragraph 142.6(1)(b) or subsection 149(10) is not a disposition or acquisition, as the case may be; and

(12) Subsection 126(5) of the Act is replaced by the following:

(5) A taxpayer who is resident in Canada throughout a taxation year and carries on a foreign oil and gas business in a taxing country in the year is deemed for the purposes of this section to have paid in the year as an income or profits tax to the government of the taxing country an amount equal to the lesser of

- (a) the amount, if any, by which
 - (i) 40% of the taxpayer’s income from the business in the taxing country for the year exceeds
 - (ii) the total of all amounts that would, but for this subsection, be income or

Foreign oil and gas levies

déduction relative à cet impôt ou à cette partie d’impôt.

(4.1) Lorsqu’un contribuable acquiert un bien, sauf une immobilisation, après le 23 février 1998 et qu’il est raisonnable de s’attendre, au moment de l’acquisition, à ce qu’il ne réalise pas de profit économique relativement au bien pour la période commençant à ce moment et se terminant au moment de la disposition subséquente du bien par le contribuable, le total des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices (appelés « impôt étranger » pour l’application du paragraphe 20(12.1)) relatifs au bien pour la période, et relatifs aux opérations connexes, payés par le contribuable pour une année au gouvernement d’un pays étranger, n’est pas inclus dans le calcul de son impôt sur le revenu tiré d’une entreprise, ou de son impôt sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise, pour une année d’imposition.

(11) L’alinéa 126(4.4)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la disposition ou l’acquisition d’un bien qui est réputée être effectuée par les paragraphes 10(12) ou (13), 14(14) ou (15) ou 45(1), les articles 70 ou 128.1, l’alinéa 132.2(1)f, les paragraphes 138(11.3) ou 142.5(2), l’alinéa 142.6(1)b ou les paragraphes 142.6(1.1) ou (1.2) ou 149(10) n’est pas une disposition ou une acquisition, selon le cas;

(12) Le paragraphe 126(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Le contribuable qui réside au Canada tout au long d’une année d’imposition et qui exploite une entreprise pétrolière et gazière à l’étranger dans un pays taxateur au cours de l’année est réputé, pour l’application du présent article, avoir payé au cours de l’année, à titre d’impôt sur le revenu ou sur les bénéfices au gouvernement du pays taxateur, un montant égal au moins élevé des montants suivants :

- a) l’excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

Absence de profit économique

Prélèvements pétroliers et gaziers étrangers

profits taxes paid in the year in respect of the business to the government of the taxing country, and

(b) the taxpayer's production tax amount for the business in the taxing country for the year.

(i) 40 % de son revenu pour l'année tiré de l'entreprise exploitée dans le pays taxateur,

(ii) le total des montants qui, en l'absence du présent paragraphe, représenteraient les impôts sur le revenu ou les bénéfices payés au gouvernement du pays taxateur au cours de l'année relativement à l'entreprise;

b) l'impôt sur la production payé par le contribuable pour l'année relativement à l'entreprise exploitée dans le pays taxateur.

(13) Subsection 126(6) of the Act is replaced by the following:

(6) For the purposes of this section,

(a) the government of a country other than Canada includes the government of a state, province or other political subdivision of that country;

(b) where a taxpayer's income for a taxation year is in whole or in part from sources in more than one country other than Canada, subsections (1) and (2) shall be read as providing for separate deductions in respect of each of the countries other than Canada; and

(c) if any income from a source in a particular country would be tax-exempt income but for the fact that a portion of the income is subject to an income or profits tax imposed by the government of a country other than Canada, the portion is deemed to be income from a separate source in the particular country.

(13) Le paragraphe 126(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

a) le gouvernement d'un pays étranger comprend le gouvernement d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique du pays;

b) lorsque le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition provient, en totalité ou en partie, de sources situées dans des pays étrangers, les paragraphes (1) et (2) doivent s'interpréter comme autorisant des déductions distinctes relativement à chacun des pays étrangers;

c) dans le cas où un revenu provenant d'une source située dans un pays donné serait un revenu exonéré d'impôt si ce n'était le fait qu'une partie du revenu est assujéti à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices prélevé par le gouvernement d'un pays étranger, la partie en question est réputée provenir d'une source distincte située dans le pays donné.

(14) The definitions "qualifying incomes" and "qualifying losses" in subsection 126(7) of the Act are replaced by the following:

"qualifying incomes" of a taxpayer from sources in a country means incomes from sources in the country, determined in accordance with subsection (9);

"qualifying losses" of a taxpayer from sources in a country means losses from

(14) Les définitions de « pertes admissibles » et « revenus admissibles », au paragraphe 126(7) de la même loi, sont remplacées respectivement par ce qui suit :

« pertes admissibles » Les pertes d'un contribuable résultant de sources situées dans un pays, déterminées conformément au paragraphe (9).

« revenus admissibles » Les revenus d'un contribuable tirés de sources situées dans un

Rules of construction

"qualifying incomes"
« revenus admissibles »

"qualifying losses"
« pertes admissibles »

Règles d'interprétation

« pertes admissibles »
"qualifying losses"

« revenus admissibles »
"qualifying incomes"

sources in the country, determined in accordance with subsection (9);

(15) The definitions “tax for the year otherwise payable under this Part” and “unused foreign tax credit” in subsection 126(7) of the Act are replaced by the following:

“tax for the year otherwise payable under this Part” by a taxpayer means

(a) in paragraph (1)(b) and subsection (3), the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount that would be the tax payable under this Part for the year by the taxpayer if that tax were determined without reference to section 120.3 and before making any deduction under any of sections 121, 122.3, 125 to 127.41 and, if the taxpayer is a Canadian-controlled private corporation throughout the year, section 123.4, and

B is the amounts deemed by subsections 120(2) and (2.2) to have been paid on account of tax payable under this Part by the taxpayer,

(b) in subparagraph (2)(c)(i) and paragraph (2.2)(b), the amount that would be the tax payable under this Part for the year by the taxpayer if that tax were determined without reference to sections 120.3 and 123.3 and before making any deduction under any of sections 121 and 122.3, subsection 123.4(3), and sections 124 to 127.41, and

(c) in subsection (2.1), the amount that would be the tax payable under this Part for the year by the taxpayer if that tax were determined without reference to subsection 120(1) and sections 120.3 and

pays, déterminés conformément au paragraphe (9).

(15) Les définitions de « fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger » et « impôt payable par ailleurs pour l’année en vertu de la présente partie », au paragraphe 126(7) de la même loi, sont remplacées respectivement par ce qui suit :

« fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger » S’agissant de la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger d’un contribuable relativement à un pays pour une année d’imposition, l’excédent éventuel du montant visé à l’alinéa a) sur le montant visé à l’alinéa b) :

a) l’impôt sur le revenu tiré d’une entreprise qu’il a payé pour l’année relativement aux entreprises qu’il exploite dans ce pays;

b) le montant déductible en application du paragraphe (2) relativement à ce pays dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l’année.

« impôt payable par ailleurs pour l’année en vertu de la présente partie » S’agissant de l’impôt payable par ailleurs pour l’année en vertu de la présente partie par un contribuable :

a) à l’alinéa (1)b) et au paragraphe (3), le montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente l’impôt payable en vertu de la présente partie pour l’année par le contribuable, calculé compte non tenu de l’article 120.3 et avant toute déduction visée à l’un des articles 121, 122.3, 125 à 127.41 et, si le contribuable est une société privée sous contrôle canadien, 123.4,

B les sommes réputées, par les paragraphes 120(2) et (2.2), avoir été payées au titre de l’impôt payable en vertu de la présente partie par le contribuable;

“tax for the year otherwise payable under this Part”
« impôt payable par ailleurs pour l’année en vertu de la présente partie »

« fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger »
“unused foreign tax credit”

« impôt payable par ailleurs pour l’année en vertu de la présente partie »
“tax for the year otherwise payable under this Part”

123.3 and before making any deduction under any of sections 121 and 122.3, subsection 123.4(3) and sections 124 to 127.41;

“unused foreign tax credit”
« fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger »

“unused foreign tax credit” of a taxpayer in respect of a country for a taxation year means the amount, if any, by which

(a) the business-income tax paid by the taxpayer for the year in respect of businesses carried on by the taxpayer in that country

exceeds

(b) the amount, if any, deductible under subsection (2) in respect of that country in computing the taxpayer’s tax payable under this Part for the year.

(16) The portion of the definition “business-income tax” in subsection 126(7) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“business-income tax”
« impôt sur le revenu tiré d’une entreprise »

“business-income tax” paid by a taxpayer for a taxation year in respect of businesses carried on by the taxpayer in a country other than Canada (in this definition referred to as the “business country”) means, subject to subsections (4.1) and (4.2), the portion of any income or profits tax paid by the taxpayer for the year to the government of a country other than Canada that can reasonably be regarded as tax in respect of the income of the taxpayer from a business carried on by the taxpayer in the business country, but does not include a tax, or the portion of a tax, that can reasonably be regarded as relating to an amount that

(17) Paragraph (b) of the definition “economic profit” in subsection 126(7) of the Act is replaced by the following:

(b) income or profits taxes payable by the taxpayer for any year to the government of a country other than Canada, in respect

b) au sous-alinéa (2)c(i) et à l’alinéa (2.2)b), l’impôt payable en vertu de la présente partie pour l’année par le contribuable, calculé compte non tenu des articles 120.3 et 123.3 et avant toute déduction visée à l’un des articles 121 et 122.3, du paragraphe 123.4(3) et des articles 124 à 127.41;

c) au paragraphe (2.1), l’impôt payable en vertu de la présente partie pour l’année par le contribuable, calculé compte non tenu du paragraphe 120(1) et des articles 120.3 et 123.3 et avant toute déduction visée à l’un des articles 121 et 122.3, du paragraphe 123.4(3) et des articles 124 à 127.41.

(16) Le passage de la définition de « impôt sur le revenu tiré d’une entreprise », au paragraphe 126(7) de la même loi, précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« impôt sur le revenu tiré d’une entreprise »
S’agissant de l’impôt sur le revenu tiré d’une entreprise payé par un contribuable pour une année d’imposition relativement à des entreprises qu’il exploite dans un pays étranger (appelé « pays des entreprises » à la présente définition), s’entend, sous réserve des paragraphes (4.1) et (4.2), de la fraction de l’impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu’il a payé pour l’année au gouvernement d’un pays étranger qu’il est raisonnable de considérer comme un impôt frappant son revenu tiré d’une entreprise qu’il exploite dans le pays des entreprises. Est exclu de l’impôt sur le revenu tiré d’une entreprise l’impôt, ou la partie d’un impôt, qu’il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant :

« impôt sur le revenu tiré d’une entreprise »
“business-income tax”

(17) L’alinéa b) de la définition de « profit économique », au paragraphe 126(7) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) les impôts sur le revenu ou sur les bénéfices payables par le contribuable pour une année au gouvernement d’un

of the property for the period or in respect of a related transaction, or

pays étranger relativement au bien pour la période ou relativement à une opération connexe;

(18) The portion of the definition “non-business-income tax” in subsection 126(7) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“non-business-income tax”
« *impôt sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise* »

“non-business-income tax” paid by a taxpayer for a taxation year to the government of a country other than Canada means, subject to subsections (4.1) and (4.2), the portion of any income or profits tax paid by the taxpayer for the year to the government of that country that

(18) Le passage de la définition de « impôt sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise », au paragraphe 126(7) de la même loi, précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« impôt sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise » S’agissant de l’impôt sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise payé par un contribuable pour une année d’imposition au gouvernement d’un pays étranger, s’entend, sous réserve des paragraphes (4.1) et (4.2), de la fraction de l’impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu’il a payé pour l’année au gouvernement de ce pays, qui remplit les conditions suivantes :

« impôt sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise »
“non-business income tax”

(19) Subsection 126(7) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“commercial obligation”
« *obligation commerciale* »

“commercial obligation” in respect of a taxpayer’s foreign oil and gas business in a country means an obligation of the taxpayer to a particular person, undertaken in the course of carrying on the business or in contemplation of the business, if the law of the country would have allowed the taxpayer to undertake an obligation, on substantially the same terms, to a person other than the particular person;

(19) Le paragraphe 126(7) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« entreprise pétrolière et gazière à l’étranger »
Entreprise exploitée par un contribuable dans un pays taxateur, dont la principale activité consiste à extraire du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures connexes de gisements naturels ou de puits de pétrole ou de gaz.

« entreprise pétrolière et gazière à l’étranger »
“foreign oil and gas business”

« impôt sur la production » En ce qui concerne l’entreprise pétrolière et gazière à l’étranger exploitée par un contribuable dans un pays taxateur pour une année d’imposition, le total des montants répondant chacun aux conditions suivantes :

« impôt sur la production »
“production tax amount”

“foreign oil and gas business”
« *entreprise pétrolière et gazière à l’étranger* »

“foreign oil and gas business” of a taxpayer means a business, carried on by the taxpayer in a taxing country, the principal activity of which is the extraction from natural accumulations, or from oil or gas wells, of petroleum, natural gas or related hydrocarbons;

a) il est devenu à recevoir au cours de l’année par le gouvernement du pays en raison d’une obligation (sauf une obligation commerciale) du contribuable, relativement à l’entreprise, envers le gouvernement ou l’un de ses mandataires ou intermédiaires;

b) il est calculé en fonction de l’excédent de la mesure visée au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la quantité ou la valeur du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures connexes produits ou extraits par le contribuable dans le cadre de l’exploit-

“production tax amount”
« *impôt sur la production* »

“production tax amount” of a taxpayer for a foreign oil and gas business carried on by the taxpayer in a taxing country for a taxation year means the total of all amounts each of which

(a) became receivable in the year by the government of the country because of an obligation (other than a commercial obligation) of the taxpayer, in respect of the business, to the government or an

agent or instrumentality of the government,

(b) is computed by reference to the amount by which

(i) the amount or value of petroleum, natural gas or related hydrocarbons produced or extracted by the taxpayer in the course of carrying on the business in the year

exceeds

(ii) an allowance or other deduction that

(A) is deductible, under the agreement or law that creates the obligation described in paragraph (a), in computing the amount receivable by the government of the country, and

(B) is intended to take into account the taxpayer's operating and capital costs of that production or extraction, and can reasonably be considered to have that effect,

(c) would not, if this Act were read without reference to subsection (5), be an income or profits tax, and

(d) is not identified as a royalty under the agreement that creates the obligation or under any law of the country;

“taxing country” means a country (other than Canada) the government of which regularly imposes, in respect of income from businesses carried on in the country, a levy or charge of general application that would, if this Act were read without reference to subsection (5), be an income or profits tax;

(20) Subsection 126(8) of the Act is repealed.

(21) Section 126 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

tation de l'entreprise au cours de l'année,

(ii) une allocation ou autre déduction qui remplit les conditions suivantes :

(A) elle est déductible, en application de la convention ou de la loi qui crée l'obligation visée à l'alinéa a), dans le calcul du montant à recevoir par le gouvernement du pays,

(B) elle est censée tenir compte des coûts d'exploitation et en capital de la production ou de l'extraction pour le contribuable, et il est raisonnable de considérer qu'elle a cet effet;

c) il ne serait pas un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices s'il n'était pas tenu compte du paragraphe (5);

d) il ne constitue pas une redevance aux termes de la convention qui crée l'obligation ou aux termes des lois du pays.

« obligation commerciale » En ce qui concerne l'entreprise pétrolière et gazière à l'étranger qu'un contribuable exploite dans un pays, obligation du contribuable envers une personne donnée, contractée dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise ou en prévision de l'entreprise, dans le cas où les lois du pays lui auraient permis de contracter, envers une personne autre que la personne donnée, une obligation prévoyant sensiblement les mêmes conditions.

« pays taxateur » Pays étranger dont le gouvernement impose régulièrement, relativement au revenu tiré d'entreprises exploitées dans le pays, un prélèvement ou un droit d'application générale qui serait un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices s'il n'était pas tenu compte du paragraphe (5).

(20) Le paragraphe 126(8) de la même loi est abrogé.

(21) L'article 126 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

« obligation commerciale »
“commercial obligation”

« pays taxateur »
“taxing country”

“taxing country”
« pays taxateur »

(9) The qualifying incomes and qualifying losses for a taxation year of a taxpayer from sources in a country shall be determined

(a) without reference to

(i) any portion of income that was deductible under subparagraph 110(1)(f)(i) in computing the taxpayer's taxable income,

(ii) for the purpose of subparagraph (1)(b)(i), any portion of income in respect of which an amount was deducted under section 110.6 in computing the taxpayer's income, or

(iii) any income or loss from a source in the country if any income of the taxpayer from the source would be tax-exempt income; and

(b) as if the total of all amounts each of which is that portion of an amount deducted under subsection 66(4), 66.21(4), 66.7(2) or 66.7(2.3) in computing those qualifying incomes and qualifying losses for the year that applies to those sources were the greater of

(i) the total of all amounts each of which is that portion of an amount deducted under subsection 66(4), 66.21(4), 66.7(2) or 66.7(2.3) in computing the taxpayer's income for the year that applies to those sources, and

(ii) the total of

(A) the portion of the maximum amount that would be deductible under subsection 66(4) in computing the taxpayer's income for the year that applies to those sources if the amount determined under subparagraph 66(4)(b)(ii) for the taxpayer in respect of the year were equal to the amount, if any, by which the total of

(I) the taxpayer's foreign resource income (within the meaning assigned by subsection 66.21(1)) for the year in respect of the country, determined as if the taxpayer had claimed the maximum amounts deductible for the year under subsections 66.7(2) and (2.3), and

(9) Les revenus admissibles et les pertes admissibles d'un contribuable pour une année d'imposition provenant de sources situées dans un pays sont déterminés, à la fois :

a) compte non tenu de ce qui suit :

(i) toute partie de revenu qui était déductible en application du sous-alinéa 110(1)f(i) dans le calcul du revenu imposable du contribuable,

(ii) pour l'application du sous-alinéa (1)b(i), toute partie de revenu relativement à laquelle un montant a été déduit en application de l'article 110.6 dans le calcul du revenu du contribuable,

(iii) tout revenu ou toute perte provenant d'une source située dans le pays, dans le cas où un revenu du contribuable provenant de cette source serait un revenu exonéré d'impôt;

b) comme si le total des montants représentant chacun la partie d'un montant déduit en application des paragraphes 66(4), 66.21(4) ou 66.7(2) ou (2.3) dans le calcul de ces revenus admissibles et de ces pertes admissibles pour l'année qui est attribuable à ces sources correspondait au plus élevé des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun la partie d'un montant déduit en application des paragraphes 66(4), 66.21(4) ou 66.7(2) ou (2.3) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année qui est attribuable à ces sources,

(ii) la somme des montants suivants :

(A) la partie, qui est attribuable à ces sources, du montant maximal qui serait déductible en application du paragraphe 66(4) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année si le montant déterminé selon le sous-alinéa 66(4)b(ii) pour le contribuable pour l'année correspondait à l'excédent éventuel de la somme des montants suivants :

(I) le revenu provenant de ressources à l'étranger (au sens du paragraphe 66.21(1)) du contribuable pour

(II) all amounts each of which would have been an amount included in computing the taxpayer's income for the year under subsection 59(1) in respect of a disposition of a foreign resource property in respect of the country, determined as if each amount determined under subparagraph 59(1)(b)(ii) were nil,

exceeds

(III) the total of all amounts each of which is a portion of an amount (other than a portion that results in a reduction of the amount otherwise determined under subclause (I)) that applies to those sources and that would be deducted under subsection 66.7(2) in computing the taxpayer's income for the year if the maximum amounts deductible for the year under that subsection were deducted,

(B) the maximum amount that would be deductible under subsection 66.21(4) in respect of those sources in computing the taxpayer's income for the year if

(I) the amount deducted under subsection 66(4) in respect of those sources in computing the taxpayer's income for the year were the amount determined under clause (A),

(II) the amounts deducted under subsections 66.7(2) and (2.3) in respect of those sources in computing the taxpayer's income for the year were the maximum amounts deductible under those subsections,

(III) for the purposes of the definition "cumulative foreign resource expense" in subsection 66.21(1), the total of the amounts designated under subparagraph 59(1)(b)(ii) for the year in respect of dispositions by the taxpayer of foreign resource properties in respect of the country in the year were the maximum total that could be so designated without

l'année se rapportant au pays, déterminé comme si le contribuable avait déduit les montants maximaux déductibles pour l'année en application des paragraphes 66.7(2) et (2.3),

(II) les montants dont chacun aurait été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en application du paragraphe 59(1) relativement à une disposition d'avoir minier étranger à l'égard du pays, déterminé comme si chaque montant déterminé selon le sous-alinéa 59(1)b)(ii) était nul,

sur :

(III) le total des montants représentant chacun une partie d'un montant (sauf celle qui entraîne la réduction du montant déterminé par ailleurs selon la subdivision (I)) qui est attribuable à ces sources et qui serait déduite en application du paragraphe 66.7(2) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année si les montants maximaux déductibles pour l'année en application de ce paragraphe étaient déduits,

(B) le montant maximal qui serait déductible en application du paragraphe 66.21(4) relativement à ces sources dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année si, à la fois :

(I) le montant déduit en application du paragraphe 66(4) relativement à ces sources dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année correspondait au montant déterminé selon la division (A),

(II) les montants déduits en application des paragraphes 66.7(2) et (2.3) relativement à ces sources dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année étaient les montants maximaux déductibles en application de ces paragraphes,

(III) pour l'application de la définition de « frais cumulatifs relatifs à

any reduction in the maximum amount that would be determined under clause (A) in respect of the taxpayer for the year in respect of the country if no assumption had been made under subclause (A)(II) in respect of designations made under subparagraph 59(1)(b)(ii), and

(IV) the amount determined under paragraph 66.21(4)(b) were nil, and

(C) the total of all amounts each of which is the maximum amount, applicable to one of those sources, that is deductible under subsection 66.7(2) or (2.3) in computing the taxpayer's income for the year.

des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1), le total des montants indiqués conformément au sous-alinéa 59(1)(b)(ii) pour l'année relativement à des dispositions par le contribuable d'avoirs miniers étrangers à l'égard du pays au cours de l'année était le total maximal qui pourrait être ainsi indiqué sans qu'il y ait réduction du montant maximal qui serait déterminé selon la division (A) relativement au contribuable et au pays pour l'année si l'hypothèse énoncée à la subdivision (A)(II) n'avait pas été formulée relativement à des montants indiqués conformément au sous-alinéa 59(1)(b)(ii),

(IV) le montant déterminé selon l'alinéa 66.21(4)(b) était nul,

(C) le total des montants représentant chacun le montant maximal, attribuable à l'une de ces sources, qui est déductible en application des paragraphes 66.7(2) ou (2.3) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

(22) Subsections (1), (3), (5), (8) and (9) apply to the 1998 and subsequent taxation years except that, in their application to the 1998 and 1999 taxation years, subclauses 126(1)(b)(ii)(A)(I) and (2.1)(a)(ii)(A)(I) and subparagraph 126(3)(b)(i) of the Act, as enacted by subsections (1), (3) and (9), respectively, shall be read without reference to the expression “computed without reference to paragraph 20(1)(ww)”.

(23) Subsections (2), (10), (11), (13), (16) to (18) and (20) apply after June 27, 1999.

(24) Subsections (4) and (6) apply to the 1996 and subsequent taxation years.

(25) Subsections (7) and (15) apply to the 2001 and subsequent taxation years.

(22) Les paragraphes (1), (3), (5), (8) et (9) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, pour l'application des subdivisions 126(1)(b)(ii)(A)(I) et (2.1)(a)(ii)(A)(I) et du sous-alinéa 126(3)(b)(i) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (1), (3) et (9), aux années d'imposition 1998 et 1999, il n'est pas tenu compte du passage « calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)(ww) ».

(23) Les paragraphes (2), (10), (11), (13), (16) à (18) et (20) s'appliquent à compter du 28 juin 1999.

(24) Les paragraphes (4) et (6) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(25) Les paragraphes (7) et (15) s'appliquent aux années d'imposition 2001 et suivantes.

(26) Subsections (12), (14), (19) and (21) apply to taxation years of a taxpayer that begin after the earlier of

(a) December 31, 1999; and

(b) where, for the purposes of this subsection, a date is designated in writing by the taxpayer and the designation is filed with the Minister of National Revenue on or before the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent, the later of

(i) the date so designated, and

(ii) December 31, 1994.

118. (1) Subparagraph 127(5)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the taxpayer's investment tax credit at the end of the year in respect of property acquired before the end of the year, of the taxpayer's flow-through mining expenditure for the year or a preceding taxation year or of the taxpayer's SR&ED qualified expenditure pool at the end of the year or of a preceding taxation year, and

(2) Clause 127(5)(a)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the taxpayer's investment tax credit at the end of the year in respect of property acquired in a subsequent taxation year, of the taxpayer's flow-through mining expenditure for a subsequent taxation year or of the taxpayer's SR&ED qualified expenditure pool at the end of a subsequent taxation year to the extent that an investment tax credit was not deductible under this subsection for the subsequent year, and

(3) Paragraph 127(5)(b) of the Act is replaced by the following:

(26) Les paragraphes (12), (14), (19) et (21) s'appliquent aux années d'imposition d'un contribuable commençant après celle des dates suivantes qui survient la première :

a) le 31 décembre 1999;

b) si le contribuable désigne une date pour l'application du présent paragraphe dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, celle des dates suivantes qui survient la dernière :

(i) la date ainsi désignée,

(ii) le 31 décembre 1994.

118. (1) Le sous-alinéa 127(5)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année au titre de biens acquis avant la fin de l'année, de sa dépense minière déterminée pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure ou de son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin de l'année ou d'une année d'imposition antérieure,

(2) La division 127(5)a)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année au titre de biens acquis au cours d'une année d'imposition ultérieure, de sa dépense minière déterminée pour une année d'imposition ultérieure ou de son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin d'une année d'imposition ultérieure, dans la mesure où un crédit d'impôt à l'investissement n'était pas déductible pour l'année ultérieure en application du présent paragraphe,

(3) L'alinéa 127(5)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) where Division E.1 applies to the taxpayer for the year, the amount, if any, by which

(i) the taxpayer's tax otherwise payable under this Part for the year

exceeds

(ii) the taxpayer's minimum amount for the year determined under section 127.51.

(4) Paragraph (a.1) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

(a.1) 20% of the amount by which the taxpayer's SR&ED qualified expenditure pool at the end of the year exceeds the total of all amounts each of which is the super-allowance benefit amount for the year in respect of the taxpayer in respect of a province,

(a.2) where the taxpayer is an individual (other than a trust), 15% of the taxpayer's flow-through mining expenditures for the year,

(5) Paragraph (c) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

(c) the total of all amounts each of which is an amount determined under paragraph (a), (a.1), (a.2) or (b) in respect of the taxpayer for any of the 10 taxation years immediately preceding or the 3 taxation years immediately following the year,

(6) Paragraph (l) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

(l) any of the income is exempt income or is exempt from tax under this Part,

(7) Subsection 127(9) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"flow-through mining expenditure" of a taxpayer for a taxation year means an expense deemed by subsection 66(12.61) (or by sub-

b) si la section E.1 s'applique au contribuable pour l'année, l'excédent éventuel de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année sur l'impôt minimum qui lui est applicable pour l'année calculé selon l'article 127.51.

(4) L'alinéa a.1) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a.1) 20 % de l'excédent du compte de dépenses admissibles de recherche et de développement du contribuable à la fin de l'année sur le total des montants représentant chacun l'avantage relatif à la superdéduction pour l'année relativement au contribuable et à une province;

a.2) si le contribuable est un particulier (sauf une fiducie), 15 % de ses dépenses minières déterminées pour l'année;

(5) L'alinéa c) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) l'ensemble des montants représentant chacun un montant déterminé selon les alinéas a), a.1), a.2) ou b) relativement au contribuable pour l'une des 10 années d'imposition précédentes ou des 3 années d'imposition suivantes;

(6) L'alinéa l) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

l) le revenu, en tout ou en partie, est un revenu exonéré ou est exonéré de l'impôt prévu par la présente partie;

(7) Le paragraphe 127(9) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« avantage relatif à la superdéduction » Pour ce qui est d'une année d'imposition donnée relativement à une société et une province,

"flow-through mining expenditure"
« dépense minière déterminée »

« avantage relatif à la superdéduction »
"super-allowance benefit amount"

section 66(18) as a consequence of the application of subsection 66(12.61) to the partnership, referred to in paragraph (c) of this definition, of which the taxpayer is a member) to be incurred by the taxpayer in the year

(a) that is a Canadian exploration expense incurred after October 17, 2000 and before 2004 by a corporation in conducting mining exploration activity from or above the surface of the earth for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of a mineral resource described in paragraph (a) or (d) of the definition “mineral resource” in subsection 248(1),

(b) that

(i) is an expense described in paragraph (f) of the definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6), and

(ii) is not an expense in respect of

(A) trenching, if one of the purposes of the trenching is to carry out preliminary sampling (other than specified sampling),

(B) digging test pits (other than digging test pits for the purpose of carrying out specified sampling), and

(C) preliminary sampling (other than specified sampling),

(c) an amount in respect of which is renounced in accordance with subsection 66(12.6) by the corporation to the taxpayer (or a partnership of which the taxpayer is a member) under an agreement described in that subsection and made after October 17, 2000,

(d) that is not an expense that was renounced under subsection 66(12.6) to the corporation (or a partnership of which the corporation is a member), unless that renunciation was under an agreement described in that subsection and made after October 17, 2000, and

le montant obtenu par la formule suivante :

$$(A - B) \times C$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun un montant qui est ou peut devenir déductible par la société, dans le calcul de son revenu ou revenu imposable qui entre dans le calcul de son impôt sur le revenu payable en vertu d'une loi de la province pour une année d'imposition, au titre d'une dépense afférente à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental engagée au cours de l'année donnée;

B l'excédent du montant de la dépense sur le total des montants qui, selon les paragraphes (18) à (20), seraient à appliquer en réduction des dépenses admissibles de la société, déterminées par ailleurs en vertu du présent article, si les définitions de « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » ne s'appliquaient pas à l'aide fournie en vertu de cette loi;

C :

a) si le plafond des dépenses de la société pour l'année donnée est nul, le taux maximal d'impôt provincial sur le revenu qui s'applique, pour l'année, au revenu tiré d'une entreprise exploitée activement gagné dans la province par une société,

b) dans les autres cas, le taux d'impôt provincial sur le revenu pour l'année qui s'appliquerait à la société si, à la fois :

(i) elle n'était associée à aucune autre société au cours de l'année,

(ii) son revenu imposable pour l'année était inférieur à 200 000 \$,

(iii) son revenu imposable pour l'année était gagné dans la province relativement à une entreprise exploitée activement dans la province.

(e) that is an expense that would be incurred by the corporation before 2004 if this Act were read without reference to subsection 66(12.66);

“specified sampling”
« échantillonnage déterminé »

“specified sampling” means the collecting and testing of samples in respect of a mineral resource except that specified sampling does not include

(a) the collecting or testing of a sample that, at the time the sample is collected, weighs more than 15 tonnes, and

(b) the collecting or testing of a sample collected at any time in a calendar year in respect of any one mineral resource if the total weight of all such samples collected (by any person or partnership or any combination of persons and partnerships) in the period in the calendar year that is before that time (other than samples each of which weighs less than one tonne) exceeds 1,000 tonnes;

“super-allowance benefit amount”
« avantage relatif à la superdéduction »

“super-allowance benefit amount” for a particular taxation year in respect of a corporation in respect of a province means the amount determined by the formula

$$(A - B) \times C$$

where

A is the total of all amounts each of which is an amount that is or may become deductible by the corporation, in computing income or taxable income relevant in calculating an income tax payable by the corporation under a law of the province for any taxation year, in respect of an expenditure on scientific research and experimental development incurred in the particular year,

B is the amount by which the amount of the expenditure exceeds the total of all amounts that would be required by subsections (18) to (20) to reduce the corporation’s qualified expenditures otherwise determined under this section if the definitions “government assistance” and “non-government assistance” did not apply to assistance provided under that law, and

« dépense minière déterminée » Dépense réputée engagée par un contribuable au cours d’une année d’imposition en vertu du paragraphe 66(12.61) (ou du paragraphe 66(18) par suite de l’application du paragraphe 66(12.61) à la société de personnes, visée à l’alinéa c) de la présente définition, dont le contribuable est un associé) qui répond aux conditions suivantes :

« dépense minière déterminée »
“flow-through mining expenditure”

a) elle représente des frais d’exploration au Canada engagés par une société après le 17 octobre 2000 et avant 2004 dans le cadre d’activités d’exploration minière effectuées à partir ou au-dessus de la surface terrestre en vue de déterminer l’existence, la localisation, l’étendue ou la qualité de matières minérales visées aux alinéas a) ou d) de la définition de « matières minérales » au paragraphe 248(1);

b) il s’agit d’une dépense qui, à la fois :

(i) est visée à l’alinéa f) de la définition de « frais d’exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6),

(ii) n’a pas trait aux opérations suivantes :

(A) le creusage de tranchées en vue d’effectuer notamment un échantillonnage préliminaire (autre que l’échantillonnage déterminé),

(B) le creusage de trous d’exploration (sauf le creusage de tels trous en vue d’effectuer un échantillonnage déterminé),

(C) l’échantillonnage préliminaire (autre que l’échantillonnage déterminé);

c) elle fait l’objet d’une renonciation conformément au paragraphe 66(12.6) par la société en faveur du contribuable (ou d’une société de personnes dont il est un associé) aux termes d’une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après le 17 octobre 2000;

d) elle n’est pas une dépense à laquelle il a été renoncé en application du paragraphe 66(12.6) en faveur de la société (ou

C is,

(a) where the corporation's expenditure limit for the particular year is nil, the maximum rate of the province's income tax that applies for that year to active business income earned in the province by a corporation, and

(b) in any other case, the rate of the province's income tax for that year that would apply to the corporation if

(i) it were not associated with any other corporation in the year,

(ii) its taxable income for the year were less than \$200,000, and

(iii) its taxable income for the year were earned in the province in respect of an active business carried on in the province.

(8) Paragraph 127(10.1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the amount by which the corporation's SR&ED qualified expenditure pool at the end of the year exceeds the total of all amounts each of which is the super-allowance benefit amount for the year in respect of the corporation in respect of a province; and

(9) Subsection 127(11.1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (c.1) and adding the following paragraph after paragraph (c.1):

(c.2) the amount of a taxpayer's flow-through mining expenditure for a taxation year is deemed to be the amount of the taxpayer's flow-through mining expenditure for the year as otherwise determined less the amount of any government assis-

d'une société de personnes dont elle est un associé), sauf si la renonciation a été effectuée aux termes d'une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après le 17 octobre 2000;

e) elle représente une dépense qui serait engagée par la société avant 2004 si la présente loi s'appliquait compte non tenu du paragraphe 66(12.66).

« échantillonnage déterminé » La collecte et la mise à l'essai d'échantillons relatifs à une ressource minérale, à l'exclusion :

a) de la collecte ou de la mise à l'essai d'un échantillon qui, au moment de sa collecte, pèse plus de 15 tonnes;

b) de la collecte ou de la mise à l'essai d'un échantillon recueilli relativement à une ressource minérale donnée à un moment d'une année civile, si le poids total de l'ensemble des échantillons recueillis par une personne ou une société de personnes, ou par toute combinaison de personnes et de sociétés de personnes, au cours de la période de l'année qui est antérieure à ce moment (à l'exception des échantillons pesant chacun moins d'une tonne) excède 1 000 tonnes.

« échantillonnage déterminé »
"specified sampling"

(8) L'alinéa 127(10.1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'excédent de son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin de l'année sur le total des montants représentant chacun l'avantage relatif à la superdéduction pour l'année relativement à la société et à une province;

(9) Le paragraphe 127(11.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c.1), de ce qui suit :

c.2) la dépense minière déterminée d'un contribuable pour une année d'imposition est réputée correspondre au montant de sa dépense minière déterminée pour l'année, déterminé par ailleurs, moins le montant d'une aide gouvernementale ou aide non gouvernementale relative à des dépenses

tance or non-government assistance in respect of expenses included in determining the taxpayer's flow-through mining expenditure for the year that, at the time of the filing of the taxpayer's return of income for the year, the taxpayer has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive; and

(10) Subsections (1), (2) and (9) apply to the 2000 and subsequent taxation years, except that, for the 2000 taxation year, clause 127(5)(a)(ii)(A) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as follows:

(A) the taxpayer's investment tax credit at the end of the year in respect of property acquired in a subsequent taxation year, of the taxpayer's flow-through mining expenditure for a subsequent taxation year or of the taxpayer's SR&ED qualified expenditure pool at the end of a subsequent taxation year to the extent that an investment tax credit was not deductible under this subsection or subsection 180.1(1.2) for the subsequent year, and

(11) Subsection (3) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

(12) Paragraph (a.1) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) of the Act, as enacted by subsection (4), the definition "super-allowance benefit amount" in subsection 127(9) of the Act, as enacted by subsection (7), and subsection (8) apply to taxation years that begin after February 2000 except that, if a corporation's first taxation year that begins after February 2000 ends before 2001, those provisions apply to the corporation's taxation years that begin after 2000.

(13) Paragraph (a.2) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) of the Act, as enacted by subsection (4), subsection (5) and the definitions "flow-

comprises dans le calcul de sa dépense minière déterminée pour l'année qu'il a reçue, a le droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration de revenu pour l'année;

(10) Les paragraphes (1), (2) et (9) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes. Toutefois, pour l'année d'imposition 2000, la division 127(5)a)(ii)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), est remplacée par ce qui suit :

(A) le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année au titre de biens acquis au cours d'une année d'imposition ultérieure, de sa dépense minière déterminée pour une année d'imposition ultérieure ou de son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin d'une année d'imposition ultérieure, dans la mesure où un crédit d'impôt à l'investissement n'était pas déductible pour l'année ultérieure en application du présent paragraphe ou du paragraphe 180.1(1.2),

(11) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

(12) L'alinéa a.1) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), la définition de « avantage relatif à la superdéduction » au paragraphe 127(9) de la même loi, édictée par le paragraphe (7), et le paragraphe (8) s'appliquent aux années d'imposition commençant après février 2000. Toutefois, si la première année d'imposition d'une société commençant après février 2000 se termine avant 2001, ces dispositions s'appliquent à ses années d'imposition commençant après 2000.

(13) L'alinéa a.2) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), le paragraphe (5) et

through mining expenditure” and “specified sampling” in subsection 127(9) of the Act, as enacted by subsection (7), apply after October 17, 2000.

(14) Subsection (6) applies to all taxation years.

119. (1) Paragraph 127.52(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) except in respect of dispositions of property occurring before 1986 or to which section 79 applies,

(i) the references to the fraction applicable to the individual for the year in each of paragraphs 38(a), (b) and (c) and section 41 were read as a reference to “4/5”, other than in the case of a capital gain from a disposition that is the making of a gift of property to a qualified donee, and

(ii) each amount (other than an amount to which subsection 104(21.4) applies) that is designated by a trust for a particular year of the trust in respect of the individual and deemed by subsection 104(21) to be a taxable capital gain for the year of the individual were equal to the amount obtained by the formula

$$4/5(A \times 1/B)$$

where

A is the amount so deemed to be a taxable capital gain for the year of the individual, and

B is the fraction in paragraph 38(a) applicable to the trust for the particular year of the trust for which the designation is made;

(2) The portion of paragraph 127.52(1)(e) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e) the total of all amounts deductible under section 65, 66, 66.1, 66.2, 66.21 or 66.4 or under subsection 29(10) or (12) of the *Income Tax Application Rules* in computing the individual’s income for the year were the lesser of the amounts otherwise so deductible by the individual for the year and the total of

les définitions de « dépense minière déterminée » et « échantillonnage déterminé » au paragraphe 127(9) de la même loi, édictées par le paragraphe (7), s’appliquent à compter du 18 octobre 2000.

(14) Le paragraphe (6) s’applique à toutes les années d’imposition.

119. (1) L’alinéa 127.52(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) sauf pour les dispositions de biens effectuées avant 1986 ou auxquelles l’article 79 s’applique :

(i) la mention de la fraction qui s’applique au particulier pour l’année dans chacun des alinéas 38a), b) et c) et à l’article 41 soit remplacée par « 4/5 », sauf dans le cas d’un gain en capital provenant d’une disposition qui consiste à faire don d’un bien à un donataire reconnu,

(ii) chaque montant (sauf celui auquel le paragraphe 104(21.4) s’applique) qu’une fiducie attribue au particulier pour une année donnée de la fiducie et qui est réputé par le paragraphe 104(21) être un gain en capital imposable du particulier pour l’année soit égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$4/5(A \times 1/B)$$

où :

A représente le montant ainsi réputé être un gain en capital imposable du particulier pour l’année,

B la fraction figurant à l’alinéa 38a) qui s’applique à la fiducie pour l’année donnée de la fiducie pour laquelle l’attribution est effectuée;

(2) Le passage de l’alinéa 127.52(1)e) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) le total des montants déductibles selon les articles 65, 66, 66.1, 66.2, 66.21 ou 66.4 et selon les paragraphes 29(10) ou (12) des *Règles concernant l’application de l’impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu du particulier pour l’année correspondre aux montants ainsi déductibles par ailleurs ou,

(3) Subparagraph 127.52(1)(e.1)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the total of all amounts each of which is an amount deductible under section 65, 66, 66.1, 66.2, 66.21 or 66.4 or under subsection 29(10) or (12) of the *Income Tax Application Rules* in computing the individual's income for the year;

(4) The portion of subparagraph 127.52(1)(g)(ii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(ii) the total of all amounts each of which is 3/5 of

(5) Paragraph 127.52(1)(h) of the Act is replaced by the following:

(h) the only amounts deductible under sections 110 to 110.7 in computing the individual's taxable income for the year or taxable income earned in Canada for the year, as the case may be, were

(i) the amounts deducted under any of subsections 110(2), 110.6(2), (2.1), (3) and (12) and 110.7(1),

(ii) the amount deducted under paragraph 110(1)(d), not exceeding the total of

(A) twice the amount deducted under paragraph 110(1)(d.01), and

(B) 2/5 of the amount, if any, by which

(I) the amount deducted under paragraph 110(1)(d)

exceeds

(II) the amount determined under clause (A),

(iii) the amount deducted under paragraph 110(1)(d.01),

(iv) 2/5 of the amounts deducted under any of paragraphs 110(1)(d.1) to (d.3), and

(v) the amount that would be deductible under paragraph 110(1)(f) if paragraph (d) were applicable in computing the individual's income for the year;

s'il est inférieur, au total des montants suivants :

(3) Le sous-alinéa 127.52(1)e.1(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le total des montants représentant chacun un montant déductible selon les articles 65, 66, 66.1, 66.2, 66.21 ou 66.4 ou selon les paragraphes 29(10) ou (12) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu du particulier pour l'année;

(4) Le passage du sous-alinéa 127.52(1)g(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) le total des montants représentant chacun les 3/5 :

(5) L'alinéa 127.52(1)h de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) les seuls montants déductibles selon les articles 110 à 110.7 dans le calcul, pour l'année, du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada du particulier soient les montants suivants :

(i) les montants déduits en application de l'un des paragraphes 110(2), 110.6(2), (2.1), (3) et (12) et 110.7(1),

(ii) le montant déduit en application de l'alinéa 110(1)d, jusqu'à concurrence de la somme des montants suivants :

(A) le double du montant déduit en application de l'alinéa 110(1)d.01,

(B) les 2/5 de l'excédent éventuel du montant visé à la subdivision (I) sur le montant visé à la subdivision (II) :

(I) le montant déduit en application de l'alinéa 110(1)d,

(II) le montant déterminé selon la division (A),

(iii) le montant déduit en application de l'alinéa 110(1)d.01,

(iv) les 2/5 des montants déduits en application de l'un des alinéas 110(1)d.1) à d.3),

(v) le montant qui serait déductible selon l'alinéa 110(1)f) si l'alinéa d) s'appli-

(6) Subsections (1), (4) and (5) apply to the 2000 and subsequent taxation years except that, for the 2000 taxation year, clause 127.52(1)(h)(ii)(A) of the Act, as enacted by subsection (5), shall be read as follows:

(A) the total of

(I) twice the amount deducted under paragraph 110(1)(d.01) in respect of benefits that the individual is deemed by paragraph 7(1)(a) to have received in the year as a result of transactions, events or circumstances that occur after October 17, 2000, and

(II) the amount deducted under paragraph 110(1)(d.01) in respect of benefits that the individual is deemed by paragraph 7(1)(a) to have received in the year as a result of transactions, events or circumstances that occur before October 18, 2000, and

(7) Subsections (2) and (3) apply to taxation years that begin after 2000.

120. (1) Subparagraph 127.54(2)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) 16% of the individual's foreign income for the year.

(2) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

121. (1) Paragraph 127.55(b) of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

122. (1) Clause 128(2)(e)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) an amount under any of paragraphs 110(1)(d) to (d.3) and section 110.6 to the extent that the amount is in respect of an amount included in income under subparagraph (i) for that taxation year, and

quait au calcul du revenu du particulier pour l'année;

(6) Les paragraphes (1), (4) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition 2000, la division 127.52(1)(h)(ii)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (5), est remplacée par ce qui suit :

(A) la somme des montants suivants :

(I) le double du montant déduit en application de l'alinéa 110(1)d.01 au titre d'avantages que le particulier est réputé, par l'alinéa 7(1)a), avoir reçu au cours de l'année par suite d'opérations, d'événements ou de circonstances se produisant après le 17 octobre 2000,

(II) le montant déduit en application de l'alinéa 110(1)d.01 au titre d'avantages que le particulier est réputé, par l'alinéa 7(1)a), avoir reçu au cours de l'année par suite d'opérations, d'événements ou de circonstances se produisant avant le 18 octobre 2000,

(7) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2000.

120. (1) Le sous-alinéa 127.54(2)(b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) 16 % de son revenu de source étrangère pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

121. (1) L'alinéa 127.55(b) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

122. (1) La division 128(2)(e)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) un montant prévu par l'un des alinéas 110(1)d) à d.3) ou par l'article 110.6, dans la mesure où il se rapporte à un montant inclus dans le revenu en application du sous-alinéa (i) pour cette année,

(2) Subparagraph 128(2)(f)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) in computing the individual's taxable income for the year, no amount were deductible under any of paragraphs 110(1)(d) to (d.3) and section 110.6 in respect of an amount included in income under subparagraph (e)(i), and no amount were deductible under section 111, and

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2000 and subsequent taxation years.

123. (1) Subparagraph 128.1(1)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) property that is a taxable Canadian property,

(2) Paragraph 128.1(1)(b) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of subparagraph (iii) and by replacing subparagraphs (iv) and (v) with the following:

(iv) an excluded right or interest of the taxpayer (other than an interest in a non-resident testamentary trust that was never acquired for consideration),

(3) Paragraph 128.1(4)(b) of the Act is replaced by the following:

(a.1) if the taxpayer is an individual (other than a trust) and carries on a business at the particular time, otherwise than through a permanent establishment (as defined by regulation) in Canada,

(i) the fiscal period of the business is deemed to have ended immediately before the particular time and a new fiscal period of the business is deemed to have begun at the particular time, and

(ii) for the purpose of determining the fiscal period of the business after the particular time, the taxpayer is deemed not to have established a fiscal period of the business before the particular time;

(b) the taxpayer is deemed to have disposed, at the time (in this paragraph and paragraph (d) referred to as the "time of disposition") that is immediately before the time that is

(2) Le sous-alinéa 128(2)(f)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année, aucun montant n'était déductible en application de l'un des alinéas 110(1)d) à d.3) ou de l'article 110.6 au titre d'un montant inclus dans le revenu en application du sous-alinéa e)(i), et aucun montant n'était déductible selon l'article 111,

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

123. (1) Le sous-alinéa 128.1(1)(b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) les biens qui sont des biens canadiens imposables,

(2) Les sous-alinéas 128.1(1)(b)(iv) et (v) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(iv) les droits, participations ou intérêts exclus du contribuable (sauf une participation dans une fiducie testamentaire non-résidente qui n'a jamais été acquise moyennant contrepartie);

(3) L'alinéa 128.1(4)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a.1) lorsque le contribuable est un particulier (sauf une fiducie) et exploite une entreprise au moment donné autrement que par l'entremise d'un établissement stable (au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu* au Canada, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) l'exercice de l'entreprise est réputé avoir pris fin immédiatement avant le moment donné et son nouvel exercice, avoir commencé au moment donné,

(ii) pour déterminer l'exercice de l'entreprise après le moment donné, le contribuable est réputé ne pas avoir établi d'exercice avant ce moment;

b) le contribuable est réputé avoir disposé, au moment (appelé « moment de la disposition » au présent alinéa et à l'alinéa d)) immédiatement avant le moment immédia-

Fiscal period

Exercice

Deemed disposition

Présomption de disposition

immediately before the particular time, of each property owned by the taxpayer other than, if the taxpayer is an individual,

- (i) real property situated in Canada, a Canadian resource property or a timber resource property,
- (ii) capital property used in, eligible capital property in respect of or property described in the inventory of, a business carried on by the taxpayer through a permanent establishment (as defined by regulation) in Canada at the particular time,
- (iii) an excluded right or interest of the taxpayer,
- (iv) if the taxpayer is not a trust and was not, during the 120-month period that ends at the particular time, resident in Canada for more than 60 months, property that was owned by the taxpayer at the time the taxpayer last became resident in Canada or that was acquired by the taxpayer by inheritance or bequest after the taxpayer last became resident in Canada, and
- (v) any property in respect of which the taxpayer elects under paragraph (6)(a) for the taxation year that includes the first time, after the particular time, at which the taxpayer becomes resident in Canada,

for proceeds equal to its fair market value at the time of disposition, which proceeds are deemed to have become receivable and to have been received by the taxpayer at the time of disposition;

(4) Paragraphs 128.1(4)(d) to (f) of the Act are replaced by the following:

(d) notwithstanding paragraphs (b) to (c), if the taxpayer is an individual (other than a trust) and so elects in prescribed form and manner in respect of a property described in subparagraph (b)(i) or (ii),

- (i) the taxpayer is deemed to have disposed of the property at the time of

tament avant le moment donné, de chaque bien lui appartenant, à l'exception des biens ci-après s'il est un particulier, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition, et ce produit est réputé être devenu à recevoir et avoir été reçu par lui au moment de la disposition :

- (i) les biens immeubles situés au Canada, les avoirs miniers canadiens et les avoirs forestiers,
- (ii) les immobilisations utilisées dans le cadre d'une entreprise exploitée par le contribuable par l'entremise d'un établissement stable (au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) au Canada au moment donné, les immobilisations admissibles relatives à une telle entreprise et les biens à porter à l'inventaire d'une telle entreprise,
- (iii) les droits, participations ou intérêts exclus du contribuable,
- (iv) si le contribuable n'est pas une fiducie et n'a pas résidé au Canada pendant plus de 60 mois au cours de la période de 120 mois se terminant au moment donné, les biens qui lui appartenaient au moment où il est devenu un résident du Canada la dernière fois ou qu'il a acquis par legs ou héritage après être devenu un résident du Canada la dernière fois,
- (v) les biens relativement auxquels le contribuable fait le choix prévu à l'alinéa (6)a pour l'année d'imposition qui comprend le premier moment, postérieur au moment donné, où il devient un résident du Canada;

(4) Les alinéas 128.1(4)d) à f) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) malgré les alinéas b) à c), lorsque le contribuable est un particulier (sauf une fiducie), les présomptions ci-après s'appliquent s'il en fait le choix sur le formulaire prescrit et selon les modalités réglementaires relativement à un bien visé aux sous-alinéas b)(i) ou (ii) :

Individual —
elective
disposition

Particulier —
choix
d'effectuer
une
disposition

disposition for proceeds equal to its fair market value at that time and to have reacquired the property at the particular time at a cost equal to those proceeds,

(ii) the taxpayer's income for the taxation year that includes the particular time is deemed to be the greater of

(A) that income determined without reference to this subparagraph, and

(B) the lesser of

(I) that income determined without reference to this subsection, and

(II) that income determined without reference to subparagraph (i), and

(iii) each of the taxpayer's non-capital loss, net capital loss, restricted farm loss, farm loss and limited partnership loss for the taxation year that includes the particular time is deemed to be the lesser of

(A) that amount determined without reference to this subparagraph, and

(B) the greater of

(I) that amount determined without reference to this subsection, and

(II) that amount determined without reference to subparagraph (i); and

(d.1) if the taxpayer is deemed by paragraph (b) to have disposed of a share that was acquired before February 28, 2000 under circumstances to which subsection 7(1.1) applied, there shall be deducted from the taxpayer's proceeds of disposition the amount that would, if section 7 were read without reference to subsection 7(1.6), be added under paragraph 53(1)(j) in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the share as a consequence of the deemed disposition.

(i) le contribuable est réputé avoir disposé du bien au moment de la disposition pour un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment et l'avoir acquis de nouveau au moment donné à un coût égal à ce produit,

(ii) le revenu du contribuable pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné est réputé égal au plus élevé des montants suivants :

(A) ce revenu, déterminé compte non tenu du présent sous-alinéa,

(B) le moins élevé des montants suivants :

(I) ce revenu, déterminé compte non tenu du présent paragraphe,

(II) ce revenu, déterminé compte non tenu du sous-alinéa (i),

(iii) le montant de chacune des pertes du contribuable — perte autre qu'une perte en capital, perte en capital nette, perte agricole restreinte, perte agricole et perte comme commanditaire — pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné est réputé égal au moins élevé des montants suivants :

(A) ce montant, déterminé compte non tenu du présent sous-alinéa,

(B) le plus élevé des montants suivants :

(I) ce montant, déterminé compte non tenu du présent paragraphe,

(II) ce montant, déterminé compte non tenu du sous-alinéa (i);

d.1) lorsque le contribuable est réputé par l'alinéa b) avoir disposé d'une action acquise avant le 28 février 2000 dans les circonstances visées au paragraphe 7(1.1), est déduit du produit de disposition de l'action pour lui le montant qui serait ajouté, en application de l'alinéa 53(1)j), dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour lui par suite de la disposition présumée si l'article 7 s'appliquait compte non tenu de son paragraphe (1.6).

Actions acquises par suite de l'exercice d'une option d'achat d'actions d'une SPCC

(5) Section 128.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Instalment
interest

(5) If an individual is deemed by subsection (4) to have disposed of a property in a taxation year, in applying sections 155 and 156 and subsections 156.1(1) to (3) and 161(2), (4) and (4.01) and any regulations made for the purposes of those provisions, the individual's total taxes payable under this Part and Part I.1 for the year are deemed to be the lesser of

(a) the individual's total taxes payable under this Part and Part I.1 for the year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year, and

(b) the amount that would be determined under paragraph (a) if subsection (4) did not apply to the individual for the year.

Returning
former
resident

(6) If an individual (other than a trust) becomes resident in Canada at a particular time in a taxation year and the last time (in this subsection referred to as the "emigration time"), before the particular time, at which the individual ceased to be resident in Canada was after October 1, 1996,

(a) subject to paragraph (b), if the individual so elects in writing and files the election with the Minister on or before the individual's filing-due date for the year, paragraphs (4)(b) and (c) do not apply to the individual's cessation of residence at the emigration time in respect of all properties that were taxable Canadian properties of the individual throughout the period that began at the emigration time and that ends at the particular time;

(b) where, if a property in respect of which an election under paragraph (a) is made had been acquired by the individual at the emigration time at a cost equal to its fair market value at the emigration time and had been disposed of by the individual immediately before the particular time for proceeds of disposition equal to its fair market value

(5) L'article 128.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Si un particulier est réputé par le paragraphe (4) avoir disposé d'un bien au cours d'une année d'imposition, pour l'application des articles 155 et 156 et des paragraphes 156.1(1) à (3) et 161(2), (4) et (4.01) et des dispositions réglementaires prises en application de ces dispositions, le total de ses impôts payables en vertu de la présente partie et de la partie I.1 pour l'année est réputé égal au moins élevé des montants suivants :

a) le total de ses impôts payables en vertu de la présente partie et de la partie I.1 pour l'année, déterminé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

b) le montant qui serait déterminé selon l'alinéa a) si le paragraphe (4) ne s'appliquait pas à lui pour l'année.

(6) Lorsqu'un particulier (sauf une fiducie) qui a déjà résidé au Canada devient un résident du Canada à un moment donné d'une année d'imposition et que le moment (appelé « moment de l'émigration » au présent paragraphe), antérieur au moment donné, où il a cessé de résider au Canada la dernière fois est postérieur au 1^{er} octobre 1996, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve de l'alinéa b), si le particulier en fait le choix dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, les alinéas (4)b) et c) ne s'appliquent pas à sa cessation de résidence au moment de l'émigration pour ce qui est des biens qui étaient des biens canadiens imposables lui appartenant tout au long de la période ayant commencé au moment de l'émigration et se terminant au moment donné;

b) dans le cas où le paragraphe 40(3.7) aurait pour effet de réduire le montant qui, si ce n'était ce paragraphe et le présent paragraphe, représenterait la perte du particulier résultant de la disposition d'un bien

Intérêts sur
acomptes
provisionnels

Résident de
retour

immediately before the particular time, the application of subsection 40(3.7) would reduce the amount that would, but for that subsection and this subsection, be the individual's loss from the disposition,

(i) the individual is deemed to have disposed of the property at the time of disposition (within the meaning assigned by paragraph (4)(b)) in respect of the emigration time for proceeds of disposition equal to the total of

(A) the adjusted cost base to the individual of the property immediately before the time of disposition, and

(B) the amount, if any, by which that reduction exceeds the lesser of

(I) the adjusted cost base to the individual of the property immediately before the time of disposition, and

(II) the amount, if any, that the individual specifies for the purposes of this paragraph in the election under paragraph (a) in respect of the property,

(ii) the individual is deemed to have reacquired the property at the emigration time at a cost equal to the amount, if any, by which the amount determined under clause (i)(A) exceeds the lesser of that reduction and the amount specified by the individual under subclause (i)(B)(II), and

(iii) for the purpose of section 119, the individual is deemed to have disposed of the property immediately before the particular time;

(c) if the individual so elects in writing and files the election with the Minister on or before the individual's filing-due date for the year, in respect of each property that the individual owned throughout the period that began at the emigration time and that ends at the particular time and that is deemed by paragraph (1)(b) to have been disposed of because the individual became resident in Canada, notwithstanding para-

à l'égard duquel il a fait le choix prévu à l'alinéa a), s'il avait acquis le bien, au moment de l'émigration, à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment et en avait disposé, immédiatement avant le moment donné, pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le moment donné, le particulier est réputé, à la fois :

(i) avoir disposé du bien au moment de la disposition, au sens de l'alinéa (4)b), relativement au moment de l'émigration pour un produit de disposition égal à la somme des montants suivants :

(A) le prix de base rajusté du bien pour lui immédiatement avant le moment de la disposition,

(B) l'excédent éventuel du montant de la réduction sur le moins élevé des montants suivants :

(I) le prix de base rajusté du bien pour lui immédiatement avant le moment de la disposition,

(II) le montant éventuel qu'il indique relativement au bien pour l'application du présent alinéa dans le document concernant le choix prévu à l'alinéa a),

(ii) avoir acquis le bien de nouveau au moment de l'émigration à un coût égal à l'excédent éventuel du montant déterminé selon la division (i)(A) sur le montant de la réduction ou, s'il est moins élevé, le montant qu'il a indiqué aux termes de la subdivision (i)(B)(II),

(iii) pour l'application de l'article 119, avoir disposé du bien immédiatement avant le moment donné;

c) si le particulier en fait le choix, dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, relativement à chaque bien dont il est propriétaire tout au long de la période ayant commencé au moment de l'émigration et se terminant au moment donné et dont il est réputé, par l'alinéa (1)b), avoir disposé du fait qu'il est

graphs (1)(c) and (4)(b) the individual's proceeds of disposition at the time of disposition (within the meaning assigned by paragraph (4)(b)), and the individual's cost of acquiring the property at the particular time, are deemed to be those proceeds and that cost, determined without reference to this paragraph, minus the least of

- (i) the amount that would, but for this paragraph, have been the individual's gain from the disposition of the property deemed by paragraph (4)(b) to have occurred,
- (ii) the fair market value of the property at the particular time, and
- (iii) the amount that the individual specifies for the purposes of this paragraph in the election; and

(d) notwithstanding subsections 152(4) to (5), any assessment of tax that is payable under this Act by the individual for any taxation year that is before the year that includes the particular time and that is not before the year that includes the emigration time shall be made that is necessary to take an election under this subsection into account, except that no such assessment shall affect the computation of

- (i) interest payable under this Act to or by a taxpayer in respect of any period that is before the day on which the taxpayer's return of income for the taxation year that includes the particular time is filed, or
- (ii) any penalty payable under this Act.

(7) If an individual (other than a trust)

(a) becomes resident in Canada at a particular time in a taxation year,

(b) owns at the particular time a property that the individual last acquired on a trust distribution to which subsection 107(2) would, but for subsection 107(5), have applied and at a time (in this subsection

devenu un résident du Canada, le produit de disposition pour lui au moment de la disposition, au sens de l'alinéa (4)b), et le coût d'acquisition du bien pour lui au moment donné sont réputés, malgré les alinéas (1)c) et (4)b), correspondre à ce produit et à ce coût, déterminés compte non tenu du présent alinéa, diminués du moins élevé des montants suivants :

- (i) le montant qui, n'eût été le présent alinéa, aurait représenté son gain tiré de la disposition du bien qui est réputée, par l'alinéa (4)b), avoir été effectuée,
- (ii) la juste valeur marchande du bien au moment donné,
- (iii) le montant qu'il a indiqué pour l'application du présent alinéa dans le document concernant le choix;

d) malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre établit, pour tenir compte des choix prévus au présent paragraphe, toute cotisation concernant l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente loi pour toute année d'imposition qui est antérieure à l'année comprenant le moment donné sans être antérieure à l'année comprenant le moment de l'émigration; pareille cotisation est toutefois sans effet sur le calcul des montants suivants :

- (i) les intérêts payables en vertu de la présente loi à un contribuable, ou par celui-ci, pour toute période antérieure à la date de production de la déclaration de revenu du contribuable pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné,
- (ii) toute pénalité payable en vertu de la présente loi.

(7) Lorsqu'un particulier (sauf une fiducie), à la fois :

a) devient un résident au Canada à un moment donné d'une année d'imposition;

b) est propriétaire, à ce moment, d'un bien qu'il a acquis, la dernière fois, à l'occasion d'une attribution à laquelle le paragraphe 107(2) se serait appliqué, n'eût été le paragraphe 107(5), effectuée par une fidu-

referred to as the “distribution time”) that was after October 1, 1996 and before the particular time, and

(c) was a beneficiary of the trust at the last time, before the particular time, at which the individual ceased to be resident in Canada,

the following rules apply:

(d) subject to paragraphs (e) and (f), if the individual and the trust jointly so elect in writing and file the election with the Minister on or before the earlier of their filing-due dates for their taxation years that include the particular time, subsection 107(2.1) does not apply to the distribution in respect of all properties acquired by the individual on the distribution that were taxable Canadian properties of the individual throughout the period that began at the distribution time and that ends at the particular time,

(e) paragraph (f) applies in respect of the individual, the trust and a property in respect of which an election under paragraph (d) is made where, if the individual

(i) had been resident in Canada at the distribution time,

(ii) had acquired the property at the distribution time at a cost equal to its fair market value at that time,

(iii) had ceased to be resident in Canada immediately after the distribution time, and

(iv) had, immediately before the particular time, disposed of the property for proceeds of disposition equal to its fair market value immediately before the particular time,

the application of subsection 40(3.7) would reduce the amount that would, but for that subsection and this subsection, have been the individual's loss from the disposition,

(f) where this paragraph applies in respect of an individual, a trust and a property,

(i) notwithstanding paragraph 107(2.1)(a), the trust is deemed to have

cie à un moment (appelé « moment de l'attribution » au présent paragraphe) postérieur au 1^{er} octobre 1996 et antérieur au moment donné;

c) était bénéficiaire de la fiducie au dernier moment, antérieur au moment donné, où il a cessé de résider au Canada,

les règles suivantes s'appliquent :

d) sous réserve des alinéas e) et f), si le particulier et la fiducie en font conjointement le choix dans un document présenté au ministre au plus tard à la première en date des dates d'échéance de production qui leur est applicable pour leur année d'imposition qui comprend le moment donné, le paragraphe 107(2.1) ne s'applique pas à l'attribution pour ce qui est des biens que le particulier a acquis à l'occasion de l'attribution et qui étaient des biens canadiens imposables lui appartenant tout au long de la période ayant commencé au moment de l'attribution et se terminant au moment donné;

e) l'alinéa f) s'applique au particulier, à la fiducie et au bien qui fait l'objet du choix prévu à l'alinéa d) dans le cas où, le particulier répondant aux conditions suivantes :

(i) il résidait au Canada au moment de l'attribution,

(ii) il avait acquis le bien, à ce moment, à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment,

(iii) il avait cessé de résider au Canada immédiatement après ce moment,

(iv) il avait disposé du bien immédiatement avant le moment donné pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le moment donné,

l'application du paragraphe 40(3.7) aurait pour effet de réduire le montant qui, n'eussent été ce paragraphe et le présent paragraphe, aurait représenté la perte du particulier résultant de la disposition;

f) dans le cas où le présent alinéa s'applique à un particulier, à une fiducie et à un bien :

disposed of the property at the distribution time for proceeds of disposition equal to the total of

(A) the cost amount to the trust of the property immediately before the distribution time, and

(B) the amount, if any, by which the reduction under subsection 40(3.7) described in paragraph (e) exceeds the lesser of

(I) the cost amount to the trust of the property immediately before the distribution time, and

(II) the amount, if any, which the individual and the trust jointly specify for the purposes of this paragraph in the election under paragraph (d) in respect of the property, and

(ii) notwithstanding paragraph 107(2.1)(b), the individual is deemed to have acquired the property at the distribution time at a cost equal to the amount, if any, by which the amount otherwise determined under paragraph 107(2)(b) exceeds the lesser of the reduction under subsection 40(3.7) described in paragraph (e) and the amount specified under subclause (i)(B)(II),

(g) if the individual and the trust jointly so elect in writing and file the election with the Minister on or before the later of their filing-due dates for their taxation years that include the particular time, in respect of each property that the individual owned throughout the period that began at the distribution time and that ends at the particular time and that is deemed by paragraph (1)(b) to have been disposed of because the individual became resident in Canada, notwithstanding paragraphs 107(2.1)(a) and (b), the trust's proceeds of disposition under paragraph 107(2.1)(a) at the distribution time, and the individual's cost of acquiring the property at the particular time, are deemed to be those proceeds and that cost determined without reference to this paragraph, minus the least of

(i) malgré l'alinéa 107(2.1)a), la fiducie est réputée avoir disposé du bien au moment de l'attribution pour un produit de disposition égal à la somme des montants suivants :

(A) le coût indiqué du bien pour elle immédiatement avant ce moment,

(B) l'excédent éventuel du montant de la réduction prévue au paragraphe 40(3.7) et dont il est question à l'alinéa e), sur le moins élevé des montants suivants :

(I) le coût indiqué du bien pour la fiducie immédiatement avant le moment de l'attribution,

(II) le montant que le particulier et la fiducie ont indiqué conjointement pour l'application du présent alinéa dans le document concernant le choix prévu à l'alinéa d) relativement au bien,

(ii) malgré l'alinéa 107(2.1)b), le particulier est réputé avoir acquis le bien au moment de l'attribution à un coût égal à l'excédent éventuel du montant déterminé par ailleurs selon l'alinéa 107(2)b) sur le montant de la réduction prévue au paragraphe 40(3.7) et dont il est question à l'alinéa e), ou, s'il est moins élevé, le montant indiqué selon la subdivision (i)(B)(II);

g) si le particulier et la fiducie en font conjointement le choix, dans un document présenté au ministre au plus tard à la dernière en date des dates d'échéance de production qui leur est applicable pour leur année d'imposition qui comprend le moment donné, relativement à chaque bien dont le particulier a été propriétaire tout au long de la période ayant commencé au moment de l'attribution et se terminant au moment donné et dont il est réputé, par l'alinéa (1)b), avoir disposé du fait qu'il est devenu un résident du Canada, le produit de disposition pour la fiducie, selon l'alinéa 107(2.1)a), au moment de l'attribution et le coût d'acquisition du bien pour le particulier au moment donné sont réputés, malgré

- (i) the amount that would, but for this paragraph, have been the trust's gain from the disposition of the property deemed by paragraph 107(2.1)(a) to have occurred,
- (ii) the fair market value of the property at the particular time, and
- (iii) the amount that the individual and the trust jointly specify for the purposes of this paragraph in the election,
- (h) if the trust ceases to exist before the individual's filing-due date for the individual's taxation year that includes the particular time,
- (i) an election or specification described in this subsection may be made by the individual alone in writing if the election is filed with the Minister on or before that filing-due date, and
- (ii) if the individual alone makes such an election or specification, the individual and the trust are jointly and severally liable for any amount payable under this Act by the trust as a result of the election or specification, and
- (i) notwithstanding subsections 152(4) to (5), such assessment of tax payable under the Act by the trust or the individual for any year that is before the year that includes the particular time and that is not before the year that includes the distribution time shall be made as is necessary to take an election under this subsection into account, except that no such assessment shall affect the computation of
- (i) interest payable under this Act to or by the trust or the individual in respect of any period that is before the individual's filing-due date for the taxation year that includes the particular time, or
- (ii) any penalty payable under this Act.
- les alinéas 107(2.1)a) et b), correspondre à ce produit et à ce coût, déterminés compte non tenu du présent alinéa, diminués du moins élevé des montants suivants :
- (i) le montant qui, n'eût été le présent alinéa, aurait représenté le gain de la fiducie provenant de la disposition du bien qui est réputée, par l'alinéa 107(2.1)a), avoir été effectuée,
- (ii) la juste valeur marchande du bien au moment donné,
- (iii) le montant que le particulier et la fiducie ont indiqué conjointement pour l'application du présent alinéa dans le document concernant le choix;
- h) si la fiducie cesse d'exister avant la date d'échéance de production applicable au particulier pour son année d'imposition qui comprend le moment donné :
- (i) le particulier peut, à lui seul, effectuer le choix ou indiquer un montant conformément au présent paragraphe dans un document présenté au ministre au plus tard à cette date,
- (ii) le cas échéant, le particulier et la fiducie sont solidairement tenus au paiement de tout montant payable par cette dernière en vertu de la présente loi par suite du choix ou de l'indication du montant;
- i) malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre établit, pour tenir compte des choix prévus au présent paragraphe, toute cotisation concernant l'impôt payable par la fiducie ou le particulier en vertu de la présente loi pour toute année qui est antérieure à l'année comprenant le moment donné sans être antérieure à l'année comprenant le moment de l'attribution; pareille cotisation est toutefois sans effet sur le calcul des montants suivants :
- (i) les intérêts payables en vertu de la présente loi à la fiducie ou au particulier, ou par ceux-ci, pour toute période antérieure à la date d'échéance de production applicable au particulier pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné,

Post-emigration
loss

(8) If an individual (other than a trust) (a) was deemed by paragraph (4)(b) to have disposed of a capital property at any particular time after October 1, 1996, (b) has disposed of the property at a later time at which the property was a taxable Canadian property of the individual, and (c) so elects in writing in the individual's return of income for the taxation year that includes the later time,

there shall, except for the purpose of paragraph (4)(c), be deducted from the individual's proceeds of disposition of the property at the particular time, and added to the individual's proceeds of disposition of the property at the later time, an amount equal to the least of

- (d) the amount specified in respect of the property in the election,
- (e) the amount that would, but for the election, be the individual's gain from the disposition of the property at the particular time, and
- (f) the amount that would be the individual's loss from the disposition of the property at the later time, if the loss were determined having reference to every other provision of this Act including, for greater certainty, subsection 40(3.7) and section 112, but without reference to the election.

Information
reporting

(9) An individual who ceases at a particular time in a taxation year to be resident in Canada, and who owns immediately after the particular time one or more reportable properties the total fair market value of which at the particular time is greater than \$25,000, shall file with the Minister in prescribed form, on or before the individual's filing-due date for the year, a list of all the reportable properties that the individual owned immediately after the particular time.

Definitions

(10) The definitions in this subsection apply in this section.

(ii) toute pénalité payable en vertu de la présente loi.

(8) Lorsqu'un particulier (sauf une fiducie) est réputé par l'alinéa (4)b) avoir disposé d'une immobilisation à un moment donné postérieur au 1^{er} octobre 1996 et qu'il dispose de l'immobilisation à un moment ultérieur où l'immobilisation fait partie de ses biens canadiens imposables, le moins élevé des montants ci-après est, sauf pour l'application de l'alinéa (4)c), déduit du produit de disposition de l'immobilisation pour lui au moment donné, puis ajouté au produit de disposition de l'immobilisation pour lui au moment ultérieur s'il en fait le choix par écrit dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition qui comprend le moment ultérieur :

- a) le montant indiqué relativement à l'immobilisation dans le document concernant le choix;
- b) le montant qui, si ce n'était le choix, correspondrait au gain du particulier tiré de la disposition de l'immobilisation au moment donné;
- c) le montant qui correspondrait à la perte du particulier résultant de la disposition de l'immobilisation au moment ultérieur, déterminée compte tenu des autres dispositions de la présente loi, étant entendu que ces autres dispositions comprennent le paragraphe 40(3.7) et l'article 112, mais compte non tenu du choix.

Perte
postérieure à
l'émigration

(9) Le particulier qui cesse de résider au Canada à un moment donné d'une année d'imposition et qui, immédiatement après ce moment, est propriétaire d'un ou de plusieurs biens à déclarer dont la juste valeur marchande totale, au moment donné, excède 25 000 \$ doit présenter au ministre sur le formulaire prescrit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, une liste de tous les biens à déclarer dont il était propriétaire immédiatement après le moment donné.

Déclaration
de renseigne-
ments

(10) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

“excluded right or interest”
« droit, participation ou intérêt exclu »

“excluded right or interest” of a taxpayer who is an individual means

(a) a right of the individual under, or an interest of the individual in a trust governed by,

(i) a registered retirement savings plan or a plan referred to in subsection 146(12) as an “amended plan”,

(ii) a registered retirement income fund,

(iii) a registered education savings plan,

(iv) a deferred profit sharing plan or a plan referred to in subsection 147(15) as a “revoked plan”,

(v) an employees profit sharing plan,

(vi) an employee benefit plan (other than a plan described in subparagraph (b)(i) or (ii)),

(vii) a plan or arrangement (other than an employee benefit plan) under which the individual has a right to receive in a year remuneration in respect of services rendered by the individual in the year or a prior year,

(viii) a superannuation or pension fund or plan (other than an employee benefit plan),

(ix) a retirement compensation arrangement,

(x) a foreign retirement arrangement, or

(xi) a registered supplementary unemployment benefit plan;

(b) a right of the individual to a benefit under an employee benefit plan that is

(i) a plan or arrangement described in paragraph (j) of the definition “salary deferral arrangement” in subsection 248(1) that would, but for paragraphs (j) and (k) of that definition, be a salary deferral arrangement, or

« bien à déclarer » Tout bien d’un particulier à un moment donné, sauf les suivants :

a) les espèces qui ont cours légal au Canada et les dépôts de telles espèces;

b) les biens qui seraient des droits, participations ou intérêts exclus du particulier s’il n’était pas tenu compte des alinéas c), j) et l) de la définition de « droit, participation ou intérêt exclu » au présent paragraphe;

c) si le particulier n’est pas une fiducie et n’a pas résidé au Canada pendant plus de 60 mois au cours de la période de 120 mois se terminant au moment donné, les biens visés au sous-alinéa (4)b)(iv) qui ne sont pas des biens canadiens imposables;

d) tout bien à usage personnel dont la juste valeur marchande, au moment donné, est inférieure à 10 000 \$.

« droit, participation ou intérêt exclu » Sont des droits, participations ou intérêts exclus d’un contribuable qui est un particulier :

a) le droit du particulier en vertu d’un des mécanismes ci-après ou sa participation dans une fiducie régie par l’un de ces mécanismes :

(i) régime enregistré d’épargne-retraite ou régime appelé « régime modifié » au paragraphe 146(12),

(ii) fonds enregistré de revenu de retraite,

(iii) régime enregistré d’épargne-études,

(iv) régime de participation différée aux bénéfices ou régime appelé « régime dont l’agrément est retiré » au paragraphe 147(15),

(v) régime de participation des employés aux bénéfices,

(vi) régime de prestations aux employés (sauf un régime visé aux sous-alinéas b)(i) ou (ii)),

« bien à déclarer »
“reportable property”

« droit, participation ou intérêt exclu »
“excluded right or interest”

- (ii) a plan or arrangement that would, but for paragraph 6801(c) of the *Income Tax Regulations*, be a salary deferral arrangement,
- to the extent that the benefit can reasonably be considered to be attributable to services rendered by the individual in Canada;
- (c) a right of the individual under an agreement referred to in subsection 7(1);
- (d) a right of the individual to a retiring allowance;
- (e) a right of the individual under, or an interest of the individual in, a trust that is
- (i) an employee trust,
 - (ii) an amateur athlete trust,
 - (iii) a cemetery care trust, or
 - (iv) a trust governed by an eligible funeral arrangement;
- (f) a right of the individual to receive a payment under
- (i) an annuity contract, or
 - (ii) an income-averaging annuity contract;
- (g) a right of the individual to a benefit under
- (i) the *Canada Pension Plan* or a provincial plan described in section 3 of that Act,
 - (ii) the *Old Age Security Act*,
 - (iii) a provincial pension plan prescribed for the purpose of paragraph 60(v), or
 - (iv) a plan or arrangement instituted by the social security legislation of a country other than Canada or of a state, province or other political subdivision of such a country;
- (h) a right of the individual to a benefit described in any of subparagraphs 56(1)(a)(iii) to (vi);
- (i) a right of the individual to a payment out of a NISA Fund No. 2;
- (vii) régime ou mécanisme (sauf un régime de prestations aux employés) en vertu duquel le particulier a le droit de recevoir au cours d'une année une rémunération au titre de services qu'il a rendus au cours de cette année ou d'une année antérieure,
- (viii) caisse ou régime de retraite ou de pension (sauf un régime de prestations aux employés),
- (ix) convention de retraite,
- (x) mécanisme de retraite étranger,
- (xi) régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage;
- b) le droit du particulier à une prestation prévue par un régime de prestations aux employés visé ci-après, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la prestation est imputable à des services rendus par le particulier au Canada :
- (i) régime ou mécanisme visé à l'alinéa j) de la définition de « entente d'échelonnement du traitement » au paragraphe 248(1) qui serait une entente d'échelonnement du traitement si ce n'était les alinéas j) et k) de cette définition,
 - (ii) régime ou mécanisme qui serait une entente d'échelonnement du traitement si ce n'était l'alinéa 6801c) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;
- c) le droit du particulier en vertu d'une convention visée au paragraphe 7(1);
- d) le droit du particulier à une allocation de retraite;
- e) le droit du particulier en vertu d'une des fiducies ci-après ou sa participation dans une telle fiducie :
- (i) fiducie d'employés,
 - (ii) fiducie au profit d'un athlète amateur,
 - (iii) fiducie pour l'entretien d'un cimetière,
 - (iv) fiducie régie par un arrangement de services funéraires;

(j) an interest of the individual in a personal trust resident in Canada if the interest was never acquired for consideration and did not arise as a consequence of a qualifying disposition by the individual (within the meaning that would be assigned by subsection 107.4(1) if that subsection were read without reference to paragraphs 107.4(1)(h) and (i));

(k) an interest of the individual in a non-resident testamentary trust if the interest was never acquired for consideration; or

(l) an interest of the individual in a life insurance policy in Canada, except for that part of the policy in respect of which the individual is deemed by paragraph 138.1(1)(e) to have an interest in a related segregated fund trust.

“reportable
property”
« bien à
déclarer »

“reportable property” of an individual at a particular time means any property other than

(a) money that is legal tender in Canada and deposits of such money;

(b) property that would be an excluded right or interest of the individual if the definition “excluded right or interest” in this subsection were read without reference to paragraphs (c), (j) and (l) of that definition;

(c) if the individual is not a trust and was not, during the 120-month period that ends at the particular time, resident in Canada for more than 60 months, property described in subparagraph (4)(b)(iv) that is not taxable Canadian property; and

(d) any item of personal-use property the fair market value of which, at the particular time, is less than \$10,000.

f) le droit du particulier de recevoir un paiement dans le cadre d’un des contrats suivants :

(i) contrat de rente,

(ii) contrat de rente à versements invariables;

g) le droit du particulier à une prestation prévue par :

(i) le *Régime de pensions du Canada* ou un régime provincial de pensions au sens de l’article 3 de cette loi,

(ii) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*,

(iii) un régime provincial de pensions visé par règlement pour l’application de l’alinéa 60v),

(iv) un régime ou mécanisme institué par la législation en matière de sécurité sociale d’un pays étranger ou d’un état, d’une province ou d’une autre subdivision politique d’un tel pays;

h) le droit du particulier à une prestation ou à un avantage visé à l’un des sous-alinéas 56(1)a)(iii) à (vi);

i) le droit du particulier à un paiement provenant d’un second fonds de stabilisation du revenu net;

j) la participation du particulier dans une fiducie personnelle résidant au Canada, qui n’a jamais été acquise moyennant contrepartie et qui ne découle pas d’une disposition admissible (au sens du paragraphe 107.4(1) compte non tenu des alinéas 107.4(1)h) et i)) effectuée par lui;

k) la participation du particulier dans une fiducie testamentaire non-résidente, qui n’a jamais été acquise moyennant contrepartie;

l) l’intérêt du particulier dans une police d’assurance-vie au Canada, à l’exception de la partie de la police relativement à laquelle le particulier est réputé par l’alinéa 138.1(1)e) avoir une participation dans une fiducie créée à l’égard d’un fonds réservé.

(6) Subsections (1) to (5) (other than paragraph 128.1(4)(d.1) of the Act, as enacted by subsection (4), and subsection 128.1(9) of the Act and the definition “reportable property” in subsection 128.1(10) of the Act, as enacted by subsection (5)) apply to changes in residence that occur after October 1, 1996, and

(a) an election made under any of paragraphs 128.1(6)(a) and (c), 128.1(7)(d) and (g) and 128.1(8)(c) of the Act, as enacted by subsection (5), by an individual who ceased to be resident in Canada before the day on which this Act receives royal assent, is deemed to have been made in a timely manner if it is made on or before the individual’s filing-due date for the taxation year that includes that day; and

(b) a form described in subsection 128.1(9) of the Act, as enacted by subsection (5), filed by an individual who ceased to be resident in Canada before the day on which this Act receives royal assent, is deemed to have been filed in a timely manner if it is filed on or before the individual’s filing-due date for the taxation year that includes that day.

(7) Paragraph 128.1(4)(d.1) of the Act, as enacted by subsection (4), applies to changes in residence that occur after 1992.

(8) Subsection 128.1(9) of the Act and the definition “reportable property” in subsection 128.1(10) of the Act, as enacted by subsection (5), apply to changes in residence that occur after 1995.

124. (1) If an individual ceased at any time after 1992 and before October 2, 1996 to be resident in Canada and so elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue before the end of the sixth month following the month in which this Act receives royal assent,

(6) Les paragraphes (1) à (5) (sauf l’alinéa 128.1(4)d.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), et le paragraphe 128.1(9) de la même loi et la définition de « bien à déclarer » au paragraphe 128.1(10) de la même loi, édictés par le paragraphe (5) s’appliquent aux changements de résidence se produisant après le 1^{er} octobre 1996. De plus :

a) le choix fait en application de l’un des alinéas 128.1(6)a) et c) et 128.1(7)d) et g) de la même loi ou du paragraphe 128.1(8) de la même loi, édictés par le paragraphe (5), par un particulier qui a cessé de résider au Canada avant la date de sanction de la présente loi est réputé avoir été fait dans le délai imparti s’il est fait au plus tard à la date d’échéance de production qui est applicable au particulier pour son année d’imposition qui comprend cette date;

b) le formulaire visé au paragraphe 128.1(9) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), produit par un particulier qui a cessé de résider au Canada avant la date de sanction de la présente loi est réputé avoir été produit dans le délai imparti s’il est produit au plus tard à la date d’échéance de production qui est applicable au particulier pour son année d’imposition qui comprend cette date.

(7) L’alinéa 128.1(4)d.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s’applique aux changements de résidence se produisant après 1992.

(8) Le paragraphe 128.1(9) de la même loi et la définition de « bien à déclarer » au paragraphe 128.1(10) de la même loi, édictés par le paragraphe (5), s’appliquent aux changements de résidence se produisant après 1995.

124. (1) Si un particulier a cessé de résider au Canada à un moment postérieur à 1992 mais antérieur au 2 octobre 1996, le sous-alinéa 128.1(4)b)(iii) de la même loi, dans sa version applicable à ce moment, est remplacé, en ce qui concerne la cessation de résidence, par la version de ce sous-alinéa

subparagraph 128.1(4)(b)(iii) of the Act as it read at that time shall, in respect of the cessation of residence, be read as enacted by this Act and as though subsection 128.1(10) of the Act, as enacted by this Act, applied.

(2) Where an individual makes an election under subsection (1), notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, any reassessment of the individual's tax, interest or penalties for any year shall be made that is necessary to take the election into account.

125. (1) The Act is amended by adding the following after section 128.2:

128.3 If, in a transaction to which section 51, subparagraphs 85.1(1)(a)(i) and (ii) or section 86 or 87 apply, a person acquires a share (in this section referred to as the "new share") in exchange for another share (in this section referred to as the "old share"), for the purposes of section 119, subsections 126(2.21) to (2.23), 128.1(6) to (8), 180.1(1.4) and 220(4.5) and (4.6), the person is deemed not to have disposed of the old share, and the new share is deemed to be the same share as the old share.

(2) Subsection (1) applies after October 1, 1996.

126. (1) Section 129 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) Where, in a taxation year that begins after November 12, 1981, a corporation that last became a private corporation on or before that date and that was throughout the year a private corporation, other than a Canadian-controlled private corporation, has included in its income for the year an amount in respect of property that the corporation

(a) disposed of before November 13, 1981,

éditée par la présente loi et s'applique, en ce qui concerne cette cessation, comme si le paragraphe 128.1(10) de la même loi, édicté par la présente loi, s'appliquait, à condition que le particulier en fasse le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

(2) Si un particulier fait le choix prévu au paragraphe (1), toute nouvelle cotisation concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités du particulier est établie pour une année, malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, pour tenir compte du choix.

125. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 128.2, de ce qui suit :

128.3 La personne qui, dans le cadre d'une opération à laquelle s'appliquent l'article 51, les sous-alinéas 85.1(1)a)(i) et (ii) ou les articles 86 ou 87, acquiert une action (appelée « nouvelle action » au présent article) en échange d'une autre action (appelée « ancienne action » au présent article) est réputée, pour l'application de l'article 119, des paragraphes 126(2.21) à (2.23), 128.1(6) à (8), 180.1(1.4) et 220(4.5) et (4.6), ne pas avoir disposé de l'ancienne action. De plus, la nouvelle action est réputée être la même action que l'ancienne action.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 2 octobre 1996.

126. (1) L'article 129 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition commençant après le 12 novembre 1981, une société, qui est devenue une société privée la dernière fois à cette date ou antérieurement et qui a été une telle société (sauf une société privée sous contrôle canadien) tout au long de l'année, a inclus dans son revenu pour l'année un montant au titre d'un bien, l'alinéa 3a) s'applique comme si elle avait été une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année, s'il s'agit d'un bien dont la société, selon le cas :

Former
resident —
replaced
shares

Ancien
résident —
actions
remplacées

Application

Application

(b) was obligated to dispose of under the terms of an agreement in writing entered into before November 13, 1981, or

(c) is deemed by subsection 44(2) to have disposed of at any time after November 12, 1981 because of an event referred to in paragraph (b), (c) or (d) of the definition “proceeds of disposition” in section 54 in respect of the disposition that occurred before November 13, 1981,

paragraph 3(a) shall apply as if the corporation were a Canadian-controlled private corporation throughout the year, except that the total of the amounts determined under that paragraph in respect of the corporation for the year shall not exceed the amount that would be so determined if the only income of the corporation for the year were the amount included in respect of the disposition of such property.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after June 1995 and before 2003.

127. (1) Subparagraph 130.1(1)(a)(ii) of the Act is amended by replacing the reference to the fraction “3/4” with a reference to the fraction “1/2”.

(2) Subparagraph 130.1(4)(a)(i) of the Act is amended by replacing the reference to the expression “4/3 of” with a reference to the word “twice”.

(3) Paragraph 130.1(4)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) notwithstanding any other provision of this Act, any amount received by a taxpayer in a taxation year as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, the dividend shall not be included in computing the taxpayer’s income for the year as income from a share of the capital stock of the corporation, and

(i) where the dividend was in respect of capital gains of the corporation from dispositions of property that occurred before February 28, 2000 and the taxation year of the taxpayer began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000, 9/8 of the dividend is

a) a disposé avant le 13 novembre 1981;

b) était tenue de disposer aux termes d’une convention écrite conclue avant le 13 novembre 1981;

c) est réputée par le paragraphe 44(2) avoir disposé après le 12 novembre 1981 par suite d’un événement visé aux alinéas b), c) ou d) de la définition de « produit de disposition » à l’article 54 relativement à la disposition effectuée avant le 13 novembre 1981.

Toutefois, le total des montants déterminés selon l’alinéa 3a) relativement à la société pour l’année ne peut dépasser le montant qui serait ainsi déterminé si le seul revenu de la société pour l’année était le montant inclus relativement à la disposition du bien en question.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition se terminant après juin 1995 mais avant 2003.

127. (1) Le passage « les 3/4 » au sous-alinéa 130.1(1)a)(ii) de la même loi est remplacé par « la moitié ».

(2) Le passage « des 4/3 des » à l’alinéa 130.1(4)a) de la même loi est remplacé par « du double des ».

(3) L’alinéa 130.1(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) malgré les autres dispositions de la présente loi, tout montant qu’un contribuable reçoit au cours d’une année d’imposition au titre ou en règlement total ou partiel du dividende n’est pas inclus dans le calcul de son revenu pour l’année comme revenu tiré d’une action du capital-actions de la société et :

(i) si le dividende a trait à des gains en capital de la société provenant de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l’année d’imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s’est terminée avant le 18 octobre 2000, le montant représentant les

deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of a capital property in the year,

(ii) where the dividend was in respect of capital gains of the corporation from dispositions of property that occurred before February 28, 2000, and the taxation year of the taxpayer includes February 27, 2000, the dividend is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of a capital property in the year and before February 28, 2000,

(iii) where the dividend was in respect of capital gains of the corporation from dispositions of property that occurred before February 28, 2000 and the taxation year of the taxpayer began after October 17, 2000, 3/2 of the dividend is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of a capital property in the year,

(iii.1) where the dividend was in respect of capital gains of the corporation from dispositions of property that occurred before February 28, 2000 and the taxation year of the taxpayer begins after February 27, 2000 and ends after October 17, 2000, 9/8 of the dividend is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of capital property in the year and before October 18, 2000,

(iv) where the dividend was in respect of capital gains of the corporation from dispositions of property that occurred after February 27, 2000 and before October 18, 2000, and the taxation year of the taxpayer began after October 17, 2000, 4/3 of the dividend is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of a capital property in the year,

(v) where the dividend was in respect of capital gains of the corporation from dispositions of property that occurred after February 27, 2000, and before October 18, 2000 and the taxation year of

9/8 du dividende est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année,

(ii) si le dividende a trait à des gains en capital de la société provenant de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable comprend le 27 février 2000, le dividende est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et avant le 28 février 2000,

(iii) si le dividende a trait à des gains en capital de la société provenant de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 17 octobre 2000, le montant représentant les 3/2 du dividende est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année,

(iii.1) si le dividende a trait à des gains en capital de la société provenant de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée après le 17 octobre 2000, le montant représentant les 9/8 du dividende est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et avant le 18 octobre 2000,

(iv) si le dividende a trait à des gains en capital de la société provenant de dispositions de biens effectuées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 17 octobre 2000, le montant représentant les 4/3 du dividende est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année,

the taxpayer includes October 17, 2000, the dividend is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of a capital property in the year and in the period that began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000,

(vi) where the dividend was in respect of capital gains of the corporation from dispositions of property that occurred after February 27, 2000, and before October 17, 2000 and the taxation year of the taxpayer began after February 27, 2000 and ended before October 17, 2000, the dividend is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of a capital property in the year, and

(vii) in any other case, the dividend is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition of capital property after October 17, 2000 and in the year.

(4) Section 130.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (4.1):

(4.2) Where paragraph (4)(b) applies to a dividend paid by a mortgage investment corporation to a shareholder of any class of shares of its capital stock in the period that begins 91 days after the beginning of the corporation's taxation year that includes February 28, 2000 or October 17, 2000 and ends 90 days after the end of that year, the corporation shall disclose to the shareholder in prescribed form the amount of the dividend that is in respect of capital gains realized on dispositions of property that occurred

(a) before February 28, 2000,

(b) after February 27, 2000 and before October 18, 2000, and

(v) si le dividende a trait à des gains en capital de la société provenant de dispositions de biens effectuées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 et si l'année d'imposition du contribuable comprend le 17 octobre 2000, le dividende est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année, pendant la période ayant commencé après le 27 février 2000 et s'étant terminée avant le 18 octobre 2000,

(vi) si le dividende a trait à des gains en capital de la société provenant de dispositions de biens effectuées après le 27 février 2000 et avant le 17 octobre 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, le dividende est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année,

(vii) dans les autres cas, le dividende est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée après le 17 octobre 2000 et au cours de l'année.

(4) L'article 130.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.1), de ce qui suit :

(4.2) Lorsque l'alinéa (4)b) s'applique au dividende qu'une société de placement hypothécaire verse à un actionnaire détenteur d'une catégorie quelconque d'actions de son capital-actions au cours de la période commençant 91 jours après le début de l'année d'imposition de la société qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et se terminant 90 jours après la fin de cette année, la société est tenue d'informer l'actionnaire, sur le formulaire prescrit, du montant du dividende qui a trait aux gains en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées au cours des périodes suivantes :

a) avant le 28 février 2000;

Reporting

Déclaration

(c) after October 17, 2000

and, if it does not do so, the dividend is deemed to be in respect of capital gains from dispositions of property that occurred before February 28, 2000.

b) après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000;

c) après le 17 octobre 2000.

Si la société n'informe pas l'actionnaire du montant en question, le dividende est réputé avoir trait aux gains en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000.

Allocation

(4.3) Where subsection (4) applies in respect of a dividend paid by a mortgage investment corporation at any time in the period that begins 91 days after the beginning of the corporation's taxation year that includes February 28, 2000 or October 17, 2000 and ends 90 days after the end of that year, and the corporation does not elect under subsection (4.4), the following rules apply:

(a) the portion of the dividend that is in respect of capital gains from dispositions of property that occurred in the year and in the particular period that began at the beginning of the year and ended at the end of February 27, 2000 is deemed to be that proportion of the dividend that the net capital gains of the corporation from the dispositions of property in the particular period is of the total of the corporation's net capital gains from the dispositions of property in each of the particular periods referred to in this subsection,

(b) the portion of the dividend that is in respect of capital gains from dispositions of property that occurred in the year and in the particular period that began at the beginning of February 28, 2000 and ended at the end of October 17, 2000 is deemed to be that proportion of the dividend that the net capital gains of the corporation from the dispositions of property in the particular period is of the total of the corporation's net capital gains from the dispositions of property in each of the particular periods referred to in this subsection,

(c) the portion of the dividend that is in respect of capital gains from dispositions of property that occurred in the year and in the particular period that begins at the beginning of October 18, 2000 and ends at the end

Attribution

(4.3) Lorsque le paragraphe (4) s'applique à un dividende versé par une société de placement hypothécaire au cours de la période commençant 91 jours après le début de son année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et se terminant 90 jours après la fin de cette année et que la société ne fait pas le choix prévu au paragraphe (4.4), les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la partie du dividende qui a trait aux gains en capital provenant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période donnée ayant commencé au début de l'année et s'étant terminée à la fin du 27 février 2000, est réputée correspondre à la proportion de ce dividende que représentent les gains en capital nets de la société provenant de dispositions de biens effectuées au cours de la période donnée par rapport au total de ses gains en capital nets provenant de dispositions de biens effectuées au cours de chacune des périodes données mentionnées au présent paragraphe;

b) la partie du dividende qui a trait aux gains en capital provenant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période donnée ayant commencé au début du 28 février 2000 et s'étant terminée à la fin du 17 octobre 2000, est réputée correspondre à la proportion de ce dividende que représentent les gains en capital nets de la société provenant de dispositions de biens effectuées au cours de la période donnée par rapport au total de ses gains en capital nets provenant de dispositions de biens effectuées au cours de chacune des périodes données mentionnées au présent paragraphe;

of the year, is deemed to be that proportion of the dividend that the net capital gains of the corporation from the dispositions of property in the particular period is of the total of the corporation's net capital gains from the dispositions of property in each of the periods referred to in this subsection, and

in this subsection net capital gains from dispositions of property in a particular period means the amount, if any, by which the corporation's capital gains from dispositions of property in the particular period exceeds the corporation's capital losses from dispositions of property in the particular period.

c) la partie du dividende qui a trait aux gains en capital provenant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période donnée commençant au début du 18 octobre 2000 et se terminant à la fin de l'année, est réputée correspondre à la proportion de ce dividende que représentent les gains en capital nets de la société provenant de dispositions de biens effectuées au cours de la période donnée par rapport au total de ses gains en capital nets provenant de dispositions de biens effectuées au cours de chacune des périodes données mentionnées au présent paragraphe.

Au présent paragraphe, les gains en capital nets provenant de dispositions de biens effectuées au cours d'une période donnée correspondent à l'excédent éventuel des gains en capital de la société sur ses pertes en capital, provenant de dispositions de biens effectuées au cours de cette période.

Allocation

(4.4) Where subsection (4) applies in respect of a dividend paid by a mortgage investment corporation in the period that begins 91 days after the beginning of the corporation's taxation year that includes February 28, 2000 or October 17, 2000 and ends 90 days after the end of that year, and the corporation so elects under this subsection in its return of income for the year, the following rules apply:

(a) the portion of the dividend that is in respect of capital gains from dispositions of property that occurred in the year and before February 28, 2000 is deemed to be that proportion of the dividend that the number of days that are in that year and before February 28, 2000 is of the number of days that are in that year;

(b) the portion of the dividend that is in respect of capital gains from dispositions of property that occurred in the year and in the period that began at the beginning of February 28, 2000 and ended at the end of October 17, 2000 is deemed to be that proportion of the dividend that the number of days that are in the year and in that period is of the number of days that are in the year; and

Attribution

(4.4) Lorsque le paragraphe (4) s'applique à un dividende versé par une société de placement hypothécaire au cours de la période commençant 91 jours après le début de son année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et se terminant 90 jours après la fin de cette année et que la société en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la partie du dividende qui a trait aux gains en capital provenant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année et avant le 28 février 2000 est réputée correspondre à la proportion de ce dividende que représente le nombre de jours de l'année qui sont antérieurs à cette date par rapport au nombre total de jours de l'année;

b) la partie du dividende qui a trait aux gains en capital provenant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période ayant commencé au début du 28 février 2000 et s'étant terminée à la fin du 17 octobre 2000, est réputée correspondre à la proportion de ce dividende que représente le nombre de jours de l'année qui font partie de cette période par rapport au nombre total de jours de l'année;

(c) the portion of the dividend that is in respect of capital gains from dispositions of property that occurred in the year and in the period that begins at the beginning of October 18, 2000 and ends at the end of the year, is deemed to be that proportion of the dividend that the number of days that are in the year and in that period is of the number of days that are in the year.

c) la partie du dividende qui a trait aux gains en capital provenant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période commençant au début du 18 octobre 2000 et se terminant à la fin de l'année, est réputée correspondre à la proportion de ce dividende que représente le nombre de jours de l'année qui font partie de cette période par rapport au nombre total de jours de l'année.

Allocation

(4.5) Where no dividend to which subsection (4.4) applies is paid by a mortgage investment corporation in respect of its net taxable capital gains for its taxation year that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, the corporation has net capital gains or net capital losses from dispositions of property in the year, and the corporation so elects under this subsection in its return of income for the year

(a) the portion of those net capital gains and net capital losses that is in respect of capital gains and losses from dispositions of property that occurred before February 28, 2000 is deemed to be that proportion of the net capital gains or net capital losses respectively that the number of days that are in the year and before February 28, 2000 is of the number of days that are in the year,

(b) the portion of those net capital gains and net capital losses that is in respect of capital gains and losses from dispositions of property that occurred in the year and in the period that began at the beginning of February 28, 2000 and ended at the end of October 17, 2000, is deemed to be that proportion of the net capital gains or net capital losses respectively that the number of days that are in the year and in that period is of the number of days that are in the year, and

(c) the portion of those net capital gains and net capital losses that is in respect of capital gains and losses from dispositions of property that occurred in the year and in the period that began at the beginning of October 18, 2000 and ended at the end of the year, is deemed to be that proportion of the net capital gains or net capital losses

Attribution

(4.5) Lorsqu'aucun dividende auquel le paragraphe (4.4) s'applique n'est versé par une société de placement hypothécaire au titre de ses gains en capital imposables nets pour son année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et que la société a des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, les présomptions suivantes s'appliquent si la société en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année :

a) la partie de ces gains en capital nets et pertes en capital nettes qui a trait à des gains et pertes en capital résultant de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000 est réputée correspondre à la proportion des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes respectivement que représente le nombre de jours de l'année qui sont antérieurs au 28 février 2000 par rapport au nombre total de jours de l'année;

b) la partie de ces gains en capital nets et pertes en capital nettes qui a trait à des gains et pertes en capital résultant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période ayant commencé au début du 28 février 2000 et s'étant terminée à la fin du 17 octobre 2000, est réputée correspondre à la proportion des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes respectivement que représente le nombre de jours de l'année qui font partie de cette période par rapport au nombre total de jours de l'année;

c) la partie de ces gains en capital nets et pertes en capital nettes qui a trait à des gains et pertes en capital résultant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année,

respectively that the number of days that are in the year and in that period is of the number of days that are in the year,

and, for the purpose of this subsection,

(d) the net capital gains of a mortgage investment corporation from dispositions of property in a year is the amount, if any, by which the corporation's capital gains from dispositions of property in a year exceeds the corporation's capital losses from dispositions of property in the year, and

(e) the net capital losses of a mortgage investment corporation from dispositions of property in a year is the amount, if any, by which the corporation's capital losses from dispositions of property in a year exceeds the corporation's capital gains from dispositions of property in the year.

(5) Subsections (1) to (4) apply to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for a corporation's taxation year that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000,

(a) the reference to the fraction "1/2" in subparagraph 130.1(1)(a)(ii) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to the fraction in paragraph 38(a) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the corporation for the year; and

(b) the reference to the word "twice" in subparagraph 130.1(4)(a)(i) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as a reference to the expression "the fraction that is the reciprocal of the fraction in paragraph 38(a), as enacted by subsection 22(1) of the *Income Tax Amendments Act, 2000*, that applies to the corporation for the year, multiplied by".

128. (1) Paragraph 131(1)(b) of the Act is replaced by the following:

pendant la période ayant commencé au début du 18 octobre 2000 et s'étant terminée à la fin de l'année, est réputée correspondre à la proportion des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes respectivement que représente le nombre de jours de l'année qui font partie de cette période par rapport au nombre total de jours de l'année.

Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent paragraphe :

d) les gains en capital nets d'une société de placement hypothécaire résultant de dispositions de biens effectuées au cours d'une année correspondent à l'excédent éventuel de ses gains en capital sur ses pertes en capital, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année;

e) les pertes en capital nettes d'une société de placement hypothécaire résultant de dispositions de biens effectuées au cours d'une année correspondent à l'excédent éventuel de ses pertes en capital sur ses gains en capital, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne une année d'imposition d'une société qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000 :

a) le passage « la moitié » au sous-alinéa 130.1(1)a)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s'applique à la société pour l'année;

b) le passage « du double des » à l'alinéa 130.1(4)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par « de l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38a), édicté par le paragraphe 22(1) de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*, qui s'applique à la société pour l'année, multiplié par les ».

128. (1) L'alinéa 131(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) notwithstanding any other provision of this Act, any amount received by a taxpayer in a taxation year as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, the dividend shall not be included in computing the taxpayer's income for the year as income from a share of the capital stock of the corporation, and

(i) where the dividend was in respect of capital gains of the corporation from dispositions of property that occurred before February 28, 2000, and the taxation year of the taxpayer began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000, 9/8 of the dividend is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of a capital property in the year,

(ii) where the dividend was in respect of capital gains of the corporation from dispositions of property that occurred before February 28, 2000, and the taxation year of the taxpayer includes February 27, 2000, the dividend is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of a capital property in the year and before February 28, 2000,

(iii) where the dividend was in respect of capital gains of the corporation from dispositions of property that occurred before February 28, 2000, and the taxation year of the taxpayer began after October 17, 2000, 3/2 of the dividend is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of a capital property in the year,

(iii.1) where the dividend was in respect of capital gains of the corporation from dispositions of property that occurred before February 28, 2000 and the taxation year of the taxpayer begins after February 27, 2000 and ends after October 17, 2000, 9/8 of the dividend is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of capital property in the year and before October 18, 2000,

b) malgré les autres dispositions de la présente loi, tout montant qu'un contribuable reçoit au cours d'une année d'imposition au titre ou en règlement total ou partiel du dividende n'est pas inclus dans le calcul de son revenu pour l'année comme revenu tiré d'une action du capital-actions de la société; de plus :

(i) si le dividende a trait aux gains en capital de la société provenant de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000, le montant correspondant aux 9/8 du dividende est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année,

(ii) si le dividende a trait aux gains en capital de la société provenant de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable comprend le 27 février 2000, le dividende est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et avant le 28 février 2000,

(iii) si le dividende a trait aux gains en capital de la société provenant de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 17 octobre 2000, le montant représentant les 3/2 du dividende est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année,

(iii.1) si le dividende a trait à des gains en capital de la société provenant de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée après le 17 octobre 2000, le montant représentant les 9/8 du dividende est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il

(iv) where the dividend was in respect of capital gains of the corporation from dispositions of property that occurred after February 27, 2000 and before October 18, 2000, and the taxation year of the taxpayer began after October 17, 2000, 4/3 of the dividend is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of a capital property in the year,

(v) where the dividend was in respect of capital gains of the corporation from dispositions of property that occurred after February 27, 2000 and before October 18, 2000, and the taxation year of the taxpayer includes October 17, 2000, the dividend is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of a capital property in the year and in the period that began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000,

(vi) where the dividend was in respect of capital gains of the corporation from dispositions of property that occurred after February 27, 2000, and before October 17, 2000 and the taxation year of the taxpayer began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000, the dividend is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of a capital property in the year, and

(vii) in any other case, the dividend is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition of capital property after October 17, 2000 and in the year,

and, for the purpose of this paragraph,

(viii) dividends paid by a corporation are deemed to be paid in respect of the corporation's net capital gains in the order in which those net capital gains were realized by the corporation,

(viii.1) capital gains redemptions are deemed to be made in respect of net capital gains in the order in which those net capital gains were realized by the

a effectuée au cours de l'année et avant le 18 octobre 2000,

(iv) si le dividende a trait aux gains en capital de la société provenant de dispositions de biens effectuées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 17 octobre 2000, le montant représentant les 4/3 du dividende est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année,

(v) si le dividende a trait aux gains en capital de la société provenant de dispositions de biens effectuées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 et si l'année d'imposition du contribuable comprend le 17 octobre 2000, le dividende est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année, pendant la période ayant commencé après le 27 février 2000 et s'étant terminée avant le 18 octobre 2000,

(vi) si le dividende a trait aux gains en capital de la société provenant de dispositions de biens effectuées après le 27 février 2000 et avant le 17 octobre 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000, le dividende est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année,

(vii) dans les autres cas, le dividende est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et après le 17 octobre 2000;

les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent alinéa :

(viii) les dividendes versés par une société sont réputés versés au titre de ses gains en capital nets suivant l'ordre dans lequel elle a réalisé ces gains,

corporation to the extent that they are not reduced by dividends, and

(ix) for the purposes of applying subparagraphs (viii) and (viii.1)

(A) net capital gains of a corporation for a year is the amount by which the corporation's capital gains from dispositions of property in the year exceed the corporation's capital losses from dispositions of property in the year,

(B) net capital losses of a corporation for a year is the amount by which the corporation's capital losses from dispositions of property in the year exceed the corporation's capital gains from dispositions of property in the year,

(C) net capital gains of a corporation for a year are deemed to be realized evenly throughout the year, and

(D) net capital losses of a corporation for a year are deemed to be a capital loss of the corporation from the disposition of property in the following year.

(2) Section 131 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.4):

(1.5) Where paragraph (1)(b) applies to a dividend paid by a mutual fund corporation to a shareholder of any class of shares of its capital stock, the corporation shall disclose to the shareholder in prescribed form the amount of the dividend that is in respect of capital gains realized on dispositions of property that occurred

(a) before February 28, 2000,

(b) after February 27, 2000 and before October 18, 2000, and

(c) after October 17, 2000,

(viii.1) les rachats de gains en capital sont réputés effectués au titre de gains en capital nets suivant l'ordre dans lequel ceux-ci ont été réalisés par la société dans la mesure où ils ne sont pas réduits par des dividendes,

(ix) pour l'application des sous-alinéas (viii) et (viii.1) :

(A) les gains en capital nets d'une société pour une année correspondent à l'excédent de ses gains en capital sur ses pertes en capital, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année,

(B) les pertes en capital nettes d'une société pour une année correspondent à l'excédent de ses pertes en capital sur ses gains en capital, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année,

(C) les gains en capital nets d'une société pour une année sont réputés être réalisés de façon uniforme tout au long de l'année,

(D) les pertes en capital nettes d'une société pour une année sont réputées être des pertes en capital de la société résultant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année subséquente.

(2) L'article 131 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.4), de ce qui suit :

(1.5) Lorsque l'alinéa (1)b) s'applique au dividende qu'une société de placement à capital variable verse à un actionnaire détenteur d'une catégorie quelconque d'actions de son capital-actions, la société est tenue d'informer l'actionnaire, sur le formulaire prescrit, du montant du dividende qui a trait aux gains en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées au cours des périodes suivantes :

a) avant le 28 février 2000;

b) après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000;

Reporting

Déclaration

and if it does not do so, the dividend is deemed to be in respect of capital gains from dispositions of property that occurred before February 28, 2000.

c) après le 17 octobre 2000.

Si la société n'informe pas l'actionnaire du montant en question, le dividende est réputé avoir trait aux gains en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000.

Allocation

(1.6) Where subsection (1) applies in respect of a dividend paid by a mutual fund corporation in the period that begins 60 days after the beginning of the corporation's taxation year that includes February 28, 2000 or October 17, 2000 and ends 60 days after the end of that year, and the corporation does not elect under subsection (1.7), the following rules apply:

(a) the portion of the dividend that is in respect of capital gains of the mutual fund corporation from dispositions of property by the mutual fund corporation in the year and in the particular period that began at the beginning of the year and ended at the end of February 27, 2000 is deemed to be that proportion of the dividend that the corporation's net capital gains from dispositions of property in the particular period to which the dividend relates is of the total of the corporation's net capital gains from dispositions of property in each of the particular periods referred to in this subsection,

(b) the portion of the dividend that is in respect of capital gains of the mutual fund corporation from dispositions of property by the mutual fund corporation in the year and in the particular period that began at the beginning of February 28, 2000 and ended at the end of October 17, 2000 is deemed to be that proportion of the dividend that the corporation's net capital gains from dispositions of property in the particular period is of the total of the corporation's net capital gains from dispositions of property in each of the particular periods referred to in this subsection, and

(c) the portion of the dividend that is in respect of capital gains of the mutual fund corporation from dispositions of property by the mutual fund corporation in the year and in the particular period that begins at the beginning of October 18, 2000 and ends

Attribution

(1.6) Lorsque le paragraphe (1) s'applique à un dividende versé par une société de placement à capital variable au cours de la période commençant 60 jours après le début de son année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et se terminant 60 jours après la fin de cette année et que la société ne fait pas le choix prévu au paragraphe (1.7), les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la partie du dividende qui a trait aux gains en capital de la société provenant de dispositions de biens qu'elle a effectuées au cours de l'année, pendant la période donnée ayant commencé au début de l'année et s'étant terminée à la fin du 27 février 2000, est réputée correspondre à la proportion de ce dividende que représentent les gains en capital nets de la société provenant de dispositions de biens effectuées au cours de la période donnée et auxquels le dividende se rapporte par rapport au total de ses gains en capital nets provenant de dispositions de biens effectuées au cours de chacune des périodes données mentionnées au présent paragraphe;

b) la partie du dividende qui a trait aux gains en capital de la société provenant de dispositions de biens qu'elle a effectuées au cours de l'année, pendant la période donnée ayant commencé au début du 28 février 2000 et s'étant terminée à la fin du 17 octobre 2000, est réputée correspondre à la proportion de ce dividende que représentent les gains en capital nets de la société provenant de dispositions de biens effectuées au cours de la période donnée par rapport au total de ses gains en capital nets provenant de dispositions de biens effectuées au cours de chacune des périodes données mentionnées au présent paragraphe;

at the end of the year, is deemed to be that proportion of the dividend that the corporation's net capital gains from dispositions of property in the particular period is of the total of the corporation's net capital gains from dispositions of property in each of the particular periods referred to in this subsection,

and, in this subsection and in subsection (1.8), net capital gains from dispositions of property in a particular period means the amount, if any, by which the corporation's capital gains from dispositions of property in the particular period exceeds the corporation's capital losses from dispositions of property in the particular period.

c) la partie du dividende qui a trait aux gains en capital de la société provenant de dispositions de biens qu'elle a effectuées au cours de l'année, pendant la période donnée commençant au début du 18 octobre 2000 et se terminant à la fin de l'année, est réputée correspondre à la proportion de ce dividende que représentent les gains en capital nets de la société provenant de dispositions de biens effectuées au cours de la période donnée par rapport au total de ses gains en capital nets provenant de dispositions de biens effectuées au cours de chacune des périodes données mentionnées au présent paragraphe.

Pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe (1.8), les gains en capital nets provenant de dispositions de biens effectuées au cours d'une période donnée correspondent à l'excédent éventuel des gains en capital de la société sur ses pertes en capital, provenant de dispositions de biens effectuées au cours de cette période.

Allocation

(1.7) Where subsection (1) applies in respect of a dividend paid by a mutual fund corporation in the period that begins 60 days after the beginning of the corporation's taxation year that includes February 28, 2000 or October 17, 2000 and ends 60 days after the end of that year, and the corporation so elects under this paragraph in its return of income

(a) the portion of the dividend that is in respect of capital gains from dispositions of property that occurred in the year and before February 28, 2000 is deemed to be that proportion of the dividend that the number of days that are in that year and before February 28, 2000 is of the number of days that are in that year;

(b) the portion of the dividend that is in respect of capital gains from dispositions of property that occurred in the year and in the period that began at the beginning of February 28, 2000 and ended at the end of October 17, 2000 is deemed to be that proportion of the dividend that the number of days that are in the year and in that period is of the number of days that are in the year; and

Attribution

(1.7) Lorsque le paragraphe (1) s'applique à un dividende versé par une société de placement à capital variable au cours de la période commençant 60 jours après le début de son année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et se terminant 60 jours après la fin de cette année et que la société en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la partie du dividende qui a trait aux gains en capital provenant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année et avant le 28 février 2000 est réputée correspondre à la proportion de ce dividende que représente le nombre de jours de l'année qui sont antérieurs à cette date par rapport au nombre total de jours de l'année;

b) la partie du dividende qui a trait aux gains en capital provenant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période ayant commencé au début du 28 février 2000 et s'étant terminée à la fin du 17 octobre 2000, est réputée correspondre à la proportion de ce dividende que représente le nombre de jours de l'année qui

(c) the portion of the dividend that is in respect of capital gains from dispositions of property that occurred in the year and in the period that begins at the beginning of October 18, 2000 and ends at the end of the year, is deemed to be that proportion of the dividend that the number of days that are in the year and in that period is of the number of days that are in the year.

font partie de cette période par rapport au nombre total de jours de l'année;

c) la partie du dividende qui a trait aux gains en capital provenant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période commençant au début du 18 octobre 2000 et se terminant à la fin de l'année, est réputée correspondre à la proportion de ce dividende que représente le nombre de jours de l'année qui font partie de cette période par rapport au nombre total de jours de l'année.

Allocation

(1.8) For the purposes of subsection (1.6) and (1.7), where the total amount of dividends paid by a mutual fund corporation in the period that begins 60 days after the beginning of the corporation's taxation year that includes February 28, 2000 or October 17, 2000 and ends 60 days after the end of that year and to which subsection (1) applies exceeds the total amount of the corporation's net capital gains from dispositions of property in that year

(a) the amount of those dividends to which subsections (1.6) and (1.7) apply is the amount of the corporation's net capital gains from dispositions of property in that year, and

(b) the amount, if any, by which total amount of the dividends paid by the corporation in the period exceeds the total amount of the corporation's net capital gains from dispositions of property in that year is deemed to be a dividend in respect of capital gains from dispositions of property in the first of the periods described in subsection (1.6) that ends in the year.

(1.8) Pour l'application des paragraphes (1.6) et (1.7), lorsque le total des dividendes versés par une société de placement à capital variable au cours de la période commençant 60 jours après le début de l'année d'imposition de la société qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et se terminant 60 jours après la fin de cette année et auxquels le paragraphe (1) s'applique excède le total des gains en capital nets de la société provenant de dispositions de biens effectuées au cours de cette année, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de ces dividendes auquel les paragraphes (1.6) et (1.7) s'appliquent correspond au montant des gains en capital nets de la société provenant de dispositions de biens effectuées au cours de cette année;

b) l'excédent éventuel du total des dividendes versés par la société au cours de la période sur le total de ses gains en capital nets provenant de dispositions de biens effectuées au cours de cette année est réputé être un dividende relatif à des gains en capital provenant de dispositions de biens effectuées au cours de la première des périodes visées au paragraphe (1.6) qui se termine dans l'année.

Attribution

Allocation

(1.9) Where no dividend to which subsection (1.7) applies is paid by a mutual fund corporation in respect of its net taxable capital gains for its taxation year that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, the corporation has net capital gains or net capital losses from dispositions of property in the year, and the corporation so elects under this subsection in its return of income for the year

(1.9) Lorsqu'aucun dividende auquel le paragraphe (1.7) s'applique n'est versé par une société de placement à capital variable au titre de ses gains en capital imposables nets pour son année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et que la société a des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année,

Attribution

(a) the portion of those net capital gains and net capital losses that is in respect of capital gains and losses from dispositions of property that occurred before February 28, 2000 is deemed to be that proportion of the net capital gains or net capital losses respectively that the number of days that are in the year and before February 28, 2000 is of the number of days that are in the year,

(b) the portion of those net capital gains and net capital losses that is in respect of capital gains and losses from dispositions of property that occurred in the year and in the period that began at the beginning of February 28, 2000 and ended at the end of October 17, 2000, is deemed to be that proportion of the net capital gains or net capital losses respectively that the number of days that are in the year and in that period is of the number of days that are in the year, and

(c) the portion of those net capital gains and net capital losses that is in respect of capital gains and losses from dispositions of property that occurred in the year and in the period that began at the beginning of October 18, 2000 and ended at the end of the year, is deemed to be that proportion of the net capital gains or net capital losses respectively that the number of days that are in the year and in that period is of the number of days that are in the year,

and, for the purpose of this subsection,

(d) the net capital gains of a mutual fund corporation from dispositions of property in the year is the amount, if any, by which the corporation's capital gains from dispositions of property in a year exceeds the corporation's capital losses from dispositions of property in the year, and

(e) the net capital losses of a mutual fund corporation from dispositions of property in the year is the amount, if any, by which the corporation's capital losses from dispositions of property in a year exceeds the corporation's capital gains from dispositions of property in the year.

les présomptions suivantes s'appliquent si la société en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année :

a) la partie de ces gains en capital nets et pertes en capital nettes qui a trait à des gains et pertes en capital résultant de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000 est réputée correspondre à la proportion des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes respectivement que représente le nombre de jours de l'année qui sont antérieurs au 28 février 2000 par rapport au nombre total de jours de l'année;

b) la partie de ces gains en capital nets et pertes en capital nettes qui a trait à des gains et pertes en capital résultant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période ayant commencé au début du 28 février 2000 et s'étant terminée à la fin du 17 octobre 2000, est réputée correspondre à la proportion des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes respectivement que représente le nombre de jours de l'année qui font partie de cette période par rapport au nombre total de jours de l'année;

c) la partie de ces gains en capital nets et pertes en capital nettes qui a trait à des gains et pertes en capital résultant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période ayant commencé au début du 18 octobre 2000 et s'étant terminée à la fin de l'année, est réputée correspondre à la proportion des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes respectivement que représente le nombre de jours de l'année qui font partie de cette période par rapport au nombre total de jours de l'année.

Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent paragraphe :

d) les gains en capital nets d'une société de placement à capital variable résultant de dispositions de biens effectuées au cours d'une année correspondent à l'excédent éventuel de ses gains en capital sur ses pertes en capital, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année;

(3) Paragraph 131(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) may, on sending the notice of assessment for the year, refund an amount (in this subsection referred to as its “capital gains refund” for the year) equal to the lesser of

(i) the total of

(A) 14% of the total of

(I) all capital gains dividends paid by the corporation in the period commencing 60 days after the beginning of the year and ending 60 days after the end of the year, and

(II) its capital gains redemptions for the year, and

(B) the amount, if any, that the Minister determines to be reasonable in the circumstances, after giving consideration to the percentages applicable in determining the corporation’s capital gains refund for the year and preceding taxation years and the percentages applicable in determining the corporation’s refundable capital gains tax on hand at the end of the year, and

(ii) the corporation’s refundable capital gains tax on hand at the end of the year; and

(4) Subparagraph (b)(iii) of the definition “capital gains dividend account” in subsection 131(6) of the Act is replaced by the following:

(iii) the total of all amounts each of which is

e) les pertes en capital nettes d’une société de placement à capital variable résultant de dispositions de biens effectuées au cours d’une année correspondent à l’excédent éventuel de ses pertes en capital sur ses gains en capital, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de l’année.

(3) L’alinéa 131(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) peut, lors de l’envoi de l’avis de cotisation pour l’année, rembourser une somme (appelée « remboursement au titre des gains en capital » au présent paragraphe) égale au moins élevé des montants suivants :

(i) la somme des montants suivants :

(A) 14 % de la somme des montants suivants :

(I) les dividendes sur les gains en capital payés par la société au cours de la période commençant 60 jours après le début de l’année et se terminant 60 jours après la fin de l’année,

(II) ses rachats au titre des gains en capital pour l’année,

(B) le montant que le ministre estime raisonnable dans les circonstances, après avoir pris en considération les pourcentages applicables au calcul des remboursements au titre des gains en capital de la société pour l’année et pour les années d’imposition antérieures et les pourcentages applicables au calcul de son impôt en main remboursable au titre des gains en capital à la fin de l’année,

(ii) l’impôt en main remboursable au titre des gains en capital de la société, à la fin de l’année;

(4) Le sous-alinéa b)(iii) de la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital », au paragraphe 131(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) le total des montants représentant, selon le cas :

(A) an amount equal to 100/21 of its capital gains refund for any taxation year throughout which it was a mutual fund corporation where the year ended

(I) more than 60 days before that time, and

(II) before February 28, 2000,

(B) an amount equal to 100/18.7 of its capital gains refund for any taxation year throughout which it was a mutual fund corporation where the year ended

(I) more than 60 days before that time, and

(II) after February 27, 2000 and before October 18, 2000, or

(C) an amount equal to 100/14 of its capital gain refund for any taxation year throughout which it was a mutual fund corporation where the year ended

(I) more than 60 days before that time, and

(II) after October 17, 2000;

(5) The description of C in the definition “capital gains redemptions” in subsection 131(6) of the Act is amended by replacing the reference to the fraction “100/21” with a reference to the fraction “100/14”.

(6) Paragraph 131(8.1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) throughout the period that begins on the later of February 21, 1990 and the day of its incorporation and ends at that time, all or substantially all of its property consisted of property other than property that would be taxable Canadian property if the definition “taxable Canadian property” in subsection 248(1) were read without reference to paragraph *(b)* of that definition; or

(A) 100/21 de son remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle a été une société de placement à capital variable, qui s'est terminée, à la fois :

(I) plus de 60 jours avant ce moment,

(II) avant le 28 février 2000,

(B) 100/18,7 de son remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle a été une société de placement à capital variable, qui s'est terminée, à la fois :

(I) plus de 60 jours avant ce moment,

(II) après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000,

(C) 100/14 de son remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle a été une société de placement à capital variable, qui s'est terminée, à la fois :

(I) plus de 60 jours avant ce moment,

(II) après le 17 octobre 2000.

(5) La fraction « 100/21 » à l'élément C de la formule figurant à la définition de « rachats au titre des gains en capital », au paragraphe 131(6) de la même loi, est remplacée par « 100/14 ».

(6) L'alinéa 131(8.1)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) tout au long de la période commençant le 21 février 1990 ou, s'il est postérieur, le jour de sa constitution et se terminant au moment donné, la totalité ou la presque totalité de ses biens consistent en biens autres que des biens qui seraient des biens canadiens imposables s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa *b)* de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1);

(7) Subsections (1) to (5) apply to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for a taxation year of a mutual fund corporation that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000,

(a) the reference to the percentage “14%” in clause 131(2)(a)(i)(A) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read as a reference to the percentage determined when 28% is multiplied by the fraction in paragraph 38(a) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the corporation for the year;

(b) the reference to the fraction “100/18.7” in clause (b)(iii)(B) and the fraction “100/14” in clause (b)(iii)(C) of the definition “capital gains dividend account” in subsection 131(6) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as a reference to the fraction “100/28X”, where “X” is the fraction in paragraph 38(a) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the corporation for the year; and

(c) the reference to the fraction “100/14” in the description of C in the definition “capital gains redemptions” in subsection 131(6) of the Act, as enacted by subsection (5), shall be read as a reference to the fraction “100/28X”, where “X” is the fraction in paragraph 38(a) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the corporation for the year.

(8) Subsection (6) applies after October 1, 1996.

129. (1) Paragraph 132(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) may, on sending the notice of assessment for the year, refund an amount (in this subsection referred to as its “capital gains refund” for the year) equal to the lesser of

(i) the total of

(7) Les paragraphes (1) à (5) s’appliquent aux années d’imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne une année d’imposition d’une société de placement à capital variable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s’est terminée avant le 17 octobre 2000 :

a) la mention « 14 % » à la division 131(2)a)(i)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), vaut mention du pourcentage égal au produit de la multiplication de 28 % par la fraction figurant à l’alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s’applique à la société pour l’année;

b) la mention « 100/18,7 » à la division b)(iii)(B) et la mention « 100/14 » à la division b)(iii)(C) de la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital » au paragraphe 131(6) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), vaut mention de « 100/28X », où X représente la fraction figurant à l’alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s’applique à la société pour l’année;

c) la mention « 100/14 » à l’élément C de la formule figurant à la définition de « rachats au titre des gains en capital » au paragraphe 131(6) de la même loi, édictée par le paragraphe (5), vaut mention de « 100/28X », où X représente la fraction figurant à l’alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s’applique à la société pour l’année.

(8) Le paragraphe (6) s’applique à compter du 2 octobre 1996.

129. (1) L’alinéa 132(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) peut, lors de l’envoi de l’avis de cotisation pour l’année, rembourser une somme (appelée « remboursement au titre des gains en capital » au présent paragraphe) égale au moins élevé des montants suivants :

(i) la somme des montants suivants :

(A) 14.5% of the total of the trust's capital gains redemptions for the year, and

(B) the amount, if any, that the Minister determines to be reasonable in the circumstances, after giving consideration to the percentages applicable in determining the trust's capital gains refunds for the year and preceding taxation years and the percentages applicable in determining the trust's refundable capital gains tax on hand at the end of the year, and

(ii) the trust's refundable capital gains tax on hand at the end of the year; and

(2) The first formula in the definition "capital gains redemptions" in subsection 132(4) of the Act is replaced by the following:

$$(A/B \times (C + D)) - E$$

(3) The description of A in the definition "capital gains redemptions" in subsection 132(4) of the Act is replaced by the following:

A is the total of all amounts each of which is the portion of an amount paid by the trust in the year on the redemption of a unit in the trust that is included in the proceeds of disposition in respect of that redemption,

(4) The description of C in the definition "capital gains redemptions" in subsection 132(4) of the Act is amended by replacing the reference to the fraction "100/21.75" with a reference to the fraction "100/14.5".

(5) The definition "capital gains redemptions" in subsection 132(4) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of the description of C, by adding the word "and" at the end of the description of D and by adding the following after the description of D:

E is twice the total of all amounts each of which is an amount designated under subsection 104(21) for the year by the trust in respect of a unit of the trust

(A) 14,5 % des rachats au titre des gains en capital de la fiducie pour l'année,

(B) le montant que le ministre estime raisonnable dans les circonstances, après avoir pris en considération les pourcentages applicables au calcul des remboursements au titre des gains en capital de la fiducie pour l'année et pour les années d'imposition antérieures et les pourcentages applicables au calcul de son impôt en main remboursable au titre des gains en capital à la fin de l'année,

(ii) l'impôt en main remboursable au titre des gains en capital de la fiducie, à la fin de l'année;

(2) La première formule figurant à la définition de « rachats au titre des gains en capital », au paragraphe 132(4) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

$$(A/B \times (C + D)) - E$$

(3) L'élément A de la première formule figurant à la définition de « rachats au titre des gains en capital », au paragraphe 132(4) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des montants représentant chacun la partie d'un montant qu'elle a versé au cours de l'année pour le rachat d'une unité de la fiducie, qui est incluse dans le produit de disposition relatif à ce rachat;

(4) La fraction « 100/21,75 » à l'élément C de la première formule figurant à la définition de « rachats au titre des gains en capital », au paragraphe 132(4) de la même loi, est remplacée par « 100/14,5 ».

(5) La définition de « rachats au titre des gains en capital », au paragraphe 132(4) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément D, de ce qui suit :

E le double du total des montants représentant chacun un montant attribué en application du paragraphe 104(21) pour l'année par la fiducie au titre d'une de ses unités qu'elle a rachetées au cours de l'année et après le 21 décembre 2000;

redeemed by the trust at any time in the year and after December 21, 2000;

(6) Section 132 of the Act is amended by adding the following after subsection (6.1):

(6.2) A trust is deemed to be a mutual fund trust throughout a calendar year where

(a) at any time in the year, the trust would, if this section were read without reference to this subsection, have ceased to be a mutual fund trust

(i) because the condition described in paragraph 108(2)(a) ceased to be satisfied,

(ii) because of the application of paragraph (6)(c), or

(iii) because the trust ceased to exist;

(b) the trust was a mutual fund trust at the beginning of the year; and

(c) the trust would, throughout the portion of the year throughout which it was in existence, have been a mutual fund trust if

(i) in the case where the condition described in paragraph 108(2)(a) was satisfied at any time in the year, that condition were satisfied throughout the year,

(ii) subsection (6) were read without reference to paragraph (c) of that subsection, and

(iii) this section were read without reference to this subsection.

(7) Paragraphs 132(7)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) throughout the period that began on the later of February 21, 1990 and the day of its creation and ended at that time, all or substantially all of its property consisted of property other than property that would be taxable Canadian property if the definition “taxable Canadian property” in subsection 248(1) were read without reference to paragraph (b) of that definition; or

(6) L'article 132 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6.1), de ce qui suit :

(6.2) Une fiducie est réputée être une fiducie de fonds commun de placement tout au long d'une année civile si, à la fois :

a) elle aurait cessé d'être une telle fiducie à un moment de l'année si le présent article s'appliquait compte non tenu du présent paragraphe du fait que, selon le cas :

(i) la condition énoncée à l'alinéa 108(2)a n'est plus remplie,

(ii) l'alinéa (6)c s'applique,

(iii) la fiducie a cessé d'exister;

b) elle était une telle fiducie au début de l'année;

c) elle aurait été une telle fiducie tout au long de la partie de l'année où elle a existé si, à la fois :

(i) la condition énoncée à l'alinéa 108(2)a étant remplie à un moment de l'année, elle était remplie tout au long de l'année,

(ii) le paragraphe (6) s'appliquait compte non tenu de son alinéa c),

(iii) le présent article s'appliquait compte non tenu du présent paragraphe.

(7) Les alinéas 132(7)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) tout au long de la période ayant commencé le 21 février 1990 ou, s'il est postérieur, le jour de son établissement et s'étant terminée au moment donné, la totalité ou la presque totalité de ses biens consistaient en biens autres que des biens qui seraient des biens canadiens imposables s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa b) de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1);

Retention of status as mutual fund trust

Fiducie qui demeure une fiducie de fonds commun de placement

(b) it has not issued any unit (other than a unit issued to a person as a payment, or in satisfaction of the person's right to enforce payment, of an amount out of the trust's income determined before the application of subsection 104(6), or out of the trust's capital gains) of the trust after February 20, 1990 and before that time to a person who, after reasonable inquiry, it had reason to believe was non-resident, except where the unit was issued to that person under an agreement in writing entered into before February 21, 1990.

(8) Subsections (1), (2), (4) and (5) apply to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for a taxation year of a mutual fund trust that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000,

(a) the reference to the percentage "14.5%" in paragraph 132(1)(a) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to the percentage determined when 29% is multiplied by the fraction in paragraph 38(a) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the trust for the year;

(b) the reference to the fraction "100/14.5" in the description of C in the definition "capital gains redemptions" in subsection 132(4) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as a reference to the fraction "100/29X", where "X" is the fraction in paragraph 38(a) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the trust for the year; and

(c) the reference to the word "twice" in the description of E in the definition "capital gains redemption" in subsection 132(4) of the Act, as enacted by subsection (5), shall be read as a reference to the expression "the fraction that is the reciprocal of the fraction in paragraph 38(a), as enacted by subsection 22(1) of the

b) elle n'a pas émis d'unités (sauf celles émises en faveur d'une personne à titre de paiement sur le revenu de la fiducie, déterminé avant l'application du paragraphe 104(6), ou sur les gains en capital de la fiducie, ou en règlement du droit de la personne d'exiger le versement d'une somme sur ce revenu ou ces gains) après le 20 février 1990 et avant le moment donné en faveur d'une personne au sujet de laquelle elle avait raison de croire, après enquête raisonnable, qu'elle ne résidait pas au Canada, sauf si les unités ont été émises en faveur de cette personne conformément à une convention écrite conclue avant le 21 février 1990.

(8) Les paragraphes (1), (2), (4) et (5) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne une année d'imposition d'une fiducie de fonds commun de placement qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000 :

a) la mention « 14,5 % » à l'alinéa 132(1)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention du pourcentage obtenu par la multiplication de 29 % par la fraction figurant à l'alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s'applique à la fiducie pour l'année;

b) la mention « 100/14,5 » à l'élément C de la première formule figurant à la définition de « rachats au titre des gains en capital », au paragraphe 132(4) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), vaut mention de « 100/29X », où X représente la fraction figurant à l'alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s'applique à la fiducie pour l'année;

c) le passage « le double du » à l'élément E de la première formule figurant à la définition de « rachats au titre des gains en capital », au paragraphe 132(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), est remplacé par « l'inverse de la fraction

Income Tax Amendments Act, 2000, that applies to the taxpayer for the year, multiplied by”.

(9) Subsection (3) applies to taxation years that end after February 27, 2000.

(10) Subsection (6) applies to the 1990 and subsequent taxation years.

(11) Paragraph 132(7)(a) of the Act, as enacted by subsection (7), applies after October 1, 1996.

(12) Paragraph 132(7)(b) of the Act, as enacted by subsection (7), applies after February 20, 1990.

130. (1) Paragraph 132.11(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) where the trust’s taxation year ends on December 15 because of paragraph (a), subject to subsection (1.1), each subsequent taxation year of the trust is deemed to be the period that begins at the beginning of December 16 of a calendar year and ends at the end of December 15 of the following calendar year or at such earlier time as is determined under paragraph 132.2(1)(b) or subsection 142.6(1); and

(2) Section 132.11 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Where a particular taxation year of a trust ends on December 15 of a calendar year because of an election made under paragraph (1)(a), the trust applies to the Minister in writing before December 15 of that calendar year (or before a later time that is acceptable to the Minister) to have this subsection apply to the trust, with the concurrence of the Minister

(a) the trust’s taxation year following the particular taxation year is deemed to begin immediately after the end of the particular taxation year and end at the end of that calendar year; and

figurant à l’alinéa 38a), édicté par le paragraphe 22(1) de la *Loi de 2000 modifiant l’impôt sur le revenu*, qui s’applique au contribuable pour l’année, multiplié par le ».

(9) Le paragraphe (3) s’applique aux années d’imposition se terminant après le 27 février 2000.

(10) Le paragraphe (6) s’applique aux années d’imposition 1990 et suivantes.

(11) L’alinéa 132(7)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s’applique à compter du 2 octobre 1996.

(12) L’alinéa 132(7)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s’applique à compter du 21 février 1990.

130. (1) L’alinéa 132.11(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) si son année d’imposition se termine le 15 décembre par l’effet de l’alinéa a), chacune de ses années d’imposition ultérieures est réputée, sous réserve du paragraphe (1.1), correspondre à la période commençant au début du 16 décembre d’une année civile et se terminant à la fin du 15 décembre de l’année civile subséquente ou à tout moment antérieur déterminé selon l’alinéa 132.2(1)b) ou le paragraphe 142.6(1);

(2) L’article 132.11 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Lorsqu’une année d’imposition donnée d’une fiducie se termine le 15 décembre d’une année civile en raison d’un choix fait en vertu de l’alinéa (1)a), les présomptions ci-après s’appliquent si la fiducie demande au ministre par écrit, avant le 15 décembre de cette année civile (ou avant une date postérieure que le ministre estime acceptable), l’autorisation de se prévaloir du présent paragraphe et si le ministre y consent :

a) l’année d’imposition de la fiducie suivant l’année donnée est réputée commencer immédiatement après la fin de l’année donnée et se terminer à la fin de l’année civile en question;

Revocation of election

Révocation du choix

(b) each subsequent taxation year of the trust is deemed to be determined as if that election had not been made.

(3) Subsection 132.11(4) of the Act is replaced by the following:

(4) For the purposes of subsections (5) and (6) and 104(6) and (13) and notwithstanding subsection 104(24), each amount that is paid, or that becomes payable, by a trust to a beneficiary after the end of a particular taxation year of the trust that ends on December 15 of a calendar year because of subsection (1) and before the end of that calendar year, is deemed to have been paid or to have become payable, as the case may be, to the beneficiary at the end of the particular year and not at any other time.

(4) Subsection 132.11(6) of the Act is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (a), by striking out the word “and” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

(5) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after 1999.

(6) Subsections (3) and (4) apply to the 2000 and subsequent taxation years.

131. (1) Paragraph 133(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the only taxable capital gains and allowable capital losses referred to in paragraph 3(b) were from dispositions of taxable Canadian property,

(2) Paragraph 133(1)(d) of the Act is amended by replacing the reference to the expression “4/3 of” with a reference to the word “twice”.

(3) Paragraph (a) of the definition “Canadian property” in subsection 133(8) of the Act is replaced by the following:

(a) taxable Canadian property, and

(4) The description of M in paragraph (c) of the definition “capital gains dividend account” in subsection 133(8) of the Act is replaced by the following:

b) chaque année d'imposition postérieure de la fiducie est réputée être déterminée comme si le choix n'avait pas été fait.

(3) Le paragraphe 132.11(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l'application des paragraphes (5) et (6) et 104(6) et (13) et malgré le paragraphe 104(24), chaque montant qui est payé ou qui devient payable par une fiducie à un bénéficiaire après la fin d'une année d'imposition donnée de la fiducie qui se termine le 15 décembre d'une année civile par l'effet du paragraphe (1) et avant la fin de cette année civile est réputé avoir été payé ou être devenu payable, selon le cas, au bénéficiaire à la fin de l'année donnée et à aucun autre moment.

(4) L'alinéa 132.11(6)c) de la même loi est abrogé.

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 1999.

(6) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

131. (1) L'alinéa 133(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les seuls gains en capital imposables et pertes en capital déductibles visés à l'alinéa 3b) provenaient de la disposition de biens canadiens imposables;

(2) Le passage « aux 4/3 du » à l'alinéa 133(1)d) de la même loi est remplacé par « au double du ».

(3) L'alinéa a) de la définition de « biens canadiens », au paragraphe 133(8) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) Biens canadiens imposables;

(4) L'élément M de la deuxième formule figurant à la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital », au paragraphe 133(8) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

Amounts paid
or payable to
beneficiaries

Montants
payés ou
payables aux
bénéficiaires

M is the total of the corporation's capital gains for taxation years ending in the period from dispositions in the period of taxable Canadian property, and

(5) The portion of the definition “non-resident-owned investment corporation” in subsection 133(8) of the Act after paragraph (d) is replaced by the following:

(e) it has, on or before the earlier of February 27, 2000 and the day that is 90 days after the beginning of its first taxation year that begins after 1971, elected in prescribed manner to be taxed under this section, and

(f) it has not, before the end of the last taxation year in the period, revoked in prescribed manner its election,

except that

(g) a new corporation (within the meaning assigned by section 87) formed as a result of an amalgamation after June 18, 1971 of two or more predecessor corporations is not a non-resident-owned investment corporation unless each of the predecessor corporations was, immediately before the amalgamation, a non-resident-owned investment corporation,

(h) where a corporation is a new corporation described in paragraph (g), and each of the predecessor corporations elected in a timely manner under paragraph (e), paragraph (e) shall be read, in its application to the new corporation, without reference to the words “the earlier of February 27, 2000 and”, and

(i) subject to section 134.1, a corporation is not a non-resident-owned investment corporation in any taxation year that ends after the earlier of,

(i) the first time, if any, after February 27, 2000 at which the corporation effects an increase in capital, and

(ii) the corporation's last taxation year that begins before 2003;

M représente le total des gains en capital de la société pour les années d'imposition se terminant dans la période, provenant de la disposition, effectuée au cours de la période, de biens canadiens imposables,

(5) Le passage de la définition de « société de placement appartenant à des non-résidents », au paragraphe 133(8) de la même loi, suivant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

e) elle a choisi, selon les modalités prescrites et au plus tard le 27 février 2000 ou, s'il est antérieur, le quatre-vingt-dixième jour suivant le début de sa première année d'imposition commençant après 1971, d'être imposée en vertu du présent article;

f) elle n'a pas révoqué ce choix, selon les modalités prescrites, avant la fin de la dernière année d'imposition de la période.

Toutefois :

g) la nouvelle société (au sens de l'article 87) issue de la fusion, après le 18 juin 1971, de plusieurs sociétés remplacées n'est pas une société de placement appartenant à des non-résidents, à moins que chacune des sociétés remplacées n'ait été, immédiatement avant la fusion, une société de placement appartenant à des non-résidents;

h) lorsqu'une société est une nouvelle société visée à l'alinéa g) et que chacune des sociétés remplacées a fait, dans le délai imparti, le choix prévu à l'alinéa e), il n'est pas tenu compte du passage « le 27 février 2000 ou, s'il est antérieur, » figurant à ce dernier alinéa pour ce qui est de son application à la nouvelle société;

i) sous réserve de l'article 134.1, une société n'est pas une société de placement appartenant à des non-résidents au cours d'une année d'imposition se terminant après le premier en date des moments suivants :

(i) le premier moment, postérieur au 27 février 2000, où la société effectue une augmentation de capital,

(ii) la fin de la dernière année d'imposition de la société commençant avant 2003.

(6) Subsection 133(8) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“increase in capital”
« augmentation de capital »

“increase in capital” in respect of a corporation means a transaction (other than a transaction carried out pursuant to an agreement in writing made before February 28, 2000, referred to in this definition as a “specified transaction”) in the course of which the corporation issues additional shares of its capital stock or incurs indebtedness, if the transaction has the effect of increasing the total of

(a) the corporation’s liabilities, and

(b) the fair market value of all the shares of its capital stock

to an amount that is substantially greater than that total would have been on February 27, 2000 if all specified transactions had been carried out immediately before that day;

(7) Subsections (1), (3) and (4) apply after October 1, 1996.

(8) Subsection (2) applies to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for the taxation year of a corporation that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, the reference to the word “twice” in paragraph 133(1)(d) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as a reference to the expression “the fraction that is the reciprocal of the fraction in paragraph 38(a), as enacted by subsection 22(1) of the *Income Tax Amendments Act, 2000*, that applies to the taxpayer for the year, multiplied by”.

(9) Subsections (5) and (6) apply after February 27, 2000.

132. (1) The Act is amended by adding the following after section 134:

(6) Le paragraphe 133(8) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« augmentation de capital » Opération (sauf celle — appelée « opération déterminée » à la présente définition — qui est effectuée conformément à une convention écrite conclue avant le 28 février 2000) dans le cadre de laquelle une société émet des actions supplémentaires de son capital-actions ou contracte des emprunts en vue de faire passer la somme de son passif et de la juste valeur marchande des actions de son capital-actions à un montant qui est sensiblement plus élevé que ce qu'il aurait été le 27 février 2000 si l'ensemble des opérations déterminées avaient été effectuées immédiatement avant cette date.

« augmentation de capital »
“increase in capital”

(7) Les paragraphes (1), (3) et (4) s'appliquent à compter du 2 octobre 1996.

(8) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne une année d'imposition d'une société qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, le passage « au double du » à l'alinéa 133(1)d) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par « à l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38a), édicté par le paragraphe 22(1) de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*, qui s'applique à la société pour l'année, multiplié par le ».

(9) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent à compter du 28 février 2000.

132. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 134, de ce qui suit :

NRO —
transition

134.1 (1) This section applies to a corporation that

- (a) was a non-resident-owned investment corporation in a taxation year;
- (b) is not a non-resident-owned investment corporation in the following taxation year (in this section referred to as the corporation's "first non-NRO year"); and
- (c) elects in writing filed with the Minister on or before the corporation's filing-due date for its first non-NRO year to have this section apply.

134.1 (1) Le présent article s'applique à la société qui répond aux conditions suivantes :

- a) elle a été une société de placement appartenant à des non-résidents au cours d'une année d'imposition;
- b) elle n'est pas une telle société au cours de l'année d'imposition subséquente (appelée « première année de nouveau statut » au présent article);
- c) elle choisit de se prévaloir du présent article dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour sa première année de nouveau statut.

Sociétés de
placement
appartenant à
des non-
résidents —
transition

Application

(2) A corporation to which this section applies is deemed to be a non-resident-owned investment corporation in its first non-NRO year for the purposes of applying, in respect of dividends paid on shares of its capital stock in its first non-NRO year to a non-resident person or a non-resident-owned investment corporation, subsections 133(6) to (9) (other than the definition "non-resident-owned investment corporation" in subsection 133(8)) and section 212 and any tax treaty.

(2) La société à laquelle le présent article s'applique est réputée être une société de placement appartenant à des non-résidents au cours de sa première année de nouveau statut pour ce qui est de l'application des paragraphes 133(6) à (9) (exception faite de la définition de « société de placement appartenant à des non-résidents » au paragraphe 133(8)), de l'article 212 et de tout traité fiscal aux dividendes versés sur des actions de son capital-actions au cours de cette année à une personne non-résidente ou à une société de placement appartenant à des non-résidents à une personne non-résidente ou à une société de placement appartenant à des non-résidents.

Présomption

Revocation

134.2 (1) This section applies to a corporation that

- (a) revokes at any time (in this section described as the "revocation time") its election to be taxed under section 133;
- (b) elects to have this section apply, by filing an election in writing with the Minister on or before the corporation's filing-due date for the taxation year of the corporation (in this section referred to as the "revocation year") that would have included the revocation time if the corporation had not so elected; and
- (c) specifies in the election a time (in this section referred to as the "elected time") that is in the revocation year and is not after the revocation time.

134.2 (1) Le présent article s'applique à la société qui, à la fois :

- a) révoque, à un moment donné (appelé « moment de révocation » au présent article), son choix d'être imposée en vertu de l'article 133;
- b) choisit de se prévaloir du présent article dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition (appelée « année de révocation » au présent article) qui aurait compris le moment de révocation si elle n'avait pas fait ce choix;
- c) précise dans le document un moment (appelé « moment du choix » au présent

Révocation

Conséquences

(2) Where this section applies to a corporation,

(a) the corporation's taxation year that would have included the elected time, if the corporation had not elected to have this section apply, is deemed to end immediately before the elected time;

(b) a new taxation year of the corporation is deemed to begin at the elected time; and

(c) notwithstanding paragraph (f) of the definition "non-resident-owned investment corporation" in subsection 133(8), the corporation is deemed to be a non-resident-owned investment corporation for the period that begins at the beginning of the revocation year and ends immediately before the elected time.

(2) Section 134.1 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to a corporation that ceases to be a non-resident-owned investment corporation because of a transaction or event that occurs, or a circumstance that arises, in a taxation year of the corporation that ends after February 27, 2000.

(3) Section 134.2 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to revocations made after February 27, 2000.

(4) An election under paragraph 134.1(1)(c) or 134.2(1)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have been made in a timely manner if it is made on or before the electing corporation's filing-due date for its first taxation year that ends after this Act receives royal assent.

133. (1) Subparagraph 138(5)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) interest on borrowed money used to acquire designated insurance property for the year, or to acquire property for which designated insurance property for

article) qui fait partie de l'année de révocation, sans être postérieur au moment de révocation.

(2) Lorsque le présent article s'applique à une société, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) l'année d'imposition de la société qui aurait compris le moment du choix si la société n'avait pas choisi de se prévaloir du présent article est réputée se terminer immédiatement avant ce moment;

b) une nouvelle année d'imposition de la société est réputée commencer au moment du choix;

c) malgré l'alinéa f) de la définition de « société de placement appartenant à des non-résidents » au paragraphe 133(8), la société est réputée être une société de placement appartenant à des non-résidents pour la période commençant au début de l'année de révocation et se terminant immédiatement avant le moment du choix.

(2) L'article 134.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux sociétés qui cessent d'être des sociétés de placement appartenant à des non-résidents en raison d'une opération, d'un événement ou d'une circonstance qui se produit au cours de l'une de leurs années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

(3) L'article 134.2 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux révocations effectuées après le 27 février 2000.

(4) Les choix prévus aux alinéas 134.1(1)c) et 134.2(1)b) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont réputés avoir été faits dans le délai imparti s'ils sont faits par une société au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour sa première année d'imposition se terminant après la date de sanction de la présente loi.

133. (1) Le sous-alinéa 138(5)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) les intérêts sur de l'argent emprunté et utilisé pour acquérir des biens d'assurance désignés pour l'année, ou des biens pour lesquels des biens d'assurance dé-

Conséquences

the year was substituted property, for the period in the year during which the designated insurance property was held by the insurer in respect of the business,

(2) Paragraph 138(5)(b) of the Act is amended by adding the word “or” at the end of subparagraph (ii), by striking out the word “or” at the end of subparagraph (iii) and by repealing subparagraph (iv).

(3) The portion of subsection 138(11.3) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

the following rules apply:

(c) the insurer is deemed to have disposed of the property at the beginning of the year for proceeds of disposition equal to its fair market value at that time and to have reacquired the property immediately after that time at a cost equal to that fair market value,

(d) where paragraph (a) applies, any gain or loss arising from the disposition is deemed not to be a gain or loss from designated insurance property of the insurer in the year, and

(e) where paragraph (b) applies, any gain or loss arising from the disposition is deemed to be a gain or loss from designated insurance property of the insurer in the year.

(4) Paragraph 138(11.5)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the transferor has, at that time or within 60 days after that time, transferred all or substantially all of the property (in this subsection referred to as the “transferred property”) that is owned by it at that time and that was designated insurance property in respect of the business for the taxation year that, because of paragraph (h), ended immediately before that time

(i) to a corporation (in this subsection referred to as the “transferee”) that is a qualified related corporation (within the meaning assigned by subsection 219(8)) of the transferor that began immediately after that time to carry on that insurance business in Canada, and

signés sont des biens substitués, pour la période de l’année au cours de laquelle les biens d’assurance désignés étaient détenus par l’assureur relativement à l’entreprise,

(2) Le sous-alinéa 138(5)b)(iv) de la même loi est abrogé.

(3) Le passage du paragraphe 138(11.3) de la même loi suivant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

les règles suivantes s’appliquent :

c) l’assureur est réputé avoir disposé du bien au début de l’année pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment et l’avoir acquis de nouveau immédiatement après ce moment à un coût égal à cette juste valeur marchande;

d) en cas d’application de l’alinéa a), le gain ou la perte éventuel découlant de la disposition est réputé ne pas être un gain ou une perte provenant d’un bien d’assurance désigné de l’assureur pour l’année;

e) en cas d’application de l’alinéa b), le gain ou la perte éventuel découlant de la disposition est réputé être un gain ou une perte provenant d’un bien d’assurance désigné de l’assureur pour l’année.

(4) L’alinéa 138(11.5)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le cédant transfère, à ce moment ou dans les 60 jours qui suivent, à une société (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe) qui est pour lui une société liée admissible (au sens du paragraphe 219(8)) et qui, immédiatement après ce moment, commence à exploiter cette entreprise, la totalité ou la presque totalité des biens (appelés « biens transférés » au présent paragraphe) dont il est propriétaire à ce moment et qui étaient des biens d’assurance désignés relatifs à l’entreprise pour l’année d’imposition qui, par l’effet de l’alinéa h), s’est terminée immédiatement avant ce moment, pour une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions du cessionnaire;

(ii) for consideration that includes shares of the capital stock of the transferee,

(5) Paragraph 138(11.91)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) the insurer is deemed to have disposed, immediately before the beginning of the particular taxation year, of each property owned by it at that time that is designated insurance property in respect of the business referred to in paragraph (a) for the particular taxation year, for proceeds of disposition equal to the fair market value at that time and to have reacquired, at the beginning of the particular taxation year, the property at a cost equal to that fair market value, and

(6) Paragraph 138(11.94)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the transferor has, at that time or within 60 days after that time,

(i) in the case of a transferor that is a life insurer and that carries on an insurance business in Canada and in a country other than Canada in the year, transferred all or substantially all of the property (in subsection (11.5) referred to as the “transferred property”) that is owned by it at that time and that was designated insurance property in respect of the business for the taxation year that, because of paragraph (11.5)(h), ended immediately before that time, or

(ii) in any other case, transferred all or substantially all of the property owned by it at that time and used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on that insurance business in Canada in that year (in subsection (11.5) referred to as the “transferred property”)

to a corporation resident in Canada (in this subsection referred to as the “transferee”) that is a subsidiary wholly-owned corporation of the transferor that, immediately after that time, began to carry on that insurance business in Canada for consideration that includes shares of the capital stock of the transferee,

(5) L’alinéa 138(11.91)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) l’assureur est réputé avoir disposé, immédiatement avant le début de l’année donnée, de chaque bien qui lui appartenait à ce moment et qui est un bien d’assurance désigné relatif à l’entreprise d’assurance au Canada pour cette année, pour un produit de disposition égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment, et l’avoir acquis de nouveau, au début de l’année donnée, à un coût égal à cette juste valeur marchande;

(6) L’alinéa 138(11.94)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le cédant transfère, à ce moment ou dans les 60 jours qui suivent, à une société résidant au Canada (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe) qui est sa filiale à cent pour cent et qui, immédiatement après ce moment, commence à exploiter cette entreprise, les biens ci-après, pour une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions du cessionnaire :

(i) si le cédant est un assureur sur la vie qui exploite une entreprise d’assurance au Canada et à l’étranger au cours de l’année, la totalité ou la presque totalité des biens (appelés « biens transférés » au paragraphe (11.5)) qui lui appartiennent à ce moment et qui étaient des biens d’assurance désignés relatifs à l’entreprise pour l’année d’imposition qui, par l’effet de l’alinéa (11.5)h), s’est terminée immédiatement avant ce moment,

(ii) dans les autres cas, la totalité ou la presque totalité des biens lui appartenant à ce moment qu’il utilise ou détient pendant l’année dans le cadre de l’exploitation de cette entreprise d’assurance au Canada au cours de cette année (appelés « biens transférés » au paragraphe (11.5));

(7) The definition “designated insurance property” in subsection 138(12) of the Act is replaced by the following:

“designated insurance property”
« bien d’assurance désigné »

“designated insurance property” for a taxation year of an insurer (other than an insurer resident in Canada that at no time in the year carried on a life insurance business) that, at any time in the year, carried on an insurance business in Canada and in a country other than Canada, means property determined in accordance with prescribed rules except that, in its application to any taxation year, “designated insurance property” for the 1998 or a preceding taxation year means property that was, under this subsection as it read in its application to taxation years that ended in 1996, property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on an insurance business in Canada;

(8) Subsections (1) to (3) and (7) apply to the 1997 and subsequent taxation years.

(9) Subsections (4) to (6) apply to the 1999 and subsequent taxation years except that, where a taxpayer or a taxpayer’s legal representative so elects in writing and files with the Minister of National Revenue before 2002 its election in respect of one or more of paragraph 138(11.5)(b) of the Act, as enacted by subsection (4), paragraph 138(11.91)(e) of the Act, as enacted by subsection (5), or paragraph 138(11.94)(b) of the Act, as enacted by subsection (6), each of the subsections in respect of which the election was made applies to the taxpayer’s 1997 and subsequent taxation years.

134. (1) Section 138.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Deemed gains and losses

(3.1) Where an amount is deemed under subsection (3) to be a capital gain or capital loss of a policyholder or other beneficiary (in this subsection referred to as the “taxpayer”) of a related segregated fund trust, in respect of capital gains or losses realized in a taxation year of the related segregated fund trust that

(7) La définition de « bien d’assurance désigné », au paragraphe 138(12) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bien d’assurance désigné »
“designated insurance property”

« bien d’assurance désigné » En ce qui concerne l’année d’imposition d’un assureur (sauf celui résidant au Canada qui n’a exploité d’entreprise d’assurance-vie à aucun moment de l’année) qui, au cours de l’année, exploite une entreprise d’assurance au Canada et à l’étranger, bien déterminé en conformité avec les règles prévues par règlement. Toutefois, pour son application à une année d’imposition, l’expression « bien d’assurance désigné » pour l’année d’imposition 1998 ou une année d’imposition antérieure s’entend d’un bien qui était, aux termes du présent paragraphe dans sa version applicable aux années d’imposition terminées en 1996, un bien utilisé ou détenu pendant l’année par un assureur dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise d’assurance au Canada.

(8) Les paragraphes (1) à (3) et (7) s’appliquent aux années d’imposition 1997 et suivantes.

(9) Les paragraphes (4) à (6) s’appliquent aux années d’imposition 1999 et suivantes. Toutefois, si un contribuable ou son représentant légal en fait le choix relativement à l’un ou plusieurs des alinéas 138(11.5)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), 138(11.91)c) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), ou 138(11.94)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), dans un document présenté au ministre du Revenu national avant 2002, chacun des paragraphes relativement auxquels le choix a été fait s’applique aux années d’imposition 1997 et suivantes du contribuable.

134. (1) L’article 138.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Gains et pertes réputés

(3.1) Lorsqu’un montant est réputé par le paragraphe (3) être un gain en capital ou une perte en capital d’un titulaire de police ou autre bénéficiaire (appelés « contribuable » au présent paragraphe) d’une fiducie créée à l’égard du fonds réservé, relativement aux gains ou pertes en capital réalisés au cours

includes February 28, 2000 or October 17, 2000, and the related segregated fund trust so elects under this subsection in its return of income for the year,

(a) the portion of the gains and losses that are in respect of capital gains or losses from dispositions of property that occurred before February 28, 2000 is deemed to be that proportion of the gains or losses that the number of days that are in the year and before February 28, 2000 is of the number of days that are in the year;

(b) the portion of the gains and losses that is in respect of capital gains or losses from dispositions of property that occurred in the year and in the period that begins at the beginning of February 28, 2000 and ends at the end of October 17, 2000, is deemed to be that proportion of the gains or losses that the number of days that are in the year and in that period is of the number of days that are in the year; and

(c) the portion of the gains and losses that is in respect of capital gains or losses from dispositions of property that occurred in the year and in the period that begins at the beginning of October 18, 2000 and ends at the end of the year, is deemed to be that proportion of the gains or losses that the number of days that are in the year and in that period is of the number of days that are in the year.

Deemed gains
and losses —
taxpayer

(3.2) Where a capital gain or a capital loss is deemed by subsection (3) to be a capital gain or a capital loss of a taxpayer and not that of a related segregated fund trust,

(a) if the capital gain or capital loss was in respect of capital gains or capital losses from dispositions of property by the related segregated fund trust that occurred before February 28, 2000 and that taxation year of the taxpayer includes February 27, 2000, the capital gain or the capital loss is deemed to be a capital gain or a capital loss, as the case may be, of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of capital property in the taxpayer's taxation year and before February 28, 2000;

d'une année d'imposition de la fiducie qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et que la fiducie en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la partie des gains et pertes qui a trait aux gains ou pertes en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000 est réputée égale à la proportion des gains ou pertes que représente le nombre de jours de l'année qui sont antérieurs à cette date par rapport au nombre total de jours de l'année;

b) la partie des gains et pertes qui a trait aux gains ou pertes en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période ayant commencé au début du 28 février 2000 et s'étant terminée à la fin du 17 octobre 2000, est réputée égale à la proportion des gains ou pertes que représente le nombre de jours de l'année qui font partie de cette période par rapport au nombre total de jours de l'année;

c) la partie des gains et pertes qui a trait aux gains ou pertes en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période commençant au début du 18 octobre 2000 et se terminant à la fin de l'année, est réputée égale à la proportion des gains ou pertes que représente le nombre de jours de l'année qui font partie de cette période par rapport au nombre total de jours de l'année.

(3.2) Lorsqu'un gain en capital ou une perte en capital est réputé par le paragraphe (3) être un gain en capital ou une perte en capital d'un contribuable et non celui d'une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) si le gain en capital ou la perte en capital a trait à des gains en capital ou à des pertes en capital résultant de dispositions de biens effectuées par la fiducie avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable comprend le 27 février 2000, le gain en capital ou la perte en capital est réputé être un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas, du contribuable résultant de la disposition d'une immobilisation

Gains et
pertes
réputés —
contribuable

(b) if the capital gain or capital loss was in respect of capital gains or capital losses from dispositions of property by the related segregated fund trust that occurred before February 28, 2000 and the taxation year of the taxpayer began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000, 9/8 of the capital gain or the capital loss is deemed to be a capital gain or a capital loss, as the case may be, of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of capital property in the taxpayer's taxation year;

(c) if the capital gain or capital loss was in respect of capital gains or capital losses from dispositions of property by the related segregated fund trust that occurred before February 28, 2000 and the taxation year of the taxpayer began after February 27, 2000 and ended after October 17, 2000, 9/8 of the capital gain or the capital loss is deemed to be a capital gain or a capital loss, as the case may be, of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of capital property in the taxpayer's taxation year and before October 18, 2000;

(d) if the capital gain or capital loss was in respect of capital gains or capital losses from dispositions of property by the related segregated fund trust that occurred before February 28, 2000 and the taxation year of the taxpayer began after October 17, 2000, 3/2 of the capital gain or the capital loss is deemed to be a capital gain or a capital loss, as the case may be, of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of capital property in the taxpayer's taxation year;

(e) if the capital gain or capital loss was in respect of capital gains or capital losses from dispositions of property by the related segregated fund that occurred after February 27, 2000 and before October 18, 2000 and the taxation year of the taxpayer began after October 17, 2000, 4/3 of the capital gain or capital loss is deemed to be a capital gain or a capital loss, as the case may be, of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of capital property in the taxpayer's taxation year;

qu'il effectue au cours de l'année et avant le 28 février 2000;

b) si le gain en capital ou la perte en capital a trait à des gains en capital ou à des pertes en capital résultant de dispositions de biens effectuées par la fiducie avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000, le montant représentant les 9/8 du gain en capital ou de la perte en capital est réputé être un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas, du contribuable résultant de la disposition d'une immobilisation qu'il effectue au cours de l'année;

c) si le gain en capital ou la perte en capital a trait à des gains en capital ou à des pertes en capital résultant de dispositions de biens effectuées par la fiducie avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée après le 17 octobre 2000, le montant représentant les 9/8 du gain en capital ou de la perte en capital est réputé être un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas, du contribuable résultant de la disposition d'une immobilisation qu'il effectue au cours de l'année et avant le 18 octobre 2000;

d) si le gain en capital ou la perte en capital a trait à des gains en capital ou à des pertes en capital résultant de dispositions de biens effectuées par la fiducie avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 17 octobre 2000, le montant représentant les 3/2 du gain en capital ou de la perte en capital est réputé être un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas, du contribuable résultant de la disposition d'une immobilisation qu'il effectue au cours de l'année;

e) si le gain en capital ou la perte en capital a trait à des gains en capital ou à des pertes en capital résultant de dispositions de biens effectuées par la fiducie après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 17 octobre 2000, le montant représentant les 4/3 du gain en

(f) if the capital gain or capital loss was in respect of capital gains or capital losses from dispositions of property by the related segregated fund trust that occurred after February 27, 2000 and before October 18, 2000 and the taxation year of the taxpayer includes February 28, 2000 and October 17, 2000, the capital gain or the capital loss is deemed to be a capital gain or a capital loss, as the case may be, of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of capital property in the taxpayer's taxation year and in the period that began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000;

(g) if the capital gain or capital loss was in respect of capital gains or capital losses from dispositions of property by the related segregated fund trust that occurred after February 27, 2000 and before October 17, 2000 and the taxation year of the taxpayer began after February 27, 2000 and ended before October 17, 2000, the capital gain or the capital loss is deemed to be a capital gain or a capital loss, as the case may be, of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of capital property in the taxpayer's taxation year; and

(h) in any other case, the capital gain or the capital loss is deemed to be a capital gain or a capital loss, as the case may be, of the taxpayer from the disposition of capital property by the taxpayer in the taxpayer's taxation year and after October 17, 2000.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 27, 2000.

135. (1) The portion of subsection 141(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

capital ou de la perte en capital est réputé être un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas, du contribuable résultant de la disposition d'une immobilisation qu'il effectue au cours de l'année;

f) si le gain en capital ou la perte en capital a trait à des gains en capital ou à des pertes en capital résultant de dispositions de biens effectuées par la fiducie après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 et si l'année d'imposition du contribuable comprend le 28 février 2000 et le 17 octobre 2000, le gain en capital ou la perte en capital est réputé être un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas, du contribuable résultant de la disposition d'une immobilisation qu'il effectue au cours de l'année, pendant la période ayant commencé après le 27 février 2000 et s'étant terminée avant le 18 octobre 2000;

g) si le gain en capital ou la perte en capital a trait à des gains en capital ou à des pertes en capital résultant de dispositions de biens effectuées par la fiducie après le 27 février 2000 et avant le 17 octobre 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, le gain en capital ou la perte en capital est réputé être un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas, du contribuable résultant de la disposition d'une immobilisation qu'il effectue au cours de l'année;

h) dans les autres cas, le gain en capital ou la perte en capital est réputé être un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas, du contribuable résultant de la disposition d'une immobilisation qu'il effectue au cours de son année d'imposition et après le 17 octobre 2000.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

135. (1) Le passage du paragraphe 141(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Exclusion
from taxable
Canadian
property

(5) For the purpose of paragraph (d) of the definition “taxable Canadian property” in subsection 248(1), a share of the capital stock of a corporation is deemed to be listed at any time on a stock exchange prescribed for the purpose of that definition where

(2) Subsection (1) applies after December 15, 1998.

136. (1) The portion of subsection 142.2(1) of the Act before the definition “financial institution” is replaced by the following:

142.2 (1) In this section and sections 142.3 to 142.7,

(2) Subsection (1) applies after June 27, 1999.

137. (1) Subsection 142.6(2) of the Act is replaced by the following:

(1.1) If at a particular time in a taxation year a taxpayer that is a non-resident financial institution (other than a life insurance corporation) ceases to use, in connection with a business or part of a business carried on by the taxpayer in Canada immediately before the particular time, a property that is a mark-to-market property of the taxpayer for the year or a specified debt obligation, but that is not a property that was disposed of by the taxpayer at the particular time,

(a) the taxpayer is deemed

(i) to have disposed of the property immediately before the time that was immediately before the particular time for proceeds equal to its fair market value at the time of disposition and to have received those proceeds at the time of disposition in the course of carrying on the business or the part of the business, as the case may be, and

(ii) to have reacquired the property at the particular time at a cost equal to those proceeds; and

(b) in determining the consequences of the disposition in subparagraph (a)(i), subsec-

Exclusion

(5) Pour l'application de l'alinéa d) de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1), l'action du capital-actions d'une société est réputée être inscrite, à un moment donné, à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement pour l'application de cette définition si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 16 décembre 1998.

136. (1) Le passage du paragraphe 142.2(1) de la même loi précédant la définition de « bien évalué à la valeur du marché » est remplacé par ce qui suit :

142.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 142.3 à 142.7.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 juin 1999.

137. (1) Le paragraphe 142.6(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Les règles suivantes s'appliquent au contribuable qui est une institution financière non-résidente (sauf une compagnie d'assurance-vie) et qui, à un moment donné d'une année d'imposition, cesse d'utiliser, dans le cadre d'une entreprise ou une partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada immédiatement avant ce moment, un bien qui est soit un bien évalué à la valeur du marché pour l'année, soit un titre de créance déterminé, mais non un bien dont il a disposé à ce moment :

a) il est réputé :

(i) d'une part, avoir disposé du bien immédiatement avant le moment qui est immédiatement avant le moment donné pour un produit égal à sa juste valeur marchande au moment de la disposition et avoir reçu ce produit à ce dernier moment dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise ou de la partie d'entreprise,

(ii) d'autre part, avoir acquis le bien de nouveau au moment donné à un coût égal à ce produit;

b) pour déterminer les effets de la disposition visée au sous-alinéa a)(i), le para-

Definitions

Définitions

Ceasing to use
property in
Canadian
business

Cessation
d'utilisation
d'un bien
dans une
entreprise
canadienne

tion 142.4(11) does not apply to any payment received by the taxpayer after the particular time.

Beginning to use property in a Canadian business

(1.2) If at a particular time a taxpayer that is a non-resident financial institution (other than a life insurance corporation) begins to use, in connection with a business or part of a business carried on by the taxpayer in Canada, a property that is a mark-to-market property of the taxpayer for the year that includes the particular time or a specified debt obligation, but that is not a property that was acquired by the taxpayer at the particular time, the taxpayer is deemed

(a) to have disposed of the property immediately before the time that was immediately before the particular time for proceeds equal to its fair market value at the time of disposition; and

(b) to have reacquired the property at the particular time at a cost equal to those proceeds.

Specified debt obligation marked to market

(1.3) In applying subsection (1.1) to a taxpayer in respect of a property in a taxation year,

(a) the definition “mark-to-market property” in subsection 142.2(1) shall be applied as if the year ended immediately before the particular time referred to in subsection (1.1); and

(b) if the taxpayer does not have financial statements for the period ending immediately before the particular time referred to in subsection (1.1), references in the definition to financial statements for the year shall be read as references to the financial statements that it is reasonable to expect would have been prepared if the year had ended immediately before the particular time.

Deemed disposition not applicable

(2) For the purposes of this Act, the determination of when a taxpayer acquired a share shall be made without regard to a disposition or acquisition that occurred because of subsection 142.5(2) or subsection (1), (1.1) or (1.2).

phe 142.4(11) ne s'applique à aucun paiement reçu par le contribuable après le moment donné.

(1.2) Le contribuable qui est une institution financière non-résidente (sauf une compagnie d'assurance-vie) et qui, à un moment donné, commence à utiliser, dans le cadre d'une entreprise ou partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada, un bien qui est soit un bien évalué à la valeur du marché pour l'année qui comprend le moment donné, soit un titre de créance déterminé, mais non un bien qu'il a acquis à ce moment, est réputé :

a) d'une part, avoir disposé du bien immédiatement avant le moment qui est immédiatement avant le moment donné pour un produit égal à sa juste valeur marchande au moment de la disposition;

b) d'autre part, avoir acquis le bien de nouveau au moment donné à un coût égal à ce produit.

Début d'utilisation d'un bien dans une entreprise canadienne

(1.3) Pour l'application du paragraphe (1.1) à un contribuable à l'égard d'un bien au cours d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) la définition de « bien évalué à la valeur du marché » au paragraphe 142.2(1) s'applique comme si l'année s'était terminée immédiatement avant le moment donné visé au paragraphe (1.1);

b) si le contribuable n'a pas d'états financiers couvrant la période se terminant immédiatement avant le moment donné visé au paragraphe (1.1), les mentions des états financiers pour l'année à cette définition valent mention des états financiers qui, selon ce à quoi il est raisonnable de s'attendre, auraient été établis si l'année s'était terminée immédiatement avant le moment donné.

Titre de créance évalué à la valeur du marché

(2) Pour l'application de la présente loi, la détermination du moment auquel un contribuable a acquis une action se fait compte non tenu des dispositions et des acquisitions réputées avoir été effectuées par le paragraphe 142.5(2) ou les paragraphes (1), (1.1) ou (1.2).

Présomption de disposition inapplicable

(2) Subsection (1) applies after June 27, 1999 in respect of an authorized foreign bank, and after August 8, 2000 in any other case.

138. (1) The Act is amended by adding the following after section 142.6:

Conversion of Foreign Bank Affiliate to Branch

Definitions

“Canadian affiliate”
« filiale canadienne »

142.7 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“Canadian affiliate” of an entrant bank at any particular time means a Canadian corporation that was, immediately before the particular time, affiliated with the entrant bank and that was, at all times during the period that began on February 11, 1999 and ended immediately before the particular time,

(a) affiliated with either

- (i) the entrant bank, or
- (ii) a foreign bank (within the meaning assigned by section 2 of the *Bank Act*) that is affiliated with the entrant bank at the particular time; and

(b) either

- (i) a bank,
- (ii) a corporation authorized under the *Trust and Loan Companies Act* to carry on the business of offering to the public its services as trustee, or
- (iii) a corporation of which the principal activity in Canada consists of any of the activities referred to in subparagraphs 518(3)(a)(i) to (v) of the *Bank Act* and in which the entrant bank or a non-resident person affiliated with the entrant bank holds shares under the authority, directly or indirectly, of an order issued by the Minister of Finance or the Governor in Council under subsection 521(1) of that Act.

“eligible property”
« bien admissible »

“eligible property” of a Canadian affiliate at any time means a property described in any of paragraphs 85(1.1)(a) to (g.1) that is, immediately before that time, used or held by it in carrying on its business in Canada.

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter du 28 juin 1999 en ce qui a trait aux banques étrangères autorisées et après le 8 août 2000 dans les autres cas.

138. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 142.6, de ce qui suit :

Transformation d’une filiale de banque étrangère en succursale

Définitions

142.7 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« banque entrante » Société non-résidente qui est une banque étrangère autorisée ou qui a présenté une demande pour le devenir au surintendant des institutions financières.

« banque entrante »
“entrant bank”

« bien admissible » S’agissant du bien admissible d’une filiale canadienne à un moment donné, bien visé à l’un des alinéas 85(1.1)a) à g.1) que la filiale utilise ou détient, immédiatement avant ce moment, dans le cadre de l’exploitation de son entreprise au Canada.

« bien admissible »
“eligible property”

« filiale canadienne » S’agissant de la filiale canadienne d’une banque entrante à un moment donné, la société canadienne qui, immédiatement avant ce moment, était affiliée à la banque entrante et qui, tout au long de la période ayant commencé le 11 février 1999 et s’étant terminée au moment donné, a été, à la fois :

« filiale canadienne »
“Canadian affiliate”

a) affiliée :

- (i) soit à la banque entrante,
- (ii) soit à une banque étrangère (au sens de l’article 2 de la *Loi sur les banques*) qui est affiliée à la banque entrante au moment donné;

b) l’une des entités suivantes :

- (i) une banque,
- (ii) une société autorisée par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* à exploiter une entreprise d’offre au public de services de fiduciaire,
- (iii) une société dont l’activité principale au Canada consiste en l’une des activités visées aux sous-alinéas

“entrant bank”
« banque entrante »

“entrant bank” means a non-resident corporation that is, or has applied to the Superintendent of Financial Institutions to become, an authorized foreign bank.

“qualifying foreign merger”
« fusion étrangère déterminée »

“qualifying foreign merger” means a merger or combination of two or more corporations that would be a “foreign merger” within the meaning assigned by subsection 87(8.1) if that subsection were read without reference to the words “and otherwise than as a result of the distribution of property to one corporation on the winding-up of another corporation.

518(3)a(i) à (v) de la *Loi sur les banques* et dans le cadre de laquelle la banque entrante ou une personne non-résidente qui lui est affiliée détient des actions, directement ou indirectement, sous le régime d’un arrêté pris par le ministre des Finances, ou d’un décret pris par le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 521(1) de cette loi.

« fusion étrangère déterminée » L’unification ou la combinaison de plusieurs sociétés qui constituerait une « fusion étrangère » au sens du paragraphe 87(8.1) si ce paragraphe s’appliquait compte non tenu des passages « et autrement que par suite de l’attribution de biens à une société lors de la liquidation d’une autre société ».

« fusion étrangère déterminée »
“qualifying foreign merger”

Qualifying foreign merger

(2) Where an entrant bank was formed as the result of a qualifying foreign merger, after February 11, 1999, of two or more corporations (referred to in this subsection as “predecessors”), and at the time immediately before the merger, there were one or more Canadian corporations (referred to in this subsection as “predecessor affiliates”), each of which at that time would have been a Canadian affiliate of a predecessor if the predecessor were an entrant bank at that time,

(a) for the purpose of the definition “Canadian affiliate” in subsection (1),

(i) each predecessor affiliate is deemed to have been affiliated with the entrant bank throughout the period that began on February 11, 1999 and ended at the time of the merger,

(ii) the expression “entrant bank” in subparagraph (b)(iii) of the definition is deemed to include a predecessor, and

(iii) if two or more of the predecessor affiliates are amalgamated or merged at any time after February 11, 1999 to form a new corporation, the new corporation is deemed to have been affiliated with the entrant bank throughout the period that began on February 11, 1999 and ended at the time of the amalgamation or merger of the predecessor affiliates; and

(2) Lorsqu’une banque entrante est constituée par suite de la fusion étrangère déterminée, après le 11 février 1999, de plusieurs sociétés (appelées « sociétés remplacées » au présent paragraphe) et que, immédiatement avant la fusion, il existait plusieurs sociétés canadiennes (appelées « filiales remplacées » au présent paragraphe) dont chacune aurait été, à ce moment, une filiale canadienne d’une société remplacée si celle-ci avait été alors une banque entrante, les présomptions suivantes s’appliquent :

a) pour l’application de la définition de « filiale canadienne » au paragraphe (1) :

(i) chaque filiale remplacée est réputée avoir été affiliée à la banque entrante tout au long de la période ayant commencé le 11 février 1999 et s’étant terminée au moment de la fusion,

(ii) l’expression « banque entrante » au sous-alinéa b)(iii) de cette définition est réputée comprendre les sociétés remplacées,

(iii) en cas de fusion ou d’unification de plusieurs filiales remplacées après le 11 février 1999 pour former une nouvelle société, cette dernière est réputée avoir été affiliée à la banque entrante tout au long de la période ayant commencé à cette date et s’étant terminée au moment de la fusion ou de l’unification;

Fusion étrangère déterminée

(b) if at least one of the predecessors complied with the terms of subsection (11)(a), the entrant bank is deemed to have complied with those terms.

b) si au moins une des sociétés remplacées s'est conformée aux exigences de l'alinéa (11)a), la banque entrante est réputée s'y être conformée.

Branch-
establishment
rollover

(3) If a Canadian affiliate of an entrant bank transfers an eligible property to the entrant bank, the entrant bank begins immediately after the transfer to use or hold the transferred property in its Canadian banking business and the Canadian affiliate and the entrant bank jointly elect, in accordance with subsection (11), to have this subsection apply in respect of the transfer, subsections 85(1) (other than paragraph (e.2)), (1.1), (1.4) and (5) apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of the transfer, except that the portion of subsection 85(1) before paragraph (a) shall be read as follows:

(3) Les paragraphes 85(1) (sauf son alinéa e.2)), (1.1), (1.4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au transfert d'un bien admissible à une banque entrante par sa filiale canadienne si la banque entrante commence, immédiatement après le transfert, à utiliser ou à détenir le bien dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne et si elle fait, avec la filiale, conformément au paragraphe (11), le choix d'assujettir le transfert au présent paragraphe. À cette fin, le passage du paragraphe 85(1) précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Établis-
sment de
succursale —
transfert

“85. (1) Where a taxpayer that is a Canadian affiliate of an entrant bank (within the meanings assigned by subsection 142.7(1)) has, in a taxation year, disposed of any of the taxpayer's property to the entrant bank (referred to in this subsection as the “corporation”), if the taxpayer and the corporation have jointly elected under subsection 142.7(3), the following rules apply:”.

« 85. (1) Lorsqu'un contribuable qui est la filiale canadienne d'une banque entrante (au sens où ces expressions s'entendent au paragraphe 142.7(1)) a disposé, au cours d'une année d'imposition, d'un de ses biens en faveur de la banque entrante (appelée « société » au présent paragraphe) et que le contribuable et la société en ont fait le choix conformément au paragraphe 142.7(3), les règles suivantes s'appliquent : ».

Deemed fair
market value

(4) If a Canadian affiliate of an entrant bank and the entrant bank make an election under subsection (3) in respect of a transfer of property by the Canadian affiliate to the entrant bank, for the purposes of subsections 15(1), 52(2), 69(1), (4) and (5), 246(1) and 247(2) in respect of the transfer, the fair market value of the property is deemed to be the amount agreed by the Canadian affiliate and the entrant bank in their election.

(4) Lorsqu'une filiale canadienne d'une banque entrante et celle-ci font le choix prévu au paragraphe (3) relativement au transfert d'un bien de la filiale canadienne à la banque entrante, la juste valeur marchande du bien est réputée, pour l'application des paragraphes 15(1), 52(2), 69(1), (4) et (5), 246(1) et 247(2) relativement au transfert, être égale au montant dont la filiale canadienne et la banque entrante ont convenu aux termes de leur choix.

Juste valeur
marchande
réputée

Specified debt
obligations

(5) If a Canadian affiliate of an entrant bank transfers a specified debt obligation to the entrant bank in a transaction in respect of which an election is made under subsection (3), the Canadian affiliate is a financial institution in its taxation year in which the transfer is made, and the amount that the Canadian affiliate and the entrant bank agree on in their election in respect of the obligation is equal to the tax basis of the obligation within the meaning assigned by subsection 142.4(1),

(5) Pour l'application des articles 142.2 à 142.4 et 142.6, une banque entrante est réputée, à l'égard d'un titre de créance déterminé, constituer la même société que sa filiale canadienne et en être la continuation si celle-ci lui transfère ce titre dans le cadre d'une opération pour laquelle elles ont fait le choix prévu au paragraphe (3), si la filiale canadienne est une institution financière au cours de l'année d'imposition où le transfert est effectué et si le montant convenu entre

Titres de
créances
déterminés

the entrant bank is deemed, in respect of the obligation, for the purposes of sections 142.2 to 142.4 and 142.6, to be the same corporation as, and a continuation of, the Canadian affiliate.

Mark-to-market property

(6) If a Canadian affiliate of an entrant bank described in paragraph (11)(a) transfers at any time within the period described in paragraph (11)(c) to the entrant bank a property that is, for the Canadian affiliate's taxation year in which the property is transferred, a mark-to-market property of the Canadian affiliate,

(a) for the purposes of subsections 112(5) to (5.21) and (5.4), the definition "mark-to-market property" in subsection 142.2(1) and subsection 142.5(9), the entrant bank is deemed, in respect of the property, to be the same corporation as and a continuation of, the Canadian affiliate; and

(b) for the purpose of applying subsection 142.5(2) in respect of the property, the Canadian affiliate's taxation year in which the property is transferred is deemed to have ended immediately before the time the property was transferred.

Reserves

(7) If

(a), at a particular time,

(i) a Canadian affiliate of an entrant bank transfers to the entrant bank property that is a loan or lending asset, or a right to receive an unpaid amount in respect of a disposition before the particular time of property by the affiliate, or

(ii) the entrant bank assumes an obligation of the Canadian affiliate that is an instrument or commitment described in paragraph 20(1)(l.1) or an obligation in respect of goods, services, lands or chattels described in subparagraph 20(1)(m)(i), (ii) or (iii),

(b) the property is transferred or the obligation is assumed for an amount equal to its fair market value at the particular time,

(c) the entrant bank begins immediately after the particular time to use or hold the

elles aux termes du choix relativement au titre est égal au montant de base du titre au sens du paragraphe 142.4(1).

(6) Lorsque la filiale canadienne d'une banque entrante visée à l'alinéa (11)a transfère à celle-ci, à un moment donné de la période visée à l'alinéa (11)c), un bien qui est, pour l'année d'imposition de la filiale canadienne au cours de laquelle le bien est transféré, un bien évalué à la valeur du marché de la filiale, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des paragraphes 112(5) à (5.21) et (5.4), de la définition de « bien évalué à la valeur du marché » au paragraphe 142.2(1) et du paragraphe 142.5(9), la banque entrante est réputée, à l'égard du bien, être la même société que la filiale canadienne et en être la continuation;

b) pour l'application du paragraphe 142.5(2) à l'égard du bien, l'année d'imposition de la filiale canadienne au cours de laquelle le bien est transféré est réputée s'être terminée immédiatement avant le transfert.

(7) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) à un moment donné, selon le cas :

(i) la filiale canadienne d'une banque entrante transfère à celle-ci un bien qui est un prêt ou un titre de crédit, ou un droit de recevoir un montant impayé au titre d'une disposition de bien effectuée par la filiale avant le moment donné,

(ii) la banque entrante prend en charge une obligation de la filiale canadienne qui est un effet ou un engagement visé à l'alinéa 20(1)l.1) ou une obligation relative à des marchandises, services, fonds de terre ou biens meubles visés aux sous-alinéas 20(1)m)(i), (ii) ou (iii);

b) le bien est transféré ou l'obligation, prise en charge pour un montant égal à sa juste valeur marchande au moment donné;

Biens évalués à la valeur du marché

Provisions

property or owe the obligation in its Canadian banking business, and

(d) the Canadian affiliate and the entrant bank jointly elect in accordance with subsection (11) to have this subsection apply in respect of the transfer or assumption,

then

(e) in applying paragraphs 20(1)(l), (l.1), (m), (n) and (p) in respect of the obligation or property, the taxation year of the affiliate that would, but for this paragraph, include the particular time is deemed to end immediately before the particular time, and

(f) in computing the income of the Canadian affiliate and the entrant bank for taxation years that end on or after the particular time,

(i) any amount deducted under paragraph 20(1)(l), (l.1), (m) or (n) by the Canadian affiliate in respect of the property or obligation in computing its income for its taxation year that ended immediately before the particular time, or under paragraph 20(1)(p) in computing its income for that year or for a preceding taxation year (to the extent that the amount has not been included in the affiliate's income under paragraph 12(1)(i)), is deemed to have been so deducted by the entrant bank in computing its income for its last taxation year that ended before the particular time and not to have been deducted by the Canadian affiliate,

(ii) in applying paragraph 20(1)(m), an amount in respect of the goods, services, land or chattels that was included under paragraph 12(1)(a) in computing the Canadian affiliate's income from a business is deemed to have been so included in computing the entrant bank's income from its Canadian banking business for a preceding taxation year,

(iii) in applying paragraph 20(1)(n) in respect of a property described in subparagraph (a)(i) and paragraphs (b), (c) and (d) sold by the Canadian affiliate in the course of a business, the property is deemed to have been disposed of by the

c) immédiatement après le moment donné, la banque entrante commence à utiliser ou à détenir le bien, ou à être débitrice de l'obligation, dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne;

d) la filiale canadienne et la banque entrante font le choix conjoint, conformément au paragraphe (11), d'assujettir le transfert ou la prise en charge au présent paragraphe,

les présomptions suivantes s'appliquent :

e) pour l'application des alinéas 20(1)l, l.1, m), n) et p) relativement à l'obligation ou au bien, l'année d'imposition de la filiale canadienne qui, en l'absence du présent alinéa, comprendrait le moment donné est réputée se terminer immédiatement avant le moment donné;

f) pour ce qui du calcul du revenu de la filiale canadienne et de la banque entrante pour les années d'imposition se terminant au moment donné ou postérieurement :

(i) tout montant déduit par la filiale canadienne relativement au bien ou à l'obligation, en application des alinéas 20(1)l, l.1, m) ou n), dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition terminée immédiatement avant le moment donné ou, en application de l'alinéa 20(1)p), dans le calcul de son revenu pour cette année ou pour une année d'imposition antérieure (dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus dans le revenu de la filiale en vertu de l'alinéa 12(1)i)) est réputé avoir été ainsi déduit par la banque entrante dans le calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition terminée avant le moment donné et ne pas avoir été déduit par la filiale canadienne,

(ii) pour l'application de l'alinéa 20(1)m), un montant se rapportant à des marchandises, services, fonds de terre ou biens meubles qui a été inclus, en application de l'alinéa 12(1)a), dans le calcul du revenu de la filiale canadienne tiré d'une entreprise est réputé avoir été ainsi inclus dans le calcul du revenu de la banque entrante tiré de son entreprise

entrant bank (and not by the Canadian affiliate) at the time it was disposed of by the Canadian affiliate, and the amount in respect of the sale that was included in computing the Canadian affiliate's income from a business is deemed to have been included in computing the entrant bank's income from its Canadian banking business for its taxation year that includes the time at which the property was so disposed of, and

(iv) in applying paragraph 40(1)(a) or 44(1)(e) in respect of a property described in subparagraph (a)(i) and paragraphs (b), (c) and (d) disposed of by the Canadian affiliate, the property is deemed to have been disposed of by the entrant bank (and not by the Canadian affiliate) at the time it was disposed of by the Canadian affiliate, the amount determined under subparagraph 40(1)(a)(i) or 44(1)(e)(i) in respect of the Canadian affiliate is deemed to be the amount determined under that subparagraph in respect of the entrant bank, and any amount claimed by the Canadian affiliate under subparagraph 40(1)(a)(iii) or 44(1)(e)(iii) in computing its gain from the disposition of the property for its last taxation year that ended before the particular time is deemed to have been so claimed by the entrant bank for its last taxation year that ended before the particular time.

bancaire canadienne pour une année d'imposition antérieure,

(iii) pour l'application de l'alinéa 20(1)n relativement à un bien visé au sous-alinéa a)(i) et aux alinéas b), c) et d) vendu par la filiale canadienne dans le cadre d'une entreprise, le bien est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par la banque entrante (et non par la filiale canadienne) au moment où la filiale canadienne en a disposé, et le montant relatif à la vente qui a été inclus dans le calcul du revenu de la filiale canadienne tiré d'une entreprise est réputé avoir été inclus dans le calcul du revenu de la banque entrante tiré de son entreprise bancaire canadienne pour son année d'imposition qui comprend le moment auquel il a été ainsi disposé du bien,

(iv) pour l'application des alinéas 40(1)a) ou 44(1)e) relativement à un bien visé au sous-alinéa a)(i) et aux alinéas b), c) et d) dont la filiale canadienne a disposé, le bien est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par la banque entrante (et non par la filiale canadienne) au moment où la filiale canadienne en a disposé, le montant déterminé selon les sous-alinéas 40(1)a)(i) ou 44(1)e)(i) relativement à la filiale canadienne est réputé être le montant déterminé selon ce sous-alinéa relativement à la banque entrante et tout montant demandé par la filiale canadienne en application des sous-alinéas 40(1)a)(iii) ou 44(1)e)(iii) dans le calcul de son gain provenant de la disposition du bien pour sa dernière année d'imposition terminée avant le moment donné est réputé avoir été ainsi demandé par la banque entrante pour sa dernière année d'imposition terminée avant le moment donné.

Assumption
of debt
obligation

(8) If a Canadian affiliate of an entrant bank described in paragraph (11)(a) transfers at any time within the period described in paragraph (11)(c) property to the entrant bank, and any part of the consideration for the transfer is the assumption by the entrant bank in respect of its Canadian banking business of a debt obligation of the Canadian affiliate,

(8) Lorsqu'une filiale canadienne d'une banque entrante visée à l'alinéa (11)a) transfère, à un moment donné de la période visée à l'alinéa (11)c), un bien à cette dernière et qu'une partie de la contrepartie du transfert consiste en la prise en charge par la banque entrante, dans le cadre de son entreprise

Prise en
charge de
dettes

(a) where the Canadian affiliate and the entrant bank jointly elect in accordance with subsection (11) to have this paragraph apply,

(i) both

(A) the value of that part of the consideration for the transfer of the property, and

(B) for the purpose of determining the consequences of the assumption of the obligation and any subsequent settlement or extinguishment of it, the value of the consideration given to the entrant bank for the assumption of the obligation,

are deemed to be an amount (in this paragraph referred to as the “assumption amount”) equal to the amount outstanding on account of the principal amount of the obligation at that time, and

(ii) the assumption amount shall not be considered a term of the transaction that differs from that which would have been made between persons dealing at arm’s length solely because it is not equal to the fair market value of the obligation at that time;

(b) where the obligation is denominated in a foreign currency, and the Canadian affiliate and the entrant bank jointly elect in accordance with subsection (11) to have this paragraph apply,

(i) the amount of any income, loss, capital gain or capital loss in respect of the obligation due to the fluctuation in the value of the foreign currency relative to Canadian currency realized by

(A) the Canadian affiliate on the assumption of the obligation is deemed to be nil, and

(B) the entrant bank on the settlement or extinguishment of the obligation shall be determined based on the amount of the obligation in Canadian currency at the time it became an obligation of the Canadian affiliate, and

bancaire canadienne, d’une dette de la filiale canadienne, les règles suivantes s’appliquent :

a) lorsque la filiale canadienne et la banque entrante font conjointement le choix, conformément au paragraphe (11), de se prévaloir du présent alinéa :

(i) d’une part, les montants ci-après sont réputés chacun être un montant (appelé « montant de la prise en charge ») égal au montant impayé sur le principal de la dette à ce moment :

(A) la valeur de cette partie de la contrepartie du transfert du bien,

(B) pour ce qui est de déterminer les conséquences de la prise en charge de la dette et de tout règlement ou extinction subséquent de celle-ci, la valeur de la contrepartie donnée à la banque entrante pour la prise en charge de la dette,

(ii) d’autre part, le montant de la prise en charge n’est pas considéré comme une modalité de l’opération qui diffère de celle qui aurait été conclue entre personnes sans lien de dépendance du seul fait qu’il ne correspond pas à la juste valeur marchande de la dette au moment donné;

b) lorsque la dette est libellée en monnaie étrangère et que la filiale canadienne et la banque entrante font conjointement le choix, conformément au paragraphe (11), de se prévaloir du présent alinéa :

(i) d’une part, le montant d’un revenu, d’une perte, d’un gain en capital ou d’une perte en capital réalisé relativement à la dette, en raison de la fluctuation de la valeur de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne, par :

(A) la filiale canadienne lors de la prise en charge de la dette est réputé nul,

(B) la banque entrante lors du règlement ou de l’extinction de la dette est déterminé en fonction du montant de la dette en monnaie canadienne au moment où elle est devenue une dette de la filiale canadienne,

(ii) for the purpose of an election made in respect of the obligation under paragraph (a), the amount outstanding on account of the principal amount of the obligation at that time is the total of all amounts each of which is an amount that was advanced to the Canadian affiliate on account of principal, that remains outstanding at that time, and that is determined using the exchange rate that applied between the foreign currency and Canadian currency at the time of the advance; and

(c) for the purpose of applying paragraphs 20(1)(e) and (f) in respect of the debt obligation, the obligation is deemed not to have been settled or extinguished by virtue of its assumption by the entrant bank and the entrant bank is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the Canadian affiliate.

Branch-
establishment
dividend

(9) Notwithstanding any other provision of this Act, the rules in subsection (10) apply if

(a) a dividend is paid by a Canadian affiliate of an entrant bank to the entrant bank or to a person that is affiliated with the Canadian affiliate and that is resident in the country in which the entrant bank is resident, or

(b) a dividend is deemed to be paid for the purposes of this Part or Part XIII (other than by paragraph 214(3)(a)) as a result of a transfer of property from the Canadian affiliate to such a person,

and the Canadian affiliate and the entrant bank jointly elect in accordance with subsection (11) to have subsection (10) apply in respect of the dividend.

Treatment of
dividend

(10) If the conditions in subsection (9) are met,

(a) the dividend is deemed (except for the purposes of subsections 112(3) to (7)) not to be a taxable dividend; and

(b) there is added to the amount otherwise determined under paragraph 219(1)(g) in respect of the entrant bank for its first

(ii) d'autre part, pour ce qui est du choix effectué à l'égard de la dette conformément à l'alinéa a), le montant impayé sur le principal de la dette à ce moment représente le total des montants représentant chacun le montant d'une avance faite à la filiale canadienne sur le principal, qui demeure impayé à ce moment et qui est déterminé en fonction du taux de change appliqué entre la monnaie étrangère et la monnaie canadienne au moment de l'avance;

c) pour l'application des alinéas 20(1)e) et f) relativement à la dette, la dette est réputée ne pas avoir été réglée ni éteinte du fait qu'elle a été prise en charge par la banque entrante, et la banque entrante est réputée être la même société que la filiale canadienne et en être la continuation.

(9) Malgré les autres dispositions de la présente loi, les règles énoncées au paragraphe (10) s'appliquent si, selon le cas :

a) la filiale canadienne d'une banque entrante verse un dividende à la banque entrante ou à une personne qui est affiliée à la filiale canadienne et qui réside dans le pays de résidence de la banque entrante;

b) un dividende est réputé être versé pour l'application des dispositions de la présente partie ou de la partie XIII, à l'exception de l'alinéa 214(3)a), par suite d'un transfert de bien de la filiale canadienne à une telle personne.

À cette fin, la filiale canadienne et la banque entrante doivent faire conjointement le choix, conformément au paragraphe (11), d'assujettir le dividende au paragraphe (10).

(10) Si les conditions énoncées au paragraphe (9) sont réunies, les règles suivantes s'appliquent :

a) le dividende est réputé (sauf pour l'application des paragraphes 112(3) à (7)) ne pas être un dividende imposable;

b) est ajouté au montant déterminé par ailleurs, selon l'alinéa 219(1)g), relative-

Établis-
sement de
succursale —
dividende

Règles
applicables
au dividende

taxation year that ends after the time at which the dividend is paid, the amount of the dividend less, where the dividend is paid by means of, or arises as a result of, a transfer of eligible property in respect of which the Canadian affiliate and the entrant bank have jointly elected under subsection (3), the amount by which the fair market value of the property transferred exceeds the amount the Canadian affiliate and the entrant bank have agreed on in their election.

ment à la banque entrante pour sa première année d'imposition se terminant après le versement du dividende, le montant du dividende moins, dans le cas où le dividende est versé au moyen du transfert d'un bien admissible relativement auquel la filiale canadienne et la banque entrante ont fait conjointement le choix prévu au paragraphe (3), ou découle d'un tel transfert, l'excédent de la juste valeur marchande du bien transféré sur le montant convenu par la filiale canadienne et la banque entrante dans leur choix.

Elections

(11) An election under subsection (3) or (7), paragraph (8)(a) or (b) or subsection (10), (12) or (14) is valid only if

(a) the entrant bank by which the election is made has, on or before the day that is 6 months after the day on which the *Income Tax Amendments Act, 2000* receives royal assent, complied with paragraphs 1.1(b) and (c) of the "Guide to Foreign Bank Branching" in respect of the establishment and commencement of business of a foreign bank branch in Canada issued by the Office of the Superintendent of Financial Institutions, as it read on December 31, 2000;

(b) the election is made in prescribed form on or before the earlier of the filing-due date of the Canadian affiliate and the filing-due date of the entrant bank, for the taxation year that includes the time at which

(i) in the case of an election under subsection (3) or (7), paragraph (8)(a) or (b) or subsection (10), the dividend, transfer or assumption to which the election relates is paid, made or effected, or

(ii) in the case of an election under subsection (12), the dissolution order was granted or the winding up commenced; and

(c) in the case of an election under subsection (3) or (7), paragraph (8)(a) or (b) or subsection (10), the dividend, transfer or assumption to which the election relates is paid, made or effected within the period that

Choix

(11) Le choix prévu aux paragraphes (3) ou (7), aux alinéas (8)a) ou b) ou aux paragraphes (10), (12) ou (14) n'est valide que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la banque entrante qui le fait s'est conformée, au plus tard le jour qui suit de six mois la date de sanction de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*, aux alinéas (1.1)b) et c) du *Guide d'établissement des succursales de banques étrangères* concernant l'établissement et le fonctionnement d'une succursale de banque étrangère au Canada, préparé par le Bureau du surintendant des institutions financières, en sa version du 31 décembre 2000;

b) le choix est fait sur le formulaire prescrit au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la filiale canadienne ou, si elle est antérieure, à la date d'échéance de production applicable à la banque entrante, pour l'année d'imposition qui comprend, selon le cas :

(i) dans le cas du choix prévu aux paragraphes (3) ou (7), aux alinéas (8)a) ou b) ou au paragraphe (10), le moment auquel le dividende, le transfert ou la prise en charge auquel le choix se rapporte est versé ou effectué,

(ii) dans le cas du choix prévu au paragraphe (12), le moment auquel l'ordonnance de dissolution a été délivrée ou la liquidation a commencé;

c) dans le cas du choix prévu aux paragraphes (3) ou (7), aux alinéas (8)a) ou b) ou au paragraphe (10), le dividende, le transfert ou la prise en charge auquel le choix se

(i) begins on the day on which the Superintendent makes an order in respect of the entrant bank under subsection 534(1) of the *Bank Act*, and

(ii) ends on the later of

(A) the earlier of

(I) the day that is one year after the day referred to subparagraph (i), and

(II) the day that is three years after the day on which the *Income Tax Amendments Act, 2000* receives royal assent, and

(B) the day that is one year after the day on which the *Income Tax Amendments Act, 2000* receives royal assent.

(12) If

(a) within the period described in paragraph (11)(c) in respect of the entrant bank,

(i) the Minister of Finance has issued letters patent under section 342 of the *Bank Act* or section 347 of the *Trust and Loan Companies Act* dissolving the Canadian affiliate or an order under section 345 of the *Bank Act* or section 350 of the *Trust and Loan Companies Act* approving the Canadian affiliate's application for dissolution (such letters patent or order being referred to in this subsection as the "dissolution order"), or

(ii) the affiliate has been wound up under the terms of the corporate law that governs it,

(b) the entrant bank carries on all or part of the business in Canada that was formerly carried on by the Canadian affiliate, and

(c) the Canadian affiliate and the entrant bank jointly elect in accordance with subsection (11) to have this section apply

then in applying section 111 for the purpose of computing the taxable income earned in Canada of the entrant bank for any taxation year

rapporte est versé ou effectué au cours de la période qui :

(i) commence le jour où le surintendant délivre, à l'égard de la banque entrante, l'ordonnance d'agrément visée au paragraphe 534(1) de la *Loi sur les banques*,

(ii) se termine au dernier en date des jours suivants :

(A) le premier en date des jours suivants :

(I) le jour qui suit d'un an le jour mentionné au sous-alinéa (i),

(II) le jour qui suit de trois ans la date de sanction de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*,

(B) le jour qui suit d'un an la date de sanction de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*.

(12) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) au cours de la période visée à l'alinéa (11)c) relativement à la banque entrante, l'un des faits suivants se vérifie :

(i) le ministre des Finances a délivré, en application de l'article 342 de la *Loi sur les banques* ou de l'article 347 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, des lettres patentes de dissolution de la filiale canadienne ou, en application de l'article 345 de la *Loi sur les banques* ou de l'article 350 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, un arrêté d'agrément de la demande de dissolution de la filiale canadienne (ces lettres patentes ou cet arrêté étant appelés « ordonnance de dissolution » au présent paragraphe),

(ii) la filiale canadienne a été liquidée en vertu de la loi sur les sociétés la régissant;

b) la banque entrante exploite au Canada la totalité ou une partie de l'entreprise que la filiale canadienne exploitait auparavant;

c) la filiale canadienne et la banque entrante font le choix conjoint, conformément au paragraphe (11), de se prévaloir du présent article,

Winding-up
of Canadian
affiliate:
losses

Liquidation
d'une filiale
canadienne —
pertes

that begins after the date of the dissolution order or the commencement of the winding up, as the case may be,

(d) subject to paragraphs (e) and (h), the portion of a non-capital loss of the Canadian affiliate for a taxation year (in this paragraph referred to as the “Canadian affiliate’s loss year”) that can reasonably be regarded as being its loss from carrying on a business in Canada (in this paragraph referred to as the “loss business”) or being in respect of a claim made under section 110.5, to the extent that it

(i) was not deducted in computing the taxable income of the Canadian affiliate or any other entrant bank for any taxation year, and

(ii) would have been deductible in computing the taxable income of the Canadian affiliate for any taxation year that begins after the date of the dissolution order or the commencement of the winding up, as the case may be, on the assumption that it had such a taxation year and that it had sufficient income for that year,

is deemed, for the taxation year of the entrant bank in which the Canadian affiliate’s loss year ended, to be a non-capital loss of the entrant bank from carrying on the loss business (or, in respect of a claim made under section 110.5, to be a non-capital loss of the entrant bank in respect of a claim under subparagraph 115(1)(a)(vii)) that was not deductible by the entrant bank in computing its taxable income earned in Canada for any taxation year that began before the date of the dissolution order or the commencement of the winding up, as the case may be,

(e) if at any time control of the Canadian affiliate or entrant bank has been acquired by a person or group of persons, no amount in respect of the Canadian affiliate’s non-capital loss for a taxation year that ends before that time is deductible in computing the taxable income earned in Canada of the entrant bank for a particular taxation year

les règles ci-après s’appliquent dans le cadre de l’article 111 en vue du calcul du revenu imposable gagné au Canada de la banque entrante pour une année d’imposition commençant après la date de l’ordonnance de dissolution ou le début de la liquidation, selon le cas :

d) sous réserve des alinéas e) et h), la partie d’une perte autre qu’une perte en capital de la filiale canadienne pour une année d’imposition (appelée « année de la perte de la filiale canadienne » au présent alinéa) qu’il est raisonnable de considérer comme résultant de l’exploitation d’une entreprise au Canada (appelée « entreprise déficitaire » au présent alinéa) ou comme se rapportant à une demande faite en vertu de l’article 110.5, dans la mesure où :

(i) d’une part, elle n’a pas été déduite dans le calcul du revenu imposable, pour une année d’imposition, de la filiale canadienne ou de toute autre banque entrante,

(ii) d’autre part, elle aurait été déductible dans le calcul du revenu imposable de la filiale canadienne pour une année d’imposition commençant après la date de l’ordonnance de dissolution ou le début de la liquidation, selon le cas, à supposer que la filiale canadienne ait eu une telle année d’imposition ainsi qu’un revenu suffisant pour cette année,

est réputée, pour l’année d’imposition de la banque entrante au cours de laquelle s’est terminée l’année de la perte de la filiale canadienne, être soit une perte autre qu’une perte en capital de la banque entrante résultant de l’exploitation de l’entreprise déficitaire, soit, si la partie en question se rapporte à une demande faite en vertu de l’article 110.5, une perte autre qu’une perte en capital de la banque entrante relativement au montant demandé selon le sous-alinéa 115(1)a)(vii), qui n’était pas déductible par la banque entrante dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d’imposition ayant commencé avant la date de l’ordonnance de dissolution ou le début de la liquidation, selon le cas;

that ends after that time, except that the portion of the loss that can reasonably be regarded as the Canadian affiliate's loss from carrying on a business in Canada and, where a business was carried on by the Canadian affiliate in Canada in the earlier year, the portion of the loss that can reasonably be regarded as being in respect of an amount deductible under paragraph 110(1)(k) in computing its taxable income for the year are deductible only

(i) if that business is carried on by the Canadian affiliate or the entrant bank for profit or with a reasonable expectation of profit throughout the particular year, and

(ii) to the extent of the total of the entrant bank's income for the particular year from that business, and where properties were sold, leased, rented or developed or services rendered in the course of carrying on that business before that time, from any other business substantially all of the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development, as the case may be, of similar properties or the rendering of similar services,

and, for the purpose of this paragraph, where subsection 88(1.1) applied to the dissolution of another corporation in respect of which the Canadian affiliate was the parent and paragraph 88(1.1)(e) applied in respect of losses of that other corporation, the Canadian affiliate is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, that other corporation with respect to those losses,

(f) subject to paragraphs (g) and (h), a net capital loss of the Canadian affiliate for a taxation year (in this paragraph referred to as the "Canadian affiliate's loss year") is deemed to be a net capital loss of the entrant bank for its taxation year in which the Canadian affiliate's loss year ended to the extent that the loss

(i) was not deducted in computing the taxable income of the Canadian affiliate or any other entrant bank for any taxation year, and

e) si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle de la filiale canadienne ou de la banque entrante, aucun montant au titre de la perte autre qu'une perte en capital de la filiale canadienne pour une année d'imposition se terminant avant l'acquisition de contrôle (appelée « année antérieure » au présent alinéa) n'est déductible dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada de la banque entrante pour une année d'imposition donnée se terminant après l'acquisition de contrôle; toutefois, la partie de la perte qu'il est raisonnable de considérer comme résultant de l'exploitation d'une entreprise au Canada et, dans le cas où la filiale canadienne a exploité une entreprise au Canada au cours de l'année antérieure, la partie de la perte qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant déductible en application de l'alinéa 110(1)k dans le calcul de son revenu imposable pour l'année sont déductibles :

(i) d'une part, seulement si cette entreprise est exploitée par la filiale canadienne ou la banque entrante à profit ou dans une attente raisonnable de profit tout au long de l'année donnée,

(ii) d'autre part, seulement jusqu'à concurrence du total du revenu de la banque entrante pour l'année donnée provenant de cette entreprise et, dans le cas où des biens ont été vendus, loués ou mis en valeur ou des services, rendus dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise avant l'acquisition de contrôle, de toute autre entreprise dont la presque totalité du revenu provient de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables;

pour l'application du présent alinéa, lorsque le paragraphe 88(1.1) s'est appliqué à la dissolution d'une autre société dont la filiale canadienne était la société mère et que l'alinéa 88(1.1)e s'est appliqué aux pertes de cette autre société, la filiale canadienne est réputée être la même société

(ii) would have been deductible in computing the taxable income of the Canadian affiliate for any taxation year beginning after the date of the dissolution order or the commencement of the winding-up, as the case may be, on the assumption that the Canadian affiliate had such a taxation year and that it had sufficient income and taxable capital gains for that year,

(g) if at any time control of the Canadian affiliate or the entrant bank has been acquired by a person or group of persons, no amount in respect of the Canadian affiliate's net capital loss for a taxation year that ends before that time is deductible in computing the entrant bank's taxable income earned in Canada for a taxation year that ends after that time, and

(h) any loss of the Canadian affiliate that would otherwise be deemed by paragraph (d) or (f) to be a loss of the entrant bank for a particular taxation year that begins after the date of the dissolution order or the commencement of the winding-up, as the case may be, is deemed, for the purpose of computing the entrant bank's taxable income earned in Canada for taxation years that begin after that date, to be such a loss of the entrant bank for its immediately preceding taxation year and not for the particular year, if the entrant bank so elects in its return of income for the particular year.

que cette autre société en ce qui concerne ces pertes, et en être la continuation;

f) sous réserve des alinéas g) et h), une perte en capital nette de la filiale canadienne pour une année d'imposition (appelée « année de la perte de la filiale canadienne » au présent alinéa) est réputée être une perte en capital nette de la banque entrante pour son année d'imposition au cours de laquelle s'est terminée l'année de la perte de la filiale canadienne, dans la mesure où cette perte de la filiale canadienne :

(i) d'une part, n'a pas été déduite dans le calcul du revenu imposable, pour une année d'imposition, de la filiale canadienne ou de toute autre banque entrante,

(ii) d'autre part, aurait été déductible dans le calcul du revenu imposable de la filiale canadienne pour une année d'imposition commençant après la date de l'ordonnance de dissolution ou le début de la liquidation, selon le cas, à supposer que la filiale canadienne ait eu une telle année d'imposition ainsi qu'un revenu et des gains en capital imposables suffisants pour cette année;

g) si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle de la filiale canadienne ou de la banque entrante, aucun montant au titre de la perte en capital nette de la filiale canadienne pour une année d'imposition se terminant avant l'acquisition de contrôle n'est déductible dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada de la banque entrante pour une année d'imposition se terminant après l'acquisition de contrôle;

h) la banque entrante peut faire un choix, dans sa déclaration de revenu pour une année d'imposition donnée commençant après la date de l'ordonnance de dissolution ou le début de la liquidation, selon le cas, afin que toute perte de la filiale canadienne qui autrement serait réputée, par les alinéas d) ou f), être une perte de la banque entrante pour l'année donnée soit réputée, pour ce qui est du calcul du revenu imposable gagné au Canada de la banque entrante pour les

Winding-up
of Canadian
affiliate: stop
loss

(13) If a Canadian affiliate and its entrant bank have at any time made a joint election under either of subsection (3) or (12),

(a) in respect of any transfer of property, directly or indirectly, by the Canadian affiliate to the entrant bank or a person with whom the entrant bank does not deal at arm's length,

(i) subparagraph 13(21.2)(e)(iii) shall be read without reference to clause (E) of that subparagraph,

(ii) subsection 14(12) shall be read without reference to paragraph (g) of that subsection,

(iii) paragraph 18(15)(b) shall be read without reference to subparagraph (iv) of that paragraph, and

(iv) paragraph 40(3.4)(b) shall be read without reference to subparagraph (v) of that paragraph;

(b) in respect of any property of the Canadian affiliate appropriated to or for the benefit of the entrant bank or any person with whom the entrant bank does not deal at arm's length, section 69(5) shall be read without reference to paragraph (d); and

(c) for the purposes of applying subsection 13(21.2), 14(12), 18(15) and 40(3.4) to any property that was disposed of by the affiliate, after the dissolution or winding-up of the affiliate, the entrant bank is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the affiliate.

Winding-up
of Canadian
affiliate:
SDOs

(14) If a Canadian affiliate of an entrant bank and the entrant bank meet the conditions set out in paragraphs (12)(a) and (b) and jointly elect in accordance with subsection (11) to have this subsection apply, and the Canadian affiliate has not made an election under this subsection with any other entrant bank, the entrant bank is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the Canadian affiliate for the purposes of para-

années d'imposition commençant après cette date, être une telle perte de la banque entrante pour son année d'imposition précédente et non pour l'année donnée.

(13) Dans le cas où une filiale canadienne et sa banque entrante ont fait le choix conjoint prévu au paragraphe (3) ou (12), les règles suivantes s'appliquent :

a) si le choix porte sur un transfert de bien effectué, directement ou indirectement, par la filiale canadienne à la banque entrante ou à une personne avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, il n'est pas tenu compte des dispositions suivantes :

(i) la division 13(21.2)e(iii)(E),

(ii) l'alinéa 14(12)g),

(iii) le sous-alinéa 18(15)b(iv),

(iv) le sous-alinéa 40(3.4)b(v);

b) si le choix porte sur un bien de la filiale canadienne qui est attribué à la banque entrante ou à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, ou pour leur compte, il n'est pas tenu compte de l'alinéa 69(5)d);

c) pour l'application des paragraphes 13(21.2), 14(12), 18(15) et 40(3.4) à un bien dont la filiale canadienne a disposé, la banque entrante est réputée, après la dissolution ou la liquidation de la filiale canadienne, être la même société que celle-ci et en être la continuation.

Liquidation
d'une filiale
canadienne —
limitation
des pertes

Liquidation
d'une filiale
canadienne —
titres de
créance
déterminés

(14) Lorsque la filiale canadienne d'une banque entrante et celle-ci remplissent les conditions énoncées aux alinéas (12)a) et b) et font conjointement, conformément au paragraphe (11), le choix de se prévaloir du présent paragraphe et que la filiale canadienne n'a fait le choix prévu au présent paragraphe avec aucune autre banque entrante, la banque entrante est réputée être la même société que la filiale canadienne et en être la continuation

graphs 142.4(4)(c) and (d) in respect of any specified debt obligation disposed of by the Canadian affiliate.

(2) Subsection (1) applies after June 27, 1999.

139. (1) Paragraph (b) of the definition “qualified investment” in subsection 146(1) of the Act is replaced by the following:

(b) a bond, debenture, note or similar obligation

(i) issued by a corporation the shares of which are listed on a prescribed stock exchange in Canada, or

(ii) issued by an authorized foreign bank and payable at a branch in Canada of the bank,

(2) Subsection (1) applies after June 27, 1999.

140. (1) Paragraph (b) of the definition “qualified investment” in subsection 146.1(1) of the Act is replaced by the following:

(b) a bond, debenture, note or similar obligation

(i) issued by a corporation the shares of which are listed on a prescribed stock exchange in Canada, or

(ii) issued by an authorized foreign bank and payable at a branch in Canada of the bank,

(2) Subsection (1) applies after June 27, 1999.

141. (1) Paragraph (b) of the definition “qualified investment” in subsection 146.3(1) of the Act is replaced by the following:

(b) a bond, debenture, note or similar obligation

(i) issued by a corporation the shares of which are listed on a prescribed stock exchange in Canada, or

pour l'application des alinéas 142.4(4)c) et d) à l'égard des titres de créance déterminés dont la filiale canadienne a disposé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 juin 1999.

139. (1) L'alinéa b) de la définition de « placement admissible », au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) obligation, billet ou titre semblable qui, selon le cas :

(i) est émis par une société dont les actions sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs au Canada visée par règlement,

(ii) est émis par une banque étrangère autorisée et payable à sa succursale au Canada;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 juin 1999.

140. (1) L'alinéa b) de la définition de « placement admissible », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) obligation, billet ou titre semblable qui, selon le cas :

(i) est émis par une société dont les actions sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs au Canada visée par règlement,

(ii) est émis par une banque étrangère autorisée et payable à sa succursale au Canada;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 juin 1999.

141. (1) L'alinéa b) de la définition de « placement admissible », au paragraphe 146.3(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) obligation, billet ou titre semblable qui, selon le cas :

(i) est émis par une société dont les actions sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs au Canada visée par règlement,

(ii) issued by an authorized foreign bank and payable at a branch in Canada of the bank,

(2) Subsection (1) applies after June 27, 1999.

142. (1) Subsection 147(10.5) of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies to shares acquired, but not disposed of, before February 28, 2000 and to shares acquired after February 27, 2000.

143. (1) Paragraph 147.2(4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the total of all amounts each of which is a contribution (other than a prescribed contribution) made by the individual in the year to a registered pension plan that is in respect of a period after 1989 or that is a prescribed eligible contribution, to the extent that the contribution was made in accordance with the plan as registered,

(2) Subsection (1) applies to contributions made after 1990.

144. (1) Paragraph 147.3(5)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) is a single amount no portion of which relates to an actuarial surplus;

(2) Section 147.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

(7.1) An amount is transferred from a registered pension plan (in this subsection referred to as the “transferor plan”) in accordance with this subsection if

(a) the amount is a single amount;

(b) the amount is transferred in respect of the surplus (as defined by regulation) under a money purchase provision (in this subsection referred to as the “former provision”) of the transferor plan;

(c) the amount is transferred directly to another registered pension plan to be held in connection with a money purchase provision (in this subsection referred to as the “current provision”) of the other plan;

(ii) est émis par une banque étrangère autorisée et payable à sa succursale au Canada;

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter du 28 juin 1999.

142. (1) Le paragraphe 147(10.5) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux actions qui font l’objet d’une acquisition, mais non d’une disposition, avant le 28 février 2000 ainsi qu’aux actions acquises après le 27 février 2000.

143. (1) L’alinéa 147.2(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les cotisations (sauf celles visées par règlement) qu’il verse au cours de l’année à un régime de pension agréé et qui soit se rapportent à une période postérieure à 1989, soit sont des cotisations admissibles visées par règlement, dans la mesure où il les verse conformément au régime tel qu’il est agréé;

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux cotisations versées après 1990.

144. (1) L’alinéa 147.3(5)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) il s’agit d’un montant unique dont aucune partie ne se rapporte à un surplus actuariel;

(2) L’article 147.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(7.1) Un montant est transféré d’un régime de pension agréé donné conformément au présent paragraphe si les conditions suivantes sont réunies :

a) il s’agit d’un montant unique;

b) le montant est transféré au titre du surplus, au sens du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, afférent à une disposition à cotisations déterminées (appelée « ancienne disposition » au présent paragraphe) du régime donné;

c) le montant est transféré directement à un autre régime de pension agréé pour qu’il soit détenu relativement à une disposition à cotisations déterminées (appelée « disposition courante ») de ce régime;

Service after
1989

Transfer
where money
purchase plan
replaces
money
purchase plan

Services
postérieurs à
1989

Transfert :
remplace-
ment d’un
régime à
cotisations
déterminées

(d) the amount is transferred in conjunction with the transfer of amounts from the former provision to the current provision on behalf of all or a significant number of members of the transferor plan whose benefits under the former provision are replaced by benefits under the current provision; and

(e) the transfer is acceptable to the Minister and the Minister has so notified the administrator of the transferor plan in writing.

(3) Paragraphs 147.3(8)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) the amount is transferred in respect of the actuarial surplus under a defined benefit provision of the transferor plan;

(c) the amount is transferred directly to another registered pension plan to be held in connection with a money purchase provision of the other plan;

(4) Subsection (1) applies to transfers that occur after November 1999.

(5) Subsection (2) applies to transfers that occur after 1998.

(6) Subsection (3) applies to transfers that occur after 1990.

145. (1) Paragraphs 149(1)(d) to (d.2) of the Act are replaced by the following:

(d) a corporation, commission or association all of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by one or more persons each of which is Her Majesty in right of Canada or Her Majesty in right of a province;

(d.1) a corporation, commission or association not less than 90% of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by one or more persons each of which is Her Majesty in right of Canada or Her Majesty in right of a province;

(d.2) a corporation all of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by one or more persons each of which is a corporation, commission or association to which this

Corporations
owned by the
Crown

Corporations
90% owned
by the Crown

Wholly-owned
corporations

d) le montant est transféré en même temps que d'autres montants qui sont transférés de l'ancienne disposition à la disposition courante pour le compte d'un nombre important de participants au régime donné, sinon tous, et les prestations qui leur sont assurées aux termes de l'ancienne disposition sont remplacées par des prestations prévues par la disposition courante;

e) le ministre, jugeant le transfert acceptable, en a avisé l'administrateur du régime donné par écrit.

(3) Les alinéas 147.3(8)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) le montant est transféré au titre du surplus actuariel afférent à une disposition à prestations déterminées du régime donné;

c) le montant est transféré directement à un autre régime de pension agréé pour qu'il soit détenu relativement à une disposition à cotisations déterminées de ce régime;

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts effectués après novembre 1999.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux transferts effectués après 1998.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux transferts effectués après 1990.

145. (1) Les alinéas 149(1)d) à d.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) une société, commission ou association dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartenaient à Sa Majesté du chef du Canada, à Sa Majesté du chef d'une province ou à plusieurs de ces personnes;

d.1) une société, commission ou association dont au moins 90 % des actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou du capital appartenaient à Sa Majesté du chef du Canada, à Sa Majesté du chef d'une province ou à plusieurs de ces personnes;

d.2) une société dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartenaient à une société, commission ou asso-

Sociétés
d'État

Sociétés
d'État à 90 %

Sociétés à
100 %

paragraph or paragraph (d) applies for the period;

(2) Subparagraph 149(1)(d.3)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) one or more persons each of which is Her Majesty in right of Canada or a province or a person to which paragraph (d) or (d.2) applies for the period, or

(3) Paragraph 149(1)(d.4) of the Act is replaced by the following:

(d.4) a corporation all of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by one or more persons each of which is a corporation, commission or association to which this paragraph or any of paragraphs (d) to (d.3) applies for the period;

(4) The portion of paragraph 149(1)(d.6) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d.6) subject to subsections (1.2) and (1.3), a particular corporation all of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by one or more persons each of which is a corporation, commission or association to which paragraph (d.5) or this paragraph applies for the period if the income for the period of the particular corporation from activities carried on outside

(5) Clause 149(1)(o.2)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) limited its activities to

(I) acquiring, holding, maintaining, improving, leasing or managing capital property that is real property or an interest in real property owned by the corporation, another corporation described by this subparagraph and subparagraph (iv) or a registered pension plan, and

(II) investing its funds in a partnership that limits its activities to acquiring, holding, maintaining,

ciation à laquelle l'alinéa d) ou le présent alinéa s'applique pour la période, ou à plusieurs de ces personnes;

(2) Le sous-alinéa 149(1)d.3(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) soit à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à une personne à laquelle les alinéas d) ou d.2) s'appliquent pour la période, ou à plusieurs de ces personnes,

(3) L'alinéa 149(1)d.4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d.4) une société dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartaient à une société, commission ou association à laquelle les alinéas d) à d.3) ou le présent alinéa s'appliquent pour la période, ou à plusieurs de ces personnes;

(4) Le passage de l'alinéa 149(1)d.6 de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d.6) sous réserve des paragraphes (1.2) et (1.3), une société donnée dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartaient à une société, commission ou association à laquelle l'alinéa d.5) ou le présent alinéa s'applique pour la période, ou à plusieurs de ces personnes, si le revenu de la société donnée pour la période provenant des activités suivantes ne dépasse pas 10 % de son revenu pour la période :

(5) La division 149(1)o.2(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) a limité ses activités aux activités suivantes :

(I) l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des biens immeubles, ou des droits sur de tels biens, appartenant à la société, à une autre société visée au présent sous-alinéa et au sous-alinéa (iv) ou à un régime de pension agréé,

Combined ownership

Propriété conjointe

Subsidiaries of municipal corporations

Administrations municipales

improving, leasing or managing capital property that is real property or an interest in real property owned by the partnership,

(II) le placement de ses fonds dans une société de personnes qui limite ses activités à l'acquisition, la détermination, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des biens immeubles, ou des droits sur de tels biens, appartenant à la société de personnes,

(6) Subsection 149(1.1) of the Act is replaced by the following:

(6) Le paragraphe 149(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(1.1) Where at a particular time

(a) a corporation, commission or association (in this subsection referred to as "the entity") would, but for this subsection, be described in any of paragraphs (1)(d) to (d.6),

(b) one or more other persons (other than Her Majesty in right of Canada or a province, a municipality in Canada or a person which, at the particular time, is a person described in any of subparagraphs (1)(d) to (d.6)) have at the particular time one or more rights in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently to, or to acquire, shares or capital of the entity, and

(c) the exercise of the rights referred to in paragraph (b) would result in the entity not being a person described in any of paragraphs (1)(d.1) to (d.6) at the particular time,

the entity is deemed not to be, at the particular time, a person described in any of paragraphs (1)(d) to (d.6).

Election

(1.11) Subsection (1) does not apply in respect of a person's taxable income for a particular taxation year that begins after 1998 where

(a) paragraph (1)(d) did not apply in respect of the person's taxable income for the person's last taxation year that began before 1999;

(b) paragraph (1)(d.2), (d.3) or (d.4) would, but for this subsection, have applied in respect of the person's taxable income for the person's first taxation year that began after 1998;

Exception

(1.1) La société, commission ou association (appelée « entité » au présent paragraphe) à l'égard de laquelle les conditions ci-après sont réunies à un moment donné est réputée ne pas être, à ce moment, une personne visée à l'un des alinéas (1)d) à d.6) :

a) elle serait visée à l'un des alinéas (1)d) à d.6) si ce n'était le présent paragraphe;

b) une ou plusieurs autres personnes (sauf Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, une municipalité du Canada ou une personne qui, à ce moment, est visée à l'un des alinéas (1)d) à d.6)) ont, à ce moment, en *equity* ou autrement, un ou plusieurs droits, immédiats ou futurs, conditionnels ou non, sur les actions ou le capital de l'entité, ou un ou plusieurs semblables droits de les acquérir;

c) par suite de l'exercice des droits mentionnés à l'alinéa b), l'entité ne serait pas une personne visée à l'un des alinéas (1)d.1) à d.6) à ce moment.

Choix

(1.11) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard du revenu imposable d'une personne pour une année d'imposition donnée commençant après 1998 si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'alinéa (1)d) ne s'est pas appliqué à l'égard du revenu imposable de la personne pour sa dernière année d'imposition ayant commencé avant 1999;

b) l'alinéa (1)d.2), d.3) ou d.4) se serait appliqué, n'eût été le présent paragraphe, à l'égard du revenu imposable de la personne

(c) there has been no change in the direct or indirect control of the person during the period that

(i) began at the beginning of the person's first taxation year that began after 1998, and

(ii) ends at the end of the particular year;

(d) the person elects in writing before 2002 that this subsection apply; and

(e) the person has not notified the Minister in writing before the particular year that the election has been revoked.

(7) Subsection 149(1.2) of the Act is replaced by the following:

(1.2) For the purposes of paragraphs (1)(d.5) and (d.6), income of a corporation, commission or association from activities carried on outside the geographical boundaries of a municipality does not include income from activities carried on

(a) under an agreement in writing between

(i) the corporation, commission or association, and

(ii) a person who is Her Majesty in right of Canada or a province or a municipality or corporation to which any of paragraphs (1)(d) to (d.6) applies and that is controlled by Her Majesty in right of Canada or a province or by a municipality in Canada

within the geographical boundaries of,

(iii) where the person is Her Majesty in right of Canada or a corporation controlled by Her Majesty in right of Canada, Canada,

(iv) where the person is Her Majesty in right of a province or a corporation controlled by Her Majesty in right of a province, the province, and

(v) where the person is a municipality in Canada or a corporation controlled by a municipality in Canada, the municipality; or

pour sa première année d'imposition ayant commencé après 1998;

c) le contrôle direct ou indirect de la personne n'a fait l'objet d'aucun changement au cours de la période qui :

(i) a commencé au début de la première année d'imposition de la personne ayant commencé après 1998,

(ii) se termine à la fin de l'année donnée;

d) la personne a choisi par écrit, avant 2002, de se prévaloir du présent paragraphe;

e) avant le début de l'année donnée, la personne n'a pas avisé le ministre par écrit de la révocation du choix.

(7) Le paragraphe 149(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.2) Pour l'application des alinéas (1)d.5) et d.6), le revenu d'une société, commission ou association provenant d'activités exercées en dehors des limites géographiques d'une municipalité ne comprend pas le revenu provenant d'activités exercées, selon le cas :

a) aux termes d'une convention écrite entre :

(i) d'une part, la société, commission ou association,

(ii) d'autre part, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou une municipalité ou une société à laquelle s'applique l'un des alinéas (1)d) à d.6) qui est contrôlée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par une municipalité du Canada,

dans les limites géographiques suivantes :

(iii) si la convention est conclue avec Sa Majesté du chef du Canada ou une société contrôlée par celle-ci, celles du Canada,

(iv) si elle est conclue avec Sa Majesté du chef d'une province ou une société contrôlée par celle-ci, celles de la province,

(v) si elle est conclue avec une municipalité du Canada ou une société contrôlée par celle-ci, celles de la municipalité;

Income test

Revenu exclu

(b) in a province as

- (i) a producer of electrical energy or natural gas, or
- (ii) a distributor of electrical energy, heat, natural gas or water,

where the activities are regulated under the laws of the province.

(8) Subsections (1) to (4), (6) and (7) apply to taxation years and fiscal periods that begin after 1998 except that,

(a) where a corporation, commission or association so elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue on or before the day that is six months after the end of the month in which this Act receives royal assent, the reference to “at a particular time” in subsection 149(1.1) of the Act, as enacted by subsection (6), shall be read as a reference to “at any time after November 1999”; and

(b) an election referred to in subsection 149(1.11) of Act, as enacted by subsection (6), filed with the Minister of National Revenue on or before the day that is six months after the end of the month in which this Act receives royal assent, is deemed to have been filed in accordance with that subsection of the Act.

(9) Subsection (5) applies to taxation years that end after 2000.

146. The portion of subsection 149.1(6.4) of the Act after paragraph (d) is replaced by the following:

applies in prescribed form to the Minister of National Revenue for registration, that Minister may register the organization for the purposes of this Act and, where the organization so applies or is so registered, this section, paragraph 38(a.1), sections 110.1, 118.1, 168, 172, 180 and 230, subsection 241(3.2) and Part V apply, with such modifications as the circumstances require, to the organization as if it were an applicant for registration as a charita-

b) dans une province :

- (i) soit à titre de producteur d'énergie électrique ou de gaz naturel, pourvu que les activités soient réglementées par les lois de la province,
- (ii) soit à titre de distributeur d'énergie électrique, de chaleur, de gaz naturel ou d'eau, pourvu que les activités soient réglementées par les lois de la province.

(8) Les paragraphes (1) à (4), (6) et (7) s'appliquent aux années d'imposition et exercices commençant après 1998. Toutefois :

a) lorsqu'une société, commission ou association en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard le jour qui suit de six mois la fin du mois de la sanction de la présente loi, la mention « à un moment donné » au paragraphe 149(1.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), est remplacée par « à un moment postérieur à novembre 1999 »;

b) le choix prévu au paragraphe 149(1.11) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), qui est présenté au ministre du Revenu national au plus tard le jour qui suit de six mois la fin du mois de la sanction de la présente loi est réputé avoir été présenté conformément à ce paragraphe 149(1.11).

(9) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition se terminant après 2000.

146. Le passage du paragraphe 149.1(6.4) de la même loi suivant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

Dès la demande ou l'enregistrement, le présent article, l'alinéa 38a.1), les articles 110.1, 118.1, 168, 172, 180 et 230, le paragraphe 241(3.2) ainsi que la partie V s'appliquent à l'organisme, avec les adaptations nécessaires, comme s'il s'agissait, selon le cas, d'un demandeur aux fins d'enregistrement à titre d'oeuvre de bienfaisance ou d'un organisme de bienfaisance enregistré, désigné comme oeuvre de bienfaisance.

ble organization or as if it were a registered charity that is designated as a charitable organization, as the case may be.

147. (1) Clause 150(1)(a)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) carries on business in Canada, unless the corporation's only revenue from carrying on business in Canada in the year consists of amounts in respect of which tax was payable by the corporation under subsection 212(5.1),

(2) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

148. (1) Subsection 150.1(5) of the Act is replaced by the following:

(5) This section also applies to Parts I.2 to XIII, with such modifications as the circumstances require.

(2) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

149. (1) Paragraph 152(4)(b) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (iii):

(iii.1) is made, if the taxpayer is non-resident and carries on a business in Canada, as a consequence of

(A) an allocation by the taxpayer of revenues or expenses as amounts in respect of the Canadian business (other than revenues and expenses that relate solely to the Canadian business, that are recorded in the books of account of the Canadian business, and the documentation in support of which is kept in Canada), or

(B) a notional transaction between the taxpayer and its Canadian business, where the transaction is recognized for the purposes of the computation of an amount under this Act or an applicable tax treaty.

(2) Paragraph 152(6)(c.1) of the Act is replaced by the following:

(c.1) a deduction under section 119 in respect of a disposition in a subsequent taxation year,

147. (1) La division 150(1)(a)(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) elle exploite une entreprise au Canada, sauf si ses seules recettes provenant de l'exploitation d'une entreprise au Canada au cours de l'année consistent en sommes au titre desquelles un impôt était payable par elle en vertu du paragraphe 212(5.1),

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

148. (1) Le paragraphe 150.1(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Le présent article s'applique également aux parties I.2 à XIII, avec les adaptations nécessaires.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

149. (1) L'alinéa 152(4)(b) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iii.1) si le contribuable est un non-résident exploitant une entreprise au Canada, est établie par suite :

(A) soit d'une attribution, par le contribuable, de recettes ou de dépenses au titre de montants relatifs à l'entreprise canadienne (sauf des recettes et des dépenses se rapportant uniquement à l'entreprise canadienne qui sont inscrits dans les documents comptables de celle-ci et étayés de documents conservés au Canada),

(B) soit d'une opération théorique entre le contribuable et son entreprise canadienne, qui est reconnue aux fins du calcul d'un montant en vertu de la présente loi ou d'un traité fiscal applicable,

(2) L'alinéa 152(6)(c.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c.1) déduction, en application de l'article 119, relativement à une disposition effectuée au cours d'une année d'imposition ultérieure;

Application to
other Parts

Champ
d'application

(3) Subsection 152(6) of the Act is amended by adding the following after paragraph (f):

(f.1) a deduction under subsection 126(2) in respect of an unused foreign tax credit (within the meaning assigned by subsection 126(7)), or under subsection 126(2.21) or (2.22) in respect of foreign taxes paid, for a subsequent taxation year,

(f.2) a deduction under subsection 128.1(8) as a result of a disposition in a subsequent taxation year,

(4) Section 152 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(6.1) Where

(a) a taxpayer has filed for a particular taxation year the return of income required by section 150,

(b) the amount included in computing the taxpayer's income for the particular year under subsection 91(1) is subsequently reduced because of a reduction in the foreign accrual property income of a foreign affiliate of the taxpayer for a taxation year of the affiliate that ends in the particular year and is

(i) attributable to the amount prescribed to be the deductible loss of the affiliate for the year that arose in a subsequent year of the affiliate that ends in a subsequent taxation year of the taxpayer, and

(ii) included in the description of F of the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) in respect of the affiliate for the year, and

(c) the taxpayer has filed with the Minister, on or before the filing-due-date for the taxpayer's subsequent taxation year, a prescribed form amending the return,

(3) Le paragraphe 152(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

f.1) déduction, en application du paragraphe 126(2), relativement à la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger (au sens du paragraphe 126(7)) ou, en application des paragraphes 126(2.21) ou (2.22), relativement aux impôts étrangers payés, pour une année d'imposition ultérieure;

f.2) déduction, en application du paragraphe 128.1(8), par suite d'une disposition effectuée au cours d'une année d'imposition ultérieure;

(4) L'article 152 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(6.1) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un contribuable a produit, pour une année d'imposition donnée, la déclaration de revenu exigée par l'article 150;

b) le montant inclus, en application du paragraphe 91(1), dans le calcul de son revenu pour l'année donnée est ultérieurement réduit en raison de la réduction du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une de ses sociétés étrangères affiliées pour une année d'imposition de celle-ci se terminant dans l'année donnée et est, à la fois :

(i) attribuable au montant, déterminé par règlement, qui constitue la perte déductible de la société affiliée pour l'année qui s'est produite au cours d'une de ses années ultérieures se terminant dans une année d'imposition ultérieure du contribuable,

(ii) compris dans la valeur de l'élément F de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1), relativement à la société affiliée pour l'année;

Reassessment where amount included in income under subsection 91(1) is reduced

Nouvelle cotisation en cas de réduction d'un montant inclus dans le revenu en vertu du paragraphe 91(1)

the Minister shall reassess the taxpayer's tax for any relevant taxation year (other than a taxation year preceding the particular taxation year) in order to take into account the reduction in the amount included under subsection 91(1) in computing the income of the taxpayer for the year.

(5) Section 152 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

(10) Notwithstanding any other provision of this section, an amount of tax for which adequate security is accepted by the Minister under subsection 220(4.5) or (4.6) is, until the end of the period during which the security is accepted by the Minister, deemed for the purpose of any agreement entered into by or on behalf of the Government of Canada under section 7 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* not to have been assessed under this Act.

(6) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(7) Subsections (2), (3) and (5) apply to taxation years that end after October 1, 1996.

(8) In respect of

(a) a deduction under section 119 of the Act, as enacted by subsection 102(2), or an adjustment under subsection 128.1(8) of the Act, as enacted by subsection 123(5), in respect of a disposition by a taxpayer, or

(b) a deduction under subsection 126(2.21) or (2.22) of the Act, as enacted by subsection 117(6), in respect of foreign taxes paid by a taxpayer,

the taxpayer is deemed to have filed the prescribed form described in subsection 152(6) of the Act in a timely manner if the taxpayer

c) le contribuable a présenté au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition ultérieure, un formulaire prescrit modifiant la déclaration,

le ministre établit une nouvelle cotisation concernant l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente (sauf les années d'imposition antérieures à l'année donnée) pour tenir compte de la réduction du montant inclus, en application du paragraphe 91(1), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

(5) L'article 152 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

(10) Malgré les autres dispositions du présent article, le montant d'impôt pour lequel une garantie suffisante est acceptée par le ministre aux termes des paragraphes 220(4.5) ou (4.6) est réputé, jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle la garantie est acceptée par le ministre, ne pas avoir fait l'objet d'une cotisation en vertu de la présente loi pour l'application de tout accord conclu par le gouvernement du Canada, ou pour son compte, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

(7) Les paragraphes (2), (3) et (5) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 1^{er} octobre 1996.

(8) En ce qui concerne les déductions et redressements ci-après, un contribuable est réputé avoir produit le formulaire prescrit visé au paragraphe 152(6) de la même loi dans le délai imparti s'il le présente au ministre du Revenu national au plus tard le jour où il serait tenu de le produire si ce n'était le présent paragraphe ou, si elle est postérieure, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi :

a) la déduction effectuée en application de l'article 119 de la même loi, édicté par le paragraphe 102(2), ou le redressement

Where tax deemed not to be assessed

Cotisation réputée ne pas avoir été établie

files the form with the Minister of National Revenue on or before the later of the day on or before which the taxpayer would, but for this subsection, be required to file the form and the taxpayer's filing-due date for the taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent.

(9) Subsection (4) applies to taxation years of foreign affiliates that begin after November 1999.

150. (1) Subsection (2) applies in respect of an individual if, at any particular time after October 1, 1996 and before the day that is two years before the day on which this Act receives royal assent,

(a) the individual ceased to be resident in Canada; or

(b) where the individual is a trust, the trust made a distribution of property to which subsection 107(2) of the Act does not apply solely because of the application of subsection 107(5) of the Act, as enacted by subsection 80(18).

(2) Where this subsection applies in respect of an individual, for the purposes of any reassessment of the individual's tax, interest or penalties, for any year, that is necessary to take into account the application of this Act in respect of the cessation of residence or the distribution referred to in subsection (1), the individual's normal reassessment period under subsection 152(3.1) of the Act for any taxation year that ends at or after the particular time described in subsection (1) is, notwithstanding subsection 152(3.1) of the Act, deemed to end on the later of

(a) the day on which the normal reassessment period for the year would, but for this section, end; and

(b) the day that is one year after the day on which this Act receives royal assent.

151. (1) Paragraph 153(1)(a) of the Act is replaced by the following:

effectué en application du paragraphe 128.1(8) de la même loi, édicté par le paragraphe 123(5), relativement à une disposition par le contribuable;

b) la déduction effectuée en application des paragraphes 126(2.21) ou (2.22) de la même loi, édictés par le paragraphe 117(6), relativement aux impôts étrangers payés par le contribuable.

(9) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées commençant après novembre 1999.

150. (1) Le paragraphe (2) s'applique relativement à un particulier si, à un moment postérieur au 1^{er} octobre 1996 et antérieur au jour qui précède de deux ans la date de sanction de la présente loi, selon le cas :

a) il a cessé de résider au Canada;

b) s'il est une fiducie, il a effectué une attribution à laquelle le paragraphe 107(2) de la même loi ne s'applique pas par le seul effet du paragraphe 107(5) de la même loi, édicté par le paragraphe 80(18).

(2) Lorsque le présent paragraphe s'applique relativement à un particulier, pour ce qui est de toute nouvelle cotisation concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités dont il est redevable pour une année qui est établie pour tenir compte de l'application de la présente loi à la cessation de résidence ou à l'attribution mentionnées au paragraphe (1), la période normale de nouvelle cotisation qui est applicable au particulier, selon le paragraphe 152(3.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour une année d'imposition se terminant au moment visé au paragraphe (1) ou postérieurement est réputée prendre fin, malgré ce paragraphe 152(3.1), au dernier en date des jours suivants :

a) le jour où cette période prendrait fin si ce n'était le présent article;

b) le jour qui suit d'une année la date de sanction de la présente loi.

151. (1) L'alinéa 153(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) salary, wages or other remuneration, other than amounts described in subsection 212(5.1),

(2) Paragraph 153(1)(g) of the Act is replaced by the following:

(g) fees, commissions or other amounts for services, other than amounts described in subsection 212(5.1),

(3) The portion of subsection 153(1) of the Act after paragraph (t) is replaced by the following:

shall deduct or withhold from the payment the amount determined in accordance with prescribed rules and shall, at the prescribed time, remit that amount to the Receiver General on account of the payee's tax for the year under this Part or Part XI.3, as the case may be, and, where at that prescribed time the person is a prescribed person, the remittance shall be made to the account of the Receiver General at a designated financial institution.

(4) Section 153 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(6) In this section, "designated financial institution" means a corporation that

(a) is a bank, other than an authorized foreign bank that is subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of the *Bank Act*;

(b) is authorized under the laws of Canada or a province to carry on the business of offering its services as a trustee to the public; or

(c) is authorized under the laws of Canada or a province to accept deposits from the public and carries on the business of lending money on the security of real estate or investing in mortgages or hypothecs on real estate.

(5) Subsections (1) and (2) apply in respect of amounts paid, credited or provided after 2000.

(6) Subsections (3) and (4) apply after June 27, 1999.

a) un traitement, un salaire ou autre rémunération, à l'exception des sommes visées au paragraphe 212(5.1);

(2) L'alinéa 153(1)g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) des honoraires, commissions ou autres sommes pour services, à l'exception des sommes visées au paragraphe 212(5.1);

(3) Le passage du paragraphe 153(1) de la même loi suivant l'alinéa t) est remplacé par ce qui suit :

doit en déduire ou en retenir la somme fixée selon les modalités réglementaires et doit, au moment fixé par règlement, remettre cette somme au receveur général au titre de l'impôt du bénéficiaire ou du dépositaire pour l'année en vertu de la présente partie ou de la partie XI.3. Toutefois, lorsque la personne est visée par règlement à ce moment, la somme est versée au compte du receveur général dans une institution financière désignée.

(4) L'article 153 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Au présent article, « institution financière désignée » s'entend d'une société qui, selon le cas :

a) est une banque, sauf une banque étrangère autorisée qui est assujettie aux restrictions et exigences mentionnées au paragraphe 524(2) de la *Loi sur les banques*;

b) est autorisée par les lois fédérales ou provinciales à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire;

c) est autorisée par les lois fédérales ou provinciales à accepter du public des dépôts et exploite une entreprise soit de prêts d'argent garantis sur des biens immeubles, soit de placements par hypothèques sur des biens immeubles.

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux sommes payées, créditées ou fournies après 2000.

(6) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent à compter du 28 juin 1999.

Meaning of "designated financial institution"

Définition de « institution financière désignée »

152. (1) The description of A in paragraph (b) of the definition “net tax owing” in subsection 156.1(1) of the Act is replaced by the following:

A is the total of the taxes payable under this Part and Parts I.2 and X.5 by the individual for the year,

(2) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

153. (1) Subparagraph 157(1)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) on or before the last day of each month in the year, an amount equal to 1/12 of the total of the amounts estimated by it to be the taxes payable by it under this Part and Parts I.3, VI, VI.1 and XIII.1 for the year,

(2) The portion of paragraph 157(1)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) the remainder of the taxes payable by it under this Part and Parts I.3, VI, VI.1 and XIII.1 for the year

(3) Subsection 157(2.1) of the Act is replaced by the following:

(2.1) Where

(a) the total of the taxes payable under this Part and Parts I.3, VI, VI.1 and XIII.1 by a corporation for a taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year), or

(b) the corporation’s first instalment base for the year,

is not more than \$1,000, the corporation may, instead of paying the instalments required for the year by paragraph (1)(a), pay to the Receiver General, under paragraph (1)(b), the total of the taxes payable by it under this Part and Parts I.3, VI, VI.1 and XIII.1 for the year.

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 2001 and subsequent taxation years.

154. (1) Subsections 159(4) and (4.1) of the Act are repealed.

152. (1) L’élément A des formules figurant à la définition de « impôt net à payer », au paragraphe 156.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des impôts payables par le particulier pour l’année en vertu de la présente partie et des parties I.2 et X.5,

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2001 et suivantes.

153. (1) Le sous-alinéa 157(1)(a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) un montant égal à 1/12 du total des montants qu’elle estime être ses impôts payables en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI, VI.1 et XIII.1 pour l’année, au plus tard le dernier jour de chaque mois de l’année,

(2) Le passage de l’alinéa 157(1)(b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) le solde de ses impôts payables pour l’année en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI, VI.1 et XIII.1 :

(3) Le paragraphe 157(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Une société peut, au lieu de verser les acomptes provisionnels prévus à l’alinéa (1)(a) pour une année d’imposition, verser au receveur général, en application de l’alinéa (1)(b), le total de ses impôts payables pour l’année en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI, VI.1 et XIII.1 si l’un ou l’autre des montants suivants ne dépasse pas 1 000 \$:

a) le total des impôts payables par la société pour l’année en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI, VI.1 et XIII.1, avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l’année;

b) la première base des acomptes provisionnels de la société pour l’année.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s’appliquent aux années d’imposition 2001 et suivantes.

154. (1) Les paragraphes 159(4) et (4.1) de la même loi sont abrogés.

\$1,000
threshold

Seuil de
1 000 \$

(2) Subsection 159(6.1) of the Act is replaced by the following:

(6.1) Where a time determined under paragraph 104(4)(a), (a.1), (a.2), (a.3), (a.4), (b) or (c) in respect of a trust occurs in a taxation year of the trust and the trust so elects and furnishes to the Minister security acceptable to the Minister for payment of any tax the payment of which is deferred by the election, notwithstanding any other provision of this Part respecting the time within which payment shall be made of the tax payable under this Part by the trust for the year, all or any portion of the part of that tax that is equal to the amount, if any, by which that tax exceeds the amount that that tax would be if this Act were read without reference to paragraph 104(4)(a), (a.1), (a.2), (a.3), (a.4), (b) or (c), as the case may be, may be paid in the number (not exceeding 10) of equal consecutive annual instalments that is specified by the trust in the election, the first instalment of which shall be paid on or before the day on or before which payment of that tax would, but for the election, have been required to be made and each subsequent instalment of which shall be paid on or before the next following anniversary of that day.

(3) Subsection (1) applies to individuals who cease to be resident in Canada after October 1, 1996.

(4) Subsection (2) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

155. (1) Paragraph 161(7)(a) of the Act is amended by adding the following before subparagraph (ii):

- (i) any amount deducted under section 119 in respect of a disposition in a subsequent taxation year,

(2) Subparagraph 161(7)(a)(iv.1) of the Act is replaced by the following:

- (iv.1) any amount deducted under subsection 126(2) in respect of an unused foreign tax credit (within the meaning assigned by subsection 126(7)), or under subsection 126(2.21) or (2.22) in respect of foreign taxes paid, for a subsequent taxation year,

(2) Le paragraphe 159(6.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6.1) La fiducie dont l'année d'imposition comprend un moment déterminé à son égard selon les alinéas 104(4)a), a.1), a.2), a.3), a.4), b) ou c) peut, si elle en fait le choix et fournit au ministre une garantie que ce dernier estime acceptable pour le paiement d'un impôt dont le choix reporte l'échéance, et malgré les autres dispositions de la présente partie concernant le délai de paiement de l'impôt payable par la fiducie pour l'année en application de la présente partie, verser tout ou partie de l'excédent éventuel de cet impôt sur le montant qui correspondrait à cet impôt, compte non tenu des alinéas 104(4)a), a.1), a.2), a.3), a.4), b) ou c), en un nombre d'acomptes provisionnels annuels consécutifs et égaux (ne dépassant pas dix), précisé par la fiducie dans le document concernant le choix. Le premier acompte est versé au plus tard le jour où l'impôt aurait été exigible en l'absence du choix, et les acomptes suivants, au plus tard le prochain jour anniversaire de ce jour.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux particuliers ayant cessé de résider au Canada après le 1^{er} octobre 1996.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

155. (1) L'alinéa 161(7)a) de la même loi est modifié par adjonction, avant le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

- (i) un montant déduit, en application de l'article 119, relativement à une disposition effectuée au cours d'une année d'imposition ultérieure,

(2) Le sous-alinéa 161(7)a)(iv.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (iv.1) un montant déduit en application soit du paragraphe 126(2) à l'égard de la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger (au sens du paragraphe 126(7)), soit des paragraphes 126(2.21) ou (2.22) à l'égard des impôts étrangers payés, pour une année d'imposition ultérieure,

Election where subsection 104(4) applicable

Choix en cas d'application du paragraphe 104(4)

(3) Paragraph 161(7)(a) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (ix) and by adding the following after subparagraph (x):

(xi) any amount deducted under any of subsections 128.1(6) to (8) from the taxpayer’s proceeds of disposition of a property because of an election made in a return of income for a subsequent taxation year; and

(4) Subsections (1) to (3) apply to taxation years that end after October 1, 1996.

156. (1) Paragraphs 164(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) may,

(i) before mailing the notice of assessment for the year, where the taxpayer is a qualifying corporation (as defined in subsection 127.1(2)) and claims in its return of income for the year to have paid an amount on account of its tax payable under this Part for the year because of subsection 127.1(1) in respect of its refundable investment tax credit (as defined in subsection 127.1(2)), refund all or part of any amount claimed in the return as an overpayment for the year, not exceeding the amount by which the total determined under paragraph (f) of the definition “refundable investment tax credit” in subsection 127.1(2) in respect of the taxpayer for the year exceeds the total determined under paragraph (g) of that definition in respect of the taxpayer for the year,

(ii) before mailing the notice of assessment for the year, where the taxpayer is a qualified corporation (as defined in subsection 125.4(1)) or an eligible production corporation (as defined in subsection 125.5(1)) and an amount is deemed under subsection 125.4(3) or 125.5(3) to have been paid on account of its tax payable under this Part for the year, refund all or part of any amount claimed in the return as an overpayment for the year, not exceeding the total of those

(3) L’alinéa 161(7)a de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (x), de ce qui suit :

(xi) un montant déduit, en application de l’un des paragraphes 128.1(6) à (8), du produit de disposition du bien pour le contribuable en raison d’un choix fait dans une déclaration de revenu pour une année d’imposition ultérieure;

(4) Les paragraphes (1) à (3) s’appliquent aux années d’imposition se terminant après le 1^{er} octobre 1996.

156. (1) Les alinéas 164(1)a et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) peut faire ce qui suit :

(i) avant de poster l’avis de cotisation pour l’année — si le contribuable est une société admissible au sens du paragraphe 127.1(2) qui, dans sa déclaration de revenu pour l’année, déclare avoir payé un montant au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l’année par l’effet du paragraphe 127.1(1) et relativement à son crédit d’impôt à l’investissement remboursable au sens du paragraphe 127.1(2) — rembourser tout ou partie du montant demandé dans la déclaration à titre de paiement en trop pour l’année, jusqu’à concurrence de l’excédent du total visé à l’alinéa c) de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement remboursable » au paragraphe 127.1(2) sur le total visé à l’alinéa d) de cette définition, quant au contribuable pour l’année,

(ii) avant de poster l’avis de cotisation pour l’année — si le contribuable est une société admissible, au sens du paragraphe 125.4(1), ou une société de production admissible, au sens du paragraphe 125.5(1) et si un montant est réputé par les paragraphes 125.4(3) ou 125.5(3) avoir été payé au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l’année — rembourser tout ou partie du montant demandé dans la déclaration à titre de paiement en trop pour

amounts so deemed to have been paid, and

(iii) on or after mailing the notice of assessment for the year, refund any overpayment for the year, to the extent that the overpayment was not refunded pursuant to subparagraph (i) or (ii); and

(b) shall, with all due dispatch, make the refund referred to in subparagraph (a)(iii) after mailing the notice of assessment if application for it is made in writing by the taxpayer within the period within which the Minister would be allowed under subsection 152(4) to assess tax payable under this Part by the taxpayer for the year if that subsection were read without reference to paragraph 152(4)(a).

(2) Subsection 164(5) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) any amount deducted under section 119 in respect of the disposition of a taxable Canadian property in a subsequent taxation year,

(3) Paragraph 164(5)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) the deduction of an amount under subsection 126(2) in respect of an unused foreign tax credit (within the meaning assigned by subsection 126(7)), or under subsection 126(2.21) or (2.22) in respect of foreign taxes paid, for a subsequent taxation year,

(4) Subsection 164(5) of the Act is amended by adding the following after paragraph (h.01):

(h.02) the deduction under any of subsections 128.1(6) to (8) of an amount from the taxpayer's proceeds of disposition of a property, because of an election made in a return of income for a subsequent taxation year,

(5) Subsection 164(5.1) of the Act is replaced by the following:

l'année, jusqu'à concurrence du total des montants ainsi réputés avoir été payés,

(iii) lors de la mise à la poste de l'avis de cotisation pour l'année ou par la suite, rembourser tout paiement en trop pour l'année, dans la mesure où ce paiement n'est pas remboursé en application des sous-alinéas (i) ou (ii);

b) doit effectuer le remboursement visé au sous-alinéa a)(iii) avec diligence après avoir posté l'avis de cotisation, si le contribuable en fait la demande par écrit au cours de la période pendant laquelle le ministre pourrait établir, aux termes du paragraphe 152(4), une cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie par le contribuable pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa 152(4)a).

(2) Le paragraphe 164(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) la déduction d'un montant en application de l'article 119 à l'égard de la disposition d'un bien canadien imposable au cours d'une année d'imposition ultérieure;

(3) L'alinéa 164(5)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) la déduction d'un montant en application soit du paragraphe 126(2) à l'égard de la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger (au sens du paragraphe 126(7)), soit des paragraphes 126(2.21) ou (2.22) à l'égard des impôts étrangers payés, pour une année d'imposition ultérieure;

(4) Le paragraphe 164(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h.01), de ce qui suit :

h.02) la déduction d'un montant, en application de l'un des paragraphes 128.1(6) à (8), du produit de disposition d'un bien pour le contribuable, en raison d'un choix fait dans une déclaration de revenu pour une année d'imposition ultérieure;

(5) Le paragraphe 164(5.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interest —
disputed
amounts

(5.1) Where a portion of a repayment made under subsection (1.1) or (4.1), or an amount applied under subsection (2) in respect of a repayment, can reasonably be regarded as being in respect of a claim made by the taxpayer in an objection to or appeal from an assessment of tax for a taxation year for a deduction or exclusion described in subsection (5) in respect of a subsequent taxation year, interest shall not be paid or applied on the portion for any part of a period that is before the latest of the dates described in paragraphs (5)(i) to (l).

(6) Subparagraph 164(6.1)(a)(iii) of the Act is amended by replacing the reference to the fraction “1/4” with a reference to the fraction “1/2”.

(7) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

(8) Subsections (2) to (5) apply to taxation years that end after October 1, 1996.

(9) Subsection (6) applies to deaths that occur after February 27, 2000 except that, for deaths that occurred after February 27, 2000 and before October 18, 2000, the reference to the fraction “1/2” in subparagraph 164(6.1)(a)(iii) of the Act, as enacted by subsection (6), shall be read as a reference to the fraction “1/3”.

157. (1) Subsection 165(2.1) of the Act is replaced by the following:

(2.1) Notwithstanding any other provision of this Act, paragraph (1)(a) shall apply only in respect of assessments, determinations and redeterminations under this Part and Part I.2.

(2) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

158. (1) Section 169 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Intérêts —
sommes en
litige

(5.1) Lorsqu'il est raisonnable de considérer qu'une partie d'une somme en litige remboursée en vertu des paragraphes (1.1) ou (4.1) ou imputée en vertu du paragraphe (2) sur un autre montant dont le contribuable est redevable concerne, dans le cadre d'une opposition faite ou d'un appel interjeté par le contribuable au sujet d'une cotisation concernant l'impôt pour une année d'imposition, une déduction ou une exclusion visée au paragraphe (5) que le contribuable demande pour une année d'imposition ultérieure, aucun intérêt n'est payé ni imputé relativement à la partie de la somme pour toute partie d'une période antérieure au dernier en date des jours visés aux alinéas (5)i) à l).

(6) Le passage « le quart » au sous-alinéa 164(6.1)a)(iii) de la même loi est remplacé par « la moitié ».

(7) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

(8) Les paragraphes (2) à (5) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 1^{er} octobre 1996.

(9) Le paragraphe (6) s'applique aux décès survenant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les décès survenus après cette date et avant le 18 octobre 2000, le passage « la moitié » au sous-alinéa 164(6.1)a)(iii) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), est remplacé par « le tiers ».

157. (1) Le paragraphe 165(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, l'alinéa (1)a) s'applique uniquement aux cotisations établies et aux montants déterminés ou déterminés de nouveau en application de la présente partie et de la partie I.2.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

158. (1) L'article 169 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Application

Application

Ecological
gifts

(1.1) Where at any particular time a taxpayer has disposed of a property, the fair market value of which has been confirmed or redetermined by the Minister of the Environment under subsection 118.1(10.4), the taxpayer may, within 90 days after the day on which that Minister has issued a certificate under subsection 118.1(10.5), appeal the confirmation or redetermination to the Tax Court of Canada.

(2) Subsection (1) applies in respect of gifts made after February 27, 2000 except that, where a certificate has been issued under subsection 118.1(10.5) of the Act, as enacted by subsection 94(7), before this Act receives royal assent, subsection 169(1.1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(1.1) Where at any particular time a taxpayer has disposed of a property, the fair market value of which has been confirmed or redetermined by the Minister of the Environment under subsection 118.1(10.4), the taxpayer may, within 90 days after the day on which the *Income Tax Amendments Act, 2000* receives royal assent, appeal the confirmation or redetermination to the Tax Court of Canada.

159. (1) Section 171 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) On an appeal under subsection 169(1.1), the Tax Court of Canada may confirm or vary the amount determined to be the fair market value of a property and the value determined by the Court is deemed to be the fair market value of the property determined by the Minister of the Environment.

(2) Subsection (1) applies in respect of gifts made after February 27, 2000.

160. (1) Subsection 180.1(1) of the Act is replaced by the following:

180.1 (1) Every individual shall pay a tax under this Part for each taxation year equal to 5% of the amount, if any, by which the tax payable under Part I by the individual for the year exceeds \$15,500.

Individual
surtax

(1.1) Le contribuable qui dispose d'un bien dont la juste valeur marchande a été confirmée ou fixée de nouveau par le ministre de l'Environnement aux termes du paragraphe 118.1(10.4) peut, dans les 90 jours suivant le jour où ce ministre a délivré l'attestation prévue au paragraphe 118.1(10.5), interjeter appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt pour faire modifier la valeur ainsi confirmée ou fixée de nouveau.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dons faits après le 27 février 2000. Toutefois, lorsqu'une attestation est délivrée en vertu du paragraphe 118.1(10.5) de la même loi, édicté par le paragraphe 94(7), avant la date de sanction de la présente loi, le paragraphe 169(1.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Le contribuable qui dispose d'un bien dont la juste valeur marchande a été confirmée ou fixée de nouveau par le ministre de l'Environnement aux termes du paragraphe 118.1(10.4) peut, dans les 90 jours suivant la date de sanction de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*, interjeter appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt pour faire modifier la valeur ainsi confirmée ou fixée de nouveau.

159. (1) L'article 171 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) La Cour canadienne de l'impôt peut statuer sur un appel interjeté en vertu du paragraphe 169(1.1) en confirmant ou en modifiant le montant fixé, qui représente la juste valeur marchande d'un bien. La valeur fixée par la Cour est réputée être la juste valeur marchande du bien fixée par le ministre de l'Environnement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dons faits après le 27 février 2000.

160. (1) Le paragraphe 180.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

180.1 (1) Tout particulier doit payer, en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, une surtaxe égale à 5 % de l'excédent éventuel, sur 15 500 \$, de son

Dons de
biens
écossensiblesDons de
biens
écossensiblesSurtaxe des
particuliers

(2) Subsection 180.1(2) of the Act is replaced by the following:

Former
resident credit
for tax paid

(1.4) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part by an individual for a taxation year (computed without reference to subsections (1.1) and (1.2)) the amount, if any, by which

(a) the amount that would be deductible under section 119 in computing the individual's tax payable under Part I for the year if, in applying for that purpose paragraph (a) of the definition "tax for the year otherwise payable under this Part" in subsection 126(7), the reference in that paragraph to "tax payable under this Part for the year" were read as a reference to "the total of taxes that, but for subsections 180.1(1.1), (1.2) and (1.4), would be payable under this Part and Part I.1 for the year"

exceeds

(b) the amount deductible under section 119 in computing the individual's tax payable under Part I for the year.

Meaning of
tax payable
under Part I

(2) For the purposes of subsection (1), the tax payable under Part I by an individual for a taxation year is the amount, if any, by which

(a) the amount that would be the individual's tax payable under that Part for the year if that Part were read without reference to section 119, subsection 120(1) and sections 122.3, 126, 127, 127.4 and 127.54

exceeds

(b) if the individual was throughout the year a mutual fund trust, the least of the amounts determined under paragraphs (a), (b) and (c) of the description of A in the definition "refundable capital gains tax on hand" in subsection 132(4) in respect of the trust for the year, and

(c) in any other case, nil.

impôt payable en vertu de la partie I pour l'année.

(2) Le paragraphe 180.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ancien
résident —
crédit pour
impôt payé

(1.4) Est déductible de l'impôt payable par ailleurs par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition (calculé compte non tenu des paragraphes (1.1) et (1.2)) l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) le montant qui serait déductible en application de l'article 119 dans le calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la partie I si, pour l'application à cette fin de l'alinéa a) de la définition de « impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie » au paragraphe 126(7), le passage « l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie » à cet alinéa était remplacé par « le total des impôts qui, si ce n'était les paragraphes 180.1(1.1), (1.2) et (1.4), seraient payables pour l'année en vertu de la présente partie et de la partie I.1 »;

b) le montant déductible en application de l'article 119 dans le calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la partie I.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'impôt payable par un particulier en vertu de la partie I pour une année d'imposition correspond à l'excédent éventuel :

Impôt
payable en
vertu de la
partie I

a) du montant qui correspondrait à son impôt payable en vertu de cette partie pour l'année compte non tenu de l'article 119, du paragraphe 120(1) et des articles 122.3, 126, 127, 127.4 et 127.54,

sur :

b) s'il a été une fiducie de fonds commun de placement tout au long de l'année, le moindre des montants déterminés à son égard pour l'année selon les alinéas a), b) et c) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « impôt en main remboursable au titre des gains en capital » au paragraphe 132(4);

c) dans les autres cas, zéro.

(3) Subsection (1) applies to the 2000 taxation year.

(4) Subsection (2) applies after October 1, 1996.

161. (1) Part I.1 of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

162. (1) The formula in subparagraph 180.2(4)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

$$(0.0125A - \$665)(1 - B)$$

(2) Subsection (1) applies to amounts paid after November 1999.

163. (1) The portion of paragraph 181.3(3)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) in the case of a financial institution, other than an authorized foreign bank or an insurance corporation, the amount, if any, by which the total at the end of the year of

(2) Subsection 181.3(3) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c), by adding the word “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) in the case of an authorized foreign bank, the total of

(i) 10% of the total of all amounts, each of which is the risk-weighted amount at the end of the year of an on-balance sheet asset or an off-balance sheet exposure of the bank in respect of its Canadian banking business that the bank would be required to report under the OSFI risk-weighting guidelines if those guidelines applied and required a report at that time, and

(ii) the total of all amounts, each of which is an amount at the end of the year in respect of the bank’s Canadian banking business that

(A) if the bank were a bank listed in Schedule II to the *Bank Act*, would be

(3) Le paragraphe (1) s’applique à l’année d’imposition 2000.

(4) Le paragraphe (2) s’applique à compter du 2 octobre 1996.

161. (1) La partie I.1 de la même loi est abrogée.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2001 et suivantes.

162. (1) La formule figurant au sous-alinéa 180.2(4)a(ii) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

$$(0,0125A - 665 \$)(1 - B)$$

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux montants payés après novembre 1999.

163. (1) Le passage de l’alinéa 181.3(3)a de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d’une institution financière, sauf une banque étrangère autorisée ou une compagnie d’assurance, l’excédent éventuel du total des éléments suivants à la fin de l’année :

(2) Le paragraphe 181.3(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) dans le cas d’une banque étrangère autorisée, la somme des montants suivants :

(i) 10 % du total des montants représentant chacun le montant pondéré en fonction des risques, à la fin de l’année, d’un élément d’actif figurant au bilan ou d’un engagement hors bilan de la banque relativement à son entreprise bancaire canadienne, qu’elle serait tenue de déclarer aux termes des lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques si celles-ci s’appliquaient et exigeaient pareille déclaration à ce moment,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant, à la fin de l’année, se rapportant à l’entreprise bancaire canadienne de la banque (sauf un montant relatif à une protection contre les pertes qui doit être déduit des fonds propres en vertu de la ligne directrice du surintendant des institutions financières sur la

required under the risk-based capital adequacy guidelines issued by the Superintendent of Financial Institutions and applicable at that time to be deducted from the bank's capital in determining the amount of capital available to satisfy the Superintendent's requirement that capital equal a particular proportion of risk-weighted assets and exposures, and

(B) is not an amount in respect of a loss protection facility required to be deducted from capital under the Superintendent's guidelines respecting asset securitization applicable at that time.

(3) Subsection 181.3(4) of the Act is replaced by the following:

(4) The investment allowance for a taxation year of a corporation that is a financial institution is

(a) in the case of a corporation that was resident in Canada at any time in the year, the total of all amounts each of which is the carrying value at the end of the year of an eligible investment of the corporation;

(b) in the case of an insurance corporation that was throughout the year not resident in Canada, the total of all amounts each of which is the carrying value at the end of the year of an eligible investment of the corporation that was used or held by it in the year in the course of carrying on an insurance business in Canada;

(c) in the case of an authorized foreign bank, the total of all amounts each of which is the amount at the end of the year, before the application of risk weights, that the bank would be required to report under the OSFI risk-weighting guidelines if those guidelines applied and required a report at that time, of an eligible investment used or held by the bank in the year in the course of carrying on its Canadian banking business; and

(d) in any other case, nil.

titrisation de l'actif, applicable à ce moment) qui, si la banque figurait à l'annexe II de la *Loi sur les banques*, serait à déduire, en application de la ligne directrice sur le niveau des fonds propres à risque établie par le surintendant et applicable à ce moment, des fonds propres de la banque en vue du calcul du montant de ceux-ci qui peut servir à satisfaire l'exigence du surintendant selon laquelle les fonds propres doivent correspondre à une proportion donnée des actifs et engagements pondérés en fonction des risques.

(3) Le paragraphe 181.3(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) La déduction pour placements, pour une année d'imposition, d'une société qui est une institution financière correspond au montant applicable suivant :

a) dans le cas d'une société qui a résidé au Canada à un moment de l'année, le total des montants représentant chacun la valeur comptable à la fin de l'année d'un de ses placements admissibles;

b) dans le cas d'une compagnie d'assurance qui a été un non-résident tout au long de l'année, le total des montants représentant chacun la valeur comptable à la fin de l'année d'un de ses placements admissibles qu'elle a utilisé ou détenu au cours de l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada;

c) dans le cas d'une banque étrangère autorisée, le total des montants représentant chacun le montant à la fin de l'année, avant l'application du facteur de pondération des risques, qu'elle serait tenue de déclarer aux termes des lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques si celles-ci s'appliquaient et exigeaient pareille déclaration à ce moment, d'un placement admissible qu'elle a utilisé ou détenu au cours de l'année dans le cadre de l'exploitation de son entreprise bancaire canadienne;

d) dans les autres cas, zéro.

Investment allowance of financial institution

Déduction pour placements d'une institution financière

Interpre-
tation

(5) For the purpose of subsection (4),
(a) an eligible investment of a corporation is a share of the capital stock or long-term debt (and, where the corporation is an insurance corporation, is non-segregated property within the meaning assigned by subsection 138(12)) of a financial institution that at the end of the year

- (i) is related to the corporation,
- (ii) is not exempt from tax under this Part, and
- (iii) is resident in Canada or can reasonably be regarded as using the proceeds of the share or debt in a business carried on by the institution through a permanent establishment (as defined by regulation) in Canada; and

(b) a credit union and another credit union of which the credit union is a shareholder or member are deemed to be related to each other.

(4) Subsections (1) to (3) apply after June 27, 1999, except that in its application to taxpayers other than authorized foreign banks for taxation years that end before 2002, paragraph 181.3(5)(a) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read without reference to subparagraph (iii).

164. (1) Section 186 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(7) For greater certainty, where a provision of this Act or the regulations indicates that the term “connected” has the meaning assigned by subsection 186(4), that meaning shall be determined by taking into account the application of subsection 186(2) unless the provision expressly provides otherwise.

(2) Subject to subsection (3), subsection (1) applies on and after March 16, 2001.

(3) Subsection (1) does not apply for the purposes of applying the Act on and after March 16, 2001 with respect to actions or transactions of a taxpayer required to be

Interpreta-
tion

(5) Les règles suivantes s’appliquent dans le cadre du paragraphe (4) :

a) un placement admissible d’une société est une action du capital-actions ou une dette du passif à long terme (et, si la société est une compagnie d’assurance, un bien non réservé au sens du paragraphe 138(12)) d’une institution financière qui, à la fin de l’année, répond aux conditions suivantes :

- (i) elle est liée à la société,
- (ii) elle n’est pas exonérée d’impôt en vertu de la présente partie,
- (iii) elle réside au Canada ou il est raisonnable de considérer qu’elle utilise le produit de l’action ou de la dette dans le cadre d’une entreprise qu’elle exploite par l’entremise d’un établissement stable, au sens du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, au Canada;

b) une caisse de crédit et une autre caisse de crédit dont la première est actionnaire ou membre sont réputées liées l’une à l’autre.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s’appliquent à compter du 28 juin 1999. Toutefois, pour leur application à des contribuables autres que des banques étrangères autorisées pour des années d’imposition se terminant avant 2002, il n’est pas tenu compte du sous-alinéa 181.3(5)a)(iii) de la même loi, édicté par le paragraphe (3).

164. (1) L’article 186 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) Il est entendu que, lorsqu’une disposition de la présente loi ou de son règlement d’application précise que le terme « rattaché » s’entend au sens du paragraphe 186(4), le sens de ce terme est déterminé compte tenu de l’application du paragraphe 186(2), sauf indication contraire expresse dans la disposition.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le paragraphe (1) s’applique à compter du 16 mars 2001.

(3) Le paragraphe (1) ne s’applique pas lorsqu’il s’agit d’appliquer la même loi, à compter du 16 mars 2001, relativement à des actes ou opérations qu’un contribuable

Interpréta-
tionInterpréta-
tion

carried out under an agreement in writing made by the taxpayer before March 16, 2001 if the taxpayer elects in writing that this subsection apply by filing the election including a copy of the agreement with the Minister of National Revenue before the day that is 60 days after the day on which this Act receives royal assent.

165. (1) The description of C in subsection 190.1(1.1) of the Act is replaced by the following:

C is the number of days in the year that are after February 25, 1992 and before 2001.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after 1998.

166. (1) The portion of paragraph 190.13(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) in the case of a financial institution, other than an authorized foreign bank or a life insurance corporation, the amount, if any, by which the total at the end of the year of

(2) Section 190.13 of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b), by adding the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) in the case of an authorized foreign bank, the total of

(i) 10% of the total of all amounts, each of which is the risk-weighted amount at the end of the year of an on-balance sheet asset or an off-balance sheet exposure of the bank in respect of its Canadian banking business that the bank would be required to report under the OSFI risk-weighting guidelines if those guidelines applied and required a report at that time, and

(ii) the total of all amounts, each of which is an amount at the end of the year in respect of the bank’s Canadian banking business that

(A) if the bank were a bank listed in Schedule II to the *Bank Act*, would be

est tenu d’accomplir ou de conclure, selon le cas, aux termes d’une convention écrite qu’il a conclue avant cette date, s’il en fait le choix dans un document, accompagné d’une copie de la convention, présenté au ministre du Revenu national avant le sixième jour suivant la date de sanction de la présente loi.

165. (1) L’élément C de la formule figurant au paragraphe 190.1(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C le nombre de jours de l’année postérieurs au 25 février 1992 et antérieurs à 2001.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition se terminant après 1998.

166. (1) Le passage de l’alinéa 190.13a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d’une institution financière, sauf une banque étrangère autorisée ou une compagnie d’assurance-vie, l’excédent éventuel du total, à la fin de l’année, des montants suivants :

(2) L’article 190.13 de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) dans le cas d’une banque étrangère autorisée, la somme des montants suivants :

(i) 10 % du total des montants représentant chacun le montant pondéré en fonction des risques, à la fin de l’année, d’un élément d’actif figurant au bilan ou d’un engagement hors bilan de la banque relativement à son entreprise bancaire canadienne, qu’elle serait tenue de déclarer aux termes des lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques si celles-ci s’appliquaient et exigeaient pareille déclaration à ce moment,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant, à la fin de l’année, se rapportant à l’entreprise bancaire canadienne de la banque (sauf un montant relatif à une protection contre les pertes qui doit être déduit des fonds propres en vertu de la ligne directrice du surinten-

required under the risk-based capital adequacy guidelines issued by the Superintendent of Financial Institutions and applicable at that time to be deducted from the bank's capital in determining the amount of capital available to satisfy the Superintendent's requirement that capital equal a particular proportion of risk-weighted assets and exposures, and

(B) is not an amount in respect of a loss protection facility required to be deducted from capital under the Superintendent's guidelines respecting asset securitization applicable at that time.

(3) Subsections (1) and (2) apply after June 27, 1999.

167. (1) Section 190.14 of the Act is replaced by the following:

190.14 (1) A corporation's investment for a taxation year in a financial institution related to it is

(a) in the case of a corporation that was resident in Canada at any time in the year, the total of all amounts each of which is the carrying value (or in the case of contributed surplus, the amount) at the end of the year of an eligible investment of the corporation in the financial institution;

(b) in the case of a life insurance corporation that was non-resident throughout the year, the total of all amounts each of which is the carrying value (or is, in the case of contributed surplus, the amount) at the end of the year of an eligible investment of the corporation in the financial institution that was used or held by the corporation in the year in the course of carrying on an insurance business in Canada (or that, in the case of contributed surplus, was contributed by the corporation in the course of carrying on that business); and

(c) in the case of a corporation that is an authorized foreign bank, the total of all amounts each of which is the amount at the end of the year, before the application of risk weights, that would be required to be reported under the OSFI risk-weighting

dant des institutions financières sur la titrisation de l'actif, applicable à ce moment) qui, si la banque figurait à l'annexe II de la *Loi sur les banques*, serait à déduire, en application de la ligne directrice sur le niveau des fonds propres à risque établie par le surintendant et applicable à ce moment, des fonds propres de la banque en vue du calcul du montant de ceux-ci qui peut servir à satisfaire l'exigence du surintendant selon laquelle les fonds propres doivent correspondre à une proportion donnée des actifs et engagements pondérés en fonction des risques.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du 28 juin 1999.

167. (1) L'article 190.14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

190.14 (1) Le placement d'une société pour une année d'imposition dans une institution financière qui lui est liée correspond au montant applicable suivant :

a) dans le cas d'une société résidant au Canada à un moment de l'année, le total des montants représentant chacun la valeur comptable, à la fin de l'année, d'un de ses placements admissibles dans l'institution financière (ou, s'il s'agit d'un surplus d'apport, le montant, à la fin de l'année, d'un tel placement);

b) dans le cas d'une compagnie d'assurance-vie qui a été un non-résident tout au long de l'année, le total des montants représentant chacun la valeur comptable, à la fin de l'année, d'un de ses placements admissibles dans l'institution financière (ou, s'il s'agit d'un surplus d'apport, le montant, à la fin de l'année, d'un tel placement) qu'elle a utilisé ou détenu au cours de l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada (ou, s'il s'agit d'un surplus d'apport, qu'elle a apporté dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise);

c) dans le cas d'une société qui est une banque étrangère autorisée, le total des montants représentant chacun le montant à la fin de l'année, avant l'application du

Investment in related institutions

Placement dans des institutions liées

guidelines if those guidelines applied and required a report at that time, of an eligible investment of the corporation in the financial institution that was used or held by the corporation in the year in the course of carrying on its Canadian banking business or, in the case of an eligible investment that is contributed surplus of the financial institution at the end of the year, the amount of the surplus contributed by the corporation in the course of carrying on that business.

facteur de pondération des risques, qui serait à déclarer aux termes des lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques si celles-ci s'appliquaient et exigeraient pareille déclaration à ce moment, d'un de ses placements admissibles dans l'institution financière, qu'elle a utilisé ou détenu au cours de l'année dans le cadre de l'exploitation de son entreprise bancaire canadienne ou, s'il s'agit d'un placement admissible qui est un surplus d'apport de l'institution financière à la fin de l'année, le montant de ce surplus apporté par la société dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise.

Interpre-
tation

(2) For the purpose of subsection (1), an eligible investment of a corporation in a financial institution is a share of the capital stock or long-term debt (and, where the corporation is an insurance corporation, is non-segregated property within the meaning assigned by subsection 138(12)) of the financial institution or any surplus of the financial institution contributed by the corporation (other than an amount otherwise included as a share or debt) if the financial institution at the end of the year is

(a) related to the corporation; and

(b) resident in Canada or can reasonably be regarded as using the surplus or the proceeds of the share or debt in a business carried on by the financial institution through a permanent establishment (as defined by regulation) in Canada.

(2) Subsection (1) applies after June 27, 1999 except that, in its application to taxpayers other than authorized foreign banks for taxation years that end before 2002, subsection 190.14(2) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to paragraph (b).

168. (1) Paragraph (a) of the definition “qualified investment” in section 204 of the Act is replaced by the following:

(a) money (other than money the fair market value of which exceeds its stated value as legal tender in the country of

Interpré-
tation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un placement admissible d'une société dans une institution financière est une action du capital-actions ou une dette du passif à long terme (et, si la société est une compagnie d'assurance, un bien non réservé au sens du paragraphe 138(12)) de l'institution financière ou tout surplus de celle-ci apporté par la société (sauf un montant inclus par ailleurs à titre d'action ou de dette) si l'institution financière répond aux conditions suivantes à la fin de l'année :

a) elle est liée à la société;

b) elle réside au Canada ou il est raisonnable de considérer qu'elle utilise le surplus ou le produit de l'action ou de la dette dans le cadre d'une entreprise qu'elle exploite par l'entremise d'un établissement stable, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, au Canada.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 juin 1999. Toutefois, pour son application à des contribuables autres que des banques étrangères autorisées pour des années d'imposition se terminant avant 2002, il n'est pas tenu compte de l'alinéa 190.14(2)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

168. (1) L'alinéa a) de la définition de « placement admissible », à l'article 204 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) espèces, sauf celles ayant une valeur numismatique ou celles dont la juste valeur marchande est supérieure à la

issuance or money that is held for its numismatic value) and deposits (within the meaning assigned by the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* or with a branch in Canada of a bank) of such money standing to the credit of the trust,

(2) Paragraph (c) of the definition “qualified investment” in section 204 of the Act is replaced by the following:

(c) bonds, debentures, notes or similar obligations (other than those described in paragraph 147(2)(c))

(i) issued by a corporation the shares of which are listed on a prescribed stock exchange in Canada, or

(ii) issued by an authorized foreign bank and payable at a branch in Canada of the bank,

(3) Subsections (1) and (2) apply after June 27, 1999 except that, before 2003, paragraph (a) of the definition “qualified investment” in section 204 of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(a) money (other than money the fair market value of which exceeds its stated value as legal tender in the country of issuance or money that is held for its numismatic value) and deposits (within the meaning assigned by the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* or with a bank listed in Schedule I or II to the *Bank Act* or with a branch in Canada of an authorized foreign bank) of such money standing to the credit of the trust,

169. (1) Paragraph (g) of the definition “foreign property” in subsection 206(1) of the Act is replaced by the following:

(g) indebtedness of a non-resident person, other than

(i) indebtedness issued by an authorized foreign bank and payable at a branch in Canada of the bank, or

valeur nominale à titre de cours légal dans le pays d’émission, ainsi que des dépôts (au sens de la *Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada* ou auprès d’une succursale au Canada d’une banque) de telles espèces portés au crédit de la fiducie;

(2) L’alinéa c) de la définition de « placement admissible », à l’article 204 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) obligations, billets ou titres semblables (sauf les titres visés à l’alinéa 147(2)c)) qui, selon le cas :

(i) sont émis par une société dont les actions sont inscrites à la cote d’une bourse de valeurs au Canada visée par règlement,

(ii) sont émis par une banque étrangère autorisée et payables à sa succursale au Canada;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent à compter du 28 juin 1999. Toutefois, avant 2003, l’alinéa a) de la définition de « placement admissible », à l’article 204 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

a) espèces, sauf celles ayant une valeur numismatique ou celles dont la juste valeur marchande est supérieure à la valeur nominale à titre de cours légal dans le pays d’émission, ainsi que des dépôts (au sens de la *Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada* ou auprès d’une banque figurant à l’annexe I ou II de la *Loi sur les banques* ou d’une succursale au Canada d’une banque étrangère autorisée) de telles espèces portés au crédit de la fiducie;

169. (1) L’alinéa g) de la définition de « bien étranger », au paragraphe 206(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

g) dette d’une personne non-résidente, à l’exclusion d’une dette attestée par un titre de créance :

(i) émis par une succursale au Canada d’une banque étrangère autorisée et payable à une telle succursale,

(ii) indebtedness issued or guaranteed by

- (A) the International Bank for Reconstruction and Development,
- (B) the International Finance Corporation,
- (C) the Inter-American Development Bank,
- (D) the Asian Development Bank,
- (E) the Caribbean Development Bank,
- (F) the European Bank for Reconstruction and Development,
- (G) the African Development Bank, or
- (H) a prescribed person,

(2) Subsection 206(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“cost amount”
« coût
indiqué »

“cost amount” at any time of a taxpayer’s capital interest in a trust that is foreign property is deemed to be the greater of

- (a) the cost amount of the interest, determined without reference to this definition, and
- (b) where that time is more than 60 days after the end of a taxation year of the trust, the amount that would be the cost amount of the interest if new units of the trust had been issued in satisfaction of each amount payable
 - (i) after 2000 and at or before the end of the taxation year, by the trust in respect of the interest,
 - (ii) to which subparagraph 53(2)(h)(i.1) applies (or would apply if that subparagraph were read without reference to clauses (A) and (B) of that subparagraph), and
 - (iii) that has not been satisfied at or before that time by the issue of new units of the trust or by a payment of an amount by the trust;

(ii) émis ou garanti par, selon le cas :

- (A) la Banque internationale pour la reconstruction et le développement,
- (B) la Société financière internationale,
- (C) la Banque interaméricaine de développement,
- (D) la Banque de développement asiatique,
- (E) la Banque de développement des Caraïbes,
- (F) la Banque européenne pour la reconstruction et le développement,
- (G) la Banque africaine de développement,
- (H) une personne visée par règlement;

(2) Le paragraphe 206(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« coût indiqué » Le coût indiqué, à un moment donné, de la participation d’un contribuable au capital d’une fiducie qui est un bien étranger est réputé égal au plus élevé des montants suivants :

- a) le coût indiqué de la participation, déterminé compte non tenu de la présente définition;
- b) lorsque le moment donné suit de plus de 60 jours la fin d’une année d’imposition de la fiducie, le montant qui représenterait le coût indiqué de la participation si de nouvelles unités de la fiducie avaient été émises en règlement de chaque montant payable qui répond aux conditions suivantes :
 - (i) il est payable après 2000 et au plus tard à la fin de l’année d’imposition par la fiducie relativement à la participation,
 - (ii) le sous-alinéa 53(2)(h)(i.1) s’applique à lui (ou s’y appliquerait s’il n’était pas tenu compte des divisions 53(2)(h)(i.1)(A) et (B)),

« coût
indiqué »
“cost
amount”

(iii) il n'a pas été réglé, au plus tard au moment donné, au moyen de l'émission de nouvelles unités de la fiducie ou du versement d'une somme par la fiducie.

(3) Subsection 206(3.1) of the Act is replaced by the following:

Acquisition of
qualifying
security

(3.1) For the purpose of applying subparagraph (2)(a)(iii) at or after a particular time, where a qualifying security in relation to another security is acquired at the particular time by the taxpayer referred to in subsection (3.2) in respect of the security, and the security is foreign property at that time,

(a) the qualifying security is deemed to have been last acquired by the taxpayer at the time the other security was last acquired by the taxpayer;

(b) where the other security was not foreign property immediately before the particular time, the qualifying security is deemed to have become foreign property at the particular time; and

(c) where the other security was foreign property immediately before the particular time, the qualifying security is deemed to have become foreign property at the time the other security became foreign property.

Qualifying
security

(3.2) For the purpose of subsection (3.1), a qualifying security in relation to another security means

(a) a security issued at any time by a corporation to a taxpayer

(i) in exchange for another security acquired before that time by the taxpayer, and

(ii) in the course of

(A) a corporate merger or reorganization of capital,

(B) a transaction or series of transactions in which control of the corporation that issued the other security is acquired by a person or group of persons, or

(C) a transaction or series of transactions in which all or substantially all of

(3) Le paragraphe 206(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Acquisition
d'un titre
déterminé

(3.1) Pour ce qui est de l'application du sous-alinéa (2)a)(iii) à un moment donné ou postérieurement, lorsqu'un titre déterminé par rapport à un autre titre est acquis au moment donné par le contribuable mentionné au paragraphe (3.2) relativement au titre et que le titre est un bien étranger à ce moment, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé avoir acquis le titre déterminé pour la dernière fois au moment où il a acquis l'autre titre pour la dernière fois;

b) lorsque l'autre titre n'était pas un bien étranger immédiatement avant le moment donné, le titre déterminé est réputé être devenu un bien étranger au moment donné;

c) lorsque l'autre titre était un bien étranger immédiatement avant le moment donné, le titre déterminé est réputé être devenu un bien étranger au moment où l'autre titre l'est devenu.

(3.2) Pour l'application du paragraphe (3.1), est un titre déterminé par rapport à un autre titre :

Sens de
« titre
déterminé »

a) le titre qu'une société émet à un contribuable à un moment donné, à la fois :

(i) en échange d'un autre titre que le contribuable a acquis avant ce moment,

(ii) dans le cadre :

(A) soit d'une unification de sociétés ou d'une restructuration de capital,

(B) soit d'une opération ou d'une série d'opérations à l'occasion de laquelle le contrôle de la société émettrice de l'autre titre est acquis par une personne ou un groupe de personnes,

(C) soit d'une opération ou d'une série d'opérations à l'occasion de laquelle la totalité ou la presque totalité des

the issued and outstanding shares (other than shares held immediately before the transaction or the beginning of the series by a particular person or related group) of the corporation that issued the other security are acquired by the particular person or related group; or

(b) a security acquired by a taxpayer from a corporation pursuant to a distribution with respect to another security that is an eligible distribution described in subsection 86.1(2).

(4) Subsection 206(4) of the Act is replaced by the following:

(4) For the purposes of this Part, where at any time a taxpayer acquires property, otherwise than pursuant to a transfer of property to which paragraph (f) or (g) of the definition “disposition” in subsection 248(1) applies, from a person with whom the taxpayer does not deal at arm’s length for no consideration or for consideration less than the fair market value of the property at that time, the taxpayer is deemed to acquire the property at that fair market value, and for those purposes, a particular trust is deemed not to deal at arm’s length with another trust if a person who is beneficially interested in the particular trust is at that time also beneficially interested in the other trust.

(5) Subsection (1) applies after June 27, 1999.

(6) Subsection (2) applies to months that end after February 2001.

(7) Subsection (3) applies to months that end after 1997.

(8) Subsection (4) applies in respect of property acquired after December 23, 1998.

170. (1) Section 207.31 of the Act is replaced by the following:

207.31 Any charity or municipality that at any time in a taxation year, without the authorization of the Minister of the Environment or a person designated by that Minister, disposes of or changes the use of a property described in paragraph 110.1(1)(d) or in the definition “total ecological gifts” in subsec-

actions émises et en circulation (sauf les actions détenues immédiatement avant l’opération ou le début de la série par une personne donnée ou un groupe lié) de la société émettrice de l’autre titre sont acquises par la personne donnée ou le groupe lié;

b) le titre qu’un contribuable acquiert d’une société dans le cadre d’une distribution relative à un autre titre qui est une distribution admissible visée au paragraphe 86.1(2).

(4) Le paragraphe 206(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l’application de la présente partie, le contribuable qui acquiert un bien, autrement que par suite d’un transfert de bien auquel s’applique l’alinéa f) ou g) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), d’une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, à titre gratuit ou en contrepartie d’une somme inférieure à la juste valeur marchande du bien au moment de l’acquisition, est réputé l’acquérir à cette juste valeur marchande. À cette fin, une fiducie est réputée avoir un lien de dépendance avec une autre fiducie si une même personne a, au moment de l’acquisition, des droits de bénéficiaire dans les deux fiducies.

(5) Le paragraphe (1) s’applique à compter du 28 juin 1999.

(6) Le paragraphe (2) s’applique aux mois se terminant après février 2001.

(7) Le paragraphe (3) s’applique aux mois se terminant après 1997.

(8) Le paragraphe (4) s’applique aux biens acquis après le 23 décembre 1998.

170. (1) L’article 207.31 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

207.31 L’organisme de bienfaisance ou la municipalité qui, au cours d’une année d’imposition, dispose d’un bien visé à l’alinéa 110.1(1)d) ou à la définition de « total des dons de biens écosensibles », au paragraphe 118.1(1), dont il lui a été fait don après le 27 février 1995, ou change l’utilisation d’un tel

Non-arm’s
length
transactions

Lien de
dépendance

Tax payable
by recipient of
an ecological
gift

Impôt
payable par le
bénéficiaire
d’un don de
biens
écosensibles

tion 118.1(1) and given to the charity or municipality after February 27, 1995 shall, in respect of the year, pay a tax under this Part equal to 50% of the amount that would be determined for the purposes of section 110.1 or 118.1, if this Act were read without reference to subsections 110.1(3) and 118.1(6), to be the fair market value of the property if the property were given to the charity or municipality immediately before the disposition or change.

(2) Subsection (1) applies in respect of dispositions or changes of use that occur after November 1999.

171. (1) Paragraph 210.1(d) of the Act is replaced by the following:

(d) a trust described in paragraph (a), (a.1) or (c) of the definition “trust” in subsection 108(1); or

(2) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

172. (1) Paragraph 210.2(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the only taxable capital gains and allowable capital losses referred to in paragraph 3(b) were from dispositions of taxable Canadian property; and

(2) Subsection (1) applies after October 1, 1996.

173. (1) Subclause 212(1)(b)(ii)(C)(IV) of the Act is replaced by the following:

(IV) of a corporation, commission or association to which any of paragraphs 149(1)(d) to (d.6) applies, or

(2) Subparagraph 212(1)(c)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) is included in computing the income of the non-resident person under subsection 104(13), except to the extent that the amount is deemed by subsection 104(21) to be a taxable capital gain of the non-resident person, or

(3) Section 212 of the Act is amended by adding the following after subsection 212(5):

bien, sans l'autorisation du ministre de l'Environnement ou d'une personne qu'il désigne, est tenu de payer pour l'année, en vertu de la présente partie, un impôt égal à 50 % du montant qui correspondrait à la juste valeur marchande du bien pour l'application des articles 110.1 ou 118.1 (compte non tenu des paragraphes 110.1(3) et 118.1(6)) s'il avait été fait don du bien à l'organisme ou à la municipalité immédiatement avant la disposition ou le changement d'utilisation.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions ou changements d'utilisation effectués après novembre 1999.

171. (1) L'alinéa 210.1d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) des fiducies visées aux alinéas a), a.1) ou c) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

172. (1) L'alinéa 210.2(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) n'ait comme gains en capital imposables et pertes en capital déductibles visés à l'alinéa 3b) que ceux qui proviennent de la disposition de biens canadiens imposables;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 2 octobre 1996.

173. (1) La subdivision 212(1)b)(ii)(C)(IV) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(IV) d'une société, commission ou association à laquelle s'applique l'un des alinéas 149(1)d) à d.6),

(2) Le sous-alinéa 212(1)c)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) est incluse dans le calcul du revenu de la personne non-résidente selon le paragraphe 104(13), sauf dans la mesure où elle est réputée, par le paragraphe 104(21), être un gain en capital imposable de cette personne,

(3) L'article 212 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Acting services

(5.1) Notwithstanding any regulation made under paragraph 214(13)(c), every person who is either a non-resident individual who is an actor or that is a corporation related to such an individual shall pay an income tax of 23% on every amount paid or credited, or provided as a benefit, to or on behalf of the person for the provision in Canada of the acting services of the actor in a film or video production.

(5.1) Malgré les dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 214(13)c), quiconque est soit un particulier non-résident qui est un acteur, soit une société liée à un tel particulier est tenu de payer un impôt sur le revenu de 23 % sur toute somme qui lui est payée, qui est portée à son crédit ou qui lui est fournie à titre d'avantage, ou qui est payée, créditée ou ainsi fournie pour son compte, pour la prestation au Canada des services d'acteur qu'il a fournis dans le cadre d'une production cinématographique ou magnétoscopique.

Services d'acteur

Relief from double taxation

(5.2) Where a corporation is liable to tax under subsection (5.1) in respect of an amount for acting services of an actor (in this subsection referred to as the "corporation payment") and the corporation pays, credits or provides as a benefit to the actor an amount for those acting services (in this subsection referred to as the "actor payment"), no tax is payable under subsection (5.1) with respect to the actor payment except to the extent that it exceeds the corporation payment.

(5.2) Lorsqu'une société est redevable de l'impôt prévu au paragraphe (5.1) au titre d'une somme se rapportant à des services d'acteur fournis par un acteur (appelée « paiement de société » au présent paragraphe) et paie à l'acteur, porte à son crédit ou lui fournit à titre d'avantage un montant pour ces services (appelé « paiement d'acteur » au présent paragraphe), aucun impôt n'est payable en vertu du paragraphe (5.1) au titre du paiement d'acteur, sauf dans la mesure où il excède le paiement de société.

Élimination de la double imposition

Reduction of withholding

(5.3) If the Minister is satisfied that the deduction or withholding otherwise required by section 215 from an amount described in subsection (5.1), would cause undue hardship, the Minister may determine a lesser amount to be deducted or withheld and that lesser amount is deemed to be the amount so required to be deducted or withheld.

(5.3) Le ministre, s'il est convaincu que la déduction ou la retenue à opérer par ailleurs en vertu de l'article 215 sur une somme visée au paragraphe (5.1) porterait indûment préjudice, peut fixer un montant inférieur, et ce montant est réputé être le montant à déduire ou à retenir de la somme.

Réduction de la retenue

(4) Subsection 212(13.1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (a):

(a.1) where a partnership pays, credits or provides to a non-resident person an amount described in subsection (5.1), the partnership is deemed in respect of the amount to be a person; and

(4) Le paragraphe 212(13.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) la société de personnes qui paie ou fournit à une personne non-résidente, ou porte à son crédit, une somme visée au paragraphe (5.1) est réputée, pour ce qui est de la somme, être une personne;

(5) Section 212 of the Act is amended by adding the following after subsection (13.2):

(13.3) An authorized foreign bank is deemed to be resident in Canada for the purposes of

(5) L'article 212 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (13.2), de ce qui suit :

(13.3) Une banque étrangère autorisée est réputée être un résident du Canada pour l'application, à la fois :

Application of Part XIII to authorized foreign bank

Application de la partie XIII à une banque étrangère autorisée

(a) this Part, in respect of any amount paid or credited to or by the bank in respect of its Canadian banking business; and

(b) the application in paragraph (13.1)(b) of the definition “Canadian partnership” in respect of a partnership interest held by the bank in the course of its Canadian banking business.

(6) Subsection (1) applies to amounts paid or credited after 1998.

(7) Subsection (2) applies to amounts paid or credited after December 17, 1999.

(8) Subsections (3) and (4) apply to amounts paid, credited or provided after 2000.

(9) Subsection (5) applies after June 27, 1999.

174. (1) Subsection 215(1) of the Act is replaced by the following:

215. (1) When a person pays, credits or provides, or is deemed to have paid, credited or provided, an amount on which an income tax is payable under this Part, or would be so payable if this Part were read without reference to subsection 216.1(1), the person shall, notwithstanding any agreement or law to the contrary, deduct or withhold from it the amount of the tax and forthwith remit that amount to the Receiver General on behalf of the non-resident person on account of the tax and shall submit with the remittance a statement in prescribed form.

(2) Subsection 215(5) of the Act is replaced by the following:

(5) The Governor in Council may make regulations in respect of any non-resident person or class of non-resident persons to whom any amount is paid or credited as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, any amount described in any of paragraphs 212(1)(h), (j) to (m) and (q) reducing the amount otherwise required by any of subsections (1) to (3) to be deducted or withheld from the amount so paid or credited.

a) de la présente partie, en ce qui concerne une somme payée à la banque, ou portée à son crédit, ou une somme payée ou créditée par elle, à l’égard de son entreprise bancaire canadienne;

b) de la définition de « société de personnes canadienne » à l’alinéa (13.1)b), en ce qui concerne une participation dans une société de personnes que la banque détient dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne.

(6) Le paragraphe (1) s’applique aux montants payés ou crédités après 1998.

(7) Le paragraphe (2) s’applique aux montants payés ou crédités après le 17 décembre 1999.

(8) Les paragraphes (3) et (4) s’appliquent aux sommes payées, créditées ou fournies après 2000.

(9) Le paragraphe (5) s’applique à compter du 28 juin 1999.

174. (1) Le paragraphe 215(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

215. (1) La personne qui verse, crédite ou fournit une somme sur laquelle un impôt sur le revenu est exigible en vertu de la présente partie, ou le serait s’il n’était pas tenu compte du paragraphe 216.1(1), ou qui est réputée avoir versé, crédité ou fourni une telle somme, doit, malgré toute disposition contraire d’une convention ou d’une loi, en déduire ou en retenir l’impôt applicable et le remettre sans délai au receveur général au nom de la personne non-résidente, à valoir sur l’impôt, et l’accompagner d’un état selon le formulaire prescrit.

(2) Le paragraphe 215(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Le gouverneur en conseil peut prendre des dispositions réglementaires applicables à des personnes ne résidant pas au Canada, ou à une catégorie de telles personnes, auxquelles une somme a été payée, ou au crédit desquelles une somme a été portée, au titre ou en paiement intégral ou partiel d’une somme visée à l’un des alinéas 212(1)h), j) à m) et q) prévoyant la réduction du montant dont les paragraphes (1) à (3) exigent par ailleurs la

Withholding and remittance of tax

Déduction et paiement de l’impôt

Regulations reducing deduction or withholding

Dispositions réglementaires réduisant le montant à déduire ou à retenir

(3) Subsection (1) applies to amounts paid, credited or provided after 2000.

(4) Subsection (2) applies after April 1997.

175. (1) The Act is amended by adding the following after section 216:

216.1 (1) No tax is payable under this Part on any amount described in subsection 212(5.1) that is paid, credited or provided to a non-resident person in a taxation year if the person

(a) files with the Minister, on or before the person's filing-due date for the year, a return of income under Part I for the year; and

(b) elects in the return to have this section apply for the year.

(2) If in respect of a particular amount paid, credited or provided in a taxation year, a non-resident person has complied with paragraphs (1)(a) and (b), any amount deducted or withheld and remitted to the Receiver General on behalf of the person on account of tax under subsection 212(5.1) in respect of the particular amount is deemed to have been paid on account of the person's tax under Part I.

(3) Where a corporation payment (within the meaning assigned by subsection 212(5.2)) has been made to a non-resident corporation in respect of an actor and at any time the corporation makes an actor payment (within the meaning assigned by subsection 212(5.2)) to or for the benefit of the actor, if the corporation makes an election under subsection (1) for the taxation year in which the corporation payment is made, the actor is deemed to make an election under subsection (1) for the taxation year of the actor in which the corporation makes the actor payment.

déduction ou la retenue sur la somme ainsi payée aux personnes ou portée à leur crédit.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux sommes payées, créditées ou fournies après 2000.

(4) Le paragraphe (2) s'applique à compter de mai 1997.

175. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 216, de ce qui suit :

216.1 (1) Aucun impôt n'est payable en vertu de la présente partie sur une somme visée au paragraphe 212(5.1) qui est payée ou fournie à une personne non-résidente, ou portée à son crédit, au cours d'une année d'imposition si la personne :

a) d'une part, présente au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, une déclaration de revenu en vertu de la partie I pour l'année;

b) d'autre part, choisit dans la déclaration de se prévaloir du présent article pour l'année.

(2) Lorsqu'une personne non-résidente remplit les exigences énoncées aux alinéas (1)a) et b) relativement à une somme payée, créditée ou fournie au cours d'une année d'imposition, tout montant déduit ou retenu et versé au receveur général pour le compte de la personne au titre de l'impôt prévu au paragraphe 212(5.1) relativement à la somme est réputé avoir été payé au titre de l'impôt de la personne en vertu de la partie I.

(3) Lorsqu'un paiement de société (au sens du paragraphe 212(5.2)) a été fait à une société non-résidente à l'égard d'un acteur et que la société effectue, à un moment donné, un paiement d'acteur (au sens de ce paragraphe) à l'acteur, ou pour son compte, ce dernier est réputé faire le choix prévu au paragraphe (1) pour son année d'imposition au cours de laquelle la société fait le paiement d'acteur si la société fait ce choix pour l'année d'imposition au cours de laquelle le paiement de société est fait.

Alternative re:
acting
services

Deemed Part I
payment

Deemed
election and
restriction

Services
d'acteur

Présomption
de paiement
en vertu de la
partie I

Présomption
de choix et
restriction

(2) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

176. (1) The Act is amended by adding the following after section 218.1:

PART XIII.1

ADDITIONAL TAX ON AUTHORIZED
FOREIGN BANKS

Branch
interest tax

218.2 (1) Every authorized foreign bank shall pay a tax under this Part for each taxation year equal to 25% of its taxable interest expense for the year.

Taxable
interest
expense

(2) The taxable interest expense of an authorized foreign bank for a taxation year is 15% of the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts on account of interest that are deducted under section 20.2 in computing the bank's income for the year from its Canadian banking business exceeds

(b) the total of all amounts that are included in paragraph (a) and that are in respect of a liability of the bank to another person or partnership.

Where tax not
payable

(3) No tax is payable under this Part for a taxation year by an authorized foreign bank if

(a) the bank is resident in a country with which Canada has a tax treaty at the end of the year; and

(b) no tax similar to the tax under this Part would be payable in that country for the year by a bank resident in Canada carrying on business in that country during the year.

Rate
limitation

(4) Notwithstanding any other provision of this Act, the reference in subsection (1) to 25% shall, in respect of a taxation year of an authorized foreign bank that is resident in a country with which Canada has a tax treaty on the last day of the year, be read as a reference to,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

176. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 218.1, de ce qui suit :

PARTIE XIII.1

IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE DES
BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES

Impôt sur les
intérêts de
succursale

218.2 (1) Toute banque étrangère autorisée est tenue de payer, en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition, un impôt égal à 25 % de ses frais d'intérêts imposables pour l'année.

(2) Les frais d'intérêts imposables d'une banque étrangère autorisée pour une année d'imposition correspondent à 15 % de l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

Frais
d'intérêts
imposables

a) le total des montants au titre des intérêts qui sont déduits en application de l'article 20.2 dans le calcul du revenu de la banque pour l'année tiré de son entreprise bancaire canadienne;

b) le total des montants visés à l'alinéa a) qui se rapportent à une dette de la banque envers une autre personne ou une société de personnes.

(3) Aucun impôt n'est payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une banque étrangère autorisée si les conditions suivantes sont réunies :

a) la banque réside dans un pays ayant un traité fiscal avec le Canada à la fin de l'année;

b) aucun impôt semblable à celui prévu par la présente partie ne serait payable dans ce pays pour l'année par une banque résidant au Canada qui exploite une entreprise dans ce pays au cours de l'année.

Impôt non
payable

Taux plafond

(4) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la mention « 25 % » au paragraphe (1) vaut mention du taux ci-après pour ce qui est d'une année d'imposition d'une banque étrangère autorisée qui réside dans un pays ayant un traité fiscal avec le Canada le dernier jour de l'année :

(a) if the treaty specifies the maximum rate of tax that Canada may impose under this Part for the year on residents of that country, that rate;

(b) if the treaty does not specify a maximum rate as described in paragraph (a) but does specify the maximum rate of tax that Canada may impose on a payment of interest in the year by a person resident in Canada to a related person resident in that country, that rate; and

(c) in any other case, 25%.

(5) Sections 150 to 152, 158, 159, 160.1 and 161 to 167 and Division J of Part I apply to this Part with any modifications that the circumstances require.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after June 27, 1999.

177. (1) Paragraph 219(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the amount deducted because of section 112 and paragraph 115(1)(e) in computing the corporation's base amount,

(2) Paragraph 219(1)(d) of the Act is amended by replacing the reference to the expression "1/3 of the amount" with a reference to the expression "the amount".

(3) Subsection 219(1.1) of the Act is replaced by the following:

(1.1) For the purpose of subsection (1), the definition "taxable Canadian property" in subsection 248(1) shall be read without reference to paragraphs (a) and (c) to (k) of that definition and as if the only interests or options referred to in paragraph (l) of that definition were those in respect of property described in paragraph (b) of that definition.

(4) Paragraph 219(2)(a) of the Act is repealed.

(5) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (2) applies to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for such taxation years that ended before October 18, 2000, the refer-

a) si le traité fixe le taux maximal d'impôt que le Canada peut imposer pour l'année, en vertu de la présente partie, aux résidents du pays en question, ce taux;

b) s'il ne fixe pas un tel taux maximal, mais fixe le taux maximal d'impôt que le Canada peut prélever sur un paiement d'intérêts effectué au cours de l'année par une personne résidant au Canada à une personne liée résidant dans le pays en question, ce taux;

c) dans les autres cas, 25 %.

(5) Les articles 150 à 152, 158, 159, 160.1 et 161 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 juin 1999.

177. (1) L'alinéa 219(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le montant déduit par l'effet de l'article 112 et de l'alinéa 115(1)(e) dans le calcul de son montant de base,

(2) Le passage « le tiers de l'excédent » à l'alinéa 219(1)(d) de la même loi est remplacé par « l'excédent ».

(3) Le paragraphe 219(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1) s'applique compte non tenu de ses alinéas a) et c) à k) et comme si les seuls droits ou options visés à son alinéa l) étaient ceux se rapportant à des biens visés à son alinéa b).

(4) L'alinéa 219(2)(a) de la même loi est abrogé.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne ces années d'imposition terminées avant

Provisions
applicable to
Part

Dispositions
applicables

Excluded
gains

Gains exclus

ence in paragraph 219(1)(d) of the Act, as enacted by subsection (2), to the expression “the amount” shall be read as a reference to the expression “1/2 of the amount”.

(7) Subsection (3) applies after October 1, 1996.

(8) Subsection (4) applies to taxation years that end after June 27, 1999.

178. (1) Section 220 of the Act is amended by adding the following after subsection (4.4):

(4.5) If an individual who is deemed by subsection 128.1(4) to have disposed of a property (other than a right to a benefit under, or an interest in a trust governed by, an employee benefit plan) at any particular time in a taxation year (in this section referred to as the individual’s “emigration year”) elects, in prescribed manner on or before the individual’s balance-due day for the emigration year, that this subsection and subsections (4.51) to (4.54) apply in respect of the emigration year,

(a) the Minister shall, until the individual’s balance-due day for a particular taxation year that begins after the particular time, accept adequate security furnished by or on behalf of the individual on or before the individual’s balance-due day for the emigration year for the lesser of

(i) the amount determined by the formula

$$A - B - [(A - B)/A] \times C$$

where

A is the total amount of taxes under Parts I and I.1 that would be payable by the individual for the emigration year if the exclusion or deduction of each amount referred to in paragraph 161(7)(a) were not taken into account,

B is the total amount of taxes under those Parts that would have been so payable if each property (other than a right to a benefit under, or an interest in a trust governed by, an employee benefit plan) deemed by subsection 128.1(4) to have been disposed of at

le 18 octobre 2000, le passage « l’excédent » à l’alinéa 219(1)d) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par « la moitié de l’excédent ».

(7) Le paragraphe (3) s’applique à compter du 2 octobre 1996.

(8) Le paragraphe (4) s’applique aux années d’imposition se terminant après le 27 juin 1999.

178. (1) L’article 220 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.4), de ce qui suit :

(4.5) Si un particulier qui est réputé, par le paragraphe 128.1(4), avoir disposé d’un bien (sauf le droit à une prestation prévue par un régime de prestations aux employés ou une participation dans une fiducie régie par un tel régime) à un moment donné d’une année d’imposition (appelée « année de l’émigration » au présent article) fait un choix, selon les modalités réglementaires et au plus tard à la date d’exigibilité du solde qui lui est applicable pour l’année de l’émigration, afin que le présent paragraphe et les paragraphes (4.51) à (4.54) s’appliquent à cette année, les règles suivantes s’appliquent :

a) le ministre accepte, jusqu’à la date d’exigibilité du solde applicable au particulier pour une année d’imposition donnée commençant après le moment donné, une garantie suffisante fournie par le particulier, ou en son nom, au plus tard à la date d’exigibilité du solde qui lui est applicable pour l’année de l’émigration pour le moins élevé des montants suivants :

(i) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B - [(A - B)/A] \times C$$

où :

A représente le total des impôts prévus par les parties I et I.1 qui seraient payables par le particulier pour l’année de l’émigration s’il n’était pas tenu compte de l’exclusion ou de la déduction de chaque montant visé à l’alinéa 161(7)a),

the particular time, and that has not been subsequently disposed of before the beginning of the particular year, were not deemed by subsection 128.1(4) to have been disposed of by the individual at the particular time, and

C is the total of all amounts deemed under this or any other Act to have been paid on account of the individual's tax under this Part for the emigration year, and

(ii) if the particular year immediately follows the emigration year, the amount determined under subparagraph (i), and in any other case, the amount determined under this paragraph in respect of the individual for the taxation year that immediately precedes the particular year, and

(b) except for the purposes of subsections 161(2), (4) and (4.01),

(i) interest under this Act for any period that ends on the individual's balance-day for the particular year and throughout which security is accepted by the Minister, and

(ii) any penalty under this Act computed with reference to an individual's tax payable for the year that was, without reference to this paragraph, unpaid

shall be computed as if the particular amount for which adequate security has been accepted under this subsection were an amount paid by the individual on account of the particular amount.

B le total des impôts prévus par ces parties qui auraient été ainsi payables si chaque bien (sauf le droit à une prestation prévue par un régime de prestations aux employés ou une participation dans une fiducie régie par un tel régime) réputé par le paragraphe 128.1(4) avoir fait l'objet d'une disposition au moment donné, et dont il n'a pas été disposé ultérieurement avant le début de l'année donnée, n'était pas réputé par ce paragraphe avoir fait l'objet d'une disposition par le particulier au moment donné,

C le total des montants réputés par la présente loi ou une autre loi avoir été payés au titre de l'impôt du particulier en vertu de la présente partie pour l'année de l'émigration,

(ii) si l'année donnée suit immédiatement l'année de l'émigration, le montant déterminé selon le sous-alinéa (i); sinon, le montant déterminé selon le présent alinéa relativement au particulier pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée;

b) sauf pour l'application des paragraphes 161(2), (4) et (4.01), les intérêts et pénalité ci-après sont calculés comme si le montant pour lequel la garantie suffisante a été acceptée aux termes du présent paragraphe était une somme payée par le particulier au titre du montant :

(i) les intérêts calculés en vertu de la présente loi pour toute période se terminant à la date d'exigibilité du solde applicable au particulier pour l'année donnée et tout au long de laquelle la garantie est acceptée par le ministre,

(ii) toute pénalité prévue par la présente loi, calculée par rapport à l'impôt payable par un particulier pour l'année qui était impayé, compte non tenu du présent alinéa.

Deemed security

(4.51) If an individual (other than a trust) elects under subsection (4.5) that that subsection apply in respect of a taxation year, for the purposes of this subsection and subsections (4.5) and (4.52) to (4.54), the Minister is deemed to have accepted at any time after the election is made adequate security for a total amount of taxes payable under Parts I and I.1 by the individual for the emigration year equal to the lesser of

(a) the total amount of those taxes that would be payable for the year by an *inter vivos* trust resident in Canada (other than a trust described in subsection 122(2)) the taxable income of which for the year is \$50,000, and

(b) the greatest amount for which the Minister is required to accept security furnished by or on behalf of the individual under subsection (4.5) at that time in respect of the emigration year,

and that security is deemed to have been furnished by the individual before the individual's balance-due day for the emigration year.

Limit

(4.52) Notwithstanding subsections (4.5) and (4.51), the Minister is deemed at any time not to have accepted security under subsection (4.5) in respect of an individual's emigration year for any amount greater than the amount, if any, by which

(a) the total amount of taxes that would be payable by the individual under Parts I and I.1 for the year if the exclusion or deduction of each amount referred to in paragraph 161(7)(a), in respect of which the day determined under paragraph 161(7)(b) is after that time, were not taken into account exceeds

(b) the total amount of taxes that would be determined under paragraph (a) if this Act were read without reference to subsection 128.1(4).

Garantie réputée

(4.51) Si un particulier (sauf une fiducie) fait un choix, aux termes du paragraphe (4.5), afin que ce paragraphe s'applique à une année d'imposition, le ministre est réputé, pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes (4.5) et (4.52) à (4.54), avoir accepté, à un moment après que le choix est fait, une garantie suffisante pour un montant total d'impôts payables en vertu des parties I et I.1 par le particulier pour l'année de l'émigration, égale au moins élevé des montants suivants :

a) le montant total de ces impôts qui serait payable pour l'année par une fiducie non testamentaire résidant au Canada (sauf une fiducie visée au paragraphe 122(2)) dont le revenu imposable pour l'année s'établit à 50 000 \$;

b) le montant le plus élevé pour lequel le ministre est tenu d'accepter une garantie fournie par le particulier ou en son nom aux termes du paragraphe (4.5) à ce moment pour l'année de l'émigration.

Cette garantie est réputée avoir été fournie par le particulier avant la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année de l'émigration.

Restriction

(4.52) Malgré les paragraphes (4.5) et (4.51), le ministre est réputé, à un moment donné, ne pas avoir accepté de garantie aux termes du paragraphe (4.5) pour l'année de l'émigration d'un particulier pour un montant supérieur à l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) le total des impôts qui seraient payables par le particulier en vertu des parties I et I.1 pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion ou de la déduction de chaque montant visé à l'alinéa 161(7)a) relativement auquel le jour déterminé selon l'alinéa 161(7)b) est postérieur à ce moment;

b) le total des impôts qui seraient déterminés selon l'alinéa a) s'il n'était pas tenu compte du paragraphe 128.1(4).

Inadequate security

(4.53) Subject to subsection (4.7), if it is determined at any particular time that security accepted by the Minister under subsection (4.5) is not adequate to secure the particular amount for which it was furnished by or on behalf of an individual,

(a) subject to a subsequent application of this subsection, the security shall be considered after the particular time to secure only the amount for which it is adequate security at the particular time;

(b) the Minister shall notify the individual in writing of the determination and shall accept adequate security, for all or any part of the particular amount, furnished by or on behalf of the individual within 90 days after the day of notification; and

(c) any security accepted in accordance with paragraph (b) is deemed to have been accepted by the Minister under subsection (4.5) on account of the particular amount at the particular time.

Extension of time

(4.54) If in the opinion of the Minister it would be just and equitable to do so, the Minister may at any time extend

(a) the time for making an election under subsection (4.5);

(b) the time for furnishing and accepting security under subsection (4.5); or

(c) the 90-day period for the acceptance of security under paragraph (4.53)(b).

Security for tax on distributions of taxable Canadian property to non-resident beneficiaries

(4.6) Where

(a) solely because of the application of subsection 107(5), paragraphs 107(2)(a) to (c) do not apply to a distribution by a trust in a particular taxation year (in this section referred to as the trust's "distribution year") of taxable Canadian property, and

(b) the trust elects, in prescribed manner on or before the trust's balance-due day for the

(4.53) Sous réserve du paragraphe (4.7), lorsqu'il est déterminé à un moment donné que la garantie acceptée par le ministre aux termes du paragraphe (4.5) ne suffit pas à garantir le montant pour lequel elle a été fournie par un particulier ou en son nom, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve de l'application ultérieure du présent paragraphe, la garantie est considérée, après le moment donné, ne porter que sur le montant pour lequel elle constitue une garantie suffisante à ce moment;

b) le ministre avise le particulier de la détermination par écrit et accepte une garantie suffisante pour tout ou partie du montant fournie, dans les 90 jours suivant cet avis, par le particulier ou en son nom;

c) toute garantie acceptée en conformité avec l'alinéa b) est réputée l'avoir été par le ministre aux termes du paragraphe (4.5) au titre du montant au moment donné.

Garantie insuffisante

(4.54) Le ministre peut, à tout moment, proroger les délais ci-après s'il est d'avis qu'il est juste et équitable de le faire :

a) le délai de production du document concernant le choix prévu au paragraphe (4.5);

b) le délai de fourniture et d'acceptation de la garantie aux termes du paragraphe (4.5);

c) le délai de 90 jours fixé à l'alinéa (4.53)b).

Prorogation du délai

(4.6) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) par le seul effet du paragraphe 107(5), les alinéas 107(2)a) à c) ne s'appliquent pas à une attribution de biens canadiens imposables effectuée par une fiducie au cours d'une année d'imposition (appelée « année de l'attribution » au présent article);

Garantie pour l'impôt sur les attributions de biens canadiens imposables à des bénéficiaires non-résidents

distribution year, that this subsection and subsections (4.61) to (4.63) apply in respect of the distribution year,

the following rules apply:

(c) the Minister shall, until the trust's balance-due day for a subsequent taxation year, accept adequate security furnished by or on behalf of the trust on or before the trust's balance-due day for the distribution year for the lesser of

(i) the amount determined by the formula

$$A - B - [(A - B)/A] \times C$$

where

A is the total amount of taxes under Parts I and I.1 that would be payable by the trust for the distribution year if the exclusion or deduction of each amount referred to in paragraph 161(7)(a) were not taken into account,

B is the total amount of taxes under those Parts that would have been so payable if the rules in subsection 107(2) (other than the election referred to in that subsection) had applied to each disposition by the trust in the distribution year of property (other than property subsequently disposed of before the beginning of the subsequent year) to which paragraph (a) applies, and

C is the total of all amounts deemed under this or any other Act to have been paid on account of the trust's tax under this Part for the distribution year, and

(ii) where the subsequent year immediately follows the distribution year, the amount determined under subparagraph (i), and in any other case, the amount determined under this paragraph in respect of the trust for the taxation year that immediately precedes the subsequent year, and

(d) except for the purposes of subsections 161(2), (4) and (4.01),

b) la fiducie fait un choix, selon les modalités réglementaires et au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année de l'attribution, afin que le présent paragraphe et les paragraphes (4.61) à (4.63) s'appliquent à l'année de l'attribution,

les règles suivantes s'appliquent :

c) le ministre accepte, jusqu'à la date d'exigibilité du solde applicable à la fiducie pour une année d'imposition ultérieure, une garantie suffisante fournie par la fiducie, ou en son nom, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année de l'attribution pour le moins élevé des montants suivants :

(i) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B - [(A - B)/A] \times C$$

où :

A représente le total des impôts prévus par les parties I et I.1 qui seraient payables par la fiducie pour l'année de l'attribution s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion ou de la déduction de chaque montant visé à l'alinéa 161(7)a),

B le total des impôts prévus par ces parties qui auraient été ainsi payables si les règles énoncées au paragraphe 107(2) (sauf celle portant sur le choix prévu à ce paragraphe) s'étaient appliquées à chaque attribution, effectuée par la fiducie au cours de l'année de l'attribution, de biens auxquels s'applique l'alinéa a) (sauf les biens dont il est disposé ultérieurement avant le début de l'année ultérieure),

C le total des montants réputés par la présente loi ou une autre loi avoir été payés au titre de l'impôt de la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année de l'attribution,

(ii) si l'année ultérieure suit immédiatement l'année de l'attribution, le montant déterminé selon le sous-alinéa (i); sinon, le montant déterminé selon le présent

(i) interest under this Act for any period that ends on the trust's balance-due day for the subsequent year and throughout which security is accepted by the Minister, and

(ii) any penalty under this Act computed with reference to the trust's tax payable for the year that was, without reference to this paragraph, unpaid

shall be computed as if the particular amount for which adequate security has been accepted under this subsection were an amount paid by the trust on account of the particular amount.

alinéa relativement à la fiducie pour l'année d'imposition précédant l'année ultérieure;

d) sauf pour l'application des paragraphes 161(2), (4) et (4.01), les intérêts et pénalité ci-après sont calculés comme si le montant pour lequel la garantie suffisante a été acceptée aux termes du présent paragraphe était une somme payée par la fiducie au titre du montant :

(i) les intérêts calculés en vertu de la présente loi pour toute période se terminant à la date d'exigibilité du solde applicable à la fiducie pour l'année ultérieure et tout au long de laquelle la garantie est acceptée par le ministre,

(ii) toute pénalité prévue par la présente loi, calculée par rapport à l'impôt payable par la fiducie pour l'année qui était impayé, compte non tenu du présent alinéa.

Limit

(4.61) Notwithstanding subsection (4.6), the Minister is deemed at any time not to have accepted security under that subsection in respect of a trust's distribution year for any amount greater than the amount, if any, by which

(a) the total amount of taxes that would be payable by the trust under Parts I and I.1 for the year if the exclusion or deduction of each amount referred to in paragraph 161(7)(a), in respect of which the day determined under paragraph 161(7)(b) is after that time, were not taken into account

exceeds

(b) the total amount of taxes that would be determined under paragraph (a) if paragraphs 107(2)(a) to (c) had applied to each distribution by the trust in the year of property to which paragraph (1)(a) applies.

Inadequate security

(4.62) Subject to subsection (4.7), where it is determined at any particular time that security accepted by the Minister under subsection (4.6) is not adequate to secure the particular amount for which it was furnished by or on behalf of a trust,

(4.61) Malgré le paragraphe (4.6), le ministre est réputé, à un moment donné, ne pas avoir accepté de garantie aux termes de ce paragraphe pour l'année de l'attribution d'une fiducie pour un montant supérieur à l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) le total des impôts qui seraient payables par la fiducie en vertu des parties I et I.1 pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion ou de la déduction de chaque montant visé à l'alinéa 161(7)a) relativement auquel le jour déterminé selon l'alinéa 161(7)b) est postérieur à ce moment;

b) le total des impôts qui seraient déterminés selon l'alinéa a) si les alinéas 107(2)a) à c) s'étaient appliqués à chaque attribution effectuée par la fiducie au cours de l'année de biens auxquels s'applique l'alinéa (1)a).

Restriction

(4.62) Sous réserve du paragraphe (4.7), lorsqu'il est déterminé à un moment donné que la garantie acceptée par le ministre aux termes du paragraphe (4.6) ne suffit pas à garantir le montant pour lequel elle a été fournie par une fiducie ou en son nom, les règles suivantes s'appliquent :

Garantie insuffisante

(a) subject to a subsequent application of this subsection, the security shall be considered after the particular time to secure only the amount for which it is adequate security at the particular time;

(b) the Minister shall notify the trust in writing of the determination and shall accept adequate security, for all or any part of the particular amount, furnished by or on behalf of the trust within 90 days after the notification; and

(c) any security accepted in accordance with paragraph (b) is deemed to have been accepted by the Minister under subsection (4.6) on account of the particular amount at the particular time.

Extension of time

(4.63) Where in the opinion of the Minister it would be just and equitable to do so, the Minister may at any time extend

(a) the time for making an election under subsection (4.6);

(b) the time for furnishing and accepting security under subsection (4.6); or

(c) the 90-day period for the acceptance of the security under paragraph (4.62)(b).

Undue hardship

(4.7) If, in respect of any period of time, the Minister determines that an individual who has made an election under either subsection (4.5) or (4.6)

(a) cannot, without undue hardship, pay or reasonably arrange to have paid on the individual's behalf, an amount of taxes to which security under that subsection would relate, and

(b) cannot, without undue hardship, provide or reasonably arrange to have provided on the individual's behalf, adequate security under that subsection,

the Minister may, in respect of the election, accept for the period security different from, or of lesser value than, that which the Minister would otherwise accept under that subsection.

a) sous réserve de l'application ultérieure du présent paragraphe, la garantie est considérée, après le moment donné, ne porter que sur le montant pour lequel elle constitue une garantie suffisante à ce moment;

b) le ministre avise la fiducie de la détermination par écrit et accepte une garantie suffisante pour tout ou partie du montant fournie, dans les 90 jours suivant cet avis, par la fiducie ou en son nom;

c) toute garantie acceptée en conformité avec l'alinéa b) est réputée l'avoir été par le ministre aux termes du paragraphe (4.6) au titre du montant au moment donné.

(4.63) Le ministre peut proroger les délais ci-après s'il est d'avis qu'il est juste et équitable de le faire :

a) le délai de production du document concernant le choix prévu au paragraphe (4.6);

b) le délai de fourniture et d'acceptation de la garantie aux termes du paragraphe (4.6);

c) le délai de 90 jours fixé à l'alinéa (4.62)b).

Prorogation du délai

(4.7) Le ministre peut accepter pour une période, relativement au choix fait par un particulier en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes (4.5) ou (4.6), une garantie de valeur moindre que celle qu'il accepterait par ailleurs aux termes de ce paragraphe, ou de nature différente, s'il détermine pour la période que le particulier ne peut :

a) d'une part, sans subir un préjudice injustifié, payer un montant d'impôt auquel se rapporterait une garantie fournie aux termes de ce paragraphe ou prendre des mesures raisonnables pour qu'un tel montant soit payé en son nom;

b) d'autre part, sans subir un préjudice injustifié, fournir une garantie acceptable aux termes de ce paragraphe ou prendre des mesures raisonnables pour qu'une telle garantie soit fournie en son nom.

Préjudice

Limit

(4.71) In making a determination under subsection (4.7), the Minister shall ignore any transaction that is a disposition, lease, encumbrance, mortgage, hypothec, or other voluntary restriction by a person or partnership of the person's or partnership's rights in respect of a property, if the transaction can reasonably be considered to have been entered into for the purpose of influencing the determination.

(2) Subsection (1) applies to dispositions and distributions that occur at any time after October 1, 1996 except that,

(a) the reference to “\$50,000” in paragraph 220(4.51)(a) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to “\$75,000” in respect of emigration years that are before 2001; and

(b) if an individual ceased to be resident in Canada, or a distribution by a trust occurred to which paragraph 220(4.6)(a) of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of the trust, before the particular day on which this Act receives royal assent,

(i) an election by the individual under subsection 220(4.5) of the Act, or by the trust under subsection 220(4.6) of the Act, as the case may be, as enacted by subsection (1), in respect of the taxation year that includes that time is deemed to have been made in a timely manner if it is made on or before the individual's filing-due date for the taxation year that includes the particular day, and

(ii) security furnished by or on behalf of the individual under subsection 220(4.5) of the Act, or by or on behalf of the trust under subsection 220(4.6) of the Act, as the case may be, as enacted by subsection (1), is deemed to have been furnished in a timely manner if it is furnished on or before the individual's filing-due date for the taxation year that includes the particular day.

(4.71) Lorsqu'il fait la détermination visée au paragraphe (4.7), le ministre fait abstraction de toute opération — disposition, bail, charge, hypothèque ou autre limitation volontaire — effectuée par une personne ou une société de personnes et portant sur ses droits relatifs à un bien, s'il est raisonnable de considérer que l'opération a été conclue dans le but d'influer sur la détermination.

Restriction

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions et attributions effectuées après le 1^{er} octobre 1996. Toutefois :

a) la mention « 50 000 \$ » à l'alinéa 220(4.51)a de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « 75 000 \$ » pour ce qui est des années d'émigration antérieures à 2001;

b) si un particulier a cessé de résider au Canada avant la date de sanction de la présente loi ou si une attribution à laquelle s'applique l'alinéa 220(4.6)a de la même loi, édicté par le paragraphe (1), a été effectuée par une fiducie avant cette date, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) le choix fait par le particulier selon le paragraphe 220(4.5) de la même loi, ou par la fiducie selon le paragraphe 220(4.6) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), relativement à l'année d'imposition qui comprend le moment de la disposition ou de l'attribution est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production applicable au particulier pour l'année d'imposition qui comprend cette date de sanction;

(ii) la garantie fournie par le particulier ou en son nom aux termes du paragraphe 220(4.5) de la même loi, ou par la fiducie ou en son nom aux termes du paragraphe 220(4.6) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), est réputée avoir été fournie dans le délai imparti si elle est fournie au plus tard à la date d'échéance de production applicable au particulier pour l'année d'imposition qui comprend cette date de sanction.

179. Paragraph 225.1(6)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) an amount required to be deducted or withheld, and required to be remitted or paid, under this Act or the Regulations;

180. (1) Section 227 of the Act is amended by adding the following after subsection (4.2):

(4.3) For greater certainty, subsections (4) to (4.2) apply to Her Majesty in right of Canada or a province where Her Majesty in right of Canada or a province is a secured creditor (within the meaning assigned by subsection 224(1.3)) or holds a security interest (within the meaning assigned by that subsection).

(2) Subsection 227(16) of the Act is replaced by the following:

(16) A corporation that at any time in a taxation year would be a corporation described in any of paragraphs 149(1)(d) to (d.6) but for a provision of an appropriation Act is deemed not to be a private corporation for the purposes of Part IV with respect to that year.

(3) Subsection (2) applies to taxation years that begin after 1998.

181. The portion of section 231 of the Act before the definition “authorized person” is replaced by the following:

231. In sections 231.1 to 231.7,

182. Subsection 231.5(2) of the Act is replaced by the following:

(2) No person shall, physically or otherwise, interfere with, hinder or molest an official (in this subsection having the meaning assigned by subsection 241(10)) doing anything that the official is authorized to do under this Act or attempt to interfere with, hinder or molest any official doing or prevent or attempt to prevent an official from doing, anything that the official is authorized to do under this Act, and every person shall, unless the person is unable to do so, do everything that the person is required to do by or under subsection (1) or sections 231.1 to 231.4.

179. L’alinéa 225.1(6)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) aux montants à déduire ou à retenir, et à remettre ou à payer, en application de la présente loi ou de son règlement;

180. (1) L’article 227 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.2), de ce qui suit :

(4.3) Il est entendu que les paragraphes (4) à (4.2) s’appliquent à Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province lorsqu’elle est un créancier garanti, au sens du paragraphe 224(1.3), ou détient une garantie, au sens de ce paragraphe.

(2) Le paragraphe 227(16) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(16) La société qui, au cours d’une année d’imposition, serait une société visée à l’un des alinéas 149(1)d) à d.6) si ce n’était une disposition d’une loi de crédits est réputée ne pas être une société privée pour l’application de la partie IV relativement à l’année.

(3) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition commençant après 1998.

181. Le passage de l’article 231 de la même loi précédant la définition de « document » est remplacé par ce qui suit :

231. Les définitions qui suivent s’appliquent aux articles 231.1 à 231.7.

182. Le paragraphe 231.5(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Nul ne peut, physiquement ou autrement, entraver, rudoyer ou contrecarrer, ou tenter d’entraver, de rudoyer ou de contrecarrer, un fonctionnaire (cette expression s’entendant, au présent paragraphe, au sens du paragraphe 241(10)) qui fait une chose qu’il est autorisé à faire en vertu de la présente loi, ni empêcher ou tenter d’empêcher un fonctionnaire de faire une telle chose. Quiconque est tenu par le paragraphe (1) ou les articles 231.1 à 231.4 de faire quelque chose doit le faire, sauf impossibilité.

Application to Crown

Municipal or provincial corporation excepted

Definitions

Compliance

Application à Sa Majesté

Exclusion d’une administration municipale ou provinciale

Définitions

Observation

183. The Act is amended by adding the following after section 231.6:

231.7 (1) On summary application by the Minister, a judge may, notwithstanding subsection 238(2), order a person to provide any access, assistance, information or document sought by the Minister under section 231.1 or 231.2 if the judge is satisfied that

(a) the person was required under section 231.1 or 231.2 to provide the access, assistance, information or document and did not do so; and

(b) in the case of information or a document, the information or document is not protected from disclosure by solicitor-client privilege (within the meaning of subsection 232(1)).

(2) An application under subsection (1) must not be heard before the end of five clear days from the day the notice of application is served on the person against whom the order is sought.

(3) A judge making an order under subsection (1) may impose any conditions in respect of the order that the judge considers appropriate.

(4) If a person fails or refuses to comply with an order, a judge may find the person in contempt of court and the person is subject to the processes and the punishments of the court to which the judge is appointed.

(5) An order by a judge under subsection (1) may be appealed to a court having appellate jurisdiction over decisions of the court to which the judge is appointed. An appeal does not suspend the execution of the order unless it is so ordered by a judge of the court to which the appeal is made.

184. (1) The definition “specified foreign property” in subsection 233.3(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (o):

(o.1) a right with respect to, or indebtedness of, an authorized foreign bank that is issued by, and payable or otherwise

183. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 231.6, de ce qui suit :

231.7 (1) Sur demande sommaire du ministre, un juge peut, malgré le paragraphe 238(2), ordonner à une personne de fournir l'accès, l'aide, les renseignements ou les documents que le ministre cherche à obtenir en vertu des articles 231.1 ou 231.2 s'il est convaincu de ce qui suit :

a) la personne n'a pas fourni l'accès, l'aide, les renseignements ou les documents bien qu'elle en soit tenue par les articles 231.1 ou 231.2;

b) s'agissant de renseignements ou de documents, le privilège des communications entre client et avocat, au sens du paragraphe 232(1), ne peut être invoqué à leur égard.

(2) La demande n'est entendue qu'une fois écoulés cinq jours francs après signification d'un avis de la demande à la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance est demandée.

(3) Le juge peut imposer, à l'égard de l'ordonnance, les conditions qu'il estime indiquées.

(4) Quiconque refuse ou fait défaut de se conformer à une ordonnance peut être reconnu coupable d'outrage au tribunal; il est alors sujet aux procédures et sanctions du tribunal l'ayant ainsi reconnu coupable.

(5) L'ordonnance visée au paragraphe (1) est susceptible d'appel devant le tribunal ayant compétence pour entendre les appels des décisions du tribunal ayant rendu l'ordonnance. Toutefois, l'appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance, sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal saisi de l'appel.

184. (1) L'alinéa b) de la définition de « bien étranger déterminé », au paragraphe 233.3(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :

(vi.1) le droit relatif à une banque étrangère autorisée, ou la dette d'une

Compliance order

Ordonnance

Notice required

Avis

Judge may impose conditions

Conditions

Contempt of court

Outrage

Appeal

Appel

enforceable at, a branch in Canada of the bank.

(2) Subsection (1) applies after June 27, 1999.

185. Paragraph 239(2.21)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) to whom taxpayer information has been provided for a particular purpose under paragraph 241(4)(b), (c), (e), (h), (k), (n), (o) or (p).

186. (1) The portion of subsection 241(3.2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3.2) An official may provide to any person the following taxpayer information relating to another person that was at any time a registered charity (in this subsection referred to as the “charity”):

(2) Subsection 241(4) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (m) and by adding the following after paragraph (n):

(o) provide taxpayer information to any person solely for the purpose of enabling the Chief Statistician, within the meaning assigned by section 2 of the *Statistics Act*, to provide to a statistical agency of a province data concerning business activities carried on in the province, where the information is used by the agency solely for research and analysis and the agency is authorized under the law of the province to collect the same or similar information on its own behalf in respect of such activities; or

(p) provide taxpayer information to a police officer (within the meaning assigned by subsection 462.48(17) of the *Criminal Code*) solely for the purpose of investigating whether an offence has been committed under the *Criminal Code*, or the laying of an information or the preferring of an indictment, where

(i) such information can reasonably be regarded as being necessary for the purpose of ascertaining the circum-

telle banque, qui est émis par sa succursale au Canada et payable ou autrement exécutoire à une telle succursale,

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter du 28 juin 1999.

185. L’alinéa 239(2.21)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) toute personne à qui un renseignement confidentiel est fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 241(4)b), c), e), h), k), n), o) ou p);

186. (1) Le passage du paragraphe 241(3.2) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3.2) Un fonctionnaire peut fournir à une personne les renseignements confidentiels ci-après concernant une autre personne qui a été un organisme de bienfaisance enregistré à un moment donné :

(2) Le paragraphe 241(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa n), de ce qui suit :

o) fournir un renseignement confidentiel à toute personne, mais uniquement en vue de permettre au statisticien en chef, au sens de l’article 2 de la *Loi sur la statistique*, de fournir à un organisme de la statistique d’une province des données portant sur les activités d’entreprise exercées dans la province, à condition que le renseignement soit utilisé par l’organisme uniquement aux fins de recherche et d’analyse et que l’organisme soit autorisé en vertu des lois de la province à recueillir, pour son propre compte, le même renseignement ou un renseignement semblable relativement à ces activités;

p) fournir un renseignement confidentiel à un policier, au sens du paragraphe 462.48(17) du *Code criminel*, mais uniquement en vue de déterminer si une infraction visée à cette loi a été commise ou en vue du dépôt d’une dénonciation ou d’un acte d’accusation, si, à la fois :

(i) il est raisonnable de considérer que le renseignement est nécessaire pour confirmer les circonstances dans lesquel-

Registered
charities

Organismes de
bienfaisance
enregistrés

stances in which an offence under the *Criminal Code* may have been committed, or the identity of the person or persons who may have committed an offence, with respect to an official, or with respect to any person related to that official,

(ii) the official was or is engaged in the administration or enforcement of this Act, and

(iii) the offence can reasonably be considered to be related to that administration or enforcement.

(3) Paragraph 241(4)(o) of the Act, as enacted by subsection (2), applies after this Act receives royal assent to information relating to the 1997 and subsequent taxation years and, for the purpose of subsection 17(2) of the *Statistics Act*, where such information was collected before this Act receives royal assent, the information is deemed to have been collected at the time at which it is provided to a provincial agency pursuant to paragraph 241(4)(o) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection (2).

187. (1) The definition “transfer pricing capital adjustment” in subsection 247(1) of the Act is replaced by the following:

“transfer pricing capital adjustment” of a taxpayer for a taxation year means the total of

(a) all amounts each of which is

(i) 1/2 of the amount, if any, by which the adjusted cost base to the taxpayer of a capital property (other than a depreciable property) is reduced in the year because of an adjustment made under subsection (2),

(ii) 3/4 of the amount, if any, by which the adjusted cost base to the taxpayer of an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of a business is reduced in the year because of an adjustment made under subsection (2), or

les une infraction au *Code criminel* peut avoir été commise, ou l'identité de la ou des personnes pouvant avoir commis une infraction, à l'égard d'un fonctionnaire ou de toute personne qui lui est liée,

(ii) le fonctionnaire est ou était chargé de l'application ou de l'exécution de la présente loi,

(iii) il est raisonnable de considérer que l'infraction est liée à cette application ou exécution.

(3) L'alinéa 241(4)o) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique après la date de sanction de la présente loi aux renseignements concernant les années d'imposition 1997 et suivantes. Pour l'application du paragraphe 17(2) de la *Loi sur la statistique*, si un tel renseignement a été recueilli avant la date de sanction de la présente loi, il est réputé avoir été recueilli au moment où il a été fourni à un organisme provincial conformément à l'alinéa 241(4)o) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (2).

187. (1) La définition de « redressement de capital », au paragraphe 247(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« redressement de capital » En ce qui concerne un contribuable pour une année d'imposition, la somme des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun :

(i) la moitié du montant éventuel qui, au cours de l'année et en raison d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2), est appliqué en réduction du prix de base rajusté pour le contribuable d'une immobilisation (sauf un bien amortissable),

(ii) les 3/4 du montant éventuel qui, au cours de l'année et en raison d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2), est appliqué en rédu-

“transfer pricing capital adjustment”
« redressement de capital »

« redressement de capital »
“transfer pricing capital adjustment”

(iii) the amount, if any, by which the capital cost to the taxpayer of a depreciable property is reduced in the year because of an adjustment made under subsection (2); and

(b) all amounts each of which is that proportion of the total of

(i) 1/2 of the amount, if any, by which the adjusted cost base to a partnership of a capital property (other than a depreciable property) is reduced in a fiscal period that ends in the year because of an adjustment made under subsection (2),

(ii) 3/4 of the amount, if any, by which the adjusted cost base to a partnership of an eligible capital expenditure of the partnership in respect of a business is reduced in a fiscal period that ends in the year because of an adjustment made under subsection (2), and

(iii) the amount, if any, by which the capital cost to a partnership of a depreciable property is reduced in the period because of an adjustment made under subsection (2),

that

(iv) the taxpayer's share of the income or loss of the partnership for the period

is of

(v) the income or loss of the partnership for the period,

and where the income and loss of the partnership are nil for the period, the income of the partnership for the period is deemed to be \$1,000,000 for the purpose of determining a taxpayer's share of the partnership's income for the purpose of this definition.

tion du prix de base rajusté pour le contribuable d'une de ses dépenses en capital admissibles relativement à une entreprise,

(iii) le montant éventuel qui, au cours de l'année et en raison d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2), est appliqué en réduction du coût en capital pour le contribuable d'un bien amortissable;

b) le total des montants représentant chacun le produit de la multiplication de la somme des montants suivants :

(i) la moitié du montant éventuel qui, au cours d'un exercice se terminant dans l'année et en raison d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2), est appliqué en réduction du prix de base rajusté pour une société de personnes d'une immobilisation (sauf un bien amortissable),

(ii) les 3/4 du montant éventuel qui, au cours d'un exercice se terminant dans l'année et en raison d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2), est appliqué en réduction du prix de base rajusté pour une société de personnes d'une de ses dépenses en capital admissibles relativement à une entreprise,

(iii) le montant éventuel qui, au cours de l'exercice et en raison d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2), est appliqué en réduction du coût en capital pour une société de personnes d'un bien amortissable,

par le rapport entre :

(iv) d'une part, la part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice qui revient au contribuable,

(v) d'autre part, le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice;

si le revenu et la perte de la société de personnes sont nuls pour l'exercice, son revenu pour l'exercice est réputé égal à 1 000 000 \$ pour ce qui est du calcul,

pour l'application de la présente définition, de la part de son revenu qui revient à un contribuable.

(2) Subsection 247(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 247(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Documenta-
tion
ponctuelle

(4) Pour l'application du paragraphe (3) et de la définition de « arrangement admissible de participation au coût » au paragraphe (1), un contribuable ou une société de personnes est réputé ne pas avoir fait d'efforts sérieux pour déterminer et utiliser les prix de transfert de pleine concurrence ou les attributions de pleine concurrence relativement à une opération ou ne pas avoir pris part à une opération qui est un arrangement admissible de participation au coût, à moins d'avoir à la fois :

a) établi ou obtenu, au plus tard à la date limite de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition ou l'exercice, selon le cas, au cours duquel l'opération est conclue, des registres ou des documents contenant une description complète et exacte, quant à tous les éléments importants, de ce qui suit :

- (i) les biens ou les services auxquels l'opération se rapporte,
- (ii) les modalités de l'opération et leurs rapports éventuels avec celles de chacune des autres opérations conclues entre les participants à l'opération,
- (iii) l'identité des participants à l'opération et les liens qui existent entre eux au moment de la conclusion de l'opération,
- (iv) les fonctions exercées, les biens utilisés ou apportés et les risques assumés dans le cadre de l'opération par les participants,
- (v) les données et méthodes prises en considération et les analyses effectuées en vue de déterminer les prix de transfert, l'attribution des bénéfices ou des pertes ou la participation aux coûts, selon le cas, relativement à l'opération,
- (vi) les hypothèses, stratégies et principes éventuels ayant influé sur l'établissement des prix de transfert, l'attribu-

Documenta-
tion
ponctuelle

(4) Pour l'application du paragraphe (3) et de la définition de « arrangement admissible de participation au coût » au paragraphe (1), un contribuable ou une société de personnes est réputé ne pas avoir fait d'efforts sérieux pour déterminer et utiliser les prix de transfert de pleine concurrence ou les attributions de pleine concurrence relativement à une opération ou ne pas avoir pris part à une opération qui est un arrangement admissible de participation au coût, à moins d'avoir à la fois :

a) établi ou obtenu, au plus tard à la date limite de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition ou l'exercice, selon le cas, au cours duquel l'opération est conclue, des registres ou des documents contenant une description complète et exacte, quant à tous les éléments importants, de ce qui suit :

- (i) les biens ou les services auxquels l'opération se rapporte,
- (ii) les modalités de l'opération et leurs rapports éventuels avec celles de chacune des autres opérations conclues entre les participants à l'opération,
- (iii) l'identité des participants à l'opération et les liens qui existent entre eux au moment de la conclusion de l'opération,
- (iv) les fonctions exercées, les biens utilisés ou apportés et les risques assumés dans le cadre de l'opération par les participants,
- (v) les données et méthodes prises en considération et les analyses effectuées en vue de déterminer les prix de transfert, l'attribution des bénéfices ou des pertes ou la participation aux coûts, selon le cas, relativement à l'opération,
- (vi) les hypothèses, stratégies et principes éventuels ayant influé sur l'établissement des prix de transfert, l'attribu-

tion des bénéfices ou des pertes ou la participation aux coûts relativement à l'opération;

b) pour chaque année d'imposition ou exercice ultérieur où se poursuit l'opération, établi ou obtenu, au plus tard à la date limite de production qui lui est applicable pour l'année ou l'exercice, selon le cas, des registres ou des documents contenant une description complète et exacte de chacun des changements importants dont les éléments visés aux sous-alinéas *a)(i)* à *(vi)* ont fait l'objet au cours de l'année ou de l'exercice relativement à l'opération;

c) fourni les registres ou documents visés aux alinéas *a)* et *b)* au ministre dans les trois mois suivant la signification à personne ou par courrier recommandé ou certifié d'une demande écrite les concernant.

(3) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for a taxation year of a taxpayer that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, or began after February 28, 2000 or ended before October 17, 2000, the reference to the fraction "1/2" in the definition "transfer pricing capital adjustment" in subsection 247(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to the fraction in paragraph 38(a) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the taxpayer for the year.

(4) Subsection (2) applies in respect of adjustments made under subsection 247(2) of the Act for taxation years and fiscal periods that begin after 1998, except that

(a) subsection (2) does not apply to transactions completed before September 11, 1997; and

(b) a record or document made, obtained or provided to the Minister of National Revenue by a taxpayer or a partnership on or before the taxpayer's or partnership's documentation-due date for the taxpayer's or partnership's first taxation year or fiscal period, as the case may be,

des bénéfices ou des pertes ou la participation aux coûts relativement à l'opération;

b) pour chaque année d'imposition ou exercice ultérieur où se poursuit l'opération, établi ou obtenu, au plus tard à la date limite de production qui lui est applicable pour l'année ou l'exercice, selon le cas, des registres ou des documents contenant une description complète et exacte de chacun des changements importants dont les éléments visés aux sous-alinéas *a)(i)* à *(vi)* ont fait l'objet au cours de l'année ou de l'exercice relativement à l'opération;

c) fourni les registres ou documents visés aux alinéas *a)* et *b)* au ministre dans les trois mois suivant la signification à personne ou par courrier recommandé ou certifié d'une demande écrite les concernant.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne une année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, le passage « la moitié » à la définition de « redressement de capital » au paragraphe 247(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 38a) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s'applique au contribuable pour l'année.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux redressements effectués en vertu du paragraphe 247(2) de la même loi pour les années d'imposition et exercices commençant après 1998. Toutefois :

a) le paragraphe (2) ne s'applique pas aux opérations complétées avant le 11 septembre 1997;

b) le registre ou le document établi ou obtenu, ou fourni au ministre du Revenu national, par un contribuable ou une société de personnes au plus tard à la date limite de production qui lui est applicable pour sa première année d'imposition ou

that begins after 1998 is deemed for the purpose of subsection 247(4) of the Act, as enacted by subsection (2), to have been so made, obtained or provided on a timely basis.

188. (1) The definitions “foreign resource property” and “net capital loss” in subsection 248(1) of the Act are replaced by the following:

“foreign resource property” has the meaning assigned by subsection 66(15), and a foreign resource property in respect of a country means a foreign resource property that is

- (a) a right, licence or privilege to explore for, drill for or take petroleum, natural gas or related hydrocarbons in that country,
- (b) a right, licence or privilege to
 - (i) store underground petroleum, natural gas or related hydrocarbons in that country, or
 - (ii) prospect, explore, drill or mine for minerals in a mineral resource in that country,
- (c) an oil or gas well in that country or real property in that country the principal value of which depends on its petroleum or natural gas content (but not including depreciable property),
- (d) a rental or royalty computed by reference to the amount or value of production from an oil or gas well in that country or from a natural accumulation of petroleum or natural gas in that country,
- (e) a rental or royalty computed by reference to the amount or value of production from a mineral resource in that country,
- (f) a real property in that country the principal value of which depends upon its mineral resource content (but not including depreciable property), or
- (g) a right to or interest in any property described in any of paragraphs (a) to (f), other than such a right or interest that the

son premier exercice, selon le cas, commençant après 1998 est réputé, pour l'application du paragraphe 247(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), avoir été ainsi établi, obtenu ou fourni dans le délai imparti.

188. (1) Les définitions de « avoir minier étranger » et « perte en capital nette », au paragraphe 248(1) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

« avoir minier étranger » S'entend au sens du paragraphe 66(15). Par ailleurs, un avoir minier étranger à l'égard d'un pays est un avoir minier étranger qui est, selon le cas :

- a) un droit, permis ou privilège afférent aux travaux d'exploration, de forage ou d'extraction relatifs au pétrole, au gaz naturel ou à des hydrocarbures connexes se trouvant dans le pays;
- b) un droit, permis ou privilège afférent :
 - (i) soit au stockage souterrain de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes se trouvant dans le pays,
 - (ii) soit aux travaux de prospection, d'exploration, de forage ou d'extraction de minéraux d'une ressource minérale se trouvant dans le pays;
- c) un puits de pétrole ou de gaz, ou un bien immeuble, situé dans le pays et dont la principale valeur dépend de sa teneur en pétrole ou en gaz naturel (à l'exclusion d'un bien amortissable);
- d) un loyer ou une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'un puits de pétrole ou de gaz, ou d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, situé dans le pays;
- e) un loyer ou une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'une ressource minérale se trouvant dans le pays;
- f) un bien immeuble (sauf un bien amortissable) situé dans le pays et dont la principale valeur dépend de sa teneur en matières minérales;

“foreign resource property”
« avoir minier étranger »

« avoir minier étranger »
“foreign resource property”

taxpayer has by reason of being a beneficiary of a trust;

“net capital loss”
« *perte en capital nette* »

“net capital loss” has the meaning assigned by subsection 111(8), except as otherwise expressly provided;

(2) The definition “taxable Canadian property” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

“taxable Canadian property”
« *bien canadien imposable* »

“taxable Canadian property” of a taxpayer at any time in a taxation year means a property of the taxpayer that is

- (a) real property situated in Canada,
- (b) property used or held by the taxpayer in, eligible capital property in respect of, or property described in an inventory of, a business carried on in Canada, other than
 - (i) property used in carrying on an insurance business, and
 - (ii) where the taxpayer is non-resident, ships and aircraft used principally in international traffic and personal property pertaining to their operation if the country in which the taxpayer is resident does not impose tax on gains of persons resident in Canada from dispositions of such property,
- (c) if the taxpayer is an insurer, its designated insurance property for the year,
- (d) a share of the capital stock of a corporation resident in Canada (other than a non-resident-owned investment corporation if, on the first day of the year, the corporation owns neither taxable Canadian property nor property referred to in any of paragraphs (m) to (o), or a mutual fund corporation) that is not listed on a prescribed stock exchange,
- (e) a share of the capital stock of a non-resident corporation that is not listed on a prescribed stock exchange if, at any particular time during the 60-month period that ends at that time,

g) un droit afférent à un bien visé à l'un des alinéas a) à f), à l'exception d'un tel droit que le contribuable détient en tant que bénéficiaire d'une fiducie.

« *perte en capital nette* » S'entend au sens du paragraphe 111(8), sauf disposition contraire expresse.

« *perte en capital nette* »
“*net capital loss*”

(2) La définition de « bien canadien imposable », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bien canadien imposable » À un moment donné d'une année d'imposition, les biens suivants d'un contribuable :

« *bien canadien imposable* »
“*taxable Canadian property*”

- a) les biens immeubles situés au Canada;
- b) les biens utilisés ou détenus par le contribuable dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada, les immobilisations admissibles relatives à une telle entreprise ou les biens à porter à l'inventaire d'une telle entreprise, sauf :
 - (i) les biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance,
 - (ii) si le contribuable est un non-résident, les navires et les aéronefs utilisés principalement en trafic international et les biens meubles liés à leur fonctionnement, à condition que le pays de résidence du contribuable n'impose pas les gains que des personnes résidant au Canada tirent de la disposition de ces biens;
- c) si le contribuable est un assureur, ses biens d'assurance désignés pour l'année;
- d) les actions du capital-actions d'une société résidant au Canada (sauf une société de placement appartenant à des non-résidents qui, le premier jour de l'année, n'est propriétaire ni de biens canadiens imposables ni de biens visés à l'un des alinéas m) à o), ou une société de placement à capital variable) qui ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement;
- e) les actions du capital-actions d'une société non-résidente qui ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs

(i) the fair market value of all of the properties of the corporation each of which was

- (A) a taxable Canadian property,
- (B) a Canadian resource property,
- (C) a timber resource property,
- (D) an income interest in a trust resident in Canada, or
- (E) an interest in or option in respect of a property described in any of clauses (B) to (D), whether or not the property exists,

was greater than 50% of the fair market value of all of its properties, and

(ii) more than 50% of the fair market value of the share was derived directly or indirectly from one or any combination of

- (A) real property situated in Canada,
- (B) Canadian resource properties, and
- (C) timber resource properties,

(f) a share that is listed on a prescribed stock exchange and that would be described in paragraph (d) or (e) if those paragraphs were read without reference to the words "that is not listed on a prescribed stock exchange", or a share of the capital stock of a mutual fund corporation, if at any time during the 60-month period that ends at that time the taxpayer, persons with whom the taxpayer did not deal at arm's length, or the taxpayer together with all such persons owned 25% or more of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation that issued the share,

(g) an interest in a partnership if, at any particular time during the 60-month period that ends at that time, the fair market value of all of the properties of the partnership each of which was

- (i) a taxable Canadian property,
- (ii) a Canadian resource property,
- (iii) a timber resource property,

visée par règlement, si les conditions suivantes sont réunies au cours de la période de 60 mois se terminant au moment donné :

(i) la juste valeur marchande des biens de la société, constituant chacun l'un des biens ci-après, représente plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses biens :

- (A) bien canadien imposable,
- (B) avoir minier canadien,
- (C) avoir forestier,
- (D) participation au revenu d'une fiducie résidant au Canada,
- (E) droit ou option afférent à un bien visé à l'une des divisions (B) à (D), que ce bien existe ou non,

(ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions était fondée directement ou indirectement sur un ou plusieurs des biens suivants :

- (A) biens immeubles situés au Canada,
- (B) avoirs miniers canadiens,
- (C) avoirs forestiers;

f) les actions qui sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement et qui seraient visées aux alinéas d) ou e) s'il était fait abstraction du passage « qui ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement » à ces alinéas, ou les actions du capital-actions d'une société de placement à capital variable, si, au cours de la période de 60 mois se terminant au moment donné, au moins 25 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société émettrice appartenaient au contribuable et à des personnes avec lesquelles celui-ci avait un lien de dépendance ou à l'un ou l'autre de ceux-ci;

g) les participations dans une société de personnes si, au cours de la période de 60 mois se terminant au moment donné, la juste valeur marchande des biens de la société de personnes, constituant chacun

(iv) an income interest in a trust resident in Canada, or

(v) an interest in or option in respect of a property described in any of subparagraphs (ii) to (iv), whether or not that property exists,

was greater than 50% of the fair market value of all of its properties,

(h) a capital interest in a trust (other than a unit trust) resident in Canada,

(i) a unit of a unit trust (other than a mutual fund trust) resident in Canada,

(j) a unit of a mutual fund trust if, at any time during the 60-month period that ends at that time, not less than 25% of the issued units of the trust belonged to the taxpayer, to persons with whom the taxpayer did not deal at arm's length, or to the taxpayer and persons with whom the taxpayer did not deal at arm's length,

(k) an interest in a non-resident trust if, at any particular time during the 60-month period that ends at that time,

(i) the fair market value of all of the properties of the trust each of which was

(A) a taxable Canadian property,

(B) a Canadian resource property,

(C) a timber resource property,

(D) an income interest in a trust resident in Canada, or

(E) an interest in or option in respect of a property described in any of clauses (B) to (D), whether or not that property exists

was greater than 50% of the fair market value of all of its properties, and

(ii) more than 50% of the fair market value of the interest was derived directly or indirectly from one or any combination of

(A) real property situated in Canada,

(B) Canadian resource properties, and

(C) timber resource properties, or

l'un des biens ci-après, représente plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses biens :

(i) bien canadien imposable,

(ii) avoir minier canadien,

(iii) avoir forestier,

(iv) participation au revenu d'une fiducie résidant au Canada,

(v) droit ou option afférent à un bien visé à l'un des sous-alinéas (ii) à (iv), que ce bien existe ou non;

h) les participations au capital d'une fiducie (sauf une fiducie d'investissement à participation unitaire) résidant au Canada;

i) les unités d'une fiducie d'investissement à participation unitaire (sauf une fiducie de fonds commun de placement) résidant au Canada;

j) les unités d'une fiducie de fonds commun de placement si, au cours de la période de 60 mois se terminant au moment donné, au moins 25 % des unités émises de la fiducie appartenaient au contribuable et à des personnes avec lesquelles celui-ci avait un lien de dépendance ou à l'un ou l'autre de ceux-ci;

k) les participations dans une fiducie non-résidente si les conditions suivantes sont réunies au cours de la période de 60 mois se terminant au moment donné :

(i) la juste valeur marchande des biens de la fiducie, constituant chacun l'un des biens ci-après, représente plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses biens :

(A) bien canadien imposable,

(B) avoir minier canadien,

(C) avoir forestier,

(D) participation au revenu d'une fiducie résidant au Canada,

(E) droit ou option afférent à un bien visé à l'une des divisions (B) à (D), que ce bien existe ou non,

(l) an interest in or option in respect of a property described in any of paragraphs (a) to (k), whether or not that property exists,

and, for the purposes of section 2, subsection 107(2.001) and sections 128.1 and 150, and for the purpose of applying paragraphs 85(1)(i) and 97(2)(c) to a disposition by a non-resident person, includes

(m) a Canadian resource property,

(n) a timber resource property,

(o) an income interest in a trust resident in Canada,

(p) a right to a share of the income or loss under an agreement referred to in paragraph 96(1.1)(a), and

(q) a life insurance policy in Canada;

(ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des participations était fondée directement ou indirectement sur un ou plusieurs des biens suivants :

(A) biens immeubles situés au Canada,

(B) avoirs miniers canadiens,

(C) avoirs forestiers;

l) les droits ou les options relatifs à un bien visé à l'un des alinéas a) à k), que ce bien existe ou non.

De plus, pour l'application de l'article 2, du paragraphe 107(2.001) et des articles 128.1 et 150 et pour l'application des alinéas 85(1)(i) et 97(2)(c) aux dispositions effectuées par des personnes non-résidentes, sont compris parmi les biens canadiens imposables :

m) les avoirs miniers canadiens;

n) les avoirs forestiers;

o) les participations au revenu d'une fiducie résidant au Canada;

p) les droits à une part de revenu ou de perte prévue par la convention visée à l'alinéa 96(1.1)a);

q) les polices d'assurance-vie au Canada.

(3) The portion of the definition “grandfathered share” in subsection 248(1) of the Act after paragraph (d) is replaced by the following:

except that a share that is deemed under the definition “short-term preferred share”, “taxable preferred share” or “term preferred share” in this subsection or under subsection 112(2.22) to have been issued at any time is deemed after that time not to be a grandfathered share for the purposes of that provision;

(4) The portion of paragraph (b) of the definition “personal trust” in subsection 248(1) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

but, after 1999, does not include a unit trust;

(3) Le passage de la définition de « action de régime transitoire », au paragraphe 248(1) de la même loi, suivant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

toutefois, l'action réputée émise à un moment donné en application des définitions de « action privilégiée à court terme », « action privilégiée à terme » ou « action privilégiée imposable » ou du paragraphe 112(2.22) est réputée, après ce moment, ne pas être une action de régime transitoire pour l'application de ces dispositions.

(4) L'alinéa b) de la définition de « fiducie personnelle », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) fiducie non testamentaire dans laquelle aucun droit de bénéficiaire n'est acquis pour une contrepartie payable directement ou indirectement à la fiducie ou à

une personne qui effectue un apport à la fiducie sous forme de transfert, cession ou autre disposition de biens, à l'exclusion, après 1999, d'une fiducie d'investissement à participation unitaire.

(5) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“alter ego trust”
« fiducie en faveur de soi-même »

“alter ego trust” means a trust to which paragraph 104(4)(a) would apply if that paragraph were read without reference to subparagraph 104(4)(a)(iii) and clauses 104(4)(a)(iv)(B) and (C);

“authorized foreign bank”
« banque étrangère autorisée »

“authorized foreign bank” has the meaning assigned by section 2 of the *Bank Act*;

“bank”
« banque »

“bank” means a bank within the meaning assigned by section 2 of the *Bank Act* or an authorized foreign bank;

“Canadian banking business”
« entreprise bancaire canadienne »

“Canadian banking business” means the business carried on by an authorized foreign bank through a permanent establishment (as defined by regulation) in Canada, other than business conducted through a representative office registered or required to be registered under section 509 of the *Bank Act*;

“disposition”
« disposition »

“disposition” of any property, except as expressly otherwise provided, includes

- (a) any transaction or event entitling a taxpayer to proceeds of disposition of the property,
- (b) any transaction or event by which,
 - (i) where the property is a share, bond, debenture, note, certificate, mortgage, agreement of sale or similar property, or an interest in it, the property is redeemed in whole or in part or is cancelled,
 - (ii) where the property is a debt or any other right to receive an amount, the debt or other right is settled or cancelled,
 - (iii) where the property is a share, the share is converted because of an amalgamation or merger,

(5) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« banque » Banque, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, ou banque étrangère autorisée.

« banque »
“bank”

« banque étrangère autorisée » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*.

« banque étrangère autorisée »
“authorized foreign bank”

« disposition » Constitue notamment une disposition de bien, sauf indication contraire expresse :

« disposition »
“disposition”

a) toute opération ou tout événement donnant droit au contribuable au produit de disposition d'un bien;

b) toute opération ou tout événement par lequel, selon le cas :

- (i) une action, une obligation, un billet, un certificat, une hypothèque, une convention de vente ou un autre bien semblable, ou un droit y afférent, est racheté en totalité ou en partie ou est annulé,
- (ii) une créance ou un autre droit de recevoir une somme est réglé ou annulé,
- (iii) une action est convertie par suite d'une fusion ou d'une unification,
- (iv) une option concernant l'acquisition ou la disposition d'un bien expire,
- (v) une fiducie, à l'égard de laquelle il est raisonnable de considérer qu'elle agit à titre de mandataire pour l'ensemble de ses bénéficiaires en toute matière liée à ses biens (sauf si elle est visée à l'un des alinéas a) à e.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1)), cesse d'agir à ce titre pour l'un de ses bénéficiaires en toute matière liée à ses biens;

(iv) where the property is an option to acquire or dispose of property, the option expires, and

(v) a trust, that can reasonably be considered to act as agent for all the beneficiaries under the trust with respect to all dealings with all of the trust's property (unless the trust is described in any of paragraphs (a) to (e.1) of the definition "trust" in subsection 108(1)), ceases to act as agent for a beneficiary under the trust with respect to any dealing with any of the trust's property,

(c) any transfer of the property to a trust or, where the property is property of a trust, any transfer of the property to any beneficiary under the trust, except as provided by paragraph (f), (g) or (k), and

(d) where the property is, or is part of, a taxpayer's capital interest in a trust, except as provided by paragraph (h) or (i), a payment made after 1999 to the taxpayer from the trust that can reasonably be considered to have been made because of the taxpayer's capital interest in the trust,

but does not include

(e) any transfer of the property as a consequence of which there is no change in the beneficial ownership of the property, except where the transfer is

(i) from a person or a partnership to a trust for the benefit of the person or the partnership,

(ii) from a trust to a beneficiary under the trust, or

(iii) from one trust maintained for the benefit of one or more beneficiaries under the trust to another trust maintained for the benefit of the same beneficiaries,

(f) any transfer of the property as a consequence of which there is no change in the beneficial ownership of the property, where

c) tout transfert de bien à une fiducie ou tout transfert de bien d'une fiducie à un bénéficiaire de celle-ci, sauf disposition contraire aux alinéas f), g) ou k);

d) si le bien est la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie, ou une partie d'une telle participation, sauf disposition contraire aux alinéas h) et i), un paiement de la fiducie effectué au contribuable après 1999 qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été effectué en raison de la participation du contribuable au capital de la fiducie.

Ne constitue pas une disposition de bien :

e) tout transfert de bien qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien, sauf si le transfert est effectué, selon le cas :

(i) d'une personne ou d'une société de personnes à une fiducie au profit de la personne ou de la société de personnes,

(ii) d'une fiducie à son bénéficiaire,

(iii) d'une fiducie administrée au profit d'un ou de plusieurs de ses bénéficiaires à une autre fiducie administrée au profit des mêmes bénéficiaires;

f) tout transfert de bien qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien, dans le cas où, à la fois :

(i) le cédant et le cessionnaire sont des fiducies,

(ii) le transfert n'est pas effectué par une fiducie résidant au Canada en faveur d'une fiducie non-résidente,

(iii) le cessionnaire ne reçoit pas le bien en règlement de son droit à titre de bénéficiaire de la fiducie cédante,

(iv) le cessionnaire ne détenait aucun bien immédiatement avant le transfert (sauf des biens dont le coût n'est pas inclus, pour l'application de la présente loi, dans le calcul d'un solde de dépenses ou d'autres montants non déduits à l'égard du cessionnaire),

(v) le cessionnaire ne choisit pas de se soustraire à l'application du présent

- (i) the transferor and the transferee are trusts,
 - (ii) the transfer is not by a trust resident in Canada to a non-resident trust,
 - (iii) the transferee does not receive the property in satisfaction of the transferee's right as a beneficiary under the transferor trust,
 - (iv) the transferee held no property immediately before the transfer (other than property the cost of which is not included, for the purposes of this Act, in computing a balance of undeducted outlays, expenses or other amounts in respect of the transferee),
 - (v) the transferee does not file a written election with the Minister on or before the filing-due date for its taxation year in which the transfer is made (or on such later date as is acceptable to the Minister) that this paragraph not apply,
 - (vi) if the transferor is an amateur athlete trust, a cemetery care trust, an employee trust, an *inter vivos* trust deemed by subsection 143(1) to exist in respect of a congregation that is a constituent part of a religious organization, a related segregated fund trust (in this paragraph having the meaning assigned by section 138.1), a trust described in paragraph 149(1)(o.4) or a trust governed by an eligible funeral arrangement, an employees profit sharing plan, a registered education savings plan or a registered supplementary unemployment benefit plan, the transferee is the same type of trust, and
 - (vii) the transfer results, or is part of a series of transactions or events that results, in the transferor ceasing to exist and, immediately before the time of the transfer or the beginning of that series, as the case may be, the transferee never held any property or held only property having a nominal value,
- (g) any transfer of the property where
- alinéa dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition où le transfert est effectué (ou à toute date postérieure que le ministre estime acceptable),
 - (vi) si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour l'entretien d'un cimetière, une fiducie au profit d'un employé, une fiducie non testamentaire réputée, par le paragraphe 143(1), exister à l'égard d'une congrégation qui est une partie constituante d'un organisme religieux, une fiducie créée à l'égard du fonds réservé (au sens de l'article 138.1), une fiducie visée à l'alinéa 149(1)o.4) ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, le cessionnaire est une fiducie de même type,
 - (vii) en raison du transfert ou d'une série d'opérations ou d'événements dont le transfert fait partie, le cédant cesse d'exister et, immédiatement avant le transfert ou le début de cette série, selon le cas, le cessionnaire n'avait jamais détenu de biens ou n'avait détenu que des biens d'une valeur nominale;
- g) tout transfert de bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le cédant est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite,
 - (ii) le cessionnaire est une fiducie régie par un tel régime ou par un tel fonds,
 - (iii) le rentier du régime ou du fonds qui régit le cédant est également le rentier du régime ou du fonds qui régit le cessionnaire,

- (i) the transferor is a trust governed by a registered retirement savings plan or a trust governed by a registered retirement income fund,
 - (ii) the transferee is a trust governed by a registered retirement savings plan or a trust governed by a registered retirement income fund,
 - (iii) the annuitant under the plan or fund that governs the transferor is also the annuitant under the plan or fund that governs the transferee,
 - (iv) the transferee held no property immediately before the transfer (other than property the cost of which is not included, for the purposes of this Act, in computing a balance of undeducted outlays, expenses or other amounts in respect of the transferee),
 - (v) the transferee does not file a written election with the Minister on or before the filing-due date for its taxation year in which the transfer is made (or on such later day as is acceptable to the Minister) that this paragraph not apply, and
 - (vi) the transfer results, or is part of a series of transactions or events that results, in the transferor ceasing to exist and, immediately before the time of the transfer or the beginning of that series, as the case may be, the transferee never held any property or held only property having a nominal value,
- (h) where the property is part of a capital interest of a taxpayer in a trust (other than a personal trust or a trust prescribed for the purpose of subsection 107(2)) that is described by reference to units issued by the trust, a payment after 1999 from the trust in respect of the capital interest, where the number of units in the trust that are owned by the taxpayer is not reduced because of the payment,
- (i) where the property is a taxpayer's capital interest in a trust, a payment to the taxpayer after 1999 in respect of the capital interest to the extent that the payment
- (iv) le cessionnaire ne détenait aucun bien immédiatement avant le transfert (sauf ceux dont le coût n'est pas inclus, pour l'application de la présente loi, dans le calcul d'un solde de dépenses ou autres montants non déduits relativement au cessionnaire),
 - (v) le cessionnaire ne choisit pas de se soustraire à l'application du présent alinéa dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition au cours de laquelle le transfert est effectué (ou à toute date postérieure que le ministre estime acceptable),
 - (vi) en raison du transfert ou d'une série d'opérations ou d'événements dont le transfert fait partie, le cédant cesse d'exister et, immédiatement avant le transfert ou le début de cette série, selon le cas, le cessionnaire n'avait jamais détenu de biens ou n'avait détenu que des biens d'une valeur nominale;
- h) si le bien est une partie de la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie (sauf une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement pour l'application du paragraphe 107(2)) qui est définie par rapport aux unités émises par la fiducie, un paiement provenant de la fiducie après 1999 au titre de la participation au capital, pourvu que le nombre d'unités de la fiducie appartenant au contribuable ne soit pas réduit en raison du paiement;
- i) si le bien est la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie, un paiement effectué au contribuable après 1999 au titre de la participation, dans la mesure où, selon le cas :
- (i) il est effectué sur le revenu de la fiducie (déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6)) pour une année d'imposition ou sur les gains en capital de la fiducie pour l'année, si le paiement a été effectué, ou le droit au

(i) is out of the income of the trust (determined without reference to subsection 104(6)) for a taxation year or out of the capital gains of the trust for the year, if the payment was made in the year or the right to the payment was acquired by the taxpayer in the year, or

(ii) is in respect of an amount designated in respect of the taxpayer by the trust under subsection 104(20),

(j) any transfer of the property for the purpose only of securing a debt or a loan, or any transfer by a creditor for the purpose only of returning property that had been used as security for a debt or a loan,

(k) any transfer of the property to a trust as a consequence of which there is no change in the beneficial ownership of the property, where the main purpose of the transfer is

(i) to effect payment under a debt or loan,

(ii) to provide assurance that an absolute or contingent obligation of the transferor will be satisfied, or

(iii) to facilitate either the provision of compensation or the enforcement of a penalty, in the event that an absolute or contingent obligation of the transferor is not satisfied,

(l) any issue of a bond, debenture, note, certificate, mortgage or hypothecary claim, and

(m) any issue by a corporation of a share of its capital stock, or any other transaction that, but for this paragraph, would be a disposition by a corporation of a share of its capital stock;

“foreign currency”
« monnaie étrangère »

“foreign currency” means currency of a country other than Canada;

“foreign resource expense”
« frais relatifs à des ressources à l'étranger »

“foreign resource expense” has the meaning assigned by subsection 66.21(1);

paiement, acquis par le contribuable, au cours de l'année,

(ii) il se rapporte à un montant attribué au contribuable par la fiducie en application du paragraphe 104(20);

j) tout transfert de bien effectué dans le seul but de garantir le remboursement d'une dette ou d'un emprunt, ou tout transfert effectué par un créancier dans le seul but de restituer des biens qui avaient servi à garantir le remboursement d'une dette ou d'un emprunt;

k) tout transfert de bien effectué au profit d'une fiducie, qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien, si le transfert a pour principal objet :

(i) soit d'effectuer un paiement au titre d'une dette ou d'un prêt,

(ii) soit de donner l'assurance du règlement d'une obligation absolue ou conditionnelle du cédant,

(iii) soit de faciliter le versement d'un dédommagement ou l'exécution d'une pénalité, dans l'éventualité où une obligation absolue ou conditionnelle du cédant n'est pas remplie;

l) l'émission d'une obligation, d'un billet, d'un certificat ou d'une créance hypothécaire;

m) l'émission, par une société, d'une action de son capital-actions ou toute autre opération qui, si ce n'était le présent alinéa, constituerait une disposition, par une société, d'une action de son capital-actions.

« donataire reconnu » S'entend au sens du paragraphe 149.1(1).

« donataire reconnu »
“qualified donee”

« entreprise bancaire canadienne » Entreprise exploitée par une banque étrangère autorisée par l'entremise d'un établissement stable, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, au Canada, à l'exception d'une entreprise dirigée par l'intermédiaire d'un bureau de représentation immatriculé en vertu de l'article 509 de la *Loi sur les banques*, ou devant l'être.

« entreprise bancaire canadienne »
“Canadian banking business”

“foreign resource pool expenses”
« frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger »

“joint spousal or common-law partner trust”
« fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait »

“OSFI risk-weighting guidelines”
« lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques »

“post-1971 spousal or common-law partner trust”
« fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971 »

“qualified donee”
« donataire reconnu »

“foreign resource pool expenses” of a taxpayer means the taxpayer's foreign resource expenses in respect of all countries and the taxpayer's foreign exploration and development expenses;

“joint spousal or common-law partner trust” means a trust to which paragraph 104(4)(a) would apply if that paragraph were read without reference to subparagraph 104(4)(a)(iii) and clause 104(4)(a)(iv)(A);

“OSFI risk-weighting guidelines” means the guidelines, issued by the Superintendent of Financial Institutions under the authority of section 600 of the *Bank Act*, requiring an authorized foreign bank to provide to the Superintendent on a periodic basis a return of the bank's risk-weighted on-balance sheet assets and off-balance sheet exposures, that apply as of August 8, 2000;

“post-1971 spousal or common-law partner trust” means a trust that would be described in paragraph 104(4)(a) if that paragraph were read without reference to subparagraph 104(4)(a)(iv);

“qualified donee” has the meaning assigned by subsection 149.1(1);

« fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971 » Fiducie à laquelle l'alinéa 104(4)a s'appliquerait s'il n'était pas tenu compte, au sous-alinéa 104(4)a(ii.1), du passage « soit une fiducie établie après que le contribuable a atteint l'âge de 65 ans et dans le cadre de laquelle, selon le cas : » ni des divisions (A) à (C).

« fiducie en faveur de soi-même » Fiducie à laquelle l'alinéa 104(4)a s'appliquerait s'il n'était pas tenu compte des divisions 104(4)a(i)(A) et (B) ni des divisions 104(4)a(ii.1)(B) et (C).

« fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait » Fiducie à laquelle l'alinéa 104(4)a s'appliquerait s'il n'était pas tenu compte des divisions 104(4)a(i)(A) et (B) ni de la division 104(4)a(ii.1)(A).

« frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger » Les frais relatifs à des ressources à l'étranger d'un contribuable se rapportant à tous les pays et ses frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger.

« frais relatifs à des ressources à l'étranger » S'entend au sens du paragraphe 66.21(1).

« lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques » Les lignes directrices, établies par le surintendant des institutions financières sous le régime de l'article 600 de la *Loi sur les banques*, selon lesquelles une banque étrangère autorisée est tenue de fournir au surintendant à intervalles réguliers un état indiquant ses éléments d'actif figurant au bilan pondérés en fonction des risques et ses engagements hors bilan pondérés en fonction des risques, applicables à compter du 8 août 2000.

« monnaie étrangère » Monnaie d'un pays étranger.

« fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971 »
“post-1971 spousal or common-law partner trust”

« fiducie en faveur de soi-même »
“alter ego trust”

« fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait »
“joint spousal or common-law partner trust”

« frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger »
“foreign resource pool expenses”

« frais relatifs à des ressources à l'étranger »
“foreign resource expense”

« lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques »
“OSFI risk-weighting guidelines”

« monnaie étrangère »
“foreign currency”

(6) Section 248 of the Act is amended by adding the following after subsection (25):

(6) L'article 248 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (25), de ce qui suit :

Trust-to-trust transfers

(25.1) Where at any time a particular trust transfers property to another trust (other than a trust governed by a registered retirement savings plan or by a registered retirement income fund) in circumstances to which paragraph (f) of the definition "disposition" in subsection (1) applies, without affecting the personal liabilities under this Act of the trustees of either trust or the application of subsection 104(5.8) and paragraph 122(2)(f), the other trust is deemed to be after that time the same trust as, and a continuation of, the particular trust.

(25.1) Lorsqu'une fiducie donnée transfère un bien à une autre fiducie (sauf celle régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite) dans les circonstances visées à l'alinéa f) de la définition de « disposition » au paragraphe (1), sans qu'en soient atteintes les obligations personnelles des fiduciaires des fiducies aux termes de la présente loi ou l'application du paragraphe 104(5.8) et de l'alinéa 122(2)f), l'autre fiducie est réputée, après le transfert, être la même fiducie que la fiducie donnée et en être la continuation.

Transferts entre fiducies

Trusts to ensure obligations fulfilled

(25.2) Except for the purpose of this subsection, where at any time property is transferred to a trust in circumstances to which paragraph (k) of the definition "disposition" in subsection (1) applies, the trust is deemed to deal with the property as agent for the transferor throughout the period that begins at the time of the transfer and ends at the time of the first change after that time in the beneficial ownership of the property.

(25.2) Sauf pour l'application du présent paragraphe, lorsqu'un bien est transféré à une fiducie dans les circonstances visées à l'alinéa k) de la définition de « disposition » au paragraphe (1), la fiducie est réputée être, par rapport au bien, le mandataire du cédant tout au long de la période commençant au moment du transfert et se terminant au moment, postérieur au transfert, où la propriété effective du bien change pour la première fois.

Exécution des obligations

Cost of trust interest

(25.3) The cost to a taxpayer of a particular unit of a trust is deemed to be equal to the amount described in paragraph (a) where

(25.3) Le coût, pour un contribuable, d'une unité d'une fiducie est réputé être égal à la somme visée à l'alinéa a) si les conditions suivantes sont réunies :

Coût d'une participation dans une fiducie

(a) the trust issues the particular unit to the taxpayer directly in satisfaction of a right to enforce payment of an amount by the trust in respect of the taxpayer's capital interest in the trust;

a) la fiducie émet l'unité directement au contribuable en règlement du droit d'exiger d'elle le versement d'une somme payable au titre de la participation du contribuable à son capital;

(b) at the time that the particular unit is issued, the trust is neither a personal trust nor a trust prescribed for the purpose of subsection 107(2); and

b) au moment de l'émission de l'unité, la fiducie n'est ni une fiducie personnelle ni une fiducie visée par règlement pour l'application du paragraphe 107(2);

(c) either

c) selon le cas :

(i) the particular unit is capital property and subparagraph 53(2)(h)(i.1) applies in respect of the amount described in paragraph (a), or would apply if that subparagraph were read without reference to clauses 53(2)(h)(i.1) (A) and (B), or

(i) l'unité est une immobilisation et le sous-alinéa 53(2)h(i.1) s'applique à la somme visée à l'alinéa a), ou s'y appliquerait s'il n'était pas tenu compte des divisions 53(2)h(i.1)(A) et (B),

(ii) the particular unit is not capital property and subparagraph 53(2)(h)(i.1)

(ii) l'unité n'est pas une immobilisation et le sous-alinéa 53(2)h(i.1) ne s'appli-

does not apply in respect of the amount described in paragraph (a) but would so apply if that subparagraph were read without reference to clauses 53(2)(h)(i.1)(A) and (B).

que pas à la somme visée à l'alinéa a), mais s'y appliquerait s'il n'était pas tenu compte des divisions 53(2)h(i.1)(A) et (B).

Where acquisition by another of right to enforce

(25.4) If at a particular time a taxpayer's capital interest in a trust includes a right to enforce payment of an amount by the trust, the amount shall be added at the particular time to the cost otherwise determined to the taxpayer of the capital interest where

(a) immediately after the particular time there is a disposition by the taxpayer of the capital interest;

(b) as a consequence of the disposition, the right to enforce payment of the amount is acquired by another person or partnership; and

(c) if the right to enforce payment of the amount had been satisfied by a payment to the taxpayer by the trust, there would have been no disposition of that right for the purposes of this Act because of the application of paragraph (i) of the definition "disposition" in subsection (1).

(7) Section 248 of the Act is amended by adding the following after subsection (28):

(29) A part, division or subdivision of a stock exchange that is prescribed for the purpose of any provision of this Act is deemed for that purpose to be a prescribed stock exchange.

(8) The definition "foreign resource property" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (1), and the definitions "foreign resource expense" and "foreign resource pool expense" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (5), apply after 2000.

(9) The definition "net capital loss" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to taxation years that end after February 27, 2000.

Prescribed stock exchange rule

(25.4) Dans le cas où la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie comprend, à un moment donné, le droit d'exiger de celle-ci le versement d'une somme, la somme doit être ajoutée, à ce moment, au coût de la participation pour le contribuable, déterminé par ailleurs, si les conditions suivantes sont réunies :

a) immédiatement après le moment donné, le contribuable dispose de la participation;

b) par suite de la disposition, le droit en question est acquis par une autre personne ou société de personnes;

c) s'il avait été réglé au moyen du versement, par la fiducie, d'une somme au contribuable, le droit en question n'aurait pas fait l'objet d'une disposition pour l'application de la présente loi en raison de l'application de l'alinéa i) de la définition de « disposition » au paragraphe (1).

(7) L'article 248 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (28), de ce qui suit :

(29) Une partie, une division ou une subdivision d'une bourse de valeurs qui est visée par règlement pour l'application d'une disposition de la présente loi est réputée, pour l'application de cette disposition, être une bourse de valeurs visée par règlement.

(8) La définition de « avoir minier étranger » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), et les définitions de « frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger » et « frais relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (5), s'appliquent à compter de 2001.

(9) La définition de « perte en capital nette » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

Acquisition par un tiers du droit d'exiger le versement d'une somme

Bourse de valeurs visée par règlement — présomption

(10) Subsection (2) applies after October 1, 1996 except that, in its application before December 24, 1998, the portion of paragraph (b) of the definition “taxable Canadian property” in subsection 248(1) of the Act before subparagraph (i), as enacted by subsection (2), shall be read as follows:

(b) capital property used by the taxpayer in carrying on a business in Canada, other than

(11) Subsection (3) applies in respect of dividends received after 1998.

(12) Subsection (4) applies after December 23, 1998.

(13) The definitions “alter ego trust” and “joint spousal or common-law partner trust” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (5), apply to trusts created after 1999.

(14) The definitions “authorized foreign bank”, “bank”, “Canadian banking business”, “foreign currency” and “OSFI risk-weighting guidelines” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (5), apply after June 27, 1999.

(15) The definition “disposition” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (5), applies to transactions and events that occur after December 23, 1998, except that paragraphs (f) and (g) of that definition, as enacted by subsection (5), shall not apply for the purposes of the Act (other than section 107.4 of the Act, as enacted by subsection 82(1)) to a transfer of property, that occurred before 2000, by a trust governed by a registered retirement savings plan or by a registered retirement income fund to a trust governed by a registered retirement income fund (or to a transfer by a trust governed by a registered retirement income fund to a trust governed by a registered retirement savings plan) unless the transferee trust files a written election with the Minister of National Revenue on or before the filing-due date for

(10) Le paragraphe (2) s’applique à compter du 2 octobre 1996. Toutefois, pour son application avant le 24 décembre 1998, le passage de l’alinéa b) de la définition de « bien canadien imposable » précédant le sous-alinéa (i) au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :

b) les immobilisations utilisées par le contribuable dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise au Canada, sauf :

(11) Le paragraphe (3) s’applique aux dividendes reçus après 1998.

(12) Le paragraphe (4) s’applique à compter du 24 décembre 1998.

(13) Les définitions de « fiducie en faveur de soi-même » et « fiducie mixte au profit de l’époux ou du conjoint de fait » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (5), s’appliquent aux fiducies établies après 1999.

(14) Les définitions de « banque », « banque étrangère autorisée », « entreprise bancaire canadienne », « lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques » et « monnaie étrangère » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (5), s’appliquent à compter du 28 juin 1999.

(15) La définition de « disposition » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (5), s’applique aux opérations et événements se produisant après le 23 décembre 1998. Toutefois, les alinéas f) et g) de cette même définition ne s’appliquent pas dans le cadre de la même loi (sauf en ce qui concerne l’article 107.4 de cette loi, édicté par le paragraphe 82(1)) à un transfert de bien effectué avant 2000 par une fiducie régie par un régime enregistré d’épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite au profit d’une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite (ou à un transfert effectué par une fiducie régie par un tel fonds au profit d’une fiducie régie par un tel régime), sauf si la fiducie cessionnaire choisit de se prévaloir des alinéas f) ou g), selon le cas, de cette définition dans un document présenté

its taxation year in which the transfer is made (or on such later day as is acceptable to the Minister) that paragraph (f) or (g), as the case may be, of that definition apply.

(16) The definition “post-1971 spousal or common-law partner trust” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (5), applies to trusts created after 1971.

(17) The definition “qualified donee” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (5), applies after 1998.

(18) Subsections 248(25.1), (25.2) and (25.4) of the Act, as enacted by subsection (6), apply to transfers that occur after December 23, 1998.

(19) Subsection 248(25.3) of the Act, as enacted by subsection (6), applies to the 1999 and subsequent taxation years.

(20) Subsection (7) applies after October 1999.

189. (1) The portion of paragraph 249.1(1)(b) of the Act after subparagraph (iii) is replaced by the following:

after the end of the calendar year in which the period began unless, in the case of a business, the business is not carried on in Canada, is a prescribed business or is carried on by a prescribed person or partnership,

(2) Subsection (1) applies to fiscal periods that begin after 1994.

190. (1) Subsection 250(5) of the Act is replaced by the following:

(5) Notwithstanding any other provision of this Act (other than paragraph 126(1.1)(a)), a person is deemed not to be resident in Canada at a time if, at that time, the person would, but for this subsection and any tax treaty, be resident in Canada for the purposes of this Act but is, under a tax treaty with another country, resident in the other country and not resident in Canada.

au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition au cours de laquelle le transfert est effectué (ou à toute date postérieure que le ministre estime acceptable).

(16) La définition de « fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971 » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (5), s'applique aux fiducies établies après 1971.

(17) La définition de « donataire reconnu » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (5), s'applique à compter de 1999.

(18) Les paragraphes 248(25.1), (25.2) et (25.4) de la même loi, édictés par le paragraphe (6), s'appliquent aux transferts effectués après le 23 décembre 1998.

(19) Le paragraphe 248(25.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

(20) Le paragraphe (7) s'applique à compter de novembre 1999.

189. (1) Le passage de l'alinéa 249.1(1)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas des exercices ci-après, au-delà de la fin de l'année civile où l'exercice a commencé, sauf s'il s'agit de l'exercice d'une entreprise qui n'est pas exploitée au Canada, qui est une entreprise visée par règlement ou qui est une entreprise exploitée par une personne ou une société de personnes visée par règlement :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices commençant après 1994.

190. (1) Le paragraphe 250(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Malgré les autres dispositions de la présente loi (sauf l'alinéa 126(1.1)a)), une personne est réputée ne pas résider au Canada à un moment donné dans le cas où, à ce moment, si ce n'était le présent paragraphe ou tout traité fiscal, elle résiderait au Canada pour l'application de la présente loi alors que, en vertu d'un traité fiscal conclu avec un autre

(2) Section 250 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Residence of
inter vivos
trusts

(6.1) For the purposes of provisions of this Act that apply to a trust for a taxation year only where the trust has been resident in Canada throughout the year, where a particular trust ceases at any time to exist and the particular trust was resident in Canada immediately before that time, the particular trust is deemed to be resident in Canada throughout the period that begins at that time and ends at the end of the year.

(3) Subsection (1) applies after June 27, 1999, except that if on February 24, 1998 an individual who would, but for a tax treaty (within the meaning assigned by subsection 248(1) of the Act), be resident in Canada for the purposes of the Act is, under the tax treaty, resident in another country, subsection (1) does not apply to the individual until the first time after June 27, 1999 at which the individual becomes, under a tax treaty, resident in a country other than Canada.

(4) Subsection (2) applies to the 1990 and subsequent taxation years.

191. (1) The Act is amended by adding the following after section 250:

Non-resident
person's
taxation year
and income

250.1 For greater certainty, unless the context requires otherwise

(a) a taxation year of a non-resident person shall be determined, except as otherwise permitted by the Minister, in the same manner as the taxation year of a person resident in Canada; and

(b) a person for whom income for a taxation year is determined in accordance with this Act includes a non-resident person.

(2) Subsection (1) applies after December 17, 1999.

pays, elle réside dans ce pays et non au Canada.

(2) L'article 250 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(6.1) Pour l'application des dispositions de la présente loi qui ne s'appliquent à une fiducie pour une année d'imposition que dans le cas où elle a résidé au Canada tout au long de l'année, la fiducie qui résidait au Canada juste avant de cesser d'exister est réputée résider au Canada tout au long de la période commençant au moment où elle a cessé d'exister et se terminant à la fin de l'année.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 juin 1999. Toutefois, dans le cas où un particulier qui, si ce n'était un traité fiscal au sens du paragraphe 248(1) de la même loi, serait un résident du Canada pour l'application de la même loi, est, aux termes du traité, un résident d'un autre pays le 24 février 1998, le paragraphe (1) ne s'applique à lui qu'à compter du premier moment, postérieur au 27 juin 1999, où il devient, aux termes d'un traité fiscal, un résident d'un pays étranger.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

191. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 250, de ce qui suit :

250.1 Il est entendu, sauf indication contraire du contexte :

a) que l'année d'imposition d'une personne non-résidente est déterminée, sauf permission contraire du ministre, de la même manière que l'année d'imposition d'une personne résidant au Canada;

b) que les personnes non-résidentes comptent parmi les personnes dont le revenu pour une année d'imposition est déterminé conformément à la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 18 décembre 1999.

Résidence d'une
fiducie non
testamentaire

Année
d'imposition
et revenu
d'une personne
non-résidente

192. (1) Subsection 251(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraph (b) with the following:

(b) a taxpayer and a personal trust (other than a trust described in any of paragraphs (a) to (e.1) of the definition “trust” in subsection 108(1)) are deemed not to deal with each other at arm’s length if the taxpayer, or any person not dealing at arm’s length with the taxpayer, would be beneficially interested in the trust if subsection 248(25) were read without reference to subclauses 248(25)(b)(iii)(A)(II) to (IV); and

(c) where paragraph (b) does not apply, it is a question of fact whether persons not related to each other are at a particular time dealing with each other at arm’s length.

(2) Subsection (1) applies after December 23, 1998 except that paragraph 251(1)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), shall, for the purpose of applying the definition “taxable Canadian property” in subsection 248(1) of the Act, not apply in respect of property acquired before December 24, 1998.

193. (1) The Act is amended by adding the following after section 253:

253.1 For the purposes of subparagraph 108(2)(b)(ii), paragraphs 130.1(6)(b), 131(8)(b), 132(6)(b) and 149(1)(o.2), the definition “private holding corporation” in subsection 191(1) and regulations made for the purposes of paragraphs 149(1)(o.3) and (o.4), where a trust or corporation holds an interest as a member of a partnership and, by operation of any law governing the arrangement in respect of the partnership, the liability of the member as a member of the partnership is limited, the member shall not, solely because of its acquisition and holding of that interest, be considered to carry on any business or other activity of the partnership.

Investments in
limited
partnerships

192. (1) L’alinéa 251(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) un contribuable et une fiducie personnelle (sauf une fiducie visée à l’un des alinéas a) à e.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1)) sont réputés avoir entre eux un lien de dépendance dans le cas où le contribuable, ou une personne avec laquelle il a un tel lien, aurait un droit de bénéficiaire dans la fiducie si le paragraphe 248(25) s’appliquait compte non tenu de ses subdivisions b)(iii)(A)(II) à (IV);

c) en cas d’inapplication de l’alinéa b), la question de savoir si des personnes non liées entre elles n’ont aucun lien de dépendance à un moment donné est une question de fait.

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter du 24 décembre 1998. Toutefois, l’alinéa 251(1)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s’applique pas, dans le cadre de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1) de la même loi, aux biens acquis avant cette date.

193. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 253, de ce qui suit :

253.1 Pour l’application du sous-alinéa 108(2)b)(ii), des alinéas 130.1(6)b), 131(8)b), 132(6)b) et 149(1)o.2), de la définition de « société de portefeuille privée » au paragraphe 191(1) et des dispositions réglementaires prises en application des alinéas 149(1)o.3) et o.4), la fiducie ou la société qui détient une participation à titre d’associé d’une société de personnes et dont la responsabilité à titre d’associé est limitée par la loi qui régit le contrat de société n’est pas considérée comme un associé qui exploite une entreprise ou exerce une autre activité de la société de personnes du seul fait qu’elle a acquis cette participation et la détient.

Placements
dans des
sociétés de
personnes en
commandite

(2) Subsection (1) applies after 1992, except that for taxation years that end after December 16, 1999 and before 2003, section 253.1 of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

253.1 For the purposes of subparagraph 108(2)(b)(ii), paragraphs 130.1(6)(b), 131(8)(b), 132(6)(b) and 149(1)(o.2), the definition “private holding corporation” in subsection 191(1) and regulations made for the purposes of paragraphs 149(1)(o.3) and (o.4), where a trust or corporation is a member of a partnership and, by operation of any law governing the arrangement in respect of the partnership, the liability of the member as a member of the partnership is limited, the member is deemed

- (a) to undertake an investing of its funds because of its acquisition and holding of its interest as a member of the partnership; and
- (b) not to carry on any business or other activity of the partnership.

194. (1) Section 256 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(6.1) For the purposes of this Act and for greater certainty,

(a) where a corporation (in this paragraph referred to as the “subsidiary”) would be controlled by another corporation (in this paragraph referred to as the “parent”) if the parent were not controlled by any person or group of persons, the subsidiary is controlled by

- (i) the parent, and
- (ii) any person or group of persons by whom the parent is controlled; and

(b) where a corporation (in this paragraph referred to as the “subject corporation”) would be controlled by a group of persons (in this paragraph referred to as the “first-tier group”) if no corporation that is a member of the first-tier group were controlled by any person or group of persons, the subject corporation is controlled by

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter de 1993. Toutefois, en ce qui concerne les années d’imposition se terminant après le 16 décembre 1999 et avant 2003, l’article 253.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

253.1 Pour l’application du sous-alinéa 108(2)(b)(ii), des alinéas 130.1(6)(b), 131(8)(b), 132(6)(b) et 149(1)(o.2), de la définition de « société de portefeuille privée » au paragraphe 191(1) et des dispositions réglementaires prises en application des alinéas 149(1)(o.3) et (o.4), la fiducie ou la société qui est l’associé d’une société de personnes et dont la responsabilité à titre d’associé est limitée par la loi qui régit le contrat de société est réputée :

- a) d’une part, s’engager à placer de ses fonds du fait qu’elle a acquis et détient sa participation à titre d’associé de la société de personnes;
- b) d’autre part, ne pas exploiter d’entreprise ni exercer d’autre activité de la société de personnes.

194. (1) L’article 256 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(6.1) Pour l’application de la présente loi, il est entendu que :

a) dans le cas où une société (appelée « filiale » au présent alinéa) serait contrôlée par une autre société (appelée « société mère » au présent alinéa) si cette dernière n’était pas contrôlée par une personne ou un groupe de personnes, la filiale est contrôlée à la fois par la société mère et par toute personne ou tout groupe de personnes qui contrôle cette dernière;

b) dans le cas où une société (appelée « société donnée » au présent alinéa) serait contrôlée par un groupe de personnes (appelé « groupe de premier palier » au présent alinéa) si aucune société membre du groupe de premier palier n’était contrôlée par une personne ou un groupe de personnes, la société donnée est contrôlée à la fois :

Simultaneous control

Contrôle simultané

- (i) the first-tier group, and
- (ii) any group of one or more persons comprised of, in respect of every member of the first-tier group, either the member, or a person or group of persons by whom the member is controlled.

Application to control in fact

(6.2) In its application to subsection (5.1), subsection (6.1) shall be read as if the references in subsection (6.1) to “controlled” were references to “controlled, directly or indirectly in any manner whatever.”

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after November 1999.

195. (1) Subparagraph 258(3)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

- (ii) was issued before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 and is not deemed by subsection 112(2.22) to have been issued after that time

(2) Subsection (1) applies in respect of dividends received after 1998.

PART 2

HARMONIZATION WITH THE CIVIL CODE OF QUEBEC

Income Tax Act

196. (1) Subsection 13(7.3) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

- (i) par le groupe de premier palier,
- (ii) par tout groupe de personnes composé, quant à chaque membre du groupe de premier palier, soit du membre, soit d'une personne ou d'un groupe de personnes qui contrôle ce dernier.

Contrôle de fait

(6.2) Pour l'application du paragraphe (6.1) dans le cadre du paragraphe (5.1), les mentions de « contrôle » et « contrôlée » au paragraphe (6.1) sont remplacées respectivement par « contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit » et « contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit », avec les adaptations nécessaires.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après novembre 1999.

195. (1) L'alinéa 258(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- b)* tout dividende sur une autre action — action de régime transitoire ou action émise avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et qui n'est pas réputée par le paragraphe 112(2.22) émise après ce moment — qu'une société a reçu d'une société qui ne réside pas au Canada, s'il s'était agi d'un dividende au titre duquel aucune déduction n'aurait pu être faite en application des paragraphes 112(1) ou (2) ou 138(6), par l'effet du paragraphe 112(2.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans sa version applicable au 17 juin 1987, si la société qui l'a versé avait été une société canadienne imposable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes reçus après 1998.

PARTIE 2

HARMONISATION AVEC LE CODE CIVIL DU QUÉBEC

Loi de l'impôt sur le revenu

196. (1) Le paragraphe 13(7.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

R.S., c. 1 (5th Supp.)

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

Control of corporations by one trustee

(7.3) For the purposes of paragraph (7)(e), where at a particular time one corporation would, but for this subsection, be related to another corporation by reason of both corporations being controlled by the same executor, liquidator of a succession or trustee and it is established that

(a) the executor, liquidator or trustee did not acquire control of the corporations as a result of one or more estates or trusts created by the same individual or by two or more individuals not dealing with each other at arm's length, and

(b) the estate or trust under which the executor, liquidator or trustee acquired control of each of the corporations arose only on the death of the individual creating the estate or trust,

the two corporations are deemed not to be related to each other at the particular time.

(2) Paragraph (g) of the definition “proceeds of disposition” in subsection 13(21) of the English version of the Act is replaced by the following:

(g) an amount by which the liability of a taxpayer to a mortgagee or hypothecary creditor is reduced as a result of the sale of mortgaged or hypothecated property under a provision of the mortgage or hypothec, plus any amount received by the taxpayer out of the proceeds of the sale, and

(3) Paragraph 13(21.2)(c) of the English version of the Act is replaced by the following:

(c) on the 30th day after the particular time, a person or partnership (in this subsection referred to as the “subsequent owner”) who is the transferor or a person affiliated with the transferor owns or has a right to acquire the transferred property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, hypothec, agreement for sale or similar obligation),

(7.3) Pour l'application de l'alinéa (7)e), deux sociétés qui, étant contrôlées par le même fiduciaire, liquidateur de succession ou exécuteur testamentaire, seraient liées l'une à l'autre à un moment donné, sans le présent paragraphe, sont réputées ne pas l'être à ce moment s'il est établi :

a) d'une part, que le fiduciaire, liquidateur ou exécuteur n'a pas acquis le contrôle des sociétés par suite de la création d'une ou plusieurs fiducies ou successions par le même particulier ou par plusieurs particuliers qui ont un lien de dépendance entre eux;

b) d'autre part, que la fiducie ou succession en vertu de laquelle le fiduciaire, liquidateur ou exécuteur a acquis le contrôle de chacune des sociétés ne commence à exister qu'au décès du particulier qui a créé la fiducie ou succession.

(2) L'alinéa g) de la définition de « proceeds of disposition », au paragraphe 13(21) de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(g) an amount by which the liability of a taxpayer to a mortgagee or hypothecary creditor is reduced as a result of the sale of mortgaged or hypothecated property under a provision of the mortgage or hypothec, plus any amount received by the taxpayer out of the proceeds of the sale, and

(3) L'alinéa 13(21.2)c) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) on the 30th day after the particular time, a person or partnership (in this subsection referred to as the “subsequent owner”) who is the transferor or a person affiliated with the transferor owns or has a right to acquire the transferred property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, hypothec, agreement for sale or similar obligation),

Contrôle d'une société par un fiduciaire

(4) Clause 13(21.2)(e)(iii)(A) of the English version of the Act is replaced by the following:

(A) at which a 30-day period begins throughout which neither the transferor nor a person affiliated with the transferor owns or has a right to acquire the transferred property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, hypothec, agreement for sale or similar obligation),

197. (1) Subparagraph (f)(iii) of the definition “eligible capital expenditure” in subsection 14(5) of the Act is replaced by the following:

(iii) a share, bond, debenture, mortgage, hypothecary claim, note, bill or other similar property, or

(2) Paragraph 14(13)(a) of the English version of the Act is replaced by the following:

(a) a right to acquire a property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, hypothec, agreement for sale or similar obligation) is deemed to be a property that is identical to the property; and

198. The portion of the definition “qualifying debt obligation” in subsection 15.1(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“qualifying debt obligation” of a corporation at a particular time means an obligation that is a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation issued after February 25, 1992 and before 1995,

199. The portion of the definition “qualifying debt obligation” in subsection 15.2(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“qualifying debt obligation” of an issuer at a particular time means an obligation that is a bill, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation issued after February 25, 1992 and before 1995,

“qualifying debt obligation”
« *créance admissible* »

“qualifying debt obligation”
« *créance admissible* »

(4) La division 13(21.2)e(iii)(A) de la version anglaise de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) at which a 30-day period begins throughout which neither the transferor nor a person affiliated with the transferor owns or has a right to acquire the transferred property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, hypothec, agreement for sale or similar obligation),

197. (1) Le sous-alinéa f(iii) de la définition de « dépense en capital admissible », au paragraphe 14(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) d’une action, d’une obligation, d’une créance hypothécaire, d’un billet à ordre, d’une lettre de change ou de tout autre bien semblable,

(2) L’alinéa 14(13)a) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) a right to acquire a property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, hypothec, agreement for sale or similar obligation) is deemed to be a property that is identical to the property; and

198. Le passage de la définition de « créance admissible », au paragraphe 15.1(3) de la même loi, précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« créance admissible » Titre — obligation, effet, billet, créance hypothécaire ou titre semblable — d’une société à un moment donné, qui est émis après le 25 février 1992 et avant 1995 et qui répond aux conditions suivantes :

199. Le passage de la définition de « créance admissible », au paragraphe 15.2(3) de la même loi, précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« créance admissible » Titre — effet, billet, créance hypothécaire ou titre semblable — d’un émetteur à un moment donné, qui est émis après le 25 février 1992 et avant 1995 et qui répond aux conditions suivantes :

« créance admissible »
“*qualifying debt obligation*”

« créance admissible »
“*qualifying debt obligation*”

200. The portion of subsection 16(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Obligation
issued at
discount

(3) Where, in the case of a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation (other than an obligation that is a prescribed debt obligation for the purpose of subsection 12(9)) issued after June 18, 1971 by a person exempt, because of section 149, from Part I tax on part or on all of the person's income, a non-resident person not carrying on business in Canada or a government, municipality or municipal or other public body performing a function of government,

201. (1) Paragraph 18(13)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) the particular property is a share, or a loan, bond, debenture, mortgage, hypothecary claim, note, agreement for sale or any other indebtedness;

(2) Subsection 18(16) of the English version of the Act is replaced by the following:

(16) For the purposes of subsections (13), (14) and (15), a right to acquire a property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, hypothec, agreement for sale or similar obligation) is deemed to be a property that is identical to the property.

202. Subsection 18.1(12) of the English version of the Act is replaced by the following:

(12) For the purposes of subsections (8) and (10), a right to acquire a particular right to receive production (other than a right, as security only, derived from a mortgage, hypothec, agreement of sale or similar obligation)

Identical
property

200. Le passage du paragraphe 16(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) L'excédent du principal d'un titre — obligation, effet, billet, créance hypothécaire ou titre semblable — (sauf un titre qui constitue une créance visée par règlement pour l'application du paragraphe 12(9)) émis après le 18 juin 1971 par une personne exonérée d'impôt par l'effet de l'article 149, par une personne qui ne réside pas au Canada et qui n'y exploite pas d'entreprise ou par un gouvernement, une municipalité ou un organisme public, municipal ou autre exerçant des fonctions gouvernementales, sur la somme pour laquelle il a été émis est à inclure dans le calcul du revenu du premier propriétaire du titre qui réside au Canada, qui n'est ni un gouvernement ni une personne qui, par l'effet de l'article 149, est exonérée de l'impôt prévu à la présente partie sur tout ou partie de son revenu imposable et pour lequel le titre est une immobilisation, pour l'année d'imposition au cours de laquelle il l'a acquis, si les conditions suivantes sont réunies :

201. (1) L'alinéa 18(13)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) le bien est une action ou un prêt, une obligation, un billet, une créance hypothécaire, une convention de vente ou une autre créance;

(2) Le paragraphe 18(16) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(16) For the purposes of subsections (13), (14) and (15), a right to acquire a property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, hypothec, agreement for sale or similar obligation) is deemed to be a property that is identical to the property.

202. Le paragraphe 18.1(12) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(12) For the purposes of subsections (8) and (10), a right to acquire a particular right to receive production (other than a right, as security only, derived from a mortgage, hypothec, agreement of sale or similar obligation)

Titre émis au
rabais

Deemed
identical
property

Identical
property

is deemed to be a right to receive production that is identical to the particular right.

203. (1) The portion of paragraph 20(1)(f) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(f) an amount paid in the year in satisfaction of the principal amount of any bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation issued by the taxpayer after June 18, 1971 on which interest was stipulated to be payable, to the extent that the amount so paid does not exceed,

(2) The portion of subsection 20(5) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(5) Where depreciable property, other than a timber resource property, of a taxpayer has, in a taxation year, been disposed of to a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length, and the proceeds of disposition include an agreement for the sale of, or a mortgage or hypothecary claim on, land that the taxpayer has, in a subsequent taxation year, sold to a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length, there may be deducted in computing the income of the taxpayer for the subsequent year an amount equal to the lesser of

(a) the amount, if any, by which the principal amount of the agreement for sale, mortgage or hypothecary claim outstanding at the time of the sale exceeds the consideration paid by the purchaser to the taxpayer for the agreement for sale, mortgage or hypothecary claim, and

(3) Subsection 20(5.1) of the Act is replaced by the following:

(5.1) Where a timber resource property of a taxpayer has, in a taxation year, been disposed of to a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length, and the proceeds of disposition include an agreement for sale of, or a mortgage or hypothecary claim on, land that the taxpayer has, in a subsequent taxation year, sold to a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length, there may be

is deemed to be a right to receive production that is identical to the particular right.

203. (1) Le passage de l'alinéa 20(1)f de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

f) une somme payée au cours de l'année en acquittement du principal de quelque obligation, effet, billet, créance hypothécaire ou titre semblable émis par le contribuable après le 18 juin 1971 et sur lequel un intérêt a été déclaré payable, dans la mesure où la somme ainsi payée ne dépasse pas :

(2) Le passage du paragraphe 20(5) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(5) Lorsqu'il a été disposé de biens amortissables d'un contribuable, autres qu'un avoir forestier, au cours d'une année d'imposition en faveur d'une personne avec laquelle le contribuable n'avait aucun lien de dépendance, pour un produit de disposition qui comprend une convention de vente d'un fonds de terre ou une créance hypothécaire sur un fonds de terre que le contribuable a vendu, au cours d'une année d'imposition ultérieure, à une personne avec laquelle il n'avait aucun lien de dépendance, la moins élevée des sommes suivantes est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ultérieure :

a) l'excédent éventuel du principal de la convention de vente ou de la créance hypothécaire due lors de la vente sur la contrepartie payée par l'acheteur au contribuable pour la convention de vente ou la créance hypothécaire;

(3) Le paragraphe 20(5.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5.1) Lorsqu'il a été disposé d'un avoir forestier d'un contribuable au cours d'une année d'imposition en faveur d'une personne avec laquelle le contribuable n'avait aucun lien de dépendance pour un produit de disposition qui comprend une convention de vente d'un fonds de terre ou une créance hypothécaire sur un fonds de terre que le contribuable a vendu, au cours d'une année d'imposition

Sale of agreement for sale, mortgage or hypothecary claim included in proceeds of disposition

Sale of agreement for sale, mortgage or hypothecary claim included in proceeds of disposition

Vente d'une convention de vente ou d'une créance hypothécaire comprise dans le produit de disposition

Vente d'une convention de vente ou d'une créance hypothécaire comprise dans le produit de disposition

deducted in computing the income of the taxpayer for the subsequent year the amount, if any, by which the principal amount of the agreement for sale, mortgage or hypothecary claim outstanding at the time of the sale exceeds the consideration paid by the purchaser to the taxpayer for the agreement for sale, mortgage or hypothecary claim.

204. Subsection 39(6) of the Act is replaced by the following:

(6) For the purposes of this section, “Canadian security” means a security (other than a prescribed security) that is a share of the capital stock of a corporation resident in Canada, a unit of a mutual fund trust or a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation issued by a person resident in Canada.

Definition of
“Canadian
security”

205. Paragraph 40(3.5)(a) of the English version of the Act is replaced by the following:

(a) a right to acquire a property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, hypothec, agreement for sale or similar obligation) is deemed to be a property that is identical to the property;

206. Paragraph 53(1)(g) of the Act is replaced by the following:

(g) where the property is a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation, the amount, if any, by which the principal amount of the obligation exceeds the amount for which the obligation was issued, if the excess was required by subsection 16(2) or (3) to be included in computing the income of the taxpayer for a taxation year commencing before that time;

207. (1) Paragraph (g) of the definition “proceeds of disposition” in section 54 of the English version of the Act is replaced by the following:

(g) an amount by which the liability of a taxpayer to a mortgagee or hypothecary creditor is reduced as a result of the sale of mortgaged or hypothecated property

ultérieure, à une personne avec laquelle il n’avait aucun lien de dépendance, est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l’année ultérieure l’excédent éventuel du principal de la convention de vente ou de la créance hypothécaire due lors de la vente sur la contrepartie payée par l’acheteur au contribuable pour la convention de vente ou la créance hypothécaire.

204. Le paragraphe 39(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Pour l’application du présent article, « titre canadien » s’entend d’un titre (à l’exclusion d’un titre visé par règlement) qui est une action du capital-actions d’une société qui réside au Canada, une unité d’une fiducie de fonds commun de placement ou quelque obligation, effet, billet, créance hypothécaire ou titre semblable émis par une personne qui réside au Canada.

Définition de
« titre
canadien »

205. L’alinéa 40(3.5)a) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) a right to acquire a property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, hypothec, agreement for sale or similar obligation) is deemed to be a property that is identical to the property;

206. L’alinéa 53(1)g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) lorsque le bien est une obligation, un effet, un billet, une créance hypothécaire ou tout autre titre semblable, l’excédent éventuel du principal du titre sur la somme pour laquelle il a été émis, si cet excédent devait, en vertu du paragraphe 16(2) ou (3), être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d’imposition commençant avant ce moment;

207. (1) L’alinéa g) de la définition de « proceeds of disposition », à l’article 54 de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(g) an amount by which the liability of a taxpayer to a mortgagee or hypothecary creditor is reduced as a result of the sale of mortgaged or hypothecated property

under a provision of the mortgage or hypothec, plus any amount received by the taxpayer out of the proceeds of the sale,

(2) The portion of the definition “superficial loss” in section 54 of the English version of the Act after paragraph (h) is replaced by the following:

and, for the purpose of this definition, a right to acquire a property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, hypothec, agreement for sale or similar obligation) is deemed to be a property that is identical to the property.

208. (1) Paragraph 70(8)(a) of the English version of the Act is replaced by the following:

(a) the “fair market value” at any time of any property subject to a mortgage or hypothec is the amount, if any, by which the fair market value at that time of the property otherwise determined exceeds the amount outstanding at that time of the debt secured by the mortgage or hypothec, as the case may be;

(2) Subparagraph 70(8)(b)(ii) of the English version of the Act is replaced by the following:

(ii) any debt secured by a mortgage or hypothec on property owned by the taxpayer immediately before the taxpayer’s death; and

209. The definitions “creditor” and “debt” in subsection 79(1) of the Act are replaced by the following:

“creditor” of a particular person includes a person to whom the particular person is obligated to pay an amount under a mortgage, hypothecary claim or similar obligation and, where property was sold to the particular person under a conditional sales agreement, the seller of the property (or any assignee with respect to the agreement) is deemed to be a creditor of the particular person in respect of that property;

“debt” includes an obligation to pay an amount under a mortgage, hypothecary

under a provision of the mortgage or hypothec, plus any amount received by the taxpayer out of the proceeds of the sale,

(2) Le passage de la définition de « superficial loss », à l’article 54 de la version anglaise de la même loi, suivant l’alinéa h) est remplacé par ce qui suit :

and, for the purpose of this definition, a right to acquire a property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, hypothec, agreement for sale or similar obligation) is deemed to be a property that is identical to the property.

208. (1) L’alinéa 70(8)a) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) the “fair market value” at any time of any property subject to a mortgage or hypothec is the amount, if any, by which the fair market value at that time of the property otherwise determined exceeds the amount outstanding at that time of the debt secured by the mortgage or hypothec, as the case may be;

(2) Le sous-alinéa 70(8)b)(ii) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) any debt secured by a mortgage or hypothec on property owned by the taxpayer immediately before the taxpayer’s death; and

209. Les définitions de « créancier » et « dette », au paragraphe 79(1) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

« créancier » Vise également une personne envers laquelle une personne donnée a l’obligation de payer un montant en vertu d’une créance hypothécaire ou d’un droit semblable. Par ailleurs, lorsqu’un bien est vendu à la personne donnée dans le cadre d’une vente conditionnelle, le vendeur du bien, ou tout cessionnaire par rapport à la vente, est réputé être un créancier de la personne donnée pour ce qui est du bien.

« dette » Est assimilée à une dette l’obligation de payer un montant en vertu d’une créance

“creditor”
« créancier »

“debt”
« dette »

« créancier »
“creditor”

« dette »
“debt”

claim or similar obligation or under a conditional sales agreement;

210. The portion of subsection 80.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

80.1 (1) Where in a taxation year ending coincidentally with or after December 31, 1971 a taxpayer resident in Canada has acquired any bonds, debentures, mortgages, hypothecary claims, notes or similar obligations (in this section referred to as “expropriation assets”) issued by the government of a country other than Canada or issued by a person resident in a country other than Canada and guaranteed by the government of that country,

211. The portion of subsection 87(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(6) Notwithstanding subsection (7), where there has been an amalgamation of two or more corporations after May 6, 1974, each taxpayer (except any predecessor corporation) who, immediately before the amalgamation, owned a capital property that was a bond, debenture, mortgage, hypothecary claim, note or other similar obligation of a predecessor corporation (in this subsection referred to as the “old property”) and who received no consideration for the disposition of the old property on the amalgamation other than a bond, debenture, mortgage, hypothecary claim, note or other similar obligation respectively, of the new corporation (in this subsection referred to as the “new property”) is, if the amount payable to the holder of the new property on its maturity is the same as the amount that would have been payable to the holder of the old property on its maturity, deemed

212. Paragraph 116(6)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation; or

hypothécaire ou d’un droit semblable ou dans le cadre d’une vente conditionnelle.

210. Le passage du paragraphe 80.1(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

80.1 (1) Lorsque, au cours d’une année d’imposition se terminant le 31 décembre 1971 ou après, un contribuable résidant au Canada a acquis des obligations, créances hypothécaires, billets ou titres semblables (appelés « contre-valeurs de biens expropriés » au présent article) émis par le gouvernement d’un pays étranger ou émis par une personne résidant dans un pays étranger et garantis par le gouvernement de ce pays :

211. Le passage du paragraphe 87(6) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) Malgré le paragraphe (7), en cas de fusion de plusieurs sociétés après le 6 mai 1974, un contribuable (à l’exclusion d’une société remplacée) qui, immédiatement avant la fusion, était propriétaire d’une immobilisation consistant en une obligation, une créance hypothécaire, un billet ou un autre titre semblable de l’une des sociétés remplacées (appelé l’« ancien bien » au présent paragraphe) et qui n’a reçu, en contrepartie de la disposition de l’ancien bien lors de la fusion, qu’une obligation, une créance hypothécaire, un billet ou autre titre semblable, respectivement, de la nouvelle société (appelé le « nouveau bien » au présent paragraphe) lorsque le montant payable au détenteur du nouveau bien à l’échéance de celui-ci est le même que celui qui aurait été payable au détenteur de l’ancien bien à l’échéance de celui-ci, est réputé :

212. L’alinéa 116(6)(d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) d’une obligation, d’un effet, d’un billet, d’une créance hypothécaire ou de tout titre semblable;

Expropriation assets acquired as compensation for, or as consideration for sale of, foreign property taken by or sold to foreign issuer

Obligations of predecessor corporation

Contre-valeurs de biens expropriés acquises en compensation ou en contrepartie de la vente de biens étrangers pris ou achetés par l’émetteur étranger

Obligations de la société remplacée

213. Subparagraph (d)(i) of the definition “qualified property” in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

(i) the property is leased in the ordinary course of carrying on a business in Canada by a corporation whose principal business is leasing property, lending money, purchasing conditional sales contracts, accounts receivable, bills of sale, chattel mortgages or hypothecary claims on movables, bills of exchange or other obligations representing all or part of the sale price of merchandise or services, or any combination thereof,

214. (1) Subparagraph 130.1(6)(f)(i) of the English version of the Act is replaced by the following:

(i) debts owing to the corporation that were secured, whether by mortgages, hypothecs or in any other manner, on houses (as defined in section 2 of the *National Housing Act*) or on property included within a housing project (as defined in that section), and

(2) Paragraph 130.1(6)(g) of the English version of the Act is replaced by the following:

(g) the cost amount to the corporation of all real property of the corporation, including leasehold interests in such property, (except real property acquired by the corporation by foreclosure or otherwise after default made on a mortgage, hypothec or agreement of sale of real property) did not exceed 25% of the cost amount to it of all its property;

215. (1) Subparagraph (b)(i) of the definition “non-resident-owned investment corporation” in subsection 133(8) of the Act is replaced by the following:

(i) ownership of, or trading or dealing in, bonds, shares, debentures, mortgages, hypothecary claims, bills, notes or other similar property or any interest therein,

213. Le sous-alinéa d)(i) de la définition de « bien admissible », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) le bien est donné en location dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise au Canada par une société dont l'entreprise principale consiste à louer des biens, à prêter de l'argent, à acheter des contrats de vente conditionnelle, des comptes-clients, des contrats de vente, des créances hypothécaires mobilières, des lettres de change, des sûretés mobilières ou d'autres créances qui représentent tout ou partie du prix de vente de marchandises ou de services, ou consiste en une combinaison de ces activités,

214. (1) Le sous-alinéa 130.1(6)(f)(i) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) debts owing to the corporation that were secured, whether by mortgages, hypothecs or in any other manner, on houses (as defined in section 2 of the *National Housing Act*) or on property included within a housing project (as defined in that section), and

(2) L'alinéa 130.1(6)(g) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(g) the cost amount to the corporation of all real property of the corporation, including leasehold interests in such property, (except real property acquired by the corporation by foreclosure or otherwise after default made on a mortgage, hypothec or agreement of sale of real property) did not exceed 25 % of the cost amount to it of all its property;

215. (1) Le sous-alinéa b)(i) de la définition de « société de placement appartenant à des non-résidents », au paragraphe 133(8) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) soit de la propriété ou du commerce d'obligations, d'actions, de créances hypothécaires, d'effets, de billets ou d'autres biens semblables ou de tout droit s'y rapportant,

(2) Subparagraph (d)(ii) of the definition “non-resident-owned investment corporation” in subsection 133(8) of the Act is replaced by the following:

- (ii) trading or dealing in bonds, shares, debentures, mortgages, hypothecary claims, bills, notes or other similar property or any interest therein,

216. (1) Subparagraphs 137.1(1)(b)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

- (i) the total of profits or gains made in the year by the corporation in respect of bonds, debentures, mortgages, hypothecary claims, notes or other similar obligations owned by it that were disposed of by it in the year, and
- (ii) the total of each such portion of each amount, if any, by which the principal amount, at the time it was acquired by the corporation, of a bond, debenture, mortgage, hypothecary claim, note or other similar obligation owned by the corporation at the end of the year exceeds the cost to the corporation of acquiring it as was included by the corporation in computing its profit for the year.

(2) Paragraphs 137.1(3)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

- (a) the total of losses sustained in the year by the corporation in respect of bonds, debentures, mortgages, hypothecary claims, notes or other similar obligations owned by it and issued by a person other than a member institution that were disposed of by it in the year;
- (b) the total of each such portion of each amount, if any, by which the cost to the corporation of acquiring a bond, debenture, mortgage, hypothecary claim, note or other similar obligation owned by the corporation at the end of the year exceeds the principal amount of the bond, debenture, mortgage, hypothecary claim, note or other similar obligation, as the case may be, at the time it was so acquired as was deducted by the

(2) Le sous-alinéa d)(ii) de la définition de « société de placement appartenant à des non-résidents », au paragraphe 133(8) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

- (ii) ni à faire le commerce d'obligations, d'actions, de créances hypothécaires, d'effets, de billets ou d'autres biens semblables ou de tout droit s'y rapportant;

216. (1) Les sous-alinéas 137.1(1)(b)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- (i) la totalité des bénéfices ou gains réalisés au cours de l'année par la compagnie à la suite de la disposition au cours de l'année d'obligations, de créances hypothécaires, de billets ou d'autres titres semblables qu'elle possédait,
- (ii) le total de chaque partie — incluse par la compagnie dans le calcul de son bénéfice pour l'année — de chaque excédent éventuel du principal, à la date d'acquisition par la compagnie, d'une obligation, d'une créance hypothécaire, d'un billet ou d'un autre titre semblable qu'elle possédait à la fin de l'année sur son coût d'acquisition par la compagnie.

(2) Les alinéas 137.1(3)(a) et (b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) le total des pertes que la compagnie a subies au cours de l'année relativement aux obligations, créances hypothécaires, billets ou autres titres semblables qui lui appartenaient, qui ont été émis par une personne qui n'est pas une institution membre et dont la compagnie a disposé au cours de l'année;
- b) le total de chaque partie — déduite par la compagnie dans le calcul de son bénéfice pour l'année — de chaque excédent éventuel du coût d'acquisition, pour la compagnie, d'une obligation, d'une créance hypothécaire, d'un billet ou d'un autre titre semblable lui appartenant à la fin de l'année sur le principal de l'obligation, de la créance hypothécaire, du billet ou de tout autre titre semblable, selon le cas, au moment de son acquisition;

corporation in computing its profit for the year;

(3) The portion of paragraph (a) of the definition “investment property” in subsection 137.1(5) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) bonds, debentures, mortgages, hypothecary claims, notes or other similar obligations

217. (1) The portion of paragraph 137.2(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) property of the corporation that is a bond, debenture, mortgage, hypothecary claim, note or other similar obligation owned by it at the commencement of the corporation’s 1975 taxation year shall be valued at its cost to the corporation less the total of all amounts that, before that time, the corporation was entitled to receive as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, the principal amount of the bond, debenture, mortgage, hypothecary claim, note or other similar obligation,

(2) Paragraph 137.2(c) of the English version of the Act is replaced by the following:

(c) property of the corporation (other than property in respect of which any amount for the year has been included under paragraph (a)) that was acquired, by foreclosure or otherwise, after default made under a mortgage or hypothec shall be valued at its cost amount to the corporation; and

218. The portion of subsection 138(11.93) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(11.93) Where, at any time in a taxation year of an insurer, the beneficial ownership of property is acquired or reacquired by the insurer in consequence of the failure to pay all or any part of an amount (in this subsection referred to as the “insurer’s claim”) owing to the insurer at that time in respect of a bond, debenture, mortgage, hypothecary claim, agreement of sale or any other form of indebtedness owned by the insurer, the following rules apply to the insurer:

(3) Le passage de l’alinéa a) de la définition de « bien de placement », au paragraphe 137.1(5) de la même loi, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) Obligations, créances hypothécaires, billets ou autres titres semblables :

217. (1) Le passage de l’alinéa 137.2a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) un bien de la compagnie qui est une obligation, une créance hypothécaire, un billet ou autre titre semblable lui appartenant au début de son année d’imposition 1975 est évalué à son coût, pour la compagnie, diminué du total des sommes que la compagnie, avant ce moment, avait le droit de recevoir au titre ou en paiement intégral ou partiel du principal de l’obligation, de la créance hypothécaire, du billet ou autre titre semblable :

(2) L’alinéa 137.2c) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) property of the corporation (other than property in respect of which any amount for the year has been included under paragraph (a)) that was acquired, by foreclosure or otherwise, after default made under a mortgage or hypothec shall be valued at its cost amount to the corporation; and

218. Le passage du paragraphe 138(11.93) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(11.93) Dans le cas où, à un moment donné de l’année d’imposition d’un assureur, la propriété effective d’un bien est acquise ou acquise de nouveau par suite du défaut de payer tout ou partie d’un montant (appelé « créance de l’assureur » au présent paragraphe) dû à l’assureur à ce moment au titre d’une obligation, d’une créance hypothécaire, d’une convention de vente ou d’une autre créance de l’assureur, les règles suivantes s’appliquent :

Property acquired on default in payment

Bien acquis en cas de défaut de paiement

219. Paragraph (a) of the definition “specified debt obligation” in subsection 142.2(1) of the Act is replaced by the following:

(a) a loan, bond, debenture, mortgage, hypothecary claim, note, agreement of sale or any other similar indebtedness, or

220. Paragraph (d) of the definition “financial institution” in subsection 181(1) of the Act is replaced by the following:

(d) authorized under the laws of Canada or a province to accept deposits from the public and carries on the business of lending money on the security of real estate or investing in mortgages or hypothecary claims on real estate,

221. (1) Paragraph 181.2(3)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the amount of all indebtedness of the corporation at the end of the year represented by bonds, debentures, notes, mortgages, hypothecary claims, banker’s acceptances or similar obligations,

(2) Paragraph 181.2(4)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) a bond, debenture, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation of another corporation (other than a financial institution),

(3) Paragraph 181.2(4)(d.1) of the Act is replaced by the following:

(d.1) a loan or advance to, or a bond, debenture, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation of, a partnership all of the members of which, throughout the year, were other corporations (other than financial institutions) that were not exempt from tax under this Part (otherwise than because of paragraph 181.1(3)(d)),

219. Le passage de la définition de « titre de créance déterminé », au paragraphe 142.2(1) de la même loi, précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« titre de créance déterminé » Titre constatant le droit d’un contribuable sur un prêt, une obligation, une créance hypothécaire, un billet, une convention de vente ou une autre dette semblable ou, si le contribuable a acheté le droit, sur un titre de créance. N’est pas un titre de créance déterminé le titre constatant un droit sur :

« titre de créance déterminé »
“specified debt obligation”

220. L’alinéa d) de la définition de « institution financière », au paragraphe 181(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) une société autorisée par la législation fédérale ou provinciale à accepter du public des dépôts et qui exploite une entreprise soit de prêts d’argent garantis sur des biens immeubles, soit de placements dans des créances hypothécaires sur des biens immeubles;

221. (1) L’alinéa 181.2(3)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) ses dettes à la fin de l’année sous forme d’obligations, de créances hypothécaires, d’effets, d’acceptations bancaires ou de titres semblables;

(2) L’alinéa 181.2(4)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) une obligation, un effet, une créance hypothécaire ou un titre semblable d’une autre société, sauf une institution financière;

(3) L’alinéa 181.2(4)d.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d.1) un prêt ou une avance consentis à une société de personnes dont l’ensemble des associés, tout au long de l’année, sont d’autres sociétés, sauf des institutions financières, qui ne sont pas exonérées de l’impôt en application de la présente partie, autrement qu’en vertu de l’alinéa 181.1(3)d), ou encore une obligation, un billet, une créance hypothécaire ou un titre semblable d’une telle société de personnes;

(4) Paragraph 181.2(6)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) acquired any bond, debenture, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation of nor issued any bond, debenture, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation to

222. Paragraph (c) of the definition “financial institution” in subsection 190(1) of the Act is replaced by the following:

(c) is authorized under the laws of Canada or a province to accept deposits from the public and carries on the business of lending money on the security of real estate or investing in mortgages or hypothecary claims on real estate;

223. Paragraph (b) of the definition “qualified investment” in section 204 of the Act is replaced by the following:

(b) bonds, debentures, notes, mortgages, hypothecary claims or similar obligations described in clause 212(1)(b)(ii)(C), whether issued before, on or after April 15, 1966,

224. (1) Clause 204.4(2)(a)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the fair market value at the time of acquisition of its

(I) shares, marketable securities and cash, and

(II) bonds, debentures, mortgages, hypothecary claims, notes and other similar obligations, and

(4) Le passage du paragraphe 181.2(6) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) Pour l’application du paragraphe (4), lorsqu’une société consent un prêt à une fiducie qui n’a ni consenti des prêts ou des avances à une personne qui n’est pas liée à la société ou contracté des prêts ou des avances auprès d’une telle personne, ni acquis auprès d’une telle personne, ou émis en faveur d’une telle personne, quelque obligation, billet, créance hypothécaire ou titre semblable, et que le prêt fait partie d’une série d’opérations dans le cadre desquelles la fiducie a consenti un prêt à une autre société, sauf une institution financière, à laquelle la société est liée, le moins élevé des montants suivants, à un moment donné, est réputé représenter le montant d’un prêt que la société a consenti à l’autre société à ce moment :

Prêt

222. L’alinéa c) de la définition de « institution financière », au paragraphe 190(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) une société autorisée par la législation fédérale ou provinciale à accepter du public des dépôts et qui exploite une entreprise soit de prêts d’argent garantis sur des biens immeubles, soit de placements dans des créances hypothécaires sur des biens immeubles;

223. L’alinéa b) de la définition de « placement admissible », à l’article 204 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) obligations, billets, créances hypothécaires, ou autres titres semblables visés à la division 212(1)b)(ii)(C), que ces titres aient été émis avant ou après le 15 avril 1966;

224. (1) La division 204.4(2)a)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) la juste valeur marchande, au moment de l’acquisition, de ce qui suit :

(I) ses actions, titres négociables et argent liquide,

(II) ses obligations, créances hypothécaires, billets et autres titres semblables,

(2) Subparagraph 204.4(2)(a)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) the fair market value at the time of acquisition of its shares, bonds, mortgages, hypothecary claims and other securities of any one corporation or debtor (other than bonds, mortgages, hypothecary claims and other securities of or guaranteed by Her Majesty in right of Canada or a province or Canadian municipality) is not more than 10% of the amount by which the fair market value at the time of acquisition of all its property exceeds the total of all amounts each of which is an amount owing by it on account of its acquisition of real property,

(3) Clause 204.4(2)(a)(viii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) a mortgage or hypothecary claim (other than a mortgage or hypothecary claim insured under the *National Housing Act* or by a corporation that offers its services to the public in Canada as an insurer of mortgages and that is approved as a private insurer of mortgages by the Superintendent of Financial Institutions pursuant to the powers assigned to the Superintendent under subsection 6(1) of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*), or an interest therein, in respect of which the mortgagor or hypothecary debtor is the annuitant under a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund, or a person with whom the annuitant is not dealing at arm's length, if any of the funds of a trust governed by such a plan or fund have been used to acquire an interest in the applicant, or

(4) Subsections (1) and (3) apply to property acquired after March 16, 2001.

(2) Le sous-alinéa 204.4(2)a)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) la juste valeur marchande, au moment de l'acquisition, de ses actions, obligations, créances hypothécaires et autres titres d'une société ou débiteur quelconque (autres que des obligations, créances hypothécaires et autres titres émis ou garantis par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par une municipalité canadienne) n'était pas supérieur à 10 % du montant de l'excédent de la juste valeur marchande, au moment de l'acquisition, de ses biens sur le total des montants dont chacun représente un montant dont elle était redevable au titre de l'acquisition par elle de biens immeubles,

(3) La division 204.4(2)a)(viii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) une créance hypothécaire (à l'exclusion d'une créance hypothécaire garantie en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* ou par une société qui offre au public au Canada des services d'assureur d'hypothèques et qui est agréée à titre d'assureur privé d'hypothèques par le surintendant des institutions financières conformément aux attributions conférées à celui-ci en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*), ou un droit sur une telle créance, dont le débiteur hypothécaire est soit le rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, soit une personne avec qui le rentier a un lien de dépendance, si des fonds d'une fiducie régie par un tel régime ou fonds ont été utilisés pour l'acquisition d'une participation dans la requérante,

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux biens acquis après le 16 mars 2001.

225. The portion of subsection 204.6(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Tax payable

(2) Where at the end of any month a taxpayer that is a registered investment described in paragraph 204.4(2)(a) or (b) holds property that is a share, bond, mortgage, hypothecary claim or other security of a corporation or debtor (other than bonds, mortgages, hypothecary claims and other securities of or guaranteed by Her Majesty in right of Canada or a province or Canadian municipality), it shall, in respect of that month, pay a tax under this Part equal to 1% of the amount, if any, by which

226. (1) The portion of clause 212(1)(b)(ii)(C) of the Act before subclause (I) is replaced by the following:

(C) bonds, debentures, notes, mortgages, hypothecary claims or similar obligations

(2) Subparagraph 212(1)(b)(viii) of the Act is replaced by the following:

(viii) interest payable on a mortgage, hypothecary claim or similar obligation secured by, or on an agreement for sale or similar obligation with respect to, real property situated outside Canada or an interest in any such real property except to the extent that the interest payable on the obligation is deductible in computing the income of the payer under Part I from a business carried on by the payer in Canada or from property other than real property situated outside Canada,

(3) Paragraph 212(13)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) interest on any mortgage, hypothecary claim or other indebtedness entered into or issued or modified after March 31, 1977 and secured by real property situated in Canada or an interest therein to the extent that the amount so paid or credited is deductible in computing the non-resident person's taxable income earned in Canada or the

225. Le passage du paragraphe 204.6(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Impôt payable

(2) Le contribuable qui, à la fin d'un mois donné, est un placement enregistré visé à l'alinéa 204.4(2)a) ou b) et qui détient des biens qui sont une action, une obligation, une créance hypothécaire ou un autre titre d'une société ou d'un débiteur (autre que des obligations, créances hypothécaires ou autres titres émis ou garantis par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par une municipalité canadienne) doit, à l'égard de ce même mois, payer un impôt, en vertu de la présente partie, égal à 1 % du montant de l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

226. (1) Le passage de la division 212(1)b)(ii)(C) de la même loi précédant la subdivision (I) est remplacé par ce qui suit :

(C) des obligations, des billets, des créances hypothécaires ou des titres semblables, émis après le 15 avril 1966 :

(2) Le sous-alinéa 212(1)b)(viii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(viii) les intérêts payables sur une créance hypothécaire ou un titre semblable, ou une convention de vente ou un titre semblable à l'égard de biens immeubles situés à l'étranger ou des droits sur de tels biens, sauf dans la mesure où l'intérêt payable sur le titre est déductible dans le calcul du revenu du payeur, en vertu de la partie I, tiré de l'exploitation d'une entreprise par lui au Canada ou de biens autres que des biens immeubles situés à l'étranger,

(3) L'alinéa 212(13)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) des intérêts sur une créance hypothécaire ou une autre créance semblable créée ou modifiée après le 31 mars 1977 et garantie par des biens immeubles situés au Canada ou par des droits sur ceux-ci, dans la mesure où la somme ainsi payée ou créditée est déductible dans le calcul du revenu imposable du non-résident et qu'il a gagné au

amount on which the non-resident person is liable to pay tax under Part I,

Canada ou du montant sur lequel il est redevable d'un impôt en vertu de la partie I,

(4) Subsection 212(15) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 212(15) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certain obligations

(15) For the purposes of subparagraph (1)(b)(ii), after November 18, 1974 interest on a bond, debenture, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation that is insured by the Canada Deposit Insurance Corporation is deemed not to be interest with respect to an obligation guaranteed by the Government of Canada.

(15) Pour l'application du sous-alinéa (1)(b)(ii), après le 18 novembre 1974, l'intérêt sur une obligation, un billet, une créance hypothécaire ou un autre titre semblable qui est assuré par la Société d'assurance-dépôts du Canada est réputé ne pas être un intérêt à l'égard d'une obligation garantie par le gouvernement du Canada.

Obligations

227. (1) The portion of subsection 214(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

227. (1) Le passage du paragraphe 214(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Deemed interest

(6) Where, in respect of interest stipulated to be payable, on a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation that has been assigned or otherwise transferred by a non-resident person to a person resident in Canada, subsection 20(14) would, if Part I were applicable, require an amount to be included in computing the transferor's income, that amount is, for the purposes of this Part, deemed to be a payment of interest on that obligation made by the transferee to the transferor at the time of the assignment or other transfer of the obligation, if

(6) Le montant qui serait inclus, relativement à des intérêts indiqués comme étant payables sur quelque obligation, effet, billet, créance hypothécaire ou semblable valeur qui a été cédée ou autrement transférée à une personne résidant au Canada par une personne non-résidente, dans le calcul du revenu de l'auteur du transfert selon le paragraphe 20(14), si la partie I s'appliquait, est réputé, pour l'application de la présente partie, être un paiement d'intérêts sur cette obligation, effectué par le bénéficiaire du transfert en faveur de l'auteur du transfert lors de la cession ou autre transfert de l'obligation, si les conditions suivantes sont réunies :

Montant réputé constituer des intérêts

(2) Paragraph 214(7)(a) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 214(7)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) a non-resident person has at any time assigned or otherwise transferred to a person resident in Canada a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation issued by a person resident in Canada,

a) une personne non-résidente a, à un moment donné, cédé ou autrement transféré à une personne résidant au Canada une obligation, un effet, un billet, une créance hypothécaire ou une semblable valeur émise par une personne résidant au Canada;

(3) The portion of subsection 214(8) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 214(8) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Meaning of "excluded obligation"

(8) For the purposes of subsection (7), "excluded obligation" means any bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation

(8) Pour l'application du paragraphe (7), « obligation exclue » s'entend de quelque obligation, effet, billet, créance hypothécaire ou valeur semblable qui répond à l'une des conditions suivantes :

Obligation exclue

(4) Paragraph 214(15)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where a non-resident person has entered into an agreement under the terms of which the non-resident person agrees to guarantee the repayment, in whole or in part, of the principal amount of a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation of a person resident in Canada, any amount paid or credited as consideration for the guarantee is deemed to be a payment of interest on that obligation; and

(5) Subsection (4) is deemed to have come into force on March 1, 1994.

228. The definition “security interest” in subsection 224(1.3) of the English version of the Act is replaced by the following:

“security interest” means any interest in property that secures payment or performance of an obligation and includes an interest created by or arising out of a debenture, mortgage, hypothec, lien, pledge, charge, deemed or actual trust, assignment or encumbrance of any kind whatever, however or whenever arising, created, deemed to arise or otherwise provided for;

229. Paragraph 227(5.1)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) an executor, a liquidator of a succession or an administrator;

230. (1) The definitions “legal representative”, “lending asset” and “person” in subsection 248(1) of the Act are replaced by the following:

“legal representative” of a taxpayer means a trustee in bankruptcy, an assignee, a liquidator, a curator, a receiver of any kind, a trustee, an heir, an administrator, an executor, a liquidator of a succession, a committee, or any other like person, administering, winding up, controlling or otherwise dealing in a representative or fiduciary capacity with the property that belongs or belonged to, or that is or was held for the benefit of, the taxpayer or the taxpayer’s estate;

(4) L’alinéa 214(15)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) lorsqu’une personne non-résidente a conclu une convention aux termes de laquelle elle consent à garantir le remboursement, en tout ou en partie, du principal d’une obligation, d’un billet, d’une créance hypothécaire ou d’un titre semblable d’une personne résidant au Canada, toute somme versée ou créditée en contrepartie de la garantie est réputée être un paiement d’intérêt sur cette obligation;

(5) Le paragraphe (4) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} mars 1994.

228. La définition de « security interest », au paragraphe 224(1.3) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

“security interest” means any interest in property that secures payment or performance of an obligation and includes an interest created by or arising out of a debenture, mortgage, hypothec, lien, pledge, charge, deemed or actual trust, assignment or encumbrance of any kind whatever, however or whenever arising, created, deemed to arise or otherwise provided for;

229. L’alinéa 227(5.1)i de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) un liquidateur de succession, exécuteur testamentaire ou administrateur;

230. (1) Les définitions de « personne », « représentant légal » et « titre de crédit », au paragraphe 248(1) de la même loi, sont remplacées respectivement par ce qui suit :

« personne » Sont comprises parmi les personnes tant les sociétés que les entités exonérées de l’impôt prévu à la partie I sur tout ou partie de leur revenu imposable par l’effet du paragraphe 149(1), ainsi que les héritiers, liquidateurs de succession, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou autres représentants légaux d’une personne, selon la loi de la partie du Canada visée par le contexte. La notion est visée dans des formulations générales, impersonnelles ou comportant des pronoms ou adjectifs indéfinis.

“security interest”
« garantie »

“security interest”
« garantie »

“legal representative”
« représentant légal »

« personne »
“person”

“lending asset”
« titre de crédit »

“lending asset” means a bond, debenture, mortgage, hypothecary claim, note, agreement of sale or any other indebtedness or a prescribed share, but does not include a prescribed property;

« représentant légal » Quant à un contribuable, syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, curateur, séquestre de tout genre, fiduciaire, héritier, administrateur du bien d’autrui, liquidateur de succession, exécuteur testamentaire, conseil ou autre personne semblable, qui administre ou liquide, en qualité de représentant ou de fiduciaire, les biens qui appartiennent ou appartenait au contribuable ou à sa succession, ou qui sont ou étaient détenus pour leur compte, ou qui, en cette qualité, exerce une influence dominante sur ces biens ou s’en occupe autrement.

« représentant légal »
“legal representative”

“person”
« personne »

“person”, or any word or expression descriptive of a person, includes any corporation, and any entity exempt, because of subsection 149(1), from tax under Part I on all or part of the entity’s taxable income and the heirs, executors, liquidators of a succession, administrators or other legal representatives of such a person, according to the law of that part of Canada to which the context extends;

« titre de crédit » Obligation, billet, créance hypothécaire, convention de vente ou autre dette ou action visée par règlement, à l’exclusion d’un bien visé par règlement.

« titre de crédit »
“lending asset”

(2) Subsection 248(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 248(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interest in real property

(4) In this Act, an interest in real property includes a leasehold interest in real property but does not include an interest as security only derived by virtue of a mortgage, hypothecary claim, agreement for sale or similar obligation.

(4) Dans la présente loi, sont compris dans les droits sur des biens immeubles les tenures à bail mais non les droits servant de garantie seulement et découlant d’une créance hypothécaire, d’une convention de vente ou d’un titre semblable.

Droits sur des biens immeubles

(3) The portion of subsection 248(20) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 248(20) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Partition of property

(20) Subject to subsections (21) to (23), for the purposes of this Act, where at any time a property owned by two or more persons is the subject of a partition, the following rules apply, notwithstanding any retroactive or declaratory effect of the partition:

(20) Sous réserve des paragraphes (21) à (23) et pour l’application de la présente loi, dans le cas où un bien qui est la propriété de plusieurs personnes fait l’objet d’un partage à un moment donné, les règles suivantes s’appliquent malgré les effets rétroactifs ou déclaratoires d’un tel partage :

Partage de biens

(4) The portion of subsection 248(21) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) Le passage du paragraphe 248(21) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Subdivision of property

(21) Where a property that was owned by two or more persons is the subject of a partition among those persons and, as a consequence thereof, each such person has, in the property, a new interest the fair market value of which immediately after the partition, expressed as a percentage of the fair market value of all the new interests in the property immediately after the partition, is

(21) Lorsqu’un bien qui est la propriété de plusieurs personnes fait l’objet d’un partage entre ces personnes et que chacune de ces personnes a sur le bien, par suite du partage, un nouveau droit dont la juste valeur marchande immédiatement après le partage, exprimée en pourcentage de la juste valeur marchande de tous les nouveaux droits sur le bien immédiatement après le partage, est égale à la juste

Lotissement de biens

equal to the fair market value of that person's undivided interest immediately before the partition, expressed as a percentage of the fair market value of all the undivided interests in the property immediately before the partition,

(5) Paragraph 248(21)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) subdivisions of a building or of a parcel of land that are established in the course of, or in contemplation of, a partition and that are co-owned by the same persons who co-owned the building or the parcel of land, or by their assignee, shall be regarded as one property, and

231. Subsection 256(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Where one corporation would, but for this subsection, be associated with another corporation in a taxation year by reason of both of the corporations being controlled by the same executor, liquidator of a succession or trustee and it is established to the satisfaction of the Minister

(a) that the executor, liquidator or trustee did not acquire control of the corporations as a result of one or more estates or trusts created by the same individual or two or more individuals not dealing with each other at arm's length, and

(b) that the estate or trust under which the executor, liquidator or trustee acquired control of each of the corporations arose only on the death of the individual creating the estate or trust,

the two corporations are deemed, for the purposes of this Act, not to be associated with each other in the year.

valeur marchande du droit indivis de cette personne immédiatement avant le partage, exprimée en pourcentage de la juste valeur marchande de tous les droits indivis sur le bien immédiatement avant le partage, les règles suivantes s'appliquent :

(5) L'alinéa 248(21)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les subdivisions d'un bâtiment ou les lotissements d'une parcelle de fonds de terre effectués dans le cadre d'un partage ou en vue d'un partage et qui sont la copropriété des mêmes personnes qui étaient copropriétaires du bâtiment ou de la parcelle de fonds de terre, ou de leurs cessionnaires, sont considérés comme un seul bien;

231. Le paragraphe 256(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsqu'une société serait, sans le présent paragraphe, associée à une autre société au cours d'une année d'imposition, du fait que les deux sociétés sont contrôlées par le même liquidateur de succession, exécuteur testamentaire ou fiduciaire, les deux sociétés sont réputées, pour l'application de la présente loi, ne pas avoir été associées l'une à l'autre au cours de l'année si le ministre est convaincu :

a) d'une part, que le liquidateur, exécuteur ou fiduciaire n'a pas acquis le contrôle des sociétés à la suite de l'ouverture d'une ou plusieurs successions ou de la création d'une ou plusieurs fiducies, soit par le même particulier, soit par plusieurs particuliers ayant entre eux des liens de dépendance;

b) d'autre part, que la succession ou la fiducie dans le cadre de laquelle le liquidateur, exécuteur ou fiduciaire a acquis le contrôle de chacune des sociétés n'a pris naissance qu'au décès du particulier dont la succession s'est ouverte ou qui a créé la fiducie.

Saving
provision

Réserve

R.S., c. 2
(5th Supp.)*Income Tax Application Rules**Règles concernant l'application de l'impôt
sur le revenu*L.R., ch. 2
(5^e suppl.)

232. (1) The definition “obligation” in subsection 26(12) of the *Income Tax Application Rules* is replaced by the following:

“obligation”
« obligation »

“obligation” means a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothecary claim or agreement of sale;

(2) The portion of subsection 26(23) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

Obligations
received on
amalgama-
tions

(23) Where, after May 6, 1974, there has been an amalgamation (within the meaning assigned by section 87 of the amended Act) of two or more corporations (each of which is in this subsection referred to as a “predecessor corporation”) to form one corporate entity (in this subsection referred to as the “new corporation”) and a taxpayer has acquired a capital property that was a bond, debenture, note, mortgage, hypothecary claim or other similar obligation of the new corporation (in this subsection referred to as the “new obligation”) as sole consideration for the disposition on the amalgamation of a bond, debenture, note, mortgage, hypothecary claim or other similar obligation respectively of a predecessor corporation (in this subsection referred to as the “old obligation”) owned by the taxpayer on December 31, 1971 and thereafter without interruption until immediately before the amalgamation, notwithstanding any other provision of this Act or of the amended Act, for the purposes of subsection 88(2.1) of the amended Act and of determining the cost to the taxpayer and the adjusted cost base to the taxpayer of the new obligation,

232. (1) La définition de « obligation », au paragraphe 26(12) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, est remplacée par ce qui suit :

« obligation » Obligation, effet, billet, créance hypothécaire ou convention de vente.

« obligation »
“obligation”

(2) Le passage du paragraphe 26(23) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(23) Lorsque, après le 6 mai 1974, il y a eu une fusion (au sens de l'article 87 de la loi modifiée) de plusieurs sociétés (dont chacune est appelée « société remplacée » au présent paragraphe) destinée à former une société (appelée « nouvelle société » au présent paragraphe) et qu'un contribuable a acquis une immobilisation consistant en une obligation, une créance hypothécaire, un billet ou autre titre semblable de la nouvelle société (appelée « nouvelle obligation » au présent paragraphe), comme unique contrepartie de la disposition, lors de la fusion, d'une obligation, d'une créance hypothécaire, d'un billet ou autre titre semblable d'une société remplacée (appelée « ancienne obligation » au présent paragraphe) ayant appartenu au contribuable le 31 décembre 1971 et sans interruption, par la suite, jusqu'au moment précédant immédiatement la fusion, malgré les autres dispositions de la présente loi ou la loi modifiée, pour l'application du paragraphe 88(2.1) de la loi modifiée et pour la détermination du coût, pour le contribuable, et du prix de base rajusté, pour le contribuable, de la nouvelle obligation :

Obligations
reçues lors
des fusions

R.S., c. E-15

*Excise Tax Act**Loi sur la taxe d'accise*

L.R., ch. E-15

233. Paragraph (a) of the definition “manufacturer or producer” in subsection 2(1) of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

(a) the assignee, trustee in bankruptcy, liquidator, executor, liquidator of a succession or curator of any manufacturer or producer and, generally, any person who continues the business of a manufacturer

233. L'alinéa a) de la définition de « fabricant ou producteur », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, est remplacé par ce qui suit :

a) le cessionnaire, le syndic de faillite, le liquidateur, le liquidateur de succession, l'exécuteur testamentaire ou le curateur de tout fabricant ou producteur et, d'une manière générale, quiconque continue

or producer or disposes of his assets in any fiduciary capacity, including a bank exercising any powers conferred upon it by the *Bank Act* and a trustee for bondholders,

les affaires d'un fabricant ou producteur ou dispose de ses valeurs actives en qualité fiduciaire, y compris une banque exerçant des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les banques* ainsi qu'un fiduciaire pour des porteurs d'obligations;

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38(1)

234. Subsection 81(1) of the Act is replaced by the following:

234. Le paragraphe 81(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 7 (2^e suppl.), par. 38(1)

Certificate before distribution

81. (1) Every executor, liquidator of a succession, administrator, assignee, liquidator or other like person, other than a trustee in bankruptcy, shall, before distributing any assets under his control in that capacity, obtain a certificate from the Minister certifying that no tax, penalty, interest or other sum under this Act, other than Part I, chargeable against or payable by that person in that capacity or chargeable against or payable in respect of those assets, remains unpaid or that security for the payment thereof has, in accordance with section 80.1, been accepted by the Minister.

81. (1) Les liquidateurs de succession, exécuteurs testamentaires, administrateurs, cessionnaires, liquidateurs et autres semblables personnes, sauf les syndics de faillite, doivent obtenir du ministre, avant de distribuer les biens sous leur contrôle en cette qualité, un certificat attestant qu'aucune taxe, aucune pénalité, aucun intérêt ni aucune somme prévus à la présente loi, à l'exception de la partie I, imputables à ces personnes ou exigibles d'elles, ou imputables sur ces biens ou payables à leur égard, ne demeurent impayés, ou que la garantie relative à leur paiement a, conformément à l'article 80.1, été acceptée par le ministre.

Certificat avant distribution

1999, c. 17, s. 151

235. Subsection 106.1(1) of the Act is replaced by the following:

235. Le paragraphe 106.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 17, art. 151

Presumption

106.1 (1) Every document purporting to be an order, direction, notice, certificate, requirement, decision, determination, assessment, discharge of mortgage or acquittance of a hypothecary claim or other document and purporting to have been executed under, or in the course of the administration or enforcement of, this Act or the regulations over the name in writing of the Minister, the Deputy Minister of National Revenue, the Commissioner or an officer authorized by the Minister to exercise his powers or perform his duties or functions under this Act is deemed to be a document signed, made and issued by the Minister, Deputy Minister, Commissioner or officer, unless called into question by the Minister or by some person acting for the Minister or Her Majesty.

106.1 (1) Tout document paraissant être une ordonnance, un ordre, un avis, un certificat, une sommation, une décision, une détermination, une cotisation, une quittance de créance hypothécaire ou un autre document et paraissant avoir été exécuté en application, ou au cours de l'application, de la présente loi ou des règlements sous le nom par écrit du ministre, du sous-ministre ou d'un fonctionnaire autorisé par le ministre à exercer ses pouvoirs ou à exécuter ses devoirs ou fonctions en vertu de la présente loi, est réputé être un document signé, établi et émis par le ministre, le sous-ministre ou ce fonctionnaire, sauf s'il est mis en doute par le ministre ou par une personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

Présomption

1997, c. 10, s. 1(12)

236. The definition "personal representative" in subsection 123(1) of the Act is replaced by the following:

236. La définition de « représentant personnel », au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 1(12)

"personal representative"
« représentant personnel »

"personal representative", of a deceased individual or the estate of a deceased individu-

« représentant personnel » Quant à une personne décédée ou à sa succession, le liqui-

« représentant personnel »
"personal representative"

al, means the executor of the individual's will, the liquidator of the individual's succession, the administrator of the estate or any person who is responsible under the appropriate law for the proper collection, administration, disposition and distribution of the assets of the estate;

1994, c. 9,
s. 20(1)

237. Paragraph 278(3)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) a corporation authorized under the laws of Canada or a province to accept deposits from the public and that carries on the business of lending money on the security of real estate or investing in mortgages or hypothecary claims on real estate.

PART 3

TECHNICAL AMENDMENTS TO THE INCOME TAX ACT

238. The portion of subsection 54.1(1) of the English version of the *Income Tax Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

54.1 (1) A taxation year in which a taxpayer does not ordinarily inhabit the taxpayer's property as a consequence of the relocation of the taxpayer's or the taxpayer's spouse's or common-law partner's place of employment while the taxpayer, spouse or common-law partner, as the case may be, is employed by an employer who is not a person to whom the taxpayer or the spouse is related is deemed not to be a previous taxation year referred to in paragraph (d) of the definition "principal residence" in section 54 if

239. Paragraph 60.01(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) un montant visé à l'alinéa a) et qu'il est raisonnable de considérer comme provenant de cotisations que verse au mécanisme de retraite étranger une personne autre que le contribuable ou son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait.

240. Paragraph (a) of the description of A in subsection 60.1(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

dateur de succession, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur de la succession ou toute personne chargée, selon la législation applicable, de la perception, de l'administration, de l'aliénation et de la répartition de l'actif successoral.

237. L'alinéa 278(3)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) une société qui est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à accepter du public des dépôts et qui exploite une entreprise soit de prêts d'argent garantis sur des immeubles, soit de placements dans des créances hypothécaires sur des immeubles.

PARTIE 3

MODIFICATIONS TECHNIQUES DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

238. Le passage du paragraphe 54.1(1) de la version anglaise de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

54.1 (1) A taxation year in which a taxpayer does not ordinarily inhabit the taxpayer's property as a consequence of the relocation of the taxpayer's or the taxpayer's spouse's or common-law partner's place of employment while the taxpayer, spouse or common-law partner, as the case may be, is employed by an employer who is not a person to whom the taxpayer or the spouse is related is deemed not to be a previous taxation year referred to in paragraph (d) of the definition "principal residence" in section 54 if

239. L'alinéa 60.01b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) un montant visé à l'alinéa a) et qu'il est raisonnable de considérer comme provenant de cotisations que verse au mécanisme de retraite étranger une personne autre que le contribuable ou son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait.

240. L'alinéa a) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 60.1(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 9,
par. 20(1)

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

R.S., c. 1
(5th Supp.)

Exception to
principal
residence
rules

Exception to
principal
residence
rules

a) l'époux ou le conjoint de fait ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait du contribuable,

241. The portion of the definition “pre-1972 spousal trust” in subsection 108(1) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

that, throughout the period beginning at the time it was created and ending at the earliest of January 1, 1993, the day on which the taxpayer's spouse or common-law partner died and the particular time, was a trust under which the taxpayer's spouse or common-law partner was entitled to receive all of the income of the trust that arose before the spouse's or common-law partner's death, unless a person other than the spouse or common-law partner received or otherwise obtained the use of any of the income or capital of the trust before the end of that period;

242. The portion of subparagraph (a)(i) of the definition “interest in a family farm partnership” in subsection 110.6(1) of the English version of the Act after clause (E) is replaced by the following:

principally in the course of carrying on the business of farming in Canada in which the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C) was actively engaged on a regular and continuous basis,

243. The portion of subsection 118(5) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) No amount may be deducted under subsection (1) in computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year in respect of a person where the individual is required to pay a support amount (within the meaning assigned by subsection 56.1(4)) to

Support

a) l'époux ou le conjoint de fait ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait du contribuable,

241. La définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » À un moment donné, fiducie établie par le testament d'un contribuable décédé avant 1972 ou établie avant le 18 juin 1971 par un contribuable durant sa vie, et qui, tout au long de la période commençant au moment où elle a été établie et se terminant au premier en date du 1^{er} janvier 1993, du jour du décès de l'époux ou du conjoint de fait du contribuable et du moment donné, était une fiducie dans le cadre de laquelle l'époux ou le conjoint de fait du contribuable avait le droit de recevoir sa vie durant tous les revenus de la fiducie, sauf si une personne autre que l'époux ou le conjoint de fait a reçu tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie, ou en a autrement obtenu l'usage, avant la fin de cette période.

« fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 »
“pre-1972 spousal trust”

242. Le passage du sous-alinéa a)(i) de la définition de « interest in a family farm partnership », au paragraphe 110.6(1) de la version anglaise de la même loi, suivant la division (E) est remplacé par ce qui suit :

principally in the course of carrying on the business of farming in Canada in which the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C) was actively engaged on a regular and continuous basis,

243. Le passage du paragraphe 118(5) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) No amount may be deducted under subsection (1) in computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year in respect of a person where the individual is required to pay a support amount (within the meaning assigned by subsection 56.1(4)) to

Support

the individual's spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner in respect of the person and the individual

244. Paragraph 118.2(2)(q) of the English version of the Act is replaced by the following:

(q) as a premium, contribution or other consideration under a private health services plan in respect of one or more of the individual, the individual's spouse or common-law partner and any member of the individual's household with whom the individual is connected by blood relationship, marriage, common-law partnership or adoption, except to the extent that the premium, contribution or consideration is deducted under subsection 20.01(1) in computing an individual's income from a business for any taxation year.

245. Subparagraph 143(5)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the individual is one of two individuals who were married to each other, or in a common-law partnership, at the end of a preceding taxation year of the trust and at the end of the particular year,

246. (1) The definition "spousal plan" in subsection 146(1) of the English version of the Act is repealed.

(2) Subsection 146(1) of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"spousal or common-law partner plan", in relation to a taxpayer, means

- (a) a registered retirement savings plan
- (i) to which the taxpayer has, at a time when the taxpayer's spouse or common-law partner was the annuitant under the plan, paid a premium, or
- (ii) that has received a payment out of or a transfer from a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund that was a

"spousal or common-law partner plan"
« régime au profit de l'époux ou du conjoint de fait »

the individual's spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner in respect of the person and the individual

244. L'alinéa 118.2(2)(q) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(q) as a premium, contribution or other consideration under a private health services plan in respect of one or more of the individual, the individual's spouse or common-law partner and any member of the individual's household with whom the individual is connected by blood relationship, marriage, common-law partnership or adoption, except to the extent that the premium, contribution or consideration is deducted under subsection 20.01(1) in computing an individual's income from a business for any taxation year.

245. Le sous-alinéa 143(5)(b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le particulier est l'un de deux particuliers qui étaient mariés l'un à l'autre, ou vivaient en union de fait, à la fin d'une année d'imposition antérieure de la fiducie et à la fin de l'année donnée,

246. (1) La définition de « spousal plan », au paragraphe 146(1) de la version anglaise de la même loi, est abrogée.

(2) Le paragraphe 146(1) de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"spousal or common-law partner plan", in relation to a taxpayer, means

- (a) a registered retirement savings plan
- (i) to which the taxpayer has, at a time when the taxpayer's spouse or common-law partner was the annuitant under the plan, paid a premium, or
- (ii) that has received a payment out of or a transfer from a registered retirement savings plan or a registered

"spousal or common-law partner plan"
« régime au profit de l'époux ou du conjoint de fait »

spousal or common-law partner plan in relation to the taxpayer, or

(b) a registered retirement income fund that has received a payment out of or a transfer from a spousal or common-law partner plan in relation to the taxpayer;

(3) The portion of paragraph 146(5.1)(a) of the English version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) the total of all amounts each of which is a premium paid by the taxpayer after 1990 and on or before the day that is 60 days after the end of the year under a registered retirement savings plan under which the taxpayer's spouse or common-law partner (or, where the taxpayer died in the year or within 60 days after the end of the year, an individual who was the taxpayer's spouse or common-law partner immediately before the death) was the annuitant at the time the premium was paid, other than the portion, if any, of the premium

(4) The portion of subsection 146(8.3) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(8.3) Where at any time in a taxation year a particular amount in respect of a registered retirement savings plan that is a spousal or common-law partner plan in relation to a taxpayer is required by reason of subsection (8) or paragraph (12)(b) to be included in computing the income of the taxpayer's spouse or common-law partner before the plan matures or as a payment in full or partial commutation of a retirement income under the plan and the taxpayer is not living separate and apart from the taxpayer's spouse or common-law partner at that time by reason of the breakdown of their marriage or common-law partnership, there shall be included at that time in computing the taxpayer's income for the year an amount equal to the lesser of

247. Clause (f)(ii)(B) of the definition "small business property" in subsection 206(1) of the Act is replaced by the following:

retirement income fund that was a spousal or common-law partner plan in relation to the taxpayer, or

(b) a registered retirement income fund that has received a payment out of or a transfer from a spousal or common-law partner plan in relation to the taxpayer;

(3) Le passage de l'alinéa 146(5.1)a de la version anglaise de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(a) the total of all amounts each of which is a premium paid by the taxpayer after 1990 and on or before the day that is 60 days after the end of the year under a registered retirement savings plan under which the taxpayer's spouse or common-law partner (or, where the taxpayer died in the year or within 60 days after the end of the year, an individual who was the taxpayer's spouse or common-law partner immediately before the death) was the annuitant at the time the premium was paid, other than the portion, if any, of the premium

(4) Le passage du paragraphe 146(8.3) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(8.3) Where at any time in a taxation year a particular amount in respect of a registered retirement savings plan that is a spousal or common-law partner plan in relation to a taxpayer is required by reason of subsection (8) or paragraph (12)(b) to be included in computing the income of the taxpayer's spouse or common-law partner before the plan matures or as a payment in full or partial commutation of a retirement income under the plan and the taxpayer is not living separate and apart from the taxpayer's spouse or common-law partner at that time by reason of the breakdown of their marriage or common-law partnership, there shall be included at that time in computing the taxpayer's income for the year an amount equal to the lesser of

247. Le passage de la définition de « bien de petite entreprise », au paragraphe 206(1) de la même loi, suivant la division f)(ii)(A) est remplacé par ce qui suit :

Spousal or
common-law
partner
payments

Spousal or
common-law
partner
payments

(B) the annuitant under the particular fund or plan (or the spouse, common-law partner, former spouse or former common-law partner of that annuitant) is also the annuitant under the fund or plan referred to in clause (A), or

(iii) an annuitant under a registered retirement income fund or registered retirement savings plan that governs the taxpayer, or a spouse, common-law partner, former spouse or former common-law partner of that annuitant;

248. (1) Subject to subsection (2), sections 238 to 247 apply to the 2001 and following taxation years.

(2) If a taxpayer and a person have jointly elected pursuant to section 144 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, in respect of the 1998, 1999 or 2000 taxation years, sections 238 to 247 apply to the taxpayer and the person in respect of the applicable taxation year and subsequent taxation years.

PART 4

INCOME TAX APPLICATION RULES

249. (1) Subsection 26(30) of the *Income Tax Application Rules* is replaced by the following:

(30) Subsections (1.1) to (29) do not apply to a disposition by a non-resident person of a property

(a) that the person last acquired before April 27, 1995;

(b) that would not be a taxable Canadian property immediately before the disposition if section 115 of the amended Act were read as it applied to dispositions that occurred on April 26, 1995; and

(c) that would be a taxable Canadian property immediately before the disposition if section 115 of the amended Act were read as it applied to dispositions that occurred on January 1, 1996.

(B) le rentier du fonds donné ou du régime donné (ou son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait) est également le rentier du fonds ou régime visé à la division (A),

(iii) le rentier d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite qui régit le contribuable, ou l'époux ou le conjoint de fait ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait de ce rentier.

248. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les articles 238 à 247 s'appliquent aux années d'imposition 2001 et suivantes.

(2) Si un contribuable et une personne ont fait le choix conjoint prévu à l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, pour les années d'imposition 1998, 1999 ou 2000, les articles 238 à 247 s'appliquent à eux pour l'année d'imposition en question et pour les années d'imposition suivantes.

PARTIE 4

RÈGLES CONCERNANT L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

249. (1) Le paragraphe 26(30) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(30) Les paragraphes (1.1) à (29) ne s'appliquent pas à la disposition, effectuée par une personne non-résidente, du bien qui répond aux conditions suivantes :

a) la personne l'a acquis pour la dernière fois avant le 27 avril 1995;

b) il ne serait pas un bien canadien imposable immédiatement avant la disposition si l'article 115 de la loi modifiée était remplacé par sa version applicable aux dispositions effectuées le 26 avril 1995;

c) il serait un bien canadien imposable immédiatement avant la disposition si l'article 115 de la loi modifiée était remplacé par sa version applicable aux dispositions effectuées le 1^{er} janvier 1996.

R.S., c. 2
(5th Supp.)

Additions to
taxable
Canadian
property

L.R., ch. 2
(5^e suppl.)

Exceptions

(2) Subsection (1) applies to dispositions that occur after October 1, 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 1^{er} octobre 1996.

PART 5

PARTIE 5

1991, c. 49

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT, THE CANADA PENSION PLAN, THE CULTURAL PROPERTY EXPORT AND IMPORT ACT, THE INCOME TAX CONVENTIONS INTERPRETATION ACT, THE TAX COURT OF CANADA ACT, THE UNEMPLOYMENT INSURANCE ACT, THE CANADA-NEWFOUNDLAND ATLANTIC ACCORD IMPLEMENTATION ACT, THE CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM RESOURCES ACCORD IMPLEMENTATION ACT AND CERTAIN RELATED ACTS

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA, LA LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE BIENS CULTURELS, LA LOI SUR L'INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU, LA LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT, LA LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE, LA LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE CANADA — TERRE-NEUVE, LA LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD CANADA — NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS ET CERTAINES LOIS CONNEXES

1991, ch. 49

250. (1) Subsection 236(1) of *An Act to amend the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Cultural Property Export and Import Act, the Income Tax Conventions Interpretation Act, the Tax Court of Canada Act, the Unemployment Insurance Act, the Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act, the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act and certain related Acts*, is amended

(a) by replacing the reference to the words “3/4 of the amount determined under subparagraph (i) in respect of him” in paragraph 26(5)(d) of *An Act to amend the Income Tax Act and a related Act*, chapter 55 of the Statutes of Canada, 1986, with a reference to the words “the amount determined when the fraction required to be used by him in the year or fiscal period under paragraph 38(a) or (b) is multiplied by the amount determined under subparagraph (i) in respect of him”; and

250. (1) Dans le paragraphe 236(1) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et certaines lois connexes*, chapitre 49 des Lois du Canada (1991), le passage « les 3/4 du montant calculé selon le sous-alinéa (i) en ce qui le concerne » aux alinéas 26(5)d) et e) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et une loi connexe*, chapitre 55 des Lois du Canada (1986), est remplacé par « le produit de la multiplication de la fraction qu'il doit utiliser au cours de l'année ou de l'exercice en vertu des alinéas 38a) ou b) par le montant calculé selon le sous-alinéa (i) en ce qui le concerne ».

(b) by replacing the reference to the words “3/4 of the amount determined under subparagraph (i) in respect of the proprietor” in paragraph 26(5)(e) of *An Act to amend the Income Tax Act and a related Act*, chapter 55 of the Statutes of Canada, 1986, with a reference to the words “the amount determined when the fraction required to be used by the proprietor in the year or fiscal period under paragraph 38(a) or (b) is multiplied by the amount determined under subparagraph (i) in respect of the proprietor”.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 19, 1986.

PART 6

INCOME TAX AMENDMENTS ACT, 1997

1998, c. 19

251. (1) Subparagraph 131(11)(b)(iv) of the *Income Tax Amendments Act, 1997* is replaced by the following:

(iv) the disposition is made by

(A) the individual or the individual's spouse or common-law partner,

(B) the estate of the individual or of the individual's spouse or common-law partner within the estate's first taxation year,

(C) the particular trust where it is a post-1971 spousal or common-law partner trust or a trust described in paragraph 104(4)(a.1) of the *Income Tax Act*, the individual's spouse or common-law partner, as the case may be, is the beneficiary referred to in subparagraph (i) and the disposition occurs before the end of the trust's third taxation year that begins after the death of the individual's spouse or common-law partner, as the case may be, or

(D) a trust described in paragraph 73(1.01)(c) of that Act created by the individual, or a trust described in paragraph 70(6)(b) of that Act

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 19 décembre 1986.

PARTIE 6

LOI DE 1997 MODIFIANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

1998, ch. 19

251. (1) Le sous-alinéa 131(11)b)(iv) de la *Loi de 1997 modifiant l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(iv) la disposition est effectuée par :

(A) le particulier ou son époux ou conjoint de fait,

(B) la succession du particulier ou de son époux ou conjoint de fait au cours de la première année d'imposition de la succession,

(C) la fiducie donnée, s'il s'agit d'une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971 ou d'une fiducie visée à l'alinéa 104(4)a.1) de la même loi, si l'époux ou le conjoint de fait du particulier, selon le cas, est le bénéficiaire visé au sous-alinéa (i) et si la disposition est effectuée avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès de l'époux ou du conjoint de fait du particulier, selon le cas,

(D) une fiducie visée à l'alinéa 73(1.01)c) de la même loi établie par le particulier, ou une fiducie visée à l'alinéa 70(6)b) de la même loi éta-

created by the individual's will in respect of the individual's spouse or common-law partner, before the end of the trust's third taxation year that begins after the death of the individual or the individual's spouse or common-law partner, as the case may be;

(2) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years; and

(a) in respect of the 1998 and 1999 taxation years, where a taxpayer and a person who would have been the taxpayer's common-law partner in the 1998 or 1999 taxation year jointly elect under section 144 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act* to have sections 130 to 142 of that Act apply, if applicable, to the 1998 or 1999 taxation year, subparagraph 131(11)(b)(iv) of the *Income Tax Amendments Act, 1997*, as enacted by subsection (1), shall be read as follows for the applicable year:

(iv) the disposition is made by

(A) the individual or the individual's spouse or common-law partner,

(B) the estate of the individual or of the individual's spouse or common-law partner within the estate's first taxation year,

(C) the particular trust where it is a trust described in paragraph 104(4)(a) or (a.1) of the *Income Tax Act* in respect of a spouse or common-law partner, the spouse or common-law partner is the beneficiary referred to in subparagraph (i) and the disposition occurs before the end of the trust's third taxation year that begins after the death of the spouse or common-law partner, or

(D) a trust described in paragraph 73(1)(c) of that Act created by the individual in respect of the individual's spouse or common-law partner, or a trust described in paragraph 70(6)(b) of that Act created by the individual's will in respect of the

blie par le testament du particulier relativement à son époux ou conjoint de fait, avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du particulier ou de son époux ou conjoint de fait, selon le cas;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes. De plus :

a) en ce qui concerne les années d'imposition 1998 et 1999, si le contribuable et une personne qui aurait été son conjoint de fait au cours de l'année d'imposition 1998 ou 1999 font conjointement, en vertu de l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, un choix de sorte que les articles 130 à 142 de cette loi s'appliquent, le cas échéant, à l'année d'imposition 1998 ou 1999, le sous-alinéa 131(11)b)(iv) de la *Loi de 1997 modifiant l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit pour l'année applicable :

(iv) la disposition est effectuée par :

(A) le particulier ou son époux ou conjoint de fait,

(B) la succession du particulier ou de son époux ou conjoint de fait au cours de la première année d'imposition de la succession,

(C) la fiducie donnée, s'il s'agit d'une fiducie visée aux alinéas 104(4)a) ou a.1) de la même loi relativement à un époux ou conjoint de fait, si l'époux ou le conjoint de fait est le bénéficiaire visé au sous-alinéa (i) et si la disposition est effectuée avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès de l'époux ou du conjoint de fait,

(D) une fiducie visée à l'alinéa 73(1)c) de la même loi établie par le particulier relativement à son époux ou conjoint de fait, ou une fiducie

individual's spouse or common-law partner, before the end of the trust's third taxation year that begins after the death of the spouse or common-law partner;

(b) in respect of the 2000 taxation year, where a joint election has not been filed by the taxpayer and a person who would have been the taxpayer's common-law partner in the year 2000 to have sections 130 to 142 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act* apply to the year 2000, subparagraph 131(11)(b)(iv) of the *Income Tax Amendments Act, 1997*, as enacted by subsection (1), shall be read as follows for that year, namely;

(iv) the disposition is made by

(A) the individual or the individual's spouse,

(B) the estate of the individual or of the individual's spouse within the estate's first taxation year,

(C) the particular trust where it is a post-1971 spousal or common-law partner trust or a trust described in paragraph 104(4)(a.1) of the *Income Tax Act*, the individual or the individual's spouse, as the case may be, is the beneficiary referred to in subparagraph (i) and the disposition occurs before the end of the trust's third taxation year that begins after the death of the individual or the individual's spouse, as the case may be, or

(D) a trust described in paragraph 73(1.01)(c) of that Act created by the individual, or a trust described in paragraph 70(6)(b) of that Act created by the individual's will in respect of the individual's spouse, before the end of the trust's third taxation year that begins after the death of the individual or the individual's spouse, as the case may be;

visée à l'alinéa 70(6)b) de la même loi établie par le testament du particulier relativement à son époux ou conjoint de fait, avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès de l'époux ou du conjoint de fait;

b) en ce qui concerne l'année d'imposition 2000, si le contribuable et une personne qui aurait été son conjoint de fait en 2000 n'ont pas fait un choix conjoint de sorte que les articles 130 à 142 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, s'appliquent à 2000, le sous-alinéa 131(11)b)(iv) de la *Loi de 1997 modifiant l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit pour cette année :

(iv) la disposition est effectuée par :

(A) le particulier ou son conjoint,

(B) la succession du particulier ou de son conjoint au cours de la première année d'imposition de la succession,

(C) la fiducie donnée, s'il s'agit d'une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971 ou d'une fiducie visée à l'alinéa 104(4)a.1) de la même loi, si le particulier ou son conjoint, selon le cas, est le bénéficiaire visé au sous-alinéa (i) et si la disposition est effectuée avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du particulier ou de son conjoint, selon le cas,

(D) une fiducie visée à l'alinéa 73(1.01)c) de la même loi établie par le particulier, ou une fiducie visée à l'alinéa 70(6)b) de la même loi établie par le testament du particulier relativement à son conjoint, avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du particulier ou de son conjoint, selon le cas;

252. (1) Section 206 of the Act is amended by replacing the references to “1999” with references to “2001”.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after 1998.

252. (1) Dans l’article 206 de la même loi, « 1999 » est remplacé par « 2001 ».

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition se terminant après 1998.

PART 7

PARTIE 7

1999, c. 22

INCOME TAX AMENDMENTS ACT, 1998

LOI DE 1998 MODIFIANT L’IMPÔT SUR LE REVENU

1999, ch. 22

253. (1) Subsection 82(8) of the *Income Tax Amendments Act, 1998* is replaced by the following:

(8) Subsection (4) applies after February 24, 1998 except that, if on that day an individual who would, but for a tax treaty (as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*, as amended by this Act), be resident in Canada for the purposes of the *Income Tax Act* is, under the tax treaty, resident in another country, subsection (4) does not apply to the individual until the first time after February 24, 1998 at which the individual becomes, under a tax treaty, resident in a country other than Canada.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 17, 1999.

253. (1) Le paragraphe 82(8) de la *Loi de 1998 modifiant l’impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(8) Le paragraphe (4) s’applique à compter du 25 février 1998. Toutefois, lorsque, le 24 février 1998, un particulier réside dans un pays étranger en vertu d’un traité fiscal au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, modifié par la présente loi, alors qu’il résiderait au Canada pour l’application de cette loi en l’absence de ce traité, le paragraphe (4) ne s’applique à lui qu’à compter du premier moment, postérieur au 24 février 1998, où il devient résident d’un pays étranger en vertu d’un traité fiscal.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 juin 1999.

PART 8

PARTIE 8

R.S., c. C-8

CANADA PENSION PLAN

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

L.R., ch. C-8

254. (1) The portion of subsection 12(1) of the *Canada Pension Plan* before paragraph (a) is replaced by the following:

12. (1) The amount of the contributory salary and wages of a person for a year is the person’s income for the year from pensionable employment, computed in accordance with the *Income Tax Act* (read without reference to subsection 7(8) of that Act), plus any deductions for the year made in computing that income otherwise than under paragraph 8(1)(c) of that Act, but does not include

(2) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

254. (1) Le passage du paragraphe 12(1) du *Régime de pensions du Canada* précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

12. (1) Le montant des traitement et salaire cotisables d’une personne pour une année est le revenu qu’elle retire pour l’année d’un emploi ouvrant droit à pension, calculé en conformité avec la *Loi de l’impôt sur le revenu* (compte non tenu du paragraphe 7(8) de cette loi), plus les déductions pour l’année, faites en calculant ce revenu autrement que selon les dispositions de l’alinéa 8(1)c) de cette loi, mais ne comprend aucun revenu de cette nature reçu par cette personne :

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2000 et suivantes.

Amount of contributory salary and wages

Montant des traitement et salaire cotisables

PART 9

PARTIE 9

R.S., c. 1
(2nd Supp.)

CUSTOMS ACT

LOI SUR LES DOUANES

L.R., ch. 1
(2^e suppl.)**255. The *Customs Act* is amended by adding the following after section 153:****255. La *Loi sur les douanes* est modifiée par adjonction, après l'article 153, de ce qui suit :**Hindering an
officer**153.1** No person shall, physically or otherwise, do or attempt to do any of the following:**153.1** Nul ne peut, physiquement ou autrement, entraver, rudoyer ou contrecarrer, ou tenter d'entraver, de rudoyer ou de contrecarrer, un agent qui fait une chose qu'il est autorisé à faire en vertu de la présente loi, ni empêcher ou tenter d'empêcher un agent de faire une telle chose.Faire obstacle
à un agent

(a) interfere with or molest an officer doing anything that the officer is authorized to do under this Act; or

(b) hinder or prevent an officer from doing anything that the officer is authorized to do under this Act.

256. The Act is amended by adding the following after section 160:**256. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 160, de ce qui suit :**Penalty for
hindering an
officer**160.1** Every person who contravenes section 153.1 is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to**160.1** Toute personne qui contrevient à l'article 153.1 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et en plus de toute peine prévue par ailleurs :

Pénalité

(a) a fine of not less than \$1,000 and not more than \$25,000; or

(b) both a fine described in paragraph (a) and imprisonment for a term not exceeding twelve months.

a) soit une amende minimale de mille dollars et maximale de vingt-cinq mille dollars;

b) soit une telle amende et un emprisonnement maximal de douze mois.

PART 10

PARTIE 10

R.S., c. E-15

EXCISE TAX ACT

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

L.R., ch. E-15

257. The *Excise Tax Act* is amended by adding the following after section 100:**257. La *Loi sur la taxe d'accise* est modifiée par adjonction, après l'article 100, de ce qui suit :**

Compliance

101. Every person who, physically or otherwise, does or attempts to do any of the following:**101.** Quiconque, physiquement ou autrement, entrave, rudoie ou contrecarre, ou tente d'entraver, de rudoyer ou de contrecarrer, un fonctionnaire (cette expression s'entendant, au présent article, au sens de l'article 295) qui fait une chose qu'il est autorisé à faire en vertu de la présente loi ou empêche, ou tente d'empêcher, un fonctionnaire de faire une telle chose commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et en plus de toute peine prévue par ailleurs :

Observation

(a) interfere with or molest any official (in this section having the same meaning as in section 295) doing anything that the official is authorized to do under this Act, or

(b) hinder or prevent any official from doing anything the official is authorized to do under this Act

is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to

a) soit une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 25 000 \$;

(c) a fine of not less than \$1,000 and not more than \$25,000, or

(d) both a fine described in paragraph (c) and imprisonment for a term not exceeding twelve months.

258. The Act is amended by adding the following after section 289:

289.1 (1) On summary application by the Minister, a judge may, despite subsection 326(2), order a person to provide any access, assistance, information or document sought by the Minister under section 288 or 289 if the judge is satisfied that

(a) the person was required under section 288 or 289 to provide the access, assistance, information or document and did not do so; and

(b) in the case of information or a document, the information or document is not protected from disclosure by solicitor-client privilege (within the meaning of subsection 293(1)).

(2) An application under subsection (1) must not be heard before the end of five clear days from the day the notice of application is served on the person against whom the order is sought.

(3) The judge making an order under subsection (1) may impose any conditions in respect of the order that the judge considers appropriate.

(4) If a person fails or refuses to comply with an order, a judge may find the person in contempt of court and the person is subject to the processes and the punishments of the court to which the judge is appointed.

(5) An order by a judge under subsection (1) may be appealed to a court having appellate jurisdiction over decisions of the court to which the judge is appointed. An appeal does not suspend the execution of the order unless it is so ordered by a judge of the court to which the appeal is made.

b) soit une telle amende et un emprisonnement maximal de douze mois.

258. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 289, de ce qui suit :

289.1 (1) Sur demande sommaire du ministre, un juge peut, malgré le paragraphe 326(2), ordonner à une personne de fournir l'accès, l'aide, les renseignements ou les documents que le ministre cherche à obtenir en vertu des articles 288 ou 289 s'il est convaincu de ce qui suit :

a) la personne n'a pas fourni l'accès, l'aide, les renseignements ou les documents bien qu'elle en soit tenue par les articles 288 ou 289;

b) s'agissant de renseignements ou de documents, le privilège des communications entre client et avocat, au sens du paragraphe 293(1), ne peut être invoqué à leur égard.

(2) La demande n'est entendue qu'une fois écoulés cinq jours francs après signification d'un avis de la demande à la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance est demandée.

(3) Le juge peut imposer, à l'égard de l'ordonnance, les conditions qu'il estime indiquées.

(4) Quiconque refuse ou fait défaut de se conformer à l'ordonnance peut être reconnu coupable d'outrage au tribunal; il est alors sujet aux procédures et sanctions du tribunal l'ayant ainsi reconnu coupable.

(5) L'ordonnance visée au paragraphe (1) est susceptible d'appel devant le tribunal ayant compétence pour entendre les appels des décisions du tribunal ayant rendu l'ordonnance. Toutefois, l'appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance, sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal saisi de l'appel.

Compliance order

Ordonnance

Notice required

Avis

Judge may impose conditions

Conditions

Contempt of court

Outrage

Appeal

Appel

1990, c. 45,
s. 12(1)

259. Subsection 291(2) of the Act is replaced by the following:

Compliance

(2) No person shall, physically or otherwise, do or attempt to do any of the following:

(a) interfere with, hinder or molest any official (in this subsection having the same meaning as in section 295) doing anything the official is authorized to do under this Part, or

(b) prevent any official from doing anything the official is authorized to do under this Part

and every person shall, unless the person is unable to do so, do everything the person is required to do by or pursuant to subsection (1) or any of sections 288 to 290 and 292.

260. Subsection 295(5) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (j), by adding the word “or” at the end of paragraph (k) and by adding the following after paragraph (k):

(l) provide confidential information to a police officer (within the meaning assigned by subsection 462.48(17) of the *Criminal Code*) solely for the purpose of investigating whether an offence has been committed under the *Criminal Code*, or the laying of an information or the preferring of an indictment, if

(i) such information can reasonably be regarded as being relevant for the purpose of ascertaining the circumstances in which an offence under the *Criminal Code* may have been committed, or the identity of the person or persons who may have committed an offence, with respect to an official, or with respect to any person related to that official,

(ii) the official was or is engaged in the administration or enforcement of this Part, and

(iii) the offence can reasonably be considered to be related to that administration or enforcement.

259. Le paragraphe 291(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45,
par. 12(1)

Observation

(2) Nul ne peut, physiquement ou autrement, entraver, rudoyer ou contrecarrer, ou tenter d'entraver, de rudoyer ou de contrecarrer, un fonctionnaire (cette expression s'entendant, au présent paragraphe, au sens de l'article 295) qui fait une chose qu'il est autorisé à faire en vertu de la présente partie, ni empêcher ou tenter d'empêcher un fonctionnaire de faire une telle chose. Quiconque est tenu par le paragraphe (1) ou les articles 288 à 290 et 292 de faire quelque chose doit le faire, sauf impossibilité.

260. Le paragraphe 295(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa k), de ce qui suit :

l) fournir un renseignement confidentiel à un policier, au sens du paragraphe 462.48(17) du *Code criminel*, mais uniquement en vue de déterminer si une infraction visée à cette loi a été commise ou en vue du dépôt d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation, si, à la fois :

(i) il est raisonnable de considérer que le renseignement est nécessaire pour confirmer les circonstances dans lesquelles une infraction au *Code criminel* peut avoir été commise, ou l'identité de la ou des personnes pouvant avoir commis une infraction, à l'égard d'un fonctionnaire ou de toute personne qui lui est liée,

(ii) le fonctionnaire est ou était chargé de l'application ou de l'exécution de la présente partie,

(iii) il est raisonnable de considérer que l'infraction est liée à cette application ou exécution.

1990, c. 45,
s. 12(1)

261. The portion of subsection 326(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Offences

326. (1) Every person who fails to file or make a return as and when required by or under this Part or who fails to comply with subsection 286(2) or 291(2) or with an order made under subsection (2) is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to

1999, c. 26,
s. 39

262. Paragraph 328(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) to whom confidential information has been provided for a particular purpose under paragraph 295(5)(b), (c), (g), (k) or (l), or

2000, c. 12

MODERNIZATION OF BENEFITS AND
OBLIGATIONS ACT

263. (1) Subsection 134(2) of the English version of the *Modernization of Benefits and Obligations Act* is replaced by the following:

(2) Paragraph (b) of the definition “member of a congregation” in subsection 143(4) of the Act is replaced by the following:

(b) a child who is unmarried and not in a common-law partnership, other than an adult, of an adult referred to in paragraph (a), if the child lives with the members of the congregation;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 31, 2000.

PART 12

SALES TAX AND EXCISE TAX
AMENDMENTS ACT, 1999

264. (1) Section 171 of the French version of the *Sales Tax and Excise Tax Amendments Act, 1999* is replaced by the following:

261. Le passage du paragraphe 326(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45,
par. 12(1)

Infractions

326. (1) Toute personne qui ne produit pas ou ne remplit pas une déclaration selon les modalités de temps ou autres prévues à la présente partie ou qui ne remplit pas une obligation prévue aux paragraphes 286(2) ou 291(2) ou encore qui contrevient à une ordonnance rendue en application du paragraphe (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et outre toute pénalité prévue par ailleurs :

262. L’alinéa 328(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) toute personne à qui un renseignement confidentiel a été fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 295(5)b), c), g), k) ou l);

1999, ch. 26,
art. 39

PARTIE 11

LOI SUR LA MODERNISATION DE
CERTAINS RÉGIMES D’AVANTAGES ET
D’OBLIGATIONS

263. (1) Le paragraphe 134(2) de la version anglaise de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d’avantages et d’obligations* est remplacé par ce qui suit :

(2) Paragraph (b) of the definition “member of a congregation” in subsection 143(4) of the Act is replaced by the following:

(b) a child who is unmarried and not in a common-law partnership, other than an adult, of an adult referred to in paragraph (a), if the child lives with the members of the congregation;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 juillet 2000.

PARTIE 12

LOI DE 1999 MODIFIANT LES TAXES
DE VENTE ET D’ACCISE

2000, c. 30

264. (1) L’article 171 de la version française de la *Loi de 1999 modifiant les taxes de vente et d’accise* est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30

171. Le paragraphe 166.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

(2) La demande se fait par dépôt au greffe de la Cour canadienne de l'impôt, conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, de trois exemplaires des documents visés au paragraphe 166.1(3) et de trois exemplaires de l'avis visé au paragraphe 166.1(5).

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 20, 2000.

171. Le paragraphe 166.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) La demande se fait par dépôt au greffe de la Cour canadienne de l'impôt, conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, de trois exemplaires des documents visés au paragraphe 166.1(3) et de trois exemplaires de l'avis visé au paragraphe 166.1(5).

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 20 octobre 2000.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9